BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
E
31
NAPOLI

n° 8

XLIX
E
31

L. 32. 14.

DE LA SAINTETÉ ET DES DEVOIRS DE LA VIE MONASTIQUE.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy & de Monſeigneur l'Archeveſque, ruë de la Harpe.

MDCLXXXIII.
Avec Approbation & Privilege.

NAPOLI

DE
LA SAINTETÉ
ET
DES DEVOIRS
DE LA VIE
MONASTIQUE.

TOME SECOND.

BIBLIOTECA

TABLE

Des Chapitres & des Questions contenus en ce second Volume.

CHAPITRE XVI.

De la Retraite.

QUESTION I. *Après nous avoir parlé à fond de la Penitence de l'esprit, dites-nous quelque chose de celle du corps?* page 3

QUESTION II. *Il n'est donc pas permis à un Religieux de sortir du Monastere dans lequel il a fait profession?* 18

QUESTION III. *N'en Religieux ne peut-il pas sortir de son Monastere pour se delasser l'esprit, & chercher dans le monde quelque divertissement honneste & quelque recreation innocente?* 21

QUESTION IV. *Faut-il qu'un Religieux vive dans l'abattement & dans la tristesse sans aucune consolation?* 22

QUESTION V. *Doit-on refuser à un Religieux la liberté de sortir pour son soulagement lors qu'il est pressé par l'inquietude, ou qu'il est dans la tristesse?* 24

QUESTION VI. *La maladie n'est-elle pas un sujet legitime pour sortir du Monastere?* 30

QUESTION VII. *Si un Religieux ne doit pas sortir de son Monastere pour le retablissement de sa santé; Le peut-il quitter pour la solicitation des affaires & des procés?* 37

QUESTION VIII. *Il semble que vous n'approuviez pas que les Religieux ayent des procés, en disant: s'ils peuvent quelquefois en avoir par des raisons &*

des neceſſitez importantes. 42

QUESTION IX. *En quelles occaſions eſt-il donc permis à un Religieux de plaider ?* 61

QUESTION X. *Ne doit-on pas craindre que les biens des Monaſteres ne ſe diſſipent, ſi l'on n'apporte pas, en plaidant toutes les précautions poſſibles pour l'empeſcher ?* 65

QUESTION XI. *La pauvreté & les neceſſitez preſſentes des peres & des meres, ne ſont-elles pas des motifs ſuffiſans pour obliger des Religieux à quitter leur ſolitude & à demeurer hors de leur Monaſtere ?* 69

QUESTION XII. *Il ſemble que les rapports qui ſe trouvent entre ces alliances ſont éloignez ; & qu'il eſt aſſez malaiſé d'en tirer des conſequences qui ſoient juſtes.* 74

QUEST. XIII. *Vous levez tous nos ſcrupules en nous donnant les moyens de ſervir nos proches, ſans rien faire contre l'integrité de noſtre profeſſion : Mais ne laiſſez pas de nous expliquer avec plus d'eſtenduë, ce precepte d'aimer & d'honorer nos parens.* 79

QUEST. XIV. *Qu'eſt-ce que les ſaints Peres de l'Egliſe ont penſé ſur ce ſujet ?* 86

QUESTION XV. *De quelles ſources les Saints ont-ils tiré ces maximes ?* 102

QUEST. XVI. *Que peut-on répondre à quantité de paſſages de la ſainte Ecriture qui ſemblent contraires à vos raiſons ?* 112

QUEST. XVII. *Ne pourroit-on pas oppoſer qu'un Religieux ne peut contracter une nouvelle obligation avec Dieu, contraire à celle qu'il a déja d'honorer & de ſecourir ſes parens ?* 117

QUEST. XVIII. *Ne ſemble-t-il pas que l'obligation des vœux doit ceder à l'obligation de ſecourir ſon pere ; puiſque le vœu eſt une action libre, l'autre un devoir de neceſſité : & que les choſes neceſſaires*

doivent l'emporter pardessus celles qui ne le sont pas? 120

QUEST. XIX. *Comme la profession Religieuse ne consiste essentiellement, selon quelques-uns, que dans les vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obeïssance, qu'on peut garder également par tout; Il semble que rien n'empesche les Religieux de quitter leur Monastere, puisqu'ils peuvent en toutes sortes de lieux conserver le fonds & l'essence de la Religion.* 122

QUESTION XX. *N'est-ce pas un precepte divin d'aimer & d'honorer son pere, & par consequent l'obligation n'en est-elle pas indispensable?* 125

QUEST. XXI. *Ne doit-on pas deferer à ce grand nombre de Docteurs & de Casuistes qui soûtiennent l'opinion contraire?* 128

QUEST. XXII. *Les biens & les avantages de la solitude sont donc bien grands, pour l'emporter pardessus des considerations si pressantes?* 139

QUEST. XXIII. *La solitude est-elle pour les Superieurs aussi-bien que pour les autres?* 143

QUEST. XXIV. *Vn Superieur ne peut-il pas sortir du Monastere pour rendre des visites?* 148

QUEST. XXV. *L'instruction des peuples ne peut-elle pas estre un sujet legitime à un Superieur pour quitter sa solitude?* 150

QUEST. XXVI. *Dites-nous avant que de finir cette instruction touchant la solitude, s'il est à propos d'assembler dans le Monastere les parens & les amis d'un Religieux le jour de sa profession?* 153

CHAPITRE XVII.

Du Silence.

QUESTION I. *Faut-il que les Religieux observent le Silence avec beaucoup d'exactitude?* 161

QUESTION II. *Faut-il que le Silence soit perpetuel?* 163

QUESTION III. *Ne ſeroit-ce pas une choſe utile à un Religieux d'entendre de ſon Frere quelque parole de conſolation?* 165

CHAPITRE XVIII.

De l'abſtinence & de l'auſterité dans la nourriture.

QUESTION I. *Les Saints ont-ils fait un ſi grand cas de l'abſtinence & de l'auſterité dans la nourriture?* 187

QUESTION II. *Ces exemples ſi édifians ne paroiſſent-ils pas d'une conduite ſinguliere, & peuvent-ils ſervir de regle pour des Communautez & des obſervances entieres?* 190

QUESTION III. *Pourquoy eſt-ce que dans l'endroit que vous nous avez cité des Conſtitutions de ſaint Baſile Chapitre 25. quelques-uns mettent le mot de chair ſalée au lieu de poiſſon ſalé?* 204

QUESTION IV. *Ne pourroit-on pas croire que ſaint Benoiſt auroit permis l'uſage des oiſeaux & des vollailles, n'ayant défendu par ſa Regle que celuy des beſtes à quatre pieds?* 208

QUESTION V. *Par où connoiſt-on que nos premiers Peres ayent vécu dans cette grande auſterité dont il ne reſte plus aucun veſtige dans l'Ordre?* 223

QUESTION VI. *Quelles raiſons ont eu les Saints pour vivre dans une ſi grande penitence?* 228

QUESTION VII. *Y a-t-il donc de ſi grands avantages à vivre de legumes, d'herbes, & de choſes ſemblables; qu'on doive eſtre ſingulier & ſe ſeparer en cela de l'uſage commun?* 236

QUEST. VIII. *Doit-on garder les meſmes Regles & uſer de la meſme nourriture dans la reception des hoſtes?* 242

QUESTION IX. *Eſt-il neceſſaire que le Superieur du Monaſtere mange avec les hoſtes?* 249

QUESTION X. *Mais peut-on ſe diſpenſer d'un point de la Regle que S. Benoiſt a ſi expreſſement ordonné?* 252

CHAPITRE XIX.

Du travail des mains.

QUESTION I. *Doit-on mettre le travail des mains au nombre des observances principales de la vie Monastique?* 257

QUESTION II. *Qu'est-ce qui a porté tous les Solitaires à recommander si fort le travail des mains, & à le considerer comme un de leurs principaux exercices?* 279

QUESTION III. *Que doit-on répondre à ceux qui pretendent que le travail pouvoit estre necessaire aux Moines, tandis qu'ils estoient pauvres; mais qu'il est presentement inutile, puisque la charité des fideles leur a donné des revenus, & a pourveu à tous leurs besoins?* 290

QUESTION IV. *Ne seroit-il pas plus utile à des Religieux d'employer leur temps à la lecture, & dans l'étude que de travailler?* 292

QUESTION V. *Ne doit-on pas craindre que si les Religieux ne s'appliquent à l'estude, ils ne tombent dans une ignorance grossiere, & ensuite dans le dereglement?* 295

QUESTION VI. *Les Moines qui ne s'appliquent pas à l'étude, ne passeront-ils pas pour des gens tout-à-fait inutiles au monde?* 304

QUESTION VII. *Les Religieux ne sont-ils pas legitimement dispensez du travail des mains quand ils s'appliquent à l'instruction des ames?* 311

QUEST. VIII. *Les Religieux font-ils bien de se dispenser du travail, pour avoir plus de temps pour vacquer à l'oraison, & pour rendre par ce moyen leur vie plus spirituelle?* 312

QUESTION IX. *Peut-on dire que le travail estoit autrefois propre aux Religieux, pendant qu'ils estoient presque tous laïques; mais qu'il ne leur convient plus*

à preſent, qu'on les éleve preſque tous au Sacerdoce ? 317

QUESTION X. *A quels ouvrages les Religieux peuvent-ils s'employer ?* 322

CHAPITRE XX.

Des Veilles.

QUESTION I. *Quelles raiſons ont eu les anciens Moines pour ſe rendre ſi exacts & ſi rigoureux dans l'obſervation des veilles ?* 328

QUESTION II. *Ces ſentimens ſont des marques de ce zele & de cette ardeur inimitable, dont ces grands Hommes étoient remplis : Mais dites-nous quelque choſe qui ſoit plus proportionné à noſtre foibleſſe ?* 333

CHAPITRE XXI.

De la Pauvreté.

QUESTION I. *Vous avez déja parlé de l'excellence & de l'étenduë de la pauvreté Religieuſe, mais nous vous prions de nous dire en détail quelque choſe de la maniere dont nous la devons exercer.* 337

QUESTION II. *Il n'eſt donc pas convenable à un Religieux d'avoir en ſa cellule des meubles curieux & des ajuſtemens comme on les a dans le monde ?* 339

QUESTION III. *Les Religieux peuvent-ils avoir des ornemens d'Egliſe riches & magnifiques ?* 345

QUESTION IV. *Les Religieux doivent-ils faire de grandes aumônes ?* 351

QUESTION V. *Un Religieux peut-il en conſcience avoir quelque argent en reſerve quand ſes Superieurs luy permettent de le garder pour ſon uſage, à condition de le luy rendre quand ils voudront ?* 360

QUESTION VI. *Eſt-ce une raiſon ſolide pour accorder à un Religieux la permiſſion d'avoir de l'argent, de dire qu'on*

qu'on le permet bien à un Celerier ou à un Religieux qui est éloigné du Monastere? 374

QUESTION VII. *Les Religieux peuvent-ils faire de nouvelles acquisitions pour augmenter leurs biens?* 379

QUEST. VIII. *Puisque nous sommes sur le sujet de la pauvreté religieuse, dites-nous si on peut exiger de l'argent ou quelque autre bien temporel des personnes qui veulent s'engager dans la Religion?* 387

QUESTION IX. *Pourquoy condamnez-vous l'usage des receptions qui se font avec de l'argent?* 389

QUESTION X. *Il nous reste à sçavoir pour la troisiéme raison de quelle sorte l'Eglise s'est expliquée sur cette matiere.* 401

QUESTION XI. *Quels sont donc les Monasteres qu'on peut considerer comme pauvres, & les circonstances qu'ils doivent observer?* 414

QUESTION XII. *Une des premieres raisons qu'on oppose à vostre sentiment, c'est que dans ces conventions que vous condamnez on n'a pas dessein d'exiger de l'argent comme le prix d'une chose spirituelle; mais qu'on la considere seulement dans le secret de l'intention, comme une simple condition ou comme un motif?* 416

QUEST. XIII. *On dit pour une seconde raison, que dans ces sortes de receptions, ce n'est pas le spirituel de la Religion que l'on accorde pour l'argent que l'on exige, mais ce qui est purement temporel, comme la nourriture de la personne qui y est admise?* 417

QUEST. XIV. *En troisiéme lieu, on pretend que si les Communautez pauvres peuvent exiger de l'argent pour les receptions sans commettre de simonie; celles qui sont riches le peuvent aussi, & qu'en cela la conduite des unes n'est pas moins innocente que celle des autres?* 419

QUESTION XV. *Quatriémement les Religieux qui sont nouvellement établis, pretendent qu'ils peuvent exiger*

des personnes qu'ils reçoivent, sous le pretexte de bâtir de grands logemens, & de construire des Eglises magnifiques? 422

QUESITON XVI. *Enfin on se persuade que cet usage est presentement approuvé de l'Eglise; puisqu'en estant comme, elle ne le défend point?* 423

QUEST. XVII. *Est-ce un mal d'exiger ou des presens pour l'Eglise, ou de l'argent pour faire des festins?* 425

QUEST. XVIII. *Vous appuyez vostre sentiment de tant de raisons qu'il est mal-aisé de ne se pas laisser convaincre.* 428

CHAPITRE XXII.

De la Patience dans les infirmitez & les maladies.

QUESTION I. *Quelles doivent estre les dispositions d'un Religieux malade?* 431

QUESTION II. *Est-il convenable à un Religieux de chercher les Medecins, & de se servir de remedes dans ses maladies?* 432

QUESTION III. *N'est-il pas permis à des Religieux quand ils sont malades de demander des remedes & de prendre soin eux-mesmes de ce qui peut contribuer au rétablissement de leur santé?* 448

QUESTION IV. *La charité n'oblige-t-elle pas un Superieur d'user de toutes sortes de moyens & de remedes pour la gueriſon de ses Religieux?* 455

QUESTION V. *Ne doit-on pas relâcher de la discipline & de la penitence des Monasteres, lors qu'on voit que les Religieux meurent frequemment; & diminuer l'austerité des observances dans la crainte qu'elles ne puissent pas durer dans leur premiere ferveur?* 459

QUESTION VI. *Que faut-il enfin répondre à ceux qui regardent comme une chose blâmable d'embrasser des austeritez qui abregent la vie? Ont-ils pour cela quelque fondement legitime?* 471

QUESTION VII. *Saint Basile ne recommande-t-il pas une grande moderation dans les austeritez & dans les exercices de penitences?* 483

CHAPITRE XXIII.

Des Mitigations.

QUESTION I. *La vie Religieuse estant un état d'une si grande penitence & d'une perfection si consommée, comment peut-on demeurer en seureté de conscience dans une Observance mitigée?* 497

QUESTION II. *Le Superieur d'un Monastere n'est-il pas une Regle vivante? & ne peut-il pas modifier la Regle quand il luy plaist?* 498

QUESTION III. *Peut-on apporter quelques raisons pour combattre les veritez dont vous venez de nous parler, qui nous paroissent si solides & si convainquantes?* 511

QUESTION IV. *Peut-on en seureté de conscience suivre l'exemple, & se conformer à ce grand nombre de Religieux qui vivent selon des maximes si contraires aux Regles primitives?* 524

QUESTION V. *Est-il donc impossible de se sauver dans ces sortes de Mitigations?* 526

QUESTION VI. *Quelles sont donc ces Mitigations que vous appellez legitimes?* 527

QUESTION VII. *Que peut-on dire d'une conduite qui se trouve dans les Observances qui font profession d'estre reformées, & qui peut estre regardée comme une espece de mitigation spirituelle?* 534

Fin de la Table du second Volume.

CHAP. XVI.

Parate viam Domini, rectas facite semitas ejus. Matt. c. 3. v. 3.

CHAPITRE XVI.

DE LA

RETRAITE.

QUESTION PREMIERE.

Aprés nous avoir parlé à fond de la Penitence de l'esprit, dites-nous quelque chose de celle du corps?

REPONSE.

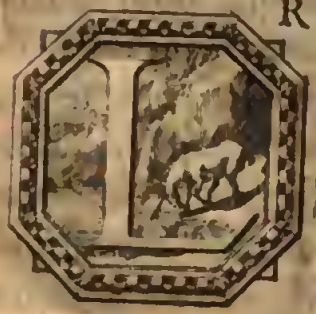

LEs Solitaires anciens ont toûjours fait consister la penitence exterieure dans quelques vertus & dans quelques pratiques principales, sçavoir dans la retraite, dans le silence, dans les jeûnes, dans l'austerité de la nourriture, dans les veilles,

dans la pauvreté, & dans la maniere de souffrir les douleurs & les maladies. Pour commencer par la premiere qui est la retraite, je vous diray, mes freres, que le Desert a toûjours esté le Ciel des veritables Solitaires, c'est-là que toutes les graces qui leur viennent de la part de Dieu se rassemblent, & que JESUS-CHRIST prend plaisir de se donner à eux. C'est dans la solitude, que ceux qui ont gardé l'innocence du Baptesme, reçoivent le fruit & la recompense de leur fidelité. Comme le monde n'a jamais eu place dans leur cœur, ils ne conservent aucune memoire pour ce qu'ils n'ont point aimé; & comme ils en sont entierement separez, il ne s'en forme pas seulement en eux la moindre idée. Ils sont inaccessibles à tous ses attraits; ils n'ont des oreilles & des yeux que pour les fermer à toutes les choses mortelles, des mains que pour les lever incessamment vers le Ciel, des bouches que pour chanter les loüanges de Dieu, de l'esprit & de la raison que pour mediter ses perfections infinies, & un cœur que pour le laisser consumer comme une victime par le feu de son amour. Ces ames fideles vivent comme si elles estoient seules, avec Dieu dans l'Univers; elles le possedent sans interruption, elles se reposent dans son sein avec une tranquilité profonde; elles se purifient sans cesse par des infusions du saint Esprit qui sont toûjours nouvelles, & c'est par ce commerce si intime, & par cette jouïssance si con-

tinuë qu'elles ſe rendent dignes de ne perdre jamais ce qu'elles aiment.

Pour ceux qui ont eſté aſſez mal-heureux que de s'attirer ſa colere par leurs offenſes, leur condition neanmoins n'en eſt pas moins heureuſe, puiſque la main de ſa miſericorde ne les conduit dans la ſolitude qu'afin que par l'éloignement des lieux, & des perſonnes qui ont eſté la cauſe de leurs chûtes, ils recouvrent la juſtice qu'ils avoient perduë, ils la conſervent aprés l'avoir recouvrée, & qu'eſtant entierement gueris des bleſſures que le peché leur avoit faites, ils reprennent une vigueur pareille à ceux de qui la ſanté n'a jamais reçû d'atteintes: Comme ils ſont tranſportez du deſir de ſe rapprocher de Dieu, auſſi bien que du regret de s'en eſtre ſeparez, ils ſe ſervent de tout ce qui peut ſatisfaire une paſſion ſi ſainte; ils ne gardent aucun ſouvenir des choſes du monde que celuy de leurs pechez; ils s'en accuſent les jours & les nuits en ſa preſence, ils les puniſſent par des penitences rigoureuſes, & dans la ſeule penſée du mal-heur qu'ils ont eû de l'offenſer & de le perdre, ils gemiſſent continuellement, ainſi que ces Tourterelles ſauvages qui ſe voyant privées de leur compagne font entendre leurs plaintes amoureuſes dans le fond des foreſts. Dieu qui opere en eux ces mouvemens & ces impreſſions differentes, & qui prend plaiſir de les voir penetrez d'amour & de douleur,

ne manque jamais de joindre à leur triſteſſe des joyes ſecrettes & des conſolations ineffables; Il fait que ces ames reſſuſcitées trouvent autant de paix, & de douceur dans leurs retraites, que ces ames innocentes qu'il a preſervées de la mort: Ainſi les unes & les autres ſont unies enſemble par la participation d'un meſme bon-heur, & jouïſſent autant qu'il eſt poſſible dans une chair mortelle, d'une entiere felicité.

Il n'y a rien, mes freres, que vous ayez dû remarquer davantage dans tout ce que nous avons dit juſques à preſent que l'étroite obligation dans laquelle doit eſtre un Religieux de garder la ſolitude & de vivre dans le repos de ſon Cloiſtre. Cependant comme ce devoir, quoy que tres-important, eſt ſi peu connu & ſi negligé, vous ne ſçauriez vous fortifier de trop de raiſons contre l'exemple de ce grand nombre de Moines, qui au lieu de ſe ſanctifier dans la retraite, ſe diſſipent dans les intrigues & dans les commerces du monde comme s'ils n'eſtoient pas obligez par leur profeſſion de n'y prendre plus de part.

N'eſt-ce pas une choſe ſurprenante, mes freres, qu'un Moine puiſſe ignorer des veritez ſi conſtantes, & vivre comme s'il ne ſçavoit pas que par ſa profeſſion il s'eſt fermé pour jamais toutes les portes du monde; qu'il a renoncé à ſes ſoins & à ſes affaires auſſi bien qu'à ſes richeſſes, & à ſes plaiſirs; & que l'engagement qu'il a pris au ſer-

vice de JESUS-CHRIST ne luy permet plus d'en avoir de legitimes pour le service des hommes; qu'il est mort à toutes les choses sensibles; que son Monastere est son sepulchre & qu'il doit y attendre en repos que le Sauveur du monde l'appelle comme autrefois il appella Lazare quand il voulut le retirer de son tombeau; Qu'il est comme un vase destiné au culte de Dieu, & au ministere sacré de ses Autels, & que l'on ne peut plus sans profanation l'employer à d'autres usages; Que sa regle est pleine de preceptes & d'instructions qu'il ne peut accomplir que dans une exacte retraite; que les Saints ne luy ordonnent rien tant que d'y vivre & d'y mourir dans une fidelité constante; qu'il n'y en a point qui le rencontre hors de sa solitude quand il est assez mal-heureux pour en sortir, qui ne luy face ce reproche, au moins dans le fonds de son cœur: *Quid tibi cum sæculo, qui sæculum sprexeras.* Et qu'enfin cette perfection & cette pureté que Dieu demande de luy, & sur laquelle on ne peut douter qu'il ne le juge, ne se peut ny acquerir ny conserver dans le tumulte & dans les occupations du monde. Ber. Epist 2.

Mais peut-on concevoir, mes freres, jusqu'où va l'aveuglement des hommes, & à quel point leurs yeux sont fermez sur leurs propres miseres. Si ce Religieux, par exemple, qui vit sans scrupule dans le commerce du monde, voyoit un Magistrat sur le theatre, un soldat dans les fon-

ctions du Barreau, & un manœuvre dans les exercices d'une Academie de Lettres; ſon étonnement ſeroit extreme, cependant quoy que ſa ſituation ſoit beaucoup plus extravagante toutes les fois qu'il ſe trouve hors de ſon Monaſtere dans les converſations & dans les affaires des hommes; il ne remarque rien en luy-meſme qui luy donne la moindre peine; Et cet habit, cette figure ſi extraordinaire qui le rend ſi different de ceux avec leſquels il converſe, & qui l'empeſche malgré luy d'oublier ce qu'il eſt, ne luy fait point voir que rien n'eſt comparable au déreglement de ſa conduite.

Car peut-on rien ſe figurer de plus étrange que de voir un Religieux, dont la vie ne doit eſtre qu'un gemiſſement perpetuel, au milieu de ceux qui ne penſent qu'à leurs plaiſirs; de voir un Solitaire dont la profeſſion n'eſt que la pratique d'une pauvreté & d'une humiliation ſans bornes, parmy des gens, qui n'ont point d'autre ſoin que celuy d'acquerir des richeſſes & de la gloire; de voir un homme qui par ſon ſilence doit arreſter cet effroyable débordement de paroles qui cauſe de ſi grands maux dans le monde, ſe répandre en diſcours & en converſations vaines & ſuperfluës; de voir que celuy, lequel comme une brillante lumiere doit éclairer le monde du fonds de ſa ſolitude, paroiſſe dans ce meſme monde comme une lampe éteinte qui ne jette

plus

plus que de la fumée : *Non quidem lucens ſed fumigans.* De voir que cet homme établi de Dieu comme un mediateur pour s'oppoſer à ſa colere lors qu'il eſt irrité contre les pecheurs, commette ces meſmes pechez pour leſquels il faut qu'il employe inceſſamment ſa mediation & ſa priere : de voir enfin que celuy qui doit eſtre tout dans le Ciel par ſes penſées, par ſes paroles & par ſes actions, & auquel il n'eſt plus permis d'en deſcendre, s'abaiſſe & ſe retrouve dans les œuvres & dans les affaires de ceux qui n'ont ny de veuë, ny de ſentiment que pour les choſes de la terre.

Bern. in Epiſt. ad Henr. Archiep. Senon.

Voila, mes freres, ce que font les Moines hors de leurs Monaſteres, & dans le commerce du monde ; voila une peinture fidele de ceux qui pretendent allier & mettre enſemble des choſes ſi contraires & ſi incompatibles ; & pluſt à Dieu qu'ils la viſſent dans toutes ſes difformitez & dans toutes ſes conſequences, & qu'ils puſſent ſe perſuader que c'eſt par ces communications illegitimes que les Moines ſont venus à bout de chaſſer l'eſprit de JESUS-CHRIST de leurs Cloiſtres, & de les remplir de celuy du Demon ; que c'eſt par-là qu'ils ont deshonoré leur profeſſion & leurs perſonnes, & qu'ils ſe ſont ſi juſtement attiré la haine de Dieu & le mépris des hommes.

Les Saints ont fait ce qu'ils ont pû pour prevenir ces deſordres ; ils les ont annoncez avant qu'ils arrivaſſent pour en donner de l'horreur ;

ils ont essayé de les étoufer & d'en arrester le cours dans leur naissance, tantost en nous en exprimant toutes les laideurs & les suites scandaleuses; tantost en nous mettant devant les yeux toutes les beautez & les avantages des vertus opposées; Mais ce n'a pas esté avec beaucoup de succés; car depuis qu'un Solitaire est devenu sourd à la voix de JESUS-CHRIST qui luy parle dans le secret de son cœur, il n'a plus d'oreilles pour entendre les avis & les instructions des hommes.

In sua Reg. art. 6.

Saint Antoine donne pour regle à ses Disciples de ne se mesler jamais avec les gens du monde: *Sæculari nullo modo commiscearis.* Il tenoit aussi pour une maxime constante que comme un poisson ne peut vivre étendu sur le sable, de mesme les Solitaires perdent la pieté & l'esprit de retraite s'ils quittent leurs cellules pour converser avec le monde.

In Reg. fusi c. 6.

Saint Basile dit que lors qu'on veut mener une vie exacte & exempte des pensées inutiles, il faut s'éloigner des personnes qui vivent dans la molesse & dans le relâchement; & que c'est s'exposer à un danger évident que de se mesler avec ceux qui ne sont pas assez appliquez à garder les commandemens de Dieu. Il dit qu'il est necessaire d'entrer dans la retraite, & qu'il n'est pas possible de s'occuper dans la méditation & dans la priere, si on se laisse dissiper par les pensées & les occupations differentes qui partagent les ames, &

qui les engagent dans les affaires du siecle. Il montre la necessité qu'il y a de rompre tout commerce avec les gens du monde par ces paroles de JESUS-CHRIST: *Si quis vult post me venire abneget semetipsum;* & il conclud qu'il faut se mettre à l'écart & loin de la societé des hommes, quand on se propose de s'acquitter de ce devoir. Mat. c. 16. v. 24.

Si vous voulez, dit saint Jerôme estre Solitaire d'effet, comme vous l'estes de nom; que faites-vous dans les Villes qui sont des habitations communes & non pas des solitudes? In Epist. ad Heliod.

Saint Jean Climaque dit que celuy qui s'est retiré dans la solitude ne doit plus prendre de part aux choses du monde; car les passions qui ont esté chassées de nostre cœur n'aiment rien tant que d'y rentrer. Il dit qu'il n'y a rien de plus dangereux que l'affection qui nous attaches, soit à nos proches, soit aux étrangers; puisqu'elle peut nous attirer de la solitude dans le monde, & éteindre entierement le feu de nostre ferveur & de nostre componction. Celuy-là, dit-il, ailleurs est veritablement Solitaire, qui ne voulant rien perdre des douceurs divines dont Dieu le console, ne fuit pas moins les hommes, quoy qu'il n'ait aucune aversion pour eux, que les autres les recherchent. « Grad 3. art. 7. « Grad. 3. art. 19. « Grad 27. art. 27.

Il faut remarquer, mes freres, que les premiers Moines n'estoient pas ny si rigoureux, ny si exacts à garder la solitude; Ils se rendoient des

visites pour la consolation les uns des autres, & pour leur édification; il y en avoit qui pouſſez du deſir de s'avancer dans la perfection cherchoient ceux qu'ils croyoient capables de les encourager, & de les inſtruire; D'autres eſtant attaquez par les Demons, & ſe ſentant preſſez par des tentations violentes, alloient trouver ceux qui pouvoient les ſoulager dans leurs peines; Mais comme il n'y a que Dieu ſeul qui ſoit invariable:
Malach. 3. 6. *Ego Deus & non mutor*, & que les choſes les plus ſaintes tombent enfin dans l'affoibliſſement & dans la décadance; cette pratique ſi charitable & ſi utile ne fut pas exempte de ces mal-heurs. L'on vit en peu de temps les Moines, qui au commencement ne ſortoient de leurs cellules que pour des motifs & des conſiderations ſaintes, aller de tous côtez par le Deſert dans les Monaſteres, & meſme dans les Villes pour contenter leur inquietude, & par la ſeule curioſité de voir & d'entendre des choſes nouvelles. Cette contagion ne mit gueres à ſe répandre; la frequentation la porta dans les lieux les plus reculez; le Deſert changea de face, & l'eſtat Monaſtique ſe vit dans une deſolation preſqu'entiere: *Luxit & elanguit terra*
Iſai. c. 33. v. 9. *confuſus eſt Libanus & obſorduit.*

Saint Benoiſt que Dieu ſuſcita dans l'Occident pour en eſtre le reformateur, & pour en reparer les ruines, voyant que cette liberté de ſe voir & de communiquer enſemble eſtoit la ſource prin-

cipale de tous ces maux, crût, que pour arrester l'inquietude & l'inconstance des Solitaires, il falloit les obliger à garder la stabilité dans le lieu de leur profession ; Et afin de les y lier davantage, & de donner plus de force à cet engagement, il voulut qu'ils l'exprimassent distinctement dans la prononciation de leurs vœux, *Promitto stabilitatem meam.* Et pour s'expliquer plus clairement, il ajoûte que les Religieux doivent sçavoir que par leur profession il ne leur est plus permis de sortir de leur Monastere. Enfin il ordonne pour leur en oster toutes les occasions, que l'on ait soin que les choses necessaires se trouvent dans l'enceinte du Monastere ; ensorte qu'ils n'ayent aucun sujet de quitter leur solitude ; parce qu'il n'y a rien, ajoûte-t-il, de plus préjudiciable au salut de leurs ames : *Omnino non expedit animabus eorum.*

Ben. in Reg. c. 58.

Ibid. c. 66

Les Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux qui estoient remplis de l'esprit de ce grand Saint, & qui entreprirent d'en observer la regle d'une maniere litterale, voulant s'interdire pour jamais toute communication avec le monde ; choisirent par l'inspiration que Dieu leur en donna des Deserts inaccessibles pour leur demeure. Ils firent un Statut principal par lequel ils défendirent de bâtir aucun Monastere dans tout l'Ordre que dans les lieux separez de tout commerce & de toute frequentation des hommes.

Io ex Cist c. 15. pag. 246.

Le Pape Eugene écrivant dans ce mesme senti- « Ad cap. cist congr. in

lib. Epist. S. Bernar. » ment aux Abbez du mesme Ordre. Considerez, » leur dit-il, que nos Peres qui ont institué nostre » saint Ordre, ont quitté le monde & mépriſé tout » ce qu'il contient; qu'ils ont laiſſé aux morts le » soin d'ensevelir les morts, & qu'ils se sont envo- » lez dans la solitude pour s'attacher comme Marie » aux pieds de JESUS-CHRIST, & recevoir la » manne celeste avec d'autant plus d'abondance » qu'ils s'estoient plus éloignez de l'Egypte: Il faut » donc, continuë-t-il, que vous preniez garde à » ne point degenerer de la vertu de vos peres; afin » que vous soyez dans les branches, ce que vous avez » esté dans la tige.

Serm. 93. de diver. » Il n'y a rien que saint Bernard ait recomman- » dé davantage aux Moines que la retraite, & la se- » paration du monde. Il dit, que les marques par » lesquelles on reconnoist un veritable Religieux » sont, la retraite, le travail des mains, la pau- » vreté volontaire, & qu'il n'y a rien de plus hon- » teux que de voir un Moine dans les Bourgs, & dans » les Villes, si ce n'est lorsque la charité le contraint » d'y aller... Il ne parle rien tant que des dangers aus- » quels on est exposé dans le commerce du siecle; » il le represente comme tout plein d'écüeils, de » precipices & de naufrages: Il enseigne que la pro- » fession d'un Religieux consiste principalement » dans l'obeïssance au Superieur, & dans la stabilité » dans son Monastere... Il s'écrie dans un de ses » Sermons, que l'on ne peut voir sans douleur, que

Ibid.

Idem Serm 4 super missus mon. 10.

des Solitaires, aprés avoir embraſſé le ſervice de « JESUS-CHRIST, s'embaraſſent dans les affaires « du ſiecle, & s'engagent dans les paſſions & dans « les intereſts des hommes; que ſous des raiſons « ſpecieuſes ils flatent les riches du monde, & « rendent des civilitez aux Dames. Eſt-ce ainſi, « ajoûte ce grand Saint, qu'ils s'imaginent que le « monde eſt mort pour eux, & qu'ils ſont morts « au monde. Avant qu'ils fuſſent entrez dans la « Religion, à peine eſtoient-ils connus dans un « Bourg ou dans un Village, & on les voit ſe pro- « duire dans les Provinces, & s'empreſſer dans les » Cours auprés des Roys & des Princes de la terre. »

Ce fut cet amour de la retraite qui porta les premiers Chartreux à faire un Statut qui leur défend de poſſeder aucuns biens au de-là de leur enclos; afin de s'oſter toute occaſion & tout pretexte de ſortir de l'enceinte de leurs murs, & de quitter leurs Deſerts: *Cupiditatis occaſiones nobis & noſtris poſteris quantum Deo juvante poſſumus præcidentes, præſentis ſcripti ſanctione ſtatuimus; quatenus loci hujus habitatores, extra ſuos terminos Eremi nihil omnino poſſideant, id eſt non agros, non vineas, non hortos, non Eccleſias, non cimeteria, non oblationes, non decimas, & quæcumque hujuſmodi.* Guig. ſtat. c. 41.

Ce fut par le meſme eſprit que ces hommes inſpirez de Dieu pour détourner les maux à venir, & empeſcher que la multiplication des biens & des perſonnes ne les retiraſt de la ſolitude, & Idem c 48.

ne les jettaſt dans la diſſipation, ſe reduiſirent à un petit nombre de Religieux; ordonnant qu'il n'excederoit pas celuy de treize: Et il n'y a rien de plus ſaint, ny de plus remarquable que l'inſtruction que le Bien-heureux Guigues donne à tous ceux de ſon Ordre qui devoient venir aprés luy; Nous nous ſommes reduits à ce petit nombre, dit ce grand homme; nous n'avons point voulu nous charger du ſoin des équipages de ceux qui nous viennent voir, ny meſme avoir des logemens deſtinez pour recevoir les pauvres, de crainte de nous engager en des dépenſes que noſtre Maiſon ne fût pas capable de porter; & qu'ainſi nous fuſſions contraints de chercher & de courir hors de noſtre Deſert ce que nous avons en horreur: *Hanc autem numero paucitatem, eadem conſideratione delegimus, qua nec hoſpitum equitaturas procuramus, nec domum Eleemoſinariam habemus, videlicet ne ad majores quàm locus iſte patitur expenſas exacti, quærere, & vagari, quod horremus, incipiamus.*

Que s'il arrivoit, ajoûte-t-il, pour des raiſons qui nous ſont inconnuës, que nos ſucceſſeurs ne puſſent pas meſme avoir & entretenir ce petit nombre ſans ſe mettre dans cette odieuſe & deteſtable neceſſité de ſortir & de chercher; Ils ſe reſtraindront s'ils veulent ſuivre noſtre avis, à un petit nombre, à l'entretien deſquels la Maiſon puiſſe ſuffire ſans s'expoſer à de ſi grands dangers:

car

car quoy que presentement, nous soyions assez peu de personnes, nous aimerions mieux toutesfois qu'il y en eust encore moins, que de tomber en de semblables inconveniens, pour vouloir ou les conserver ou en accroistre le nombre : *Quod si posteri nostri hunc ipsum tam parvum numerum, aliquibus occasionibus quod ignoramus, hoc in loco, sine quærendi, & vagandi, odibilibus officiis procurare nequiverint: si nostris voluerint acquiescere consiliis, ad eam redibunt quantitatem, quam sine prædictis possint portare periculis. Nos enim qui in præsentiarum hic degimus quamvis pauci simus; multo pauciores esse mallemus, quam ad illa mala servato vel multiplicato numero pervenire.* Ibid.

Nous lisons dans Gratien qu'un Religieux doit estre content de demeurer dans son Cloistre, parce, dit-il, qu'un Moine ne peut vivre hors de sa clôture, non plus que le poisson hors de l'eau. Qu'un Solitaire, ajoûte-t-il, se conserve dans le repos & dans le silence, puisqu'il est mort au monde, & qu'il ne vit plus que pour Dieu. *Sed eat solitarius, & taceat, quia mortuus est mundo, Deo autem vivit.* Gratian. Decreti 2. Part. Causa 16. c. 6. placuit q. 1.

Le Pape Alexandre II. commande aux Moines selon la Regle de saint Benoist, & conformement au Decret du Concile de Chalcedoine de demeurer dans leur Cloistre, & leur défend d'aller dans les Villes, dans les Chasteaux, ny dans les Villages: *Monachis quamvis Religiosis ad normam sancti Benedicti, intra Claustra morari præcipimus: vicos,* Ibid. 11. c. juxta.

urbes, castella peragrare prohibemus : Et à populorum prædicatione omnino cessare censuimus: nisi forte quia de sua anima salute sollicitus, ut eorum habitum assumat, eos intra Claustrum consulere voluerit.

QUESTION II.

Il n'est donc pas permis à un Religieux de sortir du Monastere dans lequel il a fait profession?

REPONSE.

QUOY qu'il n'y ait gueres de precepte plus positif, ny plus important dans la Regle de saint Benoist que celuy de la stabilité; il faut neanmoins demeurer d'accord qu'il a ses exceptions. Saint Benoist envoya saint Maur en France, & saint Placide en Sicile pour y jetter les fondemens de son Ordre. Saint Bernard qui avoit fait sa Profession dans le Monastere de Cisteaux, alla dans celuy de Clervaux pour en faire la fondation, & en estre l'Abbé. On voit dans la Regle de S. Benoist, & dans les Regles Monastiques que les Religieux estoient occupez hors des Clostures à cultiver les terres, à faire la moisson, à couper des arbres dans les forests, & à d'autres travaux semblables; on y remarque aussi qu'on les envoyoit hors du Monastere pour les besoins des Freres, & pour des necessitez de la Communauté. Un Concile de Majence défend aux Religieux de sortir de leur Cloistre, si ce n'est que la necessité & le com-

Mogunt. c. 12. sub Leon. 3.

mandement du Superieur les y oblige; & on peut dire qu'un Religieux ſort de ſon Monaſtere ſans bleſſer la promeſſe qu'il a faite à JESUS-CHRIST d'y vivre & d'y mourir, lorſque la volonté de Dieu, qui eſt la maiſtreſſe de toutes choſes, & de toutes les Regles l'appelle ailleurs; Mais cette volonté luy doit eſtre declarée par un ordre & par un commandement juſte & legitime de ſes Superieurs, qui ne peuvent l'obliger de ſortir de ſon Cloiſtre que pour des neceſſitez veritables, & des conſiderations conformes à ſa profeſſion & ſelon ſa Regle. Car le vœu de ſtabilité n'eſt point dans leurs mains; il ne depend ny de leur caprice ny de leur fantaiſie; & c'eſt ce que ſaint Bernard a voulu nous apprendre, quand il a dit qu'il ne falloit pas que le vœu de ſtabilité préjudiciaſt à l'obeïſſance, ny l'obeïſſance à la ſtabilité. C'eſt à dire que le vœu de ſtabilité n'exempte point un Religieux d'obeïr, quand le commandement eſt juſte, qu'il eſt dans l'ordre, & qu'il n'a rien de contraire, ny aux Regles, ny aux devoirs de ſa profeſſion: mais que lorſqu'il n'a pas toutes ces conditions, il ne faut pas que la ſtabilité luy cede. Epiſt. 7.

Le meſme Saint explique plus nettement ſa penſée, quand il dit que le vœu de la ſtabilité doit empeſcher qu'un Religieux ne quitte ſon Monaſtere, pour mener une vie plus douce & plus aiſée, ou pour ſa ſatisfaction, ou par chagrin, Idem. de præc. & diſp. cap. 16.

par humeur, par curiosité, ou par tout autre motif de legereté, d'inquietude & d'inconstance; mais non pas lors qu'une autorité legitime veut disposer de luy, & l'appliquer à des emplois conformes à ses devoirs, & à sa profession : *Præscribat proinde stabilitatis pactum, omni deinceps remisso descensui contentioso discessui, vago & curioso discursui, totius denique inconstantiæ levitati : non tamen his quæ in professionis serie sequuntur, morum videlicet conversioni & obedientiæ quæ secundum regulam fit.*

On voit un Statut dans un Chapitre general de l'Ordre de Cisteaux qui revient parfaitement à cette pensée de saint Bernard, voicy ses termes. Que personne sur sa propre instance ne soit envoyé dans une autre maison; mais qu'il se tienne dans la sienne, qu'il y meure, ou qu'il y vive. *Nemo ad propriam instantiam, ad aliam domum emittatur; sed in domo sua aut moriatur, aut vivat.* C'est si bien le sentiment de l'antiquité, que nous voyons dans S. Basile, qu'il n'est permis à personne de sortir du Monastere que par un commandement exprés, & par l'obligation d'une necessité pressante. Il dit ailleurs, que si un Religieux n'est porté à se separer de ses freres que par la seule legereté de son esprit, il faut qu'il travaille à guerir la maladie de son ame; & que s'il n'en vient point à bout, il faut l'exclure pour jamais de toutes les Communautez Monastiques.

Cap. gen. an. 1224.

S. Basil. Reg. fus. quæst. 36.

Il faut ajoûter à cela qu'un Religieux peut changer de Monaſtere lorſque le déreglement & le mauvais exemple des freres s'oppoſe à ſon ſalut; ou bien que l'eſprit de Dieu l'appelle à une vie plus exacte & plus parfaite que celle qui ſe pratique dans le lieu de ſon premier engagement: Ce qui eſt une liberté ſainte des enfans de Dieu, que l'Egliſe, comme nous l'avons déja dit, leur a toûjours conſervée.

QUESTION III.

Un Religieux ne peut-il pas ſortir de ſon Monaſtere pour ſe delaſſer l'eſprit, & chercher dans le monde quelque divertiſſement honneſte & quelque recreation innocente?

RE'PONSE.

UN Religieux doit ſçavoir qu'il ne doit plus rechercher les ſatisfactions du monde; qu'eſtant mort comme il eſt par ſa profeſſion à toutes les choſes de la terre, il a renoncé aux joyes & aux plaiſirs, comme aux biens & aux richeſſes; Que ces ſortes de jouïſſances luy ſont égallement interdites; Qu'il n'y a plus de conſolations pour luy, que celles qu'il peut trouver dans ſon eſtat, c'eſt à dire, dans la paix & dans le témoignage de ſa conſcience; ce qui eſt l'effet de la pureté de ſon cœur, de ſa ſoûmiſſion aux volontez de JESUS-CHRIST, & de la fidelité qu'il

luy garde dans l'obſervation de ſa Loy.

Quelle compatibilité, mes freres, pourriez-vous vous imaginer entre les divertiſſemens du monde, & cette obligation qu'ont tous les Religieux, de vivre dans les gemiſſemens & dans les larmes, comme nous l'avons montré tant de fois.

QUESTION IV.

Faut-il qu'un Religieux vive dans l'abattement & dans la triſteſſe ſans aucune conſolation?

REPONSE.

VOus devez ſçavoir, mes freres, qu'il y a deux ſortes de triſteſſe; l'une qui eſt toute humaine, eſt méchante, inutile, & donne la mort; c'eſt de celle-là dont parle l'Eccleſiaſtique quand il dit, *Triſtitiam longe repelle à te, multos enim occidit triſtitia, & non eſt utilitas in ea:* elle eſt méchante parce qu'elle n'eſt rien qu'un déreglement du cœur; une paſſion qui s'irrite par la privation d'un bien que l'on deſire, ou par la preſence d'un mal qu'on voudroit éviter. Elle eſt inutile, parce qu'elle ne peut par toute la violence de ſes mouvemens, ny nous délivrer du mal qui nous afflige, ny nous procurer le bien qui nous plairoit. Elle donne la mort: car toutes les paſſions ne manquent point de nous faire des bleſſures mortelles, lors qu'elles ne ſont ni moderées, ny reglées par la grace.

C. 30 v. 24. 25.

Il y a une autre triſteſſe qui eſt ſelon Dieu; celle-là eſt ſainte, elle eſt utile, & elle ſoûtient les ames au lieu de les abattre. Le Prophete a voulu nous la marquer, quand il a dit, vos conſolations ont remply mon ame de joye à proportion des douleurs qui ont accablé mon cœur; *Secundum multitudinem dolorum meorum, in corde meo conſolationes tuæ lætificaverunt animam meam.* Pſal. 93 v. 19.

Elle eſt ſainte parce que JESUS-CHRIST la produit en nous par ſon regard & par l'operation de ſon ſaint Eſprit: Elle eſt utile, puiſque c'eſt elle qui nous fait répandre des larmes qui lavent nos ames, & qui effacent les taches des pechez qu'elles ont contractées; On ne ſçauroit douter qu'elle ne conſole & qu'elle ne donne de la joye, puiſqu'un penitent ne peut regarder ſes gemiſſemens que comme des effets ſenſibles de la miſericorde que Dieu luy a déja faite, & des aſſeurances de celle qu'il luy prepare. Ainſi tant s'en faut qu'un Solitaire qui paſſe toute ſa vie ſans avoir part aux réjoüiſſances de la terre, ſoit abattu ſous le poids de la douleur, & privé de toute conſolation, comme on ſe le figure, qu'au contraire, il trouve que la douleur de la penitence, ſelon ſaint Jean Climaque, enferme avec ſoy une allegreſſe & une joye ſpirituelle, de meſme que la cire enferme le miel. Qu'elle eſt toûjours jointe dans l'ame avec un plaiſir doux & agreable, & que Dieu ne manque point de conſoler d'une maniere ſecrete & inviſible, ceux Grad. 7. art. 50.

qui ont le cœur comme briſé par une affliction ſi ſainte.

Ibid. n. 56. „ C'eſt ce qui a fait dire à ce meſme Saint, qui „ eſtoit parfaitement inſtruit des conduites de la gra- „ ce, que la douleur vive & profonde de la penitence „ reçoit la conſolation de Dieu, comme la pureté „ du cœur reçoit l'illumination du Ciel... Que cet- „ te conſolation eſt un rafraichiſſement de l'ame „ affligée, qui comme un enfant pleure & crie en „ elle-meſme avec tendreſſe & avec amour; Et que „ ce rafraichiſſement eſt un renouvellement de l'a- „ me accablée de douleur, lequel, par un merveil- „ leux effet, change des larmes ameres & cuiſantes, „ en d'autres larmes douces & agreables.

QUESTION V.

Doit-on refuſer à un Religieux la liberté de ſortir pour ſon ſoulagement lors qu'il eſt preſſé par l'inquietude, ou qu'il eſt dans la triſteſſe?

RE'PONSE.

NOus vous dirons, mes freres, ſur le premier article, qu'il arrive que des Religieux ſe trouvent privez de conſolation dans leur eſtat, que toutes choſes leur paroiſſent dures, & qu'ils y vivent dans l'inquietude & dans l'amertume par des cauſes & des raiſons differentes: Il y en a pour qui Dieu ſe cache, & auſquels il luy plaiſt quelquesfois de retirer cette joye interieure, qu'il accorde

accorde d'ordinaire à ceux qui le ſervent, afin d'éprouver leur fidelité, en leur donnant occaſion de ſe ſoûtenir par la vigueur de leur foy, & par la fermeté de leur confiance ; leſquels ſe voyant dans la ſechereſſe & dans la privation de toutes graces ſenſibles, au lieu de ſuivre l'ordre de Dieu, & ſe contenter de l'eſtat auquel ſa providence les met, ſe tourmentent & s'inquietent ; ſans faire autre choſe par tous ces mouvemens irreguliers que de rendre leur joug plus peſant & d'augmenter leurs peines.

Il y en a d'autres qui par un temperament & une diſpoſition melancolique, n'ont que du dégouſt pour la retraite ; ſont accablez du poids de la ſolitude, & paſſent leurs jours dans une triſteſſe & dans un obſcurciſſement continuel.

Il s'en trouve, & plût à Dieu que le nombre n'en fut pas ſi grand, qui par le déreglement de leur eſprit & de leur cœur ; & par l'oppoſition qu'ils ont à toutes les choſes ſaintes, regardent le Monaſtere comme une priſon, & l'aſſujettiſſement à la diſcipline comme une ſervitude cruelle ; Ou bien qui par le défaut de l'exactitude & de la fidelité que Dieu demande des perſonnes qui luy ſont conſacrées, ſe dérobent eux-meſmes tout le bon-heur de leur condition, & le fruit de leurs travaux ; ne moiſſonnant dans un champ de repos & de paix que du trouble & de la confuſion.

Il faut avertir les premiers, qu'ils se conforment aux desseins de Dieu; qu'ils adorent toutes ses conduites; qu'ils profitent de ce refroidissement & de cette disgrace qui n'est qu'apparente & passagere. Il faut leur dire que ce nuage ne durera que peu de momens; que le Soleil se montrera plus clair & plus éclatant qu'il n'estoit; & que cette aridité qui les afflige leur sera salutaire, pourveu qu'ils la supportent avec patience, & qu'ils entrent dans cette sainte disposition où estoit le Prophete, lors qu'il disoit à Dieu. Seigneur, j'ay rejetté toutes les satisfactions humaines, je n'ay fait que penser à vous, & je me suis vû remply de consolation : *Renuit consolari anima mea, memor fui Dei, & delectatus sum.*

Psal. 76. v. 3.

Il faut compatir à l'infirmité des seconds; soulager leur foiblesse, & s'appliquer autant qu'il est possible à l'adoucissement de leurs miseres; Il faut les consoler en les élevant à Dieu, & leur donner l'avis que l'Apostre saint Jacques donne à tous les Chrestiens lors qu'ils sont surpris de tristesse : *Tristatur aliquis vestrum, oret,* & se souvenir qu'il n'est jamais permis d'aller à des fins, quelques bonnes & necessaires qu'elles nous paroissent, par des voyes qui ne sont pas legitimes.

Jacob. Epist. c. 5. v. 13.

Pour les derniers, il faut leur faire comprendre qu'ils ne sont miserables que parce qu'ils sont infideles; que leur inquietude & leur chagrin est

l'effet de la peine de leur peché ; que leur conſcience n'a garde de n'eſtre point troublée, puis qu'elle n'eſt pas pure ; & que s'ils avoient obſervé fidelement la Loy de Dieu ils jouïroient, ſelon l'expreſſion du Prophete, d'une paix auſſi profonde que les goufres & les abymes de la mer : *Utinam attendiſſes mandata mea, facta fuiſſet ſicut flumen pax tua ; & juſtitia tua ſicut gurgites maris.* Il faut les exciter & les mettre en eſtat de dire du fond de leurs ames : *Væ nobis quia peccavimus ; propterea mœſtum factum eſt cor noſtrum, ideo contenebrati ſunt oculi noſtri.* Afin, que reconnoiſſant qu'ils ſont eux-meſmes auteurs de leurs maux, & que cette inquietude & cette triſteſſe, qui, comme une nuée tenebreuſe, ſe répand & couvre tout l'homme interieur, ne s'eſt formée que de leur iniquité, ils retournent à JESUS-CHRIST par une converſion ſincere pour luy demander qu'il la diſſipe, qu'il chaſſe ces nuages & ces obſcuritez qui les environnent, & qu'il ne permette pas qu'ils s'aſſoupiſſent dans les ombres d'une mort éternelle : *Illumina oculos meos ne unquam obdormiam in morte.*

Iſai. c. 48. v. 18.

Ierem. c 5. v. 16. & 17.

Pſal. 12. v. 4.

Ce ſont là les remedes que l'on doit employer pour ſoulager un Solitaire, lors que la triſteſſe s'empare de ſon cœur ; ce ſont les moyens dont il faut ſe ſervir pour ſa gueriſon, au lieu de luy preſenter des plaiſirs & des amuſemens qui trompent tous ceux qui s'y arreſtent ; qui ne peuvent procu-

rer de joye qui ſoit veritable & ſolide ; & pardeſſus tout, qui ſont contraires à la ſainteté de ſa profeſſion. JESUS-CHRIST eſt le ſeul principe de la paix qui convient à ceux qui ont la gloire de luy appartenir ; cette paix eſt de luy, & eſt à luy : il nous l'a meritée par le ſang qu'il a verſé pour la reconciliation des hommes ; & c'eſt s'abuſer que de l'eſperer du monde, puiſqu'il nous a declaré luy-meſme que le monde ne la connoiſſoit point, & qu'il n'eſtoit pas capable de nous la donner : *Pacem meam do vobis, non quomodo mundus dat ego do vobis.*

Joann. c. 14. v. 17.

Tenez pour une maxime conſtante, mes freres, que les plaiſirs, les divertiſſemens du monde ne ſont jamais plus dangereux, plus préjudiciables à un Religieux que dans les temps & dans les cas où l'on s'imagine qu'il y a plus de raiſon de les ſouhaiter & de les permettre ; je veux dire dans les tentations & dans les maladies. Car comme noſtre impenitence & noſtre immortification naturelle nous porte à deſirer de nous voir délivrez des maux & des peines qui nous arrivent, ſoit qu'elles attaquent nos corps, ſoit qu'elles affligent nos ames ; Elle fait auſſi que nous nous attachons, & que nous recherchons avec ardeur ce qui peut nous donner ce ſoulagement, & nous procurer cet avantage ; De ſorte que ſi nous le trouvons dans les joyes & dans les divertiſſemens du monde ; il ne faut point douter qu'il ne flate noſtre

amour propre; qu'il ne ſollicite noſtre cupidité, qu'il ne nous attire à luy; qu'il ne ruine en nous toute la vertu de noſtre eſtat, & qu'il ne nous ſepare de Dieu, en nous ſeparant de nos obligations principales.

Enfin, ſoit que nous perdions le ſouvenir de nos devoirs, ou le deſir de nous en acquitter, nous faiſons un nouveau pacte avec la mort; nous renoüons nos liens, nous faiſons revivre nos premiers engagemens avec le monde: & par une infidelité ſacrilege, nous luy remettons entre les mains les places que nous luy avions oſtées, & que JESUS-CHRIST avoit occupées dans nos cœurs depuis que nous nous eſtions conſacrez à ſon ſervice.

Ainſi, mes freres, bien loin qu'on puiſſe avec conſcience accorder aux Religieux des ſoulagemens & des divertiſſemens du monde dans les circonſtances que nous vous avons marquées; c'eſt pour lors que les Superieurs doivent ſe rendre plus exacts, & travailler avec plus de ſoin pour leur en donner de l'éloignement, & empeſcher qu'ils ne les ſouhaitent, & qu'ils ne s'y portent.

Donnez à un homme qui n'a ny appetit ny alteration, des liqueurs, ou des viandes délicieuſes, ſa tentation ne ſera pas fort grande, il ne faut qu'une vertu tres-commune pour n'eſtre pas intemperant; mais ſi on le ſurprend lorſque la faim le preſſe, & que ſa ſoif eſt ardente, il a bien de la

peine à empeſcher que ſa vertu ne ſuccombe. De meſme quand les divertiſſemens du monde ſe preſentent tout ſeuls, & que nous n'avons ny de raiſon ny d'inclination à les deſirer, le danger n'eſt pas grand ; ſi au contraire, ils ſe rencontrent avec nos infirmitez, nos beſoins, nos neceſſitez, & que nos paſſions s'y joignent, tout nous parle en leur faveur ; le venin en devient plus vif, leur malignité beaucoup plus pernicieuſe, & il eſt preſqu'impoſſible qu'elle ne faſſe ſur nos ames de mortelles impreſſions.

QUESTION VI.

La maladie n'eſt-elle pas un ſujet legitime pour ſortir du Monaſtere ?

REPONSE.

LE motif des maladies & de la conſervation de la ſanté ne peut eſtre conſideré que de ceux qui n'ont aucune connoiſſance de l'état & de la vie Monaſtique.

Premierement, ſi dans l'ordre de Dieu tous les Chreſtiens ne vivent que pour mourir ; ſi toute leur vie ne doit eſtre qu'une preparation à la mort, & ſi ſelon ſaint Auguſtin celuy-là n'eſt pas digne d'une mort heureuſe qui n'a pas une volonté ſincere de mourir : quelle ne doit point eſtre en cela la diſpoſition d'un Solitaire ? avec quelle ardeur ne doit-il pas attendre ce bien-heureux paſſage ?

luy qui doit s'acquitter d'une maniere parfaite des obligations qui luy sont communes avec le reste des Chrétiens; & qui n'estant plus de ce monde, n'a ny affaires, ny plaisirs, ny affections qui l'y attachent. Sa vie n'est qu'un desir, & qu'une meditation continuelle de la mort; & son occupation principale est de l'attendre incessamment, aussi bien que d'y penser. Cependant peut-on croire qu'il soit dans cette disposition, ou plûtost peut-on douter qu'il n'en ait pas de toutes contraires, quand on le voit quitter son Monastere pour aller chercher la santé parmy le monde? N'est-ce pas une extravagance pitoyable qu'un homme qui s'est enfermé dans un Cloître, pour se preparer à une sainte mort, & pour se mettre à couvert de tant d'accidens differens, capables de luy en causer une mauvaise, quitte sa retraite lorsqu'il est menacé de perdre la vie, & s'expose de nouveau à des occasions pareilles, & même pires que celles qu'il avoit évitées en quittant le monde. Il fuit les hommes à ce qu'il dit pour bien mourir, & il va retrouver les hommes quand il croit qu'il est prest de mourir, semblable à celuy qui aprés s'estre éloigné toute sa vie des ennemis de sa créance & de sa foy de crainte de mourir mal-heureusement parmy eux; se voyant sur la fin de sa course, & n'ayant que peu de momens à vivre, s'aviseroit de les aller rechercher, & rendroit ainsi toutes ses précautions inutiles.

Secondement, un Solitaire quitte le monde & s'enferme dans un Monaſtere comme dans une priſon, afin de ſatisfaire à la juſtice de Dieu pour ſes pechez; Il livre ſon corps à une mort volontaire pour racheter la vie de ſon ame : tous les exercices de la religion, les veilles, les jeûnes, les travaux, la ſolitude & toutes les mortifications corporelles ſont comme les inſtrumens de ſon ſupplice qui affoibliſſent ſa ſanté par des impreſſions inſenſibles; Il renonce à une vie de peu de momens, pour obtenir de la bonté de Dieu une vie qui ſoit eternelle, ſelon cette parole de JESUS-CHRIST: *Qui odit animam ſuam in hoc mundo, in vitam æternam cuſtodit eam.* Il ne deſire rien davantage, ſinon, que Dieu détruiſe en luy tout ce qu'il y a de mortel & de periſſable; qu'il exerce & qu'il épuiſe ſes vengeances dans le temps, afin que dans l'éternité il n'ait pour luy que de la miſericorde & de la clemence: *Hic ure, Hic ſeca, modo in æternum parcas.* Que peut-on aprés cela s'imaginer quand un Religieux dans les maladies (qui ſont les veritables effets & les ſuites neceſſaires de ſon engagement) ſort de ſon Monaſtere pour chercher parmy les hommes les moyens de ne pas mourir; ſinon qu'il retracte la reſolution qu'il avoit priſe, ou au moins qu'il en a perdu la memoire; puiſque ſe laiſſant aller à la crainte de la mort, & au deſir de prolonger ſes jours, il témoigne que ſa ſanté luy eſt plus precieuſe que ſon

Ioan. c. 12. v. 25.

Auguſt.

ſon ſalut ; qu'il eſt plus touché de la conſervation de ſon corps, que de celle de ſon ame, & qu'il ne fait nulle difficulté d'abandonner une vie immortelle, pour une vie qui dans ſa fragilité, dans ſon incertitude, auſſi-bien que dans ſa durée, ne peut eſtre regardée que comme une vapeur.

Troiſiémement, ſi vous voyiez un Martyr lequel eſtant prés de la mort qui doit eſtre tout ſon deſir, comme elle doit faire toute ſa gloire, au lieu de l'attendre conſtamment, romproit ſes fers & ſes chaînes, s'enfuiroit & ſe déroberoit au ſupplice qui luy auroit eſté preparé ; vous diriez ſans doute qu'il n'auroit gueres moins deshonoré la Majeſté de JESUS-CHRIST, par cette fuite ſcandaleuſe, que s'il avoit abandonné la Foy. C'eſt la penſée que l'on doit avoir d'un Religieux dont la profeſſion dans le ſentiment des Saints eſt un veritable martyre, lors qu'au lieu d'apprendre au monde le cas qu'il doit faire de la vie future par le mépris qu'il a de la vie preſente, & de rendre témoignage des veritez que JESUS-CHRIST nous enſeigne, en perſeverant dans la penitence & dans les travaux qui ſont attachez à ſon eſtat, & en achevant le ſacrifice qu'il a commencé de luy offrir, par une acceptation de la mort qui ſoit volontaire & tranquile ; il donne des marques publiques de l'envie qu'il a de l'éviter, en quittant ſon Monaſtere pour chercher des remedes & des ſecours dans la main des hom-

mes, & en faisant ceder toutes ses resolutions & ses engagemens à cette passion déreglée qu'il a de vivre.

Quatriémement, les maladies sont les avant coureurs de nostre mort, puis qu'elles sont comme les chemins, ou les voyes naturelles, par lesquelles nous arrivons à la fin de nostre vie. C'est par les infirmitez, comme dit saint Gregoire, que Dieu frappe à nos portes. *Pulsat, cum jam per ægritudinis molestias, mortem vicinam designat.* Et qu'il nous avertit de nous tenir prests, & de nous mettre dans l'état où nous devons estre pour paroistre à ses yeux, afin qu'il vienne sans nous surprendre, & qu'il ne rencontre rien en nous qui l'oblige de nous juger dans sa colere. Cela estant, mes freres, n'est-ce pas une conduite insupportable dans un Moine, qui se voyant malade, bien loin de profiter de l'avertissement que Dieu luy donne, & de se servir pour cela de tous les moyens qu'il a reçûs de sa main, abandonne son Monastere, ce refuge sacré, dans lequel la providence l'a renfermé comme dans un fort: quitte la societé de ses freres; se prive du secours qu'il peut tirer de leur exemple, de la regularité du Cloistre, de son assujetissement à la conduite de son Superieur; du silence, de la solitude, & de tant d'autres avantages qui se trouvent dans l'exacte observation de sa Regle. Est-ce ainsi qu'il se tient sur ses gardes? Est-ce ainsi qu'il se prepare au jugement de

Greg. hom. 13. in Evang.

JESUS-CHRIST en se tirant de l'état auquel il luy a plû de le mettre ? Croit-il que ce Juge qui ne se trompe jamais puisse regarder ce déplacement comme un effet de sa vigilance & de son soin ? ou plûtost doute-t-il qu'il ne punisse severement une licence si contraire aux dispositions qu'il demande de luy ? qu'il ne le traite comme un deserteur qui a lâchement abandonné son poste par l'apprehension qu'il a euë de la mort, & qu'il ne le livre à toutes les passions & à tous les maux dont un Religieux peut estre digne quand il prefere le soulagement de son corps à son devoir, à la voix de Dieu & à la sanctification de son ame ?

Voulez-vous sçavoir, mes freres, ce que deviennent ces sortes de Religieux au sortir de leurs Cloistres ; les uns courent les païs & les Provinces éloignées, cherchant les eaux & les bains pour la gueriſon de leurs maux : Vous les voyez dans les lieux & dans les assemblées publiques parmy des personnes de toutes conditions, de tous âges, de toutes mœurs, & de tout sexe ; Ils y passent les journées en des conversations de nouvelles & d'affaires du monde, ou en des entretiens de leurs infirmitez particulieres, des maladies des uns & des autres ; des operations, des remedes, ce qui seul peut rappeller les idées des choses qui doivent estre oubliées pour jamais. Ils vivent dans une molesse, dans une impenitence toute publique, vuides &

desoccuppez des choses de Dieu autant qu'ils sont pleins d'eux-mesmes: & leur aveuglement est si grand, qu'ils ne s'apperçoivent pas que, quand mesme ils éviteroient les accidens les plus grossiers ausquels ils s'exposent, leur conduite dés-honore la saincteté de leur habit; & que la saincteté de leur habit condamne leur conduite.

Vous en voyez d'autres aller de Monastere en en Monastere sous pretexte que le changement d'air rétablira leur santé: On les y reçoit & on les y traite en qualité d'étrangers & de malades; Et comme ils vivent sans sujetion & sans regularité, ils ne manquent pas de répandre le venin de leur libertinage & de leur inquietude; laissant dans tous les lieux où ils passent des marques & des exemples pernicieux de leur déreglement, pour recompense de la charité que l'on a euë pour eux.

Il y en a d'autres qui vont chez leurs parens & dans la maison de leurs peres, pour prendre à ce qu'ils disent l'air natal; mais en effet, c'est pour y reprendre les dépoüilles du vieil homme qu'ils y avoient laissées. Car c'est là qu'ils trouvent leurs anciennes habitudes, & leurs premieres affections. La tendresse du pere, les caresses de la mere, la douceur & le goust qu'ils reçoivent dans le commerce de leurs proches, acheve d'éteindre ce qui leur restoit de pieté: Leurs cœurs amolis comme de la cire, reçoivent indifferemment les impressions

de tout ce qui se presente à eux ; Enfin ils redeviennent ce qu'ils estoient avant leur retraite, & retournent dans leurs Monasteres comme dans un exil insupportable ; Ils y remportent le monde avec eux, & au lieu d'y vivre & de s'y conduire par l'esprit de JESUS-CHRIST, ils ne connoissent plus ny de regles ny de maximes que celles que la chair & le sang leur a revelées. Voila les inconveniens inévitables à des Religieux qui quittent leur Monastere par le motif de leur santé ; Il faut qu'ils sçachent qu'ils se creusent des abysmes toutes les fois qu'ils le desirent ; & que les Superieurs les y précipitent quand ils y consentent.

QUESTION VII.

Si un Religieux ne doit pas sortir de son Monastere pour le rétablissement de sa santé ; Le peut-il quitter pour la solicitation des affaires & des procés ?

REPONSE.

SI dans quelques cas, par des raisons & des necessitez importantes, il peut estre permis à des Moines d'avoir & de soûtenir des procés, il ne leur est presque jamais permis d'abandonner leur Monastere pour en faire par eux-mesmes les sollicitations & les poursuites ; Cet employ est tellement contraire à tous les devoirs

de leur profeſſion qu'on ne peut douter qu'il ne doive eſtre mis au nombre des choſes qui leur ſont défenduës.

L'on n'auroit ſur cette verité qu'un meſme ſentiment, ſi on vouloit ſe donner la peine de conſiderer ce que c'eſt que la vie d'un Solitaire, & ce que c'eſt que l'occupation d'un homme qui ſolicite des procés. Celuy qui ſçaura qu'un Religieux eſt deſtiné de Dieu à une pieté toute interieure, qu'il eſt obligé de vivre dans l'innocence, dans la ſimplicité, dans le repos, dans un recüeillement continuel, dans la ſeparation des hommes, & dans une preſence de Dieu qui ne ſoit point interrompuë, autant que l'humaine fragilité le peut permettre, ne croira jamais que l'on puiſſe avec conſcience l'expoſer à cette effroyable diſſipation qui ſe rencontre dans la pourſuite des affaires; Qu'on puiſſe l'engager dans les déguiſemens & les fineſſes ſans leſquelles ſouvent les pretentions les plus juſtes ne peuvent avoir que de mauvais ſuccés; ny vouloir qu'il paroiſſe dans la foule, devant les Tribunaux & dans les Juſtices ſeculieres, où il n'y a que clameur, que tumulte, que confuſion; Qu'il s'occupe de choſes qui, bien loin d'eſtre compatibles avec la preſence de Dieu qu'il doit conſerver dans tous les temps, luy en raviſſent la vûë, & rempliſſent tellement toutes ſes heures, qu'il ne luy reſte pas un moment pour donner à celuy qui doit eſtre toute ſa vie l'unique objet de ſa penſée.

C'eſt l'extremité dans laquelle un Religieux ſe trouve reduit lors qu'on le charge de ſemblables emplois; il n'a plus de retraite, de regularité, de ſilence. Les affaires dont il a le ſoin le demandent & le veulent tout entier; il leur donne tout ſon temps, ſon induſtrie, ſa vigilance. C'eſt un torrent qui l'emporte avec d'autant plus de rapidité qu'il n'a pas le loiſir de faire ſur luy-meſme une reflexion qui luy ſoit utile. Il vit parmy des hommes qui ſuivent en toutes choſes les mouvemens que la haine ou l'avarice leur inſpire, & il en prend le mal, les mœurs, & les maximes.

Il eſt ſec dans ſes diſcours, diſſipé dans ſa conduite, attaché à ſon propre ſens, ardent dans ſes intereſts, prompt à entreprendre des affaires, ennemy des accommodemens; en un mot, c'eſt un Religieux ſans religion qui fait voir dans toutes ſes actions & dans ſes paroles le deſordre & la confuſion de ſon ame. C'eſt un vaze briſé qui ne peut plus contenir les liqueurs de la grace; c'eſt cette vigne de l'Ecriture qui de belle & d'abondante qu'elle eſtoit, eſt devenuë ſauvage; & dont le fruit n'a plus que de l'amertume & de l'aigreur.

Jugez, mes freres, ſi un Superieur qui n'a de charge & d'autorité que pour ſauver les autres peut ſans trahir ſon miniſtere appliquer un Religieux à des emplois purement temporels, qui le tirent de ſon Cloiſtre, qui l'empeſchent de

s'acquitter de ſes obligations, & qui ruïnent en luy par des ſuites inévitables, les qualitez ſaintes, & les vertus principales de ſon eſtat. Jugez ſi cette conduite ſe peut accommoder avec l'inſtruction que JESUS-CHRIST donne à tous les Paſteurs Monaſtiques par la bouche de ſaint Benoiſt. » Sur tout, dit ce Saint, que le Superieur prenne garde de ne pas negliger les ames qui luy ont eſté » commiſes, & d'en faire moins de cas que des choſes » temporelles, terreſtres, & periſſables : mais qu'il » ait toûjours dans la penſée qu'il s'eſt chargé de » la conduite des ames & qu'il doit un jour en rendre compte. Qu'il n'allegue point pour excuſer la » pauvreté du Monaſtere, mais qu'il ſe ſouvienne » qu'il eſt écrit, cherchez premierement le Royaume & la juſtice de Dieu, & tout le reſte vous ſera donné comme par ſurcroiſt. *Ante omnia ne diſſimulans aut parvi pendens ſalutem animarum ſibi commiſſarum, non plus gerat ſollicitudinem de rebus tranſitoriis & terrenis atque caducis; ſed ſemper cogitet quia animas ſuſcepit regendas, de quibus & rationem redditurus eſt, & ne cauſetur de minore fortè ſubſtantia: meminerit ſcriptum quærite primùm regnum Dei & juſtitiam ejus, & hæc omnia adjicientur vobis.*

Bern. Reg. c. 2.

Matth. c. 6. v 33.

Un Concile de Mayence défend aux Religieux de ſe trouver devant les tribunaux ſeculiers & declare qu'au cas que l'Abbé ſoit obligé d'y comparoiſtre par quelque neceſſité, il ne le fera point que

Sub Leone 3. au 813. can. 12.

que du conſentement & par le commandement de ſon Eveſque ; mais qu'il prenne garde de n'y former ny conteſtation ny procés, & que s'il a quelque demande à faire ou quelque réponſe, il ſe ſerve pour cela du miniſtere des Avocats. *Hoc tamen omnino volumus ut monachi nulla tenus adſecularia platita veniant, nec ipſe Abbas ſine conſenſu Epiſcopi ſui cum neceſſitas exigit, tunc per juſſionem & conſilium Epiſcopi illuc vadat ; nequaquam tamen contentiones aut lites aliquas movere præſumat, ſed quid quid quærendum eſt aut reſpondendum, per advocatos ſuos hoc agat.*

Que s'il y a quelques Canons qui permettent à un Religieux avec la permiſſion de ſon Superieur, *advocati partem gerere*, dans les affaires de ſa Communauté, cela ne doit s'entendre que dans les occaſions legitimes & preſſentes, pour informer ſimplement les Juges de ſon droit, de la juſtice de ſa cauſe, de ſes intereſts, & non pas pour s'engager dans la pourſuite d'un procés ; d'en faire les ſollicitations, & de paſſer pour cela des temps conſiderables hors de ſon Cloiſtre.

Il faut, mes freres, que tout cede au ſalut des ames depuis que JESUS-CHRIST a bien voulu mourir pour elles & donner ſa vie pour les tirer de la ſervitude du peché : leur valeur eſt infinie ; il n'y a plus rien dans les choſes periſſables qu'on puiſſe leur égaler, & c'eſt manquer de foy que de ne pas croire qu'il faille abandonner des

mondes entiers pour la conſervation d'une ſeule ame.

QUESTION VIII.

Il ſemble que vous n'approuviez pas que les Religieux ayent des procés, en diſant : s'ils peuvent quelquesfois en avoir par des raiſons & des neceſſitez importantes.

RE'PONSE.

L'INSTRUCTION que JESUS-CHRIST nous donne lorſqu'il nous dit. Si quelqu'un vous oſte ce qui vous appartient, ne le redemandez pas: *Qui auffert quæ tua ſunt, ne repetas*, n'eſt ignorée de perſonne; Et s'il a pris le ſoin de nous la recommander en pluſieurs endroits de l'Ecriture, & par tant de manieres differentes; ce n'a eſté qu'afin de nous l'imprimer davantage, & de nous mieux apprendre le cas que nous en devons faire.

Luc c 6. v. 30.

On dit aſſez que de ne point plaider, de quitter ſon bien plûtoſt que de le défendre par des procés & par des voyes contentieuſes, c'eſt un conſeil Evangelique : que tous les Chreſtiens ſont obligez de l'obſerver comme un precepte, dans la preparation interieure & dans la diſpoſition du cœur. Mais c'eſt une choſe étrange que perſonne ne s'apperçoive du cas & de la circonſtance dans laquelle ce conſeil doit avoir un effet

exterieur & tenir lieu de commandement ; & que ceux meſmes qui ont des maximes plus ſeveres & qui font profeſſion d'une pieté plus exacte, ſont les premiers à trouver des raiſons qui les en diſpenſent. Veritablement ſi on jugeoit en cela de l'intention de JESUS-CHRIST par ce que nous voyons faire tous les jours aux hommes ; on n'en croiroit autre choſe, ſinon, qu'il auroit voulu ſeulement nous propoſer une verité, & une perfection purement ſpeculative, ſans avoir aucun deſſein qu'elle paſſaſt dans nos actions & dans nos œuvres.

Cependant ſaint Paul aprés avoir repris les Corinthiens de ce qu'ils avoient entre eux des differens & des diſputes, & qu'ils les portoient devant les Tribunaux des Payens, leur dit, c'eſt déja un peché parmy vous de ce que vous avez des procés les uns contre les autres ; pourquoy ne ſouffrez-vous pas plûtoſt qu'on vous faſſe tort ? pourquoy n'endurez-vous pas plûtoſt qu'on vous prenne ce qui vous appartient ? *Iam quidem omnino delictum eſt in vobis, quod judicia habetis inter vos, quare non magis injuriam accipitis ? quare non magis fraudem patimini ?* 1 Corint. c. 6. v. 7.

Si nous ne pouvons pas dire que ſaint Paul ait eſtimé que tout procés & toute conteſtation fut par elle-meſme un peché & un violement de la Loy de Dieu ; nous pouvons au moins aſſurer qu'il a crû que c'eſtoit un défaut & une imperfection ; Et

qu'il estoit si difficile de garder les mesures d'une juste défense dans les contestations qui se forment parmy les hommes; de demeurer dans les regles de douceur & de moderation, que JESUS-CHRIST nous a prescrites, & d'estre tellement maistres des mouvemens de son cœur que jamais la charité ne se trouve blessée, qu'il n'a point fait de difficulté de dire à ceux qui ont des differens & des procés, vous offensez Dieu si-tost que vous plaidez: *Et quidem omnino delictum est.* Non pas que plaider absolument; soit offenser Dieu; mais parce qu'il est presque impossible de plaider que vous ne l'offensiez. C'est par ces motifs & ces considerations que JESUS-CHRIST qui a toûjours esté appliqué à la sanctification de ses Disciples, qui a pris soin d'applanir toutes leurs voyes, d'oster de leur chemin tout ce qui pourroit estre une occasion de chûte & de scandale, & de les élever à une perfection & à une saintetè qui fût digne de celle de son Pere: *Estote perfecti sicut & Pater vester cælestis perfectus est.* Nous a donné pour regle & pour maxime de nostre conduite, d'éviter toutes contestations, d'offrir nostre manteau à ceux qui veulent nous oster nostre robe; de ne point resister au mal qu'on nous veut faire, & de ne point intenter de procés pour r'avoir les choses que l'on nous a prises: *Ego autem dico vobis non resistere malo, sed si quis te percusserit in dexteram maxillam tuam præbe illi & alteram, & ei*

Math. c. 5. v. 48.

Math 5 39 & 40.

qui vult tecum judicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium, & qui aufert quæ tua sunt ne repetas.

Ces instructions, mes freres, sont generales; JESUS-CHRIST les a proposées à tous les Fideles, & il n'y en a pas un qu'elles ne regardent & qui n'y ait part. Et afin que vous ayez en cela tout l'éclaircissement que vous demandez, je vous diray que tout Chrestien estant disciple de JESUS-CHRIST est obligé de recevoir ces paroles, *qui aufert quæ tua sunt ne repetas*, dans la preparation de son cœur, comme un commandement; Que non seulement il doit estre dans une volonté sincere d'abandonner ses biens, son honneur, & tout ce qui luy peut estre ravy par l'injustice & la violence des hommes, aussi-tost qu'il connoist que Dieu le demande de luy, & qu'il s'y voit engagé par l'interest de son service & de sa gloire; Mais qu'il faut encore lorsqu'il est obligé de resister au mal, & qu'il est contraint de s'opposer aux desseins de ceux qui veulent luy oster ce qui luy appartient, qu'il soit aussi détaché de ses interests, par ses dispositions interieures, que si réellement il en avoit abandonné la conservation & la défense. Dieu qui permet aux Chrestiens l'usage des biens de ce monde ne veut pas qu'ils s'y attachent; de sorte que du costé du cœur & des dispositions secretes, il ne doit point y avoir de difference entre un Chrestien qui repousse une injure, ou une injustice, & un Chrestien qui la souffre,

Pour ce qui eſt de l'execution & de l'effet exterieur, Dieu ne le veut pas également de tout le monde: Il propoſe comme nous avons dit la perfection à tous les hommes; mais il n'appelle pas tous les hommes à la perfection: Ainſi cet enſeignement, *Qui aufert quæ tua ſunt ne repetas*, eſt un conſeil pour les uns, & un commandement pour les autres. Il eſt un conſeil, pour le commun des Chreſtiens, bien qu'en quelques occaſions ils ſoient obligez de le prendre à la lettre, & de l'executer comme un ptecepte: Mais pour ceux que Dieu deſtine à une vie parfaite, qu'il éleve à une vertu ſuperieure, & qu'il place dans des états qui demandent d'eux une pieté éminente, il leur tient lieu d'une obligation: La volonté de Dieu eſt qu'ils l'accompliſſent par leurs œuvres; & il y a tres-peu de cas dans leſquels il leur ſoit permis de le regarder ſimplement comme un conſeil.

Il eſt aiſé de juger de-là, mes freres, quel peut eſtre le devoir des Religieux en ce point, & de quelle maniere il faut qu'ils s'y conduiſent. Nous n'avancerons rien qui ne ſoit veritable, quand nous dirons que Dieu les ayant appellez à ce que la Religion Chrétienne a de plus grand & de plus ſaint, & leur profeſſion les engageant à ttavailler ſans ceſſe à ſe rendre des hommes parfaits, ils ſont obligez de ſuivre en toutes rencontres les avis de JESUS-CHRIST, & de pratiquer les conſeils Evan-

geliques ; & que par conſequent, les conteſtations leur ſont interdites. Qu'il ne leur eſt plus licite, ny d'entreprendre, ny de ſoûtenir des affaires & des procés, ſoit qu'on les attaque dans leur perſonne, dans leur reputation, ou dans leurs biens ; Qu'il ne leur reſte de moyens innocens ou legitimes pour reſiſter à la malignité des hommes, que leur patience, leurs prieres & leur foy : ſi ce n'eſt que dans quelques rencontres extraordinaires, & dans quelques occaſions importantes, l'intereſt de JESUS-CHRIST, l'édification de l'Egliſe, & la défenſe de la verité les contraigne de ſortir de cette regle generale, & de s'oppoſer à l'injuſtice des méchans ; Car alors leur reſiſtance ſera ſainte : autrement on ne peut la regarder que comme une exception du precepte, & une diſpenſe de la Loy.

Il faut demeurer d'accord, mes freres, que ſi les Religieux ne conſiderent la perte des choſes paſſageres avec un deſintereſſement, & une ſainte indifference ; & s'ils ne ſont toûjours preſts de ceder leurs droits, leurs biens, leurs pretentions, plûtoſt que de perdre le ſacré repos de leur retraite, il n'eſt pas poſſible qu'ils répondent aux deſſeins de Dieu, & aux graces qu'il leur a faites ; ny qu'ils arrivent jamais à la ſainteté de leur profeſſion autant qu'ils y ſont obligez. Dieu demande des Religieux deux choſes principales ; l'une eſt leur propre ſanctification dans

un degré, & dans une meſure parfaite : l'autre eſt l'édification de l'Egliſe. Mais comment pourroient-ils accomplir ſes divines volontez, & acquerir une perfection ſi éminente & ſi pure parmy toutes les agitations, les mouvemens déreglez, & les paſſions differentes ou de colere, ou d'avarice, d'envie, & de vengeance qui s'excitent, & s'échauffent preſque toûjours entre des perſonnes qui conteſtent ? Y a-t-il moyen qu'ils puiſſent contribuer à l'édification publique, puiſqu'au contraire il n'y a rien qui faſſe de plus méchans effets ſur l'eſprit des gens du monde, ny qui leur donne de plus mauvais ſentimens de la vie & de la profeſſion des Moines, que cet attachement qu'ils ont aux biens temporels ; cette ardeur avec laquelle ils le défendent, & cette application à mettre en œuvre toutes les choſes qui peuvent ſervir à leurs deſſeins : Ce qui n'eſt pas moins éloigné de la pureté de leur eſtat, des exemples des ſaints Moines, & de la fin pour laquelle Dieu les a formez dans ſon Egliſe, que le Ciel l'eſt de la terre.

In Reg. fuſ. q 9. » Ne penſez pas, mes freres, que je ſois ſeul de
» mon avis : Saint Baſile declare que les Moines ne
» doivent point conteſter touchant les choſes tem-
» porelles devant les tribunaux des ſeculiers.

Conſt. Mon. c. 6. » Il dit ailleurs & ſaint Gregoire de Nazianze
» avec luy, qu'un homme du monde fait ce qu'il
» peut pour conſerver ſon droit, & qu'il conteſte

avec

avec opiniâtreté pour les biens de cette vie : mais « qu'au contraire un Moine quitte son droit de » bon cœur à ceux qui veulent plaider contre luy, « & obeït sans peine au precepte ; *qui aufert quæ* « *tua sunt ne repetas.* Que le premier se défend si « on le frappe, & repousse l'injure par une autre « injure, se persuadant qu'il garde en cela une ju- « stice exacte ; mais pour le Religieux, qu'il porte « sa patience jusqu'à ce point de souffrir que celuy « qui le maltraite & qui le frappe, se lasse, & se « rassasie luy-mesme de l'outrage qu'il luy fait. «

Saint Chrysostome expliquant ces paroles de l'Apôtre. *Omnino delictum est*... dit, que c'est une double faute de plaider devant des infideles ; que c'en est une d'avoir des differens, & que de les attirer au jugement des Payens, c'en est une seconde ; que deux personnes qui plaident donnent mauvaise édification, & que l'une n'est pas meilleure que l'autre ; il ne veut pas mesme qu'on examine celuy qui a tort ou qui ne l'a pas. Homil. 16. In 1. Epist. ad Corint.

Saint Augustin dit que l'on pourroit s'imaginer que ce n'est pas un peché que d'avoir des contestations les uns contre les autres, mais seulement de les soûmettre au jugement des Payens, si saint Paul ne s'estoit servy de ces termes, *& quidem delictum est ;* & que ce saint Apostre pour oster aux hommes tout sujet de s'excuser, en disant, je soûtiens une affaire qui est juste, je souffre une vexation, & je ne demande rien aux Juges, sinon, Enchirid c. 18.

qu'ils la faſſent ceſſer ; n'avoit ajoûté, pourquoy ne ſouffrez-vous pas plûtoſt que l'on vous faſſe injuſtice, & qu'on vous prenne de voſtre bien : *Quare non magis injuriam accipitis ? Quare non magis fraudem patiemini,* qu'afin de venir à cet enſeignement de JESUS-CHRIST : plûtoſt que de plaider, abandonnez voſtre manteau à celuy qui vous fera un procés devant les Juges pour avoir voſtre robe, *& qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium*, & dans un autre endroit ; ne redemandez point ce qui vous appartient à celuy qui vous l'emporte par force, *qui aufert quæ tua ſunt ne repetas.*

1. Cor. c. 6. v. 7.

Matth. c. 5. v. 40.

Luc. 6. v. 30.

Saint Gregoire le Grand eſtoit à peu prés dans ce meſme ſentiment, quand il demande comment un parfait Chreſtien peut défendre par des conteſtations & des procés les choſes terreſtres que Dieu luy ordonne de mépriſer ; quand il dit que lors que nous perdons des biens periſſables ſi nous ſuivons parfaitement JESUS-CHRIST, nous devons nous conſiderer dans le chemin de cette vie comme des voyageurs déchargez d'un peſant fardeau ; & qu'encore que le beſoin des choſes qui ſont neceſſaires, nous oblige quelquefois à prendre ſoin de noſtre bien, il y a neanmoins des perſonnes dont il faut ſupporter l'injuſtice lors qu'elles nous le prennent.

Lib. 31. ch. 6. in Job. 39.

Epiſt. 387. ex editione P. Mabillon.

Saint Bernard écrivant aux Religieux de Marmoutiers, leur dit, je ſuis étonné de ce que quel-

ques-uns d'entre vous (Dieu me garde de vous ſoupçonner tous de la meſme choſe) ſoit par ſimplicité, ſoit par cupidité ſe mettent ſi peu en peine de cette reputation ſi celebre dont vous eſtes en poſſeſſion, qu'ils préferent un revenu de peu de valeur à l'eſtime de tout un monde: Il ne faut pas, mes freres, que vous faſſiez plus d'eſtat d'un avantage temporel, quel qu'il puiſſe eſtre, que de cette reputation que vous vous eſtes acquiſe de tout temps, & meſmes auprés des perſonnes étrangeres par le merite de voſtre vie. Vous direz, peut-eſtre, que vous ne faites tort à perſonne, que vous conſervez ſeulement ce qui vous appartient, & que vous eſtes tout preſts d'en croire les Juges, ſi on vous le conteſte, cela eſt fort bien: Mais ſi quelqu'un vous répond, cela meſme eſt un peché d'avoir des procés; pourquoy ne ſouffrez-vous pas plûtoſt qu'on vous faſſe injuſtice: *Hoc ipſum delictum eſt...* Si un autre vous dit qu'il eſt écrit, ſi on vous oſte vos biens ne les redemandez pas; ſi on vous frappe ſur la jouë droite, preſentez encore l'autre; donnez voſtre manteau à celuy qui vous emporte voſtre tunique. Nous ajoûterions à cela quantité de choſes ſemblables; mais nous aimons mieux vous donner lieu de vous corriger, que de vous confondre: donc nous vous diſons que c'eſt une conduite plus aſſurée pour tout Chrétien, principalement pour un Moine, d'avoir moins de bien & de conſerver la paix, que de plaider &

Luc 6. v. 30. Matth. 5 39. & 40.

d'en avoir davantage : car vous chantez tous les jours, *Melius est modicum justo, super divitias peccatorum multas.*

Psal. 36. v 16.

Epist. 200.

Le mesme saint Bernard reprenant l'Evesque d'Angers de ce qu'il plaide : luy dit que sa conduite seroit & plus glorieuse & plus sainte ; qu'il feroit beaucoup plus pour la gloire de Dieu, & pour la sienne propre, s'il souffroit l'injure en patience ; qu'il ne comprend pas qu'il puisse s'imaginer que sa conscience soit en seureté, en causant un si grand scandale : & luy rapporte le passage de saint Paul, *jam quidem delictum est.*

In vitis Patrum.

Nous lisons que saint Jean l'Aumosnier estant pressé par les Oeconomes de l'Eglise d'Alexandrie, d'entreprendre un procés contre une personne qui luy retenoit injustement de l'argent qu'il luy avoit presté (afin, à ce qu'ils disoient, de le distribuer aux pauvres) leur répondit, qu'à la verité il accompliroit un precepte de JESUS-CHRIST en faisant l'aumosne ; mais qu'il en violeroit deux en plaidant : le premier en causant un scandale par la croyance qu'on auroit qu'il agiroit par interest ; & l'autre en negligeant ce commandement de l'Evangile ; ne redemandez point ce qu'on vous aura osté. Assurez-vous, mes enfans, continuë ce grand Evesque, que c'est une conduite plus sainte de donner des marques de nostre patience selon cet enseignement de l'Apostre ; pourquoy ne souffrez-vous pas plûtost qu'on vous fasse injustice....

Saint Eſtienne de Grandmont défend à ſes freres d'avoir jamais aucuns procés pour conſerver leurs propres biens, ou pour en acquerir de nouveaux; parce que l'Apoſtre nous enſeigne que celuy qui eſt enrôlé au ſervice de Dieu, ne s'embaraſſe point dans les affaires qui regardent cette vie, afin de plaire à celuy à qui il s'eſt donné. Il ne veut pas qu'ils ſe meſlent, ny qu'ils paroiſſent jamais dans aucune affaire. Vous eſtes morts, leur dit-il, & voſtre vie doit eſtre cachée en Dieu avec JESUS-CHRIST: *Mortui enim eſtis, & vita veſtra abſcondita eſt cum Chriſto in Deo.*

In ſua Reg. c. 31.

2. ad Tim. 2. 4.

Ad Coloſ. c. 3. v. 3.

Voila des preuves conſtantes des veritez que nous vous avons avancées. Vous voyez, mes freres, que ce ne ſont pas des imaginations que nous vous debitons; mais les ſentimens des Saints; quand nous diſons que ces paroles de JESUS-CHRIST; ne demandez point ce qui vous appartient à ceux qui vous le raviſſent, *qui aufert quæ tua ſunt ne repetas.*. ſont un precepte pour ceux qu'il appelle à une vie parfaite; Que les procés & les conteſtations leur ſont défenduës, ſoit à cauſe qu'elles les rempliſſent de ſoins & d'inquietudes; qu'elles les empeſchent de ſuivre & de ſe tenir dans les voyes de la moderation qu'il leur a marquées; ſoit parce qu'elles ſont au public un ſujet de ſcandale; & que les gens du monde, comme dit ſaint Baſile, voyant ceux qui font profeſſion d'une vertu exacte, s'écarter pour peu que ce puiſſe

Conſt. Monaſt. c. 6.

eſtre du chemin de la pieté, les accablent d'injures & de calomnies : ou enfin parce que que c'eſt une conduite plus parfaite, plus ſainte, & plus digne d'un veritable Diſciple de JESUS-CHRIST, de ſouffrir en paix & ſans reſiſtance, les violences & les injuſtices, que non pas de les repouſſer & de ſe défendre.

Mais afin que vous ne puiſſiez pas dire que ces maximes ſi étroites eſtoient bonnes pour les ſiécles paſſez, & que le voſtre n'en eſt plus capable ; je vous rapporteray le témoignage d'un grand Saint de noſtre temps, lequel doit trouver auprés de vous d'autant plus de créance, que tout le monde convient qu'il n'a jamais donné de conſeils extrémes, & qu'il n'avoit pas moins de ſageſſe & de moderation, que de lumiere dans ſa conduite. C'eſt de
Ep Sp. 66. S. François de Sales dont je parle, lequel écrivant à une Dame pour l'exhorter à ne point plaider, ſa lettre m'a parû ſi édifiante que j'ay crû devoir la mettre icy preſque dans toute ſon étenduë. Juſqu'à » quand, dit-il, ſera-ce, ma tres-chere fille, que vous » pretendrez d'autres victoires ſur le monde, & ſur » l'affection à ce que vous y pouvez avoir, que celles » que Noſtre Seigneur en a remportées, & à l'exemple » deſquelles il vous exhorte en tant de façons ? comment fit-il, ce Seigneur de tout le monde ? Il eſt » vray ma fille, il eſtoit le Seigneur legitime de tout » le monde : & plaida-t-il jamais pour avoir ſeulement où recliner ſa teſte ? on luy fit mille torts,

quels procés en eut-il jamais ? devant quel Tri- «
bunal fit-il jamais citer perſonne? jamais en ve- «
rité : il ne voulut pas meſme citer les traiſtres, «
qui le crucifierent devant le Tribunal de la juſtice «
de Dieu : au contraire, il invoqua ſur eux l'auto- «
rité de la miſericorde, & c'eſt ce qu'il nous a tant «
inculqué. *A qui te veut oſter en jugement ta tunique,* «
donne-luy encore ton manteau. Je ne ſuis nullement «
ſuperſtitieux, & je ne blâme point ceux qui plai- «
dent, pourveu que ce ſoit en verité, jugement & «
juſtice : mais je dis, je m'écrie, j'écris ; & s'il eſtoit «
beſoin j'écrirois de mon propre ſang, que quicon- «
que veut eſtre parfait & tout-à-fait enfant de JE- «
sus-CHRIST crucifié, il doit pratiquer cette doctri- «
ne de Noſtre Seigneur ; que le monde fremiſſe, «
que la prudence de la chair ſe tire les cheveux de «
dépit, ſi elle veut, & que tous les Sages du ſiecle in- «
ventent tant de diverſions de pretextes, d'excuſes «
qu'ils voudront ; mais cette parole doit eſtre pre- «
ferée à toute prudence : *Qui te veut oſter ta tunique* «
en jugement, donne-luy encore ton manteau, mais ce «
me direz vous, cela s'entend en certains cas ; il eſt «
vray, ma tres-chere fille, mais graces à Dieu, nous «
ſommes en ce cas-là ; Car nous aſpirons à la perfe- «
ction, & voulons ſuivre au plus prés que nous «
pourrons celuy qui d'une affection veritable- «
ment apoſtolique, diſoit, *ayant de quoy boire &* «1. Ad Tim. 6. 8.
manger, & de quoy nous veſtir, ſoyons contens de «
cela, & crioit aprés les Corinthiens ; *Certes déja* «

» *totalement, & ſans doute il y a faute & coulpe en vous*
» *de quoy vous avez des procés enſemble.* Mais écoutez,
» ma fille, écoutez le ſentiment & le ſoin de cet hom-
» me qui ne vivoit plus en luy meſme, mais JESUS-
» CHRIST vivoit en luy : *Pourquoy*, ajoûte-t-il, *pour-*
» *quoy n'endurez-vous pas plûtoſt qu'on vous défraude?*
» Et notez, ma fille, qu'il parle non à une fille qui
» aſpire d'un air particulier, & aprés tant de mouve-
» mens à la vie parfaite : mais à tous les Corinthiens.
» Notez qu'il veut qu'on ſouffre le tort : notez qu'il
» leur dit qu'il y a de la coulpe pour eux, de plaider
» contre ceux qui les trompent ou défraudent : mais
» quel peché ? Peché : parce que par ce moyen ils
» ſcandaliſoient les mondains infideles, qui diſoient,
» voyez comme ces Chrétiens ſont Chrétiens. Leur
» Maiſtre dit ; *A qui te veut oſter ta tunique, donne-luy*
» *encore ton manteau.* Voyez comme pour les biens
» temporels, ils mettent en hazard les eternels ; &
» l'amour tendre & fraternel qu'ils doivent avoir
» les uns pour les autres. Notez derechef, dit ſaint
» Auguſtin, la leçon de Noſtre Seigneur : *Il ne dit*
» *pas à qui te veut oſter une bague, donne-luy ton car-*
» *quan, qui ſont l'une & l'autre choſes ſuperfluës :*
» *mais il parle de la tunique & du manteau qui ſont cho-*
» *ſes neceſſaires.* O ma tres-chere fille, voila la ſageſ-
» ſe de Dieu, voila ſa prudence, & qui conſiſte en la
» tres-ſainte & tres-adorable ſimplicité, enfan-
» ce ; & pour parler apoſtoliquement, en la tres-
» ſacrée folie de la croix. Mais ce me dira la prudence

humaine

humaine, à quoy nous voulez-vous reduire? quoy « qu'on nous foule aux pieds, qu'on nous torde le « nez, qu'on ſe jouë de nous comme d'une marot- « te; qu'on nous habille & deshabille ſans que nous « diſions mot? Oüy, il eſt vray, je veux cela; je ne « le veux pas moy; mais JESUS-CHRIST qui le veut « en moy: & l'Apoſtre de la Croix & du Crucifix « s'écrie: *Iuſques à preſent nous avons faim, nous avons* « 1. Ad Cor. 4. *ſoif, nous ſommes nuds, nous ſommes bafouez, & en-* « 11. &c. *fin nous ſommes faits comme une pelure de pomme, la* « *raclure du monde, ou une pelure de chaſtaigne, ou* « *une coque de noix.* Les habitans de Babylone n'en- « tendent point cette doctrine: mais les habitans « du Mont Calvaire la pratiquent. O me direz-vous, « ma fille; mon Pere, vous eſtes bien ſevere tout à « coup. Ce n'eſt pas tout à coup certes; car dés que « j'eus la grace de ſçavoir un peu le fruit de la Croix, « ce ſentiment entra dans mon ame; & n'en eſt ja- « mais ſorty: Que ſi je n'ay pas veſcu conforme- « ment à cela, ç'a eſté par foibleſſe de cœur, & non « par ſentiment: le clabaudement du monde m'a « fait faire exterieurement le mal, que je haïſſois « interieurement: Et j'oſeray dire cette parole, à ma « confuſion, à l'oreille du cœur de ma fille, je ne « fis jamais revanche, ny preſque mal qu'à contre- « cœur; je ne fais pas l'examen de conſcience, mais « ſelon que je vois en gros, je crois que je dis vray, « & tant plus inexcuſable ſuis-je, au reſte: Je le veux « bien, ma fille, ſoyez prudente comme le ſerpent; «

» qui ſe dépoüille tout à fait, non de ſes habits,
» mais de ſa peau meſme pour rajeunir ; qui cache ſa
» teſte, dit ſaint Gregoire, c'eſt à dire pour nous la
» fidelité aux paroles Evangeliques ; & expoſe tout
» le reſte à la mercy de ces ennemis, pour ſauver
» l'integrité de cette là. Mais que veux-je dire ? vous
» avez là tant de gens d'honneur, de ſageſſe, d'eſ-
» prit, de cordialité, ne leur ſera-t-il pas aiſé de re-
» duire M... ſont-elles des tigres pour ne ſe laiſſer pas
» ramener à la raiſon..... que de duplicitez, que
» d'artifices, que de paroles ſeculieres, & peut eſtre
» que de menſonges, que de petites injuſtices &
» douces & bien couvertes, & imperceptibles ca-
» lomnies, ou du moins que de demy calomnies em-
» ploye-t-on en ce tracas de procés & de procedu-
» res ? Direz-vous point que vous voulez vous ma-
» rier, pour ſcandaliſer tout un monde par un men-
» ſonge évident, ſi vous n'avez un precepteur conti-
» nuel, qui vous ſouffle à l'oreille la pureté de la ſin-
» cerité. Me direz vous point que vous voulez vivre
» au monde, & eſtre entretenuë ſelon voſtre naiſ-
» ſance ? que vous avez beſoin de cecy, de cela : &
» que ſera-ce toute cette fourmiliere de penſées &
» d'imaginations, que ces pourſuites produiront en
» voſtre eſprit ? laiſſez, laiſſez aux mondains leurs
» mondes : qu'avez vous beſoin de ce qui eſt requis
» pour y paſſer ? deux mille écus, & moins encore,
» ſuffiront tres-abondamment pour une fille qui
» aime Noſtre Seigneur crucifié ; cent & cinquante

écus de penſion, ou deux cens, ſont des richeſſes « pour une fille qui croit en l'article de la pauvreté « Evangelique. Mais ſi je n'eſtois pas Religieuſe de « cloſture, ains ſeulement aſſociée à quelque Mo- « naſtere; je n'aurois pas de quoy me faire appeller « Madame, ſinon, par une ou deux ſervantes. Et « comment? avez-vous jamais veu que Noſtre-Da- « me en euſt tant? que vous importe-t-il qu'on ſça- « che que vous eſtes de bonne maiſon ſelon le mon- « de, pourveu que vous ſoyez de la Maiſon de « Dieu? O mais je voudrois fonder quelque Maiſon « de pieté; ou du moins faire de grandes aſſiſtances à « une maiſon; car eſtant infirme de corps, cela me « feroit plus guayement ſupporter. Dea, il eſt vray, « ma chere fille, je le ſçavois bien, que voſtre pieté « faiſoit planche à l'amour propre, tant elle eſt pi- « teuſement humaine; certes en ſomme, nous n'ai- « mons pas les croix ſi elles ne ſont d'or emperlées « & émaillées. C'eſt une riche, quoy que tres-devote « & admirablement ſpirituelle abjection, que d'e- « ſtre regardée dans une Congregation, comme « Fondatrice, ou du moins grande Bien-faictrice. « Lucifer ſe fût contenté de demeurer au Ciel à « cette condition-là. Mais de vivre d'aumoſne com- « me Noſtre-Seigneur, de prendre la charité d'au- « truy en nos maladies, nous qui d'extraction & de « courage ſommes cecy, & cela: cela certes eſt bien « fâcheux & difficile. Il eſt vray, il eſt difficile à « l'homme; mais non pas au Fils de Dieu qui le fera «

» en vous. Mais n'eſt-ce pas une bonne choſe
» d'avoir le ſien, & de l'employer à ſon gré au ſer-
» ce de Dieu? le mot, à ſon gré, fait l'éclairciſſement
» de noſtre different, mais je dis à voſtre gré, mon
» Pere, car je ſuis toûjours voſtre fille, Dieu l'ayant
» ainſi voulu. Or ſus; mon gré eſt donc que vous
» vous contentiez de ce M. M. N. adviſeront, & que
» le reſte vous le laiſſiez pour l'amour de Dieu, & l'é-
» dification du prochain, & la paix des ames de mes
» Dames vos Sœurs; & que vous le conſacriez ainſi
» à la dilection du prochain, & à la gloire de l'eſprit
» Chreſtien. O mon Dieu, que de benedictions, que
» de graces, que de richeſſes ſpirituelles pour voſtre
» ame, ma tres-chere fille; ſi vous faites ainſi vous
» abonderez & ſurabonderez; Dieu benira voſtre
» peu, & il vous contentera: non, non, il n'eſt pas
» difficile à Dieu de faire autant avec cinq pains d'or-
» ge, comme Salomon avec tant de Cuiſiniers & de
» pourvoyeurs. Demeurez en paix. Je ſuis ...

Cette inſtruction eſt ſi claire par elle-meſme, que je n'ay pas beſoin d'en faire l'application: & il faut que des Religieux ayent perdu toute memoire, & tout ſentiment de ce qu'ils ſont, s'ils ne s'apperçoivent pas qu'elle eſt particulierement pour eux, qu'elle les touche, & qu'elle les regarde plus que perſonne.

QUESTION IX.

En quelles occasions est-il donc permis à un Religieux de plaider?

REPONSE.

C'EST la prudence & la charité chrétienne qui doivent determiner les cas dans lesquels les Religieux peuvent ou doivent se défendre & soûtenir leurs droits & leurs interests devant les Juges. Car bien que l'obligation de ne point plaider regarde particulierement les parfaits, & par consequent, les Religieux & les Solitaires, nous n'oserions pas dire qu'elle n'ait point d'exceptions, & qu'il n'y ait quelques rencontres extraordinaires, dans lesquelles la volonté de Dieu n'est pas qu'elle soit suivie.

Saint Basile dit qu'il y a des occasions dans lesquelles estant appellez devant les Tribunaux seculiers par des personnes injustes, nous devons pour éclaircir la verité, y répondre & soûmettre nostre innocence à cette épreuve; qu'il ne faut pas que nous commencions les premiers, mais que nous suivions seulement ceux qui nous attaquent... Il ajoûte que l'on connoistra par cette conduite que ce n'est point par aucun motif d'animosité, que nous contestons, mais pour éclaircir la verité; que nous délivrons de beaucoup de maux & de pechez celuy qui suscite des affaires

In Regul. fus. q. 2.

injuſtes ; & que nous ne violerons point les Commandemens de Dieu, ſi en qualité de ſes Miniſtres, éloignez de tout eſprit d'avarice & de conteſtation, nous ſoûtenons fortement la verité ſans paſſer les bornes d'une juſte moderation.

Saint Gregoire le Grand aprés avoir témoigné ſon étonnement ſur ce qu'un Chrétien oſe défendre par des procés & des conteſtations, des choſes terreſtres ; & aprés avoir dit que quand nous perdons les biens d'icy bas, ſi nous ſuivons parfaitement JESUS-CHRIST, nous devons nous conſiderer dans le chemin de cette vie comme des voyageurs déchargez d'un peſant fardeau ; Il ajoûte qu'on peut quelquefois reſiſter à ceux qui nous veulent ravir les choſes qui nous appartiennent, pourveu que cela ſe faſſe ſans bleſſer la charité, & que ce ne ſoit pas ſimplement dans le deſſein d'empeſcher qu'on ne nous prenne nos biens, mais de crainte qu'en les prenant ils ne ſe perdent eux meſmes.

S. Gr. l. 31. ch. in Job. ch. 39.

C'eſt ainſi qu'il peut eſtre permis à des Religieux d'avoir quelquefois des procés pour des raiſons importantes ; pour éviter des dommages & des pertes conſiderables, pour ſe tirer d'une oppreſſion violente, & empeſcher l'effet d'une entrepriſe capable de ruiner le bien d'une Communauté, & d'en troubler le repos ; ou pour arreſter le cours de quelque injuſtice : Et comme dit le meſme ſaint Gregoire, pour obliger par là celuy qui

In cap. 39. lib. Job

la commet de rentrer en luy-meſme ; enſorte que conſervant la douceur & la charité, on ait beaucoup plus devant les yeux le ſalut de ſon prochain que non pas une utilité temporelle.

Mais il faut que des Religieux avant que de faire un ſeul pas dans les voyes de la rigueur, employent tous les moyens poſſibles pour terminer leurs differens par les voyes de la paix : Il faut qu'ils repreſentent, ou par eux-meſmes, ou par des amis communs à celuy qui les maltraite, l'injuſtice de ſon procedé ; Qu'ils eſſayent de luy faire connoiſtre le mal qu'il y a d'uſurper les biens de l'Egliſe, ou de perſecuter les ſerviteurs de JESUS-CHRIST ; Qu'ils offrent d'en croire des arbitres, & de ſe ſoûmettre à leur jugement : qu'ils relâchent de leurs biens & de leurs intereſts pour rendre l'accommodement plus facile : qu'ils joignent à tout cela des prieres inſtantes pour demander à Dieu, qu'eſtant contraints, de ſe diſpenſer de la lettre de ſa Loy, ils ne ſoient pas aſſez mal-heureux pour en perdre l'eſprit, & pour s'écarter de ſes volontez & de ſes ordres : & qu'ils ſe ſouviennent par deſſus tout, de n'avoir jamais de procés douteux, & dont la déciſion ne ſoit pas certaine ; n'y ayant rien qui expoſe davantage leur reputation aux traits perçans de la malignité des hommes, que le méchant ſuccés des affaires mal entrepriſes.

Si les Religieux ſe gouvernent par ces maximes, & s'ils ſont exacts à obſerver toutes ces regles,

ce ſera rarement que l'on entendra nommer leurs noms devant les Tribunaux & les juſtices ſeculieres: Ils éviteront une infinité d'embaras, de diſſipations & d'aſſujetiſſemens ; ils jouïront d'un grand repos dans le dehors & le dedans de leur Monaſtere ; leur patience édifiera l'Egliſe ; ils auront la paix avec tout le monde ; & pourront dire avec le Prophete: Je vivois paiſible avec ceux qui haïſſoient la paix : *Cum his qui oderunt pacem, eram pacificus.* S'il arrive que par des rencontres extraordinaires & des engagemens indiſpenſables, qu'ils ſoient obligez de ſoûtenir quelques affaires; le ſoin qu'ils auront eû de les éviter, fera qu'on n'aura pas ſujet, ny de les blâmer, ny d'accuſer leur conduite de cupidité & d'avarice. Leur moderation donnera du reſpect à leurs ennemis meſmes, & peut-eſtre touchera leur cœur ; Et ils auront cet avantage de conſerver en des conteſtations qui n'auront rien de volontaire, le merite de la douceur, de la patience & de la charité, au jugement de Dieu, comme dans l'eſtime des hommes.

QUESTION

QUESTION X.

Ne doit-on pas craindre que les biens des Monasteres ne se dissipent, si l'on n'apporte pas, en plaidant toutes les précautions possibles pour l'empescher?

RE'PONSE.

POURRIEZ-vous croire, mes freres, que Dieu, de la main & de la liberalité duquel vous avez receu des biens sans y avoir travaillé & fait aucun pas pour les avoir, manque de vous les conserver s'ils vous sont utiles; Et que celuy qui a excité la pieté de ses serviteurs pour vous les donner, n'arreste pas la violence des méchans pour empescher qu'ils ne vous les raviſſent: Assurez-vous que comme ce n'a point esté par vos soins que vous les avez acquis, ce ne sera point aussi par vostre vigilance que vous les conserverez.

D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que des Religieux fassent plus de cas des biens & des interests temporels, pour lesquels tant de Saints Solitaires n'ont pas donné un moment de leur application, que de l'exemple que Dieu leur commande de donner à toute son Eglise; Qu'ils perdent cette estime & cette reputation qui doit estre pour l'édification du monde, pour conserver un morceau de terre, une portion d'heritage, un droit Seigneurial, une mesure de grain; & que par cette exactitude & cet attachement à ne rien re-

lâcher de ce qu'ils croyent qui peut leur appartenir, ils veillent bien se relâcher de leurs exercices; ils avilissent leur personne & leur profession, & passent aux yeux de Dieu pour des serviteurs lâches & de peu de foy; & dans l'esprit des hommes pour des interessez, des avares & des injustes.

Enfin, mes freres, peut-on ne pas approuver la conduite de Ceux qui suivant l'ordre que Dieu a estably dans les choses, preferent celles qui sont les meilleures & les plus estimables à celles qui le sont moins; & qui par un discernement & un commerce tres-religieux & tres-saint, abandonnent des biens de peu de consequence pour en acquerir d'autres qui sont d'une valeur incomparable; C'est ce que font des Religieux qui ayment mieux abandonner quelque partie de leur bien que d'avoir des procés, & de perdre pour y vaquer le temps qui est si precieux, & dont l'employ quand il est juste & raisonnable, est le prix veritable de l'éternité. Ils souffrent avec plaisir de se voir privez d'une petite utilité temporelle pour conserver le repos duquel ils tirent de si grands avantages; & ne font aucune comparaison entre ce qui peut leur revenir du gain d'un procés, quel qu'il soit, & les benedictions qui accompagnent la tranquillité de ceux qui n'ont point d'autre affaire que celle de s'occuper de Dieu, & de chercher les moyens de luy plaire.

C'est ce que nous apprend S. Augustin quand

il dit, en expliquant ces paroles de saint Paul: *Redimentes tempus quoniam dies mali sunt.* Que lors qu'on nous suscite un procés, & que nous perdons quelque chose afin d'avoir le temps de penser à Dieu, & de ne le pas perdre à plaider, c'est rachepter le temps : *Quando aliquis tibi ingerit litem perde aliquid ut Deo vaces non litibus. Hoc est redimere tempus*..... Vous donnez tous les jours vostre argent, ajoûte ce grand Saint, pour avoir les choses qui vous sont necessaires, comme le vin, le pain, l'huile, le bois ... vous donnez quelque chose pour acquerir quelque chose, c'est proprement acheter. Faites de mesme & donnez de vostre bien pour achepter vostre repos, c'est ainsi que vous racheterez le temps: *Quomodo ergo perdis nummos ut emas tibi aliquid; sic perde nummos ut emas tibi quietem, ecce hoc est tempus redimere*, He quoy ! ne croyez-vous pas que l'acquisition de vostre paix ; que le pouvoir de vous occuper à servir Dieu, & la délivrance de mille embarras, de mille soins & de mille occasions de pecher, vaut bien mieux que l'argent que vous pouvez gagner en plaidant ?

Ad Eph c. 5. v. 16.

August. Homil. 10. int. 50.

Ibid.

Si l'on vous allegue comme une grande raison l'obligation dans laquelle vous estes de conserver le bien du Monastere, dites, mes freres, comme saint Jean l'Aumosnier ; que Dieu ne vous commande pas de le conserver par toutes sortes de moyens : que les procés ne sont pas ceux dont il

In vitis Pat.

veut que vous vous ſerviez; & qu'encore qu'il puiſſe eſtre permis d'en avoir & de les ſoûtenir en quelques rencontres ; ce ſont neanmoins des voyes extraordinaires, & preſque toûjours contraires aux inſtructions, aux preceptes, & aux maximes de JESUS-CHRIST, comme au repos, au dégagement, & à la ſainteté dans laquelle vous devez vivre.

On vous dira peut eſtre que vous faites une action de charité, lors que vous empeſchez vôtre prochain de ſe perdre en l'empeſchant de retenir injuſtement un bien qui n'eſt point à luy: Il vous eſt aiſé de répondre que cela ſeroit vray ſi en luy oſtant le bien de la main, vous luy oſtiez l'avarice du cœur : Mais au contraire qu'il s'irrite par voſtre reſiſtance ; que l'oppoſition qu'il trouve, rend ſa cupidité plus ardente, ſoit qu'il reuſſiſſe dans ſes deſſeins, ſoit qu'il y ſuccombe; Et que comme rien n'eſt plus propre pour calmer l'eſprit & arreſter l'emportement d'un homme violent que de ſouffrir patiemment l'injure qu'il veut faire: auſſi rien n'eſt plus capable de convertir un avare que de luy faire connoiſtre, en tenant à ſon égard une conduite desintereſſée, le mépris qu'il doit avoir pour tout ce qui excite en luy une paſſion ſi honteuſe & ſi injuſte.

En un mot, mes freres, que les Religieux n'ayent aucun ſcrupule d'aſſoupir des procés, & d'éviter des affaires en abandonnant de leurs biens;

Dieu les conſervera par des voyes plus innocentes s'il eſt avantageux à leur ſalut : en tout cas qu'ils ſoient perſuadez que de s'appauvrir pour JESUS-CHRIST c'eſt devenir riches, & que c'eſt ſe conduire par ſon ordre & par ſon eſprit que d'acheter avec des biens periſſables & de peu de durée des felicitez eternelles.

Mercari propriam de re pereunte ſalutem.
perpetuis mutare caduca.
Et vendere terram, cœlum emere.

S. Paulinus in natal. 9. ſancti Felicis.

QUESTION XI.

La pauvreté & les neceſſitez preſſentes des peres & des meres, ne ſont-elles pas des motifs ſuffiſans pour obliger des Religieux à quitter leur ſolitude & à demeurer hors de leur Monaſtere ?

RE'PONSE.

SI les ſaints Peres ont crû qu'une diſpoſition premiere & principale dans tous ceux qui vouloient embraſſer la vie Monaſtique, eſtoit de quitter le lieu de leur naiſſance & de ſe ſeparer pour jamais de leurs parens ; il n'y a rien de plus oppoſé à leurs ſentimens & à leurs maximes, que de vouloir qu'un Religieux quitte ſon Cloiſtre & abandonne le ſervice de JESUS-CHRIST, auquel il doit eſtre uniquement attaché, pour ſubvenir aux neceſſitez de ſes proches.

Mais il ne faut pas s'étonner ſi ce ſentiment

eſt ſi general : & s'il y a tant de perſonnes dans toutes les conditions & dans tous les eſtats qui le ſoûtiennent, puiſqu'il n'y a rien qui ait plus de fondement dans les inclinations de la nature; rien qu'elle enſeigne & qu'elle inſpire davantage; Que les enfans pour la plus part ne deſirent pas avec moins d'ardeur de rendre cette aſſiſtance à leurs peres, que les peres la deſirent eux-meſmes; enfin ce ſentiment eſtant conforme ſelon les apparances aux loix divines & humaines tout enſemble, il n'a rien par luy meſme qui ait pû jetter la moindre défiance dans les eſprits, ny faire ſoupçonner qu'il ne fût pas veritable.

Cependant, ceux qui conſiderent les choſes avec application ſelon les regles de la verité, & ſans ſe laiſſer aller au torrent des opinions & des coûtumes, remarqueront ſans peine que celle-cy pour eſtre commune, n'en eſt pas plus équitable; Qu'elle combat la raiſon éclairée de la Foy; qu'elle attaque les maximes des Saints, la conduite de tous les anciens Moines; l'exemple & la parole de JESUS-CHRIST qui nous apprend par tout où il y a eu occaſion de le faire, qu'il eſt venu avec l'épée pour mettre des diviſions ſaintes entre les proches, & ſeparer les perſonnes unies par les liens du ſang & de la nature.

Ce qui fait que la plus grande partie du monde s'eſt perſuadée que les Religieux ne peuvent en conſcience demeurer dans les Cloiſtres lors

que l'extreme neceſſité de leurs parens ſemble exiger leur preſence & les appeller auprés d'eux: eſt qu'on les croit dans l'obligation de les ſecourir comme le reſte des hommes; qu'on ſe figure que le precepte d'honorer ſon pere & ſa mere oblige en la meſme maniere toutes ſortes de perſonnes, dans toutes les conditions, & dans tous les temps, ſans qu'il ſoit permis de prendre aucun engagement contraire.

Ce principe paroiſt juſte, mais il ne l'eſt pas en effet; Car cette obligation n'eſt pas ſi étenduë qu'elle ne reçoive des exceptions en quantité de rencontres.

Entre celles que nous pourrions rapporter, il y en a une dont il faut que tout le monde convienne, puiſqu'elle eſt toute évidente dans la parole de JESUS-CHRIST: *Dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori ſuæ.* Et perſonne n'oſeroit conteſter que ce ne ſoit un droit legitime du mariage de ſouſtraire les enfans de la dépendance des peres, & de les en ſeparer pour toûjours; & que ceux qui ſe trouvent dans cet engagement ne ſoient unis par des liens indiſſolubles qui leur défendent toute ſeparation, & par conſequent les diſpenſent à l'égard de leurs peres des marques exterieures de charité, des devoirs & des ſervices qu'ils ne peuvent leur rendre ſans ſe quitter, & rompre cette ſocieté ſainte dans laquelle Dieu les oblige de vivre. D'où l'on peut

Matth. 19. 5.

inferer que les enfans qui ſont dans l'engagement du mariage, ou ſont diſpenſez du precepte d'honorer leurs peres, ou que le precepte ſubſiſtant toûjours il ſont dans l'impuiſſance de l'accomplir, ou bien qu'il y a d'autres moyens d'y ſatisfaire que ceux qui ſont attachez à la preſence des perſonnes.

On ne peut pas ſoûtenir le premier, puiſque ce commandement eſt indiſpenſable & general pour tout le monde. Le ſecond n'a pas plus de fondement, car Dieu ne nous commande jamais des choſes impoſſibles; il faut donc par neceſſité qu'il y ait des voyes pour le mettre en pratique, convenables & proportionnées aux eſtats & aux conditions differentes des enfans; & qu'elles ne ſe reduiſent pas ſeulement à des ſecours perſonnels, lors que les peres en ont beſoin; & que l'extremité dans laquelle ils ſe rencontrent fait qu'ils leur ſont neceſſaires.

C'eſt ce que l'on doit penſer avec beaucoup plus de raiſon des perſonnes qui ſont dans les liens des vœux. Cette aliance ſainte les unit à JESUS-CHRIST d'une maniere plus étroite & plus relevée que celle dont nous venons de parler; Comme plus étroite elle attache, comme plus relevée elle ſepare bien davantage; & toutes les differences qui les diſtinguent marquent évidemment que ſi les obligations du mariage empeſchent legitimement les enfans d'aller trouver leurs peres

dans

dans leurs extremes besoins, il y a biens moins d'apparence de vouloir que ceux qui sont une fois consacrez à JESUS-CHRIST & renfermez tout vivans dans les Cloistres comme en des tombeaux pour ne plus vivre qu'en luy & pour luy; s'en separent, les quittent, & se retrouvent dans les embarras du monde pour subvenir aux necessitez de leurs parens. Quelques grandes qu'elles puissent estre, cette alliance est plus étroite, puisque les engagemens que les hommes contractent avec le Createur obligent incomparablement plus que ceux que les hommes contractent avec les creatures; Elle est plus relevée, puis qu'elle exclud tout ce qui n'est point Dieu; qu'elle n'a que luy dans son principe, dans son exercice, comme dans sa fin; & qu'elle tend à nous unir uniquement à luy par une charité consommée; & pour parler selon le langage des Saints à nous rendre dés cette vie mortelle participans à l'immortalité des Anges.

Tout cela, mes freres, prouve que cette consecration ne souffre rien d'impur; qu'elle ne peut compatir avec les occupations du monde; que ceux qui l'ont quitté par les vœux de la Religion s'en sont fermé les portes pour jamais; que le retour n'en est plus legitime; & que c'est une erreur de refuser aux engagemens des vœux de Religion ce que l'on est contraint d'accorder à ceux du mariage. Que c'est faire injure à JESUS-

CHRIST que de luy arracher ſes Epouſes d'entre les bras, & d'expoſer de ſaintes vierges qui luy ſont conſacrées aux impuretez du ſiecle dont elles s'eſtoient garenties, en ſe cachant dans les Monaſteres comme dans le ſecret de ſa face.

QUESTION XII.

Il ſemble que les rapports qui ſe trouvent entre ces alliances ſont éloignez; & qu'il eſt aſſez malaiſé d'en tirer des conſequences qui ſoient juſtes.

RE'PONSE.

J'AVOÜE que les differences & les diſparitez qui ſont entre elles ſont grandes; que l'une a ſur l'autre des avantages preſqu'infinis; mais plus elle la ſurpaſſe en excellence & en dignité, plus auſſi luy doit-elle eſtre preferée; Et il n'eſt pas moins contre la raiſon que contre la pieté de laiſſer les Epouſes de JESUS-CHRIST dans un aſſujetiſſement duquel les Epouſes des hommes ſont affranchies; & de vouloir que nonobſtant la Profeſſion Religieuſe le monde retienne ſur elles un droit de ſervitude, que les liens du mariage luy font perdre à l'égard des autres.

Il ne ſerviroit de rien de nous oppoſer que ce mariage conſiſtant dans un don reciproque, & dans un mutuel abandonnement des corps, ſuppoſe neceſſairement la ſeparation des parens; puis qu'encore que la conſecration des vœux ſoit tou-

te ſpirituelle & toute ſainte, elle ne laiſſe pas d'eſtre une oblation entiere qui comprend l'engagement des corps comme celuy des ames; & qui eſtablit par une conſequence certaine une nouvelle dépendance envers Dieu qui ne peut ſubſiſter avec celle dans laquelle on eſtoit à l'égard des proches.

Les Religieux ont des moyens propres & convenables pour pouvoir ſans ſortir de leur profeſſion ny de leur Cloiſtre s'acquitter du precepte qui les oblige d'honorer ceux dont ils ont receu la naiſſance, & ſi l'on eſt en peine de ſçavoir quels ſont ces moyens innocens par leſquels un Religieux peut ſecourir un pere reduit à une extreme indigence; Il eſt aiſé de répondre dans l'opinion des Saints, & principalement de ſaint Baſile; que ce ne ſera pas en luy faiſant part des biens du Monaſtere par luy-meſme, puiſqu'ils n'appartiennent point à ce Religieux en particulier; Ce ne ſera pas en le faiſant ſubſiſter du travail de ſes mains, puiſque ſon temps, ny ſes actions, ny ſa perſonne meſme ne ſont plus dans ſa diſpoſition; Ce ne ſera pas auſſi en le conſolant par ſes diſcours & par ſes lettres, puiſqu'il n'a plus de commerce avec le monde, & que toute communication exterieure luy eſt interdite; Mais ce ſera par ſes exercices de mortification, par ſes pratiques de penitence; par la ferveur & l'aſſiduité de ſes prieres. C'eſt ce qu'il doit offrir inceſſam- Reg fuſ. q 31.

ment à Dieu, non pas tant pour luy demander qu'il délivre son pere de la pauvreté qu'il endure; qu'afin qu'il luy donne la grace d'en faire un saint usage; Qu'il le rende patient aprés l'avoir rendu pauvre, & qu'il imprime dans son cœur ce que le monde ne comprendra jamais; que l'on est heureux d'estre pauvre; & que la pauvreté selon l'Ecriture est l'abondance mesme; lors qu'elle se trouve jointe à la grace de Dieu, & à une soûmission parfaite aux ordres de sa providence.

Voila la maniere avec laquelle un veritable Solitaire s'acquittera par luy-mesme de ses devoirs à l'égard de ses parens & du precepte qui l'oblige de les honorer; & non pas en prenant des conduites plus humaines & plus conformes à la nature, qui ne sont propres qu'aux personnes du monde, & qui violant l'integrité de son engagement, blesseroient sa conscience, & le retireroient de l'ordre de Dieu & de la pureté de son estat.

Cependant si les Religieux sont dispensez de rendre à leurs parens des secours personnels qu'ils ne pourroient pas leur refuser sans la plus grande de toutes les ingratitudes, s'ils estoient libres; la providence qui s'étend sur tout, n'a pas laissé de pourvoir à leurs besoins dans les cas & dans l'extremité qui fait la difficulté presente. Car si les enfans en se retirant & renonçant au monde, ont perdu les parens qu'ils y avoient selon la chair; la Religion leur en a rendu d'autres selon l'esprit aus-

quels ils se trouvent liez par une affinité toute nouvelle & toute sainte; Et non seulement tous ceux qui portent avec eux le sacré joug qu'ils ont embrassé, & qui servent JESUS-CHRIST dans une mesme societé & dans un mesme engagement, leur tiennent lieu de parens & de proches; mais encore tous ceux que JESUS-CHRIST avouë pour ses membres, lesquels estant destituez de tous les avantages de la fortune & de tous les biens de ce monde, n'y ont point d'autre partage que celuy-là mesme que le Pere Eternel a fait à son Fils, en le faisant naistre parmy les hommes dans cette extreme pauvreté qu'il a voulu nous exprimer par ces paroles. *Vulpes foveas habent, & volucres cæli nidos, filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.* Matt. 8. v. 20. Et comme les biens que les Monasteres ont reçûs de la largesse & de la bonté de Dieu sont communs aux Religieux & aux pauvres; qu'ils sont également le patrimoine des uns & des autres; & que c'est un heritage qui leur ayant esté donné par un mesme pere, doit estre divisé entre eux comme entre des freres; Il est certain que les parens en qualité de pauvres, y ont part; que c'est une succession à laquelle ils ont droit; & qu'ils doivent y trouver leur subsistence preferablement aux autres pauvres, & tout ce qui peut estre necessaire pour la conservation de leur vie, & parce que ce Religieux ne doit plus avoir d'occupation que celle de mediter jour &

nuit la Loy de Dieu, d'écouter sa parole & de se sanctifier dans le fonds de son Cloistre par les exercices de sa profession; l'application de cette charité ne le concerne point: C'est un soin selon saint Basile qui regarde le Superieur de la Congregation, l'obligation qui a cessé dans la personne de ce Religieux au moment qu'il s'est consacré à JESUS-CHRIST; a passé sous un autre titre dans la personne de celuy qui gouverne le Monastere. C'est luy seul qui doit faire en son nom & à sa décharge la dispensation du bien qui est destiné pour ceux qui sont veritablement pauvres, sans la participation, sans l'entremise, & mesme sans la connoissance du Religieux. Saint Basile y ajoûte une condition essentielle, sçavoir qu'il faut que les proches soient du nombre de ceux dont JESUS-CHRIST a parlé lors qu'estant averty que ses parens selon le sang l'attendoient; il répondit que sa mere, son frere, & sa sœur estoient ceux qui faisoient la volonté de son pere: *Quicumque fecerit voluntatem patris mei qui in cœlis est, ipse meus frater & soror & mater est:* c'est à dire, que saint Basile veut que si les parens ne menent une vie chrétienne & sainte; ce secours ne leur soit point donné par le Monastere; n'estant pas juste que les choses saintes soient employées à de mauvais usages, & distribuées à des personnes qui n'en sont pas dignes: Et que le patrimoine de JESUS-CHRIST qui est unique-

In Reg. fus. q. 32.

Ibid.

Matth. 12. v. 50.

ment deſtiné pour les neceſſitez & les beſoins de ceux qui ſont à luy, & qui luy appartiennent en qualité de ſes freres, ſervent à ceux qui par le déreglement de leur vie ne peuvent eſtre regardez que comme ſes ennemis.

QUESTION XIII.

Vous levez tous nos ſcrupules en nous donnant les moyens de ſervir nos proches, ſans rien faire contre l'integrité de noſtre profeſſion: Mais ne laiſſez pas de nous expliquer avec plus d'eſtenduë, ce précepte d'aimer & d'honorer nos parens.

REPONSE.

IL eſt certain, mes freres, que l'obligation d'aimer & d'honorer nos parens, eſt indiſpenſable; non ſeulement à cauſe du commandement poſitif que nous en avons reçû de Dieu: mais parce qu'elle eſt conforme à la verité éternelle, qui eſt toûjours la meſme, & qui ne ſouffre ny changement ny viciſſitude. Le titre de pere fonde dans le fils un rapport neceſſaire de reconnoiſſance; il luy en communique le principe, en luy communiquant celuy de la vie: & la gratitude qu'il luy doit ne luy eſt pas moins eſſentielle que la dépendance dans laquelle il eſt à ſon égard en qualité d'effet & de production naturelle. Ce devoir eſt donc commun à tous les âges & à toutes les conditions; & perſonne ne peut pretendre d'en eſtre exempt.

Mais quoy que dans ce point les obligations soient égales pour tous les hommes ; les manieres d'y satisfaire & de s'en acquiter sont differentes. On peut dire que ce sont les emplois & les divers états des personnes, ou plûtost la destination de Dieu (car je suppose des états qui sont dans son ordre) qui reglent en cela les actions & les conduites. Un fils qui est libre doit son temps, son application & son étude aux besoins de son pere ; Il est obligé de le consoler dans ses afflictions, de le secourir dans ses affaires, & de le soûtenir dans sa vieillesse ; Et il luy doit autant de marques de son amour & de sa tendresse, qu'il a de moyens & d'occasions de luy en rendre : Mais s'il se trouve dans les engagemens de la Religion, ou du mariage, ou de la charge des ames en qualité de Pasteur ; il faut qu'il suive la vocation de Dieu qui le détermine ; qu'il cede à une obligation superieure ; Et quoy qu'il conserve pour son pere le mesme fonds de respect & de reconnoissance, il ne luy est plus permis de luy en donner les mesmes témoignages exterieures qu'il luy donneroit s'il n'estoit pas empesché par des oppositions legitimes.

C'est ce que JESUS-CHRIST nous a appris par tant de circonstances de sa vie, & d'une maniere si précise & si claire, qu'il n'y a pas lieu de douter en cela de ses intentions. Il declare qu'il ne connoist ny sa mere, ny ses freres, quand il est

eſt queſtion du ſervice de Dieu : mais ce qui ſe paſſa lors que ſa ſainte Mere l'ayant retrouvé dans le Temple, luy témoigna l'inquietude que ſon abſence luy avoit cauſée, eſt tout à fait remarquable. Il luy répondit : *Quid eſt quod me quærebatis ; neſciebatis quia in his quæ Patris mei ſunt, oportet me eſſe.* Comme s'il eût voulu dire, vous devez ſçavoir que mes obligations ceſſent à voſtre égard, lors qu'elles ſe trouvent contraires à ce que je dois à mon Pere. S. Math. c. 12. v. 50. S. Luc. c. 2. v. 49.

C'eſt ſur ce principe qu'on doit regler la difficulté preſente : Le precepte d'honorer les peres oblige les Religieux comme les autres hommes : mais les moyens de l'accomplir leur ſont particuliers. Ceux qui n'ont pas de proportion à leur eſtat, & qui luy ſont contraires, leur ſont interdits, & il ne leur eſt pas permis d'en uſer. Or comme les Religieux ſont conſacrez à Dieu, & dans l'obligation de demeurer dans leur Cloître ; d'y vivre & d'y mourir, & qu'ils ont renoncé par leur profeſſion à tout commerce, aux affaires du monde, & generalement à tout ce qui pourroit les y r'engager ; non ſeulement ils ne peuvent eſtre obligez de quitter leur Monaſtere pour aller ſecourir leurs proches dans quelque extremité qu'ils ſe rencontrent ; Mais ils ne ſçauroient en avoir la penſée ſans s'éloigner pour peu qu'ils l'écoutent, de ce qu'ils ont promis à Dieu, & de ce que leur profeſſion demande d'eux.

Il faut que tout le monde convienne, mes freres, que Dieu a étably un ordre constant & immuable dans ce qui regarde la charité ; Et quoy qu'il soit l'objet unique de nostre amour, & qu'il doive en estre la fin comme il en est le principe ; cela n'empesche pas qu'il n'y en ait de plus proches & de moins éloignez qu'il nous est permis d'aimer, & par lesquels il faut que nos affections & nos desirs passent comme par un milieu, pour remonter jusqu'à luy en qualité de fin derniere. Car si nous aimions quelque chose hors de luy, que nous n'aimassions point pour luy ; nous l'aimerions avec déreglement, comme dit saint Augustin : Ainsi c'est par rapport à ces divers objets, qu'il y a un ordre certain qui ne change point, selon lequel ils occupent dans nos cœurs des places differentes, & que les uns sont preferables aux autres, ce qui fait la distinction, & l'inequalité dans nos devoirs. Dieu est donc ce principal objet, & tient le premier rang dans la charité ; On ne parle point de ce que nous nous devons à nous-mesmes ; nos peres viennent ensuite, puis nos freres, nos proches, & le reste. Ces obligations sont universelles, rien ne les change & ne les détruit, & jamais l'une ne prejudicie à l'autre : Mais quoy qu'il ne puisse arriver que l'amour que nous portons à Dieu, détruise ce que nous devons à nos peres ; ny que ce que nous devons à nos peres, ruine nos obligations à l'égard de nos freres : cepen-

dant il arrive ſouvent que les exercices de ces devoirs & les manieres de les accomplir, ſont contraires & incompatibles; En ſorte que l'aſſiſtance que nous voudrions rendre à nos freres eſt empeſchée par celle que nos peres exigent de nous; & que le ſervice de Dieu nous attachant à luy, nous retire de toutes les autres obligations exterieures.

On auroit tort d'inferer de là, que le droit naturel ſeroit détruit, & que ces obligations qui doivent eſtre invariables ſouffriroient quelque atteinte. Car dans la verité elles ſont toûjours les meſmes; l'exercice en eſt ſuſpendu; les moyens ordinaires deſquels nous pourrions nous ſervir pour y ſatisfaire ſont arreſtez; mais l'obligation ſubſiſte dans ſon entier; Le droit naturel n'eſt donc pas violé; & dans le temps que les ſoins que nous devons à nos peres nous empeſchent & nous diſpenſent de rendre à nos freres des marques ſenſibles de l'amour que nous leur portons, noſtre cœur ne laiſſe pas d'eſtre tout plein des deſirs de les ſecourir. Nous pouvons dire la meſme choſe à l'égard de Dieu; & quand ſon ordre, ſes intereſts, les ſervices qu'il demande de nous, & les engagemens que nous avons avec luy, nous retirent & ne nous permettent pas de leur rendre nos aſſiſtances; il faut, comme dit ſaint Ambroiſe, que le culte de Dieu l'emporte ſur la pieté que nous leur devons: *Magnum pietatis officium, ſed religionis* S. Ambr. lib. de viduis.

uberius antefertur. C'eſt en ce cas que nous accompliſſons le precepte de les haïr ; c'eſt à dire, de les traiter avec une dureté exterieure, & de la maniere qu'on traiteroit des perſonnes pour leſquelles on auroit ou du mépris, ou de la haine, en les quittant, & en nous ſeparant d'eux, dans la crainte d'encourir cette terrible declaration que le Fils de Dieu prononce contre tous ceux qui preferent l'attachement qu'ils ont à leurs parens aux reſpects & à l'obeïſſance qu'ils luy doivent : *Qui amat patrem aut matrem pluſquam me ; non eſt me dignus.* C'eſt une malediction de laquelle ſe garantiſſent tous ceux qui ſans conſulter la reſiſtance, les beſoins de leurs peres, ſuivent dans un détachement parfait la volonté de JESUS-CHRIST ; ſoit qu'il les oſte d'entre leurs bras pour les cacher dans la ſolitude d'un Cloiſtre ; ſoit qu'y eſtant engagez ils y vivent & y perſeverent conformement à l'ordre de Dieu, & au devoir de leur profeſſion ; ſans que ny les prieres, ny les neceſſitez de leurs parens, quelques preſſentes qu'elles puiſſent eſtre, les touchent d'une compaſſion fauſſe, & les obligent d'en ſortir pour leur donner les ſecours qu'il ne convient plus à l'état d'un Moine de leur donner. Et bien loin que cette diſpoſition bleſſe en rien cette obligation naturelle des enfans envers leurs peres ; au contraire, c'eſt pour lors qu'ils conſervent pour eux de plus vifs ſentimens d'amour & de tendreſſe, & que ſouvent ils

S. Mat. c. 10. 37.

les ſervent d'une maniere plus utile, en ſe rendant dignes par la fidelité qu'ils gardent à Dieu, & par les ſacrifices qu'ils luy font de toutes les inclinations de la nature, d'obtenir de luy en leur faveur des biens ſolides & veritables, qui ſont infiniment au deſſus de ceux qu'on pourroit leur procurer par des aſſiſtances perſonnelles.

Enfin il n'y a rien de moins raiſonnable & de moins digne des Chrétiens qui doivent vivre uniquement dans la Foy & dans l'attente des choſes eternelles que de vouloir qu'une ame, qui aprés avoir fait naufrage dans la mer de ce monde, s'eſt retirée dans la ſolitude comme dans un port, & qui s'y eſt liée par les vœux de la Religion, comme par autant de chaînes, afin de n'en ſortir jamais, ſe retrouve encore dans le meſme monde dans lequel elle s'eſt tant de fois perduë: Elle ſçait que ſon vaiſſeau eſt trop foible pour reſiſter à la tempeſte, que le moindre coup de vent eſt capable de le ſubmerger: Cet homme, par exemple qui a eû le malheur de déplaire à Dieu, & qui connoiſt par l'experience qu'il en a faite qu'il ne luy faut pas de moindres ſecours que ceux qu'il trouve dans la regularité des Cloiſtres, pour ſe pouvoir conſerver pur à ſes yeux: ſe r'engagera dans le monde; cet homme, dis-je, qui ſelon les paroles de ſaint Bernard, eſt comme un oiſeau ſans plumes, ſans force, & ſans défenſe, ſortira de ſon nid, & s'expoſera aux injures de l'air dont il Epiſt. 12.

ne peut ſupporter les rigueurs & les violences. Quel rapport y a-t-il entre ce qu'il va perdre & ce qu'il pretend conſerver ? il hazarde l'éternité pour le temps ; il donne la vie de ſon ame pour la vie du corps d'un de ſes proches qu'il ne peut au plus prolonger que pour quelques momens & avec incertitude : C'eſt un étrange mécompte: la maiſon eſt tout en feu, l'embraſement preſſe de toutes parts, on ſe met au devant de celuy qui le fuit, on l'empeſche de ſortir, & on veut meſme le faire rentrer dans les flâmes aprés les avoir dé-ja évitées : *Mira abuſio, domus ardet, ignis inſtat à tergo, & fugienti prohibetur egredi, evadenti ſuadetur regredi ?*

Bern. Epiſt. 3.

QUESTION XIV.

Qu'eſt-ce que les ſaints Peres de l'Egliſe ont penſé ſur ce ſujet.

REPONSE.

QUOY que les ſaints Peres n'ayent pas traité cette queſtion avec deſſein ; cependant l'on voit évidemment ce qu'ils en ont penſé dans les maximes & les inſtructions qu'ils nous en ont laiſſées.

Le premier que l'autorité auſſi bien que l'antiquité nous preſente eſt ſaint Baſile. Il nous apprend » en quantité d'endroits qu'un Solitaire doit avoir » renoncé à toutes les affections de la chair & du

ſang, & qu'il n'y a point de conſanguinité qui « puiſſe obliger à retourner dans le monde celuy qui « s'en eſt une fois ſeparé pour s'attacher au ſervice « de JESUS-CHRIST. Mais ce grand Docteur « que Dieu a ſuſcité dans ſon Egliſe plus particulie- « rement qu'aucun autre pour nous donner des re- « gles certaines de noſtre conduite dans l'exercice « de nos devoirs, nous enſeigne & ſaint Gregoire « Conſt. Mon de Nazianze avec luy dans ſes Conſtitutions Mo- « naſtiques; qu'un Religieux ne peut pas, ſans bleſſer « ſa conſcience & manquer à ſa Profeſſion, pren- « dre aucun ſoin des affaires, des beſoins & des ne- « ceſſitez de ſes parens. Il ne pouvoit nous marquer « avec plus de netteté ſon ſentiment; & nous don- « ner moins de lieu d'en douter, qu'en nous diſant, « que les veritables Religieux doivent eſtre plus « Conſt. Mon. éloignez de leurs proches, de leurs amis, de leurs « c. 20. peres, & de leurs meres, que les morts ne ſont ſe- « parez des vivans. Que tout homme qui s'eſt dé- « poüillé de ſes habits pour s'exercer dans les com- « bats de la vertu, qui a renoncé au monde, & à « toutes les affaires du monde, & qui pour dire da- « vantage eſt crucifié au monde & à tous ceux qui « ſont dans le monde, doit ſe regarder comme en- « tierement mort au monde, & meſme à l'égard de « ſon pere, de ſa mere & de ſes freres. «

Ces deux grands Docteurs paſſent plus avant, & afin d'oſter tout ſujet d'expliquer leur penſée contre leur penſée meſme; ils diſent que les «

» peres des Religieux ont renoncé au monde com-
» me leurs enfans, ou qu'ils ſont demeurez dans
» leur premier genre de vie. S'ils l'ont quitté, c'eſt
» pour lors qu'ils ſont veritablement leurs parens,
» non plus en qualité de peres & de meres, mais de
» freres ſeulement ; Et que s'ils ſont encore engagez
» dans le ſiecle, ils ſont partie de ce monde dont
» nous nous ſommes ſeparez : Que depuis que nous
» avons abandonné l'homme charnel, ils n'ont plus
» de proportion avec nous ; & que nous nous ſom-
» mes dépoüillez de l'alliance que nous avions avec
» eux. Ils ajoûtent qu'un Moine n'a plus que deux
» peres, l'un dans le Ciel qui eſt le pere commun de
» tous les hommes ; l'autre dans le Monaſtere, qui
» eſt le pere ſpirituel de la Communauté. Ils ap-
» puyent ce ſentiment ſur le commandement de
» JESUS-CHRIST qui défend à ceux qu'il appelle
» & qu'il ſepare des hommes, de s'appliquer aux
» affaires de leurs proches, ny d'exercer à leur égard
» des devoirs de charité, auſquels les perſonnes li-
» bres ſont indiſpenſablement obligées ; & qui ne
» voulut pas permettre à ſes Diſciples de le quitter
» un ſeul moment, de crainte qu'ils ne commiſſent
» quelque action indigne de cette élevation toute
» divine que doivent avoir des ames deſtinées au
» Royaume du Ciel ; ou qu'en ſe portant aux cho-
» ſes terreſtres & charnelles, ils ne formaſſent quel-
» ques penſées qui n'euſſent pas de rapport avec la
» grandeur de leur eſtat. Et il fait voir par cette

conduite,

conduite, continuent ces grands Saints, qu'il n'eſt « pas permis à ceux dont l'étude & l'application ont « pour objet les choſes du Ciel, d'avoir aucun égard « à tout ce qui ſe paſſe icy bas, parce qu'ils doivent « en eſtre déja ſortis en eſprit, & eſtre élevez au « deſſus du monde. «

Enfin ils s'objectent les endroits de l'Ecriture « qui paroiſſent combattre leur opinion, comme « celuy d'Iſaïe : *Carnem tuam ne deſpexeris.* Celuy de « Iſai. 58 7. ſaint Paul à Timotée : *Si quis autem ſuorum & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negavit, & eſt, infideli deterior.* « 1. Tim. 5. 8. Et ils en donnent en « meſme temps la reſolution par cette réponſe ; Que « ces paroles s'adreſſent aux perſonnes qui ſont « dans le ſiécle, & non à celles qui l'ont quitté ; « aux vivans & non aux morts ; parce que les morts « ne ſont obligez à rien de cette nature ; Qu'un « homme conſacré à JESUS-CHRIST en qualité « de mort, n'eſt plus dans l'obligation de contri- « buer à la ſubſiſtance de ſes parens : Comme pau- « vre, il n'a rien à leur donner, non pas meſme ſon « propre corps puiſqu'il n'eſt pas à luy, & que l'ayant « offert à Dieu il ne peut plus s'en ſervir pour le « miniſtere des hommes, ſi ce n'eſt pour ceux de ſa « profeſſion. «

Ce ſeroit ſans fondement que l'on diroit que ſaint Baſile ne parle point d'une extremité preſ- ſente ; On demeure d'accord qu'il ne l'a pas expri- mée préciſément ; mais il faudroit qu'il en eût fait

une exception particuliere, pour qu'elle ne fût pas compriſe dans cette inſtruction : Car comme il la rend generale, il eſt évident qu'elle ne ſouffre nulle reſerve : Et peut-on donner un autre ſens à » ces paroles, Qu'un Religieux doit eſtre plus ſeparé » de ſes proches, de ſes amis, de ſon pere, de ſa me- » re... que les morts ne le ſont des vivans ; ſinon, que comme les morts ne ſe meſlent plus des affaires des vivans ; ainſi les enfans, depuis qu'ils ſe ſont conſacrez à Dieu, ſont dans l'impuiſſance d'entrer dans les beſoins de leurs peres ; Cette mort myſtique & ſpirituelle ayant fait ſur eux, à l'égard de leurs peres, un effet ſemblable à celuy que la mort naturelle fait ſur les morts à l'égard des vivans.

A moins que de vouloir ſe fermer les yeux, on ne peut pas ne point voir que ce Saint interdit aux Religieux toutes ſortes de ſecours, de commerces, & d'aſſiſtances temporelles : en diſant qu'il n'a plus que deux peres, l'un qui eſt Dieu, l'autre ſon Superieur ; ne comptant plus le troiſiéme, & le mettant au nombre des choſes dont il eſt ſeparé pour jamais : le cas auquel il luy permet d'avoir un pere eſtant fondé, non ſur l'affinité de la chair & du ſang, mais ſur l'alliance de l'eſprit.

Baſil. queſt. 32. regul. ſuſ. diſput.

C'eſt ſi bien le ſentiment de ſaint Baſile que dans la réponſe à la queſtion : Sçavoir en quelle diſpoſition il faut eſtre à l'égard de ſes proches &

de ſes parens ſelon la chair, il dit poſitivement « que le Superieur doit empêcher de tout ſon pou- « voir, que ceux qui ſont une fois entrez dans la « Societé des Freres, ne ſortent jamais de la Mai- « ſon, ſous quelque conſideration que ce puiſſe eſtre « d'aſſiſter leurs parens; Que ſi leurs peres, leurs « meres, & leurs freres vivent ſelon Dieu; il eſt « juſte que tous ceux qui compoſent la Societé des « Freres, les aſſiſtent par une conſpiration ſainte « comme leurs peres communs; & que c'eſt au Su- « perieur à prendre ce ſoin; Mais que ſi ces perſon- « nes ſont encore engagées dans une vie mondaine, « ils n'ont rien de commun avec elles; & qu'ils doi- « vent s'attacher à Dieu invariablement ſans ſe dé- « tourner de ſon ſervice par nulle diſtraction. «

C'eſt dans cette meſme penſée que ſaint Jerô- Hiero. Epiſt ad Heliod. me exhorte ſon amy Heliodore d'une maniere ſi puiſſante, de ſe mettre au deſſus de toutes les conſiderations de la chair & du ſang; de fouler aux pieds ſon pere & ſa mere, & de paſſer dans la ſolitude ſans que les reſiſtances de l'un, ny les prieres & les larmes de l'autre l'en puiſſent empêcher; Et qu'il enſeigne que c'eſt avoir de la pieté que d'eſtre cruel dans ces rencontres: *Percalcatum perge patrem, ſiccis oculis ad vexillum crucis evola, totum pietatis genus eſt, in hac re eſſe crudelem.* ... S'il a parlé de la ſorte à un homme libre, que ne luy auroit-il pas dit, s'il avoit eſté dans l'engagement des vœux?

Vit. Patr. Saint Arſene eſtoit animé de ce meſme eſprit, quand il répondit à celuy qui luy apportoit le teſtament d'un de ſes proches ; Qu'il eſtoit mort » avant ſon parent, & qu'il ne comprenoit pas qu'il » euſt voulu choiſir un mort pour ſon heritier. Et lors qu'un Solitaire luy demandant un jour pourquoy il fuyoit tant les hommes ; il luy fit cette admirable réponſe ; que Dieu ſçavoit qu'il aimoit » les hommes, mais qu'il ne pouvoit tout enſemble converſer avec Dieu & avec les hommes ; que » tous les eſprits celeſtes n'avoient qu'une ſeule & » unique volonté ; & que les hommes en avoient » pluſieurs, & differentes les unes des autres ; » qu'ainſi il ne pouvoit ſe reſoudre à quitter Dieu » pour les entretenir. Donnant ainſi une double inſtruction, l'une que la charité que Dieu nous commande d'avoir pour noſtre prochain, ſubſiſte avec le refus qu'il faiſoit de luy en donner des marques exterieures ; l'autre qu'il eſt plus mal-aiſé que l'on ne penſe, qu'un Religieux vive dans la fidelité qu'il doit à Dieu ; qu'il réponde à la ſainteté de ſon eſtat ; & qu'il demeure dans des commerces & des engagemens avec les hommes.

Vit. Patr. Ce fut par un mouvement ſemblable que ſaint Simeon Stylite ſouffrit ſa mere pendant trois jours aux pieds de ſa colomne où elle eſtoit venuë pour le voir, ſans que ny les plaintes ny les menaces, ny les reproches qu'elle luy fit, en luy diſant

qu'il vouloit luy donner la mort par sa dureté, comme il l'avoit donnée à son pere par sa retraite, pussent émouvoir sa constance, ny l'obliger à luy accorder ce qu'elle luy demandoit ; Il la laissa mourir ainsi d'accablement & de tristesse : mais il prioit Dieu pour elle ; Et pendant que cet Ange incarné luy refusoit une consolation d'un instant, l'attachement inviolable qu'il avoit à Dieu luy en obtenoit d'éternelles.

En effet elle mourut ; & son corps luy ayant esté apporté ; il vit morte celle qu'il n'avoit point voulu voir vivante. Ses larmes, les prieres pleines de tendresse qu'il fit publiquement pour le repos de son ame ; & enfin toutes les circonstances de sa conduite, témoignerent que les personnes consacrées à Dieu ont d'autres voyes que celles des assistances sensibles, pour s'acquitter des obligations qu'elles peuvent avoir d'honorer leurs peres & leurs meres.

Saint Fulgence fit une action qui n'est guere inferieure à celle de ce grand Saint ; lors qu'avec une constance inébranlable, il fut sourd aux cris perçans que sa mere jettoit contre le Ciel à la porte du Monastere dans lequel il s'estoit retiré ; & que resistant aux plaintes qu'elle luy faisoit de ce que par sa retraite il laissoit sa maison dont il estoit l'unique appuy, dans une ruïne certaine ; & à tout ce que la douleur & la tendresse pourroient Vit. S. Fulgent.

mettre de plus touchant dans la bouche d'une mere desolée ; il persista dans sa resolution, & surmonta, comme dit l'auteur de sa vie par une cruauté sainte, la pieté naturelle.

Cass. c. 1. collat. 21. Dieu inspira quelque chose de plus extraordinaire, mais qui ne doit pas aussi estre tiré à consequence à saint Theonas, lors qu'il luy inspira de quitter sa femme malgré elle, & d'embrasser la vie solitaire. Pour justifier cette action. Dieu rendit la suite de sa vie éclatante par quantité de miracles.

Vit. Pat. in vit. S. Pachom. Ce grand Solitaire Theodore pensoit quelque chose de pareil lors que sa mere l'estant venu trouver dans Tabenne où il s'estoit retiré, il ne la voulut point voir ; & saint Pacôme l'en ayant pressé, sur l'instance que quelques Evesques luy en avoient faite ; il luy demanda, s'il vouloit luy répondre qu'il ne rendroit point compte de cette visite ; au jugement de Dieu. Il luy dit que selon le precepte de JESUS-CHRIST ayant abandonné sa mere, & tout le reste du monde, il ne pouvoit se resoudre en la voyant, de déplaire à tous ceux avec lesquels il avoit le bon-heur de vivre dans le Monastere : Que si auparavant la grace de la nouvelle alliance les fils de Levi renonçoient à leurs parens, pour accomplir les commandemens de la Loy : à plus forte raison participant à une si grande faveur, il devoit preferer l'amour de Dieu à celuy de ses proches, suivant

cette parole de nostre Seigneur. *Qui amat patrem aut matrem plusquam me, non est me dignus.* Ce qui obligea saint Pacôme d'acquiescer à ses sentimens, en luy disant que ce refus n'appartenoit qu'à ceux qui avoient parfaitement renoncé au monde, & à eux-mesmes ; Et que si quelqu'un par l'affection qu'il avoit pour les personnes qu'il avoit laissées, pretendoit encore qu'il devoit aimer ses parens, parce que c'estoit sa propre chair; il se souvinst de cette parole de saint Pierre : On devient esclave de celuy par lequel on est vaincu; ainsi celuy qui est vaincu par la chair, est esclave de la chair. Matth. 10. 37. 2. Pet. 2. 19.

Cassien dans ses Conferences rapporte qu'un frere du saint Abbé Apollon, l'estant venu conjurer dans le milieu de la nuit de sortir pour un moment de sa cellule, afin de luy aider à retirer un de ses bœufs, d'un bourbier dans lequel il estoit tombé. Le saint Abbé luy dit qu'il s'adressast à un autre de ses freres qui n'estoit pas éloigné du lieu où cet accident estoit arrivé ; Et sur ce qu'il luy répondit qu'il l'envoyoit à un homme qui estoit mort il y avoit quinze ans; il luy repartit, & moy je suis mort aussi au monde, il y a plus de vingt ans; & estant comme je suis enseveli dans le tombeau de ma cellule, je ne puis plus rien faire de tout ce qui ne regarde que cette vie ; Pensez-vous que JESUS-CHRIST souffre que je me relâche le moins du monde de cette mortification Coll. 24. c. 9.

où je me ſuis une fois engagé pour aller retirer avec vous voſtre bœuf du bourbier ; lors que dans l'Evangile, il n'a pas voulu accorder un moment à celuy qui luy demandoit permiſſion d'enſevelir ſon pere, quoy que cette demande qu'il luy faiſoit parût avoir plus de juſtice & de pieté ?

Tout le monde peut conclure de ces exemples ce qu'auroient dit ou penſé ces hommes remplis de Dieu, ſi on leur avoit propoſé de quitter leurs Monaſteres pour des temps conſiderables ; s'étant montrez inflexibles lors qu'il ne s'agiſſoit que d'accorder quelques inſtants, quelques paroles, ou meſme quelques regards pour la conſolation de leurs proches.

Inſtit. lib. 4. c. 36. Le meſme Caſſien nous apprend dans ſes Inſtitutions que l'on demandoit de ſon temps comme une diſpoſition principale dans ceux que l'on recevoit dans les Monaſteres de la Paleſtine, un entier oubly de leurs parens ; Ne laiſſez point, diſoit le ſaint Abbé Pynuphe, entrer en vous le ſouvenir de vos parens ny de vos anciennes affections, de peur que vous engageant de nouveau dans les ſoins & dans les embarras du monde vous ne mettiez la main à la charuë ; & que regardant derriere vous, vous ne puiſſiez plus eſtre propre au Royaume de JESUS-CHRIST. Luc 9. 62.

Saint Jean Climaque qui avoit penetré plus que perſonne le fonds des devoirs de la vie Monaſtique, a crû cette ſeparation ſi neceſſaire qu'il n'y

n'y a rien qu'il ait ſi fortement établi ; Il dit qu'il « faut imiter Loth, & non pas ſa femme ; qu'il vaut « mieux déplaire à ſes parens que de déplaire à « Dieu ; que le meſme Dieu qui eſt noſtre Créateur, « eſt auſſi noſtre Sauveur, au lieu que les parens « ont ſouvent fait perir ceux qu'ils ont aimez, & « les ont livrez aux ſupplices éternels. Que nous ne « nous retirons pas dans la ſolitude par une aver- « ſion que nous ayons pour nos proches & pour les « lieux que nous quittons ; mais pour éviter les « pertes que nous pourroit cauſer leur préſence & « leur compagnie. Que JESUS-CHRIST nous a « ſervi d'exemple & de Maiſtre en cela ; puis qu'on « l'a vû ſouvent quitter ſes parens ſelon la chair, & « qu'ayant entendu quelques-uns qui luy diſoient « que ſa mere & ſes freres le cherchoient, il enſei- « gna auſſi-toſt par ſa réponſe l'averſion innocen- « te & ſans paſſion que nous devions avoir pour nos « proches ; Que l'amour de Dieu eſteint l'amour « des parens : que celuy qui prétend poſſeder en « meſme temps ces deux amours ſe trompe ſoy- « meſme, ſelon la parole du Sauveur, nul ne peut « ſervir deux Maiſtres ; Que JESUS-CHRIST n'eſt « pas venu apporter la paix dans la terre, c'eſt à « dire l'amour des peres & des meres envers leurs « enfans & envers leurs freres qui veulent ſe con- « ſacrer à ſon ſervice ; mais la guerre & l'épée, afin « de ſeparer ceux qui aiment Dieu d'avec ceux qui « aiment le monde ; les charnels d'avec les ſpirituels, «

S. J. Clim. degré 3. art. 10. & 11.

Art. 12.

Ibid.

Matth. 12. 50.

Ibid. Matth. 6. 24. Idem 10. 24.

» les ſuperbes d'avec les humbles ; Car le Seigneur,
» ajoûte-t-il, prend plaiſir à cette diviſion d'eſprit
» & à cette ſeparation de corps qui ſe fait par ſon
Ibid. art 18 » amour. N'ayez point de pitié, dit ce Saint, des
» pleurs de vos parens & de vos amis, ſi vous ne
» voulez vous pleurer vous meſme éternellement;
» Comme il eſt impoſſible de tourner l'un de ſes
Art. 19. » yeux vers le Ciel, & l'autre en meſme temps vers la
» terre ; de meſme il eſt impoſſible qu'en ne ſe reti-
» rant pas tout-à-fait par une ſéparation du corps,
» & par un éloignement de l'eſprit, du commerce
» de ſes proches, & des autres perſonnes du mon-
» de, l'on n'expoſe le ſalut de ſon ame à un grand
» danger. Lors qu'aprés noſtre retraite, les Demons
9 2. art. 10. » nous attendriſſent & nous échauffent le cœur par
» le ſouvenir qu'ils nous renouvellent de nos peres,
» de nos meres & de nos freres ; recourons aux ar-
» mes de la priere pour nous défendre contre eux,
» & embraſons-nous nous-meſmes par la penſée du
» feu éternel ; afin que par l'idée de ces flâmes nous
» éteignions l'ardeur indiſcrete de ce feu qui s'allu-
» me dans noſtre cœur.

» Tout cela prouve clairement combien ce grand directeur eſtoit éloigné de croire que les beſoins des parens fuſſent des raiſons legitimes à un Solitaire pour quitter ſa retraite ; puiſqu'il l'eſtimoit obligé d'en combattre la penſée, & d'en regarder le ſouvenir comme une des plus dangereuſes tentations qui le pouvoient attaquer.

Saint Bernard enſeigne par tout la meſme verité ; Il veut que les ames qui ſe ſont données uniquement à JESUS-CHRIST par l'engagement des vœux, demeurent conſtamment dans la ſolitude pour ſe conſerver dans un eſtat digne de la pureté de celuy auquel elles ſe ſont conſacrées : Il dit, auſſi bien que ſaint Jerôme, que ceux que Dieu appelle dans les Cloiſtres doivent obeïr à ſa voix ſans ſe laiſſer toucher de celle de leurs parens ; & que c'eſt une pieté parfaite de leur témoigner de la dureté pour l'amour de JESUS-CHRIST : *Summum pietatis genus eſt, in hac parte propter Chriſtum eſſe crudelem.* Epiſt. 351. Il exhorte par tout les enfans de quitter leurs peres & leurs meres ſans s'arreſter à leurs reſiſtances, pour embraſſer la retraite des Monaſteres ; Il declare que c'eſt un juſte ſujet de ne leur pas obeïr ; Que le ſervice de JESUS-CHRIST leur doit eſtre preferé, & que c'eſt pour lors que nous les devons conſiderer comme nos ennemis, & non pas comme nos parens. *Inimici hominis domeſtici ejus.* Epiſt. 111. Matth. 10 36. Que le ſalut des enfans dans l'ordre de la charité doit aller devant leurs conſolations ; qu'en cas qu'il y ait de l'impieté de mépriſer ſa mere, c'eſt la marque d'une pieté ſinguliere quand on ne le fait que pour plaire à JESUS-CHRIST : *Et ſi impium eſt contemnere matrem, contemnere tamen propter Chriſtum piiſſimum eſt.* Epiſt. 104. Et que celuy qui a dit : *Honora patrem, matrem,* Matth. 15. a dit auſſi : *Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non eſt me dignus.* Matth. 10. 37.

S'il venoit dans la penſée de quelqu'un que ſaint Bernard parle à des perſonnes qui devoient trouver des délices dans la maiſon de leurs parens, on peut répondre qu'ayant parlé dans la vûë des dangers qu'on court dans le monde, il a adreſſé ſa parole à toutes ſortes de perſonnes; que l'abondance n'eſt pas la ſeule cauſe de la perte des ames; qu'on n'eſt pas moins expoſé dans la pauvreté que dans les richeſſes; dans les maſures que dans les palais; ſur le fumier que ſous les lambris; que les pauvres ſont incomparablement plus déreglez que les riches; que parmy eux les crimes ſont plus énormes & plus frequents; quand la pieté ne retient pas les riches, l'honneſteté les arreſte; mais comme elle n'eſt point connuë parmy les pauvres, & que la religion y eſt tres-rare, les vices y regnent dans toute leur malignité, & dans toute leur étenduë.

Saint Thomas parle ſur ce ſujet d'une maniere tout-à-fait déciſive. Traitant la queſtion, ſçavoir, ſi la neceſſité des Peres peut empeſcher les enfans d'embraſſer la vie Religieuſe; il ſoûtient l'affirmative; & ſur l'objection qu'il ſe fait que comme les neceſſitez des parens ne peuvent obliger un Religieux de ſortir de ſon Cloiſtre aprés ſa Profeſſion, elles ne peuvent auſſi l'empeſcher qu'il ne s'y engage. Il répond que les uns ſont libres, & par conſequent dans l'obligation de les ſecourir, & que les autres eſtant morts au monde,

& comme enſevelis avec JESUS-CHRIST dans le Cloiſtre, on ne peut plus deſirer qu'ils s'engagent dans les ſoins & dans les inquietudes du ſiecle. *Non debet occaſione ſuſtentationis parentum, exire Claustrum, in quo Chriſto conſepelitur, & ſe iterum ſæcularibus negotiis implicare.* Enfin il n'a pû s'expliquer plus poſitivement qu'en diſant que les Religieux ne ſont pas moins diſpenſez de tous devoirs à l'égard de leurs peres par la mort ſpirituelle, que par la mort naturelle: *Per ſpiritualem mortem deobligatur à cura impendenda parentibus, ſicut deobligatur per mortem naturalem.*

Thom. 22 q. 101 art. 4. ad 3. & ad 4.

Id. quod lib. 3. qu. 6. art. 2.

Voila ce que les Saints ont penſé de l'obligation qu'ont les Religieux de renoncer à leurs proches; Il ſe trouvera peu d'opinions dans l'Egliſe, ſoûtenuës d'une approbation ſi generale, j'entends celles des Saints, & l'on pourroit rapporter ſur ce ſujet des exemples preſque ſans nombre; C'eſt dont il ne faut pas s'étonner, puiſque les Saints ſont les veritables diſciples d'un Maiſtre qui n'a rien enſeigné davantage que la ſcience des renoncemens; & comme ils ont fait toute leur étude de connoiſtre & de penetrer toutes ſes maximes, ils ont auſſi mis toute leur gloire à les embraſſer, & à les ſuivre, ſans conſulter ny les inclinations de la nature, ny les lumieres de la raiſon; Ce qui eſt cauſe qu'ils ont eu en cela plus d'ouverture & plus de facilité que les autres, c'eſt qu'eſtant parfaitement dégagez des choſes ſenſi-

bles, la nature qui estoit comme morte en eux ne formoit nulles affections contraires à ces veritez ; ce qui ne se rencontre pas dans ceux qui n'ont ny leur mortification ny leur vertu. Dieu a proposé les saintes Ecritures, & a parlé également aux hommes ; mais sa voix n'a pas esté également écoutée, parce que la preparation des cœurs estoit differente, & qu'il en est des veritez comme des liqueurs ; Elles perdent toûjours de leur force & de leur pureté, quand les ames qui les reçoivent ne sont pas tout-à-fait pures. Ainsi que les liqueurs perdent de leur bonté & de leur douceur lorsque les vases dans lesquels on les met ne sont pas assez purifiez.

QUESTION XV.

De quelles sources les Saints ont-ils tiré ces maximes?

REPONSE.

LEs Saints nous ont enseigné ces veritez, non pas comme les ayant tirées de leur fonds ; mais aprés les avoir appriſes de la verité mesme : & il se peut dire qu'elles sont répanduës en tant de lieux dans les divines Ecritures, qu'il n'y a rien qu'on y remarquast davantage si les esprits n'estoient pas prevenus par le long usage des opinions contraires : JESUS-CHRIST a voulu prendre un soin tout particulier de nous en

inſtruire, parce que la fin de ſa miſſion eſtoit de ſanctifier le monde, & de l'élever à une perfection qui juſques alors avoit eſté ignorée, ou au moins que tres-peu de perſonnes avoient connuë: ce qui ne ſe pouvoit faire que par la voye du renoncement & des ſeparations. C'eſt ce qui luy a fait dire dans ſaint Matthieu ch. 10. qu'il n'eſtoit pas venu apporter la paix ſur la terre. *Non veni pacem mittere ſed gladium.* Qu'il eſtoit venu ſeparer le fils d'avec le pere, la fille d'avec la mere; que celuy qui aimoit ſon pere ou ſa mere plus que luy n'eſtoit pas digne de luy. Au ch. 12. qui eſt ma mere & qui ſont mes freres; & étendant la main vers ſes diſciples, voila ma mere & voicy mes freres; car quiconque fait la volonté de mon Pere qui eſt dans le Ciel, celuy-là eſt mon frere, ma ſœur & ma mere. Au ch. 19. que quiconque abandonneroit pour luy ſa maiſon, ou ſes freres, ou ſes ſœurs, ou ſon pere ou ſa mere, ou ſa femme, ou ſes enfans, ou ſes terres, en recevroit le centuple, & auroit pour heritage la vie eternelle. *Et omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel ſorores, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet, & vitam æternam poſſidebit.* Au ch. 8. il répondit à un de ſes diſciples qui le prioit de luy permettre d'aller enſevelir ſon pere avant que de le ſuivre: Suivez-moy, & laiſſez aux morts le ſoin d'enſevelir les morts. *Sequere me & dimitte mortuos ſepe-*

S. Matth. c. 10. 34. v. 36. v. 37. S. Matth. 12. 48. 49. & 50. S. Matth. c. 19. v. 29. S. Matth. c. 8. 21. v. 22.

Luc. 9. 61. & 62. *lire mortuos ſuos.* Il repliqua auſſi à un autre de ſes diſciples, qui luy diſoit, Seigneur, je vous ſuivray; mais permettez-moy de dire auparavant adieu à ceux qui ſont dans ma maiſon: quiconque ayant mis la main à la charruë regarde derriere ſoy n'eſt point propre au Royaume de Dieu. Et il declare dans le ch. 14. que ſi quelqu'un venoit à luy, & ne haïſſoit pas ſon pere & ſa mere, ſa femme & ſes enfans, ſes freres & ſes ſœurs, & meſme ſa propre vie il ne pouvoit eſtre ſon diſciple. *Si*

Luc. 14. 26. *quis venit ad me & non odit patrem ſuum & matrem, & uxorem & filios, & fratres & ſorores, adhuc autem & animam ſuam, non poteſt meus eſſe diſcipulus.*

Peut-on donner, mes freres, une explication plus naturelle & plus ſainte à ces paroles de JESUS-CHRIST, que celle de dire, que les Chrétiens doivent eſtre toûjours preſts de quitter toutes choſes, & de rompre toutes ſortes d'engagemens pour le ſuivre: Que ſes intereſts doivent tenir la premiere place dans nos cœurs: que les devoirs les plus indiſpenſables doivent ceſſer lorſqu'il eſt queſtion d'aller où nous appelle ſa voix; & de perſeverer où ſon ordre nous retient: Qu'il faut meſme abandonner les exercices de la pieté qui nous attachent à ceux dont nous avons receu la naiſſance, quand il arrive qu'elle eſt oppoſée à celle que nous luy devons; non ſeulement quand nos proches nous portent

à

à violer sa loy ; ou qu'ils nous veulent engager dans des voyes contraires à nostre salut ; mais encore lorsqu'ils s'opposent à cet estat de perfection auquel sa volonté nous éleve. C'est à dire qu'on doit non seulement s'abstenir pour l'amour de JESUS-CHRIST des choses qui sont mauvaises & défenduës : mais encore des licites, ou mesmes de celles qui sont bonnes & commandées dans un autre temps, lors qu'il en exige de nous de plus parfaites, & qui par consequent leur sont preferables.

Cela posé, il faut demeurer d'accord qu'il n'y a personne à qui ces instructions conviennent davantage, qu'à ceux qui ayant renoncé au monde se sont donnez uniquement à JESUS-CHRIST par la consecration des vœux ; & qui par un discernement de sa grace, tout particulier, l'ont tellement pris pour leur partage, qu'ils n'ont plus d'autre occupation sur la terre que celle de s'avancer dans la saintetè ; & en méditant sa Loy jour & nuit, chercher les moyens de le servir : De sorte que s'il arrivoit que le monde voulût reprendre sur eux le droit qu'il y avoit autrefois ; & que les peres pretendissent pour quelque raison que ce puisse estre, ou en vertu des obligations dans lesquelles les enfans estoient à leur égard avant leur engagement, exiger d'eux des services & des assujettissemens incompatibles avec la pureté de leur estat & la saintetè de leur profession ; comme

ſeroit de les retirer de leur ſolitude & de les engager dans les ſoins du ſiecle: c'eſt pour lors qu'ils ſeroient obligez de ſe ſouvenir, que ceux qui preferent leurs parens à JESUS-CHRIST ſont rejettez de ſon Royaume; Et que la premiere condition qu'il impoſe aux perſonnes qui veulent le ſuivre, eſt de ſe ſeparer de ceux auſquels ils ſont le plus étroitement unis par les liens du ſang & de la nature.

Ce ſeroit inutilement que l'on nous diroit qu'on n'a pû prendre cet engagement au prejudice de celuy dans lequel on eſtoit de ſecourir ſon pere; puiſque comme nous l'avons déja montré, il y a une obligation ſuperieure & originaire qui forme & qui regle toutes les autres; Qui met toutes les creatures dans la main de Dieu, & qui fait, qu'il peut, ſelon ſa volonté & ſa ſageſſe, les appliquer à toutes ſortes d'uſages dans l'ordre de la grace comme dans celuy de la nature. C'eſt un droit inviolable attaché à ſa toute-puiſſance, & à cette domination ſouveraine qu'il exerce ſur toutes choſes en qualité de Createur; qui ſubſiſte en luy de toute éternité; auquel il ne ſçauroit déroger luy-meſme; Et comme il pourroit, s'il le vouloit, plier, pour ainſi dire, les eſſieux qui ſoûtiennent le monde, arreſter le Soleil dans le milieu de ſa courſe pour des ſiécles entiers, comme il fit autresfois pour quelques momens; & afin de dire quelque choſe qui convienne davantage

à noſtre ſujet : de meſme que par ſon ordre les Levites tremperent innocemment leurs mains dans le ſang de leurs peres ; ainſi quand il le jugera à propos pour la gloire de ſon nom ; il peut appeller devant ſon Trône, tout ce qu'il y a d'hommes dans le monde, pour luy rendre leurs aſſiſtances & leurs hommages ; faiſant ceſſer toutes les fonctions, & tous les uſages des differentes obligations qu'ils peuvent avoir les uns à l'égard des autres. Et pour lors, les Peres ſeroient obligez de luy rendre leurs enfans, les maris leurs femmes, les Maiſtres leurs ſerviteurs, les Princes leurs ſujets, ſans avoir aucune cauſe legitime de ſe plaindre de ſa juſtice.

Tout cela prouve évidemment que c'eſt ignorer quelle eſt la ſouveraineté de Dieu ſur les hommes, que de luy refuſer des choſes beaucoup moindres, & de ne vouloir pas qu'il puiſſe ſuſpendre les regles, & changer l'exercice & l'uſage de la pieté des enfans à l'égard des peres, en la maniere que nous l'avons déja expliqué.

D'ailleurs, il eſt certain que le Religieux s'engage dans une perte inévitable, en prenant une vie toute oppoſée à celle à laquelle Dieu avoit attaché ſa ſanctification : Or, il eſt ſans doute que le deſſein de Dieu a eſté de le retirer du monde pour le ſanctifier dans le repos de la ſolitude, en l'éloignant de tout ce qui eſtoit capable de s'oppoſer à ſon ſalut, & en luy donnant les moyens &

les ſecours qui pouvoient y contribuer davantage. Les obſtacles & les oppoſitions qu'il pouvoit trouver ſont; le commerce du monde, l'attachement à ſes parens, l'application aux affaires de ſa famille, le ſoin de ſa propre ſubſiſtance, les diſſipations qui en ſont des ſuites neceſſaires ; enfin toutes les occaſions de ſe ſeparer de Dieu, & de tomber dans le peché, qui ſe rencontrent preſqu'à tous les pas & à tous les inſtans dans la frequentation des hommes. Et les ſecours qu'il a receus de la miſericorde de Dieu ſont, la regularité du Cloiſtre, la vigueur de la diſcipline, la vigilance d'un Superieur, la priere & l'exemple de ſes freres, l'aſſujettiſſement de ſa volonté, la ſucceſſion des exercices, l'auſterité des jeûnes, la pratique des humiliations, & l'exactitude du ſilence.

Cependant il arrive que ce Religieux, qui dans la verité quitte & ſa profeſſion & ſon Cloiſtre pour aller ſecourir ſon pere, ſe trouve en un moment, deſtitué de tous ſes avantages, & au milieu de ce grand nombre d'obſtacles, dont la main de Dieu l'avoit tiré; c'eſt à dire, environné d'ennemis & ſans aucune défenſe. Son eſtat eſt d'autant plus dangereux que celuy dans lequel il voit ſon pere, fait ſur ſon cœur de plus profondes impreſſions. Il eſt devoré d'ennuis & d'inquietudes; il ne connoiſt plus ce ſacré repos qui fait toute la richeſſe des Solitaires; Son ame abatuë par la continuelle application qu'il eſt obligé d'a-

voir pour ſa ſubſiſtance & pour celle de ſon pere, & par la crainte de l'avenir, n'a plus la liberté de s'élever, ny de goûter les choſes divines. Le ſommeil s'eſt retiré de ſes yeux; c'eſt à dire, cette paix ſi ſainte dont il joüiſſoit, & dans laquelle ſes paſſions eſtoient comme enſevelies, s'eſt diſſipée; ſes cupiditez ſont plus vives & plus animées qu'auparavant: Enfin il vit, ou plûtoſt il languit miſerablement dans une terre étrangere, expoſé à toutes les differentes tentations qui ſont inſeparables de l'extrême neceſſité, auſſi bien dans l'un comme dans l'autre ſexe.

Et comme cet eſtat eſt entierement oppoſé à celuy dans lequel Dieu l'avoit mis; qu'il en ruine tous les moyens & tous les avantages; il faut auſſi qu'il ait des fins & des iſſuës contraires, & que l'un eſtant le chemin de la vie, l'autre ſoit neceſſairement la voye de la mort. Ainſi il n'y a point de cas & de circonſtances dans leſquelles l'Ecriture nous ait plus commandé d'abandonner nos peres que dans celles-cy, puiſque le ſervice que nous leur rendons nous cauſe de ſi grands dommages, & qu'il n'eſt pas poſſible de les ſecourir & de s'attacher à eux, ſans ſe perdre & ſans ſe ſeparer pour jamais de JESUS-CHRIST.

Il faut donc conſiderer, mes freres, qu'un Religieux que Dieu affranchit de ces devoirs exterieurs de juſtice & de charité à l'égard du monde; qui eſt exempt des engagemens que les hom-

mes conſervent envers les autres hommes ; qui remplit dans l'Egliſe, comme nous l'avons déja remarqué, la place que les martyrs y tenoient autrefois ; qui doit ſucceder à leur ſainteté, & qui eſt obligé par ſon eſtat de retracer le parfait renoncement des Anachoretes & des anciens Solitaires, ne peut plus quitter le repos de ſon Cloiſtre ; retourner dans le ſiecle, ny en reprendre les occupations & les ſoins, ſous pretexte de ſoulager ſon pere, quelque extrême que ſoit ſon indigence : Que s'il ſort de ſon Monaſtere par cette conſideration, il ſort en meſme temps de l'ordre de Dieu, & ruine les deſſeins qu'il avoit ſur ſa perſonne. Il s'oppoſe à la diſpoſition qu'il en avoit faite, & ſe tire du nombre de ceux dont il veut eſtre adoré en eſprit & en verité ; Il bleſſe ſa profeſſion dans ce qu'elle a de plus eſſentiel ; il expoſe la pureté de ſon corps auſſi bien que celle de ſon ame ; il prefere une vie commune à une vie toute celeſte ; il deſcend de ce toit myſterieux de l'Evangile pour rentrer dans le champ & y reprendre ſes veſtemens ; il tourne la teſte en arriere aprés avoir mis la main à la charruë ; il prefere l'alliance de la chair à celle de la grace, au lieu de dire avec ſaint Bernard : Pourquoy m'inquietez-vous dans l'engagement où je ſuis de plaire uniquement au Pere de toutes choſes ? Pourquoy me retirez-vous du ſervice de celuy duquel les vrais ſerviteurs ſont autant de

Rois? *Quid me patri omnium Deo satagentem placere inquietatis? & ab ejus servitio, cui servire regnare est, retrahere attentatis?*

D'où il s'ensuit que les Religieux mépriſent Epiſt. 111.
toutes les inſtructions que nous avons rapportées; qu'ils font en quittant leurs Monaſteres une action condamnée par la parole de JESUS-CHRIST; & qu'ils ſont preciſément dans le cas auquel il leur eſt commandé de renoncer à leurs peres, à leurs meres, & generalement à toutes choſes pour l'amour de luy.

Toutes ces preuves font voir que nous n'avons rien avancé que de juſte & de veritable, en diſant que le ſentiment de ceux qui veulent que l'extrêmité preſſante d'un pere ſoit une raiſon legitime qui oblige un Religieux de ſortir de ſon Monaſtere, & de ſe rendre auprés de luy pour le ſecourir, n'a rien moins que la verité & la ſolidité qu'on s'imagine; qu'elle eſt entierement oppoſée à la raiſon éclairée & conduite par la Foy, & aux maximes des Saints; qu'elle déroge à la Majeſté de Dieu; & qu'elle eſt contraire à la parole de JESUS-CHRIST.

QUESTION. XVI.

Que peut-on répondre à quantité de passages de la sainte Ecriture qui semblent contraires à vos raisons?

REPONSE.

58. 7. IL est vray, mes freres, qu'on lit dans Isaïe: Ne mépriſez point vos proches. Dans ſaint Paul
C. 5. v. 8. à Timothée, *Si quis autem suorum & maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior.* Noſtre Seigneur dit auſſi en par-
Matth. 15 v 3. lant aux Phariſiens, *Quare & vos transgredimini mandatum Dei propter traditionem vestram.*

Const. Monast. cap 20. Mais ſaint Baſile répond aux deux premiers paſſages en diſant; que ces paroles ſont adreſſées à des gens qui vivent dans le ſiecle, & non pas à ceux qui y ont renoncé; Et pour répondre plus ſuccinctement, dit ce Saint, l'Apoſtre parle à des vivans, & non pas aux morts; parce que les morts ne ſont obligez à rien de cette nature. Vous eſtes morts & crucifiez au monde, vous avez embraſſé une entiere pauvreté en renonçant à toutes les richeſſes periſſables; En vous conſacrant à Dieu vous eſtes devenus ſes richeſſes & ſon treſor: Comme morts vous eſtes affranchis de contribuer à la ſubſiſtance de vos proches.

Il faut ajoûter à cela dans le ſentiment du meſme Saint, & ſelon que nous l'avons déja remarqué;

remarqué ; que le Religieux qui ne peut plus, ny par luy-mesme, ny par ses biens, estre utile au soulagement de son pere, ne laisse pas de l'assister par les soins de son Superieur & des revenus de son Monastere ; & qu'ainsi il n'est point de ceux sur qui doit tomber ce reproche de l'Ecriture.

Pour le troisiéme passage, il ne faut point craindre de dire que c'est faire violence à la pensée de Nostre Seigneur, que de vouloir en inferer, qu'un Religieux est obligé d'abandonner son Cloistre pour aller secourir son pere. Et dans la verité les differences & les disparitez qui se rencontrent entre le fait contre lequel Nostre Seigneur s'explique, & celuy dont il s'agit, sont si grandes, que quiconque les regardera avec attention, n'aura pas peine à se persuader qu'il n'y a nul paralelle à tirer entre des choses si dissemblables & si éloignées ; si l'on considere bien les dispositions des personnes, la qualité des choses offertes, la consecration en elle-même, les effets, & les inconveniens qui peuvent naistre au cas qu'elles soient employées à d'autres usages qu'à ceux ausquels elles ont esté destinées.

Premierement, JESUS-CHRIST condamne l'inhumanité des Pharisiens envers leurs peres, leur avarice, leur hypocrisie, leur dissimulation ; parce que, comme dit saint Chrysostome, il n'étoit pas vray qu'ils eussent consacré tous leurs biens à Dieu, comme ils le supposoient. Et non Homil. in Matth. 52.

ſeulement il n'y a rien de tout cela dans les veritables Religieux; Mais au contraire, leur pieté eſt ſincere, leur dépoüillement eſt parfait, leur ſacrifice eſt réel, leur amour pour leur pere eſt tendre; quoy qu'il ſoit temperé par les devoirs de leur profeſſion; Et s'ils leur refuſent l'aſſiſtance dont ils ont beſoin, c'eſt par le reſpect qu'ils portent aux ordres de Dieu, & par la crainte qu'ils ont de luy déplaire.

Secondement, les dons que les Phariſiens refuſoient à leurs peres, & qu'ils diſoient avoir deſtinez au ſervice de Dieu, n'eſtoient que quelques animaux; mais icy ce ſont des ames rachetées du ſang de JESUS-CHRIST, auſquelles il doit communiquer un jour ſa Divinité.

Troiſiémement, cette offrande pretenduë des Phariſiens n'eſtoit qu'une ſanctification exterieure: mais celle qui ſe fait par les vœux, eſt une alliance toute interieure & toute divine, par laquelle les ames deviennent les épouſes de JESUS-CHRIST. Son eſprit ſaint en eſt comme le nœud & le lien ſacré; & quoy qu'il ne ſoit pas donné preciſément par la vertu de cette conſecration, parce que cette efficacité ne ſe trouve que dans les Sacremens; neanmoins, il eſt inſeparable de la pieté qui la doit accompagner; Et les ſaints Peres ont eſtimé que ceux qui s'acquittoient avec la dignité neceſſaire, d'une action ſi ſainte, le recevoient avec tant d'abondance & de ple-

nitude, qu'ils ont appellé la profeſſion religieuſe, un ſecond bapteſme & un veritable martyre.

Quatriémement, l'effet de l'une de ces oblations n'eſt que de ſeparer la choſe offerte des uſages ordinaires & communs ; & de la deſtiner à eſtre conſumée ou par le feu ou par la bouche des Preſtres. L'effet de l'autre, eſt de ſeparer la creature de toutes les choſes paſſageres ; d'éteindre dans ſon cœur tout amour de ce qui n'eſt point eternel, & de l'unir à JESUS-CHRIST d'une maniere intime; En ſorte que rempliſſant ce grand vuide qu'il y rencontre, par une communication ineffable & reciproque, il ſoit en elle, & elle en luy ; qu'il la faſſe joüir dans le temps & par anticipation de cet eſtat bien-heureux exprimé par ces paroles du Prophete. *In æternum exultabunt, & habitabis in eis.* Ce qui ne s'accomplira point tout-à-fait que lorſque Dieu s'eſtant aſſujetty toutes les creatures, & eſtant tout en tous comme dit l'Apoſtre, il repoſera en elles pour jamais, & les comblera par ſa preſence, de gloire & de conſolation. Pſal 5. v. 12. 1. Corint. 15. v. 28.

Pour ce qui eſt des inconveniens, on ne voit pas qu'il y en puiſſe avoir aucun, quand ce bœuf ou cet agneau, qui eſtoit deſtiné pour les choſes ſaintes, ſera employé à d'autres uſages. On ne peut pas dire la meſme choſe d'un Religieux qui aprés s'eſtre lié à JESUS-CHRIST par l'engagement de ſes vœux, retourne dans le ſiecle, & ren-

tre dans ſes ſoins & ſes diſſipations ; puiſque comme nous l'avons déja montré, outre l'infidelité qu'il commet, il s'expoſe à mille accidens, dont le moindre eſt capable de le priver pour jamais de l'effet & du fruit de ſa retraite.

Ceux qui auront toutes ces vûës & toutes ces refloxions preſentes, comprendront aiſément que cet endroit de l'Ecriture n'attaque en aucune maniere noſtre ſentiment ; & qu'il n'y a rien de moins juſte, & de moins raiſonnable, que de vouloir conclure du reproche que Noſtre Seigneur fait aux Phariſiens de ce que, contre le precepte divin, par la dureté de leur cœur, & par l'attachement qu'ils avoient aux biens de la terre, ſous des pretextes d'une pieté fauſſe, & d'une offrande imaginaire, ils dénioient à leurs peres une aſſiſtance qui leur eſtoit dûë, de vouloir, dis-je, conclure qu'un Religieux qui a renoncé au monde, & qui s'eſt donné à Dieu par un engagement auſſi réel, auſſi legitime, & auſſi ſaint qu'eſt celuy des vœux, ſoit obligé de retourner dans le ſiecle pour ſubvenir aux beſoin & à l'indigence de ſon pere.

QUESTION XVII.

Ne pourroit-on pas opposer qu'un Religieux ne peut contracter une nouvelle obligation avec Dieu, contraire à celle qu'il a déja d'honorer & de secourir ses parens?

RE'PONSE.

CETTE objection, mes freres, n'a rien de solide; & quoy qu'elle soit suffisamment détruite, il est neanmoins necessaire pour ne laisser aucun doute en une matiere aussi importante; de remarquer que nous sommes à Dieu d'une maniere, & avec une dépendance incomparablement plus intime & plus engageante, que n'est pas celle que nous avons à l'égard de nos peres. Nous luy appartenons par tant de titres & de qualitez differentes, ou de nature, ou de grace, qu'il est vray de dire, que l'homme est un composé de rapports & de relations à sa misericorde, & à sa toute-puissance. C'est luy qui est le veritable pere, puisqu'il donne la vie au corps & à l'ame; qu'il conserve l'un & l'autre par un regard & une influence continuelle: & qu'il est comme nous l'apprenons de saint Paul, la source de toute paternité dans la terre aussi bien que dans le Ciel: *Ex quò omnis paternitas in cælis & in terra nominatur;* C'est ce qui fait que nous luy devons nos biens, nostre temps, nostre travail, nostre indu- Eph. c. 3 v. 15.

ſtrie, noſtre liberté, noſtre ſanté, noſtre vie; enfin toute noſtre perſonne, & tout ce qui concerne la chair & l'eſprit, le ſens & la raiſon: De ſorte qu'à le bien prendre, quand nous nous conſacrons à luy par les vœux de la Religion; nous ne contractons à ſon égard aucune obligation nouvelle. Nous ne faiſons que luy rendre ce qui luy appartient, & dont il nous avoit ſeulement permis l'uſage, lequel nous redemande par la vocation; c'eſt à dire, par le mouvement de ſon eſprit qui nous fait connoiſtre que ſa volonté eſt, que nous renoncions aux ſoins que nous avions des creatures pour nous donner entierement à luy. Ainſi il reprend ſeulement le temps, l'aſſiduité, & toutes les aſſiſtances que nous aurions données à nos peres, & que nous luy devons preferablement à eux. Il ne détruit pas pour cela l'obligation que nous avions de les honorer; mais il en regle l'exercice, & ne nous permet plus de leur en donner de certaines marques; parce qu'elles ſe trouvent contraires au ſervice qu'il veut que nous luy rendions. Et au lieu d'aneantir ce droit & naturel & divin; il ne fait ſimplement qu'en changer l'uſage & les fonctions. En un mot, ce devoir ſubſiſte dans le cœur des enfans aprés leur profeſſion comme auparavant. Ils aiment & honorent leurs peres comme ils y eſtoient obligez, puiſqu'ils les aiment dans l'ordre de Dieu; & que c'eſt luy ſeul qui les empeſche de leur en donner

des témoignages ſenſibles, ſuivant cette parole de ſaint Auguſtin : *Amandus genitor, ſed præponendus creator.* Et de meſme qu'un Paſteur chargé du ſoin des peuples, n'en quittera pas la conduite pour ſubvenir aux neceſſitez de ſon pere ; parce que le devoir qui l'attache à ſon troupeau, eſt le premier dans l'ordre de la charité ; & cependant ne bleſſera pas celle qu'il doit à ſon pere : ainſi le Religieux demeurera dans ſon Cloiſtre, ſans qu'on ait aucun ſujet de blâmer ſa conduite, & de la regarder comme le violement d'un droit & d'une obligation naturelle & divine.

Enfin, celuy qui a diſpenſé Abraham du ſoin qu'il devoit prendre de la conſervation de ſon fils ; qui luy a meſme commandé de le priver de la vie & de luy en faire un ſacrifice ; Et qui d'un parricide énorme a pû faire une action d'une vertu heroïque ; peut bien appeller les enfans à un eſtat, dans lequel ils ſeront diſpenſez de ſubvenir aux neceſſitez de leurs peres : Et de meſme que par ſon ordre le pere ſans manquer à la pieté naturelle a pû lever l'épée ſur la teſte de ſon fils ; ainſi le fils, quand il voudra luy ordonner, ſans offenſer les meſmes Loix, s'élevera contre ſon pere. Dieu ne ruinera jamais dans les peres ny dans les enfans, les ſentimens de la nature qu'il y a mis ; Il ne leur inſpirera point de la haine & de l'averſion les uns contre les autres, parce que ce ſeroit détruire des devoirs eſſentiels, dont ſa juſtice &

ſa verité ſont le fondement & le principe : Mais il peut commander des actions que la nature défend ; en empeſcher d'autres qu'elle inſpire ; ſuſpendre ſes mouvemens ; arreſter ſes inclinations, ſans cauſer aucun déreglement dans l'ordre, & dans la diſpoſition des choſes qu'il a établies. Dieu a ſur toutes les creatures une domination abſoluë, ſa ſageſſe & ſa volonté toutes ſeules en déterminent l'uſage ; & ce n'eſt point à l'homme à donner des bornes à ſa toute-puiſſance.

QUESTION XVIII.

Ne ſemble-t-il pas que l'obligation des vœux doit ceder à l'obligation de ſecourir ſon pere ; puiſque le vœu eſt une action libre, l'autre un devoir de neceſſité : & que les choſes neceſſaires doivent l'emporter pardeſſus celles qui ne le ſont pas ?

REPONSE.

IL eſt aiſé de répondre à cela, que veritablement cet homme duquel l'Ecriture ſainte nous parle dans ſaint Matthieu, eſtoit obligé d'enſevelir ſon pere ; & qu'il luy eſtoit libre de ſuivre JESUS-CHRIST, & de s'attacher à ſa perſonne, avant qu'il luy en eût fait un commandement exprés : Mais depuis qu'il luy eut declaré que ſa volonté eſtoit qu'il le ſuiviſt, ce qui luy avoit eſté indifferent, luy devint neceſſaire ; Son obligation changea ; celuy en fut une beaucoup plus conſi-

Matth. 8. 21. 22.

derable

derable d'abandonner le corps de ſon pere pour ſuivre JESUS-CHRIST, que de luy donner la ſepulture, & ce qui eut eſté en luy une impieté puniſſable devint une action de pieté digne de recompenſe. Il eſtoit libre à Abraham de demeurer ou d'abandonner ſon païs, ſes proches, & la maiſon de ſon pere, avant que la volonté de Dieu luy fut connuë ; mais depuis qu'elle luy eût eſté ſignifiée par ces paroles : *Egredere de terra tua, & de cognatione tua, & de domo patris tuis*... Ce luy fut un commandement auquel il n'eut pû deſobeir ſans crime. Genes. c. 12. v. 1.

Il faut penſer la meſme choſe de ceux que le choix de Dieu retire de la corruption du monde ; Ils ſont libres avant qu'il leur ait parlé ; mais depuis que ſa voix s'eſt fait entendre & a frappé l'oreille de leur cœur ; il faut qu'ils ſuivent & qu'ils regardent comme un eſtat de neceſſité, ce qui leur eſtoit une condition indifferente. Et pour expliquer la choſe poſitivement, la Religion eſt un conſeil pour tous les hommes en general : mais ce conſeil devient en particulier un precepte, lorſqu'il y a vocation, & l'on eſt dans l'obligation de l'embraſſer. A plus forte raiſon, doit-on dire, de ceux qui ont eſté, non ſeulement appellez & prevenus de la vocation à l'eſtat Religieux, mais qui l'ont accepté par la profeſſion qu'ils en ont faite, qu'ils ſont liez par leurs promeſſes ; & qu'ils ne ſçauroient ſans prevarication ſe diſpenſer des

devoirs auſquels elles les engagent. Ce qui eſtoit volontaire, dit ſaint Bernard, poſé qu'on ce ſoit obligé de le garder, a changé de nature & eſt devenu neceſſaire ; & c'eſt deſormais une neceſſité de demeurer invariablement dans l'engagement que noſtre liberté nous a fait prendre. *Hoc ipſum quod dico voluntarium, ſi quis ex propria voluntate ſemel admiſerit & promiſerit, deinceps tenendum ; profecto in neceſſarium ſibi ipſe convertit ; nec tam liberum habet dimittere, quod ante tamen non ſuſcipere liberum habuit ; ideoque quod ex voluntate ſuſcepit, ex neceſſitate jam tenebit : quia omnino neceſſe eſt eum reddere vota ſua, quæ diſtinxerunt labia ſua, & ex ore ſuo, aut condemnari jam, aut juſtificari.*

Bern. de præcep. & diſpen. c. 1.

QUESTION XIX.

Comme la profeſſion Religieuſe ne conſiſte eſſentiellement, ſelon quelques-uns, que dans les vœux de pauvreté, de chaſteté, & d'obeiſſance, qu'on peut garder également par tout ; Il ſemble que rien n'empeſche les Religieux de quitter leur Monaſtere, puiſqu'ils peuvent en toutes ſortes de lieux conſerver le fonds & l'eſſence de la Religion.

RE'PONSE.

LA premiere choſe qu'on peut répondre à cela, mes freres, eſt que ces trois vœux ne ſe gardent pas ſi facilement que l'on penſe ; & que ſelon le ſentiment des Saints, les Religieux

ne ſortent jamais de leurs Cloiſtres, & ſur tout pour des affaires qui ne ſont pas de leur profeſſion, qu'ils ne ſe trouvent en d'extremes dangers par le commerce & les habitudes qu'ils ſont obligez de reprendre avec les hommes, & par une privation generale de tout ce qui leur ſervoit de défenſe dans leur Monaſtere; Et l'on pourroit aſſurer que la plus grande partie de ceux qui vivent ſaintement dans les retraites ſeroient incapables de ſe ſoûtenir dans l'obſervation de ces trois vœux, ſi on les tiroit de la regularité & de la diſcipline des Cloiſtres.

La ſeconde & la principale, c'eſt que la vie Religieuſe ne conſiſte pas dans la pratique des trois vœux de pauvreté, chaſteté, & obeïſſance, ſi on les entend d'une maniere groſſiere, commune & litterale; mais bien ſi on leur donne l'integrité, la perfection & l'étenduë qu'ils doivent avoir, comme nous l'avons déja expliqué; Et qu'en ce cas, ils enferment une occupation de Dieu ſi continuelle, une pureté de cœur ſi conſommée, un detachement de toutes les choſes du monde ſi entier & ſi parfait, qu'il n'eſt pas poſſible qu'ils ſe rencontrent, ny qu'ils ſubſiſtent avec ſes affaires, ſes diſpoſitions, ſes aſſujettiſſemens & ſes devoirs.

Si quelqu'un vous diſoit qu'on voit des Religieux dans le monde pour les affaires des Communautez; qu'on les envoye meſme dans des lieux éloignez, pour des temps conſiderables: Il

Basil. reg. fus. est aisé de répondre avec saint Basile, que comme ils sortent en ces cas de leurs Cloistres pour les besoins & les necessitez de leurs freres, ils se rencontrent dans le monde en qualité de membres & de partie du corps qu'ils composent, & auquel ils appartiennent, en y exerçant des fonctions qui sont naturelles à leur profession ; Ainsi, ils sont dans leur estat, & reçoivent de Dieu la protection qu'il a accoutumé de donner à ceux qui se tiennent dans son ordre. Mais le mesme Saint dit, que si le Religieux sortant pour les affaires de la Communauté, se trouve trop foible pour resister aux tentations, qui ne sont que trop vives & trop frequentes dans les occupations exterieures, le Superieur doit le retenir dans le Monastere, & qu'il n'y a point de necessitez qu'on ne soit obligé de souffrir, quand mesme elles conduiroient les freres à la mort, plûtost que d'exposer le salut d'aucun d'entre eux.

Regul fus. quæst. 44.

Ce grand Docteur qui regardoit les choses des yeux de la Foy, & les voyoit dans leur verité, n'avoit garde de se laisser surprendre comme ceux qui les envisagent avec des vûes moins justes, & moins pures; Il sçavoit que la vie du temps doit estre contée pour rien; que le premier pas qu'a dû faire celuy qui s'est engagé dans la vie solitaire, a esté d'étoufer le desir de la conserver, aussi bien que la crainte de la perdre, & que celle de l'éternité doit estre l'objet unique de tous les

mouvemens de ſon cœur, comme celuy de toutes ſes penſées.

QUESTION XX.

N'eſt-ce pas un precepte divin d'aimer & d'honorer ſon pere, & par conſequent l'obligation n'en eſt-elle pas indiſpenſable?

REPONSE.

ENCORE que nous ayons repondu par avance à cette objecton, mes freres, nous ne laiſſerons pas de dire preciſement & en peu de paroles, que s'il y a un precepte divin qui nous commande d'aimer nos peres, il y en a auſſi un qui nous commande de les haïr, & celuy-cy ne doit pas eſtre obſervé avec moins de religion que l'autre. Dieu qui a dit? *Honora patrem tuum, & matrem tuam*, a dit auſſi; *Si quis venit ad me, & non odit patrem ſuum, & matrem ſuam, & uxorem, & filios & fratres, & ſorores, adhuc autem & animam ſuam non poteſt meus eſſe diſcipulus.* L. 14. v. 26.

Saint Auguſtin dit, qu'il eſt commandé aux Chrétiens de haïr pour l'amour de JESUS-CHRIST, les richeſſes, leurs parens, & leur propre vie: *De his omnibus mandatum acceperunt quod aliter diſcipuli Chriſti eſſe non poſſint.* Cela paroiſt une contrarieté; cependant il eſt aiſé de concilier ces deux volontez de Dieu, qui dans la verité ne ſont point contraires, en diſtinguant ce qui eſt immuable Aug. Epiſt. 89.

dans le precepte, de ce qui ne l'eſt pas : Il eſt conſtant que le commandement d'aimer, d'honorer, & de ſecourir ſon pere, ne peut changer dans le fond ny dans ce qu'il a d'eſſentiel ; & Dieu ne détruira jamais cette diſpoſition dans les enfans, ny ce regard de tendreſſe, & de reconnoiſſance envers leurs peres. Mais pour l'exercice de cette obligation, il le peut changer ; il depend des rencontres & des circonſtances ; & Dieu peut, quand il le jugera important pour ſa gloire, ou le ſuſpendre pour quelque temps, ou l'arreſter pour toûjours.

Quoyque les preceptes d'eternelle verité ne ſe combattent jamais ; & que l'amour que nous devons à Dieu ne puiſſe eſtre contraire à celuy que nous devons à nos peres : il ſe trouve neanmoins ſouvent de l'incompatibilité entre les exercices de ces devoirs ; & il arrive que la charité de Dieu oblige les enfans à des actions qui ſemblent oppoſées à ce qu'exige d'eux, la charité qu'ils ont pour leurs peres. Pour lors on prefere & on execute la volonté de Dieu ſans donner la moindre atteinte à la loy qui nous commande de les aimer ; Je dis qu'elles ſemblent oppoſées, parce qu'elles ne le ſont pas en effet ; n'y ayant point de charité veritable qui ne ſoit ſoumiſe aux ordres de Dieu, & qui ne ſuive les pentes de ſes diſpoſitions divines. Ainſi, nous ſommes eſtimez haïr nos peres ſelon le langage de l'Ecriture,

quand nous les quittons pour ſuivre JESUS-CHRIST, ou que nous leur refuſons des ſecours & des aſſiſtances auſquelles les loix & les inclinations de la nature nous portent: Et cette dureté exterieure, quoy qu'elle ſoit pleine de charité, eſt regardée comme une eſpece de haine, parce qu'elle en a les apparences.

Les vertus ne ſçauroient ſe detruire les unes les autres; la verité & la miſericorde, ſelon l'expreſſion du Prophete ſont toûjours d'accord, & marchent toûjours enſemble; la juſtice & la douceur s'entredonnent la main: *Miſericordia & veritas obviaverunt ſibi, juſtitia & pax oſculatæ ſunt.* Et neantmoins elles nous obligent à des actes & à des conduites apparamment contraires. Moïſe ne perdit point le merite de la manſuetude lors meſme qu'il fit paſſer tant de miliers d'hommes par le fil de l'épée. Les Levites qui executerent ſes ordres, ou plûtoſt ceux de Dieu qu'ils reçûrent par ſa bouche, tremperent leurs mains dans le ſang de leurs peres ſans violer cette loy eternelle qui ordonne de les honnorer; & il ſe peut dire qu'ils avoient dans le fonds de leur cœur à leur égard, ce qui ne leur eſtoit pas permis d'exprimer dans leurs actions. Dieu prit auſſi ſoin de juſtifier leur conduite par ce témoignage qu'il voulut rendre en leur faveur. *Qui dixit patri ſuo, & matri ſuæ neſcio vos, & fratribus ſuis ignoro vos, & neſcierunt filios ſuos; hi cuſtodierunt eloquium tuum &* Pſ 84. v. 11.

Deuter. c. 33. 9.

pactum tuum ſervaverunt. A plus forte raiſon, les enfans pourront-ils demeurer dans les Cloiſtres lorſqu'ils y ſeront retenus par l'ordre de Dieu, & par la fidelité de leurs promeſſes; & refuſer à leurs peres, leur perſonne & leur preſence dans les beſoins meſme les plus preſſans, ſans crainte de contrevenir en ce point à l'integrité du precepte. Et particulierement les Monaſteres eſtant obligez, comme nous l'avons déja dit, de s'acquiter à l'égard des parens de ces ſoins & de ces ſervices, que les enfans ne ſont plus en eſtat de leur rendre.

QUESTION XXI.

Ne doit-on pas deferer à ce grand nombre de Docteurs & de Caſuiſtes qui ſoûtiennent l'opinion contraire?

REPONSE.

IL n'y a point d'apparence que l'autorité de ces Docteurs modernes ait plus de poids que celle de ſaint Baſile, de ſaint Gregoire de Nazianze, de ſaint Jerôme, de ſaint Jean Climaque, de ſaint Bernard, de ſaint Thomas, & de tant d'autres Saints dont nous avons rapporté les témoignages; Ils avoient receu de Dieu, l'eſprit, le caractere & la miſſion; le charbon ardent du Prophete avoit purifié leurs levres auſſi bien que leurs

Iſai. 6. 6.

cœurs;

cœurs ; & on peut les considerer sans rien craindre comme les guides, les maistres & les Docteurs du monde ; Il n'y a rien de tout cela qui convienne à ces Docteurs nouveaux, lesquels pour la plus grande partie, n'ayant point eû de vocation pour traiter les choses saintes, que celle qu'ils se sont faites eux-mesmes ; en ont parlé d'une maniere toute humaine ; nous ont debité leurs pensées pour des veritez constantes ; & ont pris autant de soin de fortifier les inclinations de la nature, que les Saints ont eû d'application à les détruire.

On ne finiroit point si on vouloit s'étendre & rapporter toutes les raisons qui combattent l'opinion de ceux qui veulent ouvrir les portes des Cloistres aux Religieux sur qui la divine Providence les a fermées pour toûjours ; & qui prétendent contre ses dispositions & ses ordres, tirer de sa main, ou plûtost arracher violemment de son sein des ames choisies selon son cœur, & qu'il a voulu préserver de l'impureté du monde pour en recevoir des hommages & des services dignes de luy.

Mais quand ces raisons ne seroient pas ny si considerables, ny si nombreuses qu'elles le sont en effet, les inconveniens seuls qui naissent de ce sentiment seroient suffisans pour prouver, ou au moins pour donner de justes défiances, qu'il est bien difficile qu'une opinion ait la verité de son

coſté, lors qu'elle a des effets & des conſequences ſi dangereuſes.

Premierement, elle jette le trouble & la confuſion dans les Cloiſtres : elle renverſe toute la fin de la vie Religieuſe, elle luy oſte ce qu'elle a de principal, qui eſt le repos & la tranquillité; Elle fait d'un port & d'un aſile un lieu de tempeſte, en impoſant à ceux qui s'y ſont mis à couvert des neceſſitez d'en ſortir & de ſe retrouver dans cette mer du ſiecle de laquelle ils avoient prétendu ſe retirer pour jamais ; Enfin elle tuë des ames qui ſont trop foibles pour reſpirer l'air du monde, ſans eſtre frapées de ſa contagion, & qui ne peuvent ny trouver, ny conſerver la vie que dans le ſilence & la paix de la retraite.

Secondement, le Religieux qui retourne dans le monde ne hazarde pas ſeulement ſa perſonne & ſon ſalut ; mais auſſi celuy de tous ſes freres. Car y a-t-il rien de plus naturel & qui puiſſe arriver plus facilement, que de voir revenir ce Religieux rempli de toutes les mauvaiſes maximes du monde, qu'il avoit oubliées, ou peut eſtre qu'il n'avoit jamais ſceuës ; Et qui pour avoir diſcontinué de vivre ſous la diſcipline, ne conſervera plus ny eſprit ny regularité de Religion ; reprendra ſes mauvais ſentimens, & communiquera au reſte de ſes freres les déreglemens dans leſquels il ſera tombé luy-meſme, & ainſi changera une Communauté tres-ſainte & tres-

reglée en une maiſon de deſordre & de ſcandale.

Troiſiémement, ſi l'extrême indigence d'un pere contraint un Religieux de ſortir de ſon Monaſtere, il y a quantité d'autres raiſons qui le mettront dans la meſme obligation. Car pourquoy ſon extrême vieilleſſe, la perte de ſa femme & de ſes enfans; lors qu'il ſe trouve en eſtat de manquer de ſecours & de conſolation dans un âge fort avancé; un procés important, duquel peut dépendre ſon honneur, ſa liberté, la conſervation ou le renverſement de ſa fortune; Tout cela ne ſera-t-il pas d'une égale conſideration, & ne donnera-t-il pas un juſte ſujet à un Religieux de venir rendre ſes aſſiſtances à ſon pere; quelle raiſon a-t-on de vouloir que ce precepte ne l'oblige qu'au ſeul cas de ſon extrême indigence; & qu'il en ſoit diſpenſé par des occaſions moins preſſentes? Qui eſt-ce qui a decidé que ce commandement qui eſt d'une ſi grande étenduë doive ſe reduire à cette unique neceſſité, & que l'inſtruction que le Fils de Dieu donne aux Phariſiens, poſé qu'elle regarde les perſonnes conſacrées par les vœux, ne les engage que quand il eſt queſtion de la vie de leurs peres? qui nous a dit que ces paroles: *Honora patrem & matrem* ſignifie, qu'un Religieux en eſt quitte, pourveu qu'il aſſiſte ſon pere dans cette derniere extremité, & non pas toutes les fois qu'il peut par ſes ſoins luy procurer de grands biens, ou le preſerver de grands maux. Matth. 15. 4.

Quatriémement, ſi les Religieux doivent quitter leur Monaſtere, parce qu'il y a un precepte qui nous commande d'honorer nos peres; ne doivent-ils pas auſſi le quitter, parce qu'il y en a un autre qui porte expreſſement qu'il faut aimer nôtre prochain comme nous-meſmes; Et quoy qu'il luy ſoit inferieur dans l'ordre de la charité, qui juſqu'icy a determiné que cette difference les oblige de ſe conduire avec tant d'inégalité envers leurs peres & le reſte des hommes? & qu'eſtant indiſpenſablement obligez d'aſſiſter les premiers, ils puiſſent juſtement exclure les autres de tout ſecours & de toute aſſiſtance? Car ſi l'on fonde ce devoir des Religieux à l'égard de leurs peres uniquement ſur le precepte divin; cette meſme raiſon ſe trouve à l'égard du prochain, & doit par conſequent produire en ſa faveur de pareilles obligations. Que ſi on l'eſtablit ſur ce que les peres nous ont donné la vie, il peut y avoir des hommes qui nous l'ont conſervée avec des circonſtances de volonté, de connoiſſance, & d'affection, & meſme de quelques perils auſquels ils ſe ſeront expoſez pour l'amour de nous, qui ne ſe ſont jamais rencontrez dans les peres, lors que nous avons reçû d'eux le bien-fait de la naiſſance. Ainſi les differentes neceſſitez des amis, comme celles des peres, ſervant aux Religieux de motifs & de conſiderations legitimes pour pouvoir ſortir de leurs Monaſteres, le monde ſe remplira de Religieux &

de Religieuſes vagabondes, & l'on ne verra plus dans les Cloiſtres que mouvemens, que troubles, qu'agitations. Enfin cette opinion empeſchant tout l'effet & le fruit de la vie retirée, s'oppoſe manifeſtement aux deſſeins de JESUS-CHRIST, & ruine par des conſequences certaines un des plus puiſſans moyens qu'il ait établi dans ſon Egliſe pour la ſanctification de ſes Elûs, depuis qu'il y a fait ceſſer le martyre & les perſecutions.

Cinquiémement, ceux qui ſoûtiennent ce ſentiment offencent, quoy qu'ils puiſſent dire, la Majeſté de Dieu; retirent l'homme de ſon ſervice, & l'attachent à celuy des creatures; Ils les placent dans ſon cœur & dans un lieu qui ne leur eſt point dû; ils oſtent à Dieu un droit que ſa toute-puiſſance luy donne d'en diſpoſer d'une maniere indépendante, & de les employer à toutes ſortes d'uſages; Ils ruinent la pieté ſous pretexte de la conſerver; ils établiſſent un faux culte en la place du veritable en ſe ſervant pour cela de l'autorité des Ecritures par une illuſion ordinaire à la plus part de ceux qui veulent donner des couleurs aux opinions qui n'ont point de verité. Celle-cy produit un nombre preſque infiny d'accidens & de difficultez dangereuſes, dont les moindres peuvent eſtre des raiſons & des motifs capables de convaincre un eſprit qui regardera les choſes ſans précaution & de le porter à ſuivre en cette matiere le ſentiment des Saints;

& à dire avec eux que le Religieux n'a rien de commun avec le monde ; qu'il en eſt autant ſeparé par ſa profeſſion, que par la mort naturelle ; à répondre à ceux qui voudroient le contraindre d'en reprendre les embarras & les inquietudes : *Quid quæritis viventem cum mortuis.* Que c'eſt ſe tromper que de chercher des vivans dans les ſepulchres, & d'exiger des actions de vie de ceux qui n'en ont plus le principe : Enfin à s'écrier avec l'Apoſtre, que l'on ne trouble point le repos de ma ſolitude ; le monde n'a plus ſur moy le droit qu'il y avoit autrefois ; je ſuis mort, & je porte dans ma perſonne les marques & les caracteres du crucifiement de JESUS-CHRIST : *Nemo mihi moleſtus ſit ; ego enim ſtigmata Domini Ieſu in corpore meo porto.*

Luc. c. 24. v. 5.

Ad Galat. c 6. v. 17.

Quoy que ces veritez ſoient conſtantes, & qu'il ne leur manque rien de ce qui peut leur donner de la croyance, ſoit du coſté de la raiſon, ſoit de la part de l'Ecriture, ou des exemples & des enſeignemens des Saints : neanmoins elles perſuaderont peu de perſonnes. Les Peres auront peine de renoncer à un droit qui eſt comme la ſeule marque qui leur reſte de cette autorité qu'ils pretendent encore conſerver ſur leurs enfans lorſqu'ils ſont Religieux. Les enfans n'en auront pas moins de conſentir à une ſeparation ſi rigoureuſe ; Entre les gens qui vivent dans le ſiecle, les mondains n'entreront jamais dans une diſpoſition ſi

contraire à toutes les inſpirations de la chair & du ſang ; & parmy ceux qui auront de l'eſprit, de la pieté & de la lumiere, il y en a moins qu'on ne penſe qui ſoient capables du dénuëment dans lequel il faut eſtre pour goûter des maximes ſi dégagées & ſi pures. Le monde quoy que l'on diſe eſt une region inferieure qui n'eſt jamais ſans vapeurs, l'air n'y ſçauroit eſtre tout-à-fait pur ; & le Ciel n'y eſt jamais ſi clair ny ſi ſerain, qu'il ne s'y forme toûjours quelques ombres & quelques nuages.

Mais pour ce qui eſt des Moines de noſtre temps, ce ſont eux-meſmes pour la pluſpart en qui ces veritez trouvent plus d'oppoſitions : Car comme il n'y a rien qui puiſſe donner de plus grandes & de plus veritables idées de la ſainteté de leur eſtat, ny qui en découvre mieux la profondeur & l'eſtenduë ; il n'y a rien auſſi qui porte contre-eux une condamnation plus ſevere & plus évidente, en leur faiſant toucher au doigt l'extrême diſproportion qui ſe rencontre entre leurs obligations & leurs œuvres. Car ſi Dieu les deſoccupe de tous les ſoins du monde, ce n'eſt qu'afin qu'ils ſoient uniquement occupez de luy ; il les charge de devoirs à ſon égard, autant qu'il les en diſpenſe à l'égard des hommes. Et il eſt vray que ſi les occupations les plus ſaintes, leur ſont interdites, parce qu'elles ont du rapport au monde qu'ils ont quitté ; ſi les actions & les œuvres

qui sanctifient les gens du siecle, sont pour eux des iniquitez, on ne peut regarder dans leurs personnes, les amusemens, les entretiens inutiles avec le monde; les visites agreables, les commerces & les affaires, que comme des profanations & des conduites criminelles.

Ainsi, il ne faut pas trouver étrange si ce renoncement des enfans à l'égard de leurs peres, est consideré comme un excés dans la morale Chrétienne. Si tant de personnes estant engagées à le combattre par des interests & des considerations differentes, la multitude s'éleve & condamne d'inhumanité ceux qui le soûtiennent; Mais ce n'est pas en matiere de maximes evangeliques que la voix du peuple est la voix de Dieu; les plus grandes veritez sont celles qui ont moins de cours & qui trouvent moins d'approbation parmy les hommes; Et l'un des plus avantageux préjugez qu'elles puissent avoir, est qu'elles sont ou peu connuës, ou beaucoup contredites; & malgré les oppositions des hommes sensuels & des Docteurs qui les flattent, elles conservent toûjours leur autorité dans l'Eglise.

Celle-cy a esté dans tous les temps profondement gravée dans le cœur de tous les saints Moines: & comme ils se sont offerts à Dieu en holocauste, & que le feu de leur charité n'a rien rencontré dans la victime qu'il n'ait entierement détruit; ces ames purifiées de toutes les affections naturelles,

naturelles, venant à goûter le bon-heur qu'il y a d'avoir un Pere dans le Ciel, ont oublié ſans peine celuy qu'elles avoient ſur la terre. Et c'eſt ce qu'éprouveront ceux qui ſe donneront à Dieu avec les diſpoſitions que demande la conſecration des vœux, & qui ſuivront JESUS-CHRIST dans une nudité parfaite. Ils trouveront tant d'avantage, de conſolation, & de gloire dans cette nouvelle alliance, qu'ils perdront pour jamais la memoire & le ſentiment de tout ce qui pourroit les engager encore dans les intereſts des hommes. Et comme Dieu ſera l'unique objet de leurs deſirs & de leurs penſées; qu'il remplira ſeul toute la capacité de leur cœur & de leur eſprit, ils verront & aimeront en luy, par une beatitude anticipée, ſans inquietudes & ſans empreſſement, tous ceux que la loy ſainte ne leur défendra point de voir & d'aimer. Et ne leur eſtant plus permis de ſe trouver dans le tumulte du monde pour leur procurer des biens & des avantages periſſables; ils s'employeront inceſſamment dans le repos de la ſolitude pour leur obtenir de ſa bonté des richeſſes veritables & des proſperitez éternelles; Les peres s'ils ſont veritablement Chrétiens, s'eſtimeront heureux d'avoir en la preſonne de leurs enfans des protecteurs auprés de Dieu; & prefereront les aſſiſtances qu'ils leur rendront dans le Ciel, à tout ce qu'ils en auroient pû recevoir de ſervices & d'utilitez ſur la terre.

Conc. Gangrenſe. Can. 16.

Si on vous oppoſoit l'autorité du Concile de Gangres qui a prononcé anatheme contre ceux qui ſoûtiennent que les enfans peuvent quitter le ſiecle, & ſe ſeparer de leurs peres & de leurs meres, quoy qu'ils ſe trouvent dans des neceſſitez preſſantes; Vous pouvez répondre que le fait contre lequel le Concile s'explique eſt bien different de celuy dont il s'agit. Il condamne un heretique qui entre beaucoup d'erreurs pernicieuſes, qu'il répandoit dans l'Egliſe, vouloit que les perſonnes libres, ſous le pretexte d'une pieté fauſſe & ſimulée, abandonnaſſent leurs peres, & les laiſſaſſent diſtituez de tout ſecours dans quelque neceſſité qu'ils ſe trouvaſſent.

Pour nous, mes freres, nous n'avons garde de rien dire de ſemblable; nous parlons ſeulement de ceux qui ſelon l'ordre de Dieu, & par la conduite de ſon Eſprit ont déja contracté des engagemens ſaints & legitimes, qui les empeſchent de retourner dans le monde. Et outre cela nous eſtimons que les Monaſteres ſont obligez d'aſſiſter les parens, & de faire en leur faveur dans un beſoin extrême ce que leurs enfans ne doivent & ne ſçauroient plus faire par eux-meſmes. Vous pouvez ajoûter, que ſi cette opinion avoit eſté condamnée par ce Concile, ſaint Gregoire de Nazianze, & ſaint Baſile ne l'auroient pas enſeignée; puiſque ne pouvant ignorer la deciſion d'un Concile qui s'eſtoit tenu dans leur païs & de leur

temps, ils n'auroient pas manqué de le ſuivre & de s'y ſoûmettre.

QUESTION XXII.

Les biens & les avantages de la ſolitude ſont donc bien grands, pour l'emporter pardeſſus des conſiderations ſi preſſantes ?

REPONSE.

SI les Religieux connoiſſoient les avantages qu'il y a de paſſer leurs jours dans une entiere ſeparation des hommes, ſoit à cauſe des perils qu'ils évitent en ſe tenant dans une vie cachée; ſoit à cauſe de cette abondance de benedictions & de graces que Dieu verſe ſur ceux qui le ſervent dans la retraite : ils prefereroient le bon-heur d'y vivre & d'y mourir à toutes les occupations du monde; & à moins d'un ordre de Dieu tout évident rien, ne ſeroit capable de leur faire quitter leur ſolitude.

C'eſt ce que penſoit ſaint Baſile, lors qu'aprés avoir deploré les miſeres du monde, & les perils auſquels ſont expoſez ceux qui vivent parmy les hommes; il dit : C'eſt pour les éviter que je me ſuis retiré dans les montagnes comme un petit oiſeau qui s'eſt échappé des filets des Chaſſeurs, & que je vis dans le deſert comme JESUS-CHRIST y a veſcu. C'eſt-là que l'on trouve ce cheſne ſi celebre de Mambré; c'eſt-là que Jacob vit cette échelle Epiſt. ad Chil.

myſterieuſe qui alloit juſqu'au Ciel, & que les armées des Anges apparurent à ce ſaint Patriarche. C'eſt dans la ſolitude que le peuple d'Iſraël fut purifié & reçût la Loy de Dieu : c'eſt par le Deſert qu'il fut conduit dans la terre qui luy avoit eſté promiſe. C'eſt-là que ſe trouve ce Carmel, où le Prophete Elie eut le bon-heur de plaire à Dieu : c'eſt-là qu'Eſdras ſe retira par l'ordre de Dieu, & nous donna les divines Ecritures qui luy furent dictées par le ſaint Eſprit : C'eſt dans le Deſert que le Bien-heureux Précurſeur ſe nourriſſoit de ſauterelles, & preſchoit la penitence aux hommes ; c'eſt-là que l'on voit la montagne des Oliviers qui ſervoit de retraite à JESUS-CHRIST quand il y alloit pour faire ſes prieres & pour nous apprendre à prier : c'eſt-là qu'il nous a fait connoiſtre l'amour qu'il avoit pour la ſolitude ; C'eſt-là qu'on trouve cette voye étroite & reſſerrée qui mene à la vie ; Enfin, ce ſont-là les ſaintes demeures que les Maiſtres de la vie Evangelique & les Prophetes ont habitées, lors que la gloire & le ſervice du Seigneur les a obligez d'errer par les montagnes & par les deſerts, & de ſe retirer dans les antres & dans les cavernes.

Si vous joignez tout cela, mes freres, avec ce que nous avons déja dit des ſentimens des Saints touchant la vie Monaſtique ; vous ne pouvez en conclure autre choſe, ſinon que JESUS-CHRIST

a toûjours regardé le desert avec preference ; Que c'est le lieu où il a rassemblé toutes ses graces: que les Solitaires ont esté les delices de son cœur; qu'il a voulu regner sur eux dés ce monde mesme, comme il regne sur ses Anges ; & que le desert a esté comme un nouveau Ciel, dans lequel il a pris plaisir à s'établir un Royaume.

Veritablement, mes freres, ne pouvons-nous pas dire que ce qui se passe dans le Ciel, se passe dans les Monasteres, lorsque c'est l'Esprit de JESUS-CHRIST qui les gouverne: En effet si les Saints n'ont qu'une occupation dans le Ciel, qui est de contempler, d'aimer, & de loüer Dieu par des actions qui ne soient point interrompuës. *Videbimus, amabimus, laudabimus ;* Ne peut-on pas dire de mesme que toute l'application des Solitaires, tend à n'en perdre jamais la presence ; & que dans la diversité de leurs exercices, ils n'ont qu'un but, & un desir qui est celuy de luy plaire, & de luy donner des marques de leur amour. Le Prophete dit que les Saints ne connoissent plus de necessitez, & qu'ils ne sont plus sujets ny à la faim, ny à la soif, ny aux injures du temps; *Non esurient neque sitient & non percutiet eos æstus & sol.* Et ne croiroit-on pas que les Solitaires seroient d'une nature impassible, quand on les voit sans crainte s'exposer aux bestes farouches, à la fureur des barbares, à la rigueur des saisons ; & sur tout, quand on les considere

Augusti. Serm. de temp. 153.

Isai. c. 49. v. 10.

dans la privation de toutes les choſes qui paroiſſent ſi neceſſaires pour la conſervation de la vie.

Le meſme Prophete dit, que les Saints habiteront un pays où il n'y aura ny conteſtation, ny clameur, ny triſteſſe, & où les joyes ſeront d'une eternelle durée. *Gaudebitis & exultabitis uſque in ſempiternum... & non audietur in populo meo ultra vox fletus, & vox clamoris.* N'eſt-ce pas ce qu'on peut penſer d'une Communauté ſainte? Comme les freres y ſont liez par la charité de JESUS-CHRIST; qu'ils n'ont aucun intereſt propre qui les ſepare, & qu'ils ſont unis en toutes choſes; ils ſont auſſi dans une profonde paix. La pureté de leur conſcience rend leur tranquillité inalterable, & les conſolations dont ils joüiſſent ſe rafraichiſſent & ſe renouvellent ſans ceſſe par les larmes qu'ils répandent dans le ſentiment qu'ils ont des miſericordes de Dieu, auſſi-bien que dans le ſouvenir de leurs pechez.

Idem. c. 65. v. 18. 19.

Enfin, mes freres, il n'y a rien ſur la terre qui approche davantage de ce jour du Sabat eternel, ny qui nous retrace d'une maniere plus vive cette felicité conſommée des bien-heureux, que la vie qu'on meine dans une congregation Monaſtique, quand on y obſerve les veritables Regles; Et on peut dire que c'eſt-là qu'on voit l'accompliſſement de ces paroles d'Iſaïe; le Seigneur changera le deſert en un lieu de delices, & fera de la ſolitude un Paradis & un jardin digne de luy; On

n'y verra que joye & qu'allegresse ; tout y retentira d'actions de graces & de loüanges : *Ponet desertum Sion quasi delicias, & solitudinem ejus quasi hortum Domini, gaudium & lætitia invenietur in ea, gratiarum actio, & vox laudis.* Il faut avoüer que ceux-là meritent bien qu'on les plaigne, qui au lieu de goûter ces veritez si constantes, de les aimer, & d'en ménager tous les avantages, ne pensent à rien qui ait rapport à une grace si relevée ; mais qui témoignent par toute leur conduite que c'est l'amour du monde qui les possede, & qui occupe dans leur cœur le rang & la place que l'amour de la retraite y devroit tenir. Isa. c. 51. v 3.

QUESTION XXIII.

La solitude est-elle pour les Superieurs aussi-bien que pour les autres ?

REPONSE.

CE que nous avons dit, mes freres, en vous parlant de la vigilance des Superieurs, & de l'application avec laquelle ils doivent procurer le salut de leurs freres, éclaircit assez la question que vous nous faites : C'est pourquoy nous ne vous montrerons qu'en peu de mots, que les Superieurs doivent vivre dans la solitude, & demeurer dans le silence de leurs Cloistres, à moins que des necessitez tres-pressantes & legitimes ne les obligent d'en sortir.

Premierement, parce qu'en faisant Profession ils ont promis la stabilité dans leurs Monasteres.

Secondement, qu'ils ont les mesmes obligations que leurs freres; qu'ils doivent leur ressembler en tout, & n'avoir rien qui les distingue; si ce n'est ce qui est attaché à leur charge & à leur autorité.

Troisiémement, ils leur doivent l'exemple, particulierement dans les choses, qui estant les plus penibles & les plus laborieuses, sont sujettes à de plus grandes tentations.

Quatriémement, comme ils sont plus exposez à la dissipation que leurs freres, ils ont encore plus besoin qu'eux de reparer dans le repos de la solitude, les pertes qui leur arrivent dans l'exercice de leur employ.

Cinquiémement, ils doivent communiquer à leurs freres l'esprit de JESUS-CHRIST, ses sentimens & ses maximes; & c'est dans la retraite qu'il faut qu'ils l'invoquent, qu'ils l'écoutent, & qu'ils s'en rempliſſent.

Sixiémement, comme il n'y a rien en quoy la nature sente de plus grands & de plus rudes combats, qu'à supporter le poids de la solitude, comme le remarque le bien-heureux Guigues General des Chartreux. *Nihil laboriosius in exercitiis disciplinæ regularis arbitramur, quam silentium solitudinis & quietem*, il n'y a point aussi d'occasion dans laquelle un Solitaire ait plus besoin que la main de son Superieur le soûtienne. Cependant il luy est entierement

Guig. in consuet. cap. 14.

entierement inutile, lorſqu'il ne vit pas luy-meſme dans la retraite; car ſon exemple le tente & l'affoiblit : & pour ſa parole elle ne luy ſert de rien; au lieu de luy eſtre de quelque ſecours, elle perd toute ſa force par ſa conduite.

Ainſi, mes freres, aprés avoir tout conſideré, la ſolitude eſt encore plus pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui leur ſont ſoûmis. Les Superieurs ſe flattent fauſſement d'une exemption que Dieu ne leur a point donnée, & ils ont une double obligation de vivre dans leur Monaſtere, puiſqu'ils y doivent leur ſtabilité comme Religieux, & leur reſidence en qualité de Paſteurs.

Nous liſons que ſaint Benoiſt avoit promis de ſe trouver en un lieu pour y deſſigner la place & la diſpoſition d'un Monaſtere, mais que l'amour de la reſidence l'ayant empeſché de tenir ſa parole, Dieu juſtifia ſon action par un miracle. Ce Saint apparut dans le ſommeil au Superieur qui l'avoit attendu, & luy marqua toutes choſes comme s'il eût eſté preſent. Greg. lib. 2. dialog. in vita S. Bened. cap. 22.

Le meſme Saint aprés avoir établi le Mont-Caſſin, choiſit ce lieu pour ſa demeure, & y garda une retraite ſi exacte, que bien qu'il euſt fondé pluſieurs Monaſteres dans l'Italie, nous ne voyons pas qu'il ſoit jamais ſorty du ſien pour les aller viſiter.

Qui ne trouvera dans l'exemple de ſaint Bernard de quoy ſe confirmer dans le meſme eſprit,

& dans le desir d'une vie retirée ? Quoy qu'il fust remply de lumieres, qu'il ne sortist jamais de sa solitude que par l'ordre de Dieu, que comme un Soleil pour éclairer le monde ; & que les Docteurs & les Prelats les plus celebres en doctrine l'écoutassent dans un profond silence, comme un Apôtre & comme un Prophete ; il ne laissoit pas de dire qu'il s'éloignoit presqu'autant de Dieu qu'il
Epist. 17. s'éloignoit de son Monastere lorsqu'il en sortoit. Ecrivant à un Cardinal qui l'avoit prié de l'aller voir ; il luy mande que s'il ne va pas le trouver, ce n'est point sa paresse qui l'en empesche, mais qu'il avoit resolu de ne sortir jamais de son Monastere que par de certaines raisons pressantes & necessaires : Et l'on voit par une autre de ses lettres que ces raisons estoient les affaires de son ordre, un com-
Epist. 128. mandement du Legat du saint Siege, ou de son
Epist. 48. Evesque.

Il n'y a rien de plus instructif que ce que nous lisons de ce grand Saint quand il déplore son état, & qu'il se plaint de ces neccessitez inévitables & pressantes, qui l'obligeoient malgré luy de sortir du repos de sa solitude, & de s'engager dans les affaires du monde.

Ma vie monstrueuse, dit cet homme de Dieu, & ma conscience inquiete, crie & demande vôtre secours ; je suis comme un prodige de nostre temps, je ne fais ny le personnage d'un Ecclesiastique, ny celuy d'un Laïque ; car pour celuy de

Moine il y a long-temps que je l'ay quitté, quoy que j'en conserve encore l'habit : *Clamat ad vos monstruosa mea vita, mea ærumnosa conscientia: Ego quædam chimæra mei sæculi, nec Clericum gero, nec Laicum; nam Monachum jam dudum exui, conversationem non habitum.* Epist. 250.

Ce Saint inspiré de Dieu oste, par un reproche si étonnant, tout pretexte à ceux de sa Profession qui voudroient abuser de son exemple; de prendre pour une regle ce qu'il a fait contre la regle; & suivre comme une loy ce qui à proprement parler, estoit une dispense de la loy : Car le monde est plein de gens qui font, par le mouvement de leurs inquietudes & de leurs passions, ce que les Saints ont fait par un mouvement de la grace; & qui essaient de justifier les déreglemens de leur cœur, par les actions des serviteurs de Dieu, qui ne sont que des conduites d'une providence extraordinaire, & des effets de leur obeïssance; n'arrivant que trop souvent que les enfans de tenebres imitent pour leur perte, ce que les enfans de lumiere ont fait pour leur sanctification.

QUESTION XXIV.

Un Superieur ne peut-il pas sortir du Monastere pour rendre des visites ?

REPONSE.

IL ne le peut ; c'est un assujettissement duquel sa profession le délivre, c'est un devoir que le monde ne doit plus luy demander, & qu'il ne doit plus luy rendre : Il a embrassé la regle d'une sainte liberté qui le degage des creatures pour l'assujettir uniquement à JESUS-CHRIST. Il faut qu'il mette desormais les visites au nombre des inutilitez qui ne luy sont point permises; Que s'il croit qu'elles luy sont necessaires pour acquerir ou pour conserver des amis, il se trompe; il doit sçavoir qu'il ne sera jamais plus consideré des hommes que lorsqu'il aura moins de commerce avec eux, & que si sa vie est uniforme en tout, & qu'il soit aussi exact pour les autres points de sa Regle qu'il le sera dans celuy-cy, les hommes en seront édifiez & n'auront que du respect pour sa personne & pour sa conduite.

Hist. des Car. l. 1 c. 7.

On voit sur ce sujet un exemple d'une grande édification dans l'histoire des Carmes Déchaussez d'Espagne, & qui merite d'estre remarqué. Le bien-heureux Jean de la Croix estant Prieur du Convent de Grenade fut obligé par les instances de ses Religieux, contre ses propres inclinations,

d'aller rendre visite au President de la Ville, & luy ayant dit dans son compliment qu'il luy demandoit pardon de ce qu'il avoit esté si long-temps à luy rendre ce devoir : le President luy répondit avec une sagesse & une lumiere plus digne d'un Pere & d'un Docteur de l'Eglise que d'un Magistrat. Pere Prieur, nous vous voyons plus volontiers vous & vos Religieux, dans vos maisons que dans les nostres, parce que vos reverences nous édifient toûjours quand nous les voyons dans leurs retraites, & elles nous entretiennent seulement quand elles nous viennent visiter chez nous : Un Religieux qui est retiré nous charme & nous ravit le cœur, au lieu que celuy qui nous veut gagner le cœur par les civilitez du monde & des ceremonies de la Cour, ne sçauroit jamais nous édifier. Et l'Historien rapporte que ce saint Religieux fut tellement penetré d'une réponse si judicieuse, qu'il s'en retourna aussi-tost à son Monastere, sans mesme aller jusqu'au Palais Archiepiscopal, quoy qu'il fust sorty de sa maison dans le dessein d'aller voir l'Archevesque.

QUESTION XXV.

L'instruction des peuples ne peut-elle pas estre un sujet legitime à un Superieur pour quitter sa solitude?

REPONSE.

NULLEMENT, car premierement les Moïnes ne sont pas instituez pour enseigner les hommes ; mais pour pleurer leurs pechez ; & à moins que Dieu ne les y appelle par une vocation extraordinaire & évidente, ils ne doivent pas s'y engager.

Secondement, JESUS-CHRIST a donné aux Superieurs Monastiques la garde d'une partie de son troupeau ; elle est petite veritablement, mais elle leur doit estre d'autant plus precieuse, qu'ils peuvent la considerer comme la portion la plus cherie, la plus noble & la plus favorisée : *Illustrior portio gregis Christi.* Ils doivent donc veiller sur elle avec une application plus fidelle, & des soins plus tendres & plus exacts : C'est-là que la Providence a destiné leurs personnes, leur temps & leurs sollicitudes. Et s'ils s'engagent en d'autres emplois, si ce n'est que Dieu les y applique d'une maniere toute claire & toute certaine, il faut qu'ils croyent qu'ils abandonnent celuy qui leur avoit esté commis ; qu'ils quittent leur propre mission pour en prendre une étrangere, qui ne

Cyp. de disc. & habitu virg.

les regarde point ; & qu'ils deviennent à leurs freres un ſujet de chûte & de ſcandale.

En un mot, s'ils s'ingerent d'eux-meſmes de vouloir inſtruire les Peuples, c'eſt une preſomption inſupportable ; & ſi on les y convie, ils doivent répondre avec ſaint Bernard : J'ay dépoüillé ma robe, comment la reprendray-je ? j'ay lavé mes pieds, comment iray-je les gâter dans la pouſſiere ?... Ce que vous deſirez de moy eſt contraire à ma profeſſion & ſurpaſſe mes forces. C'eſtoit-là le veritable eſprit de ce grand Saint, qui parlant à un Eveſque qui luy avoit adreſſé une perſonne pour luy impoſer une penitence, luy écrit, qu'il ne ſe connoiſt point aux fonctions qui regardent les Eveſques ; que ce ſeroit une grande temerité à luy, ſi eſtant pecheur, comme il l'eſtoit, il ſe meſloit des affaires qui appartiennent à leur miniſtere.

Ep. 11.

Cant. ſ. 3. Epiſt. ad Oger. 89.

Ep. ad Epiſc. Tull. 61.

Ce ſentiment a eſté celuy de tout ſon Ordre avant que le relâchement s'y fuſt introduit. On lit dans les anciennes définitions des Chapitres Generaux, que les Moines dont la propre habitation eſt le Cloiſtre, ne doivent point deſſervir les Chapelles qui appartiennent à l'Ordre. Il eſt défendu dans un autre endroit aux Moines de ſervir les Egliſes ou les Chapelles qui ne ſont point de l'Ordre, & de s'engager dans la conduite des ames ; & les Abbez qui l'avoient permis devoient eſtre mis en penitence. On voit un autre Statut

Inſtit. cap. gen. diſti. 9. ch. 11.

Lib. aut. def. diſt. 4. c. 3.

Capit. gener. anni 1215.

d'un Chapitre General, qui porte ; Qu'à l'avenir aucun Religieux n'acceptera les Egliſes Parochiales : que ſi cela arrive à un Abbé, il ſera dépoſé ſans aucune remiſſion ; ſi c'eſt un ſimple Religieux, il ſera chaſſé de ſon Monaſtere ſans aucune eſperance de retour.

C'eſt dans cette penſée que le Pape Eugene III. dans l'endroit que nous avons déja cité, dit aux Abbez de l'Ordre de Ciſteaux, en les exhortant à demeurer dans leur ſolitude ; que leurs Peres & leurs Inſtituteurs ont embraſſé la retraite, pendant que les autres s'appliquoient aux fonctions Eccleſiaſtiques ; Et que lors que les enfans du ſiecle s'efforceront de les tirer de leurs maiſons pour les engager dans la conduite de leurs ames, & voudront les faire paſſer du repos de la contemplation & du ſilence, aux occupations & aux affaires ; ils ſe remettent devant les yeux les Inſtitutions de leurs Peres & choiſiſſent, à l'exemple du Prophete, d'eſtre plûtoſt mépriſez dans la maiſon de Dieu, qu'à demeurer dans les tentes des pecheurs.

Inter. Epiſt. S. Bernardi 384.

Pſ 83 11.

Enfin preſque tous les Superieurs Monaſtiques, qui ont eu l'eſprit de leur profeſſion, ſe ſont enfermez dans leurs Cloiſtres, & ſe ſont abſtenus de toutes fonctions Eccleſiaſtiques ; non ſeulement parce qu'elles eſtoient contraires à leur eſtat, & que la triſteſſe religieuſe, ſelon ſaint Bernard, pleure les pechez d'autruy, ou les ſiens propres, mais

Bernard in Serm. de S. Magdalena.

mais encore parce qu'elles estoient tres-capables de jetter leurs freres dans la dissipation ; de leur donner du dégouſt pour la retraite & sous pretexte ſpecieux de pratiquer une charité , exercer un miniſtere qui ne leur convient point. Enfin de détruire en eux l'eſprit & la pieté de leur profeſſion ; n'y ayant rien, comme nous l'avons déja dit, à quoy de ſimples Religieux puiſſent ſe laiſſer aller plus aiſément , qu'aux choſes qu'ils voyent pratiquer à leurs Superieurs, & qui ſont autoriſées de leur exemple.

QUESTION XXVI.

Dites-nous avant que de finir cette inſtruction touchant la ſolitude , s'il eſt à propos d'aſſembler dans le Monaſtere les parens & les amis d'un Religieux le jour de ſa profeſſion ?

REPONSE.

NON ſeulement , mes freres, on ne peut pas approuver cette conduite ; mais on ne ſçauroit aſſez s'étonner de ce que l'on a oſé l'introduire dans les Cloiſtres , & de ce qu'il y a des perſonnes qui la ſuivent, & qui l'autoriſent. Car nous ne voyons aucune raiſon legitime pour expoſer & faire voir au monde , un Religieux qui eſt preſt à cacher pour jamais ſa vie , ſelon les paroles de l'Apoſtre, dans la vie de JESUS-CHRIST : mais nous en voyons beaucoup pour

d'en retirer dans tous les temps, & particulierement dans celuy de sa profession.

Quoy ! cette ame qui a quitté par l'ordre de Dieu, la maison de son pere, se trouvera parmy ceux, dont elle s'estoit éloignée comme la Colombe qui a fuy devant l'oyseau dont elle craignoit de devenir la proye? Elle est encore toute de cire, & susceptible de toutes sortes de formes & d'impressions ; ne doit-on pas apprehender qu'elle n'en reçoive de contraires à ce dégagement parfait dans lequel elle doit vivre?

La veuë de ses pechez, & des personnes de sa connoissance ne peut-elle pas faire renaistre en elle les choses dont elle devroit avoir perdu la memoire ? Comment sçait-on si elle se défendra des tendresses de son pere, des caresses de sa mere; Si elle sera à l'épreuve des marques qu'elle recevra de l'amitié de ses parens, de ses parentes, de ses amis, & de ses amies? Il ne faut qu'un regard pour causer un embrasement que nul soin & nulle application ne pourra plus éteindre. Il est aisé qu'on se ressouvienne des douceurs, des amusemens, des commerces & des plaisirs de la vie passée ; & qu'on regrette ce qu'on est sur le point d'abandonner pour jamais ; & il n'est que trop certain qu'un moment d'une consolation fausse & passagere, peut causer une vie toute entiere de tribulation & d'amertume. Ce qui est le plus fâcheux, est qu'on a fait des pas & des démarches qui em-

peſchent qu'on ne retourne en arriere ; ainſi on porte ſouvent dans ſon ſein, & ſans le ſçavoir, la cauſe de ſon malheur & de ſa perte, dans le lieu & dans l'eſtat où l'on eſperoit de trouver ſon repos & ſon ſalut.

Mettons à part, mes freres, cet inconvenient, parce qu'on peut le regarder comme quelque choſe d'extraordinaire. Je vous demande ſi c'eſt une conduite ſupportable que dans l'action de la vie la plus importante, dans le temps auquel un Religieux a beſoin de la pieté la plus interieure & la plus animée, dans une occaſion où il devroit raſſembler & appeller à ſoy toutes les forces & les puiſſances de ſon eſprit, de ſon corps, de ſon cœur, de ſa raiſon, on l'expoſe à des viſites, des entretiens, des converſations, à des repas irreguliers, & quelquefois licentieux, & propres à le jetter dans la diſſipation, à le diſtraire de Dieu, à le tirer de ſa main, à ruiner, ou au moins à affoiblir les bonnes diſpoſitions qu'il a pû contracter pendant une année de retraite, & à faire qu'il entre avec indignité dans un engagement qui ne demande pas une pureté moindre que celle des Anges?

C'eſt aſſurement une choſe étrange, que ce jour qui devroit eſtre pour luy d'un profond recüeillement, & auquel il devroit dans la paix, dans le ſilence, & dans le ſentiment d'une componction vive, répandre ſon cœur en la preſence de-

Dieu, écouter sa parole, & traiter avec luy seul à seul, de son éternité ; soit precisément celuy qu'il passe avec plus de mouvement, de confusion, & de trouble.

Si ce que les anciens Peres & les Saints Solitaires des premiers temps, nous ont appris, est veritable, comme vous n'en devez point douter ; & si un Moine qui se prive de la presence de Dieu pour un moment, commet dans leur sentiment, une fornication spirituelle ; en quel estat se trouvera cette ame, lors qu'au sortir de ces entretiens & de ces conversations familieres, elle entrera dans la chambre nuptiale, & paroistra aux yeux de l'Epoux toute remplie de pensées & d'imaginations differentes ; peut-estre mesme partagée par des affections & des desirs, & défigurée par des infidelitez secrettes qui luy sont échappées ? Est-ce ainsi qu'on la prepare, & qu'on travaille à la rendre digne de cette couche sacrée ; digne de cet Epoux d'une chasteté, d'une pureté, & d'une beauté infinie ? Ignore-t-on que cet Epoux est plein de jalousie ; *Ad invidiam concupiscit spiritus qui habitat in vobis.* Que la liberté qu'il voit dans ses épouses l'offense & l'irrite ; qu'il considere toutes les creatures comme ses rivalles ; qu'on ne s'arreste point un instant avec elles qu'il n'en ait de la peine ; & qu'on ne leur accorde rien à son prejudice, qu'on ne luy fasse un outrage.

Ep. Jac. c. 4. v. 5.

Cependant comme si tout cela n'estoit point,

on paſſe ſans ſcrupule de la familiarité des hommes dans celle de Dieu ; on ménage des choſes du monde tout ce qu'on en peut ménager, & on pretend s'élever du fond des vallées ſur le ſommet des montagnes, & de monter tout d'un coup du plus bas de la terre au plus haut du Ciel. On a pû ſe purifier pendant le temps du Noviciat ; mais ç'a eſté inutilement, puiſqu'on ſe reſſaillit de nouveau par des communications inutiles & profanes qu'on auroit dû s'interdire pour toûjours. Celuy, dit le ſaint Eſprit, qui ſe lave aprés avoir touché un mort, & qui le retouche enſuite, ne fait rien que perdre ſa peine : *Qui baptiſatur à mortuo, & iterum tangit eum, quid proficit lavatio illius?* Eccl. 34. v. 30.

Ce qui arrive auſſi d'une conduite ſi pitoyable, eſt que comme le manquement de preparation fait qu'on embraſſe d'une maniere imparfaite, défectueuſe, & impure, pour ne pas dire prophane, un eſtat angelique ; toutes les ſuites en ſont malheureuſes, ou elles n'ont rien moins que le ſuccés & la benediction qu'on en avoit eſperée. On ſe plaint toute ſa vie, parce qu'on eſt entré ſans ſainteté dans une profeſſion toute ſainte ; on ſent bien qu'on eſt malade, mais on ne penſe point à guerir ſon mal, & d'ordinaire c'eſt parce qu'on n'en connoiſt pas le principe, & que le vice & le défaut qui s'eſt trouvé dans l'engagement, ſe répand ſur l'eſtat tout entier, & remplit toutes

ſes voyes d'obſcuritez & de tenebres. Les ames les plus pures ſont comme des glaces tres-claires ; la moindre haleine & la moindre vapeur les ternit, & leur oſte tout leur éclat. Il y a neanmoins cette difference que les taches des glaces s'effacent, & que dans un inſtant leur premiere pureté leur eſt renduë ; mais pour les taches des ames comme elles ſont ſpirituelles, elles ſont opiniâtres, les impreſſions en demeurent, elles reſiſtent, & ſouvent quelque peine que l'on prenne, & quelque ſoin qu'on y apporte, on ne vient point à bout de leur donner la pureté qu'elles ont perduës.

Il en eſt de la mort myſtique qui arrive par la conſecration des vœux, comme de la mort naturelle qui arrive par l'extinction des principes de la vie. On ſe ſepare des hommes & ſans retour, dans l'une, comme dans l'autre ; on renonce à tous les biens du monde ; on ſe dépoüille volontairement des richeſſes de la terre, & on tourne toutes ſes penſées du coſté de celles du Ciel, en s'attachant à JESUS-CHRIST duquel elles dépendent, & qui en a receu la ſouveraine diſpenſation de la main de ſon Pere. Les paroles que l'Eſprit de Dieu met dans la bouche de ceux qui meurent par les vœux, & de ceux qui meurent par la privation de la lumiere, ſont tellement les meſmes dans leur ſens, quoy que les expreſſions ſoient differentes, qu'on ne peut douter que les

uns & les autres ne doivent avoir les meſmes ſentimens, & les meſmes diſpoſitions. L'homme mourant dans le monde de la mort de la nature, dit à JESUS-CHRIST dans le mouvement de ſa confiance, en s'abandonnant entre ſes mains, *In manus tuas commendo ſpiritum meum.* Et témoigne dans cette profonde ſeparation où il entre, qu'il luy tient lieu de tout, & qu'il met en luy toutes ſes eſperances. Et l'homme mourant au monde de la mort de la grace, s'addreſſe de meſme à JESUS-CHRIST, il ſe jette entre ſes bras, en luy proteſtant par une declaration ſolemnelle, que tout eſt paſſé à ſon égard, & que c'eſt de luy ſeul qu'il attend ſon bon-heur, ſon ſalut & ſa vie. *Suſcipe me ſecundum eloquium tuum & vivam, & non confundas me ab expectatione mea.*

Enfin un homme qui veut mourir en veritable Chreſtien, ne s'aviſe pas de convoquer ſes amis & ſes proches pour eſtre les ſpectateurs de ſa mort, puiſqu'au contraire il ferme la porte de ſa maiſon; Qu'il y demeure ſeul; il congedie ſes enfans & fait retirer ſa femme, de crainte que ces objets ne l'affoibliſſent, & ne faſſent ſur luy des effets qui ne conviennent pas à ce détachement dans lequel il doit finir ſa vie; Il ne garde auprés de ſa perſonne que ceux qui peuvent le ſecourir dans ce grand paſſage, afin de s'unir d'une maniere plus immediate & plus intime à JESUS-CHRIST, duquel il eſpere qu'il ne ſe ſeparera jamais. Il faut

auſſi qu'un Religieux tienne une conduite ſemblable s'il eſt autant touché de Dieu qu'il le doit eſtre ; il doit rejetter tout ce qui pourroit l'en détacher ou l'en diſtraire dans le moment de ſa mort, c'eſt à dire de ſes vœux ; qu'il ſe refuſe à tout pour ſe donner uniquement à luy ? Qu'a-t-il à faire de ſes parens, de ſes amis, des gens du dehors ou des perſonnes étrangeres, puiſqu'il trouve dans le fond de ſa ſolitude tout ce qui luy eſt neceſſaire pour la conſommation de ſon œuvre : Il eſt la victime & le ſacrificateur tout enſemble ; ſon Superieur autoriſe ſon ſacrifice par ſa preſence, devant tous ſes Freres : les Saints & les Anges du Seigneur en ſont les témoins.

En un mot, mes freres, de quelque coſté qu'on tourne cette convocation de parens & d'amis, on ne trouvera rien par où l'on puiſſe la défendre ; ſoit qu'on la conſidere dans les Superieurs qui la permettent, ſoit dans les parens qui la deſirent, ſoit dans les enfans qui la ſouffrent. Car l'intereſt des Superieurs, eſt de veiller avec tant de ſoin ſur les ames que JESUS-CHRIST leur a confiées, que leur pureté ne reçoive pas la moindre atteinte ; l'intereſt des peres, eſt de prendre garde à ne point troubler le repos de leurs enfans par les témoignages d'une amitié indiſcrette & à contre-temps : & l'intereſt des enfans eſt de s'offrir à JESUS-CHRIST, & d'entrer dans cette alliance avec tant d'agréement & de preparation, qu'il

n'y

n'y ait rien en eux qui soit capable de luy déplaire. Cependant comme si ces considerations n'estoient que des chimeres, les Superieurs content pour rien dans cette rencontre, le dépost dont-ils sont chargez: Les peres oublient l'obligation qu'ils ont de procurer le bon-heur de leurs enfans; & les enfans ne pensent point qu'ils portent dans un vaisseau de terre le plus grand & le plus precieux de tous les tresors, qui est la vocation à l'estat Monastique; & qu'il n'y a rien à quoy ils doivent s'étudier davantage qu'à éviter tout ce qui peut en causer ou la diminution ou la perte.

CHAPITRE XVII.

Du Silence.

QUESTION PREMIERE.

Faut-il que les Religieux observent le Silence avec beaucoup d'exactitude?

REPONSE.

LEs mesmes motifs, mes freres, qui ont porté saint Benoist à ordonner une stabilité si inviolable, l'ont obligé de nous prescrire les regles d'un Silence rigoureux. Il n'y avoit rien de plus raisonnable que de vouloir rendre aux Moi-

nes par une ſeparation exacte, la pieté qu'ils avoient perduë par des communications indiſcretes; & il eſt certain qu'on nourrira ſes paſſions, & qu'on vivra ſelon ſes cupiditez dans les ſolitudes auſſi-bien que dans le monde, à moins que les entretiens, Et les converſations en ſoient entierement bannies.

Un homme vain qui par le déreglement de ſon cœur voudra ſe faire valoir & paroiſtre habile, trouvera de quoy ſe contenter dans ſon Cloiſtre, s'il a la liberté d'y parler, & douze de ſes Freres luy tiendront lieu d'une aſſiſtance nombreuſe: Un ambitieux regardera les Charges du Monaſtere, quelque viles qu'elles puiſſent eſtre, comme des emplois conſiderables: un broüillon y ménagera des cabales & des partis avec autant d'application que s'il s'agiſſoit du renverſement d'un Eſtat: un homme colere aura de perpetuelles occaſions d'échauffer ſa bile: un impudique d'enflammer ſes mauvais deſirs: un médiſant de répandre la malignité de ſon venin: un inquiet d'exciter des diviſions & des murmures: un cauſeur de debiter ſes contes: un complaiſant de lier des amitiez particulieres: enfin, chacun y ſuivra ſes mouvemens & ſes humeurs. Les paſſions auront changé de theatre & ſeront reſſerrées en des bornes plus étroites; mais bien loin d'en eſtre détruites, elles en deviendront plus vives & plus ardentes; & l'unique expedient qu'on puiſſe prendre pour reme-

dier à tous ces desordres, est de rompre les communications, & d'empescher les commerces par l'observation d'un silence exact; Car pour lors la nature n'ayant plus ny moyens, ny esperance de se satisfaire, s'arrestera, & ses habitudes & ses inclinations s'amortiront, quand elle ne trouvera rien qui les fortifie, ny qui les soûtienne.

QUESTION II.

Faut-il que le Silence soit perpetuel?

RE'PONSE.

ON ne tirera aucun avantage du silence dans une Congregation Monastique, si on ne le garde que par intervalle, & qu'il soit permis aux Freres d'avoir quelquefois des communications particulieres. Les conversations pour estre courtes & rares n'en seront pas moins malignes, ny moins dangereuses; les Freres en ménageront les moments; ils trouveront bien-tost le secret de dire en peu de temps beaucoup de choses. Quand ils seront contraints de quitter & de laisser leurs conversations imparfaites; ils ne manqueront pas de les achever lors qu'ils auront la liberté de se rejoindre. Et comme il est presqu'impossible qu'en se voyant l'envie de se voir & de se communiquer n'augmente; ils conviendront enfin & des lieux & des temps pour en trouver les moyens; sans se mettre en peine ny de la volon-

té du Superieur, ny de la regle du Monaſtere; ce qui eſt préciſément la ruine de la diſcipline & l'extinction de la pieté.

Mais ſi le ſilence eſt perpetuel, ſi les Freres en conſiderent l'obligation comme indiſpenſable, on en recevra des biens & des utilitez extrêmes, & l'on connoiſtra qu'il n'y a rien d'où dépande davantage le bon ordre & la ſanctification des Cloiſtres.

Premierement, les Freres n'ayant aucune habitude les uns avec les autres, & ne contractant point ces familiaritez qui produiſent preſque toûjours l'éloignement ou le mépris, ſe conſidereront avec eſtime, & leur charité ne ſera jamais alterée.

Secondement, s'il s'en trouve quelqu'un dont les inclinations ſe portent au mal, ſon déreglement ne ſera que pour luy ſeul; & les barrieres du ſilence empeſcheront qu'il ne ſe communique à ſes Freres.

Troiſiémement, il ne ſe formera jamais entre eux, ny faction, ny murmure, n'eſtant pas poſſible qu'il en arrive où il n'y a point de communication.

Quatriémement, les correſpondances & les relations qui doivent eſtre entre les Freres & le Superieur, en ſeront plus étroites, lors qu'elles ne ſeront point diverties par des entretiens & des confiances particulieres.

Cinquiémement, les Superieurs ne trouveront jamais d'oppoſition à ce qu'ils voudront établir pour la conſervation du bien & pour la perfection des Freres. Et quand meſme il y en auroit quelqu'un qui ne ſeroit pas de ſon avis, il n'oſera faire paroiſtre ſon ſentiment, de crainte qu'il ne ſoit ſeul & qu'il n'y ait aucun de ſes Freres qui l'appuye.

Sixiémement, comme le cœur n'aura pas lieu de ſe répandre & de s'affoiblir par de vains diſcours & des entretiens inutiles, auſſi le recüeillement en ſera plus grand, les penſées plus pures, la contemplation plus vive, la priere plus ardente & plus continuelle; & l'ame s'approchera de Dieu par une familiarité d'autant plus ſainte & plus intime, qu'elle ſe ſera privée pour l'amour de luy de tout commerce avec les hommes.

QUESTION III.

Ne ſeroit-ce pas une choſe utile à un Religieux d'entendre de ſon Frere quelque parole de conſolation?

REPONSE.

IL ne ſeroit pas impoſſible qu'un Religieux trouvaſt quelquefois de l'édification dans l'entretien de quelqu'un de ſes Freres, mais cela produiroit de ſi grands inconveniens, & auroit tant de méchantes ſuites, que quand on mettra les biens auprés des maux, il faut que l'utilité de la

converſation ſoit contée pour rien, & qu'on ſe declare ſans balancer pour la neceſſité du ſilence.

Il eſt incomparablement plus aiſé de ſe taire que de garder des meſures ſi juſtes lors qu'on parle, que l'on ne commette aucun excés dans ſes paroles.

On retient les eaux quelques grandes qu'elles ſoient par le moyen des digues qu'on leur oppoſe: mais pour peu qu'elles trouvent d'ouverture, elles ſe font un paſſage, elles ſe débordent avec impetuoſité, & il n'y a plus rien qui ſoit capable d'en arreſter le cours. Ainſi l'on domine ſur la parole, par le ſilence, en ſe faiſant une loy & une neceſſité de ſe taire; mais depuis qu'on a commencé de parler, il eſt tres-difficile de regler ſon diſcours & d'en eſtre entierement le maiſtre. Et il échape ſouvent aux perſonnes les plus exactes & les plus conſiderées, des choſes qu'elles ne devroient & ne voudroient pas dire.

Les gens de pieté meſme traittent ſouvent les affaires de Dieu d'une maniere toute humaine: on les commence aſſez par le mouvement de ſon ſaint Eſprit, mais on les continuë & on les finit par les mouvemens de la nature. On s'y recherche & on veut eſtre écouté; on veut eſtre applaudy, on veut que ſes ſentimens prévalent; & il n'y a rien de plus ordinaire que de voir des entretiens de pieté, devenir des conteſtations, ou degenerer en converſations inutiles, vaines & cu-

rieuſes ; C'eſt ce qui a fait que le Prophete s'eſt obſervé de ſi prés, & qu'il s'eſt abſtenu de parler meſme des choſes ſaintes. *Obmutui, & ſilui in bonis.* Pſ 38. v 2.

C'eſt pourquoy, mes freres, on ne ſçauroit ſe rendre trop inflexible dans l'obſervation du ſilence, ny mettre de trop grandes diſtances entre les Religieux; parce que ſi ayant la liberté de parler, ils ſe donnent une fois celle de s'entretenir de propos qui ne leur ſont pas permis ; s'ils ſortent des bornes qui leur ſont preſcrites ; s'ils reconnoiſſent en cela leur foibleſſe ; s'ils s'apperçoivent qu'ils ſoient capables de ſe parler & de s'entendre ſur des choſes qui ne touchent point leur ſalut, ils lieront des converſations ſur toutes ſortes de matieres: Ils ſe communiqueront leurs penſées, leurs tentations, leurs imaginations, leurs mécontentemens, leurs peines. Ils ſe mettront dans le cœur les uns des autres, comme des pierres d'attente pour les beſoins & les affaires à venir ; ils s'uniront par les liens d'une charité fauſſe & particuliere ; ce qui ne peut eſtre ſans la deſtruction de la charité commune. Les paroles de ſaint Ambroiſe ſur ce ſujet, ſont bien dignes d'eſtre remarquées ; Quelle neceſſité, dit-il, pouvez-vous avoir de vous expoſer, en parlant, au danger d'une condamnation, puiſqu'en vous taiſant vous pouvez eſtre en aſſurance ; j'ay vû une infinité de perſonnes tomber par la parole, & à peine en ay-je

cela, & les freres trouveroient toûjours une infinité de moyens pour rendre leur zele & leur vigilance inutile.

C'eſt ce qu'un Superieur emportera ſans doute par ſes ſoins, & par ſes inſtructions, s'il repreſente à ſes freres, comme un pere feroit à ſes enfans, les inconveniens de la parole, les utilitez du ſilence, & pardeſſus tout, l'autorité des ſaintes Ecritures, les ſentimens & les exemples des Saints. Car le moyen que des Religieux puiſſent ne pas concevoir du reſpect pour le ſilence, & n'eſtre pas touchez du deſir ardent de le garder, lorſqu'on leur dira que le ſaint Eſprit condamne la parole d'une maniere ſi terrible, qu'il nous enſeigne dans l'Eccleſiaſtique qu'un coup de foüet, fait une meurtriſſure, mais qu'un coup de langue briſe les os, *Flagelli plaga livorem facit, plaga autem linguæ, comminuet oſſa:* que pluſieurs ont pery par l'épée, mais que le nombre eſt bien plus grand de ceux qui ſe ſont perdus par la langue, *Multi ceciderunt in ore gladii, ſed non ſic quaſi qui interierunt per linguam ſuam;* qu'il faut mettre comme une haye d'épines à ſes oreilles, pour ne pas entendre les méchans diſcours, & mettre des portes & des ſerrures à ſa bouche, *Sepi aures tuas ſpinis, linguam nequam noli audire; & ori tuo facito oſtia & ſeras:* Que le meſme eſprit nous apprend par la bouche de ſon Apoſtre, que la langue eſt un feu; qu'elle eſt un monde d'iniquité,

Eccleſiaſt. c. 28. v. 21.

Ibid. v. 22.

Ibid. v. 28.

qu'elle eſt pleine d'un venin mortel ; qu'elle ſoüille tout le cours de noſtre vie, & que nul homme ne peut la dompter. *Lingua ignis eſt, univerſitas iniquitatis, maculat totum corpus, & inflammat rotam nativitatis noſtræ, linguam nullus hominum domare poteſt, inquietum malum, plena veneno mortifero.* Le moyen qu'ils n'aiment pas à ſe taire, quand on leur fera conſiderer que le Prophete nous dit, que le ſilence & la tranquillité, qui en eſt l'effet principal, entretient & cultive la pieté ; *Erit opus juſtitiæ pax, & cultus juſtitiæ ſilentium ;* que c'eſt à eux que s'adreſſent ces paroles, *Sedebit ſolitarius & tacebit.* Qu'un Solitaire doit demeurer dans le repos & dans le ſilence ; & que c'eſt dans le ſilence qu'il trouvera ſa force, *In ſilentio & in ſpe erit fortitudo veſtra* ; & pardeſſus tout, que JESUS-CHRIST declare qu'on rendra compte à ſon jugement des paroles inutiles.

Jac. Ep. ch. 3. v. 6. & 8.

Iſai. c. 32. v. 17.

Lamentat. Jerem. c. 3. v. 28.

Iſ. c. 30. v. 15.

Matth. 12. 36.

Cela ſuffit, mes freres, pour établir parmy les Solitaires l'obſervation du ſilence, & pour les convaincre de la neceſſité qu'il y a de le garder. Car puiſque les conſeils de l'Evangile leur ſont devenus des preceptes, & qu'ils ſont obligez dans le deſſein de Dieu de tendre à la perfection ; ils le ſont auſſi d'éviter tous les obſtacles qui les en éloignent, & d'embraſſer tout ce qui peut les y élever : Et comme on fait l'un & l'autre par le moyen du ſilence, ils ne ſçauroient ne le pas conſiderer comme un ſecours neceſſaire, & comme

une obligation principale. C'eſt auſſi dans cette divine ſource que les ſaints Peres ont puiſé les ſentimens & les maximes qu'ils nous ont exprimées dans leurs inſtructions & par leurs exemples.

C'eſt ce qui obligea le ſaint Abbé Neſteros de donner à Caſſien comme un avis neceſſaire pour acquerir la perfection de ſon état, de s'impoſer un ſilence éternel; d'avoir un ſoin particulier d'écouter & de retenir toutes les paroles & les inſtructions des Anciens; de tenir toûjours ſon cœur ouvert & ſa bouche fermée, & d'eſtre plus exact & plus prompt à faire ce qu'il aura appris, que non pas à l'enſeigner. Car en apprenant aux autres, dit ce ſaint Solitaire, les veritez ſaintes, on s'expoſe à la vaine gloire; mais en les pratiquant dans le ſilence, on en tire le fruit d'une intelligence ſpirituelle: c'eſt pourquoy, ajoûte-t-il, ne prenez jamais la liberté de parler, que pour demander l'éclairciſſement d'une difficulté dont l'ignorance vous ſeroit dangereuſe, ou pour acquerir une connoiſſance qui vous ſeroit neceſſaire. Caſſ Coll. 14. cap. 9. Coll. 14. ch. 9.

C'eſt ce qui faiſoit que S. Arſene avoit un ſi grand éloignement de toutes ſortes d'entretiens, qu'à peine l'autorité & la preſence de ſon Eveſque pouvoit-elle arracher une parole de ſa bouche; Et lors qu'on luy en demandoit la raiſon, il répondoit, qu'il ne luy eſtoit pas poſſible de con- Vitæ Patr.

verſer tout enſemble avec Dieu & avec les hommes.

Vitæ Patr. Pelag. Diacon. C'eſt encore ce qui tira cette réponſe ſi remarquable des levres du Bien-heureux Pambon, lequel eſtant repris de ce qu'il avoit laiſſé des perſonnes qui l'étoïent venu voir ſans leur parler ; il repartit, s'ils n'ont pas eſté édifiez de mon ſilence, ils ne l'auroient pas eſté de mes paroles.

Mais qui ne ſera vivement touché de ce que nous liſons dans les ſaintes Hiſtoires du meſme Saint ; lequel n'ayant point d'étude, & eſtant allé trouver quelqu'un de ſes Freres pour apprendre de luy l'intelligence de quelques Pſeaumes, s'arreſta ſur ce verſet, *Dixi cuſtodiam vias meas, & non delinquam in lingua mea*, ſans vouloir rien entendre davantage ; diſant qu'il luy ſuffiſoit qu'il le puſt apprendre & le pratiquer ; Et depuis ce meſme Frere luy ayant fait reproche de ce qu'il avoit eſté long-temps ſans venir le retrouver, il luy répondit qu'il n'avoit pas encore acquis la pratique de ce verſet qu'il luy avoit appris.

Socr. l. 4 hiſt. Eccl. c. 18.

Ambr. in Pſ 38. C'eſt dans le meſme eſprit que ſaint Ambroiſe
» dit ces paroles. Le Prophete gardoit ſa bouche,
» & vous ne gardez pas la voſtre ; ſi le Prophete,
» par la bouche duquel l'Eſprit de Dieu ſe faiſoit
» entendre, craint de parler, quelle apparence que
» vous ne le craigniez pas ? vous qui avez le men-
» ſonge deſſus les levres : *Si hoc cavet Propheta, tu*
» *non caves ; ſi hoc metuit in quo gratia Dei loquebatur,*

tu non me tuis qui erroris verba non refugis. «

Saint Chryſoſtome eſt admirable quand il s'écrie ſur le meſme ſujet ; Gardez le ſilence, mes freres, comme une forte muraille : car ce ſera par ſon moyen que vous ſurmonterez les tentations, vous les combattrez d'enhaut & avec avantage, & elles ſeront ſous vos pieds. Gardez le ſilence dans la crainte de Dieu, & vous ne recevrez aucune bleſſure des traits de vos ennemis : le ſilence joint à la crainte de Dieu eſt un chariot de feu qui nous enleve dans le Ciel ; c'eſt ce que vous apprenez par le raviſſement du Prophete Elie. O ſilence qui eſtes la perfection des Solitaires, l'échelle du Ciel, la voye du Royaume de JESUS-CHRIST, la mere de la componction, le miroir des pecheurs ! O ſilence qui faites couler nos larmes, qui produiſez la douceur ; qui eſtes inſeparable de l'humilité, qui éclairez les eſprits, & qui faites le diſcernement de nos penſées ! O ſilence qui eſtes la ſource de tout bien, qui nous ſoûtenez dans nos jeûnes, qui réprimez l'intemperance ! c'eſt vous qui nous apprenez la ſcience des Saints, & l'art divin de la priere ; vous calmez nos penſées & vous nous ſervez d'un port aſſuré contre les tempeſtes. O ſilence qui détruiſez toutes nos inquietudes, voſtre joug eſt doux & n'a rien qui ne ſoit aimable, il delaſſe & porte celuy qui le porte & remplit nos ames de conſolations ! O ſilence vous reglez les mouvemens de nos yeux & de nos lan-

Tom. 7. lib. 1. de bono Silentii ch. 16.

» gues ; vous eſtes la mort de la calomnie, l'ennemy
» de l'impudence, la mere du reſpect ; Vous retenez
» nos paſſions ; vous vous joignez à toutes les ver-
» tus ; vous nous faites aimer la pauvreté ; Vous
» eſtes le champ fecond de JESUS-CHRIST, qui
» rapportez toute ſorte de fruits en abondance !
» O ſilence qui eſtes joint à la crainte de Dieu, &
» qui ſervez de murs & de rempars à tous ceux qui
» veulent combattre pour le Royaume du Ciel !
» Acquerez, mes freres, ce bien que Marie a choiſi
» pour ſon partage ; elle eſt le modele du ſilence,
Luc. 10. 39. » elle ſe repoſa aux pieds du Seigneur, & s'attacha
» uniquement à luy.

Grad. 11. art. 5. Saint Jean Climaque avoit les meſmes penſées, lors qu'aprés avoir fait un dénombrement exact de toutes les qualitez & les graces qui naiſſent du ſilence ou qui l'accompagnent, il dit, que l'amy du ſilence s'approche de Dieu ; qu'il entre d'une maniere toute ſecrette & toute cachée dans ſa familiarité ſainte, & qu'il eſt éclairé de divines lumieres.

Saint Benoiſt, qui avoit toutes ces connoiſſances & ces vûës, a eſté ſi rigide dans l'obſervation du ſilence, qu'il a défendu aux Religieux d'ouvrir la bouche à moins que d'eſtre interrogez, & qu'une veritable neceſſité ne les y oblige. Il a ordonné que la liberté de parler, meſme des choſes qui peuvent contribuer à l'édification, ne s'accordaſt que rarement aux Religieux d'une vertu

consommée, c'est à dire à ceux desquels on ne pouvoit avoir ny crainte ny soupçon : *Quamvis de bonis & sanctis ad ædificationem eloquiis, perfectis discipulis, propter taciturnitatis gravitatem, rara loquendi concedatur licentia.* Enfin, il a donné comme regle constante à tous les Moines, celle de garder dans tous les temps un rigoureux silence: *Omni tempore silentio debent studere Monachi.*

Ben ed. in Reg 9. Grad. humil. c. 7.

Idem c. 42.

Saint Pierre de Damien dit, que c'est dans la suite de la conversation des hommes & dans le silence, que nous édifions en nous le temple du saint Esprit: & que comme selon l'Histoire sacrée on bastit le temple de Jerusalem sans qu'on entendist aucun bruit dans la maison de Dieu, ny des marteaux ny des cognées, ny d'aucun autre instrument; ainsi le Temple de Dieu se construit dans le silence; & que l'ame ne s'épanchant point par une effusion exterieure de paroles, s'éleve comme au comble spirituel d'un édifice; qu'elle s'y avance d'autant plus qu'elle se répand moins au dehors, & qu'elle se resserre davantage dans les bornes du silence.... Il ajoûte qu'un Solitaire s'éleve au dessus de luy-mesme à mesure qu'il se taist. Que l'esprit de l'homme estant renfermé dans les barrieres d'un silence exact, est emporté dans le Ciel par la violence de son desir; Que le feu du saint Esprit l'embrase; & que semblable à une source vivante il s'enfle & remonte, lorsqu'il ne peut s'écouler par les paroles, ainsi que par autant de ruisseaux.

Lib. 7. Epist. ad Agnete Imperatri. Ep. 6.

« 3. Reg. 6. 7.

Epist. 228. Saint Bernard & tous ses Freres observerent un silence si profond, que ceux qui ne comprenoient point ny la grandeur ny l'excellence de ce mystere taxoient cette conduite si religieuse, de stupidité; Je pense, dit ce grand Saint, en parlant à » saint Pierre de Clugny, qu'il ne vous arrivera » plus de me reprocher mon silence, & de le nom-
Isai. 32. 17. » mer à vostre ordinaire une stupidité. Isaïe luy » donne un nom qui luy est bien plus propre & » qui luy convient bien davantage, lorsqu'il l'ap-» pelle le conservateur de la justice. J'ay fuy le mon-
Ep 89. » de & je m'en suis éloigné, dit ailleurs le mesme
Ps. 54. 8. » Saint, & j'ay choisi le fond des deserts pour ma
Psal. 38. 1. » retraite; Je me suis resolu avec le Prophete d'ob-» server toutes mes voyes, de crainte que ma lan-» gue ne me fist tomber dans le peché, parce que,
Psal. 139. 12. » selon le mesme Prophete, l'homme qui aime à » parler beaucoup ne durera pas long-temps sur
Proverb. 18. 21. » la terre. Et dans un autre endroit de l'Ecriture; » La mort & la vie sont au pouvoir de la langue.
Thren. 3. 26. » Le Prophete Jeremie nous apprend que c'est un » grand bien d'attendre nostre salut de Dieu dans » le silence. C'est donc à ce silence, qui produit, » qui cultive & qui conserve les vertus, que je vous » appelle & vous invite: Non seulement vous, mais » tous ceux qui vous ressemblent & qui veulent » s'avancer dans le chemin de la vertu.

Les Religieux qui estoient formez de la main de ce grand Saint & remplis de son esprit, eurent

» tant

tant de zele pour cette regularité si sainte, & la jugerent tellement importante qu'ils instituerent des signes afin de pouvoir exprimer les choses necessaires, & de s'interdire entierement la parole. Cette pratique du silence sanctifia ce grand Ordre; celuy des Chartreux l'embrassa à son exemple: Ils obligerent leurs Convers de l'observer avec une exactitude rigoureuse, & depuis ils ont gardé l'obligation du silence comme celle de la solitude.

Guiguo Statut. Ord. Carth. c. 55.

Quoy qu'il soit mal-aisé que toutes ces veritez ne touchent & ne convainquent pas; & qu'un Superieur qui s'applique à les representer à ses freres, ne les persuade enfin de la necessité qu'il y a de les mettre en pratique; cependant ce ne seroit point assez s'il n'avoit un soin particulier de leur applanir les chemins; de leur rendre les voyes aisées & d'éloigner tout ce qui pourroit leur causer des tentations, & leur en rendre l'execution difficile. Le premier pas qu'il doit faire pour cela est, de ne point permettre qu'ils ayent la moindre communication avec aucun de leurs amis & de leurs proches; de leur oster toute connoissance de ce qui se passe dans le monde; de faire en sorte que jamais les nouvelles ny de l'Etat, ny de l'Eglise, ny mesme de leurs propres Congregations ne viennent jusqu'à eux; & quils se contentent de prier en general pour les necessitez publiques sans les connoistre en particulier; n'estant pas possible

que dans la diverſité des evenemens il ne s'en rencontre quelqu'un qui frappe les eſprits, qui les échauffe, & qui excite des deſirs, des envies, & d'autres paſſions qui ne ſont qu'aſſoupies, & non pas entierement éteintes.

Secondement, il faut diſpoſer les choſes de ſorte que les Freres ſoient inceſſamment occupez; que leurs journées ſoient pleines; qu'il ne s'y rencontre aucun vuide; que la diverſité des exercices les ſoulage; qu'ils paſſent du chant des Pſeaumes à la lecture; du travail, à la priere, & que tout ſoit tellement ordonné, qu'il n'y ait rien qui donne du dégoût par ſa longueur & par ſa continuité. Il faut auſſi que toutes les obſervances ſe faſſent en commun, ſelon le veritable Inſtitut des Cœnobites; qu'ils liſent & qu'ils travaillent enſemble, afin que ſi les converſations leur ſont défenduës, ils ſe ſoûtiennent au moins, & ſe conſolent les uns les autres par la veûë & par la preſence.

Troiſiémement, il eſt neceſſaire que les Freres ayent quelquefois des conferences; mais il faut qu'elles ſoient publiques; qu'on les regarde comme des actions regulieres, non pas comme des divertiſſemens & des recreations, & qu'elles ſoient ſaintes & rares. Il faut qu'elles ſoient ſaintes dans la maniere & dans les ſujets; car ſans cela, elles cauſeroient plus de dommage que d'utilité; Et comme toute leur fin doit eſtre d'encourager

d'inſpirer le zele & la ferveur, de diſſiper les nuages & les langueurs qui peuvent quelquefois ſe former dans une grande retraite ; il faut que les matieres en ſoient affectives, qu'elles ſoient priſes de ce que l'on trouve de plus vif, de plus touchant. & de plus animé dans la lecture des ſaints Peres; Il faut auſſi que les manieres de s'expliquer ſoient modeſtes & ſimples, éloignées de toute affectation & de toute recherche de ſoy-meſme ; en ſorte que les moins habiles puiſſent ſans embarras & ſans crainte parler devant ceux qui le ſont davantage, & qu'une meſme ſimplicité ſerve comme d'un voile pour cacher l'érudition auſſi-bien que l'ignorance ; & ſur tout, on n'y doit jamais traiter des points de doctrine, de queſtions curieuſes, ny de difficultez de Theologie ; rien n'eſtant plus capable de cauſer l'élevement, d'alterer les cœurs, & de faire naiſtre des conteſtations, que de ſemblables entretiens.

Il faut auſſi que ces conferences ſoient rares; car ſi elles eſtoient trop frequentes, outre que cela ne conviendroit pas au ſilence exact dont on fait profeſſion ; cette abondance de veritez & de grandes maximes ne manqueroit pas d'épuiſer les eſprits, de leur donner du dégouſt, & de les rendre enfin inſenſibles aux choſes qu'ils doivent toûjours entendre avec autant de plaiſir & d'avidité, que ſi elles leurs eſtoient toutes nouvelles : Il faut pardeſſus tout que le Superieur les anime

de ſa parole; qu'il les ſoûtienne, & qu'il ait de l'application à faire valoir toutes les penſées de ſes Freres, & qu'en leur laiſſant une liberté exempte de contrainte; Il prenne garde qu'il ne leur échappe rien qui ne ſoit digne de perſonnes qui ne ſe voyent que pour ſe ſanctifier, & qui ſçavent que JESUS-CHRIST ne manque jamais, ſelon ſa promeſſe, de ſe trouver au milieu de ceux qui s'aſſemblent en ſon nom.

Matth. 18.20.

En voila aſſez, mes freres, pour vous affermir dans le reſpect & dans l'amour que je ſuis aſſuré que vous avez pour le ſilence. Soyez perſuadez que la ſolitude n'eſt rien, & qu'il ne peut y avoir ny de pieté ſolide, ny de regularité veritable dans les Monaſteres ſans le ſilence; que c'eſt inutilement que vous fermerez la porte de vos Cloiſtres, ſi vous laiſſez vos bouches ouvertes, & que ſans cette pratique ſi ſainte, vous ne ſerez pas avec moins de danger parmy vos Freres, que ſi vous eſtiez parmy les gens du monde; Je ſouhaite donc, mes freres, comme dit ſaint Pierre de Damien, que le Temple du ſaint Eſprit s'éleve toûjours en vous de plus en plus, & que les vertus ſpirituelles comme autant de pierres celeſtes, y forment & y compoſent par le moyen du ſilence un ſaint édifice, dans lequel ce divin Epoux que vous aimez de toute la tendreſſe de vos cœurs, ſe puiſſe repoſer avec plaiſir comme dans ſon lit nuptial: *Templum ergo tui pectoris nunc per ſilentium creſcat*

Petrus Dam. lib 7. Epiſt. ad agnete. Impera Ep. 6.

virtutum ſpiritualium tanquam cæleſtium lapidum in te ſtructura conſurgat: ubi ſupernus ille ſponſus quem totis viſceribus diligis velut in thalamo ſuo delectabiliter requieſcat.

Vous ne devez point douter, mes freres, que vous ne trouviez dans toutes ces reflexions & ces principes dequoy vous ſatisfaire ſur les difficultez qui pourroient vous venir touchant la ſolitude & le ſilence; Et pour nous, nous vous en aurons dit tout ce que nous avons deſſein de vous dire quand nous vous aurons rapporté ce que le bien-heureux Guigues ce grand General des Chartreux dit à ſes Freres à la fin de ſes Conſtitutions. Nous vous avons peu parlé, mes freres, « dit ce grand Homme, des avantages de la vie Solitaire, parce que pluſieurs Saints d'une ſageſſe & « d'une autorité ſi grande, que nous ne ſommes « pas dignes de ſuivre leurs traces, en ont fait les « éloges; outre qu'il ſeroit inutile de vous dire ce « que vous connoiſſez mieux que nous-meſmes; « Car vous avez appris, mes freres, & dans l'ancien « & dans le nouveau Teſtament, que ce n'a pas « eſté dans le bruit & dans le tumulte du monde; « mais dans la ſolitude, que Dieu a revelé ſes ſecrets « les plus cachez à ſes ſerviteurs, & que quand ils « ont voulu ou méditer avec plus de profondeur, « ou prier avec plus de liberté, ou s'élever par un « raviſſement d'eſprit au deſſus des choſes terre- « ſtres; ils ſe ſont toûjours éloignez de la foule des «

» hommes, & ont recherché les avantages de la » retraite.

Genes. c. 24. v. 63. » C'eſt-là que nous voyons Iſaac quitter ſes pa- » villons, & s'en aller tout ſeul dans les campagnes » pour y méditer, ce qui aſſurément n'eſtoit point » en luy une choſe extraordinaire; mais une habi- Genes c. 32. 24 » tude ſainte. C'eſt-là que Jacob faiſant marcher » ſes troupeaux devant luy, & demeurant tout ſeul » derriere, contemple Dieu face à face; reçoit ſa be- » nediction, change ſon premier nom en un autre » beaucoup plus noble & plus glorieux; & obtient » plus de Dieu en un moment eſtant ſeul, qu'il n'a- » voit fait durant toute ſa vie dans la compagnie » des hommes.

» L'Ecriture nous apprend, mes freres, à quel » point Moïſe, Elie, & Eliſée cheriſſoient la ſolitu- » de; que c'eſtoit-là que Dieu les favoriſoit de la » revelation de ſes myſteres & de ſes ſecrets; qu'ils » ont eſté expoſez à d'extrêmes dangers toutes les » fois qu'ils ſe ſont trouvez parmy le monde; & » que Dieu prenoit plaiſir de les conſoler dans la » retraite.

» Jeremie, comme nous l'avons déja remarqué, » demeuroit ſeul, parce qu'il eſtoit effrayé des me- » naces de Dieu; Il demande qu'on rempliſſe ſa » teſte d'eau, qu'on faſſe couler de ſes yeux une » fontaine de larmes pour pleurer la perte de ſes » freres, & qu'on luy accorde une demeure dans la » ſolitude, afin qu'il ſe puiſſe donner plus libre-

ment à cette ſainte occupation. *Quis dabit mihi diverſorium viatorum in ſolitudine ;* cela ne luy eſtant pas poſſible dans les Villes ; nous faiſant connoiſtre par là combien le monde nous empeſche de recevoir la grace des larmes. Ce Prophete aprés avoir dit, *Bonum eſt præſtolari cum ſilentio ſalutare Dei*, que c'eſt un bien d'attendre le ſalut de Dieu dans le ſilence, à quoy la ſolitude contribuë extremement, ajoûte, que c'eſt un bon-heur de porter le joug du Seigneur dés ſa jeuneſſe. *Bonum eſt viro cum portaverit jugum ab adoleſcentia ſua.* Ce qui nous doit conſoler, nous qui l'avons embraſſé preſque tous eſtant encore jeunes. Il dit enfin, le Solitaire vivra dans le ſilence & dans le repos, parce qu'il s'eſt élevé au deſſus de luy-meſme. *Sedebit Solitarius & tacebit quia levavit ſuper ſe.* En nous marquant ainſi, par le repos, la ſolitude, le ſilence, & le deſir des choſes d'enhaut, ce qu'il y a de plus excellent dans noſtre Inſtitut. Il nous apprend enſuite quels ſont les diſciples qui ſe forment, & qui s'élevent dans cette ſainte Ecole, en nous diſant. *Dabit percutienti ſe maxillam, ſaturabitur opprobriis.* Le premier exprime une ſouveraine patience, & le ſecond une parfaite humilité.

Jerem. c. 9. v. 2.

Jerem. Lam. c. 3. v. 26.

v. 27.

v. 28.

v. 30.

Saint Jean Baptiſte lequel ſelon le témoignage de noſtre Sauveur, n'a eu qui que ce ſoit entre les enfans des hommes qui le ſurpaſſaſt, nous montre évidemment ce que l'on trouve d'aſſu-

Matth. c. 11. v. 11.

„ rance & d'utilité dans la ſolitude. Quoy que ſe-
„ lon les predictions divines, il deuſt-eſtre remply
Luc c. 1. v. 15. & 17. „ du ſaint Eſprit dés le ventre de ſa mere; qu'il eût
„ marché devant le Seigneur dans l'eſprit & dans
„ la puiſſance d'Elie, & que la ſainteté de ſes pa-
„ rens ſe joignît à toutes ces graces: neanmoins au
„ lieu de s'appuyer ſur ces avantages, il fuit la com-
„ munication des hommes comme luy eſtant dan-
„ gereuſe: il ſe cache dans le deſert comme dans
„ une demeure aſſurée. *Frequentiam hominum fu-*
„ *giens tanquam periculoſam, deſerta ſolitudinis tan-*
„ *quam tuta delegit.* Et il ne connut ny de peril ny
„ de mort pendant qu'il vécût ſeul dans la ſolitu-
Matth. c. 3. v. 13. Idem c. 19. v. 10. „ de. La gloire qu'il eut de baptiſer JESUS-CHRIST
„ & de mourir pour la juſtice; fait voir quel eſtoit
„ le merite & la vertu qu'il y avoit acquiſe: car il
„ devint tel dans le deſert, qu'il fut trouvé digne
„ de baptiſer JESUS-CHRIST, qui eſtoit venu pour
„ baptiſer tout le monde; & de ſouffrir plûtoſt &
„ la priſon & la mort, que d'abandonner la cauſe
„ de la verité.

„ JESUS-CHRIST noſtre Seigneur & noſtre
„ Dieu de qui la ſainteté ne pouvoit recevoir ny
„ d'utilité ny de dommage du commerce du mon-
„ de; voulut pour nous donner l'exemple avant
„ que de commencer ſa predication & ſes miracles,
„ s'y preparer dans la ſolitude par le jeûne & par
Matth. c. 4. Luc. c 6. v. 12. „ les tentations. L'Ecriture nous apprend qu'il ſe
„ ſeparoit de ſes diſciples pour prier ſeul ſur le haut

de

de la Montagne, & qu'il les quitta pour le meſme ſujet peu de temps avant ſa paſſion, afin de nous inſtruire combien la ſolitude eſt utile à la priere, puiſqu'il ne vouloit pas prier dans la compagnie meſme de ſes Apoſtres. « Luc. c. 9. v. 28. « Matth. c 26. v. 39.

Conſiderez, mes freres, quel a eſté le progrés que les Saints Peres, les Antoines, les Pauls, les Hilarions, & les Benoiſts ont fait dans la ſolitude : & vous jugerez par vous meſmes que c'eſt elle, plus que toute autre choſe, qui nous fait trouver de la douceur dans le chant des Pſeaumes; qui nous donne de l'affection pour les ſaintes Ecritures, de la ferveur dans l'oraiſon, de la penetration dans la priere, de l'élevement dans la contemplation, & qui nous obtient de Dieu la grace des larmes.

Ne vous contentez pas de ce peu d'exemples que nous vous avons rapportez pour vous faire connoiſtre l'excellence de voſtre Inſtitut : mais cherchez-en dans vous meſmes, dans l'experience que vous avez des choſes preſentes, & dans les ſaintes Ecritures; quoy que cela ne ſoit pas fort neceſſaire, & qu'il ſoit aſſez recommandable par ſa propre rareté, & par le petit nombre de ceux qui l'embraſſent. Car ſi ſelon la parole du Seigneur, la voye qui conduit à la vie eſt étroite, ſi peu de perſonnes la trouvent; & au contraire, ſi le chemin qui mene à la mort eſt ſpacieux & frequenté de pluſieurs; il eſt certain que parmy les « Matth. c. 7. v. 13. & 14.

» Religieux, les Instituts les plus saints & les plus » excellens sont les moins suivis ; & que ceux qui le » sont davantage sont toûjours les moins parfaits : » *Tanto unum quodque melioris & sublimioris ostendit* » *meriti, quanto pauciores ; & tanto minoris & infe-* » *rioris quanto plures admittit.*

C'est ce que ce parfait amateur de la retraite & du silence disoit à ses enfans pour les remplir de ses sentimens & de son esprit, & pour leur donner une sainte horreur du commerce & des communications, qui ne sont jamais permis à ceux qui ne sont plus du monde, à moins que dans quelques rencontres & quelques necessitez extraordinaires, une providence de Dieu toute claire ne les y engage.

CHAPITRE XVIII.

De l'abſtinence & de l'auſterité dans la nourriture.

QUESTION PREMIERE.

Les Saints ont-ils fait un ſi grand cas de l'abſtinence & de l'auſterité dans la nourriture?

REPONSE.

ON peut juger, mes freres, par la vie que les anciens Solitaires ont menée ſur la terre, par les inſtructions & les regles qu'ils nous ont laiſſées, le ſentiment qu'ils ont eu de la mortification des ſens, & particulierement dans l'auſterité du boire & du manger; Cat quoy qu'elle ſerve de peu ſi elle eſt toute ſeule & deſtituée des diſpoſitions interieures qui en font devant Dieu l'agréement & le merite; ils n'ont pas laiſſé de la croire utile & neceſſaire à la ſanctification des Cloiſtres, lorſqu'elle eſt animée de l'eſprit qui eſt le principe de la ſainteté & de la vie; puiſqu'ils nous en ont donné tant de monumens illuſtres; que l'Hiſtoire ſainte eſt toute remplie d'actions & d'exemples, qui ont eſté regardez comme des prodiges de penitence, & qu'il n'y a preſque point d'obſervance Monaſtique qui ne ſe ſoit formée &

conſervée dans une auſterité rigoureuſe.

Rappellez dans voſtre memoire, mes freres, ce grand nombre de Solitaires qui vivoient dans les Monaſteres auſſi-bien que dans les ſolitudes; & qui pour retracer cette prodigieuſe penitence que JESUS-CHRIST pratiqua dans le deſert; paſſoient ſans manger des ſemaines & des Careſmes entiers. Je ne vous dis pas cela pour vous porter à imiter des conduites qui ne ſont plus imitables; mais afin de vous perſuader, que ſi Dieu n'avoit renfermé de grands ſecours, & attaché des benedictions toutes particulieres à ce genre de penitence, il n'en auroit pas inſpiré, comme il a fait, le deſir aux plus grands de ſes ſerviteurs.

Vit. Patr. Vous n'auriez pas la conſolation de ſçavoir qu'un ſaint Macaire fut dans Tabene pendant tout un Careſme, n'y mangeant que quelques feüilles de choux, & une fois ſeulement chaque Dimanche. Que ſaint Antoine, qui eſtoit trois jours ſans manger, ne rompoit ſon jeûne qu'avec un peu de pain, d'eau, & de ſel.

Vit. Patr. Qu'un ſaint Dorothée paſſa ſoixante ans dans une caverne, ne prenant par jour qu'un peu d'eau, ſix onces de pain, & une petite poignée d'herbes; & qu'il répondit, à ceux qui luy faiſoient un ſcrupule de ce qu'il accabloit ſon corps dans une ſi grande vieilleſſe: Je le veux tuer puiſqu'il me tuë.

Vit. Patr. Qu'un ſaint Marcien homme d'une grande

naissance & honoré dans la Cour de l'Empereur, se retira dans la solitude ; & y vécut de quatre onces de pain bis ; qu'il ne mangeoit, qu'aprés le coucher du Soleil.

Que le Bien-heureux Sabin son disciple ne vivoit que d'un peu de farine trempée dans de l'eau. Vit. Patr.

Que saint Macedoniain ne mangea pendant quarante ans, ny pain, ny légumes, mais seulement un peu d'orge écrasée & delayée dans l'eau. Vit. Patr.

Que le grand saint Jacques Evesque de Nisibe, ne vivoit que des fruits que la terre luy pouvoit produire sans estre cultivée. Vit. Patr.

Que saint Abraham Evesque & Solitaire a vescu de la mesme maniere : Que les saints Sabas, Acepsime, Publie, Aphrate se sont traitez avec une pareille rigueur : Qu'une sainte Marie d'Egypte n'a eu que trois pains pour se nourrir l'espace de dix-sept ans ; & pendant le reste de sa vie qui en dura trente autres, elle n'eut que quelques herbes sauvages. Vit. Patr.

Qu'un saint Simeon passa trente Careſmes dans une continuelle abstinence. Vit. Patr.

Enfin, vous ne sçauriez pas pour vostre édification, qu'une multitude innombrable d'hommes d'un merite éclatant, & d'une saintеté consommée, ont observé une austerité semblable, & se sont contentez pour leur nourriture de quelques onces de pain sec & grossier ; d'herbes cruës, de

legumes trempées dans de l'eau, & de quelques fruits ſauvages ; & qu'ils ne prenoient encore qu'en petite quantité, & aprés de grands jeûnes & de longues abſtinences.

QUESTION II.

Ces exemples ſi édifians ne paroiſſent-ils pas d'une conduite ſinguliere, & peuvent-ils ſervir de regle pour des Communautez & des obſervances entieres ?

REPONSE.

IL eſt vray que ce qui doit eſtre pratiqué de beaucoup de perſonnes, ne doit rien avoir qui ſoit extrême ; & qu'il faut garder plus de meſure dans les regles qu'on donne pour eſtre communes, & pour eſtre generalement embraſſées. Mais quelque moderation que les Saints y ayent apportée, lorſqu'ils ont inſtitué des obſervances Monaſtiques ; ils ont toûjours ordonné une penitence ſi exacte, qu'on n'a gueres manqué de regarder leur conduite comme quelque choſe d'exceſſif, quoy qu'elle eût en effet tout le temperament & la diſcretion qu'elle devoit avoir. Et quand nous mettrons ce qui ſe fait aujourd'huy dans les Congregations les plus rigoureuſes, auprés de ce que les Saints ont établi, & ce qui s'eſt pratiqué dans l'origine & dans la premiere inſtitution des obſervances ; nous trouverons que l'auſterité de nos

temps, la plus grande, & la plus rigide, n'eſt que l'ombre & la figure de celle qu'ils ont obſervée; & nous pourrions vous dire avec beaucoup de fondement, ce que vous avez lû dans l'Imitation de JESUS-CHRIST: Conſiderez ces exemples ſi vifs des ſaints Peres, dans leſquels la religion a éclaté dans toute ſa pureté, & vous verrez que ce qui ſe fait entre nous, n'eſt preſque rien, & que noſtre vie, quand on la compare à la leur, eſt bien peu de choſe. *Intuere ſanctorum Patrum vi-rida exempla, in quibus vera perfectio refulſit & religio; & videbis quam modicum ſit, & pene ni-hil, quod nos agimus; heu quid eſt vita noſtra, ſi fue-rit illis comparata.* Lib. 1. de Imit. Chriſti c. 18

C'eſt une verité, mes freres, qui vous paroiſtra toute évidente, ſi vous la cherchez dans la tradition Monaſtique; & ſi vous remarquez quelle a eſté la penitence des Solitaires, & particulierement dans la nourriture, dans les travaux corporels, & dans la pauvreté. Je ne parle pas ſeulement de ces Anges incarnez, qui s'eſtant mis au deſſus des neceſſitez de la nature, ont paru dans les deſerts comme des aſtres éclatans; mais je parle des Cœnobites qui ont vécu dans des Communautez & des Congregations reglées.

Comme il y a eu differens inſtituts dans l'Egypte & dans la haute Thebaïde, on n'y a pas obſervé une penitence uniforme. Mais nous voyons par les hiſtoires que l'auſterité eſtoit grande par

tout ; que le pain ſec en petite quantité, les herbes, les legumes, les fruits, eſtoient les viandes ordinaires des Solitaires & des Cœnobites. Tous les diſciples de ſaint Antoine ont gardé cette abſtinence, c'eſt à dire, preſque toute l'Egypte ; puiſqu'il a eſté le Pere des obſervances qui s'y ſont formées.

Vit. Pat.

Vit. Pat.

Saint Pacôme aprés avoir eſté inſtruit par l'Ange du Seigneur, aſſembla dans le Monaſtere de Tabenne juſques à douze cens Solitaires qui ne vivoient que d'herbes & de legumes, & ne mangeoient rien de cuit pendant le Careſme. Il s'en forma quantité d'autres qui garderent le meſme genre de vie, & ce grand Saint eut trois mille Solitaires ſous ſa conduite.

Pall. c. 6.

In Conſt. Mon. c. 6.

Saint Baſile & ſaint Gregoire de Nazianze nous apprennent que les veritables Solitaires ne ſe nourriſſoient que d'alimens ſecs, qui n'ont que tres-peu de ſuc & de force, & ſeulement pour ſe ſoûtenir dans leurs foibleſſes. Qu'ils ne mangeoient qu'une ſeule fois par jour, comme il leur eſtoit preſcrit par leur Regle ; & qu'ils eſtoient ſi retenus & ſi reſervez dans les neceſſitez de leurs corps, que jamais leur conſcience ne leur faiſoit ſur ce ſujet aucun reproche. Et on ne peut douter que les herbes & les legumes n'ayent eſté les viandes communes & ordinaires, dont les Moines de l'Orient uſoient de leur temps, puiſqu'ils diſent expreſſement dans un autre endroit, que

Conſtit Mon. c. 28.

s'il

s'il se rencontre qu'on ajoûte & qu'on mette dans l'eau ou parmy les herbes qu'on prepare aux Solitaires, ce petit morceau de saline que les saints Peres ont jugé que l'on pouvoit servir en la place de quelque autre mets, qu'on prenne bien garde en le rejettant sous les apparences d'une pieté vaine & singuliere, comme si c'estoit de la chair, on ne recherche en effet des viandes meilleures & plus delicates; mais qu'on ne fasse point de difficulté de tremper son pain dans le boüillon de ce petit morceau de poisson salé, & qu'on en use avec actions de graces: puisqu'estant jetté dans une si grande quantité d'eau, ou de legumes, bien loin d'avoir rien qu'on puisse accuser de delicatesse, il doit estre regardé comme la plus grande & la plus exacte austerité des Solitaires.

C'est ce que saint Basile confirme dans une de ses lettres, lorsqu'il dit: si nous sommes dans une santé parfaite, le pain & l'eau nous peuvent suffire; à quoy on pourra ajoûter les legumes, au cas qu'on ait besoin de ce soulagement pour soûtenir les forces de nos corps. Epist ad Greg. Naz.

Il n'y a rien qui fasse mieux voir quelle estoit l'austerité qui se gardoit parmy les Moines de l'Asie, que la surprise que Cassien fit paroistre, lorsque le saint Abbé Moyse luy ayant dit qu'il y avoit eu des Solitaires dans l'Egypte qui ne vivoient que d'herbages, de legumes ou de fruits seulement, & que les autres se contentoient de Collat. 2. c. 19. 20. & 21.

deux petits pains ſecs qui peſoient à peine une livre, & ſans y rien ajoûter ; il ſe prit à ſoûrire, regardant cela comme un excés, & luy répondit qu'il auroit de la peine à manger un de ces petits pains tout entier.

Homil 14. in cap. 5. 1 ad Timoth. Saint Chryſoſtome, en parlant de la ſainteté des Moines de ſon temps, dit que les uns ne mangeoient que du pain, les autres y ajoûtoient un peu de ſel, quelquefois de l'huile : & que ceux qui eſtoient infirmes ſe contentoient d'herbes & de legumes.

Hyer. Epiſt. ad Euſtoc de cuſtodia virg. &c. Saint Jerôme rend le meſme témoignage, & dit en pluſieurs endroits que les Moines ne vivoient que de pain, d'herbes & de legumes aſſaiſonnées ſeulement avec du ſel ; & que c'eſtoit une ſenſualité pour eux que de manger quelque choſe de cuit.

Lib. 1. Hiſt. c. 41. Nous apprenons par l'Hiſtoire d'Evagre, que vers le cinquiéme ſiecle, l'auſterité des Monaſteres de la Paleſtine eſtoit ſi grande qu'ils n'avoient point d'argent, ny en commun, ny en particulier ; qu'ils vivoient d'herbes & de legumes ; que leurs travaux eſtoient ſi exceſſifs, qu'ils eſtoient plus ſemblables à des morts qu'à des vivans ; que leurs jeûnes paſſoient ſouvent deux ou trois jours, & quelquefois quatre & cinq, & qu'ils ne mangeoient jamais que pour les ſimples beſoins de la nature.

Vita Patr. Dans ce ſaint Monaſtere ſitué le long du Jourdain, dans lequel ſaint Zozime ſe retira par l'inſ-

piration de Dieu, les Solitaires ne se nourrissoient que de pain & d'eau.

Saint Jean Climaque rapporte que quoy que la sainteté Monastique fust extremement affoiblie de son temps, neanmoins on conservoit encore l'austerité des anciens Peres des deserts. Grad. 26. art. 51.

Saint Nil ordonne que les Religieux qui sont en santé mangent des legumes, les infirmes des herbes, & il permet l'usage d'un peu de viande à ceux qui sont griévement malades. Lib. 2. Epist. 160.

Il est vray que c'est un adoucissement extraordinaire, & duquel les Solitaires d'Orient n'ont point usé. Entre les accusations que les Grecs ont autrefois formées contre l'Eglise Latine, une des principales estoit, sur ce que saint Benoist permet dans sa Regle aux Religieux malades de manger de la viande. Ils n'auroient eu garde de luy faire ce reproche s'ils n'eussent esté dans un usage contraire: & le Cardinal Humbert Legat à Constantinople dans son Apologie, n'eust pas manqué de leur répondre, qu'ils avoient tort de blâmer ce qu'ils pratiquoient eux-mesmes; Mais au lieu de leur rien dire de semblable; il se contenta de justifier en ce point la conduite de saint Benoist, comme estant pleine de charité, de discretion & de sagesse; & de reprocher aux Grecs leur dureté & l'injustice de leurs plaintes; *Carnibus*, dit-il, *necessitate utentes cœnobitas omnino detestantur.* Cela fait voir évidemment qu'ils ob- Humbert. Cont Græcor. Calumn. Biblioth. Patr., tom. 4. part. 2. prope finem.

ſervoient l'abſtinence de la chair ſans diſpenſe, & avec une rigueur inflexible.

Si l'auſterité eſtoit grande dans l'Orient pour la qualité de la nourriture, elle ne l'eſtoit pas moins pour le temps & pour la maniere de la prendre. Car il eſt certain que les anciens Moines ne faiſoient qu'un ſeul repas chaque jour; que leur jeûne eſtoit preſque continuel, & qu'ils ne le rompoient, ſelon la regle commune, que vers l'heure de None.

Conſti. Mon. c. 6. Saint Baſile dit poſitivement, qu'un Religieux ne doit manger qu'une fois le jour.

Caſſ collat 21. c. 23. Le ſaint Abbé Theonas nous aſſure que l'indulgence que les Solitaires d'Egypte & de la Thebaïde s'accordoient au temps Paſchal, ſe reduiſoient ſimplement à changer le temps de leur repas, en mangeant à l'heure de Sexte, au lieu de celle de None: Et qu'ils conſervoient la meſme qualité & la meſme quantité dans les viandes, de crainte de perdre dans la ſolemnité des feſtes Paſchales la pureté de l'ame & du corps qu'ils avoient acquiſe pendant les jeûnes.

L. 3 de Inſt. c. 12. Caſſien confirme à peu prés la meſme choſe, lorſqu'il dit que dans la Paleſtine, le Samedy, les Dimanches & les Feſtes, auſquelles les Freres font deux repas, on ne recite point de Pſeaume le ſoir quand on ſe met à table, non plus que lorſqu'on en ſort, parce que ce repas eſt extraordinaire; que les Freres meſme ne s'y trou-

vent pas, s'il n'eſt arrivé au Monaſtere quelque Religieux étranger, qu'une indiſpoſition, ou quelqu'autre raiſon particuliere ne les y oblige.

Saint Athanaſe donne cette regle dans le livre qu'il a écrit de la Virginité ; Jeûnez toute l'année, quoy que nulle neceſſité particuliere ne vous y contraigne, aprés que vous aurez perſeveré dans la priere & dans les loüanges de Dieu ; Prenez à l'heure de None du pain avec des legumes & un peu d'huile ; & que les choſes dont vous uſerez ſoient ſimples, & n'ayent point de vie. Ce grand Saint n'auroit garde d'impoſer cette neceſſité à de ſimples filles, ſi ce n'avoit eſté un uſage commun parmy ceux qui faiſoient profeſſion de ſervir JESUS-CHRIST, & de vivre dans la penitence. Athan. lib. de virgin.

On lit ces paroles dans la regle du ſaint Abbé Iſaïe ; mangez ſeulement une fois le jour & ne vous raſſaſiez jamais. Reg. art. 56.

La penitence de la vie Solitaire n'a pas eſté renfermée dans l'Orient ; & quoy qu'elle ait eſté connuë plus tard dans l'Occident, elle n'a pas laiſſé de s'y établir, d'y faire de grands progrés, & de s'y répandre avec éclat & avec benediction.

La Regle de ſaint Benoiſt qui a toûjours eſté regardée dans l'Occident, comme la principale, à cauſe de ſon étenduë, & de ſa fecondité, ordonne des jeûnes exacts depuis l'Exaltation de la ſainte Croix juſques à Paſques ; Elle défend l'u- Ch. 41.

ſage de la chair, & ne le tolere que dans les ma-
Chap. 39. ladies & les foibleſſes conſiderables, *Carnium quadrupedum omnino ab omnibus abſtineatur, præter omnino debiles & ægrotos.* Et dans le ch. 36. *Carnium eſus infirmis omnino & debilibus concedatur, at ubi meliorati fuerint, à carnibus more ſolito omnes abſti-*
Chap. 39. *neant.* Elle ne permet que deux portions cuites pour la ſubſiſtance ordinaire des Freres; Et quoy que les termes dont elle ſe ſert pour marquer la qualité de la nourriture, reçoivent diverſes explications; Il y a neanmoins grand ſujet de croire qu'ils doivent eſtre pris à la lettre, & que l'on doit entendre par le mot de *pulmentum*, des portions faites avec des legumes, des herbes, de la boüillie, & quelque choſe de ſemblable.

Car premierement, en matiere de reglement, il faut toûjours prendre les paroles dans leur propre ſens, & dans leur ſignification naturelle.

Secondement, rien ne convenoit mieux à une obſervance qui naiſſoit dans l'abaiſſement & dans l'abjection, & qui faiſoit profeſſion d'une extrême pauvreté, qu'une nourriture vile & ſimple: qui pouvoit ſe trouver ſans dépenſe & ſe preparer ſans peine. Il n'y a gueres d'apparence que ſaint Benoiſt eût ordonné des viandes plus cheres & plus delicates pour des hommes pauvres, & qui devoient
Reg. cap. 48. vivre du travail de leurs mains: *Tunc vere Monachi ſunt ſi labore manuum ſuarum vivunt ſicut & patres noſtri & Apoſtoli.*

Troiſiémement, les Saints qui inſtituerent l'ordre de Ciſteaux, & qui ſe propoſerent d'obſerver à la lettre la Regle de ſaint Benoiſt, donnerent ce meſme ſens au mot de *pulmentum*, comme il paroiſt par la vie qu'ils menerent dans les commencemens de cet Ordre, & dans leurs premieres Conſtitutions.

Saint Colomban ordonne dans ſa Regle que les Freres mangent le ſoir; qu'ils uſent d'une nourriture vile; qu'ils ſoient ſobres dans le manger & dans le boire. Il dit que les viandes doivent ſoûtenir, mais qu'il ne faut pas qu'elles nuiſent: que les herbes, les legumes, la boüillie, avec un peu de pain ſuffiſent pour la nourriture ordinaire. Reg. chap. 3.

Les Chartreux ſelon leurs premieres Conſtitutions jeûnoient le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy au pain & à l'eau, avec un peu de ſel; Le Mardy, le Jeudy & le Samedy, ils mangeoient des legumes, ou quelque choſe de ſemblable, que chacun d'eux appreſtoit. On leur donnoit du vin ſeulement ces jours-là, & le Jeudy on y ajoûtoit un peu de fromage ou quelque choſe de meilleur que les autres jours. Conſt. Gui. ch. 33.

Depuis les Ides de Septembre juſqu'à Paſques, ils ne mangeoient qu'une fois le jour; Le vin qu'on leur donnoit n'eſtoit jamais pur, & le ſel eſtoit l'unique aſſaiſonnement des viandes ordinaires qu'on leur ſervoit : *Generaliter hujus domus cibi communes, ſale tantum condiuntur.* Ch. 51.

Le Dimanche aprés None, tous les Freres re-
Chap. 7. cevoient du ſerviteur de cuiſine, des legumes, des herbes, du ſel, & d'autres choſes ſemblables; & aprés ſoupé, on leur donnoit à chacun comme aux pauvres de JESUS-CHRIST, un tourteau de gros pain pour leur nourriture de toute la ſemaine; C'eſt ce que nous apprenons du bienheureux Guigues, lorſqu'il dit en parlant de ſes Freres. *In clauſtrum convenimus..... à coquinario legumina, ſal & cætera ejuſmodi expoſcimus, & accipimus: poſt cœnam ſingulas tortas tanquam Chriſti mendici recipimus.*

Chap. 38. Pour le poiſſon ils permettoient qu'on en achetaſt ſeulement pour les infirmes & dans les grandes maladies. *Propter hos ſolos ſi tanta fuerit ægritudo piſces emere ſolemus.*

Chap 53. Les Freres Convers jeûnoient au pain & à l'eau tous les Vendredis de l'année; depuis le commencement de Novembre juſques à Paſques; Ils mangeoient du pain d'avoine; & pendant l'Advent & le Careſme, on leur donnoit chaque ſemaine un tourteau de pain de froment comme en maniere de penitence.

Les Camaldules furent inſtituez par ſaint Romual, & les Religieux de Vallombreuſe par ſaint Gualbert, dans une abſtinence preſque égale.

In Reg. c. 37. Il n'y a point de penitence que l'extrême pauvreté des Religieux de Grandmont n'ait égalée; Saint Eſtienne leur défend l'uſage de la chair dans

les

les maladies comme dans la ſanté : il leur interdit toute poſſeſſion au de-là de leur enclos ; il leur ordonne de mener une vie pauvre, en ſorte qu'ils puiſſent tirer leur ſubſiſtance de leur deſert, de leur jardin, & de quelques aumônes. Ce grand Saint diſoit à ſes freres ; nous avons commencé à vivre par la grace de Dieu dans une pauvreté eremitique ; c'eſt ainſi qu'il faut que nous finiſſions par ſa miſericorde : *In paupertate eremeticam vitam noſtram Deo annuente ducere cæpimus, ſic & eam ipſo adjuvante finire debemus.* Celuy qui eſtoit à ſon aiſe dans le monde, ſeroit tout-à-fait blâmable en le quittant, s'il s'eſtoit propoſé autre choſe que la pauvreté dans une Religion pauvre. N'a-t-il pas dans ſa premiere condition aſſez uſé de viandes delicates, & d'habillemens propres ; Et quand celuy qui eſtoit pauvre dans le ſiecle, avec quel droit chercheroit-il dans le deſert des commoditez qu'il ne pouvoit avoir dans le monde ?

Chap 50.

Chap. 54.

Saint Aurelian défend dans ſa Regle l'uſage de la chair, & ne le tolere que pour les infirmes ; il ordonne que la nourriture commune des Freres ne ſoit que d'herbes accommodées avec de l'huile, ou du fromage ; Il ne permet qu'on ſerve du poiſſon que dans de certaines Feſtes, & quand l'Abbé l'accordera par indulgence : *Quando ſanctus Abbas indulgentiam facere voluerit ;* mais il veut que la nourriture ordinaire ſoit d'herbes accommodées avec de l'huile ou du fromage.

In Reg c. 51.

Prima Reg. c 5. Saint Fructueux veut que les Freres ne mangent que des herbes & des legumes pour leur nourriture; & ne permet qu'on leur donne, que tres-rarement, quelques petits poiſſons, ou de mer, ou de riviere.

Grim. laicus in Reg. ſoli. c. 43. La Regle des Solitaires veut que les Freres vivent de legumes & d'herbes; qu'ils uſent quelquefois de fromage & d'œufs; & qu'ils regardent comme de grandes delices d'avoir de petits poiſſons.

Cap. 10. On lit dans la Regle qui s'appelle *Regula cujuſdam*, que deux portions faites d'herbes, ou de legumes, ou de boüillie, doivent ſuffire pour la nourriture des Freres, ſans y comprendre le fruit qu'on y peut ajoûter.

Cap. 19. Le bien-heureux Ælrede dit dans ſa Regle qu'il a faite pour de ſaintes filles, qu'il faut rejetter le pain blanc, & les viandes delicates, comme un poiſon d'impudicité: qu'elles doivent avoir une portion d'herbes, ou de legumes, ou de boüillie, à quoy l'on peut ajoûter un peu d'huile, de beurre ou de lait, ou quelques petits poiſſons avec des herbes crues ou des fruits.

Vous ſerez aſſurement plus touchez, mes freres, de l'auſterité que les ſaints Inſtituteurs de l'Ordre de Ciſteaux ont pratiquée. La vie qu'ils établirent dans le commencement de ce grand Ordre, vous rendra plus ſenſibles à l'eſtat où vous le voyez preſentement; & je ne doute point

qu'en remarquant des diſtances preſqu'infinies, entre la conduite des peres & celle des enfans, vous ne vous écriez, avec ſaint Bernard. *O Monachi & Monachi ;* Ces Saints entreprirent comme nous l'avons déja dit, d'obſerver la Regle de ſaint Benoiſt à la lettre. Ce fut ce qu'ils ſe propoſerent, & ce que Dieu leur mit au cœur ; Ils rejetterent toutes les explications & les ſens dont on pouvoit ſe ſervir pour en adoucir la rigueur, & en alterer la pureté. Ils impoſerent cette meſme auſterité à leurs ſucceſſeurs ; ils leur ordonnerent de perſeverer dans la voye étroite & rigide, qui eſt exprimée dans la regle, juſqu'au dernier ſoûpir de leur vie : ce ſont les propres termes de la Carte de fondation. *In arcta atque anguſta via quam regula demonſtrat, uſque ad exhalationem ſpiritus deſudent.*

In Serm S. Benedicti.

Exord. Ciſterc.

Pour s'acquitter donc de cette obligation, ils ſe contenterent de vivre de legumes, de racines, d'herbes & de boüillie ; & tout l'aſſaiſonnement s'en faiſoit avec du ſel & de l'eau. Leur pain eſtoit bis & rude ; ils ne beuvoient du vin que tres-rarement ; & on ne le ſervoit point ſur les tables qu'il n'eût eſté meſlé auparavant avec de l'eau ; On ne leur donnoit pour le ſouper dans les jours auſquels ils ne jeûnoient point, que des herbes cruës, hors le temps de la moiſſon. Les œufs & le poiſſon, dont l'uſage eſtoit rare parmy eux, n'étoient que pour les malades ; ils jeûnoient con-

Bern. Ep 1. Epiſt. fatr. Epiſt. Steph. Toru.

Vz. ch. 84.

formement à la Regle de ſaint Benoiſt, depuis l'Exaltation de la ſainte Croix, juſques à Paſques, & depuis la Pentecoſte, juſqu'au jour de la ſainte Croix; Tous les Mercredis & les Vendredis, ils s'abſtenoient de lait, de beurre & de fromage, comme auſſi le Careſme, l'Advent, tous les jours de jeûnes de l'Egliſe & tous les Vendredis de l'année, à l'exception de ceux qui arrivent dans le temps Paſchal; Ils paſſoient trois Vendredis du Careſme avec une ſeule portion, & les trois autres avec du pain & de l'eau: Et quoy que leurs travaux fuſſent exceſſifs & leurs veilles tres-longues; l'amour qu'ils avoient pour JESUS-CHRIST, faiſoit que leur penitence leur eſtoit agreable, & qu'ils trouvoient du gouſt & du plaiſir dans leurs ſouffrances.

QUESTION III.

Pourquoy eſt-ce que dans l'endroit que vous nous avez cité des Conſtitutions de ſaint Baſile Chapitre 25. quelques-uns mettent le mot de chair ſalée au lieu de poiſſon ſalé?

REPONSE.

QUOYQUE je n'aye aucun deſſein de vous faire une inſtruction de Grammaire, neanmoins cet endroit me paroiſt ſi conſiderable, & cette explication combat tellement la penitence des anciens Solitaires, que je crois qu'il eſt ne-

ceſſaire de vous en donner un entier éclairciſſement, & de ne vous laiſſer aucun doute ſur un point de cette conſequence. Je vous diray donc, mes freres, que les Interpretes n'ayant pas eu aſſez de ſoin de prendre le ſens de ſaint Baſile, ny d'entendre ſes expreſſions, ont traduit le terme qui ſignifie du poiſſon ſalé, par celuy de chair ſalée, ce qui eſt évidemment contre la penſée de ce Saint.

Premierement, l'auſterité eſtoit ſi grande & ſi exacte dans ſon temps parmy les Solitaires, qu'à peine remarque-t-on dans les Hiſtoires qu'il y en euſt qui mangeaſſent de la chair; Ils la conſideroient comme un aliment ſi éloigné de la vie qu'ils menoient, qu'ils n'auroient eu garde de ſouffrir qu'on en euſt mis dans leur nourriture ordinaire; Et ſaint Baſile eſtoit trop amateur de la penitence, pour leur donner un conſeil ſi oppoſé à celle dont ils faiſoient profeſſion, en leur diſant, qu'ils ne fiſſent point de difficulté de tremper leur pain dans le boüillon où l'on auroit mis de la chair ſalée.

Secondement, quel ſujet peut-on avoir de donner à ce paſſage de ſaint Baſile un ſens violent & extraordinaire? puiſqu'il en peut avoir un ſi naturel & ſi clair: Et pourquoy ne pas dire, qu'il n'a point eu d'autre intention que celle de faire connoiſtre à des Solitaires qui s'abſtenoient de poiſſon, & ne vivoient que de legu-

mes, qu'au cas que l'on miſt un petit morceau de poiſſon ſalé dans leur nourriture accoûtumée; ils ne devoient point la rejetter, comme ſi on leur eût veritablement preſenté de la chair de poiſſon: mais qu'ils pouvoient, & qu'ils devoient ſans aucun ſcrupule, tremper leur pain dans le boüillon où l'on auroit mis ce morceau de poiſſon; en manger avec action de graces, & conſiderer cela comme une auſterité exacte, puis qu'en effet ce morceau de poiſſon ſalé confondu dans une ſi grande quantité d'eau, d'herbes, & de legumes, n'y pouvoit faire que ce qu'y auroit pû faire un peu de ſel, c'eſt à dire, luy donner un aſſaiſonnement que les Solitaires les plus penitens, & les plus rigides n'auroient jamais condamné.

Troiſiémement, on connoiſt le ſentiment d'un homme qui parle & qui écrit par les paroles dont il ſe ſert pour s'expliquer; on doit les prendre dans leur ſignification naturelle, & ne leur pas donner un ſens extraordinaire qu'elles n'ont point. Or comme les termes dont ſaint Baſile a uſé ſignifient preciſément du poiſſon ſalé, c'eſt ſans aucun fondement qu'on veut qu'il permette aux Solitaires de manger de la chair; En un mot, on ne peut mieux connoiſtre ce qu'elles ſignifient que par les Auteurs & les Dictionnaires qui les ont expliquées.

Il faut donc que vous ſçachiez que ſaint Baſile s'eſt ſervy dans ce lieu-là de deux termes,

l'un eſt παριχθυὸν, l'autre τέμαχος; & quoy que le premier puiſſe s'étendre quelquefois à toutes les choſes ſalées, neanmoins ſa ſignification propre & naturelle eſt du poiſſon ſalé.

Pour l'autre il ſignifie tellement du poiſſon ſalé, qu'il eſt marqué dans les Dictionnaires, qu'il ne peut eſtre pris pour de la chair. Lancelot Radic.

On voit dans Favorinus Camertes, qui eſt un des meilleurs & des plus exacts, que le mot de τέμαχος, ſignifie un morceau de poiſſon ſalé, & qu'il ne peut eſtre pris pour de la chair. Favor. Camert.

Le grand Dictionnaire de Tuſſanus, Robertus, Conſtantinus, Marcus Hoppenus le diſent auſſi expreſſement; la meſme choſe ſe voit, dans un Lexicon exact de l'impreſſion de Grif dé l'année 1545. Edit. Par. in 4. Dictionn. Bud. &c. Lexicon. edit. Grif Pariſ. 1545.

Julius Pollux dans ſon Onomaſticon en deux endroits differens, ſçavoir dans le ch. 9. du livre 6. & dans le ch. 8. du livre 7. met le mot de τέμαχος pour ſignifier un morceau de poiſſon ſalé. Oromaſt. Jul. Poll.

Le Lexicon qui a pour titre *Lexicopator Etymon, ex variis doctiſſimorum hominum lucubrationibus per Ioannem Cheradamum*, marque que le mot de τέμαχος, ſignifie un morceau de ſalé, mais qu'il ne s'entend que du poiſſon, & qu'on appelle de grands poiſſons ſalez τεμάχια. Lexic. Cheradam.

Le Lexicon de Scapula porte que τέμαχος, ſignifie particulierement un morceau de poiſſon. Lexic. Scap.

Ariſtophane s'eſt ſervy du mot de τέμαχος dans Ariſtoph.

com de Nub. cum comment. z & z.

la comedie des nuées, & dans celle des richeſſes, pour ſignifier du poiſſon, & le Scholiaſte prouve par quelques exemples, qu'il ſignifie ſeulement du poiſſon, & qu'il ne ſe peut prendre pour de la chair.

Vous voyez évidemment, mes freres, que ſaint Baſile n'a point voulu parler d'un morceau de chair ſalée, mais d'un morceau de poiſſon ſalé; Que ſon deſſein a eſté d'apprendre aux Solitaires, au cas qu'on en miſt dans leur nourriture ordinaire, qu'ils devoient ne pas en prendre de ſcandale, mais en manger avec benediction; & que non ſeulement ce ſentiment eſt plus convenable à la penitence, qui ſe pratiquoit dans tout l'Orient; mais qu'on ne peut pas en trouver un autre dans les termes dont il s'eſt ſervy.

QUESTION IV.

Ne pourroit-on pas croire que ſaint Benoiſt auroit permis l'uſage des oiſeaux & des volailles, n'ayant défendu par ſa Regle que celuy des beſtes à quatre pieds?

REPONSE.

C'EST une penſée, mes freres, qui n'eſt pas nouvelle; mais qui n'eſt appuyée d'aucune raiſon ſolide. Il faut conſiderer que ſaint Benoiſt, adreſſe ſa Regle à des hommes qu'il deſtinoit à une vie pauvre, auſtere, penitente, & laborieuſe, &

à

à des occupations penibles, comme celles des gens de la campagne qui travaillent à la terre, qui cultivent les champs, qui sient les bleds, & qui font la moisson; Ainsi voulant ou leur défendre, ou leur permettre de manger de la viande en certains cas & pour de certaines necessitez, il le fait d'une maniere qui convient à leur condition; & à leur estat. Un Medecin qui voudroit ordonner ou interdire à un Païsan de manger de la chair, n'auroit garde de luy parler, ny de poulets, ny de chapons, ny de perdrix, ny de faisans, ny d'autres choses semblables; parce que ces sortes de viandes luy sont assez défenduës par elles-mesmes, & qu'elles n'ont ny proportion, ny rapport à sa pauvreté, ny à la vie qu'il mene; Mais il pourroit luy permettre ou luy défendre de manger, ou de ne pas manger de la grosse viande, estant une nourriture qui luy est plus proportionnée.

Saint Benoist en use dans sa Regle de la mesme sorte avec beaucoup de sagesse & de discernement; & il n'a pas jugé devoir prescrire à ses Freres l'abstinence de la viande, ou leur accorder la permission d'en manger, en leur nommant des mets peu conformes à des personnes consacrées à la pauvreté & à la penitence; mais pour s'expliquer d'une maniere plus propre & plus naturelle, il ne leur a parlé que de viandes grossieres, & d'animaux à quatre pieds.

Et veritablement, il n'y auroit point d'appa-

rence que S. Benoiſt établiſſant une vie penitente, & ſon deſſein eſtant de ſauver les ames en leur oſtant tout moyen de vivre ſelon les ſens, de nourrir leurs convoitiſes, & de flatter leurs cupiditez, leur euſt permis d'uſer de viandes delicates, toutes propres à faire des effets contraires à ſes intentions ; & leur eût donné la liberté d'imiter les gens du monde, en vivant comme eux dans la molleſſe, dans les delices, dans la bonne chere, & dans la recherche de ce qui peut exciter, & contenter leur ſenſualité.

Epiſt. ad Salvinam. C'eſt ce que ſaint Jerôme a voulu dire, lors qu'il » écrit à Salvina en ces termes : Banniſſez de voſtre » table les volailles, les faiſans, les tourterelles, & » les autres oiſeaux, qu'on ne ſçauroit avoir ſans » ſoin, & ſans dépenſe ; & ne vous imaginez pas » que vous viviez dans l'abſtinence de la viande, ſi » vous vous contentez ſeulement de manger de la » chair de porc, de liévres, de cerfs, & d'autres » animaux à quatre pieds ; car ce n'eſt pas le nombre » des pieds des animaux que l'on conſidere en cela, » mais le goût & le plaiſir : *Non enim hæc pedum nu-* » *mero, ſed ſuavitate guſtus judicantur.*

Lib. 2. cap. 23 L'Auteur des Livres de la vie contemplative, attribuez à ſaint Proſpert, dit à ceux qui ſe privent de manger des beſtes à quatre pieds, que s'ils mangent des faiſans, des volailles & d'autres oiſeaux, & meſme des poiſſons delicieux ; ils ne retranchent pas la volupté ; mais ils ne font qu'en

changer la matiere ; & qu'il paroiſt qu'ils ſe refuſent les viandes viles & communes, non par l'amour qu'ils portent à l'abſtinence, mais à cauſe de la delicateſſe de leur eſtomac, & afin d'avoir plus de lieu de donner à leurs ſens, ce qu'ils demandent en uſant de nourriture, & de viandes plus cheres & plus recherchées.

C'a eſté la penſée de ſaint Benoiſt, dans les chapitres 36. & 39. & quiconque luy en attribuë une autre, n'a jamais connu en cela ny ſon eſprit, ny ſon ſentiment. *Carnium eſus*, dit-il, *infirmis omninoque debilibus pro reparatione virium concedatur, at ubi meliorati fuerint, à carnibus more ſolito abſtineant omnes.* S. Ben. Reg. cap. 36. ... *Carnium quadrupedum omnino ab omnibus abſtineatur comeſtio, præter omnino debiles & ægrotos.* Cap. 39. Il faut remarquer que ce Saint, accordant l'uſage des animaux à quatre pieds, aux malades, a retranché la delicateſſe, & les ſuperfluitez vicieuſes, & que neanmoins il a ſuffiſamment pourvû à toutes leurs neceſſitez : Car les plus languiſſans, & les plus foibles, trouvent dans le ſuc, & dans le boüillon que l'on en tire, une nourriture qui leur eſt propre : & les convaleſcens, en mangeant la viande, n'ont que trop de moyens pour rétablir leur ſanté. Ainſi la diſtinction que quelques-uns ont faite ſur ce ſujet, eſt tout-à-fait inutile, en diſant que la groſſe viande avoit eſté accordée, pour ceux qui eſtoient extremement malades, afin d'en prendre le boüil-

lon ; & que ceux qui l'eſtoient moins uſoient d'oiſeaux, & de volailles pour la reparation de leurs forces, puiſque la groſſe viande ſuffit aux uns & aux autres, & qu'on ne peut induire cette difference, d'aucun endroit de la Regle de ſaint Benoiſt; Et il ſeroit bien plus ſelon le bon ſens, en mettant à part cette Regle, de vouloir qu'on donnaſt les viandes délicates aux plus malades, & les groſſieres à ceux qui le ſont moins.

Ceux qui ſoûtiennent l'avis contraire, s'appuyent de deux autoritez qu'ils eſtiment conſiderables : l'une eſt de Theodemar Abbé de Mont-Caſſin, lequel écrit à l'Empereur Charlemagne, que l'on mangeoit dans ſon Monaſtere, de la volaille pendant les Octaves de Noël & de Paſques, & que ceux qui en uſoient ainſi, ne faiſoient rien contre la Regle de ſaint Benoiſt. L'autre eſt tirée de l'aſſemblée qui ſe tint à Aix-la-Chapelle, en l'année 817.

Epl. Theod. ad Car. Mag.

Cet Abbé veritablement rapporte ce qui ſe faiſoit dans ſon Monaſtere, & eſſaye de le juſtifier par l'autorité de ſaint Benoiſt ; mais la preuve dont il ſe ſert eſt ſi foible, qu'il eſt mal-aiſé qu'elle perſuade ceux qui la liront avec application. Car voicy ſes paroles. *Sed de eſu volatilium tam cautè prudentiſſimus pater noſter poſuit in ſua Regula, ut ſi vellent Monachi comedere cum opportunum eſt, non ſubjaceant culpæ.* Noſtre Pere, dit-il, ſi plein de ſageſſe, a parlé avec tant de precaution

de l'uſage des volailles, afin que ceux qui en mangeroient dans l'occaſion fuſſent exempts de faute. Cependant ſaint Benoiſt n'en a pas dit un mot dans toute ſa Regle, on n'y en lit pas une ſeule parole; c'eſt purement imaginer, & luy attribuer une choſe dont il ne paroiſt pas qu'il ait eû la moindre vuë. Que ſi Theodemar pretend inferer cette permiſſion de ſon ſilence, il y a quantité de choſes ſur leſquelles il ne s'eſt point expliqué, qui par la meſme raiſon ſeront eſtimées licites ou indifferentes, quoy qu'elles ſoient entierement contraires à ſon eſprit, & à ſa Regle, & qui en feroient la confuſion, & le renverſement.

Pour ce qui eſt des Abbez qui s'aſſemblerent à Aix-la-Chapelle; il faut ſçavoir qu'ils trouverent cette mauvaiſe coûtume de manger des volailles ſi generale & ſi répanduë dans tout l'Ordre de ſaint Benoiſt, qu'ils creurent qu'il eſtoit plus à propos d'en arreſter l'abus, & d'en oſter le déreglement, en y apportant de la moderation, que d'en abolir tout-à-fait l'uſage; Ainſi ils ordonnerent que dans les Feſtes de la Nativité & de Paſques on pourroit donner aux Freres de la volaille à manger, pourveu qu'ils ne regardaſſent pas cette liberté comme une obligation; & que l'Abbé & les Freres s'en abſtiendroient s'ils le jugeoient à propos.

Il eſt neceſſaire de ſçavoir que le deſſein de cette aſſemblée n'a point eſté de rétablir les choſes ſur

l'origine de la Regle de ſaint Benoiſt, & ſur l'Inſtitution premiere; ce qui paroiſt évidemment en ce qu'elle diſpenſa de jeûner toutes les Feſtes conſiderables, & qu'elle ordonna qu'on aſſaiſonneroit toutes les portions que l'on ſerviroit aux Freres avec de la graiſſe; ce qui eſt un adouciſſement de la Regle, & par conſequent, cette autorité, ne prouve & ne fait rien contre noſtre opinion.

On ajoûte à ces deux autoritez une troiſiéme, qui eſt celle de ſainte Heildegarde. Cette ſainte a crû que Dieu luy avoit fait connoiſtre tout ce qu'elle avoit écrit ſur la Regle de ſaint Benoiſt par une lumiere ſurnaturelle; & cependant elle a écrit, qu'il n'avoit défendu dans ſa Regle que la chair des animaux à quatre pieds, & que pour celle des volailles & des oiſeaux, il avoit permis d'en manger. Il eſt aiſé de répondre à cela, que c'eſt une pretenduë revelation, à laquelle il n'y a ny obligation, ny meſme apparence d'ajoûter foy; & que les Prophetes qui parlent d'ordinaire par l'Eſprit de Dieu, parlent auſſi quelquefois par leur propre eſprit.

Et quoyque les Conciles & les ſouverains Pontifes ayent rendu des témoignages avantageux, touchant les lumieres & les ſentimens de cette grande Sainte; il ne faut pas croire que leur intention ait eſté de canoniſer preciſément tout ce qu'elle a écrit.

On dit encore que ſi on prétend inferer de ce que ſaint Benoiſt en permettant l'uſage de la viande, & n'ayant exprimé que les animaux à quatre pieds, n'a point permis celuy des oiſeaux & des volailles, parce qu'il n'en a point parlé; il faudroit auſſi conclure qu'il auroit défendu l'uſage du poiſſon, parce qu'il n'en a rien dit: mais c'eſt une raiſon qui ne prouve rien. Car ſaint Benoiſt ayant eu deſſein, non pas d'ajoûter à l'auſterité des Regles anciennes, mais bien de les moderer; il n'a eu garde de vouloir empêcher de manger du poiſſon, ce qui n'a jamais eſté défendu, quoyque l'uſage en fuſt tres-rare; Mais il n'en eſt pas de meſme des animaux qui vivent dans l'air, ou ſur la terre, puiſque dans toute l'antiquité les Moines s'en ſont abſtenus; & qu'on n'en a jamais connu l'uſage dans l'Orient, comme il paroiſt par toute l'Hiſtoire Monaſtique, & par les plaintes que l'Egliſe Grecque fit contre la Regle de ſaint Benoiſt, ſur ce meſme ſujet. Ainſi ce grand Saint voulant apporter quelque adouciſſement à cette rigueur premiere; il a permis l'uſage de la groſſe viande, pour la neceſſité, pour des gens pauvres & penitens, tels qu'eſtoient ſes diſciples; & a laiſſé la loy dans ſa vigueur touchant les viandes plus delicates & plus delicieuſes, qui à proprement parler, ne ſervent qu'à la volupté & au plaiſir.

Il y a une autre objection que l'on forme contre noſtre ſentiment, mais qui n'eſt pas plus deciſive que la precedente; Elle eſt priſe d'un miracle que l'on dit qui fut fait en faveur de ſaint Colomban, lors que Dieu luy envoya dans une extremité preſſante où il ſe trouvoit, une multitude innombrable de toutes ſortes d'oiſeaux dont luy & ſes Freres ſe nourrirent durant trois jours.

A ce prétendu miracle on en pourroit oppoſer un autre qui feroit plus à noſtre ſujet. On raconte de ſaint Gontier qui pratiquoit la Regle de ſaint Benoiſt, qu'eſtant à la table de ſaint Eſtienne Roy de Hongrie; ce Prince le preſſa de manger d'un poulet d'Inde ſans vouloir s'arreſter au refus qu'il en faiſoit conſtamment, mais que le Saint ſe trouvant entre la volonté du Roy, & l'obligation de garder ſa Regle, adreſſa ſes prieres à Dieu qui l'écouta, en ſorte que dans le moment l'oiſeau diſparut à la veuë & à l'étonnement de ceux qui eſtoient preſens. Or il eſt évident que ſaint Gontier n'auroit point refuſé d'acquieſcer aux ordres du Roy; & que Dieu n'euſt point fait un prodige pour le délivrer de la peine où il eſtoit, ſi ſa Regle luy euſt permis de manger des volailles.

Mais quand nous n'aurions pas ce prodige, ſeroit-il juſte de ruïner par un fait incertain, une pratique ſi autoriſée, ſi conſtante; & qui a toûjours

toûjours eſté d'un exemple, & d'une édification ſi grande dans l'Egliſe : Et poſé que cet evenement fuſt veritable, il ne faudroit point douter que Dieu n'euſt fait connoiſtre à ſaint Colomban qu'il le diſpenſoit de ſa Regle, & qu'il vouloit qu'il uſaſt de ſes dons, comme il fit autrefois par ces paroles, *Occide & manduça*, en luy apprenant que les choſes qu'il avoit & permiſes, & ſanctifiées, ne devoient plus eſtre eſtimées ny immondes ny illicites : C'eſt une circonſtance perſonnelle de laquelle on ne peut tirer aucune induction, ſinon que Dieu exempta ſaint Colomban dans cette rencontre de l'obſervation de la loy generale.

Il y en a qui diſent qu'il ſemble que ſaint Benoiſt n'ait pas dû ne point permettre l'uſage des oiſeaux, puiſqu'il permettoit bien celuy du poiſſon, & qu'il y a pour le moins autant de delicateſſe & de ſenſualité à manger de ces grands poiſſons, de ces poiſſons frais, des turbots, des ſolles, des ſaumons &c. qu'à manger des volailles & d'autres oiſeaux.

Il eſt aiſé de leur repliquer que ſaint Benoiſt n'a jamais entendu que ſes diſciples mangeaſſent de ces monſtres, ny qu'on leur ſerviſt des poiſſons qui engagent à de la dépenſe, quoy qu'il n'ait pas abſolument défendu l'uſage du poiſſon ; Mais que ſon intention eſtoit qu'ils mangeaſſent des legumes, des herbes, de la boüillie, ou tout

S. Fruct. Reg. ch. 5. In Reg. Solit. ch. 43. Aelred. Reg. ch. 19.

au plus des poiſſons petits & communs, *Piſciculos*, c'eſt le terme que l'on voit dans quelques Regles anciennes : Et qu'il n'auroit pas manqué de condamner cet excés & cette ſuperfluité, comme eſtant contraire à la pauvreté, à la ſimplicité & à la penitence, dont il vouloit qu'ils fiſſent profeſſion ; ainſi que ſaint Bernard le fit autrefois en parlant du luxe & de la bonne chere des Religieux de Clugny.

S. Bern. Apolog.

En un mot, ſaint Benoiſt a trouvé l'abſtinence de la viande generalement établie ; il y déroge par ſa Regle en permettant aux infirmes de manger de la chair des animaux à quatre pieds : & il ne peut entrer raiſonnablement dans la penſée de perſonne, que la permiſſion qu'il en a accordée ne doive pas eſtre priſe au pied de la lettre, & que ce qu'il n'a point expreſſement permis ne demeure défendu, comme il l'eſtoit auparavant. La permiſſion qu'il donne eſt une reſtriction, & non pas une abrogation de la loy ; c'eſt une diſpenſe qu'on ne peut regarder qu'en la maniere qu'elle eſt exprimée, à moins qu'on veüille luy donner un ſens qu'elle n'a point, & qu'elle ne peut avoir.

Vit. Patr.

Ce ſeroit inutilement qu'on nous diroit que les Solitaires dans les Monaſteres de Panes mangeoient les pieds & les extremitez de quelques animaux ; car on ſçait qu'il y en a dont on peut uſer dans les jeûnes meſme commandez par l'Egliſe ſans violer l'abſtinence, comme des loutres,

des macreuſes, des caſtors, des tortuës, & autres ſemblables.

Mais peut-on mieux apprendre, quel a eſté en cela l'eſprit de ſaint Benoiſt, que des Saints Inſtituteurs de l'Ordre de Ciſteaux ? Dieu les choiſit, comme de nouveaux Eſdras, pour rétablir la Regle de ce grand Saint, qui n'eſtoit plus ny pratiquée ny connuë, & pour faire revivre ſon eſprit ; Ils la reprirent à la lettre, & ſelon la verité de ſon inſtitution, comme nous l'avons déja dit ailleurs, *Integre, pure, & ad litteram* ; ils rejetterent tout ſens, & toute explication qui n'eſtoit pas conforme à ſa pureté ; ils commencerent par renoncer à l'uſage de manger de la graiſſe accordé par l'aſſemblée d'Aix-la-Chapelle ; ils établirent une abſtinence rigoureuſe & abſoluë, ſans difference, & ſans diſtinction des volailles, & des animaux à quatre pieds.

Il eſt porté par le quatriéme Chap. des Inſtituts, que perſonne ne mange de la chair, ou de la graiſſe, s'il n'eſt tout-à-fait infirme ; ou que ce ne ſoit quelque artiſan externe qui travaille au Monaſtere. *Intra Monaſterium nullus carne veſcatur aut ſagimine, niſi omnino infirmi aut artifices conducti.* Cela eſt abſolu & ſans diſtinction. Sub Raynardo 3 Abbate Ciſt. temp S. Bern.

Comme ce Statut a eſté renouvellé en pluſieurs rencontres, il eſt défendu ailleurs, ſous des peines & des punitions corporelles, que nulle perſonne de l'Ordre ne mange de la chair, hors

de l'infirmerie, s'il n'eſt beaucoup malade, quand meſme un Eveſque luy ordonneroit ; *Nulla perſona Ordinis noſtri, extra infirmitoria noſtra carnes comedat, etiam juſſu alicujus Epiſcopi vel Prælati. Quod ſi fecerit, pro ſingulis vicibus, quibus carnes comederit, tribus diebus, ſit in pane; & aqua, & hanc pœnam, præcipienti dicat:* Et qu'aucun Abbé pour avoir eſté ſaigné, ou pour quelqu'autre ſemblable occaſion, ſans une maladie réelle, n'ait pas la hardieſſe de manger de la chair. *Nullus etiam Abbas, pro minutione aut ſolatio, aut aliqua alia occaſione niſi ſit ægrotus carnes audeat manducare.* Cela eſt abſolu.

Nomaſt. Ciſterc. 1. p. Inſt. diſtinc. 13. c. 1.

Ibid.

On lit une pareille défenſe ſur le meſme ſujet, voicy ce qu'elle contient. Que l'on obſerve inviolablement touchant l'uſage de manger de la chair ou d'en ſervir, ce qui eſt preſcrit par la Regle, à ſçavoir; que nulle perſonne de l'Ordre ne mange de la chair hors de l'Infirmerie, ſous peine d'excommunication encouruë, *ipſo facto*, s'il eſt Officier qu'il ſoit dépoſé, & qu'il ne puiſſe eſtre promû à aucune Charge ſans la permiſſion du Chapitre general; Que ſi un Frere qui n'eſt point Officier tombe dans cette faute, que pour chaque fois il ſoit privé pendant deux mois de l'habit regulier. Cela eſt encore abſolu.

Nomaſt. lib. 11 vel deffi. diſtinc. 13. c 2.

Il y a une Conſtitution de Benoiſt XII. qui ayant eſté Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, en connoiſſoit parfaitement l'eſprit & les obſervan-

ces ; Il la donna pour remedier à des relâchemens qui s'y eſtoient introduits. Voicy comme il parle ſur cet article : Que les Moines deſormais, ou les Abbez, n'ayent pas la hardieſſe, contre ce qui eſt établi depuis ſi long-temps dans l'Ordre, de manger hors de l'Infirmerie commune de la chair, ou des portions aſſaiſonnées avec de la chair ; Nous revoquons entierement les permiſſions de manger de la chair que quelques Abbez de l'Ordre pretendent avoir obtenuës du ſaint Siege Apoſtolique, comme des licences qui ne font que cauſer du ſcandale : *Autoritate præſentium firmiter inhibemus, ne deinceps Monachi aut Abbates, extra infirmitorium commune, carnes vel pulmenta cum carnibus condita, vel decocta præſumant comedere contra obſervantiam dicti ordinis diutius ordinatam : Nos enim licentias, quas aliqui Abbates dicti Ordinis à ſede Apoſtolica ſuper eſu carnium dicunt ſe habere, cum tales licentiæ redundent in ſcandalum aliorum, penitus revocamus.* Conſt. Bened. XII. Papæ c. 11. Nomaſt. Ciſt. p. 601.

Il ordonne enſuite que chaque fois qu'un Religieux, ſoit de Chœur, ſoit Convers, contreviendra à cette ordonnance, & mangera quelque ſorte de viande, ou quelque pulment que ce puiſſe eſtre, cuit avec de la chair, il ſera trois jours au pain & à l'eau, & à la diſcipline reguliere ; Et que ſi l'Abbé neglige de faire obſerver ce reglement, il jeûnera au pain & à l'eau trois jours, comme s'il en avoit mangé luy-meſme : *Tribus* Ibid. pag. 602

diebus, pro qualibet carnium, vel pulmentorum cum carnibus decoctorum comeſtione, jejunare in pane & aqua teneatur.

Tous ceux qui ont parlé de leur penitence, & de leur maniere de vie, rapportent qu'ils s'abſtenoient de manger de la graiſſe & de la chair: *Ab adipe, & carnium eſu abſtinent*, dit Oderic Vital.

Lib. 8. Eccleſ Hiſtor.

Guillaume de Mameſburg écrit qu'on ne ſervoit de la graiſſe & de la chair qu'aux ſeuls infirmes: *Sagimen & carnes nunquam, niſi infirmis.*

In Geſt. Reg. Angl. lib. 4.

Le Cardinal de Vitry aſſure la meſme choſe: *Carnes autem, niſi gravi in infirmitate, non manducant.*

Hiſt Occid. c. 14.

Il n'y a rien en tout cela qui ne ſoit general, on n'y remarque nulle diſtinction ny de la qualité, ny de l'eſpece, ny de la nature des viandes. Cependant ces hommes avoient la miſſion de Dieu pour la renovation de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & on ne peut douter qu'ils ne s'y ſoient conduits, ſelon ſes ſentimens, & par ſon eſprit.

Souvenez-vous, mes freres, que cette opinion que nous condamnons n'a ny verité, ny fondement; qu'elle n'a d'autorité que dans quelques déreglemens particuliers qui ſont arrivez de temps en temps dans cet Ordre; qu'il n'y en a point de plus propre pour y établir & fortifier l'impenitence, le relâchement, & la licence, & que c'eſt faire tort à ſaint Benoiſt de le croire ca-

pable d'avoir introduit, ou approuvé une auſſi grande moleſſe dans l'Ordre Monaſtique, qui juſqu'alors avoit eſté auſſi inconnuë. Et qu'il n'y a rien qui convienne moins au témoignage que ſaint Gregoire a rendu de ce grand Saint, quand il a dit qu'il eſtoit un excellent maiſtre d'une vie tres-auſtere. *Arctiſſimæ vitæ optimus magiſter.*

En voilà trop pour décider la difficulté, & je ne penſe pas que perſonne puiſſe croire qu'il fût raiſonnable de s'arreſter à des conjectures incertaines, & à des raiſons imaginées, au prejudice de tant de témoignages d'un ſi grand poids.

QUESTION V.

Par où connoiſt-on que nos premiers Peres ayent vécu dans cette grande auſterité dont il ne reſte plus aucun veſtige dans l'Ordre ?

RE'PONSE.

C'EST dans les premiers Statuts de l'Ordre, & dans les témoignages qu'en ont rendu des Ecrivains dignes de foy, qu'on a conſervé la memoire de la penitence de ces parfaits Solitaires.

Nous liſons dans l'Epiſtre, que ſaint Bernard écrivit à ſon neveu pour luy perſuader de quitter la Congregation de Clugny & de revenir dans Clairvaux qui eſtoit le lieu de ſa premiere profeſſion, quelle eſtoit la vie qu'on menoit dans Ber. Epi. 1.

» ce celebre Monaſtere. Il ne faut à celuy qui a » faim, dit ce grand Homme, qu'un peu de ſel » pour tout aſſaiſonnement..... La faim donne du » gouſt & de la douceur aux viandes qui n'en ont » point. Les herbes, les legumes, la boüillie, le » gros pain avec de l'eau, ſont à dégouſt à un » homme qui vit dans la pareſſe; Mais ce ſont com- » me des délices à ceux qui vivent dans l'exercice » & dans le travail. Si vous travaillez autant que » voſtre profeſſion vous y oblige, il n'y a point » de viande que vous ne mangiez avec plaiſir. Saint Bernard qui vouloit rappeller ſon neveu dans ſon premier Monaſtere, luy repreſentoit ſimplement ce qui s'y pratiquoit, & il n'avoit garde de luy en faire l'auſterité plus dure qu'elle n'eſtoit.

Guillel. à S. Theod. in vit. S. Bern. cap. 5.

Guillaume de ſaint Thierry rapporte dans la vie qu'il a écrite de ſaint Bernard; que ſouvent on a mangé dans Clairvaux des portions faites avec des feüilles de heſtre; que le pain eſtoit comme celuy du Prophete, c'eſt à dire, d'orge, ou de mil, ou bien de veſce: qu'il paroiſſoit eſtre de terre, plûtoſt que de ſon, & que la terre de ce deſert ſterile, qu'ils avoient défrichée de leurs mains, avoit peine à le produire: Que le reſte de leur nourriture eſtoit quelque choſe de ſi mauvais, qu'il n'y avoit que la faim, & l'amour qu'ils avoient pour JÉSUS-CHRIST, qui la rendiſt ſupportable.

Eſtienne

Eſtienne Eveſque de Tournay, écrit que leur frugalité eſtoit ſi grande, qu'ils ſe contentoient de deux pulments, qu'on preparoit, ou avec des herbes qui croiſſoient dans le jardin, ou avec des legumes, qu'ils recüeilloient dans leurs champs; & que pour le poiſſon, on n'en voyoit non plus deſſus leurs tables, qu'on l'y entendoit. In Epiſt. ad Hugon. Abb. Pontinig.

Le Cardinal de Vitry, qui écrivoit plus de cent trente ans aprés la fondation de cet Ordre, dit que de ſon temps, ils mangeoient rarement du poiſſon, du fromage, du lait, & des œufs; & que ſi quelquefois ils en uſoient, c'eſtoit comme de quelque viande extraordinaire. In Hiſt occid. c. 14.

On voit cette meſme auſterité dans une lettre que le bien-heureux Faſtrede troiſiéme Abbé de Clairvaux, écrivit à un Abbé de l'Ordre qui s'eſtoit éloigné de la penitence commune : Eſt-ce-là la vie, luy dit-il, que noſtre Pere & noſtre Predeceſſeur Bernard, d'heureuſe memoire, nous a enſeignée ? Eſt-ce ainſi que vivent les Abbez & les Moines de noſtre ſaint Ordre, qui nous ont donné pour toute nourriture du pain d'avoine, des herbes cuittes ſans huile, ſans beurre, & des pois, & des féves, meſme le jour de Paſques ; laquelle auſterité, ou une ſemblable, ſe garde encore aujourd'huy dans tous les Monaſteres de l'Ordre. Faſtred. apud S. Bern.

Il eſt porté dans leurs anciens Statuts qu'on ne fera point de pain blanc, ſi ce n'eſt pour les Nomaſt. Ciſt. 1. lib. de Inſt. c. 14.

Antiq. deſi. diſt. 13. c. 2. &c.

infirmes, ou pour les hoſtes: que celuy de la Communauté doit eſtre bis, paſſé par le crible, ou par le ſas au cas qu'il ne fût pas de froment.

Libel. nouvel. defin. diſtin. 13. ch.

Il eſt défendu par pluſieurs Conſtitutions de manger de la viande, ou d'en ſervir aux perſonnes du dehors, ſous peine d'excommunication, de dépoſition, ou d'autres rigoureux châtimens.

Lib. 1. Inſti. diſti. 5. c. 23.

Il eſt auſſi défendu aux Religieux qui ſont en voyage, de manger du poiſſon, de meſme qu'aux Abbez & aux Religieux qui venoient au Chapitre general. Et on lit que des Abbez ont eſté mis en penitence pour avoir fait donner aux Freres des pitances de fromage le Vendredy.

Capit. gener. ann. 1190.

Il eſt aiſé de juger par toutes ces differentes preuves, qu'il n'y a rien qui ne ſoit veritable dans ce que nous avons avancé de l'auſterité des Religieux de Ciſteaux; Et que le relâchement dans lequel ils vivent preſentement n'empeſche pas que leur Inſtitut n'ait eſté formé dans une penitence tres-auſtere.

Il parut environ cent ans aprés la fondation de Ciſteaux une Congregation tirée à ce qu'on peut juger, de cet Ordre meſme; qui ne s'étendit pas beaucoup, mais qui ne laiſſa pas de donner de l'édification à l'Egliſe; Elle s'appella du Val des Choux. Ces Religieux habitoient le fond des foreſts, ils ne mangeoient jamais de chair, ils vivoient d'une portion de legumes, avec du pain, & de l'eau ſeulement depuis l'Exaltation juſqu'à

Can. vitr Inſt. occid c. 17.

Ep. Innoc. 3.

Paſques, & portoient perpetuellement le cilice.

On a vû dans le ſiecle paſſé la reforme des Carmes déchauſſez d'Eſpagne s'établir dans une auſterité qui n'eſtoit gueres inferieure à celle que les anciens Peres avoient pratiquée. On lit que les premiers Religieux de cette obſervance ne ſe nourriſſoient que d'herbes qu'ils prenoient dans les champs indifferemment & ſans aucun choix; & que celles qui croiſſoient dans les jardins leur paroiſſoient trop delicates; toute la precaution qu'ils apportoient pour reconnoiſtre ſi elles n'avoient rien de venimeux, eſtoit d'en faire manger à quelques beſtes. Leur boiſſon n'eſtoit que l'eau pure; ſi on leur donnoit quelquesfois du vin par aumône, & qu'on le preſentât ſur les tables, perſonne n'y touchoit, dans la penſée qu'il n'eſtoit pas neceſſaire & ne convenoit pas à des alimens auſſi pauvres qu'eſtoient ceux dont ils uſoient. Hiſt. Carmel. Hiſp.

Il y en avoit qui paſſoient les Careſmes au pain & à l'eau, les autres y ajoûtoient de l'abſynthe pour rendre encore cette nourriture plus deſagreable; d'autres ne mangeoient que de l'avoine & de la paille, & ſe refuſoient quelques gouttes d'eau dans les ardeurs d'une ſoif extrême.

QUESTION VI.

Quelles raiſons ont eu les Saints pour vivre dans une ſi grande penitence?

RE'PONSE.

IL y auroit plus de ſujet de demander, mes freres, quelles raiſons ont eu les hommes qui ont ſuccedé aux Saints de s'en diſpenſer? Les diſciples peuvent bien, dans les choſes qui ſont purement humaines & naturelles, s'éloigner des opinions de leurs Maiſtres, parce qu'ils peuvent les ſurpaſſer en lumieres, en capacité, & en doctrine; mais dans les œuvres qui ſont de Dieu, & qui doivent s'établir & ſe conduire par ſon eſprit, c'eſt ſans doute une grande hardieſſe à des hommes du commun de s'ecarter du ſentiment des Saints qui ont eſté ſes organes & ſes miniſtres; de negliger leurs maximes, & d'abolir ce qu'ils ont eſtably & obſervé avec tant de ſoin & de religion. Or comme les obſervances Monaſtiques ſont veritablement des ouvrages de la grace; des effets de la miſericorde, & que ceux dont il a plû à Dieu de ſe ſervir pour les inſtituer, n'ont fait autre choſe que de nous declarer ſes volontez; ne doit-on pas trouver étrange que l'on renverſe toute leur conduite, & que l'on conſidere comme des inventions inutiles ces pratiques ſaintes qui ont eſté

dans leurs temps, & qui ſont encore dans celuy-cy la ſanctification de l'Egliſe?

Mais pour répondre à la queſtion que vous me faites; je vous diray, Premierement, que les Saints qui eſtoient remplis d'une foy vive, & d'une charité ardente, vivoient dans la vûë, comme dans le deſir des choſes futures; & qu'ayant inceſſamment devant les yeux les peines & les felicitez éternelles, ils paſſoient chaque jour de leur vie, comme nous voudrions avoir paſſé celuy qui doit eſtre le dernier de la noſtre. Ces paroles de JESUS-CHRIST: Faites penitence car le Royaume des Cieux eſt proche, frapoient inceſſamment les oreilles de leur cœur; Et comme ils ſçavoient que le meſme JESUS-CHRIST nous apprend que c'eſt la guerre violente qu'on ſe fait ſans ceſſe à ſoy-meſme par la penitence qui nous ouvre les portes de ce Royaume, *Violenti rapiunt illud*, un de leurs principaux ſoins eſtoit de crucifier leur chair, de mortifier leurs ſens, & de ſe procurer des tourmens & des peines volontaires. Ce ſentiment dans lequel ils eſtoient, que tout ce qu'ils pouvoient endurer n'avoit rien qui fût digne de la gloire qui devoit couronner leurs travaux, faiſoit que plus ils ſouffroient, plus leur deſir de ſouffrir s'augmentoit; & il n'y avoit que leur impuiſſance; & l'ordre de Dieu tout ſeul qui fût capable de borner leurs ſouffrances. C'eſtoit-là l'eſprit des Saints que la providence a fait naître pour la fondation

Matth. 4. v 17.

Idem. 6. 11. v. 12.

Rom. c. 8. v. 18.

des Ordres Monaſtiques. Ceux qui les ont ſuivis & qui ont herité de leur pieté & de leur foy, auſſi bien que de leur nom & de leurs Monaſteres, ont perſeveré dans ces diſpoſitions ; & il eſt certain que pendant que les Moines ont eſté Saints, ils n'ont jamais manqué d'aimer la penitence.

Secondement, les veritables Solitaires dont l'unique occupation deſſus la terre eſtoit de penſer à JESUS-CHRIST & de l'aimer, qui conſideroient ſans ceſſe que ce repos ſacré, duquel ils joüiſſoient dans leur ſolitude, eſtoit le fruit de ſes travaux & de ſes douleurs, & que les deſerts ne leur produſoient des graces & des benedictions ſi abondantes, que parce qu'il les avoit rendu fertiles en les arroſant de ſon ſang, avoient l'ame toute penetrée de reconnoiſſance & d'amour. Ils cherchoient avec une impatience ſainte les occaſions & les moyens de luy en donner des marques ; ils luy avoient déja ſacrifié toutes les choſes du monde, en le quittant ; mais ils vouloient encore ſe ſacrifier eux-meſmes ; Et c'eſt pour cela qu'ils embraſſoient avec tant d'ardeur les jeûnes, les veilles, les fatigues, & tous les autres exercices d'une vie penitente & laborieuſe ; qu'ils renonçoient à tout, autant qu'il leur eſtoit poſſible, dans une chair mortelle ; & qu'ils ſe refuſoient avec plaiſir les choſes qu'une charité moins enflammée que la leur, auroit eſtimé neceſſaire à la conſervation de la

vie. Que s'ils s'en accordoient quelques-unes, dans l'envie qu'ils avoient de s'immoler & de se détruire, c'estoit parce qu'ils croyoient qu'ils ne pouvoient pas s'en priver, sans contrevenir aux ordres de Dieu, & sans luy déplaire; Et neanmoins quelques grandes que fussent leurs austeritez, ces hommes incomparables n'avoient garde d'estre satisfaits d'eux-mesmes; ils trouvoient des attraits si puissans dans la Croix de JESUS-CHRIST, & le desir qu'ils avoient de s'y attacher, & de le suivre dans ses souffrances estoit si violent, que comptant pour rien ce qu'ils pratiquoient de plus austere, ils condamnoient comme une conduite molle & relâchée, ce que les hommes regardoient en eux, comme une penitence excessive.

Troisiémement, peut-on douter, mes freres, que la connoissance que les Saints avoient de la verité de leur estat, & le sentiment que Dieu leur avoit donné de leurs devoirs, ne les portast à marcher par des voyes dures, & à chercher des genres de vie penibles & difficiles? Ils sçavoient qu'ils n'estoient pas seulement redevables à la justice de Dieu de leurs propres offenses; mais qu'ils estoient chargez des pechez de tout un monde; Que les hommes les regardoient comme ceux qui devoient leur rendre sa misericorde favorable; & que leur profession ne les obligeoit pas à moins, qu'à s'occuper par des larmes, des

travaux, & des auſteritez continuelles, à reconcilier la terre avec le Ciel.

S'ils ſe conſideroient eux-meſmes; l'idée qu'ils avoient de l'excellence de leur condition, & de la Majeſté de Dieu qu'ils avoient offenſée, faiſoit qu'ils ne connoiſſoient point en eux de fautes ſi petites, qu'ils ne cruſſent les devoir expier par de grands châtimens. Que s'ils jettoient les yeux du coſté du monde, cette deſolation ſi generale, ce deluge de maux & de crimes ſi univerſel échauffoit leur charité, animoit leur zele, & il n'y avoit rien de dur, & de rigoureux pourveu qu'il leur parût poſſible, à quoy ces hommes tout divins ne ſe portaſſent pour balancer auprés de Dieu l'iniquité du monde, & pour détourner les juſtes & redoutables effets de ſa colere.

Ils entreprenoient des jeûnes & des abſtinences ſeveres pour ceux qui vivoient dans la ſenſualité & dans les excés de la bouche; Ils paſſoient les nuits dans les veilles & dans la priere pour ceux qui les paſſoient dans la pareſſe ou dans les plaiſirs; ils gardoient un ſilence & une ſolitude exacte pour ceux qui ſe perdoient dans le commerce du monde, & qui par un mauvais uſage de la parole, ſe faiſoient à eux-meſmes, auſſi-bien qu'aux autres, des bleſſures mortelles; Ils ſouffroient la pauvreté & le mépris pour ceux qui recherchoient les richeſſes & les honneurs; ils ſe livroient à toutes ſortes de fatigues, de peines & de rigueurs,

pour

pour ceux qui s'abandonnoient aux passions & aux voluptez criminelles : Enfin ces veritables adorateurs, à l'imitation de JESUS-CHRIST, offroient à Dieu une hostie de penitence pour les pechez des hommes, & honoroient sa Saintetè par des actions de pieté & de religion contraires aux crimes & aux déreglemens dont ils voyoient qu'elle estoit si generalement deshonorée.

Quatriémement, les Saints Solitaires sçavoient que l'estat auquel la vocation de Dieu les avoit engagez, demandoit d'eux une pureté parfaite, & que toute la fin de leur profession estoit de tendre à une pieté consommée. Et comme ils n'ignoroient pas que la concupiscence de la chair est ce qui s'oppose davantage à l'accomplissement de nos meilleurs desseins ; qu'il n'y a rien de si élevé & de si affermy qu'elle n'attaque ; que les resolutions les plus constantes sont ébranlées par sa violence & par son opiniâtreté ; & que souvent elle a jetté la confusion & le scandale dans les lieux, & dans les ames qui sembloient estre le plus à couvert de ses efforts ; il n'y a rien aussi qu'ils ne fissent pour en arrester les mouvemens, & en reprimer les saillies ; & il n'y a point de moyen dont ils ne se servissent pour la détruire ou pour l'affoiblir de telle sorte que cette loy de la chair, dont se plaignoit le saint Apostre, ne fût plus capable de troubler, ny d'empescher l'exercice de la loy de la grace ; C'est pour cela qu'à l'exemple de Rom. 7. v. 23. & 24.

ce grand Saint, ils travailloient ſans relâche à l'aſſujetiſſement de leurs corps par les auſteritez, par les mortifications des ſens, & par la privation de tout ce qui pouvoit en nourrir les déreglemens, & les paſſions; Et la connoiſſance qu'ils avoient de l'inconſtance & de la malignité du cœur humain, les avoit perſuadez qu'un Solitaire ne pouvoit ny acquerir ny conſerver la ſainteté de ſon eſtat, à moins de marcher dans des voyes reſſerrées, de contenir la nature dans une penitence exacte, de combattre ſes inclinations, & de reſiſter avec une rigueur inflexible à toutes ſes pentes.

Enfin, mes freres, de quelque coſté qu'un Solitaire jette ſa vûë, il n'a que trop de motifs & de conſiderations qui le preſſent de ſe conſacrer à la penitence: S'il regarde la ſeverité des jugemens de Dieu, il n'y a rien qu'il n'entreprenne pour racheter par des peines de peu de momens des malheurs eternels. Si ſes miſericordes ſe preſentent à luy, toute ſa conſolation eſt d'effacer par des châtimens rigoureux, ce qui pourroit en empeſcher, ou en differer les effets; S'il fait attention ſur ce fonds de miſeres, dont une condition mortelle ne peut eſtre exempte; il ſe plaint de voir prolonger ſon pelerinage, & trouve que ſon ame eſt trop long-temps dans cette terre étrangere: *Heu mihi quia incolatus meus prolongatus eſt... multum incola fuit anima mea.* Et il embraſſe avec

Pſal. 119. v. 5. & 6.

ardeur toutes les auſteritez ſaintes qui peuvent en accourcir la durée. S'il s'éleve & conſidere JESUS-CHRIST dans la gloire & dans la ſplendeur de ſes Saints, ſon ame eſt auſſi-toſt ravie par la violence de ſes deſirs; & il s'écrie avec le Prophete, *Educ de cuſtodia animam meam, ad confitendum nomini tuo; me expectant juſti donec retribuas mihi.* Pſal. 141. v. 8. Seigneur, faites ſortir mon ame de ſa priſon, vos Saints attendent avec impatience que vous me rendiez participant de leurs couronnes; Et il s'eſtime heureux de ce qu'il y a dans ſa condition tant de moyens innocens qui peuvent abreger une vie qui le ſepare de ſon bon-heur.

Il ne faut donc pas s'étonner, mes freres, ſi dans les ſiecles paſſez, les Saints ont vécu dans une penitence qui paroiſt exceſſive; mais plûtoſt de ce qu'il ſe trouve en celuy-cy des Moines aſſez aveugles dans leurs propres devoirs, pour ignorer que la vie d'un Moine eſt la vie d'un penitent, c'eſt à dire d'un homme qui eſtant entierement mort au monde, n'y a plus ny d'affaires n'y d'occupation que celle de s'attacher comme un crucifié à la Croix de JESUS-CHRIST; & de s'abandonner à toutes ſortes de douleurs, de mortifications, & de ſouffrances.

QUESTION VII.

Y a-t-il donc de ſi grands avantages à vivre de legumes, d'herbes, & de choſes ſemblables ; qu'on doive eſtre ſingulier & ſe ſeparer en cela de l'uſage commun ?

RE'PONSE.

QUAND la ſingularité par laquelle nous nous diſtinguons de la conduite ordinaire des autres hommes nous approche de celle des Saints, on ne peut pas dire qu'elle ne ſoit pas ſainte, particulierement lorſque nous ne faiſons que ce que nos Peres & nos Inſtituteurs qui eſtoient des Saints nous ont appris. La ſingularité peut eſtre blâmable quand elle eſt la production de noſtre eſprit, mais quand elle eſt l'effet de celuy de Dieu ; & qu'un homme n'eſt pas comme les autres, parce qu'il eſt ou plus vertueux ou plus Saint, c'eſt une injuſtice qu'on luy rend ſi on le condamne ; & un bon-heur qui luy arrive ; C'eſt beaucoup d'eſtre ſemblables aux Saints dans la pratique de la vertu, mais c'eſt davantage quand il plaiſt à Dieu d'y joindre ou le mépris ou la cenſure des hommes ; La ſainteté eſt une diſtinction & une ſeparation de ce qui eſt pur d'avec ce qui ne l'eſt pas ; c'eſt pourquoy JESUS-CHRIST ayant eſté envoyé de ſon Pere pour ſanctifier le monde, a dit, qu'il eſtoit venu ſur la

terre pour y apporter l'épée, & pour y faire des retranchemens & des ſeparations. *Putatis quia pacem veni dare in terram? Non dico vobis, ſed ſeparationem; non veni pacem mittere ſed gladium, veni enim ſeparare.....* Luc. ch. 12. v 51 & Matt. 10. v. 34. & 35.

Mais pour répondre preciſément à voſtre demande, mes freres; Premierement, je vous diray qu'un des principaux motifs qui doit ſe preſenter à ceux qui veulent embraſſer cette abſtinence ſi exacte, eſt la conſolation qu'on trouve à imiter les Saints, & particulierement dans une pratique de penitence ſi recommandée dans tous les âges de l'Egliſe par les regles qu'ils nous ont laiſſées, auſſi-bien que par leurs exemples comme nous venons de vous le montrer par la ſuite de la tradition depuis le ſiecle du grand Antoine: Mais je ſuis aſſuré que vous aurez beaucoup plus de reſpect pour cette ſainte obſervance, quand vous ſçaurez qu'elle remonte aux temps ſuperieurs, & qu'elle prend ſon origine dans la vie meſme des Apoſtres.

Quoy que ſaint Jean le Precurſeur de JESUS-CHRIST ſe ſoit abſtenu de manger des herbes & des legumes; on peut neanmoins le regarder comme le modelle de ceux qui uſent de ces ſortes de viandes; puiſque ne buvant que de l'eau, & n'ayant pour ſa nourriture ordinaire que des ſauterelles & du miel ſauvage, il s'eſt privé de vin, de chair, d'œufs, de poiſſon, de beurre.... & Matth. 3. v. 4.

qu'en ce point-là leur auſterité eſt ſemblable à celle qu'il a pratiquée. Saint Jerôme dit auſſi que cette maniere de vivre a eſté le commencement de la vie Monaſtique, & de la ſanctification du deſert : *Habitatio deſerti & incunabula Monachorum talibus inchoantur alimentis.*

Hier.

Saint Pierre ſelon le témoignage de ſaint Gregoire de Nazianze mangeoit ordinairement des févrolles.

Greg. Nazianz orat de amor. paupert.

Nous apprenons de ſaint Clement d'Alexandrie que ſaint Matthieu ne vivoit que de fruits, d'herbes & de legumes.

Lib. 2. Pedag. cap. 1.

Hegeſippe rapporte dans l'Hiſtoire d'Euſebe que ſaint Jacques ſurnommé le frere du Seigneur ne buvoit ny vin, ny cidre, & qu'il ne mangeoit rien qui eût vie.

Hiſt lib. 2. c. 22.

Nous liſons que les premiers Chreſtiens qui s'aſſemblerent auprés d'Alexandrie dans la naiſſance de l'Egliſe, & qui ayant eſté inſtruits & formez par les Apoſtres en avoient conſervé l'eſprit, les ſentimens, & les maximes, vivoient dans la ſolitude & dans un parfait dégagement de toutes les choſes du monde ; qu'ils n'avoient pour toute nourriture qu'un peu de pain & d'herbes; qu'il y en avoit entre eux qui paſſoient juſqu'à ſix jours ſans rien prendre, & que jamais ils ne buvoient ny ne mangeoient qu'aprés le coucher du Soleil.

Phil. Jud. vita contemplat.

Quelques-uns dans les derniers temps ont voulu entendre cet endroit de Philon, des Eſſeniens; mais Euſebe, ſaint Epiphane, ſaint Jerôme, Caſſien, Sozomene & beaucoup d'autres, l'ont attribué aux Chrêtiens. Et il eſt à remarquer que ſaint Denis appelle les Moines Therapeutes, *qui eſt le terme dont Philon s'eſt ſervy.*

Secondement, comme ces ſortes de viandes

n'ont rien, ny dans la qualité, ny dans l'assaisonnement qui puisse irriter la cupidité, ny flater les sens, il est facile de garder les regles d'une temperence exacte; & l'on peut dire de ceux qui s'en contentent qu'ils mangent pour la pure necessité, & non pas pour le plaisir: *Ad vivendum, non ad luxuriandum*: & qu'au contraire il est mal-aisé de se défendre d'une nourriture plus solide & plus delicate; parce que, comme dit saint Bernard, elle plaist au goût, & que la cupidité ne manque point d'en estre enflammée: *Palatum quidem delectant, sed libidinem accendunt.*

Hier. contra Jovin l. 2.

Epist. 1. ad Nep.

Troisiémement, les herbes & les legumes se trouvent sans dépense, & s'appreſtent sans peine; le service des Freres est exempt des embarras qui se rencontrent toûjours, lors que les viandes sont plus recherchées, & que la preparation en est plus difficile: ainsi Marthe s'acquitte de son ministere sans trouble & sans confusion, & on n'a pas sujet de luy dire, *Turbaris erga plurima.*

Luc. 10. v. 41.

Quatriémement, les alimens simples contribuent à la pureté du corps; ils en moderent les ardeurs, ils en arrestent les déreglemens. La nature y trouve ce qui est necessaire pour se soûtenir; mais il n'y a rien de superflu dont elle puisse abuser; & comme la digestion en est plus prompte, & que les vapeurs qui s'en élevent se dissipent plus aisément, l'esprit est libre, & par consequent ses pensées, ses prieres, ses meditations, & toutes ses

autres fonctions plus pures, plus utiles, & plus ſaintes.

Cinquiémement, c'eſt oſter aux Religieux le ſujet le plus ordinaire de leur murmure; les Freres ne ſont preſque jamais ſatisfaits de la nourriture qu'on leur donne, & quelque ſoin qu'on prenne de les diverſifier, ou d'appreſter les viandes, elles ſont toûjours la matiere de leurs entretiens & de leurs plaintes; & ſouvent leur delicateſſe eſt telle que ny la terre ny la mer, comme dit ſaint Bernard, ne porte rien dont elle puiſſe eſtre contente. Mais ſi l'amour de la penitence les reduit une fois à vivre d'herbes, de racines & de legumes, on peut dire qu'ils ont ſurmonté tout d'un coup l'intemperence, ou au moins qu'elle eſt affoiblie de telle ſorte que les tentations qu'elle produira dans la ſuite ſeront ou fort rares ou fort legeres.

Bern. Serm. 30. in Cant.

Sixiémement, un Monaſtere qui garde cette abſtinence, peut entretenir avec peu de biens une Congregation nombreuſe; la regularité y ſera plus exacte, la diſcipline plus vive; les Religieux y feront dans le repos, & dans le recüeillement, ce qui ne ſçaurot eſtre lorſque la diverſité des emplois & des offices d'une Communauté ſe partage entre un petit nombre de perſonnes; ainſi Dieu ſera mieux ſervy, il y aura plus de benediction & d'exemple pour les peuples, & plus d'edification pour l'Egliſe.

Septiéme-

Septiémement, on vit dans les Communautez avec dépense, l'on craint de se charger de Religieux, l'on en mesure le nombre aux revenus; l'on n'en veut point qui ne soient utiles, & il se mesle presque toûjours des interests, & des veuës humaines dans les receptions. Mais au contraire cette sainte frugalité fait qu'on ne rejette personne, qu'on est en estat d'admettre tous ceux qui se presentent, & que les Monasteres sont des ports dont les entrées sont ouvertes à tous ceux qui viennent de la mer du monde, qui y sont portez par le souffle du saint Esprit, & que la misericorde de Dieu retire du naufrage.

Huitiémement, les Religieux qui vivent comme des pauvres sont toûjours riches; ils ne manquent de rien, leur pauvreté les met dans l'abondance; ils se privent des choses superfluës, & se reduisent simplement aux necessaires. Ils sont dans le pouvoir de partager avec les pauvres de JESUS-CHRIST qu'ils considerent comme leurs freres, les biens qu'ils tiennent de sa liberalité: Et comme leurs mains sont incessamment ouvertes pour les soulager dans leurs besoins, Dieu les comble de benedictions, & ne ferme jamais les siennes sur leurs miseres.

Enfin, c'est un moyen d'éviter cet écueil si dangereux contre lequel plusieurs de ceux qui quittent le monde & se retirent dans les Cloistres, brisent malheureusement leur vaisseau en trou-

vant le ſecret de ſe faire une vie douce, molle & tranquille dans un eſtat de croix, de mortification, & de penitence.

Je ne doute point, mes freres, que ces conſiderations ne vous paroiſſent ſolides & ſaintes; que non ſeulement vous eſtimiez qu'on a raiſon de les écouter, de s'en perſuader, & de les ſuivre; mais encore que vous ne trouviez étrange qu'elles ne faſſent pas une impreſſion égale ſur tous les Moines; que de ſi preſſans motifs les touchent ſi peu: & qu'eſtant obligez par leur eſtat de tendre à la perfection; ils negligent des moyens & des pratiques ſi capables de les y conduire; des pratiques, dis-je, autoriſées par l'exemple des Apôtres, par les regles des Saints Solitaires, & par toute la tradition Monaſtique.

QUESTION VIII.

Doit-on garder les meſmes Regles & uſer de la meſme nourriture dans la reception des hoſtes?

REPONSE.

In Reg. fuſ. quæſt. 20.

SAINT Baſile dit que les Religieux doivent prendre garde de ne pas imiter les gens du monde, qui ne ſouffrant qu'avec honte la baſſeſſe d'une vie pauvre, donnent à manger aux perſonnes qui les viennent voir d'une maniere ſomptueuſe & magnifique. Qu'eſt-ce qu'a de commun avec nous cette magnificence, dit ce

grand Saint; un étranger nous vient voir, si c'eſt quelqu'un de nos Freres & de noſtre profeſſion, il faut qu'il reconnoiſſe chez-nous ſa table accoûtumée, & qu'il trouve dans noſtre maiſon ce qu'il a quitté dans la ſienne: s'il eſt fatigué du chemin qu'il a fait, on doit luy donner tout ce qui ſera neceſſaire pour le ſoulager dans ſa laſſitude. Que ſi c'eſt un homme du monde, il faut qu'il apprenne par nos œuvres ce que la raiſon ne luy a point encore appris; & qu'il voye dans noſtre frugalité la regle & la meſure de la conduite qu'on doit garder dans l'uſage des alimens; Il faut que cela luy ſerve comme un monument de la table des Chreſtiens; & qu'il ſe ſouvienne que la pauvreté qu'on endure pour l'amour de JESUS-CHRIST, ne ſçait ce que c'eſt que de rougir. Que ſi au lieu d'eſtre touché des choſes qu'il aura veuës, il les tourne en raillerie, il ne nous importunera pas une ſeconde fois.

Voicy le ſentiment de ſaint Ephrem ſur ce ſujet; ſi un Solitaire, dit-il, ou un ſeculier vous vient voir, ne luy preſentez rien qui ſoit au delà de vos forces, de peur qu'aprés qu'il vous aura quitté, vous ne faſſiez vos plaintes à vos Freres de la dépenſe qu'il vous aura cauſée; ſervez-luy ce que vous aurez receu de Dieu; car il vaut mieux donner des herbes avec joye que des victimes engraiſſées avec triſteſſe. Apopheg. ch 33. Proverb 15 17.

On lit dans les premieres Conſtitutions des Guig. Couſt. c. 19.

Chartreux, qu'ils recevoient ſeulement les perſonnes qui les venoient voir, & non pas leur équipage; & qu'ils ne leur donnoient, ny d'autres lits, ny d'autre nourriture que celle dont ils avoient accoûtumé d'uſer eux-meſmes *Taleſque eis lectos, & cibos quibus ipſi veſcimur, præparamus.*

Saint Benoiſt qui ordonne que le Superieur mange avec les hoſtes, & qui veut qu'il ait pour cela une cuiſine ſeparée de celle de ſes Freres, ne luy permet point ſans doute de leur ſervir d'autres viandes que celles qu'on ſert à la Communauté. C'eſt ce que les Religieux de Ciſteaux qui ont poſſedé parfaitement ſon eſprit ont obſervé. On remarque dans le livre appellé les Us qui ſont leurs premieres Conſtitutions, que celuy qui eſtoit nommé pour avoir ſoin de la cuiſine de l'Abbé, devoit aller dans le jardin aprés l'heure de Prime, & y cüeillir des legumes autant qu'il eſtoit neceſſaire pour la nourriture de l'Abbé, & des hoſtes qui luy pouvoient ſurvenir: *Tantum leguminis accipiat, ut Abbati & ſupervenientibus hoſpitibus ſuffixere poſſit.* Mais il n'y a rien qui faſſe mieux voir quelle a eſté leur exactitude en ce point, que ce qui ſe paſſa dans le voyage que le Pape Innocent II. fit à Clairvaux; il y fut reçû d'une maniere ſi ſimple, ſi penitente & ſi religieuſe tout enſemble, qu'elle ne cauſa pas moins d'édification que de ſurpriſe à toute la Cour Romaine; le pain à ce que

Us Ciſterc. ch. 109.

rapporte un Hiſtorien de la Vie de ſaint Bernard, au lieu d'eſtre de pure fleur de froment, eſtoit de farine, dont le ſon n'avoit pas eſté tiré ; il y avoit de petit vin au lieu de vin excellent ; des herbes au lieu de turbots, & on ſervoit des legumes pour toutes ſortes d'entremets : & s'il ſe trouva par hazard quelque poiſſon, il fut mis devant le Pape, plûtoſt pour eſtre veu de l'aſſemblée que pour eſtre mangé.

Bern. ab bonnæ Val. c 2. Vit. S. Bern.

Cependant, ces ſaints Religieux n'uſoient pas à l'égard des hoſtes de toute la rigueur qui ſe gardoit dans la Communauté, puiſque nous voyons dans leurs premiers Statuts que le pain qu'on ſervoit aux hoſtes eſtoit blanc, & ſemblable à celuy qu'on donnoit aux malades ; Mais quelque temperament qu'ils ayent apporté à la reception des étrangers, la charité n'a jamais prejudicié à la regularité de leur Inſtitut ; leur penitence s'eſt toûjours fait remarquer dans tous les endroits de leur vie, & on ne tiroit pas moins d'inſtruction de la ſimplicité de leur table que de tout le reſte de leur conduite.

Nomaſt. 1. part Inſtit. cap. gener. cap. 14.

Ainſi, mes freres, quoy qu'on puiſſe diminuer quelque choſe de l'auſterité de la Regle en faveur des perſonnes de dehors, & que la charité auſſi bien que l'exemple des Saints, demande de nous une moindre rigueur que celle qui s'obſerve communement parmy les Freres ; neanmoins il ne faut pas manquer de ſe preſcrire en cela des re-

gles exactes ; & de ſe perſuader qu'il n'y a point de temps, de recontres, ny de circonſtances, dans leſquelles les Moines ne doivent ſe ſouvenir de l'obligation qu'ils ont de s'éloigner des façons de faire, & des coûtumes du ſiecle ; ſelon cette grande maxime de ſaint Benoiſt : *A ſæculi actibus ſe facere alienum.* Et c'eſt un étrange renverſement, qu'au lieu qu'autrefois les Grands de la terre, les Princes & les Empereurs trouvoient dans la ſobrieté des Solitaires la condamnation de leurs profuſions & de leur impenitence ; les gens du monde trouvent aujourd'huy dans leur abondance de quoy s'autoriſer dans le luxe & dans l'amour des plaiſirs. C'eſt un mal auquel Clement VIII. a voulu remedier, quand il a ordonné dans une Decretale que s'il arrive que des perſonnes puiſſantes & conſiderables paſſent par les Monaſteres, ou par pieté, ou par quelqu'autre raiſon, & qu'ils s'y arreſtent, qu'on les faſſe manger dans le Refectoire commun avec les Freres, & qu'ils ſe contentent qu'on leur ſerve des viandes ordinaires ; & que les Religieux ſe conduiſent de telle ſorte dans ces occaſions que la ſobrieté & la pauvreté religieuſe y paroiſſe avec éclat.

Ben. Reg. c. 4.

Clem 8 Inconſt. ann. 1594.

Quand des Moines qui ont la crainte de Dieu conſidereront combien d'injuſtices ils commettent tout à la fois lors qu'ils ſortent en cela des veritables regles ; je ne puis croire que le ſentiment de leur conſcience ne les retienne dans leur devoir.

Car premierement, ils font de leurs Monaſteres qui ſont, comme dit ſaint Chryſoſtome, des maiſons de larmes & de triſteſſe, des maiſons de réjouïſſance & de divertiſſement; & au lieu de l'édification qu'ils doivent aux gens du monde, ils leur deviennent un ſujet de ſcandale.

Secondement, ils aviliſſent leur profeſſion; ils en effacent entierement ce caractere de penitence qui en eſt le luſtre & le principal ornement.

Troiſiémement, leurs propres excés ſont cauſe qu'ils ne ſont plus en eſtat de reprendre les déreglemens des autres.

Quatriémement, ils troublent le repos de leurs Freres; & comme dit ſaint Baſile, il ne faut point demander qui ſont ceux qui viennent dans le Monaſtere lorſque ce ſont des perſonnes conſiderables que l'on y attend, parce que tout y eſt dans le mouvement & dans l'agitation, par les diligences qu'on fait, & les ſoins qu'on prend pour faire que rien ne manque aux viandes qu'on leur prepare. Baſil. Reg fuſ. q. 20.

Cinquiémement, l'on attire par la bonne chere, les gens qui aiment le plaiſir; les converſations en ſont toûjours libres; & quelque ordre qu'on y puiſſe apporter, on n'y obſerve gueres ce precepte de l'Apoſtre. Si quelqu'un parle que ce ſoit d'une maniere digne de Dieu. *Si quis loquitur quaſi ſermones Dei.* 1. Petr. c. 4. v. 11.

Sixiémement, on prive les membres de JESUS-

CHRIST du ſecours qui leur eſt ſi legitimement deu, lorſqu'on dépenſe dans un ſeul repas pour plaire aux riches du monde, & pour gagner leur amitié, ce qui ſuffiroit pour la nourriture de deux cent pauvres: Comme ſi l'on ignoroit que c'eſt envers eux que nous devons exercer nos profuſions & nos largeſſes; puiſque ſelon le Prophete, l'aumoſne qu'on répand dans le ſein du pauvre, eſt la veritable ſemence d'une juſtice éternelle. *Diſperſit dedit pauperibus, juſtitia ejus manet in ſæculum ſæculi.*

Pſal. 111. v. 9.

Je penſe, mes freres, qu'aprés toutes ces differentes reflexions, nous ne pouvons vous donner un meilleur conſeil que celuy de ſuivre ce que ſaint Baſile nous enſeigne comme une regle conſtante; quand il dit, que la fin que l'on doit avoir en cela, eſt de ſatisfaire la neceſſité de ceux qui nous viennent voir; Et qu'encore qu'il faille communément leur ſervir ce qui ſe peut trouver ſans peine & s'appreſter ſans dépenſe, il eſt neanmoins à propos d'avoir égard aux diſpoſitions & aux beſoins des perſonnes, en ſorte qu'on donne à ceux qui ſeront fatiguez des viandes plus groſſieres & plus ſolides; & de plus legeres & de plus faciles à digerer aux infirmes: & ſur tout, qu'on ait un ſoin particulier que les choſes ſe faſſent avec propreté, honneſteté, & bien-ſeance; mais ſans aller jamais au de-là de noſtre profeſſion. Il ajoûte, nous n'avons point d'argent, à la bonne-heure, n'en

In Reg. fuſ. q. 20.

ayons

ayons point ; nos greniers ſont vuides, qu'importe, puiſque nous vivons au jour la journée, & du travail de nos mains ; & pour quoy prodiguerions-nous pour le plaiſir des hommes voluptueux les alimens que Dieu a donnez aux neceſſitez des pauvres. Et pour nous, mes freres, à preſent que les Religieux ont des revenus aſſurez, & que ce n'eſt plus leur travail qui les nourrit, nous pouvons dire ſans crainte que leurs poſſeſſions ſont conſacrées ; que la diſpenſation en doit eſtre toute ſainte, qu'ils ne ſçauroient ſans ſacrilege, ny diſſiper, ny employer à des ſuperfluitez les biens que l'Egliſe a toûjours regardez comme le patrimoine des pauvres, les offrandes des fideles & le prix des offenſes des pecheurs. Urban Pap. I.

QUESTION IX.

Eſt-il neceſſaire que le Superieur du Monaſtere mange avec les hoſtes ?

REPONSE.

SAINT Benoiſt ordonne dans ſa Regle, comme nous venons de le dire, que la table de l'Abbé ſera celle des hoſtes ; & ce n'eſt pas ſans beaucoup de raiſon qu'il a inſtitué cette maniere d'exercer l'hoſpitalité.

Premierement, parce que le Superieur vivant dans la penitence à laquelle ſa profeſſion l'oblige, & n'uſant par conſequent que de viandes com-

munes, & telles qu'on les donne à la Communauté, les Etrangers qui viennent au Monaſtere ne ſçauroient luy eſtre à charge.

Secondement, ceux d'entre les hoſtes qui garderont la frugalité dans laquelle un veritable Chreſtien doit vivre, trouveront dans celle du Superieur de quoy ſe confirmer & s'autoriſer dans leur conduite; & ceux qui au contraire vivront dans la bonne chere & dans l'abondance, y verront la condamnation de leurs excés.

Troiſiémement, un Superieur par ſa preſence imprimera du reſpect, & fera qu'il n'échappera rien dans le repas qui ſoit contre la bien-ſeance & l'édification avec laquelle on s'y doit conduire: & s'il regarde, comme dit ſaint Benoiſt, JESUS-CHRIST dans la perſonne des hoſtes, auſſi les hoſtes regarderont JESUS-CHRIST dans la ſienne.

Cette pratique eſtoit utile dans ſon origine, mais elle ne l'a pas eſté dans les ſuites; Car les Superieurs ſe trouvant hors de la régularité du Cloître, & n'eſtant plus retenus par la vûë de leurs Freres, & par l'obligation de leur ſervir d'exemple, ſe ſont donnez une licence qu'ils n'auroient oſé prendre à leurs yeux; Ils ſe ſont laiſſé aller à une charité fauſſe, ou pour mieux dire à une cupidité veritable; ils ont traitté les hoſtes dans une ſuperfluité, dans une abondance, & dans des excés entierement contraires à la ſimplicité de

leur condition & à la pauvreté de leur eſtat.

Ce déreglement en a produit quantité d'autres: les Superieurs ſe ſont accoûtumez à la bonne chere & ont perdu l'eſprit de penitence ; la liberté dans laquelle on les a vû vivre les a privez de toute conſideration, les a rendus mépriſables, & au lieu d'imprimer de la retenuë comme ils le devoient, ils ont inſpiré le libertinage.

Les hoſtes n'ont plus trouvé ny l'inſtruction, ny l'exemple qu'ils recevoient de ces repas lors que la charité, la penitence & la frugalité en faiſoient le ſeul & le principal aſſaiſonnement: On y a tenu des propos de tables, des diſcours de nouvelles & d'affaires du monde, on en a banny les entretiens édifians. Les enfans ont imité les peres, le deſordre de ceux-cy s'eſt communiqué aux autres, & de-là s'en eſt enſuivy l'extinction de la pieté, la ruine des maiſons ſaintes, & la diſſipation des biens deſtinez pour la conſolation des pauvres.

QUESTION X.

Mais peut-on ſe diſpenſer d'un point de la Regle que ſaint Benoiſt a ſi expreſſement ordonné?

REPONSE.

NON ſeulement on le peut, mais on le doit. Quand les Conſtitutions qui ont eſté faites par les Saints pour l'édification de la foy, la manutention de la diſcipline & la conſervation des bonnes mœurs, font des effets contraires, elles n'ont plus d'autorité: il ne faut plus y avoir d'égard, & on ne doit point douter qu'on ne ſoit obligé de quitter la lettre des Regles quand elle eſt incompatible avec l'eſprit. Ne croyez pas, mes freres, que ce ſentiment me ſoit particulier, car il y a quantité de grands hommes & de grands Saints qui ont eſté du meſme avis.

Cap 27. L'aſſemblée qui s'eſt tenuë dans Aix-la-Chapelle, défend aux Abbez & aux Religieux de manger avec les hoſtes, & veut qu'on les reçoive & qu'on les traite dans le Refectoir commun avec toute l'honneſteté & la charité poſſible.

Voicy ce que dit ſaint Pierre Damien ſur ce ſujet. Il eſt vray que la Regle ordonne que l'Abbé mange avec les pelerins & les hoſtes; & parce que les Superieurs qui ont de la pieté & de la religion ne le font pas, afin de reprimer la débauche & de remedier à ces feſtins pleins de li-

cence & de diſſolution, vous voulez qu'on les dépoſe & qu'on les prive de leurs charges, quoy qu'ils ne faſſent rien que d'obſerver avec exactitude l'intention de leur ſaint Inſtituteur ſans s'arreſter à la ſuperficie des paroles; & que ſe nourriſſant de la moëlle de l'eſprit qui donne la vie, ils foulent aux pieds la paille de la lettre qui donne la mort..... *Qui nimirum dum ſancti doctoris intentionem vigilanter aſpiciunt, ſequi verborum ſuperficiem parvi pendunt, & dum medullam vivificatoris ſpiritus ruminant; occidentis litteræ paleas calcant.* Opuſc. 16. in fine.

Saint Pierre Abbé de Clugny, dit à peu prés la meſme choſe, il parle des Superieurs; Pendant qu'ils ſe deſalterent dans les eaux claires, ils font boire celles qui ſont troubles & bourbeuſes au ſaint troupeau de JESUS-CHRIST: C'eſt à dire, pendant qu'ils ont un extrême ſoin d'eux-meſmes, ils negligent les autres; & parce qu'ils ont fait un méchant uſage d'un precepte qui eſt bon en ſoy, il eſt neceſſaire de mettre un nouvel appareil à une playe nouvelle, & de changer un reglement qui eſtoit utile autrefois par une conduite encore plus utile. C'eſt pourquoy, afin de détruire par la vertu un vice qui eſt nay de la vertu meſme; Comme c'eſt la Regle qui les a tirez du Refectoir pour les mettre à la table des hoſtes; Il faut que la regle de la raiſon & de la charité les ramene de la table des hoſtes au Re- Petr. Vener. l. 1. Ep. 2.

fectoir..... *Ea propter ut vitium virtute ortum rurſum virtute extingueretur cùm de communi menſa ad ſingularem, regula tranſmiſiſſet, iterum de ſingulari, ad communem, regula rationis & charitatis inducat.*

Les Religieux Camaldules pretendent que ce n'eſt qu'une ſimple permiſſion que ſaint Benoiſt a donnée de manger avec les hoſtes & non pas un commandement, & que ce n'eſt point une choſe déraiſonnable, ſi n'ayant pas les meſmes raiſons d'en uſer de la ſorte qu'on pouvoit avoir de ſon temps, les Peres pour de juſtes cauſes ne ſe ſervent pas de cette permiſſion, & obligent l'Abbé autant qu'il eſt poſſible de manger à la table commune avec les Freres.

In Stat. c. 8. Saint Dunſtan dit que ce n'eſt pas par un mépris de la Regle, mais pour le ſalut des ames, que les ſaints Peres ont ordonné par un Decret Synodal, qui eſt exactement obſervé, que nul Abbé, ny aucun des Freres ne mangeroit & ne boiroit hors du Refectoir, ſi ce n'eſtoit en cas de maladie & d'infirmité.

Les Religieux de Ciſteaux qui reprirent la Regle de ſaint Benoiſt dans une exactitude toute litterale, rétablirent cette ancienne pratique; & quoy qu'ils priſſent des precautions pour en arreſter les abus, en ordonnant qu'on ſe ſerviroit de legumes à la table qui ſeroit commune aux hoſtes, & à l'Abbé, leur prevoyance fut inutile, comme

Uſ. Ciſt. c. 109.

il paroiſt par une Lettre que le Bien-heureux Faſtrede troiſiéme Abbé de Clairvaux écrivit à un Abbé de l'Ordre, qui en avoit quitté la diſcipline & la penitence.

J'ay appris, luy dit-il, d'une perſonne qui n'a pas moins de compaſſion des maladies de voſtre ame que vous en avez de celles de voſtre corps; que vous avez tellement effacé de voſtre memoire l'obligation de vivre ſelon voſtre Regle, & d'édifier vos Religieux par voſtre exemple, que vous avez voſtre table à part, & que vous vous faites ſervir dans la chambre des hoſtes, lors meſme qu'il n'y en a point dans le Monaſtere, pour avoir plus de moyens de ſatisfaire vos appetits, & de contenter vos ſens: Et que ſans crainte des châtimens dont Dieu menace ceux qui recherchent les conſolations de cette vie, vous avez beaucoup plus de ſoin d'imiter dans vos habits & dans vos meubles la magnificence du mauvais, riche que la pauvreté de Lazare.... Si vous eſtes Abbé, & par conſequent la Regle & le modele de ceux qui ſont ſous voſtre conduite, comment eſt-ce que vous oſez vous faire appreſter des viandes exquiſes, des poiſſons frais aſſaiſonnez de differentes manieres, & du pain fait hors le Monaſtere de la main des femmes. « Faſt. Ep. inter opera S. Bern.

Ces ſortes de maux & quantité d'autres ſemblables arriveront toûjours quand les Superieurs ſe diſpenſeront des regularitez communes, & ne

feront point de ſcrupule d'avoir une table particuliere, & de manger avec les gens du monde; les raiſons qu'on apporte contre cette experience ſont ſi foibles, qu'elles ne meritent pas d'eſtre refutées.

En un mot, ſi ſaint Benoiſt vivoit, & qu'il viſt à quel point on a abuſé de ſes intentions; il changeroit non pas d'eſprit, mais de ſentiment; & il défendroit pour jamais aux Abbez de manger avec les hoſtes.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Du travail des mains.

QUESTION PREMIERE.

Doit-on mettre le travail des mains au nombre des observances principales de la vie Monastique?

REPONSE.

IL n'y a point d'exercice de penitence, mes freres, qui ait esté ny plus pratiqué ny plus recommandé parmy les Moines que le travail des mains; Il a esté si universellement estimé necessaire, que presque toutes les Congregations regulieres l'ont ordonné, & que les Solitaires l'ont toûjours mis au nombre de leurs obligations principales. Cependant il se trouve tellement aboli & d'une maniere si generale, qu'à peine en reste-il aujourd'huy les moindres vestiges dans les observances les plus exactes, & l'on est venu à bout de rejetter comme quelque chose d'inutile & de mépriſable, une pratique qui a tout ce qui peut luy donner de la recommandation; puisqu'elle a sa source, comme nous l'avons dit, dans la vie laborieuse de JESUS-CHRIST; qu'elle est autorisée de l'exemple de ses Apostres, du sentiment des Docteurs de l'Eglise, & presque de toutes les Regles des Saints.

Comme vous attendez quelques preuves de ce que je vous avance, je vous diray, mes freres, qu'on ne peut pas ignorer quels ont eſté les travaux de JESUS-CHRIST depuis le commencement de ſa predication juſqu'à ſa mort, puiſque l'Ecriture nous le repreſente allant de pays en pays, de Ville en Ville les jours & les nuits, dans des Miſſions, des voyages & des courſes continuelles ; & qu'elle nous dit qu'il s'eſt repoſé accablé de fatigue & de laſſitude.

Pour le temps qui a precedé les fonctions de ſon miniſtere, il y a grand ſujet de croire qu'il l'a paſſé dans l'exercice du métier de celuy que l'on eſtimoit ſon Pere.

Marc. 6. 3. Matth. 13. 55. Premierement, nous voyons que les Juifs en luy reprochant ſa naiſſance, l'appellent Charpentier & fils de Charpentier, parce que ſans doute ils l'avoient vû travailler dans la maiſon & du métier de ſon Pere.

Secondement, cette penſée a eſté celle de quelques Peres de l'Egliſe : Saint Juſtin dit que JESUS-CHRIST pendant qu'il a converſé parmy les hommes, travailloit pour faire des charruës ou des jougs pour accoupler des bœufs, nous apprenant par ſon exemple à vivre ſelon la juſtice & à fuïr l'oiſiveté. C'eſt un ſentiment que ſaint Juſtin tenoit de la tradition, & auquel on peut d'autant plus aiſément donner creance qu'il eſtoit tout proche des temps des Apoſtres.

Dialog. cum Tripho.

Saint Basile dit, qu'il est vray-semblable que les parens de JESUS-CHRIST estant pauvres comme on le voit par le lieu de sa naissance, & vivant dans la justice & dans la pieté, gagnoient leur vie par le travail de leurs mains, & que luy, leur donnoit des marques de cette soûmission, que l'Ecriture dit qu'il avoit pour eux, en les aidant, & en prenant part à leurs occupations & à leurs travaux. Constit. Monast. cap. 4.

Troisiémement, JESUS-CHRIST ayant voulu paroistre dans le monde sous la forme & sous la figure d'un pecheur, on peut fort bien dire qu'il a voulu porter tout le poids de l'iniquité, & prendre sur luy toutes les punitions du peché; Et comme une des principales & des plus humiliantes a esté celle d'estre assujetti au travail; on ne voit pas par quelle raison il s'en seroit dispensé, particulierement estant né pauvre, & de parens pauvres, & par consequent dans une espece de necessité de mettre en pratique cette obligation que Dieu a imposée à tous les hommes, & d'executer à la lettre cet Arrest irrevocable qu'il a prononcé contre eux par ces paroles: *In sudore vultus tui vescéris pane.* Gen. 3. 19.

Il semble que cela mesme que le Prophete a voulu nous faire entendre quand il a dit: *Pauper sum ego, & in laboribus à juventute mea.* Et veritablement il n'y a rien qui fust plus convenable à la pauvreté de JESUS-CHRIST, ny rien qui Psal 87. 16.

fuſt plus digne de ſa charité, que d'employer ſes bras & ſes mains pour ſa ſubſiſtance & pour celle de ſes parens, afin de n'eſtre à charge à perſonne; & tout enſemble pour rendre le travail recommandable à ſes veritables diſciples, pour l'autoriſer & le ſanctifier par ſa conduite.

Annal. an. Chriſti 12. Epiph hær. 78 Edit. gr.

Quantité de grands hommes de ces derniers temps ont ſuivi ce ſentiment. Le Cardinal Baronius infere de ce que ſaint Epiphane a écrit que ſaint Joſeph avoit environ quatre-vingts ans, lors qu'il épouſa la ſainte Vierge, qu'il falloit que JESUS-CHRIST ſoulageaſt par ſon travail ſa caducité & ſon extrême vieilleſſe.

Cajetan dit que JESUS-CHRIST juſqu'à ſon Bapteſme a travaillé dans Nazareth du meſtier de Charpentier.

Dyon Eſtius in cap. 13. Matth.

Denis le Chartreux, Eſtius, & tant d'autres diſent la meſme choſe, ainſi nous pouvons aſſurer que c'eſt l'opinion la plus commune & la plus conſtante.

Pour ce qui eſt des Apoſtres ils ont travaillé de leurs mains, & parmy cette ſollicitude & cette application ſi continuelle & étenduë qu'ils avoient pour le gouvernement de l'Egliſe; ils ont donné des temps conſiderables aux ouvrages manuels & exterieurs, puiſque ſaint Paul le témoigne luy-meſme, lors qu'il dit en écrivant aux Theſſaloniciens: vous vous ſouvenez bien, mes freres, de la peine que nous avons priſe, & de la fatigue que

nous avons soufferte ; & que vous preschant l'Evangile de Dieu nous avons travaillé de nos mains les nuits & les jours pour n'estre à charge à personne : *Memores enim estis fratres laboris nostri, & fatigationis, nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus, prædicavimus in vobis Evangelium Dei.* 1. ad Thess. c. 2. v. 9.

Nous pouvons bien assurer la mesme chose de saint Barnabé, de saint Timothée, de saint Luc, de saint Silas, de saint Silvain, puisque l'ayant accompagné dans ses Missions apostoliques, il n'y a aucun lieu de douter qu'ils ne l'ayent imité en tout comme leur Maistre, & qu'ils n'ayent eu part à toutes ses peines. Cassien remarque que le travail de ce grand Apostre estoit lassant, rude & penible, & non pas un simple changement d'exercice pour se delasser des fatigues qu'il avoit endurées dans le cours de ses predications. 1. Corin. c. 9. v. 5. 6. Lib. 10. de Inst. c. 8.

Saint Clement recommande le travail par les exemples des Apostres, & par le sien propre. Nous, dit-il, qui sommes occupez à la predication de la parole, nous ne laissons pas de trouver des heures dérobées pour travailler ; car entre nous il y en a qui s'appliquent à la pesche, quelques-uns à faire des tentes & des pavillons, les autres à cultiver la terre. Const. lib. 2. c. 67.

Saint Gregoire dit aussi que saint Pierre a pû reprendre aprés sa conversion son occupation ordinaire, sçavoir la pesche, puisqu'elle est un mestier innocent. Homil. 24. in Evang.

In Reg. cap. 6 Saint Iſidore Eveſque de Seville ordonne dans ſa Regle le travail à l'imitation des Apoſtres.

Pour ce qui regarde les ſaints Peres de l'Egliſe; tous ceux qui ont parlé ſur cette matiere, n'ont eu qu'un meſme ſentiment; & ils ont tous également eſtimé que les Moines eſtoient obligez de travailler, & que rien ne convenoit davantage à leur profeſſion, que l'exercice & les ouvrages des mains.

Conſt. Monaſt. cap. 5. Saint Gregoire de Nazianze & ſaint Baſile veulent que les travaux des Moines ſoient tels qu'ils ne ſoient point obligez de ſortir de leurs Monaſteres, afin qu'ils puiſſent conſerver le repos & la tranquillité. Ils diſent neanmoins que s'ils ſont contraints par quelque preſſante neceſſité de travailler en plein air, cela n'empeſche nullement cette ſainte Philoſophie dont ils font profeſſion; Ibid car un Solitaire exact, diſent-ils, qui conſidere ſon corps comme le dépoſitaire de ſes penſées, & qui eſt le maiſtre des mouvemens & des actions de ſon ame; ſoit qu'il ſe trouve dans les marchez, dans les places publiques, dans les aſſemblées; ſur les montagnes, dans les champs, dans la foule du monde; il ſe renferme au dedans de luy-meſme, comme dans un Monaſtere que la nature luy a donné, & ne medite que des choſes dignes de l'excellence de ſon eſtat.

Ibid. c. 13. Ils diſent ailleurs, qu'il faut qu'un Solitaire s'acquitte des ouvrages les plus vils, avec beau-

coup de zele & d'ardeur, ſçachant que tout ce qui ſe fait dans la veuë de Dieu ne doit point eſtre eſtimé comme petit; mais qu'il eſt grand, ſpirituel, digne de l'éternité, & qu'il nous merite des recompenſes infinies. Cap. 31.

Saint Baſile nous apprend par la parole de JESUS-CHRIST & par l'exemple des Apoſtres, que les Religieux doivent travailler; & qu'il ne faut pas s'imaginer que le deſſein que nous avons de mener une vie ſainte nous ſoit une raiſon pour éviter le travail & vivre dans l'oiſiveté, puiſqu'au contraire, ce nous doit eſtre un motif de nous engager dans les plus grands travaux & les occupations les plus penibles; afin que nous puiſſions dire avec l'Apoſtre. *In laboribus, in jejuniis, in vigiliis....* In Reg. fuſ. quæſt. 37. 2. Corin. cap 6. v. 5.

Travaillez, dit ſaint Jerôme, afin que le diable vous trouve toûjours occupé. Si les Apoſtres qui pouvoient vivre de la predication de l'Evangile travailloient de leurs mains pour n'eſtre à charge à perſonne; pourquoy ne preparerez-vous pas vous-meſme les choſes qui doivent ſervir à voſtre uſage? Il ajoûte que les Monaſteres de l'Egypte ne recevoient jamais de Religieux ſans les obliger à travailler de leurs mains, non ſeulement à cauſe de leur pauvreté, mais encore pour le ſalut de leurs ames. *Facito aliquid operis, ut te ſemper diabolus inveniat occupatum; ſi Apoſtoli habentes de Evangelio vivere, laborabant mani-* Ep. ad Ruſtic.

bus ſuis, ne quem gravarent, & aliis tribuebant refrigeria quorum pro ſpiritualibus debebant metere carnalia. Cur tu in uſus tuos ceſſura non præpares? Ægyptiorum Monaſteria hunc tenent morem, ut neminem abſque operis labore ſuſcipiant, non tam propter neceſſitatem victus, quam propter animæ ſalutem.

In cap. 16. Ezech.

Il faut travailler, dit le meſme Saint, de crainte que le champ de noſtre cœur, la main ceſſant de le nettoyer, ne ſe rempliſſe des ronces des mauvaiſes penſées.

Tract. de oper. Monach.

Saint Auguſtin a fait un Traité tout entier ſur ce ſujet, dans lequel il établit les obligations qu'ont les Moines, de s'appliquer au travail; & refute toutes les raiſons dont ceux qui pretendent les en exempter ont accoûtumé de ſe ſervir. Si un homme riche, dit ce grand Saint, embraſſe la vie Solitaire, il goûte bien peu JESUS-CHRIST s'il ne connoiſt que rien ne peut contribuer davantage à guerir l'enflure de ſon premier orgüeil, que de travailler avec humilité pour avoir les choſes qui ſont neceſſaires à la conſervation de ſa vie, aprés avoir retranché les ſuperfluës qui excitoient en luy une ardeur mortelle. Que ſi c'eſt un homme d'une condition pauvre, qu'il ne s'imagine pas qu'il faſſe en travaillant de ſes mains ce qu'il faiſoit dans le monde, puiſqu'il a changé de motif & que ce qu'il faiſoit pour acquerir du bien, il le fait pour l'amour de JESUS-CHRIST.

O Soli-

O Solitaires, dit saint Ephrem, travaillez pendant l'hyver, & dans le mauvais temps, afin qu'estant entrez dans le port de la vie, vous puissiez estre dans la joye & dans le repos. Serm ascetu ad imitationem. Proverb.

Cassien rapporte que les Solitaires d'Egypte se reglant sur les ordonnances de saint Paul, ne souffroient pas que les Religieux demeurassent sans travailler, & particulierement les jeunes; & qu'ils jugeoient de la bonté de leur cœur, & de leurs progrés dans la patience, dans l'humilité, par l'affection qu'ils avoient pour le travail; & que non seulement on ne leur permettoit pas de rien recevoir pour vivre, mais qu'ils nourrissoient encore de leurs travaux les Freres qui les venoient voir; & qu'ils envoyoient mesme des sommes immenses dans la Lybie, où la sterilité & la famine pouvoient estre grandes, & dans les Villes éloignées, à ceux qui gemissoient dans l'horreur des prisons. Inst. lib. 10. cap 21.

Rufin confirme la mesme chose, lors qu'il raconte que du costé d'Arsinoé il y avoit un Prestre nommé Serapion Superieur de dix mille Solitaires qui vivoient tous de leur travail, & mettoient entre les mains de ce Prestre la plus grande partie de ce qu'ils avoient gagné dans le temps de la moisson, afin qu'il l'employast pour la nourriture des pauvres. Il ajoûte que c'estoit une coûtume generale parmy tous les Moines de l'Egypte, de se loüer pour faire la moisson; & Ruf. S. Sorap in vit. Patr lib. 2. cap. 18

que les ſommes qu'ils en retiroient eſtoient ſi conſiderables qu'il falloit en envoyer dans les Nations étrangeres, l'Egypte n'ayant pas aſſez de pauvres pour les conſumer.

Epiſt. 42. Saint Bernard ne condamne rien tant que l'oiſiveté des Moines de ſon temps, & il a jugé que le travail eſtoit ſi neceſſaire à la vie religieuſe, que quand il a voulu nous apprendre en quoy elle conſiſte, il a mis les ouvrages des mains entre ſes obligations principales. Le travail, dit ce grand Saint, la retraite & la pauvreté volontaire ſont comme les titres d'honneur des Religieux, & les ornemens de la vie Solitaire: *Labor & latebræ, & voluntaria paupertas, hæc ſunt Monachorum inſignia, hæc ſolent vitam nobilitare Monaſticam.* Noſtre profeſſion, dit-il, ailleurs, & les exemples de nos Peres, nous ordonnent de vivre de nos travaux & non pas de l'Autel; & dans un de ſes Sermons s'eſtant laiſſé ſurprendre par le temps du travail, il dit à ſes Freres, auſquels il parloit: Voicy l'heure qui nous preſſe d'aller au travail des mains auquel noſtre Regle auſſi-bien que noſtre pauvreté nous oblige.

Epiſt. 384.

In Serm 10. in Cant.

Ces ſentimens des Peres de l'Egliſe ont eſté ſuivis par tous les Saints Solitaires; & les regles qu'on en conſerve encore aujourd'huy ſont autant de monumens qui nous font connoiſtre à quel point ils ont eſté obſervateurs de ce ſaint exercice.

Nous liſons ces paroles dans la premiere de toutes les Regles, qui eſt celle de ſaint Antoine. Reduiſez-vous à travailler de vos mains, & la crainte du Seigneur habitera en vous, ayez un ſoin continuel de trois choſes, lorſque vous ſerez dans voſtre cellule, ſçavoir du travail des mains, de la meditation, des Pſeaumes, & de la priere. Art. 36. Art. 50.

Aimez, dit ſaint Iſaïe, le travail & l'affliction, afin que vos paſſions s'affoibliſſent; Il ajoûte aprés avoir dit ce que nous venons de rapporter de ſaint Antoine; ne penſez pas devenir ſemblables à vos peres, ſi vous ne les imitez dans leurs travaux. Reg. art. 4. Art. 11. Art. 65.

Il eſt ordonné dans la Regle des ſaints Serapion, Paphnuce & Macaire, que les Freres s'occupent de Dieu, depuis l'heure de Prime juſqu'à Tierce; & que depuis Tierce juſqu'à None, ils vacquent ſans murmurer aux ouvrages qui leur ſeront commandez. Cap. 10.

Par la Regle des ſaints Peres, chacun doit travailler depuis la ſeconde heure juſqu'à None, & faire ſans delay & ſans murmure tout ce qu'on luy ordonnera ſelon le precepte de l'Apoſtre. Reg Patr. c. 7. & in alia Reg. cap 10. Epheſ. c. 4. v. 28 ad Theſſal. c. 4. v. 11. & in 3. Reg. cap. 5. Cap. 11.

On voit la meſme choſe dans une ſeconde Regle des ſaints Peres, & dans celle de ſaint Macaire d'Alexandrie.

Il eſt écrit dans la Regle de ſaint Pacôme, qu'aprés les prieres du matin, le Semainier deman- Cap. 25.

dera au Superieur du Monaſtere ce qu'il eſtime
Cap 80. eſtre neceſſaire, & quel nombre de Religieux on doit envoyer travailler à la campagne. Et dans un autre endroit il eſt ordonné qu'on ne cuira rien hors de la cuiſine ; mais que quand les Freres iront à la campagne pour y travailler, ils prendront avec eux des herbes accommodées avec du ſel & du vinaigre.

La Regle de ſaint Baſile, comme nous vous l'avons déja montré, ordonne le travail des mains.

Cap. 48 Reg. Saint Benoiſt en fait une obligation principale. L'oiſiveté, dit-il, eſt l'ennemie des ames ; c'eſt pourquoy les Freres doivent en certain temps s'occuper dans le travail des mains, il veut qu'ils faſſent la moiſſon, lorſque la neceſſité du lieu où la pauvreté les y obligera, & qu'ils amaſſent des grains avec joye ; parce, dit-il, qu'ils ſeront veritablement Moines s'ils vivent du travail de leurs mains comme nos Peres & les Apoſtres : *Tunc vere Monachi erunt ſi labore manuum ſuarum vivunt ſicut & Patres noſtri & Apoſtoli.* Et il paroiſt en quantité de lieux de ſa Regle, qu'il a conſideré le travail des mains comme une des plus importantes pratiques de la vie Religieuſe.

Cap. 2. La Regle qui paroiſt ſous le nom d'un auteur incertain, ordonne que les Freres travaillent depuis le matin juſqu'à Sexte.... Et qu'aprés le dîner, ils travaillent juſqu'à la nuit dans le jardin, & par tout où il ſe trouvera neceſſaire.

Saint Paul & saint Estienne Solitaires, en exhortant les Freres au travail des mains, disent que la Regle qu'ils leur donnent en cela, à de grands temperamens, & qu'elle est autant éloignée de cette austerité Apostolique que saint Paul a pratiquée, qu'il y a de difference entre-eux & ce grand Apostre qui commande de travailler des mains, afin d'avoir dequoy subvenir aux necessitez des pauvres; & qu'eux ne travailloient que pour leur propre subsistance; Qu'il a souffert la faim, la soif, le froid, la nudité en travaillant les jours & les nuits pour avoir dequoy vivre pour ceux qui l'accompagnoient, comme pour luy-mesme; & que pour eux, ils recevoient abondamment de la maison de Dieu, ce qui estoit necessaire pour leur nourriture & pour leurs vestemens: Ainsi qu'ils prissent garder de ne pas aimer l'oisiveté, mais que dans l'union d'un consentement sincere, ils travaillassent autant qu'ils le pourroient.... Que chacun donc, disent ces deux Saints, rejette la paresse, s'il s'est auparavant laissé aller à ce vice; & qu'il embrasse avec promptitude toute sorte de travail; parce qu'il est écrit, vous ne mépriserez point les travaux penibles, & particulierement l'agriculture que le Seigneur a commandée, afin que par sa grace nous ayons avec abondance de nostre propre travail, toutes les choses qui sont necessaires à nostre usage; que nous puissions recevoir d'une maniere con-

In cod. Regn. ch. 33.

venable ceux qui nous rendront des visites de charité, & que nous soyons en estat de secourir ceux qui se trouveront dans la necessité.

Caj. 14. On lit dans la Regle de saint Cesaire que les Freres doivent s'occuper de la lecture jusqu'à Tierce, & travailler ensuite dans les choses qui leur seront commandées.

Cap. 24. Il est porté dans la Regle de saint Aurelien que les Freres travailleront des mains pendant toute la journée sans discontinuer de méditer dans le fonds de leur cœur.

Cap. 26. Dans la Regle de saint Fereole, les Freres doivent vacquer à la lecture jusqu'à Tierce, & le reste de la journée travailler aux ouvrages auſquels on les employera: & pour ceux qui dans le temps de la moisson, auront eu ordre de l'Abbé de travailler dés le matin, ils ne seront point obligez de garder ce mesme ordre.

Cap. 28. Il est ordonné dans la mesme Regle, que si un Religieux hors les Festes & sans une maladie évidente passe un jour sans travailler, il ne mangera point, selon la parole de l'Apostre: *Si quis non vult operari, nec manducet.* Toutes les excuses dont les Religieux ont accoûtumé de couvrir leur paresse y sont entierement détruites, en proportionnant les occupations & les travaux aux forces & aux dispositions des particuliers.

2. ad Thessal. c. 3. v. 10.

Cap. 3. Saint Colomban dit en sa Regle, qu'un Religieux ne doit point passer un seul jour sans jeû-

ner, ſans prier, ſans travailler, & ſans lire.

La Regle du Monaſtere de Tarnat, oblige les Religieux de travailler depuis Prime juſqu'à Tierce; & Tierce eſtant dite, de retourner à leur travail juſqu'à Sexte; depuis Sexte juſqu'à None de demeurer en repos, ou de s'occuper à la lecture; & aprés None, de travailler dans les jardins, & par tout où il ſera neceſſaire juſqu'à la nuit... Et pour ceux qui ont des occupations particulieres ils n'eſtoient point aſſujetis à cette diſtribution du temps à cauſe de la continuité de leurs exercices. Cap. 5.

Saint Iſidore Eveſque de Seville ordonne que les Religieux travaillent de leurs mains, & qu'ils s'appliquent à des travaux & à des exercices differens; Il veut que dans l'eſté ils travaillent depuis le matin juſqu'à Tierce; qu'ils liſent depuis Tierce juſqu'à Sexte; qu'ils ſe repoſent depuis Sexte juſqu'à None, & qu'enſuite ils travaillent juſqu'au ſoir: Et dans toutes les autres ſaiſons les Freres doivent lire depuis le matin juſqu'à Tierce; & Tierce eſtant finie, travailler juſqu'à None, diſner enſuite, & puis s'occuper de nouveau à la lecture, au travail, & à la meditation. Cap. 6.

Voicy l'ordre que ſaint Fructueux établit pour le travail. Le printemps & l'eſté, Prime eſtant dite, les Doyens ſçauront du Prieur à quels ouvrages on doit s'occuper, enſuite ils le diront aux Freres, & tous enſemble ayant pris les ferremens, & fait la priere, s'en iront au travail juſqu'à None: Cap. 6.

None eſtant dite, ils retourneront au travail, s'il eſt neceſſaire juſqu'à midy.

Cap. 50. On voit dans la Regle du Maiſtre un chapitre de la diſtribution du travail, & des heures que les Religieux y doivent employer.

Cap. 39. Le ſaint Preſtre Grimlaïc dans la Regle des Solitaires, commande le travail pour tous les jours: Le ſaint Apoſtre, dit-il, qui preſchoit l'Evangile, ne vouloit pas manger gratuitement ſon pain; mais vivoit de ſes travaux & de ſes fatigues: avec quelle aſſurance pourrions-nous manger le noſtre dans l'inutilité de nos mains, nous à qui la predication de la parole n'a point eſté commiſe, & qui ne ſommes chargez du ſoin d'aucune ame, que de la noſtre; il faut donc que nous travaillions de nos mains, afin d'avoir dequoy vivre & ſubvenir aux neceſſitez des pauvres....

S. Caſ. c. 17. S. Aurel. c. 20. Reg. cap. 11. & 14. Saint Ceſaire, & ſaint Aurelien Eveſque, dans la Regle qu'ils ont faite pour des filles, leur ordonnent le travail; Alcredus le fait auſſi dans la ſienne qu'il a donnée pareillement à des filles....

On lit la meſme choſe dans la Regle de laquelle l'auteur n'eſt point connu, & qu'on appelle *Regula cujuſdam.* Cap. 12.

Les Chartreux y eſtoient étroitement obligez par leurs premieres Conſtitutions; ils travailloient pendant l'hyver, depuis Tierce juſqu'à Sexte, & dans l'eſté, depuis Prime juſqu'à Tierce,

&

& il leur eſt ordonné pour rendre cette occupation plus ſainte, de l'interrompre par des Oraiſons courtes & frequentes, & pour le travail de l'apreſdînée ils devoient y employer tout ce qu'il y a de temps entre None & Veſpres, entrecoupant toûjours leurs travaux de leurs prieres: *Et Tertia uſque ad Sextam hieme, & à prima, uſque ad Tertiam æſtate, manuum deputatur operibus; quæ tamen opera volumus orationibus interrumpi.* Guig Conſt. 29.

Saint François dans ſa Regle ordonne à ſes Freres, de travailler des mains. Que les Freres, dit-il, auſquels Dieu a donné la grace de travailler, travaillent fidelement & avec pieté; en ſorte que banniſſant l'oiſiveté qui eſt ennemie de nos ames, ils puiſſent conſerver l'eſprit de devotion & de priere: *Fratres illi quibus dedit Deus gratiam laborandi, laborent fideliter ac devotè, ita quod excluſo otio animæ inimico, ſanctæ orationis ac devotionis ſpiritum non extinguant.* Cap. 5.

C'eſt ce que ce grand Saint avoit tellement au cœur, qu'il a voulu le confirmer dans le Teſtament qu'il a laiſſé à ſes Freres. Nous eſtions, dit-il, des gens ſimples & ſoûmis à tout le monde; j'ay travaillé de mes mains & je veux encore travailler; je veux auſſi determinement que mes Freres travaillent, & s'occupent à des ouvrages qui ne ſoient pas contre l'honneſteté; mon intention eſt qu'ils apprennent des meſtiers, au cas qu'ils n'en ſçachent pas, non pas dans le deſir du

salaire ; mais pour éviter loisiveté & donner bon exemple : *Eramus Idiotæ & subditi omnibus, & ego manibus meis laborabam, & volo laborare, & omnes alii Fratres firmiter volo quod laborent.... & qui nesciunt discant ; non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum & ad repellendam otiositatem.*

In Bibli. Patr.

On lit dans la Vie de saint Albert que les Religieux de Vallombreuse estoient si exacts a observer l'article de la Regle de saint Benoist qui concerne le travail, qu'ils affligeoient continuellement leurs corps par toutes sortes de fatigues.

Apud Surium 7. Aprilis.

Saint Pierre de Damien écrit que les Camaldules travailloient de leurs mains, les uns filoient, les autres faisoient des cuillers..... des filets, des cilices, des cordes & d'autres semblables ouvrages,

Petr. Damia. in vit. S. Romual. ch. 26.

Les Religieux de saint Victor travailloient autrefois tous les jours, & on leur distribuoit les travaux selon leur force ; & lorsqu'ils ne pouvoient pas travailler à l'air à cause du mauvais temps, on les occupoit dans le Monastere à des ouvrages convenables.

In com. Const. ch. 31.

Les Celestins avoient aussi un travail regulier, comme on le voit dans leurs anciennes Constitutions, duquel personne n'estoit exempt hors les malades, & ceux qui avoient dans le Monastere des offices & des occupations necessaires.

C. 111.

Saint Albert Instituteur des Carmes, leur or-

C. de lab. manuum.

donne dans sa Regle de travailler afin leur dit-il, que le demon ne vous trouve jamais sans occupation, & que vostre inutilité ne luy donne point d'entrée dans vos ames. Les Carmes Déchaussez dans le commencement de leur reforme d'Espagne reprirent ce saint exercice avec exactitude ; & chacun s'y porta selon la diversité des lieux, & la facilité qu'ils trouvoient pour le debit de leurs ouvrages.

Histoire des Carmes Déchaussez d'Espagne.

Je ne vous ay point parlé exprés des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, & je les ay tiré de leur rang, afin que les voyant comme hors de la foule, vous les puissiez considerer avec plus d'attention, & remarquer quelle estoit leur ardeur & leur exactitude pour le travail. Ces hommes admirables qui s'estoient fait une loy d'executer à la lettre le testament de leur pere, & de rejetter tout sens & toute explication qui se trouveroit contraire à son esprit & à ses volontez, regardoient le travail des mains comme une obligation principale, & il n'y en avoit point de trop penible pour eux. Ils scioient les bleds dans le temps de la moisson, ils défrichoient les terres incultes, ils coupoient les arbres dans les forests pour bâtir des Monasteres ; ils édifioient des maisons ; ils portoient le fumier dans les terres ; ils faisoient les foins, & ils tondoient les moutons.... Les Moines de leur temps jaloux d'une saintetés si éclatante & si exemplaire, ne manquerent pas de

décrier leur conduite, & de faire passer ces actions toutes édifiantes qu'elles estoient, pour des nouveautez, des indiscretions, & des excés. Où a-t-on veu, disoient-ils, que Dieu prenne plaisir aux tourmens des hommes? Où est-ce qu'il est commandé dans l'Ecriture de s'accabler & de se donner la mort par des travaux excessifs? Quelle Religion est-ce-là de foüir la terre, de couper le bois dans les forests, & de porter le fumier dans les campagnes? *Quando delectatur Deus cruciatibus nostris, ubi præcepit scriptura quempiam se interficere? qualis vero Religio est fodere terram, silvam exscindere, stercora comportare?* Mais ces Solitaires inspirez de Dieu, & qui avoient incessamment ses jugemens devant les yeux, ne se mettoient gueres en peine de ceux des hommes; ils suivoient leur carriere d'un pas, & d'une ferveur toûjours égale; semblables à des gens qui continuent leur course sans s'arrester au bruit des enfans qui crient aprés eux, dans la surprise où ils sont de leur grandeur & de leur viteſſe.

Bernard. Ep. 1.

Saint Bernard a jugé le travail des mains si important & si necessaire, qu'il obtint de Dieu par ses prieres l'adresse & la facilité dont il avoit besoin pour faire la moisson & scier les bleds; & lors que ses Freres estoient occupez à des travaux qui demandoient des forces plus grandes que les siennes; il recompensoit cette impuissance en beschant la terre, en portant du bois sur les épau-

In ejus vita lib. 1. c. 4.

les, en s'appliquant aux offices les plus humiliants du Monaſtere.

Pour le temps qu'ils employoient à cet exercice, on apprend quel il eſtoit dans la Regle de ſaint Benoiſt & dans leurs premieres Conſtitutions. Pour l'ordinaire dans l'eſté, depuis le Chapitre qui ſe tenoit aprés Prime, ils travailloient juſqu'à Tierce, & depuis None juſqu'à Veſpres. En hyver, depuis la Meſſe juſqu'à None, & meſme juſqu'à Veſpres pendant le Careſme: Et durant la moiſſon lors qu'ils alloient travailler dans les fermes, ils diſoient Tierce & la Meſſe Conventuelle auſſi-toſt aprés Prime, afin que rien ne les empeſchaſt de vaquer à leurs ouvrages le reſte de la matinée; & ſouvent ils diſoient l'Office divin dans les lieux où ils travailloient, & dans les meſmes heures auſquelles les Freres qui eſtoient dans le Monaſtere les chantoient à l'Egliſe.

C. 48 In nſib c. 73. 83. 84

Ibid. cap. 75.

Leur pauvreté eſt heureuſe, diſoit un grand perſonnage, de ce meſme temps, laquelle à la verité les reduit à ſouffrir la faim & le froid; mais non pas à demander leur pain, ny à rendre de lâches complaiſances aux riches du monde; Ils trouvent dequoy ſe nourrir & s'habiller dans le travail de leurs mains; imitant le ſaint Apôtre qui pouvant vivre de la predication de l'Evangile, aima mieux ſubſiſter de ſon travail que de rendre ſa predication onereuſe, & d'eſtre à charge à perſonne.

Steph. Epiſ. Torna Ep ad Abb. Pontini.

Enfin leur zele eſtoit ſi grand & ſi étendu pour cette pratique de penitence auſſi bien que pour toutes les autres, que ſelon le témoignage de ceux qui en ont écrit, ils s'imaginoient ſans ceſſe de nouvelles croix & de nouveaux ſupplices, afin de trouver la gueriſon & le ſalut de leurs ames dans l'accablement de leurs corps. *Importabiles corporibus ſuis pro animarum remedio comminiſcuntur cruces.*

Guillel. Malmerburg. Hiſt. anglica. l. 4.

Voila quels ont eſté les travaux de nos Peres; voila les effets de cette haine ſi ſainte qu'ils avoient pour eux-meſmes, & qui eſt ſi recommandée dans les divines Ecritures; Voila quelle a eſté la mortification de ces hommes qui eſtoient morts à tout, & qui ſembloient n'avoir plus de vie ny de ſenſibilité que pour reſſentir les maux & les peines que l'amour de JESUS-CHRIST leur faiſoit endurer. La providence les a fait naiſtre pour eſtre vos modeles comme ils ſont vos Peres, & vous devez eſtre leurs imitateurs comme vous eſtes leurs enfans: Mais ſi nonobſtant tous vos efforts, vous ne pouvez retracer une ſi grande penitence que d'une maniere imparfaite, qu'au moins cette difference vous touche, & vous confonde, & qu'elle faſſe que vous demandiez à Dieu la grace de recompenſer par voſtre humilité, & par vos larmes, ce que voſtre impuiſſance vous refuſe.

QUESTION II.

Qu'eſt-ce qui a porté tous les Solitaires à recommander ſi fort le travail des mains, & à le conſiderer comme un de leurs principaux exercices?

RE'PONSE.

LEs meſmes raiſons qui ont rendu les Solitaires ſi rigoureux dans l'obſervation des jeûnes, de l'abſtinence, des veilles & d'autres exercices ſemblables ; les ont auſſi portez à entreprendre des travaux corporels ; Et on ne peut pas douter que l'amour de la penitence, le deſir de ſe détruire pour JESUS-CHRIST comme des victimes, de laver leurs pechez dans leur ſueur auſſi bien que dans l'eau de leurs larmes ; & le deſſein de châtier leurs corps & de les reduire en ſervitude, afin d'en arreſter les déreglemens, & de les rendre plus purs & plus dignes de la ſainteté de leur eſtat, ne leur ait fait aimer les travaux, & trouver de la douceur & de la facilité dans les occupations les plus viles & les plus penibles. Mais comme nous vous avons déja parlé de ces motifs à l'occaſion de l'auſterité qu'ils gardoient dans l'abſtinence, nous y ajoûterons ſeulement quelques conſiderations particulieres qui touchent plus preciſément le travail des mains.

Une des premieres raiſons qui a fait que les

Solitaires ont établi le travail & qu'ils en ont donné des regles si étroites & si generales, a esté le dessein de remplir leur vie, de n'y laisser aucun vuide, & d'empescher que les Moines ne se laissassent surprendre à l'oisiveté ; sçachant bien que dans le moment qu'ils manqueroient d'occupations saintes, il estoit impossible qu'ils n'en eussent de mauvaises ; l'inutilité ouvrant la porte à tous les vices, & la fermant à toutes les vertus : D'où vient que les anciens Solitaires d'Egypte, avoient accoûtumé de dire que le Religieux qui travaille, n'est attaqué que d'un seul demon ; mais que celuy qui ne travaille point en a une infinité qui luy font la guerre.

Cassi. Inst. lib. 10. ch. 23.

Et veritablement comme la paresse détruit toute la vigueur de nos ames, qu'elle refroidit cette autorité sainte qui est le principe de ses mouvemens, elle les met aussi dans la langueur & les empesche d'agir ; de sorte que le cœur ne pouvant produire aucun bon sentiment, ny l'esprit former aucune bonne pensée, quand les passions s'irritent & que les tentations s'élevent, un Religieux n'est plus capable de resister ; les demons qui connoissent son desordre & son impuissance l'attaquent alors, & le prennent par tout où il leur plaist : Et ce miserable ne manque point de tomber dans tous les pieges qu'ils luy tendent ; car on peut dire qu'il est comme un homme sans défense, & abandonné à tous les traits de ses ennemis.

Quand

Quand ce vice, dit Cassien, est une fois entré dans l'ame d'un Solitaire, & qu'il s'en est rendu le maistre; ou il le laisse demeurer dans sa cellule comme un lâche & un paresseux, sans qu'il avance rien pour le salut de son ame; ou il l'en chasse pour le rendre errant & vagabond, & le reduire dans une instabilité continuelle; en sorte qu'étant devenu incapable de tout bien, il ne fait plus que courir de cellule en cellule, de Monastere en Monastere sous pretexte d'y visiter ses Freres; mais ne pensant en effet qu'aux moyens d'avoir & de s'assurer quelque bon repas, car le paresseux n'est occupé que des soins de sa bouche; voila son estat jusqu'à-ce qu'ayant trouvé quelque homme ou quelque femme dans la mesme disposition de mollesse & de langueur, il s'embarasse dans toutes ses affaires. Ainsi il s'engage peu à peu en des occupations dangereuses qui le serrent comme des nœuds de serpens dont il ne sçauroit se délivrer; & il ne luy est plus possible d'avoir cette liberté qui luy est necessaire pour s'élever à la perfection de son premier estat. Inst lib. 10. c. 6.

Tous les saints Peres dont nous avons rapporté les regles & les sentimens ont eû cette mesme vûë, aussi-bien que saint Benoist qui marque expressement dans sa Regle qu'un des motifs qui le porte à ordonner le travail des mains, est afin que ses Freres évitent l'oisiveté qu'il considere comme une ennemie cruelle des ames: *Otio-* Reg. c. 48.

C'eſt ce qui obligea le ſaint Anachorete Abraham de repliquer à un Solitaire qui ſe ventoit de vivre des aumônes que luy faiſoient ſes parens, mon fils nous pourrions tirer ces meſmes ſecours de nos proches, mais nous avons preferé à leurs richeſſes, la pauvreté dans laquelle vous nous voyez: Nous avons mieux aimé gagner noſtre vie par nos ſueurs & par nos travaux que de nous appuyer ſur cette aſſiſtance: & nous faiſons plus de cas de cette pauvreté penible & laborieuſe que de toutes ces meditations ſteriles de l'Ecriture, & de ces lectures infructueuſes dont vous nous parlez. Vous pouvez croire qu'il nous ſeroit aiſé d'imiter voſtre conduite, ſi nous apprenions des exemples des Apoſtres & des inſtructions de nos Peres qu'elle fût la meilleure: ſçachez qu'il vous eſt tres-nuiſible eſtant fort & robuſte comme vous eſtes, de vous nourrir des aumônes qui ne ſont dûës qu'aux perſonnes foibles & languiſſantes. Caſſ. Collat. 24. c 12.

C'eſtoit une pratique commune parmy les Solitaires de l'Orient pendant que la Religion y a eſté pure, & que l'on y a conſervé la ſimplicité. Saint Benoiſt l'a rétablie de ſon temps dans l'Occident, pluſieurs Congregations qui ont vécu ſous ſa Regle l'ont gardée, & entre autres les Religieux de l'Ordre de Ciſteaux l'ont repriſe avec une exactitude litterale; Et outre ce que nous vous en avons déja rapporté, voicy ce que Cap. gen. an. 1134.

contient un de leurs premiers Statuts. Les Moines de noſtre Ordre doivent vivre du travail de leurs mains ; il faut pour cela qu'ils cultivent des terres, qu'ils nourriſſent des beſtiaux.... ainſi il leur eſt permis de pôſſeder des eaux, des foreſts, des vignes, des prez, & des champs qui ſoient éloignez des habitations des hommes... Mais ce qui eſt digne d'eſtre remarqué, c'eſt qu'à l'imitation des anciens Solitaires qui faiſoient ſubſiſter des païs & des regions toutes entieres des ouvrages de leurs mains ; leurs grands travaux leur donnoient les moyens de ſecourir les Pelerins, de conſoler les pauvres, & de recevoir les Etrangers qui les viſitoient : & le Cardinal de Vitry avoit raiſon de les comparer aux bœufs qui foulant aux pieds les gerbes, ſe contentent de manger la paille, & laiſſent le grain pour la nourriture de leurs Maiſtres : *Tanquam boves de armento Domini, paleam manducantes, grana ſuperveni-entibus reſervant.*

Cardin. Victor. Hiſtor. Occid c. 14.

C'eſt une troiſiéme raiſon qui a rendu les premiers Solitaires ſi zelez & ſi ardens pour le travail des mains. L'inſtruction de l'Apoſtre qui ordonne aux Epheſiens de travailler pour le ſoulagement des pauvres, excitoit leur charité, ils reconnoiſſoient JESUS-CHRIST dans ſes membres ; ils conſideroient leurs neceſſitez comme ſes propres beſoins, & s'eſtimoient heureux de ce qu'il vouloit bien recevoir dans la perſon-

Cap. 4. v. 28

ne de ſes ſerviteurs, le fruit de leurs travaux & de leurs peines. C'eſt ce que ſaint Baſile nous a voulu marquer lorſqu'il a dit que le travail n'étoit pas ſeulement utile pour la maceration du corps; mais qu'il donnoit encore les moyens d'exercer la charité envers le prochain. Dieu ſe ſervant de noſtre miniſtere pour ſecourir ceux de nos Freres qui ſont infirmes, en la maniere qui nous eſt preſcrite dans les Actes par ces paroles de ſaint Paul; Je vous ay montré par mon exemple que vous devez travailler pour aſſiſter les malades dans leurs beſoins. *Omnia oſtendi vobis quoniam ſic laborantes oportet ſuſcipere infirmos.*

In Reg fuſ. q 37.

Actum c. 20. v. 35.

La quatriéme raiſon eſt celle de l'exemple; les Moines doivent eſtre des regles animées; l'on doit voir dans leur conduite les veritez ſaintes toutes vivantes; Et toutes les fois que les gens du monde les obſervent, il faut qu'ils remarquent en eux une condamnation de tous les vices, & un modele parfait de toutes les vertus; On peut croire dés qu'ils ſe ſont éloignez du monde qu'ils en ont mépriſé toutes les vanitez, & leur retraite eſt une preuve apparente qu'ils ne l'ont pas jugé digne de leur attachement, de leur affection ny de leur eſtime: Mais comme cette inſtruction eſt trop generale, & qu'il n'y a rien de plus ordinaire que de voir dans le reſte de leur vie des inégalitez qui démentent cette grande démarche qu'ils ont faite, & qui en ſont comme des retra-

ctations manifeſtes ; il faut par neceſſité ou qu'ils manquent à l'obligation dans laquelle ils ſont de donner l'exemple au reſte des hommes, ou qu'ils leur faſſent voir par des diſpoſitions particulieres, & par le détail de leurs actions, ce qu'il faut qu'ils évitent ou qu'ils embraſſent. Leur chaſteté, comme nous avons dit ailleurs condamne la luxure ; leur abſtinence ; la gourmandiſe ; leur obeïſſance l'amour propre ; leur humilité l'orgüeil ; leur patience la colere ; leur pauvreté l'avarice & l'envie tout enſemble, puiſque le veritable pauvre ne deſire rien. Mais tout cela n'eſt point aſſez ; il faut pour achever de détruire ces ſept ſources principales de tous les déreglemens & de tous les excés qu'ils condamnent la pareſſe par leurs travaux, & que leur vie laborieuſe apprenne aux hommes à fuïr l'oiſiveté ; Et c'eſt à quoy il ſemble qu'ils ſoient d'autant plus obligez que l'inutilité toute ſeule eſt capable de remettre une ame libre & affranchie de toutes les paſſions dans la ſervitude de tous les vices. La voye des pareſſeux, dit le ſaint Eſprit, eſt toute remplie d'épines. *Iter pigrorum quaſi ſipes ſpinarum ;* c'eſt à dire, que tous les vices attaquent & ſurmontent à la fin celuy qui ſe laiſſe aller à la pareſſe.

Prover. c. 15. v. 19.

Il faut donc qu'un Solitaire en ce point-là comme en tous les autres, donne au monde l'exemple & l'édification qu'il luy doit, que non ſeulement il vive d'une maniere exempte du ſoup-

çon de la pareſſe; mais qu'il en inſpire de l'horreur, & qu'il porte à la peine & au travail ceux qui le regarderont de prés, & qui voudront prendre le ſoin d'examiner ſa conduite: & ſur tout, qu'il ſe ſouvienne de cet arbre de l'Evangile, que JESUS-CHRIST frappa de ſa malediction, parce qu'il n'y trouva pas le fruit qu'il y avoit cherché. Matth 21. c. v. 19.

On peut encore compter l'exemple des Apôtres pour un cinquiéme motif de l'obligation qu'ont les Religieux d'embraſſer le travail, comme nous l'apprenons de ſaint Benoiſt, & de beaucoup d'autres dont nous venons de rapporter les témoignages. Et en effet, il n'y a rien de plus juſte, & meſme de plus neceſſaire à ceux qui ſont obligez par leur profeſſion d'imiter les Apôtres dans leur ſainteté, que de les imiter dans leurs exercices & dans leurs travaux. Et comment pourroient-ils tendre inceſſamment à cette perfection à laquelle ils ſe ſont élevez, à moins que de s'attacher à leurs traces, & de prendre les chemins & les voyes qu'ils ont tenuës. Les Solitaires doivent donc ſe propoſer les ſaints Apôtres de JESUS-CHRIST, comme les modeles de leur vie: puiſque ſelon ce que dit ſaint Bernard, Dieu leur demandera compte de la perfection de ces grands hommes: Et comme on ne peut douter qu'ils n'ayent travaillé de leurs mains, & que pluſieurs d'entre-eux n'ayent tiré leur ſubſiſtance de leurs Reg. c 48. Iſid Hiſpal. Baſil. Caſſia. &c. Serm. 27. de diverſ.

ouvrages, quel fondement aprés cela pourroient avoir des Solitaires pour se dispenser de faire ce qu'ont fait les Apostres, & pour se croire exempts de travailler comme eux & de suivre leurs exemples.

Lib. 1. Inst. cap. 3.

Quand les Moines diront que les fonctions qui sont propres à l'Apostolat ne sont point pour eux ; que la predication de la parole, les missions, la charge & l'instruction des peuples ne les regardent point, ils auront raison ; Mais de pretendre que des actions, des exercices & des devoirs qui conviennent à leur estat, comme les jeûnes, les veilles, la penitence, la pauvreté, & les travaux corporels dont les Apostres ont donné des exemples si remarquables, sont des pratiques qu'ils peuvent negliger ; c'est ce qu'ils ne persuaderont jamais à ceux qui sçavent que la vie des Solitaires doit estre une image & un retracement de celle des Apostres.

Cassien touche une raison qui n'est pas moins importante que toutes les autres, quand il dit qu'il faut que les Solitaires oublient le faste & les delices de la vie passée, & qu'ils acquierent l'humilité du cœur par l'humiliation & la peine du travail : *Ut fastus vitæ præteritæ & delicias oblivisci possint, & humilitatem cordis contritione laboris acquirere.*

S. Dorot. Doctrina 2 tom. 1 Biblior. Patr. græc. lat.

Saint Dorothée confirme cette pensée. Le travail, dit-il, humilie le corps, & l'humiliation du

corps

corps produit celle de l'esprit, & il est constant, comme le rapporte le mesme Saint, que nos cœurs prennent des dispositions differentes selon les estats & les diverses situations dans lesquelles nous nous trouvons; Les sentimens d'un homme qui est assis sur le trône sont autres que ceux d'un homme qui est couché sur le fumier; Celuy qui est vestu d'habits riches & magnifiques a des pensées toutes differentes de celuy qui n'est couvert que de vestemens pauvres & déchirez. Ainsi on perd par des actions viles, & des occupations humiliantes, tout desir & toute idée de la gloire & de la grandeur.

Quand ce motif seroit tout seul, il seroit suffisant pour inspirer à des Solitaires l'amour du travail, & leur donner de l'ardeur pour un exercice capable de les conserver en des dispositions si sanctifiantes & si necessaires. Il abaisse ceux qui pourroient estre considerables dans le monde par leur qualité ou par leurs richesses, en les rendant semblables à une infinité de personnes d'une condition vile & ravalée; il fait qu'ils n'ont plus de memoire de ce qu'ils ont esté auparavant leur conversion; Et pour ceux qui ne sont rien & par leur pauvreté & par leur naissance, il leur remet incessamment leur neant devant les yeux; il empesche que l'orgüeil ne les éleve, & qu'ils ne perdent le souvenir de leur premiere bassesse. Ainsi, mes freres, on ne se trompera point quand

on assurera que les Moines acquierent & conservent l'humilité par les travaux corporels, & qu'il est bien difficile quand ils s'acquittent de cette obligation avec esprit & pieté, qu'ils se laissent aller à des pensées vaines, & qu'ils sortent de la modestie & de la simplicité de leur estat.

QUESTION III.

Que doit-on répondre à ceux qui pretendent que le travail pouvoit estre necessaire aux Moines, tandis qu'ils estoient pauvres; mais qu'il est presentement inutile, puisque la charité des fideles leur a donné des revenus, & a pourveu à tous leurs besoins?

REPONSE.

COMME le travail n'a pas esté seulement institué parmy les Religieux à cause de leur pauvreté: mais qu'il y a quantité d'autres motifs qui le rendent necessaire & utile; il ne faut pas inferer qu'ils ne doivent plus travailler, parce qu'ils ont à present de quoy vivre. L'intention de ceux qui leur ont donné ces biens n'a pas esté d'affoiblir leur vertu, mais de l'augmenter; & Dieu qui par une providence paternelle a suscité des hommes pour fonder des Monasteres, demande des Moines une reconnoissance dont ils ne sçauroient luy donner des marques que par la ferveur, & l'exactitude avec laquelle ils s'acquitent

des devoirs de leur profeſſion : En ſorte que ſi ce n'eſt plus la neceſſité qui les force d'embraſſer le travail, ce doit eſtre, comme dit ſaint Bernard, la diſcipline reguliere, l'autorité des ſaints Peres, l'amour de la penitence, la mortification des ſens, l'humiliation de l'eſprit, la fuite de la pareſſe & de tous les déreglemens qui en ſont les ſuites ; l'obligation de donner l'exemple, enfin le deſir d'imiter le ſaint Apoſtre qui au lieu de vivre de l'Evangile & de la retribution qui luy eſtoit deuë à cauſe de la predication de la parole, travailloit de ſes mains, non ſeulement afin de n'eſtre à charge à perſonne ; mais encore pour oſter aux Fideles toute occaſion de ſcandale, & pour l'édification de l'Egliſe. Ainſi, mes freres, vous voyez que l'obligation que les Religieux ont de travailler de leurs mains eſt appuyée ſur tant de raiſons ſolides & importantes, qu'elle ne laiſſe pas de ſubſiſter, quoy que celle de la pauvreté en ſoit retranchée : Et comme l'Apoſtre voulut en travaillant ſe priver d'un bien qui luy appartenoit ſi legitimement, pour ne le point oſter de la main de ſes Freres ; il faut de meſme que les Religieux travaillent, & qu'ils diſtribuent aux pauvres ce qu'ils peuvent épargner de leurs revenus par le ſecours & par le moyen de leur travail.

Bern.

Act. c. 20. v. 34. 35. 1. Corin. c. 4. v. 12. 1. ad Theſſ. c. 2. v. 9. & 2. c. 3. v. 8.

QUESTION IV.

Ne ſervit-il pas plus utile à des Religieux d'employer leur temps à la lecture, & dans l'étude que de travailler?

RE'PONSE.

LA premiere choſe qu'on peut répondre à cela, mes freres, eſt que l'occupation la plus utile à des Religieux, eſt ſans doute celle qui convient le plus à leur profeſſion, qui eſt davantage dans l'ordre de Dieu & plus conforme à ſes volontez. Or il eſt certain, comme nous vous l'avons déja fait voir, que les Moines n'ont point eſté deſtinez pour l'étude, mais pour la penitence; que leur condition eſt de pleurer & non pas d'inſtruire, & que le deſſein de Dieu en ſuſcitant des Solitaires dans ſon Egliſe, n'a pas eſté de former des Docteurs, mais des penitens; & s'il y en a eu parmy eux d'une erudition auſſi bien que d'une ſainteté éclatante, ç'a eſté par une conduite de Dieu toute particuliere, lequel eſtant le maiſtre des hommes, en fait tout ce qu'il luy plaiſt, ſans s'aſſujetir aux loix communes. Et il ſe peut dire quand il a tiré des Moines de l'obſcurité, du ſilence & de la ſolitude, pour les appliquer aux affaires de l'Egliſe, pour la défenſe de la foy, & pour l'inſtruction des peuples, qu'il a voulu ſe ſervir de perſonnes ſimples & mépriſa-

bles par leur eſtat, & ſelon le monde, pour confondre l'orgüeil & la vanité de la ſageſſe humaine. *Quæ ſtulta ſunt mundi elegit Deus, ut confundat ſapientes, & infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia.* 1 ad Cor c. 1. v. 27.

Ainſi, quoy qu'il y ait eu des Solitaires ſignalez par la doctrine, comme c'eſt une choſe extraordinaire & au deſſus de leur profeſſion, elle ne doit point auſſi faire d'exemple; & il n'y auroit rien de moins raiſonnable que de pretendre abolir par là, le travail des mains établi par toutes les Regles; ordonné & pratiqué ſi religieuſement par tous les ſaints Moines; Et de s'imaginer que l'étude qu'ils n'ont jamais mis au nombre des exercices qui doivent occuper les Solitaires, contienne pour eux plus de benediction & d'avantage.

Il y a peu de perſonnes capables d'une étude qui ſoit grande & aſſiduë; & on ne trouvera gueres de Religieux qui puiſſent donner à la lecture dans tous les jours de leur vie, le temps qu'ils ont de reſte, lorſqu'ils ne ſeront point occupez du travail. L'étude par neceſſité leur deviendra deſagreable, ce ſera pour eux un exercice d'amertume & de dégouſt, & il arrivera que cette occupation qui ne leur aura eſté donnée que comme un moyen pour les conſerver dans la ſainteté de leur eſtat, fera un effet tout contraire; ſoit que s'en trouvant accablez comme d'un poids inſuppor-

table, ils cherchent à ſe deſennuyer & à ſoulager leurs peines dans les divertiſſemens qui ſont incompatibles avec la pureté de leur profeſſion : ou bien qu'ils ſe laiſſent aller à l'abatement & à l'oiſiveté, qui eſt la ruine aſſurée de la pieté des Cloiſtres. C'eſt ſans doute ce qu'a voulu nous apprendre le Synode de Verneuïl, tenu dans l'année 844. Les Peres de ce Concile ſe plaignant au Roy de la decadence & de la deſolation de l'eſtat Monaſtique, diſent que les Moines ſont ſortis de leurs voyes, & ſe ſont perdus dans les lieux ſaints par l'eſtude, & par la pareſſe. Comme s'ils euſſent voulu marquer qu'ils avoient quitté les travaux, la penitence, & les occupations regulieres, ſous pretexte de ſe donner à l'eſtude, & que par ce déreglement ils eſtoient tombez dans une vie molle, dans l'oiſiveté & dans la pareſſe : *In locis ſanctis hoc eſt Monaſteriis, alios ſtudio, nonnullos deſidia... à ſua profeſſione deviare comperimus.*

Can 3 ſub Serg. 2.

Ainſi c'eſt ſe tromper que de vouloir ſuppléer au travail des mains par l'eſtude ; & de ſe figurer qu'on puiſſe remplir utilement les vuides qui ſe rencontrent dans la vie des Moines qui ne travaillent point, en les appliquant aux lettres & aux ſciences.

QUESTION V.

Ne doit-on pas craindre que ſi les Religieux ne s'appliquent à l'eſtude, ils ne tombent dans une ignorance groſſiere, & enſuite dans le déreglement ?

RE'PONSE.

CETTE crainte ſeroit aſſurement bien mal fondée. Les Religieux ne tomberont jamais dans le déreglement tandis qu'ils demeureront invariablement attachez à leur Inſtitut ; tandis qu'ils ſeront exacts dans l'obſervation de leur Regle, & qu'ils marcheront avec ſoin dans les voyes qui leur ont eſté marquées par leurs Peres. Ainſi, mes freres, vouloir que les Religieux s'égarent & ſortent de leur veritable chemin, parce qu'ils ne s'appliquent pas à l'eſtude lors qu'ils s'acquittent des devoirs de leur profeſſion, c'eſt une imagination toute pure ; puiſque l'eſtude, comme nous vous l'avons déja fait remarquer, eſt une occupation étrangere qui n'a rien de commun avec leur eſtat.

C'eſt avec auſſi peu de ſujet qu'on ſe figure que les Religieux ſe trouveront dans l'ignorance s'ils ne s'adonnent pas aux lettres ; Et quoy que nous ayons ſuffiſamment éclaircy cette verité lors que nous avons expliqué qu'elle devoit eſtre la ſcience des Superieurs, nous ne laiſſerons pas de vous dire encore, mes freres, qu'un Religieux ne peut

eſtre conſideré comme ignorant, lors qu'il ſçaura ce que ſa profeſſion l'oblige de ſçavoir, & qu'il aura toutes les connoiſſances qui luy ſont neceſſaires, pourveu qu'il ſçache ce que c'eſt que d'aimer JESUS-CHRIST, de porter ſa croix, de le ſuivre, & de luy plaire: C'eſt une ſcience qui ne ſe peut acquerir par l'étude: JESUS-CHRIST en eſt le Maiſtre & le Docteur; c'eſt de luy que nous devons l'apprendre: quoy que nous faſſions nous ne l'aurons jamais, à moins qu'il ne la grave luy-meſme de ſon doigt, qui eſt ſon ſaint Eſprit, dans le fonds de nos ames. Les moyens pour obtenir de luy un don ſi precieux, & dont il faut que les Solitaires ſe ſervent, ſont la ſoûmiſſion de l'eſprit, la docilité du cœur, & l'exactitude parfaite dans l'accompliſſement de leurs devoirs. Il ne faut point douter qu'en s'acquittant avec fidelité & avec zele de tout ce que leur Regle leur preſcrit, ou plûtoſt ce que Dieu même leur preſcrit par leur Regle; ils n'acquierent cette ſcience des ſciences, puiſque c'eſt elle qui fait & qui forme les Saints auprés de laquelle toutes les connoiſſances & les lumieres des Docteurs ne ſont que tenebres.

Comme les ſaints Solitaires n'ont point voulu que les Religieux s'adonnaſſent à l'étude, ny à la recherche des ſciences; ils ont eû auſſi un ſoin tres-particulier de les inſtruire, & de leur donner

donner des connoiſſances profondes de tout ce qui regardoit leur profeſſion, & qui pourroit en exciter en eux les ſentimens, & leur en apprendre les maximes ; C'eſt pour cela qui leur ont ordonné la lecture, qu'ils en ont fait un exercice regulier, & que ſaint Benoiſt l'a recommandée comme une occupation capitale. Mais veritablement bien loin qu'elle eût rien de curieux, ny qui fût capable de cauſer la moindre diſſipation; elle n'étoit que de l'Ecriture-ſainte, des ouvrages des ſaints Moines, de leurs vies, de leurs entretiens, & de leurs actions ; Ils y trouvoient tout ce qui pouvoit échauffer leur charité, animer leur zele, exciter leur componction, augmenter en eux le mépris du monde, & les fortifier dans le deſir de la mort, & dans l'attente des choſes éternelles. La diverſité de leurs emplois partageoit avec tant d'ordre & de regle le temps & le cours de leurs journées, que tout eſtoit placé ſans qu'il s'y rencontraſt ny vuide, ny confuſion ; Et l'on peut dire que toute leur vie conſiſtoit dans le chant des loüanges de Dieu, dans la meditation de ſa loy, dans la lecture des ſaints Livres, & dans le travail des mains. Jugez, mes freres, s'il y a lieu d'accuſer d'une ignorance groſſiere des Religieux lors qu'ils vivront dans toutes ces occupations & ces connoiſſances, & de craindre qu'ils ne tombent dans le deſordre, à moins qu'ils ne ſoient ſoûtenus par le ſecours des Reg. c. 48.

ſciences. La divine Providence a pourvû à tous leurs beſoins, il ne faut point avoir recours à des moyens extraordinaires ; les Regles contiennent tout ce qui eſt neceſſaire pour leur ſanctification. La ſeule choſe qu'il y a à faire eſt de les obliger à les garder & à vivre ſelon la verité de leur profeſſion, pour prevenir les déreglemens, ou bien pour y remedier lors qu'ils ſont arrivez.

Soyez perſuadez, mes freres, que l'application aux ſciences eſt ennemie de l'eſprit qui doit animer toute la conduite des Solitaires ; & que quoy qu'il y ait eû de ſaints Moines, & qu'il y en puiſſe encore avoir d'une érudition éminente qui ont ſervi l'Egliſe par leur doctrine ; ce ſeroit s'oppoſer directement à l'eſprit d'une profeſſion ſi ſainte, que de faire une regle generale de ces exemples, & de conſiderer l'eſtude comme un point de regularité.

1. ad Corinth. c. 8. Si la ſcience cauſe de l'élevement comme nous l'apprenons de l'Apoſtre, ſe peut-il faire que l'étude ſoit un exercice ordinaire pour des gens qui doivent vivre dans une abjection & dans une pratique d'humilité continuelle ; Et quelle apparence que la ſimplicité, la douceur, la componction, & le recüeillement qui doit regner dans les Cloîtres, ſoit compatible avec la curioſité, la diſſipation, la vanité & les conteſtations qui ſe rencontrent dans les Ecoles. Nous ſçavons quelle eſt l'utilité, & la neceſſité de la ſcience. Nous ſçavons

que les plus grands maux de l'Egliſe ont eſté cauſez par l'ignorance de ſes Miniſtres ; mais nous ſçavons auſſi que c'eſt aux Eccleſiaſtiques que JESUS-CHRIST a donné la charge d'inſtruire les peuples ; que c'eſt à eux à porter la lumiere par la predication de la parole ; qu'ils ont receu de Dieu la clef de la ſcience ; que leur condition les engage à ſçavoir les queſtions de la Theologie, & à penetrer la profondeur des dogmes & des ſecrets de la Tradition. Dieu qui les appelle, qui demande d'eux une connoiſſance parfaite des choſes Eccleſiaſtiques, & qui les a établis les maîtres & les diſpenſateurs de la ſcience, ne manque point, pourvû qu'ils ayent ſoin de ſe rendre fideles à leur vocation, de les garantir de tous ces divers inconveniens, qui gaſtent preſque toûjours la pureté & le merite de la doctrine, dans ceux meſmes qui en ont davantage.

Pour ce qui eſt des Solitaires, ce n'eſt pas par l'étude & par les ſciences, mais par le ſilence, par la retraite, & par leurs travaux qu'ils ſont obligez d'édifier & de ſervir l'Egliſe ; & toutes les fois qu'ils ſortent de cet eſtat, à moins que ce ne ſoit par un ordre de Dieu tout évident, & par une neceſſité preſſante ; comme ils tentent JESUS-CHRIST ; & que par là ils ſont indignes qu'il les protege ; il n'y a point auſſi de déreglemens dont ils ne ſoient menacez, ny de deſordres dans leſquels ils ne meritent de tomber.

Les anciens Peres qui eſtoient remplis de ces ſentimens n'ont jamais donné de momens aux Solitaires pour les employer à l'étude. Saint Benoiſt, comme nous l'avons déja dit, ordonne une lecture pour conſerver, & pour exciter la pieté des freres, mais non pas pour acquerir de la ſcience; Et vous ne verrez point dans aucune des Regles anciennes, que dans la diſtribution du temps & des exercices, il ſoit fait mention de l'étude.

Reg. fuſ. diſp. quæſt. 15. Saint Baſile défend qu'on apprenne autre choſe aux enfans qu'on deſtinoit à l'état Monaſtique, que ce qui concerne la fin qu'ils ſe propoſent. Il veut qu'ils ſe ſervent pour s'exprimer, des termes des Saintes Ecritures; & qu'au lieu de leur parler de fables, ou de contes profanes, on ne les entretienne que des hiſtoires ſaintes, des évenemens remarquables qu'on y trouve, & qu'on ſe ſerve des ſentences des Proverbes pour les inſtruire & les porter à la vertu.

Reg. Brev. q. 235. Le meſme Saint, ſur la queſtion qui luy eſt propoſée, ſçavoir s'il eſt neceſſaire d'apprendre quantité de choſes des Saintes Ecritures; répond qu'il y a deux ſortes de perſonnes, que les unes ſont établies pour conduire, & les autres n'ont rien à faire qu'à obeïr, & qu'à ſe ſoûmettre. Que les premiers doivent apprendre, & doivent ſçavoir tout ce qui eſt contenu dans les ſaints Livres, afin d'enſeigner à chacun les commandemens de

Dieu, & ſes obligations particulieres : mais que pour ceux qui vivent ſous l'obeïſſance, ils doivent ſe ſouvenir de ces paroles de l'Apôtre ; *Non plus ſapere quam oportet ſapere, ſed ſapere ad ſobrietatem* : & s'appliquer à apprendre, & à pratiquer ſeulement les choſes qui leur conviennent, ſans s'embaraſſer dans une recherche curieuſe de celles qui ne leur conviennent pas. Ep. ad Rom c. 12. 3.

Il ne s'eſt rien dit de plus remarquable ſur cette matiere, que ce que nous liſons dans ſaint Jean Climaque ; ſçavoir que les penitens ſont couchez ſur le fumier & ſur le cilice, & les Docteurs aſſis dans les chaires honorables..... Que les Solitaires ne rendront pas compte à Dieu de ce qu'ils n'auront pas penetré les myſteres de la Theologie, mais de ce qu'ils n'auront pas aſſez pleuré leurs pechez. Grad. 7. art. 25. Eodem Grad. art. 71.

Saint Pierre de Damien conſolant un Religieux de la peine où il eſtoit de ce qu'il n'avoit point de connoiſſances acquiſes, luy en fait voir la vanité, & lui montre : que celuy qui a receu l'intelligence par le don de l'Eſprit ſaint qui luy a eſté communiqué, comprend toutes choſes par la vigueur de l'eſprit qui luy a eſté donnée, & n'a plus beſoin de regle ny de méthode pour devenir ſçavant. Il rapporte pour appuyer cette verité les exemples des trois enfans qui furent mis dans la fournaiſe, de Daniel, de ſaint Benoiſt, de ſaint Hilarion, & de Ep. 17. ad Ariprand. Monac. l. 6. Epiſt.

ſaint Martin, qui n'avoient point d'étude, Enfin il dit que celuy qui cherche Dieu & ſes Saints avec des intentions pures, n'a pas beſoin d'une lumiere étrangere pour regarder la vraye lumiere; Parce que la veritable ſageſſe ſe preſente d'elle-meſme à ceux qui ſe mettent en peine de la trouver; que c'eſt Dieu ſeul qui eſt noſtre veritable ſcience; que c'eſt luy qui doit eſtre l'objet unique de toutes les vûës de noſtre eſprit, le ſujet de toutes nos meditations, & dans lequel nous devons établir tout noſtre repos.

Il n'y a jamais eu de Religieux que la Providence ait appliqué davantage aux affaires du monde, que ſaint Bernard. Les hommes de toutes les conditions & de tous les états ont eu recours à luy dans leurs difficultez & dans leurs doutes. On l'a conſideré comme l'Oracle de l'Egliſe; il l'a ſoûtenuë par ſa doctrine auſſi-bien que par ſa ſainteté: cependant il témoigne par tout que c'eſt l'ordre de Dieu tout ſeul, qui l'a contraint de ſortir des bornes de ſa profeſſion; que le propre d'un Moine eſt de garder la ſolitude & le ſilence. Il mande à un de ſes amis qui s'eſtoit plaint de ce qu'il luy avoit écrit une lettre moins longue & moins étenduë qu'il n'euſt

Epiſt. 89. » voulu; que ce qu'il deſiroit de luy excedoit ſa » profeſſion auſſi-bien que ſon pouvoir, & que le » devoir d'un Moine, ce qu'il eſtoit en apparen- » ce; & d'un pecheur, ce qu'il eſtoit en effet,

eſtoit de pleurer & non pas d'inſtruire ; qu'un « ignorant n'avoit pas la capacité d'enſeigner, qu'un « Moine n'en devoit pas avoir la hardieſſe, ny un « pecheur le deſir. «

Croyez-moy, dit le meſme Saint, je le ſçay par « Epiſt. 106. experience, vous apprendrez plus dans les foreſts, « les arbres & les rochers vous en diront davantage « que tous les Maiſtres du monde ; Si vous deſirez « avoir JESUS-CHRIST, vous l'atteindrez plûtoſt « en le ſuivant, que non pas par la lecture. «

Vous vous trompez, dit-il ailleurs, ſi vous croyez « Epiſt. 108. apprendre des Docteurs du monde, la ſcience que « les diſciples de JESUS-CHRIST, c'eſt à dire ceux « qui mépriſent le monde, n'apprennent que de « JESUS-CHRIST meſme ; cette ſcience qui n'eſt « point un effet de la lecture, mais de l'onction que « l'eſprit nous donne, & non pas la lettre, & que « nous ne pouvons acquerir par l'étude, mais par « l'obeïſſance que nous rendons aux commande-mens du Seigneur.

Il dit dans un autre endroit, en parlant d'un Epiſt. 323. Ermite qui prétendoit avoir le droit & la liberté de preſcher : qu'il doit ſçavoir que le devoir d'un « Moine eſt de pleurer & non pas d'inſtruire ; que les « Villes luy doivent eſtre des priſons, & la ſolitude « un paradis. «

Vous pouvez inferer, mes freres, de toutes ces raiſons & de ces ſentimens, qu'il n'y auroit ny juſtice ny prudence de vouloir abolir le travail des

mains, & priver toute la Religion des avantages & des utilitez qu'elle peut tirer d'un si saint exercice pour substituer en sa place l'étude des sciences, qui ne peut estre considerée que comme une occupation extraordinaire, & souvent comme une tentation ou comme un écüeil dans la vie monastique.

Question VI.

Les Moines qui ne s'appliquent pas à l'étude, ne passeront-ils pas pour des gens tout-à-fait inutiles au monde?

Réponse.

C'Est une pensée qu'il est bien aisé de détruire; elle n'est causée que par le peu de foy des hommes, & par l'habitude qu'ils ont de juger & d'estimer toutes choses par les sens. Comme ils ne sont pas persuadez de ce que peut auprés de Dieu l'intercession & la penitence de ses Saints; & qu'ils ne sçauroient croire qu'ils servent le monde par des voyes secretes, & par des moyens qui ne sont pas sensibles, ils comptent pour rien les secours & les services qu'ils luy rendent. Un Moine se donne au public, fait des predications, & compose des volumes, & souvent avec tres-peu de fruit & d'utilité; on se figure pourtant qu'il fait merveille: Un autre dans le fond de sa solitude soûtient par l'ardeur de ses prieres,

prieres par la ſainteté de ſa vie, la verité de la foy & la gloire de l'Egliſe, & ſauve des Etats & des Royaumes entiers, & perſonne ne s'en apperçoit, parce qu'on ne voit pas les dépendances & les liaiſons que ces grands évenemens peuvent avoir avec la cauſe qui les produit. Cependant quoy que les hommes puiſſent penſer, quand les Moines feront dans le monde ce qu'ils ſont obligez d'y faire, qu'ils ſe tiendront dans l'ordre de Dieu, & qu'ils s'acquitteront de leurs devoirs avec la religion & la pureté qui leur eſt preſcrite; bien loin qu'on puiſſe les conſiderer comme des perſonnes inutiles au public; on peut aſſurer qu'il n'y en a point à qui le monde doive davantage, ny qui faſſent de plus grandes choſes pour ſa conſervation.

Vous devez ſçavoir, mes Freres, que toutes les differentes obligations d'un Religieux, particulierement de ceux qui ſont ſolitaires par leur profeſſion, ſe reduiſent à trois principales. La premiere, veut qu'ils portent devant la juſtice de Dieu les pechez des hommes, & qu'ils faſſent penitence pour ceux qui ne ſongent pas à la faire. La deuxiéme, qu'ils ſanctifient le monde par leur exemple. Et la troiſiéme, qu'ils s'employent inceſſamment pour luy auprés de Dieu, afin d'obtenir de ſa bonté les graces, les proſperitez & les benedictions qui luy ſont neceſſaires; ce ſont là les veritables ſecours que le monde a droit d'attendre & d'exiger des Solitaires; Et les Solitaires

s'acquittent de ces devoirs à son égard, non point par leur capacité & par leur doctrine, mais par leur penitence, par leur sainteté & par leurs prieres ; Ainsi les assistances que les Moines sont obligez de rendre au monde ne dépendent point de leur étude, ny de leur sçavoir ; & c'est une erreur populaire de s'imaginer qu'ils sont inutiles au public, lors qu'ils ne sont pas sçavans.

En effet, mes Freres, quelles assistances le monde n'a-t-il point receües des Solitaires & des Moines, tandis qu'ils ont vécu dans la perfection de leur estat, qu'ils ont gardé la foy qu'ils avoient promise à Dieu, & qu'ils ont conservé la pureté de leur Regle. Ils ont esté le refuge & le salut des pecheurs ; la grandeur de leurs penitences a penetré & amoli les ames les plus endurcies ; les austeritez & les travaux presque incroyables qu'ils ont entrepris, ont peuplé l'Afrique & l'Asie, & ensuite le monde entier d'un nombre presque innombrable de penitens ; vaincu l'incredulité des Payens, reduit leurs Idoles en poussiere ; & la vie qu'ils ont menée sur la terre n'a pas moins donné d'appuy, d'éclat, & de gloire à l'Eglise, que le sang que les Martyrs ont répandu pour la confession de la foy.

Vita Patr. On a vû S. Antoine & S. Juliain Sabas sortir de leurs deserts par le commandement de Dieu, l'un dans Alexandrie, & l'autre dans Antioche, triompher de l'insolence & de l'orgueïl des Heretiques,

par la seule reputation que leur saintеté leur avoit acquise.

Le mesme saint Juliain ayant sceu les resolutions sanglantes que Julien l'Apostat avoit formées contre les Chrestiens, & la persecution dont l'Eglise estoit menacée, pria Dieu pendant dix jours de détourner cet orage; il entendit une voix qui luy dit que cette execrable & maudite beste n'estoit plus au monde. Vita Patr.

Saint Jacques qui avoit esté Anachorete, par sa seule interceſſion chassa de devant Nisibes l'armée des Perses qui l'avoient attaquée, & qui estoient sur le point de la prendre; il fit aussi mourir l'impie Arius par la puissance de ses prieres. Vita Patr.

Saint Jean d'Egypte que le grand Theodose consultoit comme un second Elie, gagnoit les batailles par ses prieres, & remportoit les victoires aprés qu'il les lui avoit prophetisées. Vita Patr.

Saint Bernard par ses prieres jetta le desordre dans l'armée de Roger Roy de Sicile qui s'étoit mis en campagne pour la défense du party de l'Antipape, & fut cause de sa fuite & de sa défaite. In vita sanct. Bern l. 2. c. 7.

Sur la fin du dernier siecle la Bienheureuse Catherine de Cardonne connut en esprit ce qui se passoit dans la memorable journée de Lépante, elle en ménagea tous les avantages auprés de Dieu par son interceſſion & par ses larmes. Hist. Carmel. Hispan.

Ses prieres faiſoient changer les vents pour les rendre plus favorables aux Chreſtiens ; & l'on peut aſſurer qu'elle eut plus de part à cette grande victoire, que ceux qui y contribuerent de leur valeur & de la force de leurs bras.

Vita Patr. Combien de fois ces Anges viſibles ont-ils fait deſcendre de la pluye du Ciel pour faire ceſſer la ſterilité des campagnes? Ils ont appaiſé les tempeſtes, calmé la fureur des Elemens, arreſté le bras de Dieu lors qu'il eſtoit levé pour frapper la terre. Ils ont guery les maladies les plus incurables, reſſuſcité des morts, chaſſé des Demons. Enfin il n'y a point de protection & d'aſſiſtance que les hommes n'ayent reçû de Dieu par leur entremiſe ; & l'on peut dire de ces bienheureux Diſciples ce qu'on a dit de leur Maiſtre, qu'ils ont rempli de graces & de benedictions tous les lieux & les pays où il a plû à ſa Providence de les établir & de les conduire.

Tous ces prodiges, mes freres, ont eſté les effets de la ſainteté des Solitaires ; l'étude & la ſcience n'y a eu aucune part ; & ils n'ont operé toutes ces merveilles que par leur humilité, par leur penitence, par leur ſimplicité, par l'amour qu'ils portoient à JESUS-CHRIST, & par la pureté de leur foy.

Mais remarquez, s'il vous plaiſt, mes freres, pour voſtre inſtruction, que comme la pieté des ſaints Moines a eſté le ſalut & la conſervation

du monde, auſſi l'iniquité des méchans Religieux en eſt la malediction & le malheur; les uns par leur pieté & par leur penitence ſollicitent inceſſamment la miſericorde de Dieu; les autres par leur impenitence & par leurs déreglemens ne ceſſent point d'irriter ſa colere; De ſorte que ſi l'on peut avec tant de juſtice attribuer aux premiers tout ce que Dieu accorde aux hommes, de biens & de proſperitez: on a grande raiſon d'imputer aux ſeconds les maux & les calamitez qui les affligent.

La faute d'Achan comme nous l'apprenons par l'Hiſtoire ſainte, quoy qu'elle fuſt perſonnelle, & qu'elle ne paruſt pas avoir rien de ſi criminel, coûta la vie à trois mille perſonnes; & Dieu fut preſt de la punir par la perte de tout ſon peuple: le peché des enfans du Preſtre Hely cauſa cette défaite ſi ſanglante du meſme peuple, la priſe de l'Arche d'alliance, & la mort ſubite de leur pere. On n'a pas peine à ſe perſuader, lorſque l'on a ces évenemens devant les yeux, que rien n'eſt plus capable d'attirer l'indignation de Dieu ſur des peuples & ſur des Monarchies entieres, que le deſordre des Cloîtres, & le libertinage des Moines: Car lorſque l'impieté eſt entrée dans le Sanctuaire, que le Temple du Seigneur eſt devenu la retraite de ſes ennemis, & que ceux qu'il avoit mis à part comme des vaſes d'honneur pour ſervir à la gloire & à

Joſue cap. 7.

L. 1. Reg. c. 4.

la ſainteté de ſa maiſon, la deshonorent ; c'eſt dans ces cas-là que les punitions en ſont plus rigoureuſes & plus éclatantes. D'ailleurs comme ceux qui devroient couvrir les pechez des peuples par leur innocence & par le merite de leur vie, & les ſoûtenir devant la juſtice de Dieu, ſont eux-meſmes les objets de ſa colere, il n'y a plus rien qui preſſe ſa compaſſion, ny qui s'oppoſe à ſes vengeances ; & c'eſt alors qu'on voit l'accompliſſement de ces menaces terribles qu'il nous fait par ſon Prophete : *Reddam ultionem hoſtibus meis, & his qui oderunt me, retribuam : Inebriabo ſagittas meas ſanguine, & gladius meus devorabit carnes de cruore occiſorum....* Tous les traits qui partent de ſa main, font des bleſſures profondes ; ſon épée nage dans le ſang de ſes ennemis, & il ſemble qu'il ne meſure ſes châtimens qu'à la grandeur de ſa puiſſance.

Deuter. c. 32. v. 41. 42.

C'eſt ce qui a fait dire aux Saints des premiers ſiecles qui connoiſſoient parfaitement les voyes de Dieu, que les excés, les déreglemens & les crimes des perſonnes qui luy eſtoient particulierement conſacrées, eſtoient les veritables cauſes des maux qui arrivoient dans le monde, de la deſolation des Etats, des perſecutions de l'Egliſe, & des ravages que les Barbares faiſoient dans tous les pays Catholiques.

QUESTION VII.

Les Religieux ne ſont-ils pas legitimement diſpenſez du travail des mains quand ils s'appliquent à l'inſtruction des ames?

REPONSE.

SAINT Auguſtin ſe fait une objection toute ſemblable, & y répond en meſme temps, en diſant que s'il y a des Religieux dans les Monaſteres qui ſoient actuellement occupez à la parole, tous ne ſe rencontrent pas dans ces ſortes de fonctions; & que ceux meſmes qu'on y appelle bien loin de pouvoir dire comme l'Apôtre, qu'ils ayent rempli de la predication de l'Evangile tous les pays depuis Jeruſalem juſqu'à l'Illirie, & qu'ils ſoient chargez d'établir la paix de l'Egliſe dans toutes les Nations barbares; ils ſont aſſemblez la pluſpart en des congregations ſaintes, & paſſent ſouvent leur vie dans l'inutilité & dans la pareſſe. Nous pouvons dire, mes freres, ſelon la penſée de ce grand Docteur, que voſtre difficulté regarde ſeulement les Religieux mendians, que les Eveſques appliquent au ſervice de l'Egliſe & à l'inſtruction des ames: mais non pas ceux qui eſtant Moines de profeſſion ſont deſtinez à la retraite, obligez par leur Regle au travail, & n'ont point de part à la conduite & à la direction des peuples; & qu'il faut encore que

De opere Monac. c. 18. & 14.

les premiers parmy leurs emplois & leurs occupations trouvent, s'il eſt poſſible, des intervalles & des temps pour ſe ſanctifier dans l'exercice & dans l'ouvrage des mains.

Epiſt. 411. Saint Baſile eſt dans ce meſme ſentiment, lors qu'il dit que ceux meſmes qui ſont employez dans les Monaſteres à quelque occupation utile pour la gloire de Dieu, ne doivent pas laiſſer de s'appliquer au travail avec toute l'affection & le beſoin poſſible.

QUESTION VIII.

Les Religieux ſont-ils bien de ſe diſpenſer du travail, pour avoir plus de temps pour vacquer à l'oraiſon, & pour rendre par ce moyen leur vie plus ſpirituelle ?

REPONSE.

C'EST une raiſon, mes freres, qui ne peut valoir qu'auprés de ceux qui ne ſçavent pas que les Moines pour avoir abandonné les travaux exterieurs, n'en ſont pas devenus ny plus ſpirituels ny plus ſaints : mais que bien loin de mener une vie plus parfaite & plus élevée, la pluſpart ſe ſont laiſſez emporter au torrent des vices groſſiers, ou à des paſſions qui pour eſtre plus couvertes & plus delicates, ne ſont pas moins contraires à la ſainteté de leur profeſſion.

Je

Je voudrois bien ſçavoir, dit ſaint Auguſtin, à quoy s'occupent les Moines qui ne veulent pas travailler de leurs mains : ils diront ſans doute qu'ils vacquent à la priere, au chant des Pſeaumes, à la lecture & à la meditation de la parole de Dieu. *Cui rei vacent ſcire deſidero, orationibus inquiunt & Pſalmis, & lectioni & verbo Dei.* Je confeſſe que cette vie eſt ſainte, douce & loüable, mais voudrions-nous ne la quitter jamais, ny manger, ny preparer les viandes, & la nourriture qui nous eſt neceſſaire ; Et ſi la neceſſité nous oblige de donner de certains temps à ces ſortes d'exercices ; pourquoy n'en trouvons-nous pas pour obeïr au commandement de l'Apôtre. La priere d'un homme, continuë le meſme Saint, qui obeït à la loy de Dieu, eſt exaucée plûtoſt que dix mille oraiſons de celuy qui la mépriſe. On peut en travaillant chanter les loüanges de Dieu, & ſe conſoler dans ce divin exercice .... Et qui eſt-ce qui peut empeſcher que le ſerviteur de Dieu ne medite ſa loy dans ſon travail, & n'éleve ſa voix pour ſanctifier ſon ſaint nom ? *Quid ergo impedit ſervum Dei operantem manibus ... in lege Domini meditari & pſallere nomini Domini altiſſimi....*

Lib de opere Mon. c. 17. &c.

Saint Bernard ſur le meſme ſujet dit qu'il faut bien ſe donner de garde de negliger les choſes exterieures, & de s'imaginer que celuy qui ne s'exerce pas dans les ouvrages corporels devienne auſſi-toſt ſpirituel ; puis qu'au contraire les ver-

In Apolog. c. 6. n. 18.

tus ſpirituelles qui ſont les plus excellentes ne peuvent s'acquerir & s'obtenir que difficilement, ou meſme point du tout; ſi ce n'eſt par les exercices corporels de la penitence, comme on l'apprend de ſaint Paul, lors qu'il dit qu'on ne commence pas par le ſpirituel, mais que le corporel precede, & que le ſpirituel vient enſuite; comme Jacob n'épouſa la belle Rachel qui figure la vie ſpirituelle & contemplative, qu'aprés avoir eſté uni avec Lia qui figure la vie active; & que l'excellence de la vie Religieuſe conſiſte à uſer de l'une & de l'autre avec diſcretion & ſageſſe.

1 Cor. c. 15. v. 46.

Petr. Clun. l. 1. Epiſt. 18.

On lit, ce qui eſt tout à fait remarquable, que les Religieux de Clugny pretendoient ſuivre l'eſprit de la Regle de ſaint Benoiſt qui ordonne ſi expreſſement le travail des mains pour éviter l'oiſiveté, en donnant, à ce qu'ils diſoient, à la lecture, à l'étude, & à la meditation le temps qu'ils auroient employé au travail. Mais ſaint Pierre Abbé de Clugny qui avoit eſté de ce ſentiment, ainſi qu'il paroiſt dans la vingt-huitiéme de ſes lettres, changea bien d'avis, comme on le voit par un de ſes ſtatuts dans lequel il ordonna & rétablit le travail des mains qui avoit eſté abandonné dans la Congregation; ayant éprouvé luy-meſme, comme il témoigne & l'aſſure, que la plus grande partie de ſes Freres, & particuliérement des Convers s'étoient tellement laiſſé dominer par l'oiſiveté, & par la pareſſe, qu'à la

Stat. Congr. Clun. art. 39. tom. 12. Bibl. Patr.

Stat. 39.

reſerve d'un petit nombre qui s'occupoient à lire, ou à écrire, on les voyoit ou dedans ou dehors les Cloiſtres dormir appuyez contre les murailles; & paſſer leur temps depuis le matin juſques au ſoir, quelquefois juſqu'au milieu de la nuit, & meſme pendant les journées entieres quand ils le pouvoient faire ſans eſtre repris, en des entretiens vains, inutiles, & ſouvent en diſcours de détraction & de médiſance. Et ce qui merite d'eſtre conſideré, c'eſt que le meſme Saint témoigne dans la Preface qu'il a faite ſur ſes Statuts (entre leſquels celuy-cy eſt contenu) qu'il ne les a promulguez qu'aprés avoir pris le conſeil des plus anciens, des plus ſages, & des plus craignans Dieu de ſes Freres, & avec le conſentement d'un Chapitre general de ſon Ordre.

Tout cela prouve évidemment que la ceſſation du travail n'eſt nullement un moyen d'acquerir la perfection, & la pieté; & que ceux qui rejettent les employs de Marthe ne ſe trouvent pas pour cela dans les occupations de Marie. Si cela n'eſtoit ainſi, mes Freres, les ſaints Moines de l'antiquité ſe ſeroient étrangement mécomptez, & ceux qui les ont ſuivis dans les derniers temps auroient eſté beaucoup plus éclairez & plus ſages; puiſque les premiers Solitaires qui n'avoient rien devant les yeux que d'élever leurs ſucceſſeurs auſſi-bien qu'eux-meſmes, à une pureté qui fuſt digne de Dieu; ont fait des regles ſi expreſſes du

travail des mains, & l'ont établi comme une regularité principale ; Et qu'au contraire les autres l'ont aboli comme une exercice inutile, & auquel on pouvoit suppléer par des pratiques, à ce qu'ils pretendoient, beaucoup meilleures. Mais quand il n'y auroit que l'experience, elle leve tout ce qu'on pourroit avoir de doute sur ce point ; puis qu'on sçait que les Moines n'ont jamais eu plus de saintеté ny plus de reputation que tandis qu'ils ont gardé l'esprit & la simplicité évangelique, & qu'ils ont travaillé de leurs mains ; Et que depuis que sous des pretextes specieux ils ont quitté ce saint exercice, ils sont tombez dans une oysiveté malheureuse qui les a rendus l'opprobre du monde. Et quoy qu'il y en ait eu quelques-uns qui ont éclairé l'Eglise par leur pieté & par leur doctrine ; cependant il n'est que trop vray que la profession monastique est toute défigurée, qu'elle a perdu les principaux traits de sa premiere beauté, & que sans parler de ces Moines qui vivent dans une licence toute publique, les autres ont beau faire pour se donner du relief & de la distinction, à peine seront-ils jamais les ombres de ceux qui les ont precedez.

QUESTION IX.

Peut-on dire que le travail eſtoit autrefois propre aux Religieux, pendant qu'ils eſtoient preſque tous laïques ; mais qu'il ne leur convient plus à preſent, qu'on les éleve preſque tous au Sacerdoce?

RE'PONSE.

SI cela eſt, mes Freres, il faut que les loix de l'Egliſe diſpenſent les Preſtres du travail, ou qu'ils en ſoient exempts par les regles monaſtiques, ou bien qu'ils ayent des emplois dans les Monaſteres qui ſoient incompatibles avec cet exercice.

La premiere raiſon n'a aucun fondement, puis que les Apoſtres ont travaillé & que l'Egliſe a ordonné que les Preſtres, & meſme ceux qui ſont chargez du ſoin des ames, apprendroient des métiers pour s'occuper ſaintement dans les ouvrages des mains, comme nous le voyons dans le quatriéme Concile de Carthage. Il eſt dit dans le 51. Canon, qu'il faut qu'un Eccleſiaſtique, quelque verſé qu'il ſoit dans les ſaintes Ecritures, gagne ſa vie de ſon travail. *Clericus quantumlibet verba Dei eruditus artificio victum quærat;* Et dans le 52. qu'un Eccleſiaſtique doit trouver dequoy ſe nourrir & s'habiller dans quelque métier honneſte, ou par le moyen de l'agriculture. *Clericus victum & veſtimentum ſibi artificiolo,* Conc. Carc. 4. c. 51. 52. 53.

vel agriculturæ aliquæ officij ſui detrimento paret ; ſans prejudice des fonctions de ſa Charge. Et dans le 53. que tous les Eccleſiaſtiques les plus forts pour le travail apprennent des métiers & s'appliquent aux lettres.

La ſeconde raiſon n'eſt pas mieux fondée ; car les regles que les Saints nous ont données obligent également tous les Moines au travail ſans diſtinction & ſans diſpenſe ; Et tant s'en faut qu'ils ayent eu la penſée d'en excepter ceux qui ſeroient engagez dans les Ordres ſacrez ; au con-
Cap. 60. traire ſaint Benoiſt ne permet pas qu'on accorde aux Preſtres les moindres diſpenſes. Il les aſſujettit comme les autres à toute la rigueur de
Ibidem. la diſcipline. *Sciat ſe omnem Regulæ diſciplinam ſervaturum ; nec aliquid ei relaxabitur*. Il veut qu'ils ſoient dans toutes les regularitez communes, qu'ils precedent leurs freres dans tous les exercices de l'humilité, & qu'ils leur ſervent d'exemple : *Sciens ſe diſciplinæ regulari ſubditum, & magis humilitatis exempla omnibus det.*

Et pour ce qui eſt de leurs emplois, ils n'en ont point de particuliers, ſi ce n'eſt qu'on les applique à la conduite des ames, auquel cas ils ſont encore dans une obligation plus étroite de ſe rendre en toutes choſes le modelle de leurs freres. Que ſi l'on pretend qu'eſtant Preſtres ils doivent avoir une connoiſſance plus étenduë ; il eſt aiſé de répondre que s'ils employent avec

fidelité tout le temps qu'ils peuvent donner, & que les regles destinent à la lecture, sans en perdre un seul moment ; ils en auront plus qu'il ne leur en faut pour acquerir toute la capacité qui leur est necessaire, & pour devenir de grands Docteurs dans la science des Saints.

C'est donc une imagination toute pure de vouloir que les Moines puissent se dispenser legitimement du travail des mains, parce qu'ils sont Prestres ; Si on disoit qu'ils ont abandonné cet exercice, quand on les a promûs indifferemment au Sacerdoce, on diroit vray ; mais ce n'est pas qu'ils ayent eu raison de s'attribuer cette exemption, & de pretendre qu'une regle si generale, si importante & si autorisée ne les regardoit plus.

Saint Thomas qui favorise & justifie davantage la dispense du travail, n'en exempte que les Religieux qui sont appliquez à l'instruction des peuples, aux fonctions Ecclesiastiques, ou qui rendent à l'Eglise des services & des assistances publiques ; Mais non pas les Solitaires qui ne se trouvent point dans ces occupations, & qui professent des Regles qui les obligent au travail. 2. quæst. 187. art. 3.

Ne vous étonnez pas de ce grand nombre de difficultez qui se trouvent sur cette matiere ; une verité quelque constante qu'elle puisse estre a toûjours mille mauvaises raisons qui la combattent, *Conatur caro & sanguis*, dit saint Augustin,

Lib. de oper. Monach. c. 9. *recta depravare, aperta claudere, serena obnubilare.* La chair & le ſang ſont tout ce qu'ils peuvent pour corrompre les choſes ſaintes & pour obſcurcir celles qui ſont claires & évidentes. Et veritablement on ne peut pas attribuer à d'autres principes cette oppoſition ſi generale que les Religieux ont témoignée pour le travail des mains depuis quelques ſiecles ; Car bien que l'on puiſſe en diſpenſer quelques-uns par des conſiderations juſtes & tres-ſaintes, particulierement dans un temps auquel il plaiſt à l'Egliſe de ſe ſervir de leur miniſtere ; cependant d'abolir generalement cet exercice & d'en bannir entierement l'uſage, c'eſt bannir la pieté des Cloiſtres, & introduire l'oiſiveté parmy les Moines, & avec elle toute ſorte de déreglement & de licence. On ne ſçauroit croire que des effets ſi pernicieux ayent d'autre cauſe que la cupidité ; Et ſi l'on veut ſe donner le ſoin d'en rechercher l'origine & les ſources, on trouvera que ce ſont des productions toutes naturelles de l'orgueil, de la pareſſe & de l'impenitence. Les Moines n'ont point voulu d'une occupation vile & mepriſable, à moins qu'elle ne ſoit ſoûtenuë d'une vertu qu'ils n'avoient point ; ils ſe ſont laſſez d'un exercice qui rempliſſoit tous les vuides de leur vie, & ne leur laiſſoit pas un moment d'une mauvaiſe liberté. Cette action d'une penitence continuelle, cette mortificatiou des ſens leur

a parû

a paru un assujettissement insupportable. Et afin de se délivrer entierement du joug qu'ils ne vouloient pas porter davantage, ils ont pris le pretexte de l'étude, de la lecture & de la meditation des choses saintes. Ils ont dit qu'il leur seroit plus utile d'employer le temps destiné pour le travail aux exercices d'une pieté interieure. Mais les uns n'ont pas eu seulement la pensée d'y donner aucun moment; les autres ont pû commencer de s'y appliquer; & comme trespeu de personnes sont capables des fonctions de l'esprit quand elles sont grandes & continuës, ils s'en sont dégoûtez dans la suite, & ils les ont abandonnées. De sorte que n'estant plus soûtenus ny des occupations de l'esprit ny de l'action de la main, ils sont tombez dans l'inutilité & dans tous les vices & tous les excés dont les Saints avoient pretendu les garantir par l'institution du travail.

Enfin, mes freres, ne vous arrestez point aux pensées des hommes quand elles seront contraires à vos devoirs: demeurez fermes dans la tradition de vos Peres, gardez inviolablement les regles qu'ils vous ont données; dites à ceux qui voudront tenter vostre obeïssance & vostre foy, ce que les enfans de Jonadab dirent à Jeremie: *Obedivimus ergo voci Ionadab filij Rechab patris nostri in omnibus quæ præcepit nobis.* Nous voulons obeïr aux commandemens de nos Peres; & ne Jerem. c. 35. v. 8.

doutez point que le Seigneur ne recompense vôtre religion & que vous n'ayez part aux paroles de benediction qu'il prononce sur cette race fidele par la voix de son Prophete: *Pro eo quòd obedistis præcepto Ionadab patris vestri, & custodistis omnia mandata ejus, & fecistis universa quæ præcepit vobis. Propterea hæc dicit Dominus exercituum Deus Israël, non deficiet vir de stirpe Ionadab filij Rechab, stans in conspectu meo cunctis diebus.*

Ibid. 18. 19.

QUESTION X.

A quels ouvrages les Religieux peuvent-ils s'employer?

RE'PONSE.

Reg. fus. q. 38.

SAINT Basile dit qu'il est difficile de marquer precisément à quels métiers & à quels exercices on doit employer les Solitaires, parce qu'ils ont autrefois choisi differemment les travaux & les emplois, selon la diversité des pays & des commerces. Cependant il veut qu'on s'occupe aux choses qui ne troublent point la paix & la tranquillité de la vie solitaire, que l'on peut vendre sans peine lors qu'on les a faites, sans s'engager à des communications dangereuses avec des personnes de tout sexe; & qu'en cela on ait en veuë la modestie & la simplicité. Il ordonne que les Religieux s'abstiennent des ouvrages qui peuvent contribuer à contenter les

passions déraisonnables des hommes, & qu'ils prennent bien garde de ne pas employer leur temps & leur ministere à leur donner ce qu'ils recherchent avec ardeur & curiosité. Il dit par exemple que si les Moines s'occupent à faire de la toile, il faut que ce soit seulement pour l'usage de la vie, & non pas d'une maniere qui puisse servir de piege aux jeunes gens, qui d'eux-mesmes ne sont que trop portez à la licence & à la dissolution. Il donne la mesme regle à ceux qui font des souliers, & il ne leur permet pas de se proposer rien que l'usage ordinaire & la necessité toute seule. Il permet aux Solitaires de s'appliquer à la massonnerie, à la menuiserie, à la charpenterie: de travailler en cuivre & à l'agriculture, comme estant des emplois tres-utiles & tres-necessaires à la vie. Il ne faut pas, dit le mesme Saint, que l'on banniſſe ces emplois, si ce n'est lors qu'ils causent du trouble & qu'ils jettent les freres dans la dissipation; Car pour lors il faut y renoncer, & en prendre d'autres qui n'empeschent point le recüeillement & la presence de Dieu, dans laquelle nous devons continuellement vivre; & qui ne détournent point ny de la psalmodie, ny de la priere, ny des autres exercices qui conviennent à ceux qui font profession d'une discipline & d'une pieté exacte... Il conseille sur tout l'agriculture, parce qu'elle fournit toutes les choses necessaires à la vie, &

que ceux qui s'y addonnent n'ont pas lieu d'aller çà & là, ny de courir par le monde. Il suppose que cet exercice ne cause point de confusion & de tumulte dans le voisinage, ny dedans ny dehors la maison.

Vita Patr. On lit dans les Histoires saintes que le travail le plus commun parmy les anciens Solitaires de la Thebaïde & de l'Egypte, & mesme des autres nations, estoit de faire des paniers, des corbeilles, des cordes & des nattes; & dans le temps de la moisson, comme nous l'avons déja remarqué, ils se loüoient pour amasser les grains dans la campagne.

Pallad. vit. Pa. Pallade rapporte que dans le Monastere de saint Pacôme, on s'occupoit à toute sorte d'exercices & de métiers. Les uns travailloient à labourer la terre dans la campagne; les autres travailloient au jardin, les autres au moulin, à la boulangerie, les autres à la forge, les autres à fouler des draps, les autres à tanner les cuirs, les autres à faire des souliers, les autres à bien écrire, les autres à faire de grandes corbeilles, les autres à faire de petits paniers.

Et dans les deserts de Porphirion & de Calame, les Solitaires s'adonnoient particulierement à l'agriculture, & au soin des troupeaux.

S Ephrem Paræn. 47. Saint Ephrem marquant les emplois differens dans lesquels les Solitaires avoient accoûtumé de s'exercer, dit que quelques-uns s'occupoient aux

offices de la communauté, d'autres écrivoient des livres, d'autres faisoient de la toile, d'autres des paniers, d'autres des nattes, d'autres du papier couleur de pourpre, & d'autres choses semblables.

Saint Isidore de Sevile veut que les freres fassent eux-mesmes tout ce qui est necessaire pour leur usage; qu'ils raccommodent ce qui peut déperir dans les meubles, les vestemens & les utensiles des Monasteres de quelque nature qu'ils puissent estre. In reg. c. 19.

Nous voyons à peu prés la mesme chose dans la Regle de saint Benoist; on y trouve que les freres coupoient les bleds, faisoient la moisson, travailloient au jardin, à la boulangerie, à la cuisine, & s'occupoient generalement à tout ce qui regardoit le service & l'utilité de la maison. Cap. 48. Cap. 41. & 46.

On remarque que le Roy Clotaire ayant demandé à saint Juniain s'il n'avoit besoin de rien, il luy répondit qu'il vivoit dans la profession monastique, qu'il estoit Superieur, qu'il gardoit la Regle de saint Benoist autant qu'il luy estoit possible, mais qu'il ne pouvoit pas l'observer entierement, parce qu'habitant dans un lieu trop reserré, il ne pouvoit travailler comme il luy estoit ordonné par la mesme Regle; surquoy le Roy luy accorda un champ qui estoit assez grand pour suffire au travail de ses Religieux; dans lequel il bâtit un Monastere. In vita sancti Juniani.

Les Religieux de Ciſteaux n'ont pas eſté moins exacts dans l'obſervation de ce point de la Regle, que dans tous les autres ; mais il ſeroit inutile de redire encore icy ce que nous avons déja dit de la grandeur & de la diverſité de leurs travaux.

Pour vous, mes Freres, qui eſtes chargez de devoirs dont les anciens Solitaires eſtoient exempts, & que l'Egliſe oblige à des prieres, à des offices, & des aſſiſtances qu'elle ne leur demandoit point, ſi vous ne pouvez pas les égaler dans l'aſſiduité & dans la longueur de leurs travaux, eſſaiez au moins de les imiter dans l'eſprit & l'affection avec laquelle ils s'y appliquoient, afin que vous n'en perdiez pas toutes les utilitez & les avantages. Suivez-les le plus prés qu'il vous ſera poſſible, quoy que vous ne puiſſiez pas les atteindre ; c'eſt à quoy vous ſatisferez en quelque maniere, ſi vous donnez au travail des mains le temps qui ne ſera point deſtiné au ſervice du chœur, à la priere & à la lecture preſcrite par la Regle ; Si vous faites dans la maiſon tout ce que des Religieux qui ont quitté le travail font faire par des gens de journées, ou par des ſerviteurs ; & pour en venir au détail ; ſi vous preparez ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture de la communauté ; ſi vous faites les leſſives de vos propres mains ; ſi vous curez les étables ; ſi vous portez le fumier ; ſi vous bêchez la terre ; ſi vous cultivez vos jardins vous-meſmes, avec ſoin, avec

ferveur, en ſorte que vous en tiriez voſtre ſubſiſtance principale; ſi vous faites de la toile, des vitres, des cuillers, des paniers, des ſouliers & autres ouvrages ſemblables, ſans avoir recours aux artiſans externes. Enfin ſi vous ne negligez rien de tous les ſervices que vous pouvez rendre au Monaſtere, & ſi vous embraſſez avec joye les offices les plus vils & les plus mépriſables.

CHAPITRE XX.

Des Veilles.

QUESTION PREMIERE.

Quelles raiſons ont eu les anciens Moines pour ſe rendre ſi exacts & ſi rigoureux dans l'obſervation des veilles?

REPONSE.

LEs anciens Solitaires n'ayant rien deſiré plus ardemment que de répondre aux volontez de Dieu, & de s'élever à la perfection à laquelle il les avoit deſtinez; ont eu une application principale à éviter tous les obſtacles qui pouvoient les en éloigner, & à rechercher tous les moyens capables de les aider dans l'execution de leur deſſein; Et comme il leur a paru que les veilles y pouvoient beaucoup contribuer, ils ont retranché tout ce qu'ils ont pû de leur ſommeil, & ne luy ont donné que le temps qu'ils ne pouvoient refuſer aux beſoins & aux neceſſitez preſſantes de la nature.

Premierement, ils ont trouvé une benediction toute particuliere à ſe conformer en ce point à JESUS-CHRIST, lequel aprés avoir employé les journées entieres aux fonctions de ſa charge, &

à

à l'instruction des peuples, passoit les nuits dans la solitude & dans l'oraison. Luc. 6. 12.

Secondement, ils imitoient les Apôtres qui suivant l'exemple de leur maistre chantoient les loüanges de Dieu dans les heures que les autres ont accoûtumé de prendre leur repos. Comme nous le lisons dans les Actes. Act. 16. 25.

Troisiémement, leur Religion les portoit à embrasser cette sainte pratique si recommandée aux Chrétiens du premier âge de l'Eglise, lesquels s'assembloient les nuits pour vacquer à une priere commune, pour se consoler dans la lecture de l'Ecriture sainte, dans le chant des Hymnes & des Cantiques; soit que les journées leur semblassent trop courtes pour contenter l'ardeur de leur zele & de leur amour; soit qu'ils vouluſſent toûjours se tenir prests dans l'attente du second avenement de JESUS-CHRIST selon la persuasion dans laquelle ils estoient, qu'il devoit venir juger le monde dans le milieu de la nuit conformément à sa parole: *Media nocte clamor factus est. Ecce Sponsus venit, exite obviam ei.* Matth. 25. 6.

Quatriémement, ces hommes tout divins qui estoient déja dans le Ciel par toutes leurs occupations, & qui avoient entierement oublié la terre, n'avoient garde de ne pas aimer les veilles, puis qu'ils consideroient le sommeil comme une dégradation veritable, qu'ils sçavoient que dans cet estat les actions de l'esprit estoient ar-

reſtées ; & que l'homme durant cette ſuſpenſion perdoit ſa nobleſſe & ſon excellence, & devenoit ſemblable au reſte des creatures ſur leſquelles Dieu luy avoit donné de ſi grands avantages.

Cinquiémement, ces grands Saints doüez d'une pureté veritablement angelique, ſouffroient avec des peines extrémes que pendant le ſommeil la garde du Temple de Dieu fût abandonnée, que ſes ennemis en euſſent les entrées libres ; qu'ils en devinſſent comme les maiſtres ; qu'ils rempliſſent leurs imaginations de fantômes, & leur eſprit de penſées ; qu'ils rappellaſſent dans leur memoire les idées des choſes dont le ſouvenir devoit eſtre entierement effacé ; qu'ils étendiſſent leur puiſſance & leur malignité ſur les ſens, & qu'ils jettaſſent l'homme interieur & exterieur tout enſemble dans la confuſion & dans le deſordre.

Ils ſoûpiroient ſans ceſſe de ſe voir dans un aſſujettiſſement ſi fâcheux ; ils ne fermoient jamais les paupieres qu'avec crainte & tremblement. Car quoy qu'ils ſceuſſent que c'eſt la volonté toute ſeule qui offenſe la Majeſté de Dieu, neanmoins comme ils s'eſtimoient les gardiens de ſon Sanctuaire, & qu'ils en aimoient par deſſus toutes choſes la beauté, l'honneur & la gloire, *Dilexi decorem domûs tuæ*, ils ne regardoient qu'avec horreur tout ce qui ſe paſſoit en eux, & qui pouvoit en attaquer la ſainteté ; ſoit qu'il

Pſal. 25. 8.

fuſt volontaire, ou qu'il ne le fuſt pas.

Sixiémement, ils ſçavoient que les veilles, comme a dit autrefois un grand Solitaire, refroidiſſent l'ardeur de nos convoitiſes, banniſſent les mauvais ſonges, font couler les larmes de la penitence: Elles attendriſſent le cœur; elles nous rendent exacts & vigilans dans la garde de nos penſées; elles amortiſſent les paſſions, elles arreſtent la liberté indiſcrete de la langue; elles éclairciſſent tous les nûages; elles diſſipent tous les fantômes qui terniſſent la pureté de noſtre eſprit & qui en troublent le repos; & que c'eſt dans les prieres du ſoir & de la nuit, que les veritables Solitaires amaſſent tout le treſor de leur vertu & toutes les richeſſes de leurs connoiſſances. Ils ſçavoient au contraire que le ſommeil & l'amour d'un repos immoderé éteint toute la vigueur de nos ames, qu'il remplit nos eſprits de tenebres, qu'il endurcit nos cœurs, qu'il tarit la ſource de nos larmes, qu'il étouffe la pieté, qu'il bannit la preſence de Dieu, qu'il diſſipe la priere, qu'il fomente le déreglement des ſens, qu'il produit l'inſenſibilité des choſes du Ciel, la pareſſe, la bonne chere, le dégouſt des inſtructions & des lectures ſaintes: Enfin, comme ils ſçavoient que l'homme charnel ſe nourrit & ſe fortifie dans la molleſſe du ſommeil, que ſes inclinations en deviennent plus vives & plus malignes; & que l'eſprit au contraire s'en affoiblit

S. Joan. Clim. grad. 19. art 5.

Ibid. art. 10.

& y perd ſa vigueur, ſa lumiere & ſa force, ils prenoient plaiſir de mortifier leurs corps & d'aſſujettir leurs ſens par la privation du ſommeil, comme par celle de la nourriture ; Et s'ils s'accordoient quelques heures & quelques momens de repos pendant les nuits, il ſembloit que ce fuſt plûtoſt pour avoir la peine de l'interrompre, que pour le plaiſir d'en joüir ; ou afin qu'en conſervant la victime par le ſoulagement de quelques inſtans, leur ſacrifice fuſt plus long & leur martyre en duraſt davantage.

Ce ſont les motifs, mes freres, qui ont rendu les premiers Moines ſi rigides dans l'obſervation des veilles, & ſi reſervez dans l'uſage du ſommeil ; C'eſt ce qui a porté ſaint Arſene à paſſer les nuits dans les prieres, & à dire qu'une heure de repos devoit ſuffire à un veritable Solitaire.

Vita Patr.

Ibid.

C'eſt ce qui faiſoit que le grand Antoine aprés avoir perſeveré dans une oraiſon continuelle depuis le commencement de la nuit juſqu'au lever de l'aurore, s'écrioit lorſque les premiers rayons du Soleil frappoient ſes yeux ; Soleil ! que tu m'es importun, tu me ravis ma lumiere.

Pallad. hiſt. Lauſ. c 2.

Saint Dorothée dans le meſme eſprit n'avoit jamais fermé les yeux de deſſein : Souvent dans l'excés de ſon accablement les morceaux luy tomboient de la bouche ; & il ne craignoit point de dire lors qu'on vouloit l'obliger de repoſer ſur ſa natte, que quand on pourroit perſuader aux An-

ges de dormir, on le pourroit auſſi perſuader à un Solitaire qui deſire de s'avancer dans la vertu.

Saint Pacôme ſe voyant preſſé par de continuelles attaques des Demons, pria Dieu qu'il luy donnaſt la grace de ſurmonter le ſommeil, afin qu'il puſt les combattre le jour & la nuit, ſelon les paroles du Prophete : *Perſequar inimicos meos, & non convertar donec defficiant.* Ruf. l. 3 n. 35. Pſal. 17. 38.

QUESTION II.

Ces ſentimens ſont des marques de ce Zele & de cette ardeur inimitable, dont ces grands Hommes étoient remplis : Mais dites-nous quelque choſe qui ſoit plus proportionné à noſtre foibleſſe ?

REPONSE.

IL eſt vray qu'il ne nous convient gueres d'imiter de tels exemples. Mais ſi on peut dire que la memoire s'en eſt conſervée pour la honte de nos temps, comme pour la gloire des ſiecles paſſez ; nous en avons d'autres dans l'antiquité meſme, qui pour eſtre moins extrêmes, & plus moderez, ne laiſſent pas de nous donner de grandes inſtructions.

Saint Baſile diſoit que le ſommeil cauſoit de grands dommages, & les veilles de grandes utilitez. Que celuy qui dort ne ſçait pas meſme s'il eſt vivant ; mais que celuy qui veille, peut s'élever à Dieu par la meditation & par la priere ... Reg. brev. quæſt. 44. Reg. fuſ. d ſ. q. 37.

Qu'un Solitaire doit prier au commencement de la nuit & au milieu ; & que jamais le jour ne le doit surprendre dans le repos. Et dans une lettre qu'il écrit à saint Gregoire, il veut que le dormir d'un Solitaire soit tres-leger, proportionné à son abstinence, & qu'il s'efforce de l'interrompre, quelque court qu'il soit, par le soin des grandes choses qui doivent remplir son cœur & son esprit.

Ep. 1. ad Greg.

Les Solitaires d'Afrique, au rapport de Cassien, faisoient succeder aux prieres de la nuit le travail des mains ; & s'appliquoient à cet exercice avec une ferveur toute particuliere, afin de resister au sommeil, de crainte que le demon ne s'en servist pour leur tendre des pieges, ruïner le fruit de leurs prieres, & soüiller la pureté qu'ils avoient acquise dans le chant des Pseaumes ; Qu'il ne triomphast dans le repos de ceux qui l'avoient surmonté pendant les veilles : Et lorsque dans les grandes solemnitez ils commençoient l'Office dés le soir, & le continuoient durant toute la nuit ; ils se donnoient seulement une ou deux heures de sommeil, pour empêcher que la nature ne se trouvast épuisée. Il n'y a presque jamais eu de Congregation Monastique qui n'ait adoré Dieu dans l'obscurité ; & dans le repos de la nuit.

Lib. de instit. c. 12. & 13.

Saint Benoist qui a moderé ce qui paroissoit trop rigoureux dans les anciennes observances, n'a pas laissé d'établir par sa Regle, comme vous le sçavez, des regles exactes, penibles, & utiles

Cap. 8.

tout enſemble ; Elles ſont penibles, car la nature a beſoin de ſe faire violence quand il faut quitter le ſommeil dans le milieu de la nuit ; Et non ſeulement elles ſont utiles, puis qu'on trouve de l'utilité dans le ſacrifice qu'on fait à Dieu, de la peine que l'on y reſſent, & dans la mortification du corps qui en eſt une ſuite ; mais encore parce que les prieres qu'on luy offre dans les tenebres ſont toûjours plus pures, plus ardentes, & plus animées ; & que l'eſprit n'eſtant ny diſſipé, ny diſtrait par la diverſité des objets, l'attention en eſt plus entiere, & les loüanges qu'on luy rend plus dignes de luy. La nuit, dit ſaint Jerôme, eſt avantageuſe par ſon ſilence, & par ſa tranquillité, à ceux qui prient ; & elle eſt favorable à ceux qui veillent, parce qu'elle les preſente à Dieu aprés les avoir purifiez de toutes les penſées des choſes, & des objets ſenſibles. *Nox quieta, nox ſecreta opportunam ſe præbet orantibus, aptiſſimam vigilantibus, dum carnalibus occupationibus expeditum, collectum, ſenſum, in totum hominem divinis aſpectibus ſiſtit.* Reg c. 8.

Reg Monach. c. de vigil.

Vous voyez, mes Freres, de quelle autorité & de quelle neceſſité ſont les veilles dans l'état Monaſtique, & comme les Saints ne les ont inſtituées que par des raiſons & des conſiderations tres-ſolides & tres-ſaintes ; Cependant quoy qu'elles renferment des benedictions preſqu'infinies, vous n'en tireriez aucun fruit, ſi vous n'y apportiez les diſpoſitions neceſſaires.

En un mot, comme la priere de la bouche n'eſt rien, ſi on n'y joint celle de l'eſprit, il vous ſerviroit de peu de veiller des yeux, ſi vous ne veillez du cœur; & ce ſeroit inutilement que vos ſens ſeroient éveillez, ſi vos ames eſtoient languiſſantes dans l'aſſoupiſſement & dans le ſommeil; Car les prieres que nous faiſons à Dieu dans le temps de la nuit, ne peuvent contribuer à nôtre ſanctification qu'autant qu'elles ſont accompagnées d'un zele ardent, d'une religion ſincere, & d'une pieté qui les rendent dignes d'en eſtre écoutées. *Tunc erunt acceptabiles noſtræ vigiliæ, tunc pernoctatio ſalutaris, ſi competenti diligentia, & devotione ſincera, miniſterium noſtrum divinis obtatibus offeratur.*

Ibid. Hyeron.

CHAP.

CHAPITRE XXI.

De la Pauvreté.

QUESTION I.

Vous avez déja parlé de l'excellence & de l'étenduë de la pauvreté Religieuſe, mais nous vous prions de nous dire en détail quelque choſe de la maniere dont nous la devons exercer.

RE'PONSE.

J'AJOÛTERAY, mes freres, à ce que j'ay déjà pû vous dire ſur ce ſujet, qu'un Moine n'eſt point veritablement pauvre, ſi au cas qu'il ſe trouve dans la privation des choſes les plus neceſſaires à la vie, il ne ſe tient heureux d'imiter la pauvreté dont JESUS-CHRIST luy a donné l'exemple; & s'il n'entre dans la diſpoſition de ce pauvre de l'Evangile, qui mourant de faim & de langueur à la porte de ce riche impitoyable, merita par la patience profonde qu'il conſerva dans la plus grande de toutes les extremitez, d'eſtre transferé comme d'un Royaume de paix, dans le Royaume de la gloire. Mais parce qu'il eſt impoſſible ſelon l'ordre qui eſt preſentement établi dans l'Egliſe, que les Religieux ſe trouvent dans cet état, je vous diray comme Luc. 16. v. 20. 21.

quelque choſe qui vous convient davantage, que s'ils ſont pauvres en la maniere qu'ils ſont obligez de l'eſtre, non ſeulement ils vivront deſtituez des biens de la fortune & des richeſſes de la terre; mais ils en aimeront les privations & les ſouffriront avec plaiſir.

Epiſt. 100. Saint Bernard dit que ce n'eſt pas la pauvreté ſeule, mais l'amour de la pauvreté qui fait les veritables pauvres; & nous pouvons ajoûter que comme la joye d'un avare eſt de trouver des moyens & des expediens de devenir riche: auſſi la ſatisfaction d'un vray pauvre eſt de ne perdre jamais une occaſion de ſe rendre encore plus pauvre qu'il n'eſt pas; L'amour qu'il a pour la pauvreté paſſe dans toutes ſes actions; cette vertu eſt dans le fond de ſon cœur comme une ſource vive & abondante qui répand ſes eaux de tous coſtez; Il eſt pauvre en toutes choſes & dans tous les endroits de ſa vie; il eſt pauvre dans les habits, dans la nourriture, dans les meubles; il en donne des marques dans la charité qu'il exerce envers les pauvres, dans l'éloignement qu'il a de faire des acquiſitions & d'entreprendre des affaires pour augmenter les revenus de la Communauté; Enfin, il témoigne en toutes rencontres un parfait dépoüillement & un deſintereſſement ſincere pour tous les biens, les ſuperfluitez, les curioſitez & les avantages de ce monde.

QUESTION II.

Il n'eſt donc pas convenable à un Religieux d'avoir en ſa cellule des meubles curieux & des ajuſtemens comme on les a dans le monde?

RE'PONSE.

IL ne faut point douter qu'un Religieux n'ait renoncé à toutes les choſes qui retiennent du luxe & de la vanité du monde; Il s'eſt reduit par ſes vœux au ſimple uſage de celles qui luy ſont neceſſaires; ainſi ſa profeſſion ne luy ſouffre que ce qui peut convenir à une pauvreté exacte.

Saint Baſile dit qu'on doit condamner comme une curioſité vaine tout ce qu'un Religieux recherche au delà du neceſſaire; & par là il condamne toute raiſon de bienſeance & d'état. Baſil. Reg. brev. q 49.

Le Concile de Trente ne veut pas qu'il ait rien de ſuperflu dans les meubles dont il ſe ſert, & défend aux Superieurs de luy en permettre aucun uſage, ſi ce n'eſt de ceux qui conviennent à la pauvreté de ſa condition. *Mobilium verò uſum ita Superiores permittant, ut eorum ſuppellex ſtatui paupertatis quam profeſſi ſunt conveniat, nihilque ſuperfluum in ea ſit.....* Il s'eſt fait pauvre, non par la haine qu'il a pour les choſes qu'il a quittées, puiſque par elles-meſmes elles n'ont rien de mauvais; mais afin d'éteindre les paſſions ſans leſquelles on ne ſçauroit preſque les poſſeder: Et il Seſſ. 25. de Reform. c. 2.

eſt certain qu'il ne luy eſt plus permis, ny d'aimer, ny d'avoir ce qui eſt capable de faire revivre en luy ce qu'il a dû & ce qu'il a voulu détruire par la pauvreté qu'il a embraſſée. Cependant comme cette propreté affectée, ces ajuſtemens curieux & recherchez, tels que peuvent eſtre des tableaux, des peintures, des vaſes, des montres, des cabinets, & meſme des croix, des benitiers precieux ou par la façon ou par la matiere, ne font que contenter l'amour propre, flater la cupidité, & nourrir les convoitiſes; Il faut demeurer d'accord, que ce ſont des choſes qu'un Religieux s'eſt interdites par ſes vœux, & qu'il doit mettre au nombre de celles qu'il a rejettées.

Quand un Chreſtien qui vit dans le monde, & qui ſelon les regles de l'Evangile doit eſtre pauvre interieurement, ne garde pas la pauvreté dans ſes meubles, dans ſes habits, dans ſon équipage, ny dans ſa conduite exterieure; il s'excuſe ſur ſa condition, ſur la bienſeance, & ſur la neceſſité dans laquelle il eſt de ne ſe pas éloigner entierement de ceux avec leſquels il eſt obligé de vivre; & quelquefois il a raiſon: Mais pour un Moine, il ne ſçauroit rien alleguer de ſemblable; car ſa condition n'eſt comme nous l'avons dit tant de fois, que la profeſſion & la pratique d'une vie humiliée;

Bern. ep. 142. *Ordo noſter abjectio eſt, humilitas eſt, voluntaria paupertas eſt*, De ſe couvrir de la bienſeance, cela n'eſt

pas poſſible, puiſque ce qui ſied & convient davantage à un homme qui eſt pauvre par eſtat & par devoir, & dont la pauvreté eſt le bonheur & la gloire; c'eſt de faire paroiſtre cette meſme pauvreté dans toutes les actions & les circonſtances de ſa vie. Et pour l'approbation des hommes, s'il eſtoit permis de la rechercher, qu'il s'aſſure que le moyen de leur plaire & de s'en attirer l'eſtime, pourvû qu'ils ſoient ſages, eſt de ſe tenir en tout & invariablement dans les bornes de ſa condition. Ainſi, mes Freres, il eſt vray de dire qu'un Religieux ne peut rechercher ces vains amuſemens & ces curioſitez mondaines, que par un mauvais motif; que le cas qu'il en fait, eſt une marque de ſon immortification & du déreglement de ſon cœur; que c'eſt un effet de l'eſprit du monde qui le gouverne, & du mépris qu'il a pour ce grand precepte que ſaint Benoiſt donne à tous les Moines, quand il veut qu'ils trouvent leur ſatisfaction & leur plaiſir dans les choſes les plus viles, les plus extrêmes, & les plus humiliantes, *Omni vilitate, vel extremitate contentus ſit Monachus.* Reg. cap. 7. de humil. grad 6. Enfin, comme le bon ſens ne ſçauroit approuver de voir des meubles pauvres dans le Palais d'un Prince; auſſi la raiſon éclairée n'approuvera jamais des ornemens precieux dans la cellule d'un Moine.

Mais pour vous faire voir qu'un Religieux doit eſtre exact à retrancher tous ajuſtemens, toutes

Seconde part. de l'Hist. d Espag Carmel. lib. 5. c. 14.

commoditez & curiositez superfluës, Je veux vous rapporter sur ce sujet un cas tres-remarquable, qu'on lit dans l'Histoire des Carmes Déchaussez » d'Espagne. Quelques années auparavant la fon- » dation de Vvalladolit, ce sont les paroles de » l'histoire, la plûpart de nos Religieux avoient pris » coûtume de porter un crucifix d'estain sur leur » poitrine, pour leur défense & sauvegarde à l'i- » mitation de la venerable Catherine de Cardone » qui leur avoit laissé cet exemple, comme nous » avons vû dans l'histoire de sa vie. Peu de temps » aprés son bien-heureux trépas, quelques-uns » commencerent à porter des crucifix de cuivre tra- » vaillez par d'excellens maistres, sur des croix d'é- » bene; & d'autres encore plus curieux firent dorer » leurs crucifix, & ajoûterent aux extrêmitez de » leurs croix d'ébene des entailleures de cuivre doré. » Cela ne suffit pas encore à de certains Peres qui » faisoient profession de prescher, & pour émou- » voir leur auditoire ils voulurent avoir en leur » particulier de plus grands crucifix que les autres, » afin de les exposer en chaire, pour donner de la » componction à leurs auditeurs. Un de ceux-cy » qui surpassa tous les autres en cette passion, se » laissa si fort emporter par sa curiosité, qu'il ache- » ta un crucifix d'yvoire tres-precieux, lequel il eut » en amy & à bon marché, pour cinq cens reales » qu'une personne devote luy fournit. Je suis assu- » ré que le Christ estoit d'yvoire & la croix d'ébene

de la longueur de deux ou trois palmes, & si je ne « me trompe les entaillures estoient d'argent ; Je « n'ay pas voulu nommer le personnage pour épar- « gner l'honneur de l'un des plus celebres Predica- « teurs que nostre reforme ait possedé en son com- « mencement ; mais je n'ay pas voulu taire aussi sa « foiblesse, qui nous apprend jusqu'à quel point la « curiosité a emporté insensiblement sous pretexte « de devotion, quelques-uns de nos Peres, qui fai- « soient au reste profession d'une tres-étroite pau- « vreté, & d'une tres-rigoureuse penitence. «

Or ce desordre s'étant ainsi peu à peu glissé en « cette Maison dans l'espace de cinq ou six ans ; « Dieu y apporta le remede par nostre Pere Nicolas « de Jesus Maria qui retrancha genereusement cet « abus de ce Convent ; & ensuite de tous les autres « de nostre reforme. Ce grand homme ayant fait « assembler le Chapitre general à Vvalladolith l'an « 1587. lors que j'estois déja Profez en cette Maison, « fut averty que ce Predicateur tenoit en sa cellule « un crucifix precieux, & que parmy les Peres Ca- « pitulaires, quelques-uns en portoient de sembla- « bles sur leurs poitrines qui n'estoient pas de gue- « res moindre valeur : ensuite dequoy il fit com- « mandement à tous de luy apporter leurs crucifix « dans sa cellule ; & leur ayant fait la correction « que meritoit leur manquement, il leur osta tous « ces crucifix, laissant le plus grand & le plus riche « pour le Tabernacle de l'Eglise, avec quelques «

» autres pour l'Oratoire du Noviciat; donnant or-
» dre au Pere Prieur de distribuer tout le reste aux
» bienfaicteurs de la Maison. Et afin d'empêcher à
» l'avenir un tel excés en matiere de pauvreté, il re-
» gla la forme & la matiere du crucifix qu'on devoit
» porter, ordonnant qu'ils fussent de la grandeur
» qui s'est depuis observée jusqu'à maintenant, sans
» estre ornez & enrichis en aucune façon; Et que les
» croix fussent toutes simples de bois ordinaire.
» Cette loy a toûjours esté depuis inviolablement
» gardée parmy nous; & quelques-uns s'étant faits
» sages par cette exemple, n'ont plus voulu se ser-
» vir que de deux petits bâtons de bois tres-com-
» mun pour former leurs croix, qu'ils continuent
» de porter, selon la coûtume de l'Ordre, afin de
» gagner les Indulgences que les Papes nous ont ac-
» cordées pour ce sujet. Cette sainte simplicité a
» esté un juste châtiment, de la superfluité de ces
» curieux, & une instruction tres-profitable pour
» les ames Religieuses qui ne doivent pas suivre les
» inclinations de leurs sens pour se former leurs de-
» votions; mais s'arrester au solide, & vivre en pu-
» reté d'esprit. On défendit pareillement en ce Cha-
» pitre qu'on ne portast plus de ceintures de poil; à
» cause qu'il s'en trouva quelques-uns qui par une
» secrete vanité procuroient d'en avoir de peaux ra-
» res & curieuses, donnant sujet de scandale aux
» personnes du monde un peu éclairées, qui mar-
» quoient en cela leur ambition.

Vous

Vous voyez, mes freres, que la vanité prend ſon origine de la pieté meſme, & que les convoitiſes ſe forment & ſe nourriſſent des pretextes de la devotion, quand elle n'eſt pas ſelon la ſcience.

QUESTION III.

Les Religieux peuvent-ils avoir des ornemens d'Egliſe riches & magnifiques?

REPONSE.

JE vais vous rapporter, mes freres, quel eſt le ſentiment de ſaint Bernard ſur ce ſujet. Je viens (dit ce Saint en parlant des mauvaiſes coûtumes qui s'eſtoient introduites dans l'Ordre de Clugny) au plus grand abus, mais qui paroiſt le plus petit, parce qu'il eſt le plus ordinaire. Je ne parle point de l'immenſe hauteur, de l'exceſſive longueur & de la vaſte largeur de leurs Egliſes; des ſomptueux embelliſſemens & des curieuſes peintures qu'on y voit par tout, qui attirant les yeux de ceux qui prient, détournent leur eſprit de la priere, & me repreſentent en quelque ſorte l'ancienne forme de la Religion Judaïque. Je veux que cela ſe faſſe en l'honneur de Dieu; mais ne puis-je pas toûjours dire comme Religieux à des Religieux ce que le Poëte reprenoit dans les Sacrificateurs Idolâtres; & au lieu qu'il diſoit, dites-moy, Pontifes, que fait l'or dans le « Apolog. c. 11.

» ſanctuaire, ne puis-je pas dire, dites-moy pau-
» vres, ſi toutefois vous eſtes pauvres, que fait cet
» or dans les Egliſes? Car il y a difference entre
» les Egliſes Cathedrales des Eveſques, & celles des
» Religieux. Les Eveſques ſont redevables aux ſa-
Ad Rom. 1. 14. » ges & aux ignorans, comme dit ſaint Paul, & ils
» peuvent exciter par des ornemens exterieurs la
» devotion d'un peuple charnel qu'ils ne peuvent
» échauffer par des exercices ſpirituels. Mais nous
» qui ſommes ſortis du milieu du peuple, qui
» avons quitté pour JESUS-CHRIST tout ce que
» le monde avoit de beau & de riche; qui avons
» rejetté comme du fumier & de l'ordure tout ce
» qui flatte les ſens; comme les beautez, la muſi-
» que, les parfums, & avons bien voulu perdre
» ces delices corporelles pour pouvoir gagner JE-
» SUS-CHRIST, de qui pretendons-nous exciter
» la devotion par ces magnificences & par ce lu-
» ſtre? Quel autre fruit en retirerons-nous, ſinon
» l'admiration des fous & le divertiſſement des ſim-
» ples. Dequoy ſervent dans les Temples des Re-
» ligieux ces couronnes ou plûtoſt ces rouës tou-
» tes brillantes de pierres precieuſes; On ne ſe ſert
» plus de chandeliers, mais d'arbres de cuivre qui
» ont pluſieurs branches, & qui reluiſent plus par
» les diamans & par les perles qu'on y attache,
» que par les flambeaux & par les cierges qu'on y
» allume? Que cherche-t'on dans ces choſes? eſt-
» ce de donner des ſentimens de douleur & de

componction aux penitens ? ou du plaiſir & de la « Idem c. 12.
ſatisfaction aux ſpectateurs ? O vanité ! ô folie ! «
L'Egliſe eſt luiſante & riante dans ſes édifices, «
& deſolée dans les pauvres ; Elle couvre d'or les «
pierres des Temples, & elle laiſſe ſes enfans tout «
nuds ? les curieux trouvent dequoy repaître leurs «
yeux, & les miſerables ne trouvent point dequoy «
raſſaſier leur faim. Qu'eſt-ce que toutes ces ſu- «
perfluitez ont de commun avec des perſonnes qui «
ont fait vœu de pauvreté ? avec des Religieux, «
avec des hommes ſpirituels ? «

Voila les principaux points de ſes plaintes. Et
il ajoûte : J'accourcis ce diſcours, aimant mieux « Idem c. 12.
en dire peu avec paix, que beaucoup avec ſcan- «
dale ; Et Dieu veüille meſme que le peu que j'ay «
écrit ſoit reçû ſans émotion & ſans ſcandale : «
Car je ſçay qu'en reprenant les déreglemens, «
j'offenſe les perſonnes déreglées : Il ſe peut faire «
neanmoins par la volonté de Dieu, que ceux «
que je crains d'avoir offenſez, ne le ſont pas ; «
mais cela n'arrivera point s'ils ne ceſſent d'eſtre «
déreglez. «

Ce que vous pouvez inferer de là, mes fre-
res, c'eſt qu'on peut parer de riches ornemens,
de decorations magnifiques les Egliſes qui ſont
faites pour les peuples, parce qu'eſtant groſſiers,
ſe conduiſant par les ſens, & leur devotion d'or-
dinaire eſtant ou morte ou languiſſante, ils ont
beſoin d'eſtre excitez par les choſes exterieures ;

mais que pour les Moines qui ont esté separez par le choix de Dieu de ce monde charnel, qui ne sont plus habitans de Babylone, mais citoyens de la Cité sainte, de cette Jerusalem celeste; leur foy doit estre plus vive, leur pieté plus pure & leur culte plus animé; Et qu'ainsi cette beauté sensible, cette pompe, cette magnificence, soit dans les paremens des Eglises, soit dans la structure des bâtimens, soit dans les peintures, soit dans le chant & dans les instrumens de musique, ne convient ny à la pureté de leur Religion, ny à la sainteté de leur Institut; Elle n'est propre qu'à les jetter dans la dissipation & à rappeller dans leur memoire & peut estre dans leur cœur les choses qui en doivent estre entierement bannies; à attirer le monde dans leur solitude, & à troubler le silence & le repos de leur retraite; Et que souvent, comme dit saint Bernard; par une pieté fausse & mal entenduë, on donne des choses inutiles au Temple inanimé, tandis qu'on refuse les necessaires aux pauvres qui sont les Temples vivans du Saint Esprit.

Ce sentiment de saint Bernard a esté celuy de tout l'Ordre de Cisteaux pendant que l'ancien Esprit s'en est conservé; & l'on voit encore par quantité de monumens qui en restent, l'aversion que ces saints Moines ont euë de tout ce qui pouvoit blesser la simplicité & la pauvreté de leur état.

On lit dans l'Hiſtoire de cet Ordre ſi celebre, que de crainte qu'il n'y euſt quelque choſe dans « Exord Ciſt. c. 17.
la maiſon de Dieu dans laquelle ils avoient deſ- «
ſein de le ſervir, qui ſe reſſentiſt de la ſuperfluité «
ou de la vanité du monde, ou qui puſt donner «
quelque atteinte à la pauvreté qu'ils avoient em- «
braſſée & qu'ils conſideroient comme la gar- «
dienne de toutes les vertus, ils ordonnerent que «
les croix qui ſeroient dans les Egliſes ne ſeroient «
ny d'or ny d'argent, mais qu'elles ſeroient ſeule- «
ment peintes & de bois. Qu'ils n'auroient qu'un «
chandelier de fer, qu'un encenſoir de cuivre ou «
de fer, que leurs chaſubles ſeroient de futaines «
ou de lin, ſans or & ſans argent, qu'ils n'uſe- «
roient ny de châpes ny de dalmatiques; qu'ils «
auroient ſeulement des calices d'argent ſimple, «
ou bien d'argent doré, mais non point d'or; & «
que la fiſtule avec laquelle on prenoit le precieux «
Sang, ſeroit d'argent doré s'il eſtoit poſſible; qu'il «
n'y auroit ny or ny argent aux étoles ny aux ma- «
nipules..... «

Il eſt défendu dans un Chapitre de l'Ordre de Capitul. gener. ann. 1199.
l'année 1199. de ſe ſervir ſur les Autels de nap-
pes qui ſoient ouvrées ſous des peines conſidera-
bles. Il eſt ordonné dans un autre Chapitre ge- Capitul. gener.
neral de l'Ordre tenu en l'an 1207. que les chaſu- ann. 1207.
bles ſeront ſimples & d'une meſme couleur ſans
orfroy.

On voit auſſi dans un Chapitre de l'année 1134. Capitul. gener. ann. 1134.

une défenſe expreſſe d'avoir ny ſculpture, ny peinture dans les Egliſes ou dans les offices des Monaſteres, parce que l'application qu'on y peut avoir, empêche l'utilité de la meditation, & fait que ſouvent on neglige la gravité de la diſcipline Religieuſe. *Quia dum talibus intenditur utilitas bonæ meditationis vel diſciplinæ religioſæ gravitas ſæpè negligitur.* Il eſt auſſi défendu d'avoir des contretables d'Autel peintes de diverſes couleurs, & on permet ſeulement qu'elles ſoient peintes de blanc.

Capitul. gener. ann. 1263. Dans un Chapitre general de l'année 1263. il ſe trouve un commandement fait à l'Abbé de Royaumont, d'oſter les peintures, les images, les ſculptures, les colonnes ornées de figures d'Anges qu'il avoit fait mettre depuis peu à l'entour du grand Autel, & de reduire les choſes à l'ancienne ſimplicité de l'Ordre. On voit quantité d'autres Statuts qui ordonnent qu'on obſervera en tout, dans ce qui regarde les Egliſes, une pau-

Capitul. gener. ann. 1134. vreté parfaite; Sçavoir que les vitres ſoient toutes ſimples, ſans aucune peinture; qu'il n'y ait ny or ny argent aux livres deſquels on ſe ſervira

Capitul. gener. ann. 1256. pour chanter l'Office; que les cloches ſoient petites, afin qu'un homme ſeul les puiſſe ſonner; qu'on ne faſſe point de Tours de pierre pour ſervir de Clocher, & que les Clochers qui doivent eſtre de bois, ſoient d'une hauteur qui ne ſoit

Capitul. gener ann. 1257. & 1258. pas exceſſive, & qui convienne à la ſimplicité de l'Ordre. Il eſt auſſi défendu aux Abbez de

ſe ſervir de tapis de pied lors qu'ils officient.

J'ay crû qu'il pouvoit vous eſtre utile de vous faire tout ce détail, afin que connoiſſant quel a eſté en cela l'eſprit de vos Peres, l'amour qu'ils ont eu pour la pauvreté & le ſoin qu'ils ont pris de vous en donner des regles; vous aimiez une moderation ſi religieuſe & ſi ſainte, & que vous ayez un éloignement veritable & une averſion ſincere de tout ce qui a l'air & qui peut vous approcher de la vanité, du luxe & de la ſuperfluité des gens du monde.

QUESTION IV.

Les Religieux doivent-ils faire de grandes aumônes?

REPONSE.

IL n'y a rien en quoy les anciens Solitaires ayent montré plus de religion & plus de zele, que dans le ſoin qu'ils ont pris de ſecourir les pauvres. Il n'y a rien de poſſible qu'ils n'ayent fait pour les ſoulager dans leurs beſoins. Il y en a qui ont quitté juſqu'à leur robe: ſelon le precepte Evangelique, & qui ſe ſont reduits à une nudité entiere. D'autres ſe ſont vendus & ont engagé leur liberté pour l'amour d'eux. Mais la conduite ordinaire des ſaints Moines eſtoit de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres par leurs travaux, & de les nourrir à la ſueur de leur viſage. Et nous vous avons déja dit que les Soli-

taires de la haute Thebaïde envoyoient des aumônes si immenses dans l'Egypte, que n'y ayant pas assez de pauvres pour les consumer, on estoit contraint d'en faire part aux pays les plus deserts & aux Nations les plus reculées de l'Afrique. Comme leur foy estoit vive, leur charité l'estoit aussi. Toutes les instructions & les volontez de JESUS-CHRIST excitoient leur pieté; & leur consolation estoit de trouver des occasions & des moyens d'exprimer dans leurs œuvres ce que l'amour de ce divin Maistre avoit gravé dans le fond de leurs cœurs.

Ces parfaits disciples sçavoient qu'il est écrit que l'aumône efface les pechez comme l'eau éteint le feu: que de cacher son aumône dans le sein du pauvre, c'est jetter son grain dans une terre d'abondance & de benediction: & que toute l'ambition d'un veritable Chrestien est d'amasser des tresors & des richesses immortelles.

Mais ce qui les touchoit davantage, c'est qu'ils consideroient JESUS-CHRIST sous la figure de ces pauvres; Ils le reconnoissoient sous ces vieux haillons & sous ces vestemens déchirez; ils le voyoient pressé de la faim, brûlé de la soif, & accablé de maux & de lassitude; & toutes ces vuës que la grandeur de leur foy leur rendoit presentes, leur faisoient compter pour rien tous leurs soins, leur temps, leurs travaux & leurs peines, pourvû qu'ils pussent soûtenir ceux qui leur tenoient

noient la place de JESUS-CHRIST; & leur bonheur auroit esté complet s'ils eussent pû donner leurs vies pour celuy qui avoit versé pour eux jusqu'à la derniere goutte de son sang.

Il ne faut point de precepte pour donner l'aumône: il ne faut que de la foy; car depuis qu'on croit que c'est JESUS-CHRIST qui souffre, que c'est luy qui tend la main, le moyen d'estre Chrétien & de fermer la sienne, & de vouloir encourir ce reproche si sanglant; J'ay eu faim & vous ne m'avez point donné à manger; J'ay eu soif, & vous ne m'avez point donné à boire; J'ay esté étranger, & vous ne m'avez point logé; J'ay été nud, & vous ne m'avez point couvert; J'ay esté malade & prisonnier, & vous ne m'avez point visité. Je vous dis en verité, qu'autant de fois que vous avez manqué de faire ces choses au moindre de ceux qui croyent en moy, vous avez manqué de le faire à moy-mesme. Matth. c. 25. v. 42. 43. 45.

Les Moines des premiers siecles faisoient l'aumône de leur pauvreté; & ceux de nostre temps, la doivent faire de leur abondance. Les premiers estoient aussi pauvres que ceux qu'ils assistoient de leurs charitez, & il n'y avoit que la grandeur & l'assiduité de leurs travaux qui leur donnoient les moyens de les secourir; Mais pour les autres, les revenus qu'ils ont receus de la pieté des fideles, les mettent dans le pouvoir aussi bien que dans l'obligation de les soulager. Les uns donnoient,

parce que leur foy eſtoit grande; & les autres outre cette raiſon qui les y engage, y ſont encore obligez par un nouveau titre, qui eſt la volonté de leurs fondateurs qui ne leur ont laiſſé des biens & des poſſeſſions qu'en les chargeant de cette double obligation, à ſçavoir de s'employer inceſſamment auprés de Dieu pour l'expiation de leurs pechez par les prieres, & par les aumônes.

Il faut donc que les Moines ſe conſiderent comme engagez, & comme liez par les diſpoſitions de leurs fondateurs; qu'ils ſe regardent comme les executeurs de leurs teſtamens, & comme les diſpenſateurs d'un bien dont l'uſage, & l'application leur a eſté déterminée: Et afin qu'ils ne s'en croyent pas les maiſtres, & les proprietaires, n'en ayant veritablement que la ſimple adminiſtration, & qu'ils ne s'imaginent pas que pourvû qu'ils nourriſſent un certain nombre de Religieux, qu'ils chantent, & qu'ils s'acquittent des offices & des ſervices ordinaires, qu'ils ſatisfont à tous leurs devoirs; il faut qu'ils ſçachent & qu'ils penſent ſouvent que les Monaſteres, dans le deſſein de ceux qui les ont fondez, ne ſont pas ſeulement des lieux de penitence & de priere; mais qu'ils ſont encore des ſources publiques & perpetuelles de charitez & d'aumônes.

C'eſt ce qu'on voit preſque par tous les titres & les actes des fondations des Monaſteres, & par tant de témoignages & de monumens Eccleſiaſti-

ques, qu'il n'y a pas lieu de douter d'une verité si constante.

Guillaume Duc de Guienne declare dans la fondation de Clugny, qu'il veut que durant sa vie & aprés sa mort on fasse des aumônes tous les jours & avec abondance, aux pauvres & aux pelerins; autant que les facultez de Clugny le pourront permettre. In testament. tom. 24 Concil. general.

On voit des expressions toutes semblables en quantité d'autres fondations; & particulierement celles-cy; *In substantiam Monachorum, & alimoniam pauperum: In stipendia Monachorum & pauperum.*

Saint Urbain Pape premier de ce nom, appelle les revenus des Eglises les vœux des fideles, le prix des offenses des pecheurs, & le patrimoine des pauvres. *Vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.* Urb. I ep c 2. tom. 1. Conc.

Voila ce que nous trouvons sur ce sujet dans un Concile tenu à Verneüil sous Charles le Chauve Roy de France. Nous voyons, dit-il, la colere de Dieu toute preste de tomber sur nous & sur vostre personne (il adresse sa parole au Roy) tant à cause des usurpations violentes, & d'autres crimes énormes qui se commettent tous les jours, que parce qu'on dépoüille les Eglises en faveur des gens du monde, des biens que les Rois & les fideles ont offert à Dieu pour la nourriture de ses serviteurs, pour le soulagement des pauvres, & la Conc. Veruense a. c. 12.

consolation des étrangers, pour le rachapt des captifs & le rétablissement de ses temples; Ce qui fait que les serviteurs de Dieu souffrent la faim, la soif, & la nudité, que les pauvres sont privez des aumônes accoûtumées, qu'on neglige les pelerins, qu'on abandonne les captifs, & qu'on déchire si justement nostre reputation. Veritablement l'Eglise prendroit patience si c'estoient les Payens qui luy fissent tous ces outrages; mais comme ce sont nos propres enfans qui nous oppriment, c'est à dire ceux que nous ou nos Predecesseurs avons regenerez en JESUS-CHRIST, & qui ont esté faits Chrétiens par nostre ministere, la douleur que nous cause la crainte que nous avons de leur perte, ne reçoit point de consolation. Il est certain, & il n'y a personne, quelque imprudent qu'il puisse estre, qui oze le nier, que les biens de l'Eglise ne soient le patrimoine des pauvres, les offrandes des Fideles & le prix du rachapt de leurs ames. Comment donc a-t'on la hardiesse d'oster à Dieu ce que d'autres luy ont conservé? comment a-t'on la temerité de ravir aux pauvres leur heritage, & comment se peut-il faire que les uns veüillent perdre leurs ames par ces mesmes biens, par le moyen desquels les autres les ont sauvées..... *Certè quod nullus quanquam impudentissimus negare audebit, possessio Ecclesiæ, votum est fidelium, patrimonium pauperum, redemptio animarum. Votum ergo alterius quomo-*

do quiſquam audet Deo auferre? Hæreditatem pauperum qua temeritate præſumit invadere? Vnde alij ſuas animas redemerunt, cur inde alij ſuas perdunt?

Le Pape Alexandre II. dit dans une de ſes Conſtitutions, que c'eſt rendre à Dieu une digne loüange, & appliquer avec pieté aux vivans & aux morts les remedes qui ont eſté établis pour le pardon de leurs pechez, que de nourrir les pauvres des revenus Eccleſiaſtiques, & que c'eſt une injuſtice & une eſpece de ſacrilege que les choſes qui ont eſté données & laiſſées à l'Egliſe ſainte par les Fideles pour le ſalut & le repos de leurs ames, afin d'eſtre employées au ſoulagement des pauvres, ſoient deſtinées à d'autres uſages par ceux-là meſmes qui ſont obligez plus particulierement que les autres de les conſerver. Conſtit. Nulli fidelium anno 1062 tom. 1. Bull. mag.

Tous les Saints ſe ſont conduits par ces ſaintes maximes depuis la dotation des Monaſteres. Les uns ont donné juſqu'au pain qui eſtoit deſtiné pour la nourriture des Freres, comme ſaint Germain Abbé de ſaint Symphorien d'Autun. Saint Colomban, ſaint Guillaume. Saint Hermenolde Abbé de ſaint Georges en Suede diſtribua tous les bleds qui eſtoient dans ſes greniers, ſans en rien reſerver ny pour ſoy ny pour ſes Religieux. Saint Adalart empruntoit ſouvent de l'argent pour ſecourir les pauvres. Auſſi-toſt que ſaint Gregoire Abbé d'Utreck avoit receu quelque argent du revenu de ſon Abbaye, il le don- In vita eorum.

noit aux pauvres. Saint Odilon vendit pour les ſecourir juſqu'aux vaſes ſacrez & aux couronnes d'or que l'Empereur avoit données à ſon Egliſe.

C. 42. Reg. inclusarum ad Soror.

Saint Aëlrede diſciple de ſaint Bernard, dit que les biens qui ont eſté donnez aux Monaſteres pour l'uſage des ſerviteurs de JESUS-CHRIST, doivent eſtre diſpenſez par des perſonnes prépoſées; & que ce qui reſte aprés qu'ils ont pris ce qui eſt neceſſaire pour la ſubſiſtance des Freres, ne doit pas eſtre mis en reſerve ny renfermé dans des coffres, mais employé pour la nourriture des étrangers, des pelerins & des pauvres.

On rapporteroit ſur cela une infinité d'exemples & d'actions des Saints; mais en voila aſſez pour vous perſuader que l'aumône eſt un devoir indiſpenſable aux Moines de noſtre temps. Outre la ſainteté de leur état, l'intention de leurs Fondateurs les y oblige; Qu'il faut que les pauvres ayent leur part dans les biens & les revenus de leurs Monaſteres; qu'ils doivent rompre avec eux le pain qu'ils mangent; que leur charité ne doit eſtre bornée que de leur ſeule impuiſſance, & qu'ils ne ſçauroient mieux faire que de ſuivre

In decretis pro Ord. S. Bened.

l'avis du bienheureux Lanfranc, qui veut que les Religieux faſſent l'aumône ou par eux-meſmes ou par des perſonnes d'une pieté connuë, & qu'ils s'informent avec ſoin des pauvres, des malades & des invalides; qu'ils les aſſiſtent, qu'ils les conſolent & leur donnent dans leurs beſoins

tout le ſecours qui leur peut eſtre neceſſaire.

Sur tout, mes freres, il faut qu'ils évitent toute dépenſe ſuperfluë & tout ce qu'ils voyent qui n'eſt pas preciſément dans les deſſeins de Dieu ny dans l'intention de leurs Fondateurs; Qu'ils ſçachent qu'ils rendront compte à JESUS-CHRIST juſqu'à une obole de tout ce que la Providence leur aura mis entre les mains; & que c'eſt à eux, comme aux Eccleſiaſtiques, que s'adreſſent ces paroles de ſaint Bernard ſi capables de faire trembler tous ceux qui joüiſſent des biens de l'Egliſe. *Clamant nudi, clamant famelici, conqueruntur, & dicunt, noſtrum eſt quod effunditis, nobis crudeliter ſubripitur, quod inaniter expenditis?* Les pauvres preſſez de la nudité & de la faim crient & ſe plaignent qu'on prodigue ce qui leur appartient & qu'on leur ravit d'une maniere cruelle tout ce qui ne s'employe point à des uſages legitimes & neceſſaires dans le maniement des revenus Eccleſiaſtiques.

Epiſt. ad Henric. Archiep. Senon. c 2.

QUESTION V.

Un Religieux peut-il en conſcience avoir quelque argent en reſerve quand ſes Superieurs luy permettent de le garder pour ſon uſage, à condition de luy rendre quand ils voudront?

RE'PONSE.

LA pauvreté eſt ſi eſſentielle à l'état Monaſtique, & l'obligation que les Religieux ont de l'obſerver eſt tellement invariable, qu'on peut dire qu'ils ne ſont pas moins obligez d'eſtre pauvres que d'eſtre chaſtes. Toutes les diſpenſes qu'on accorde ſur cette matiere ſont abuſives; elles lient les conſciences de ceux qui les donnent, comme de ceux qui les reçoivent; & on ne doit poit douter que les uns & les autres ne ſe trouvent engagez dans une meſme condamnation.

Reg. cap. 55. La Regle de ſaint Benoiſt avec toutes les autres, oblige les Religieux à un dépoüillement ſi entier, qu'elle ne ſouffre & ne tolere qu'un petit nombre de choſes de peu de conſequence, mais preciſement neceſſaires pour la conſervation de la vie; leſquelles elle luy permet ſeulement d'eſperer de la charité de ſon Superieur; Et il n'y a rien qui ſoit plus contraire à la lettre de cette meſme Regle auſſi bien qu'à ſon eſprit, que de permettre aux freres l'uſage de l'argent en quelque quantité que ce puiſſe eſtre.

Les

Les Constitutions de l'Eglise ont toûjours esté si exactes en ce point, qu'il est aisé de voir qu'elle a voulu que les Moines vêcussent dans une pauvreté parfaite, & dans un entier dépoüillement.

Le Concile de Latran sous Alexandre III. interdit aux Religieux toute sorte de proprieté, & ne veut pas leur permettre d'avoir un pecule. Il declare que s'il s'en trouve aucun qui ait de l'argent, à moins que l'Abbé ne luy ait permis pour l'employer à quelque affaire ou quelque commission particuliere dont il l'aura chargé, qu'il soit separé de la sainte Communion; que celuy qui aura esté surpris en ayant à l'extremité de sa vie soit privé des suffrages & de la sepulture de ses freres, & que les Abbez qui n'auront pas le soin necessaire d'executer ce Statut, sçachent qu'ils ont merité d'estre dépoſez de leurs charges. *Monachi ..... non peculium permittantur habere ..... si vero peculium habuerit nisi ei ab Abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, à Communione removeatur altaris, & qui in extremis eum peculio inventus fuerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres recipiat sepulturam .... Abbatis etiam qui ista diligenter non curaverit, officij sui jacturam se noverit incursurum.*

Conc. Later 3. gen. c. 10. sub Alex. 3.

In Conc. Lat. 3. sub Alex. 3. can. 10.

Innocent III. a fait une Constitution toute pareille, Nous défendons, dit-il, en vertu de l'obeïssance, & sous peine d'encourir le jugement de Dieu, que nul Religieux n'ait rien en propre,

& que s'il arrive qu'il y en ait quelqu'un qui poſſede quelque choſe, qu'il s'en défaſſe dans le moment meſme; & que ſi enſuite on le trouve dans quelque proprieté aprés luy avoir fait une admonition reguliere, qu'il ſoit chaſſé du Monaſtere, & qu'on ne l'y reçoive plus, à moins qu'il ne faſſe penitence de ſon peché, ſelon l'ordre & la diſcipline Monaſtique; & que ce qu'un Religieux aura laiſſé aprés ſa mort, qu'on aura reconnu luy avoir eſté propre ſoit jetté hors du Monaſtere dans le fumier en témoignage de ſa condamnation. Il ajoûte en finiſſant le Chapitre, que l'Abbé ne s'imagine pas qu'il ait le pouvoir de diſpenſer ſur le ſujet de la proprieté, parce que le renoncement à toute poſſeſſion auſſi bien que la conſervation de la chaſteté, eſt ſi eſſentiellement attaché à l'état Monaſtique, que le Pape meſme n'en peut pas donner de diſpenſe. *Prohibemus diſtrictè in virtute obedientiæ, ſub obteſtatione divini judicij, nequis Monachorum proprium aliquo modo poſſideat, ſed ſiquis aliquid habeat proprij, totum incontinenti reſignet, ſi autem poſt hoc proprietatem aliquam fuerit deprehenſus habere, regulari monitione præmiſſa, de Monaſterio expellatur, nec recipiatur ulterius, niſi pœniteat ſecundum Monaſticam diſciplinam. Quod ſi proprietas apud quemquem inventa fuerit in morte, ipſa cum eo, in ſignum perditionis, extra Monaſterium in ſterquilinis ſubvertetur..... non æſtimet Abbas quod ſuper habenda proprietate poſſit cum aliquo Monacho*

Inn. III. Decreta. lib. 3. de Stat. Mon. tit 35. c. 6.

Ibidem.

dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, adeo est annexa regulæ Monachali, ut contra eam, nec summus Pontifex possit indulgere licentiam.

Le Concile de Trente fait la mesme défense, & ne veut point non plus qu'on souffre ny aux Religieux ny aux Religieuses de posseder ny de retenir aucuns biens, ny meubles, ny immeubles, soit en leur nom, soit au nom de leurs Communautez. Il ne permet aux Superieurs d'accorder l'usage des meubles à leurs Religieux que pour la necessité seule, à condition qu'ils conviennent à la pauvreté de leur estat, & qu'il n'y ait rien de superflu. *Nemini igitur regularium, tam virorum, quam mulierum liceat bona mobilia, vel immobilia, cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovismodo ab iis acquisita, tanquam propria aut etiam nomine Conventus, possidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur, mobilium verò usum ita Superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis quam professi sunt, conveniat, nihilque superflui in ea sit.* SS. 25 c 2. de Reform.

Clement VIII. dit que le Concile de Trente, afin que les Religieux soient exacts dans l'observation de la pauvreté, défend que nul des Freres, quand mesme il seroit Superieur, ne possede aucuns biens en propre, ny mesme au nom de la Communauté, soit meubles, immeubles, argent, revenus, profits, aumônes, soit qu'elles

luy viennent de ſes predications, de ſes leçons, des Meſſes qu'il a dites ou dans ſon Egliſe ou dans quelque autre, ou qu'il les ait acquiſes par ſon travail, ſous quelque cauſe & quelque titre que ce puiſſe eſtre; quand meſme elles luy auroient eſté données par ſes proches, ou qu'elles luy auroient eſté leguées par des perſonnes de pieté. Mais que toutes ces choſes, s'il arrive qu'elles luy ſoient données, ſoient miſes entre les mains du Superieur pour eſtre incorporées & confonduës avec les revenus, l'argent & les autres biens du Monaſtere, d'où les Freres puiſſent recevoir en commun ce qui leur peut eſtre neceſſaire pour leur vie & pour leur ſubſiſtance.... Il défend auſſi à tous Superieurs d'accorder à leurs Freres la moindre poſſeſſion des biens immeubles, quand ce ſeroit pour l'uſufruit, pour l'uſage, l'adminiſtration, le maniement meſme, ſous le pretexte d'en eſtre les gardiens & les depoſitaires. Il veut outre cela, qu'aucun ne poſſede & ne ſe ſerve comme de choſe qui luy ſoit propre, de celles qui luy auront eſté accordées pour la neceſſité. Enfin il declare que ceux qui auront violé quelques-unes de ſes défenſes, non ſeulement encourent les peines portées par le Concile de Trente; mais encore que les Superieurs pourront, s'ils le jugent à propos, leur en impoſer de plus rudes; Et que nulle diſpenſe des Superieurs en ce qui regarde les biens meubles

& immeubles ne peut mettre à couvert celui qui les poſſede, & empeſcher qu'il n'ait merité les peines decernées par le Concile, quelque pretention qu'ayent les Superieurs d'avoir droit & autorité de donner en cela des permiſſions & diſpenſes; En quoy nous voulons, dit ce Pape, qu'on ne leur donne aucune foy ny aucune creance. *Quo Tridentini Concilii decreta de paupertatis voto cuſtodiendo fidelius obſerventur, præcipitur, ut nullus ex fratribus, etiam ſi ſuperior ſit, bona immobilia, vel mobilia, aut pecuniam, proventus cenſus, eleemoſynas, ſive ex concionibus, ſive ex lectionibus aut pro miſſis tam in propria Eccleſia quam ubicumque celebrandis, aliove ipſorum juſto labore & cauſa, & quocumque nomine acquiſita, etiam ſi ſubſidia conſanguineorum aut piorum largitiones, legata, aut donationes fuerint, tanquam propria, aut etiam nomine Conventus poſſidere poſſit, ſed ea omnia ſtatim Superiori tradantur, aut Conventui incorporentur, atque cum cæteris illius bonis, redditibus, pecuniis ac proventibus confundantur, quo communis inde victus & veſtitus omnibus ſuppeditari poſſit. Neque Superioribus, quicumque illi ſint ullo pacto liceat iiſdem fratribus, aut eorum alicui, bona ſtabilia etiam ad uſufructum vel uſum adminiſtrationem aut commendam, etiam depoſiti aut cuſtodiæ nomine concedere. Eorum vero quæ ad neceſſitatem conceſſa erunt, nullus quicquam poſſideat ut proprium, neque ut proprio utatur; qui in præmiſſorum aliquo deliquerit pœ-*

nas nedum à Concilio Tridentini præscriptas, sed alias quoque multo graviores superiorum arbitrio imponendas incurrat. Nulla quorumcumque superiorum dispensatio, nulla licentia, quantùm ad bona mobilia vel immobilia fratres excusare possit, quominus culpæ & pœnæ ab ejusdem Concilii decretis impositæ, & ipso facto incurrendæ obnoxii sint; etiam si Superiores asseverent hujusmodi dispensationes aut licentias concedere posse, quibus in ea re fidem adhibere minimè volumus.

Fagnano celebre Canoniſte de noſtre temps parfaitement inſtruit dans ces matieres, écrit que la Congregation du Concile de Trente ayant eſté conſultée par le General des Carmes, répondit & declara que les Reguliers ne peuvent poſſeder, meſme de la permiſſion de leurs Superieurs & dépendemment de leur volonté & pour leur propre uſage, aucuns meubles outre ceux qui leur ſont neceſſaires & qui conviennent à la pauvreté Religieuſe. Il dit encore que ſur le doute, ſçavoir ſi les Religieux pouvoient avec la permiſſion du Pape poſſeder des terres, des revenus & d'autres biens immeubles ou meubles ſuperflus. La meſme Congregation a répondu que cela n'eſtoit pas permis, & que les Religieux qui en vertu de la diſpenſe des Superieurs poſſedoient des immeubles ou des meubles ſuperflus, ne pouvoient eſtre excuſez de peché ny à couvert des punitions portées & contenuës *ipſo facto* par les

défenſes ; Et enfin qu'on ne doit ajoûter aucune foy aux Superieurs qui pretendent qu'ils ont le pouvoir de donner ces ſortes de diſpenſes. *Congregatio Concil. Trident. conſulta à Generali Carmelitarum cenſuit, regulares præter ſupellectilem quæ ſtatui paupertatis regularis convenit, non poſſe de licencia ſuorum Superiorum regularium, alia bona mobilia ſuperflua & dependenter à voluntate eorumdem Superiorum, & ad ſolum uſum proprium poſſidere, ſeu retinere. Quod & multo antea declaraverat, nam cum fuerit dubitatum, an diſpenſatione à ſancto Pontifice liceat regularibus poſſidere vel tenere agros, annuos redditus, aliaque bona immobilia, vel mobilia ſuperflua, nonobſtante decreto c. 2. ſeſſ. 25. de regul. ſancta Congregatio cenſuit, non licere. Item conſulta an propter talem diſpenſationem, ſeu licentiam Superiorum poſſidentes vel tenentes immobilia vel mobilia ſuperflua à culpa vel à pœna excuſarentur. Reſpondit non excuſari neque à culpa, neque à pœna ipſo facto incurrenda. Item an ſuperioribus aſſeverantibus hujuſmodi ſe licentias poſſe concedere fides adhibenda ſit, ſancta Congregatio cenſuit non eſſe adhibendam.*

J'ajoûteray à toutes ces autoritez, mes freres, quoy qu'elles ſoient convaincantes & deciſives, ce que je vous ay déja fait remarquer bien des fois ; ſçavoir, qu'un veritable Religieux en ſe conſacrant à JESUS-CHRIST ſe dépoüille de tous les biens de ce monde ſans en rien excepter. Il entre dans l'état d'une nudité parfaite ; le

Ciel devient ſi uniquement ſon partage, qu'il ſe ſepare de toutes les choſes de la terre; Mais avec cette difference, qu'il rejette pour jamais & par une abdication ſans retour celles qui ne conviennent point à ſa profeſſion; qui luy ſont contraires & qui peuvent l'empeſcher de s'élever à la pureté à laquelle Dieu le deſtine; & que pour les autres il les eſpere de la charité & des ſoins de ſon Superieur comme de Dieu meſme; mais qu'il ne voudroit pas en avoir une ſeule: je dis de celles dont on ne peut ſe paſſer que par ſa diſpoſition & par ſon ordre.

Reg. Bened. c. 33.

Il eſt certain qu'entre ces choſes auſquelles il a renoncé pour toûjours, celles dont l'uſage & la joüiſſance luy ſont plus nuiſibles, ſont plus que les autres le ſujet de ſon renoncement & la matiere du vœu de la pauvreté qu'il a promiſe; Et comme l'argent a une malignité toute particuliere; qu'il tente & qu'il ſeduit ſouvent les ames les plus pures, & qu'il a toûjours eſté regardé comme la cauſe & l'inſtrument de tous les maux, parce qu'on les commet tous pour l'acquerir, & qu'il n'y en a point qu'on ne faſſe par ſon moyen aprés l'avoir acquis, il ne faut point auſſi douter que ce ne ſoit principalement ſur l'argent que doive tomber le renoncement d'un Religieux qui ſe fait pauvre; que ſon deſſein ne ſoit de le rejetter comme un appas dangereux, & de s'en interdire le maniement auſſi-

bien

bien que la poſſeſſion : Ainſi le Superieur ne ſçauroit diſpenſer d'un engagement ſi important & ſi poſitif, il ne ſçauroit toucher à ce qui eſt ſi diſtinctement contenu dans un vœu ſi eſſentiel ; & c'eſt un point ſur lequel ſon autorité ne peut & ne doit s'étendre.

Secondement, ſi un Religieux peut avoir de l'argent & s'en ſervir, parce que ſon Superieur luy permet, & qu'il eſt dans la diſpoſition de luy remettre dans les mains toutes les fois qu'il le deſire; on ne ſçauroit diſconvenir qu'il ne puiſſe auſſi avec ſa permiſſion retenir des ſommes conſiderables auſſi bien qu'une petite ; puiſque c'eſt cette licence à ce qu'on pretend, qui en juſtifie l'uſage ; Et qu'il ne luy ſoit permis de retenir aux meſmes conditions des maiſons, des heritages ; & des terres quand il luy en accordera la joüiſſance. Et comme elle peut eſtre donnée à pluſieurs auſſi bien qu'à un ſeul, il s'enſuit par ces principes & par des conſequences neceſſaires, que l'on tirera une Communauté toute entiere de la pauvreté qu'elle a promiſe à Dieu ; que les freres ſeront ſeulement pauvres de nom ; mais riches en revenus & en argent ; en joüiſſance de toutes ſortes de biens, & que chacun en particulier aura ſes richeſſes & ſon treſor. Ce qui eſt un mépris & une tranſgreſſion des regles de l'Egliſe, un violement du vœu de la pauvreté, & une ruïne toute évidente de la pieté & de la profeſſion Monaſtique.

Troiſiémement, un Superieur n'a pas plus d'autorité ſur le vœu de pauvreté, que ſur celuy d'obeïſſance; & comme il n'y auroit rien de plus extravagant que de vouloir qu'il pût diſpenſer un Religieux de l'aſſujettiſſement qu'il a contracté par ſon vœu; & de le rendre maiſtre de ſa perſonne, de ſes actions & de ſa conduite, il n'y a rien auſſi qui ſoit plus contre le bon ſens que de ſe figurer qu'un Superieur puiſſe legitimement remettre à un Religieux l'engagement dans lequel il eſt entré, de vivre dans une pauvreté parfaite, & de luy permettre la poſſeſſion, le maniement & l'uſage des choſes auſquelles il a ſolemnellement renoncé par ſa conſecration.

Quatriémement, comment peut-on accommoder la conduite d'un Superieur qui permet à un Religieux d'avoir de l'argent, avec l'obligation dans laquelle il eſt de le porter par toutes ſortes de voyes à la perfection de ſon état? Car au lieu de luy en donner les moyens, il y forme des obſtacles, il luy tend des pieges, il luy creuſe des abîmes, & il le met dans l'état le plus propre pour faire revivre dans ſon cœur les déreglemens & les paſſions dont il a crû ſe délivrer en quittant le monde. Ce Superieur ignore-t'il ou peut-il ignorer que l'amour de l'argent ſelon l'inſtruction de l'Apoſtre, eſt l'origine de toutes ſortes de paſſions, d'excés & de crimes? *Radix omnium malorum eſt cupiditas*; qu'il eſt difficile d'en

1. Timot. c. 6. v. 10.

avoir & de ne le pas aimer, & particulierement quand ce n'eſt pas dans l'ordre de Dieu qu'on le poſſede.

Caſſien dit que celuy qui aime l'argent n'a point d'horreur du menſonge, du parjure, du larcin; qu'il ſe porte ſans peine à violer ſa foy; qu'il entre en fureur parce que les choſes ne répondent pas à ſes eſperances; qu'il ne craint point de paſſer toutes les bornes de l'honneſteté & de l'humilité Chrétienne. Que l'argent eſt ſon Dieu comme la bonne chere l'eſt à quantité d'autres. Ce qui a fait dire à l'Apoſtre, ajoûte-t'il, qui connoiſſoit la malignité & le venin de cette maladie, que non ſeulement elle eſtoit la racine de tous les maux, mais que l'amour de l'argent eſtoit une idolatrie veritable. Cependant ce Superieur dont nous parlons expoſe ce Religieux à tous ces deſordres; il l'y porte, il luy en donne toutes les tentations, & il ne feroit pas autre choſe, quand il ſeroit établi pour le perdre, comme il l'eſt pour le ſauver. Inſtit. l. 7 c 7. Ad Coloſſ. 3. 5.

En effet, que pourroit-on penſer d'un Superieur s'il faiſoit vivre un Religieux parmy les fruits les plus exquis, les liqueurs & les viandes les plus delicieuſes, ſinon qu'il voudroit le rendre intemperant? Que pourroit-on s'imaginer s'il l'obligeoit ou s'il luy permettoit de demeurer dans la compagnie d'une femme belle & débauchée, ſinon qu'il tendroit des pieges à ſa pu-

dicité? Et n'a-t'on pas ſujet de croire qu'il veut ruiner tout à la fois ſa chaſteté, ſa temperance, & toutes les autres vertus religieuſes, puis qu'il luy inſpire l'amour de l'argent, qui eſt la ſource de tous les vices, en luy en permettant ou la poſſeſſion ou la joüiſſance?

Je luy demande, ſi ce Religieux à qui il accorde cette liberté, a de la vertu ou s'il n'en a pas? Peut-il douter qu'il ne ſuccombe à toutes les tentations qui ſe preſenteront à luy, & qu'il ne faſſe tout le mal qu'il pourra faire, s'il n'a point de vertu? Et s'il en a, eſt-ce ainſi qu'il veille pour l'élever davantage, ou pour empeſcher qu'il ne la perde? Eſt-ce ainſi qu'il ſe prepare au compte qu'il doit rendre à Dieu de la perfection & du ſalut de ſes Freres? Ne ſçait-il pas que David tout ſaint qu'il eſtoit, devint adultere & homicide? Que ſouvent un homme n'eſt chaſte que parce qu'il n'a pas l'occaſion d'eſtre impudique; & que le cœur eſtant tout pétry comme il eſt d'iniquité & de foibleſſe; de corruption & d'impuiſſance, n'a point trop de tous les moyens que Dieu luy donne pour ſe maintenir dans ſon amour & dans ſa crainte. D'ailleurs, y a-t'il une voye plus courte & plus aſſurée pour détruire de fond en comble une Communauté reguliere, quelque exacte qu'elle puiſſe eſtre, que celle de diſpenſer les Religieux qui ſont les premiers ou par l'antiquité ou par la

vertu, de la severité des regles principales, au lieu de leur en faire porter toute la rigueur pour l'exemple des jeunes, des imparfaits & des foibles, comme pour leur propre sanctification.

Que si l'on vient à examiner les motifs & les considerations pour lesquelles les Superieurs accordent ces sortes de licences, il n'y a rien qui soit plus digne tout ensemble de compassion & de châtiment. On permet, par exemple à un Religieux, d'avoir de l'argent parce qu'il murmure si on ne le contente en quelque chose; & l'on ne voit pas que c'est mettre de l'huyle dans le feu; que c'est nourrir sa méchante humeur & la rendre plus vive & plus maligne qu'elle n'estoit pas.

On luy permet encore d'en avoir pour son vestiaire, & les raisons qu'on apporte pour cela, c'est que l'on veut se délivrer de l'embarras qu'il y a de pourvoir dans le détail aux necessitez des particuliers: Mais pourquoy le Superieur ne commet-il pas ce soin à quelqu'un qui l'en décharge, s'il ne veut pas le prendre luy-mesme; & comment par une consideration si foible livre-t'il ses Freres à de si grands maux?

On luy donne la mesme liberté pour épargner, à ce qu'on pretend, le bien du Monastere, parce que les Religieux ménagent davantage & dépensent moins quand ils ont le soin de se vestir & de pourvoir eux-mesmes aux choses qui les

regardent: Mais y a-t'il rien de plus injurieux au ſang de JESUS-CHRIST, que de preferer une utilité de rien, un intereſt purement temporel & d'une petite importance, au ſalut d'une ame qui luy coûte ſi cher; Et un tel Superieur ne merite-t'il pas mieux le nom d'un diſſipateur, d'un loup raviſſant, que non pas la qualité de Paſteur de la bergerie ſacrée de JESUS-CHRIST?

QUESTION VI.

Eſt-ce une raiſon ſolide pour accorder à un Religieux la permiſſion d'avoir de l'argent, de dire qu'on le permet bien à un Celerier ou à un Religieux qui eſt éloigné du Monaſtere?

REPONSE.

LE Celerier eſt un Religieux officier du Monaſtere authoriſé & approuvé de l'Egliſe, lequel on applique legitimement au maniement de ſes affaires, de ſes biens & de ſes revenus. La main reçoit l'argent, elle le touche, elle le reſſerre; cependant toutes ſes actions ſont attribuées à l'homme dont elle n'eſt que l'inſtrument & qu'un membre. Ainſi une Communauté eſt un corps qui a ſes parties & ſes organes. Le Superieur eſt le chef; le Celerier eſt comme la main de laquelle il ſe ſert dans ſes beſoins; & tout ce qu'il fait dans ſon office & dans ſes fonctions eſt tellement naturel, propre & neceſſaire à la Com-

munauté, qu'il eſt vray que c'eſt elle qui agit par ſon application & par ſon miniſtere. On peut dire la meſme choſe d'un Religieux qui eſt en voyage & dans quelque lieu éloigné pour le ſervice de ſon Monaſtere ; Comme il luy doit ſa ſubſiſtance & qu'il n'eſt pas poſſible de luy fournir les choſes dans la nature & dans l'eſpece, il faut par neceſſite que ſon Monaſtere luy donne de l'argent pour les avoir ; de ſorte qu'il en eſt comme l'œconome, & il fait à l'égard de luy-meſme ce qu'il feroit à l'égard d'un autre dont les beſoins luy auroient eſté commis. Mais pour ce qui eſt d'un Religieux auquel on permet d'avoir de l'argent & qui ne ſe trouve point en de ſemblables conjonctures, il eſt certain qu'il n'eſt point dans l'ordre de Dieu. Cet uſage d'argent n'a rien de commun avec ſon Monaſtere ; il eſt dans une condition perſonnelle ; c'eſt un état violent qui luy eſt particulier ; c'eſt une ſingularité qui le tire de ſa profeſſion & de ſa Regle ; qui le ſepare de ſa Communauté ; & qui le rend veritablement proprietaire.

Enfin, mes Freres, je finiray cette queſtion en vous diſant, que le Superieur qui permet à un Religieux d'avoir de l'argent, ou luy en détermine preciſément l'uſage, ou le laiſſe dans la liberté d'en faire ce qu'il luy plaira ; que ſi c'eſt pour des choſes preciſément neceſſaires qu'il luy permet, comme pour ſon entretien, ou pour ſa

ſubſiſtance ; le Superieur peche, parce qu'il doit donner les choſes en eſpece & en nature à ſes Religieux, à moins que cela ne luy ſoit impoſſible, & qu'il ne s'y trouve quelque difficulté inſurmontable ; Mais le Religieux en uſant du pouvoir que le Superieur luy donne contre ſes inclinations & malgré luy eſt exempt de peché. Que ſi le Superieur en détermine l'employ en des choſes vaines & ſuperfluës, il peche & le Religieux avec luy qui ſe ſert de la permiſſion ; Que s'il le laiſſe libre ſans le déterminer, & qu'il puiſſe ſe ſervir comme il voudra de l'argent qu'il luy a permis d'avoir, il rend le Religieux proprietaire, & ſa diſpenſe n'empeſche pas qu'il ne ſoit dans le violement & dans l'infraction de ſa Regle, & que l'un auſſi bien que l'autre n'encourre les peines que l'Egliſe a décernées contre ceux qui ſe trouveroient coupables de ces ſortes de crimes.

Ces veritez & ces raiſons, mes Freres, ſont claires, anciennes & conſtantes ; & vous ne devez pas les conſiderer comme des choſes nouvelles. Elles ne font que vous remettre devant les yeux & rétablir ce qui a eſté religieuſement obſervé par tous les ſaints Solitaires, & que les Moines dereglez ont ſcandaleuſement détruit. Bien loin de vous laiſſer aller aux opinions de ceux qui veulent les affoiblir afin de les rendre aux uſages & aux pratiques communes, ſoyez perſuadez, mes Freres, qu'ils éludent les deſſeins de l'Egliſe, qu'ils

qu'ils mépriſent ſes ordonnances, & qu'ils abuſent injuſtement de ſon autorité pour favoriſer un déreglement & une licence qu'elle a toûjours condamnée.

Conſultez l'eſprit de Dieu; la verité de voſtre eſtat; les maximes & les exemples des ſaints Peres; cette exacte pauvreté qu'ils ont profeſſée, & ne vous arreſtez pas en ce point aux raiſonnemens des Docteurs relâchez; Et afin que vous n'ayez ny peine ny ſcrupule de vous éloigner de leurs penſées, il faut que vous ſçachiez qu'un grand Saint des derniers temps écrivit à ſainte Thereſe (c'étoit ſur le ſujet de la pauvreté religieuſe) qu'il s'étonnoit de ce qu'elle écoutoit les avis des gens ſçavans, en ce qui n'eſtoit pas de leur portée; & que quand il s'agiſſoit d'un point de droit, ou de cas de conſcience, il eſtoit bon de s'adreſſer aux Juriſconſultes, ou aux Theologiens; Mais que lors qu'il eſtoit queſtion de prendre des reſolutions ſur la direction des mœurs, & d'entrer dans une vie parfaite, il n'y avoit que ceux qui y avoient fait quelque progrés qui fuſſent capables de donner des conſeils ſalutaires; parce que d'ordinaire ceux-là ſeulement qui font parfaitement le bien, peuvent en faire part à ceux qui veulent comme eux entrer dans la perfection.

Epiſt. de S. Pierre d'Alcantara à ſainte Thereſe. Hiſt. Hiſp. Carmel Reform. 1 Part. liv. 2 ch. 8.

Sainte Thereſe témoigne avoir eſté du meſme avis. J'écrivis, dit-elle, à ce Religieux de ſaint Dominique qui nous aſſiſtoit, & pour réponſe il

Dans ſa vie. ch. 35.

m'envoya deux feüilles de papier pleines de raisons de Theologie contraires à mes pensées, afin de me détourner de mon dessein, me disant qu'il avoit parfaitement étudié cette matiere. Surquoy je luy repliquay, que je ne voulois point me servir de la Theologie quand il estoit question de ma vocation, & d'accomplir avec perfection la pauvreté que j'avois voüée, & les conseils de JESUS-CHRIST; Qu'il me pardonnast si je n'embrassois pas sa doctrine, & si je ne me rendois pas à ses sentimens.

Cela ne doit point vous surprendre, mes Freres, puisque JESUS-CHRIST nous apprend qu'il laisse souvent penetrer aux simples & aux petits les veritez & les mysteres qu'il prend plaisir de cacher aux sçavans & aux sages du monde; *Confiteor tibi Pater Domine cœli & terræ, quia abscondisti hæc à sapientibus & prudentibus, & revelasti ea parvulis; ita Pater quoniam sic fuit placitum ante te.*

Matth. c 11. v. 25. & 26.

QUESTION VII.

Les Religieux peuvent-ils faire de nouvelles acquisitions pour augmenter leurs biens?

REPONSE.

IL ne faut pas douter, mes freres, que les Communautez regulieres ne puissent faire des acquisitions, & qu'elles ne puissent avoir des raisons justes & saintes pour s'accroistre & pour s'étendre. Elles peuvent acquerir quand cela se trouve necessaire pour les mettre dans une regularité exacte, pour leur donner les moyens de servir Dieu avec plus de repos & de tranquillité dans leur état, & pour éloigner une occasion de scandale ou un sujet de dispute & de contestation. Et il faut demeurer d'accord que saint Benoist auroit pû legitimement achepter l'heritage de ce mauvais Prestre qui essayoit de jetter le déreglement parmy ses Freres; Et saint Junien les terres qu'il obtint de la pieté du Roy Clotaire, pour donner moyen à ses Religieux de s'exercer dans le travail des mains.

S. Greg. in vita S. Bened. c. 8. Lib. 2. Dialog.

In vita S. Juniani.

Mais si les Religieux peuvent s'accroistre par ces considerations & par d'autres semblables, il faut aussi qu'ils sçachent qu'il ne leur est pas permis d'acquerir par le seul motif de s'agrandir & de posseder plus de biens, de revenus & de domaines.

Premierement, s'ils ſont Religieux par l'eſprit & par la pieté, & non point ſeulement par l'habit & par la profeſſion, ils aimeront la pauvreté, & chercheront les moyens d'eſtre encore plus pauvres qu'ils ne ſont pas. Or ce deſir eſt incompatible avec celuy d'acquerir de nouveaux biens.

Secondement, s'ils acquierent, il faut que ce ſoit de leur neceſſaire ou de leur ſuperflu. Le premier ſelon la deſtination de Dieu doit eſtre employé à leur ſubſiſtance & aux beſoins de leur Monaſtere. L'autre appartient aux pauvres de JESUS-CHRIST; C'eſt leur heritage, & s'en ſervir pour faire des acquiſitions c'eſt augmenter ſes revenus & ſe rendre riche du bien d'autruy; c'eſt oſter aux enfans par une injuſtice cruelle ce que la Providence du Pere leur a laiſſé pour les ſoulager dans leurs miſeres & pour les rachepter de la mort.

Troiſiémement, ces ſortes d'acquiſitions ſont contraires à l'eſprit des Saints & aux intentions de l'Egliſe; puiſque comme nous l'avons déja montré, nous apprenons par les inſtructions des Saints, des Papes & des Conciles, que ce qui reſte des revenus Monaſtiques, aprés qu'on a pourvû aux beſoins des Religieux & aux neceſſitez des Monaſteres, eſt le partage des pauvres, & par conſequent il ne peut eſtre legitimement employé à d'autres uſages.

Quatriémement, les Religieux qui acquierent,

à moins que ce ne ſoit par des neceſſitez legitimes & connuës, ſcandaliſent le monde. Les uns s'offenſent de trouver des conduites de cupidité chez des perſonnes qui font une profeſſion publique de n'en plus avoir ; Et les autres ſont bien aiſes de pouvoir autoriſer par l'exemple des Religieux l'injuſtice & l'ardeur de leurs convoitiſes.

C'eſt dans ces vuës, & dans ces meſmes penſées que ſaint Eſtienne de Grandmont défendit à ſes freres, de rien poſſeder au delà des limites de leur deſert. Nous vous défendons, dit cet Homme Apoſtolique, de poſſeder aucunes terres hors des bornes des lieux que vous habitez, puis qu'étant étrangers ſur la terre vous n'y avez point de demeure arreſtée ; mais que vous en cherchez une dans le Ciel, & qu'ayant abandonné toutes les choſes de ce monde lors que vous vous eſtes retirez dans la ſolitude, vous devez porter dans l'avenir tous vos deſirs & toutes vos penſées. C'eſt aſſez pour un homme qui eſt mort d'avoir autant de terre qu'il en a beſoin pour ſa ſepulture ; & ce ſeroit une choſe bien ſurprenante, ſi eſtant renfermé dans ſon ſepulcre il vouloit oſter à un autre mort la place qu'il occuperoit auprés de la ſienne. Vous eſtes de veritables morts, mes Freres, par rapport aux affaires du ſiecle, ſelon ces paroles de l'Apôtre, qui dit, qu'il faut que nous mourions au peché, afin de ne plus vivre que pour Dieu : ne vous ſuffit-il donc pas d'avoir

Cap. 4. Reg.

Ad Rom. 6. 11.

autant de lieu qu'il eſt neceſſaire pour vous faire un enclos, j'appelle un enclos toute l'enceinte du bois qui vous aura eſté donné pour voſtre habitation, & dans lequel vous devez bâtir les édifices reguliers, & vous exercer au travail des mains, de crainte de paſſer voſtre vie dans l'oiſiveté. Or il faut que vous croyiez, mes freres, que vous ne pouvez acquerir des terres au delà de vos clôtures, que vous ne faſſiez la meſme violence à ceux qui les poſſedent, qu'un mort la feroit à un autre mort, s'il le vouloit chaſſer de ſon tombeau. Vous n'ignorez pas quelle eſt la puanteur d'un corps mort, lors qu'on le tire de ſa ſepulture, cependant cette infection eſt peu de choſe; elle ne s'étend pas loin, & elle n'eſt pas comparable à cette mauvaiſe odeur que vous répandriez dans le monde, s'il arrive jamais que vous vous ſepariez de voſtre inſtitut pour acquerir des poſſeſſions & des terres. Car les peuples en prendront ſujet de blaſphemer le nom du Seigneur, & ne manqueront pas de dire, voila ces gens qui eſtant entrez dans le deſert ſous une humilité affectée, commencent à lever la teſte. *Nomen Dei per vos blaſphemabitur, & dicet populus, iſti ſub ſpecie humilitatis nemus introierunt, ſed modò capita levare incipiunt.* Vous avez quitté avec deſſein les terres que vous aviez dans le monde, parce qu'elles vous éloignoient de JESUS-CHRIST; & n'avons-nous pas ſujet de

Ibid. c. 2. 24.

craindre que n'ayant pû retenir des poſſeſſions qui vous eſtoient propres & hereditaires ſans en recevoir du dommage, vous ne puiſſiez ſans déplaire à Dieu en acquerir d'étrangeres. Car comme dit tres-bien ſaint Jerôme, ce n'eſt point l'humilité, mais l'orgüeil qui nous donne l'envie de poſſeder les biens de ce monde. Que ſi vous voulez avoir des terres autant qu'il vous en faut, n'en ayant point au delà de vos clôtures; La terre s'entre-tient, & quelque petite partie que vous en acqueriez, vous voudrez encore y joindre celle qui y eſt contiguë, ainſi voſtre cupidité ne ſe raſſaſiera jamais. Quittez donc la terre, mes Freres, afin que Dieu vous attire à luy, & vous donne le Ciel pour voſtre partage. *Ergo, fratres, terras relinquite; ut Deus poſt ſe ad cœlum vos trahere dignetur.*

Les Chartreux gardoient la meſme conduite dans le commencement de leur Ordre, comme on le voit dans ce Statut que le bienheureux Guigne leur a laiſſé. Afin de nous oſter, dit-il, & à nos ſucceſſeurs, autant qu'il nous eſt poſſible avec la grace de Dieu, toute occaſion d'exercer nos convoitiſes; nous ordonnons par cette preſente Conſtitution que les habitans de la Chartreuſe ne poſſedent rien au delà des limites de leur deſert, c'eſt à dire ny champ, ny vignes, ny jardins, ny Egliſes, ny cimetieres, ny offrandes, ny decimes, ny auçune choſe ſemblable. *Cupiditatis*

Const. Greg. c. 41. *occasiones nobis & nostris posteris, quantum Deo juvante possumus, præsidentes, præsentis scripti sanctione statuimus quatenus loci hujus habitatores extra suæ terminos, eremi nihil omnino possideant; id est, non agros, non vineas, non hortos, non Ecclesias, non cæmeteria, non oblationes non decimas, & quæcumque hujusmodi.*

Exord. Cister c. 15. C'est ce mesme desintéressement qui porta les saints Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux à renoncer par le premier & le plus authentique de leurs Statuts, à toutes possessions de dixmes, d'Eglises, de Chapelles, d'offrandes, de Paroisses, de villages, de domaines, de seigneuries, de fours, & de moulins bannaux. Ils se contenterent de posseder des champs éloignez des habitations des hommes pour les cultiver de leurs mains, des prairies pour le pasturage de leurs troupeaux, des étangs & des rivieres, non point que le poisson fût leur nourriture accoûtumée; mais parce que leurs Monasteres estant situez pour la plûpart en des vallées profondes, & dans le milieu des eaux, le poisson estoit un revenu qui naissoit du fonds de leur desert. Ils avoient encore des vignes, parce qu'ils ne pouvoient pas absolument se passer de vin, quoy que l'usage en fust extraordinaire parmy eux.

Epist. 253. On ne peut pas douter sur ce point du sentiment de saint Bernard: Cet homme si saint & si desintéressé n'avoit garde d'approuver que des Religieux pensassent à faire des acquisitions, & à s'étendre

s'étendre, ſans de veritables neceſſitez ; luy qui eſtoit toûjours preſt de ceder aux autres les biens qui luy appartenoient. Il quitta aux Religieux de Prémontré le fonds dans lequel ils avoient établi leur premier Monaſtere ; il leur laiſſa encore un autre lieu nommé ſaint Samuël avec mille écus d'or, que Baudoüin Roy de Jeruſalem luy avoit donné pour y en bâtir un autre. Il écrivit au Duc & à la Ducheſſe de Lorraine, ſur ce que ſes Religieux eſtoient inquietez dans un paſſage de riviere, dont ils luy avoient donné la joüiſſance, que s'ils ne vouloient pas faire ceſſer le trouble, & qu'ils ſe repentiſſent de la gratification qu'ils luy avoient faite & à ſes freres ; ils eſtoient diſpoſez de rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar ; & que luy & ſes freres faiſoient ce qu'ils pouvoient pour n'eſtre à charge à perſonne ; & bien loin d'avoir ce deſir immoderé d'acquerir, il comptoit luy-meſme juſqu'à dix ou douze Monaſteres ou lieux preparez pour en conſtruire qui luy avoient eſté ravis par tromperie, ou par violence, pour n'avoir pas voulu diſputer ſon droit, aimant mieux perdre que d'avoir des affaires & de gagner. Epiſt. 119.

Les Religieux de Ciſteaux conformement au ſentiment de leur Pere, declarerent dans un Chapitre general l'an 1191. que pour arreſter la cupidité & ſe garantir du reproche que s'attirent les Religieux qui font des acquiſitions, qu'ils défendoient à toutes perſonnes de l'Ordre d'ache-

ter ou des terres ou des immeubles. Et dans l'année 1215. ils ordonnerent que qui que ce ſoit n'eût la hardieſſe d'acheter ny d'acquerir des terres labourables, des vignes, des fours ou des moulins. Mais comme peu aprés on s'éloigna de cette ſimplicité, ils firent une autre ordonnance en l'an 1229. quoy que moins rigoureuſe; en voicy les termes. Afin de pourvoir aux conſciences de nos Religieux & à la reputation de l'Ordre pour l'avenir. Le Chapitre general défend expreſſement à toutes perſonnes de l'Ordre, d'acquerir aucuns biens immeubles, ou en leur nom ou par des gens interpoſez, ſi ce n'eſt qu'ils ayent ſur ces ſortes de biens des droits de fiefs ou quelque autre rente ou redevance, &c. Innocent III. fit une ſemblable défenſe generalement pour tous les Moines dans le Concile de Latran.

Capit. gener. an. 1191. & 1229.

Conc. Later. ſub Innoc. III. c. 55.

Toutes ces raiſons prouvent avec évidence qu'il n'eſt pas permis aux Religieux d'acquerir ſeulement pour s'accroiſtre, pour eſtre plus à leur aiſe, ou pour devenir plus riches; & qu'ils ne peuvent faire d'acquiſitions legitimes, ſi ce n'eſt qu'ils les faſſent par des beſoins réels & par des neceſſitez telles que nous les avons exprimées; & nous n'avancerons rien, mes Freres, qui ne ſoit tres-veritable, lors que nous dirons, que quand au lieu de donner des marques d'un deſintereſſement & d'une moderation parfaite, nous

nous laissons aller à l'envie de multiplier nos biens & d'augmenter nos revenus ; nous nous éloignons de la saincteté de nostre estat, de l'esprit des Saints, de l'intention de l'Eglise ; que nous nous tirons de l'ordre de Dieu ; enfin que nous retraississons nos demeures dans le Ciel à mesure que nous voulons les étendre sur la terre ; & que nous tombons dans la malediction que le Seigneur donne à ceux qui joignent sans fondement & sans scrupule, heritages à heritages, possessions à possessions, comme si le monde n'étoit fait que pour eux ; & qu'ils pretendissent l'habiter tous seuls à l'exclusion du reste des hommes. *Va qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis, usque ad terminum loci ; nunquid habitabitis vos soli in medio terræ ?* Isaï. c. 5. v. 8.

QUESTION VIII.

Puisque nous sommes sur le sujet de la pauvreté religieuse, dites-nous si on peut exiger de l'argent ou quelque autre bien temporel des personnes qui veulent s'engager dans la Religion ?

REPONSE.

LEs Saints ont bien souffert que ceux qui se donnoient à Dieu dans les Monasteres, leur donnassent de leurs biens, & qu'en luy consacrant leurs personnes, ils luy consacrassent aussi quelque partie de leurs richesses ; mais ils ne l'ont

jamais exigé ; Ils n'ont eu garde d'attacher un engagement si saint & une vocation si divine à des interests & à des considerations temporelles. Comme ils sçavoient que Dieu appelle à son service les grands & les petits, les pauvres & les riches, ils admettoient indifferemment les uns & les autres, & ne demandoient d'eux qu'un cœur pur, des intentions fideles, & une volonté sincere de mourir entierement à toutes les choses de la terre, pour vivre uniquement à celles de JESUS-CHRIST.

C'est dans ce parfait desinteressement que l'on a vû naître & se former tant de Communautez Religieuses. Comme les vocations estoient pures, qu'il n'y avoit rien d'humain, & que Dieu se trouvoit tout seul dans le motif, dans le dessein & dans l'accomplissement, rien aussi ne faisoit obstacle aux impressions de sa grace. Son S. Esprit se répandoit avec plenitude ; & l'on peut dire que les Cloistres estoient pour lors autant de sanctuaires ; & que les ames qui s'y consacroient à JESUS-CHRIST faisoient, par l'éminence de leur vertu & par la pureté de leur vie, l'ornement & la principale beauté de sa maison.

Enfin cet or si épuré ne laissa pas de se ternir & de perdre son éclat : *Obscuratum est aurum, mutatus est color optimus.* La vertu & la vie monastique s'affoiblit dans la suite des temps, & entre tant de divers déreglemens qui la défigurerent,

Jerem. Lamen. c. 4. v. 1.

rien ne luy cauſa de plus grands maux que l'amour du bien, le deſir d'en acquerir & de l'accroiſtre. On prit & on exigea de l'argent de ceux qui vouloient entrer dans les Monaſteres, particulierement dans les Communautez des filles ; Les receptions devinrent venales ; on fixa des ſommes notables, comme des conditions ſans leſquelles on n'y admettoit perſonne ; On fit entrer cette profeſſion toute Angelique dans une negociation honteuſe ; & l'Eſprit de Dieu s'en eſtant retiré, on y vit autant de deſordre, de profanation & de ſcandale, qu'il y avoit eu autrefois de ſainteté, d'exemple & d'édification.

QUESTION IX.

Pourquoy condamnez-vous l'uſage des receptions qui ſe font avec de l'argent ?

RE'PONSE.

JE le condamne, mes freres, premierement, parce qu'il eſt contraire à la loy de Dieu ; ſecondement, à l'exemple & aux ſentimens des Saints ; troiſiémement, aux regles & aux ordonnances de l'Egliſe.

Touchant la premiere raiſon, mes freres, je vous diray que la ſimonie, comme tout le monde le ſçait, eſtant condamnée par le Droit divin ; on ne ſçauroit douter, à moins de vouloir fermer les yeux à une verité toute claire & toute

évidente, que ceux ou celles qui font des pactes & qui exigent ou de l'argent ou des choſes temporelles pour la reception des perſonnes qu'ils admettent à la profeſſion Religieuſe, ne violent la loy de Dieu, & ne tiennent en cela une conduite contraire à ſes preceptes: Puiſque la ſimonie n'eſtant rien qu'une volonté d'acheter ou de donner une choſe temporelle pour en acquerir une ſpirituelle, ils ne peuvent accorder la grace de la Religion, qui eſt toute ſpirituelle & toute ſainte, avec pacte & ſous condition de recevoir de l'argent ou quelque autre utilité temporelle, qu'ils ne commettent une action qui a toutes les qualitez, les caracteres & la malignité de la ſimonie.

Sur la ſeconde, vous ſçaurez, mes freres, que les Saints ont toûjours marché par des voyes toutes pures & toutes dégagées; Et l'on remarque un parfait deſintereſſement dans toute leur conduite. A la verité, ils n'ont pas voulu priver les Fideles de la conſolation & de l'avantage de donner à JESUS-CHRIST de leurs poſſeſſions & de leurs biens; mais ils ont crû que leurs offrandes devoient eſtre volontaires; Ils ont accepté les marques de leur pieté; mais ils ne les ont jamais exigées.

Epiſt. 109. S. Auguſtin veut que les receptions dans les Monaſteres ſoient toutes ſaintes; qu'on ne regarde que la vertu dans les perſonnes; & que les pauvres y ſoient admis auſſi bien que les riches. Il avertit les

filles de qualité quand elles y apportent des biens du monde, de ne se pas glorifier de ce que par ce moyen elles ont contribué à la subsistance commune de la maison; & il apprend à celles qui menoient dans le siecle une vie pauvre, de ne se point élever de ce qu'elles ont embrassé une profession qui leur donne le vivre & le vêtement qu'elles n'avoient pas, & qui les égale à tant de personnes qui estoient au dessus d'elles par leurs biens & par leur naissance. Il veut que les unes aussi-bien que les autres ne connoissent ny avantage, ny gloire que celle qu'elles trouvent dans la saincteté de leur état, & dans le bonheur qu'elles ont d'estre consacrées à JESUS-CHRIST. *Omnes ergo unanimiter & concorditer vivite, & honorate in vobis invicem Deum, cujus templa facta estis.*

Saint Benoist montre qu'on doit admettre dans les Monasteres les pauvres comme les riches. Il dit en reglant la maniere en laquelle on y doit recevoir les enfans des gens de condition, que les peres & les meres promettront avec serment qu'ils ne luy donneront jamais rien de leurs biens ny par eux-mesmes ny par personnes interposées, ny mesme aucune occasion ny moyen d'en posseder; Mais que s'ils desirent au lieu de cela faire quelque aumône au Monastere par esprit de reconnoissance, ils peuvent luy en faire une donation & s'en retenir la joüissance pendant leur vie. Il veut que les choses se passent de sorte Reg. c. 59.

qu'il ne reſte à cet enfant aucun ſujet de tentation par où il puiſſe ſe perdre, comme il eſt quelquefois arrivé. Il ajoûte que ceux qui ont moins de bien, peuvent faire la meſme choſe; & que pour ceux qui n'ont rien du tout, ils ſe contenteront de faire leur demande & leur offrande, & preſenteront ſeulement leur fils en preſence de témoins.

Reg. Mon. c. 4. Saint Iſidore de Seville ordonne dans ſa Regle, que ceux qui quittent le monde pour s'engager par une humilité ſainte & ſalutaire dans la milice de JESUS-CHRIST, commencent par diſtribuer tous leurs biens aux pauvres, ou qu'ils les donnent au Monaſtere.... Il recommande à ceux qui ont donné de leurs biens au Monaſtere, de ne s'en point élever; mais plûtoſt de craindre que ce ne leur ſoit un ſujet de ſe perdre, s'ils en devenoient ſuperbes.... Et pour les pauvres, il les avertit qu'ils prennent garde de ne ſe pas glorifier de ce que leur condition les égale à des perſonnes qui eſtoient conſiderables dans le ſiecle; & qu'il n'y auroit rien de plus honteux que ſi dans les lieux où les gens riches s'abbaiſſent, en ſe dépoüillant de la grandeur qu'ils avoient dans le monde; les pauvres s'y laiſſoient aller à la vanité & à l'orgueil, au lieu de conſerver un ſouvenir perpetuel de leur pauvreté & de leur baſſeſſe. Le meſme Saint dit dans un autre endroit que ce ne ſont pas ſeulement les perſonnes

L. de Offic Eccleſ c 15. de Monach.

ſonnes libres que l'on reçoit dans la Religion, mais meſme des eſclaves, des gens de la campagne, des laboureurs, des artiſans; & que ce ſeroit un grand peché de les en exclure. *Ad cujus ſanctæ militiæ propoſitum veniunt non ſolùm liberi, ſed etiam plerumque ex conditione ſervili, vel propter hoc potiùs liberandi. Veniunt quoque ex vita ruſtica & ex opificum exercitatione, & ex plebeio labore, tantò utique fæliciùs, quantò fortiùs educati; qui ſi non admittantur, grave delictum eſt.*

Nous liſons dans une Regle donnée à des Religieuſes qui ſe trouve entre les œuvres de ſaint Jerôme, un ſtatut tres-remarquable ſur ce ſujet. Que voſtre Congregation, dit l'Auteur de cette Regle, ait de l'horreur lors qu'elle entend parler de cette hereſie deteſtable de ſimonie, dans laquelle les Religieuſes pouſſées par la malignité du Demon ont accoûtumé de ſe laiſſer tomber; Que le châtiment de Gieſi, & l'impieté de Simon vous donne de la crainte, & que vos oreilles ſoient inceſſamment frappées de ces paroles que ſaint Pierre Vicaire de JESUS-CHRIST prononça contre cet impoſteur, que ton argent periſſe avec toy, puiſque tu as crû que l'on pouvoit acquerir le don de Dieu à prix d'argent. *Pecunia tua tecum ſit in perditionem quoniam donum Dei exiſtimaſti pecunia poſſideri.* Pour vous, mes Sœurs, admettez gratuitement celles qui ſe preſenteront pour eſtre épouſes de JESUS-CHRIST; preferez

Reg. Mon. c. 5.

Act. c. 8. v. 20.

la pieté aux richeſſes, cherchez la ſainteté de la vie, & non pas la nobleſſe du ſang, ny aucune utilité temporelle: qu'il n'y ait en cela ny pacte ny penſée qui gaſte la pureté de vos intentions: La Sageſſe crie que celuy-là eſt heureux qui a les mains nettes de tout preſent, qui mépriſe le bien, & qui ne met point ſon eſperance dans l'argent qui corrompt le jugement pour l'ordinaire. Si quelque ſœur deſire de ſuppléer par ſon abondance à la neceſſité du Monaſtere, qu'elle mette aux pieds de ſes ſœurs d'une maniere apoſtolique ce qu'elle poſſedoit de biens dans le monde, afin qu'en ſe dépoüillant de toutes choſes ſans reſerve, elle ſoit comme une des dernieres de ſes compagnes. Il défend aux riches qui ont donné des biens au Monaſtere de s'en élever, il leur declare que ſi elles en ſont plus ſuperbes, les pauvres qui n'y ont rien apporté qu'un deſir ſincere de ne rien poſſeder, ont donné plus qu'elles. Il dit en meſme temps aux pauvres qu'elles doivent eſtre d'autant plus humbles, qu'elles n'ont pas eu le moyen de contribuer comme les autres à la ſubſiſtance du Monaſtere, & qu'elles rendent graces à Dieu de ce que n'ayant pas dequoy vivre lors qu'elles eſtoient dans le monde, elles ſont entretenuës dans la religion du travail de leurs ſœurs auſſi bien que les riches.

Hiſt. Occid. c. 30. Le Cardinal de Vitry rapporte que dans le temps auquel l'Ordre de Ciſteaux commença de

paroiſtre & de s'établir dans l'Egliſe, toutes les Religions des filles eſtoient tombées dans un relâchement ſi grand, & dans une corruption ſi generale, que les femmes qui vouloient quitter le monde n'oſoient pas s'y refugier, ſçachant qu'elles y ſeroient expoſées à toutes ſortes de deſordres, & qu'elles n'y pourroient eſtre en aſſurance. Il compte entre les plus grands maux la liberté que les Religieuſes s'eſtoient donnée d'exiger publiquement de l'argent pour les entrées & pour les receptions dans les Monaſteres, ſans qu'elles euſſent aucun ſcrupule de commettre ce crime deteſtable de la ſimonie; & de faire d'une maiſon d'oraiſon, le lieu de negociation & de trafic. Il dit auſſi qu'elles eſtoient toutes proprietaires, & qu'elles ne faiſoient aucune difficulté de retenir quelque choſe en particulier; & qu'ainſi elles attiroient ſur leur teſte ce châtiment terrible, duquel Dieu punit autrefois le peché d'Ananie & de Saphire. Il ajoûte que ce fut dans ce meſme temps que l'Ordre de Ciſteaux ſe multiplia comme les étoiles du firmament; que les Religieuſes, les femmes mariées, les filles & les veuves y venoient en foule de tous coſtez; Que des Dames puiſſantes & qualifiées dans le ſiecle abandonnoient toutes choſes pour s'y refugier, & qu'elles aimoient mieux n'avoir que les dernieres places dans la maiſon du Seigneur, que d'habiter ſous les tentes & les pavillons des pecheurs, &c.

Dans les anciennes Conſtitutions des Chartreux, il eſt défendu ſous de grandes peines, aux Superieurs & aux Prieurs de leurs maiſons de rien exiger des Moines, ny pour leur vêture, ny pour aucune autre raiſon. Il y eſt auſſi ordonné aux Vicaires, aux Prieures & aux Communautez des filles, de n'en point recevoir au delà de ce qu'elles en peuvent entretenir, & de prendre garde de n'en admettre aucune pour des preſens, de crainte de tomber dans le peché de la ſimonie; ce reglement eſt rapporté par Denis le Chartreux.

Dyon Carth. lib 1 de ſimon. art. 16.

C. 17.

On lit dans la vie de ſaint Edme Archeveſque de Cantorbery, qu'il fit difficulté de mettre ſes ſœurs de l'éducation deſquelles ſa mere l'avoit chargé en mourant, dans un Monaſtere de filles, parce qu'on ne vouloit pas les y recevoir ſans argent, & qu'il eut peur qu'il n'y euſt de la ſimonie dans cette convention: Ce grand Saint s'adreſſa à Dieu par de ferventes prieres, & ayant ſceu qu'il y avoit un Monaſtere de pauvres filles qui vivoient dans une grande perfection, & dans une exacte pratique de leur Regle, il y alla, & ſes ſœurs y furent receuës avec des circonſtances extraordinaires, qui marquent à quel point Dieu avoit approuvé ſa conduite.

In 2. 2. quæſt. 100. art. 3. reſp ad 4. obj

Voicy le ſentiment de ſaint Thomas; Il n'eſt pas permis, dit ce ſaint Docteur, de rien exiger ny de rien prendre, comme prix, pour les receptions dans les Monaſteres, mais s'il eſtoit ſi pauvre

qu'il ne pût entretenir tant de perſonnes, on peut en offrir gratuitement l'entrée à ceux qui s'y preſentent, & neanmoins recevoir d'eux quelque choſe pour leur ſubſiſtance, la communauté eſtant dans l'impuiſſance de leur fournir ce qui leur eſt neceſſaire; Il eſt auſſi permis d'avoir plus de facilité pour admettre ceux qui témoignent plus de devotion en faiſant de plus grandes aumônes; on peut meſme en exciter d'autres à la pieté par quelques bienfaits temporels, afin qu'ils ſoient plus portez à embraſſer la vie Religieuſe; mais il n'eſt jamais permis de donner ou de recevoir quelque choſe par maniere de pacte ou de convention pour entrer dans un Monaſtere.

Saint Bonaventure eſt à peu prés de l'avis de ſaint Thomas; voila ce qu'il dit dans le livre qu'il a fait pour la défenſe de ſon Ordre. Il y a quatre manieres d'admettre à la profeſſion Religieuſe ceux qui s'y preſentent. La premiere eſt quand ce n'eſt ny pour de l'argent, ny avec de l'argent que l'on reçoit, mais ſeulement dans la vuë de Dieu; cette maniere eſt tres-pure & devant Dieu & devant les hommes. La ſeconde, quand on reçoit avec de l'argent, mais non pas pour l'amour de l'argent; en ſorte que quand meſme on ne donneroit rien, on ne laiſſeroit pas de recevoir pour l'amour de Dieu, cela eſt pur devant Dieu; mais il faut ſe conduire avec precaution à l'égard des hommes, afin de ne leur pas eſtre un ſujet de

Libello Apologet. quæſt. 18.

ſcandale, & de crainte que l'eſperance du gain n'excite en nous des ſentimens d'avarice. La troiſiéme, quand on reçoit une perſonne non pas à la verité à cauſe de l'argent, mais neanmoins que l'on ne recevroit pas ſi elle n'en donnoit, parce que ceux qui la reçoivent ne ſçauroient ſubvenir à ſes neceſſitez corporelles, les biens du Monaſtere pouvant ſuffire à peine à celles qui ſont déja receuës; ce qui fait qu'on n'oſe pas en recevoir davantage, de crainte d'eſtre à charge aux premieres, & de les priver ainſi des choſes qui leur ſont neceſſaires: Pourvû qu'on ſoit dans la diſpoſition de recevoir cette perſonne ſans argent; ſi le Monaſtere eſtoit riche, & qu'il en euſt le pouvoir, ce n'eſt pas encore une conduite impure. La quatriéme, quand on reçoit quelqu'un pour de l'argent, en ſorte que ſi on pouvoit recevoir l'argent ſans la perſonne, on ne ſe ſoucieroit pas de recevoir la perſonne; c'eſt à dire quand on reçoit afin d'avoir de l'argent, ce qui eſt une maniere d'agir impure, & ſimoniaque; parce que c'eſt l'argent qui eſt cauſe qu'on reçoit la perſonne & non pas la perſonne qui eſt cauſe qu'on reçoit l'argent. Donc lors qu'on reçoit une perſonne pour de l'argent c'eſt une ſimonie, puis qu'en ce cas vend une choſe ſpirituelle, qui eſt l'aſſociation à une Congregation ſpirituelle, pour avoir de l'argent, qui eſt une choſe temporelle. C'eſt ce que font ſouvent ceux qui ſe trouvant dans la pau-

vreté, ſouhaitent qu'il ſe preſente des perſonnes qui leur apportent de l'argent, afin de les ſoulager dans leurs miſeres, & de pouvoir par ce moyen ou acquitter leurs dettes, ou acquerir des biens, ou faire des baſtimens. C'eſt de ceux-là dont parle l'Eccleſiaſtique, quand il dit, la pauvreté a eſté cauſe que pluſieurs ſont tombez dans le peché : Mais pour ceux qui reçoivent de l'argent ſeulement à cauſe des perſonnes, & qui ſont d'ailleurs dans une veritable diſpoſition de les recevoir, s'ils avoient le moyen de leur donner leur ſubſiſtance, il ſemble qu'il n'y ait point en cela de ſimonie, pourvû que la conduite exterieure ſoit d'accord avec les intentions. C. 27. 1.

On voit dans les ouvrages de ſainte Thereſe quel eſtoit en ce point ſon deſintereſſement & la pureté de ſa conduite. N'apprehendez point, dit-elle à ſes ſœurs, que rien vous manque ; & pourveu que vous ſoyez contentes des diſpoſitions de celles qui ſe preſenteront pour eſtre Religieuſes, & qu'elles ſoient riches en vertu, ne craignez point de les recevoir encore qu'elles ſoient pauvres des biens du monde. Il ſuffit qu'elles viennent dans le deſſein de ſervir Dieu le plus parfaitement qu'elles pourront ; il pourvoira à vos beſoins par quelque autre voye qui vous ſera beaucoup plus avantageuſe ; J'en parle par experience, & il m'eſt témoin que je n'ay jamais refuſé aucune fille faute de bien quand j'eſtois Livre de fondations faites par S. Thereſe 26.

contente du reſte. Le grand nombre que vous ſçavez que j'en ay reçû purement pour l'amour de Dieu, en eſt une preuve ; Et je vous puis aſſurer avec verité que je n'eſtois pas ſi aiſe d'en recevoir de riches que de pauvres, parce que les premieres me donnoient quelque crainte, au lieu que les autres touchoient ſi ſenſiblement mon cœur, que ſouvent j'en pleurois de joye. Que ſi en tenant cette conduite lorſque nous n'avions ny maiſon, ny argent pour en achepter, Dieu nous a tant aſſiſtées ; ſerions-nous excuſables de ne pas tenir la meſme conduite maintenant que nous avons dequoy vivre ? Croyez-moy, mes filles, vous perdriez en penſant gagner. Si celles qui ſe preſenteront ont du bien qu'elles ne ſoient point obligées de donner à d'autres qui en auroient beſoin, je trouve bon que vous le receviez en aumône ; parce qu'il me ſemble qu'autrement elles vous témoigneroient peu d'affection. Mais prenez toûjours garde que celles qui ſeront reçûës ne diſpoſent de leur bien que par l'avis de perſonnes doctes, & pour la plus grande gloire de Dieu. Nous ne ſçaurions qu'avec ces conditions pretendre d'en recevoir d'elles ; & il nous importe beaucoup davantage qu'elles ſervent Dieu le plus parfaitement qu'elles pourront, puiſque ce doit eſtre noſtre ſeul deſir.

Lettre de ſainte Thereſe au P. Dominique Bannez.

Elle dit dans un autre endroit, croyez-moy, mon Pere, ce ſont des delices pour moy lorſque

je

je reçois quelque fille qui n'apporte rien ; puiſque c'eſt pour le ſeul amour de Dieu qu'on la reçoit.... Ma plus grande joye ſeroit de n'en recevoir jamais d'autres ; mais au moins je ne me ſouviens point d'en avoir jamais renvoyé aucune de celles qui m'ont contentée lors qu'il ne leur manquoit que du bien.

QUESTION X.

Il nous reſte à ſçavoir pour la troiſiéme raiſon de quelle ſorte l'Egliſe s'eſt expliquée ſur cette matiere.

RE'PONSE.

L'EGLISE n'a jamais manqué de témoigner ſon indignation contre ces receptions intereſſées toutes les fois qu'elle a eû occaſion de le faire. Elle les a conſiderées comme des conduites deteſtables, & elle n'a rien oublié ſoit dans les deciſions des Conciles, ſoit dans les Decrets des Papes, de ce qui pouvoit faire connoiſtre aux Fideles l'éloignement & l'horreur qu'elle en avoit.

Le ſecond Concile de Nycée tenu ſous le Pape Adrien I. les condamna en ces termes ; Le crime d'avarice eſt venu dans un tel excés parmy les Paſteurs de l'Egliſe, que quelques-uns de ceux meſmes qui font profeſſion de pieté, ſoit hommes ou femmes, ayant perdu toute memoire des commandemens du Seigneur, ſe laiſſent

tromper, en recevant pour de l'argent ceux qui ſe preſentent aux Ordres ſacrez ou à la Profeſſion Monaſtique. D'où il arrive que les commencemens de ces engagemens eſtant vicieux, toute la ſuite, comme dit le grand ſaint Baſile, doit eſtre rejettée, parce qu'il n'eſt pas permis d'entrer dans le ſervice de Dieu par la voye des richeſſes. Si donc il ſe trouve quelqu'un qui ſoit tombé dans ce deſordre, ſoit un Eveſque, ſoit un Abbé, ou quelque autre perſonne du Clergé, qu'il s'en corrige, ou qu'il ſoit dépoſé ſelon les regles établies par le ſaint Concile de Chalcedoine. Que ſi quelque Abbeſſe a commis cette faute, elle doit eſtre chaſſée du Monaſtere & transferée dans un autre pour y vivre dans l'obeïſſance. Un Abbé doit auſſi eſtre traité de la meſme ſorte s'il n'a pas receu l'Ordre de la Prêtriſe. *In tantum inolevit avaritiæ facinus in rectores Eccleſiarum, ut etiam quidam eorum qui dicuntur religioſi, viri atque mulieres, obliviſcentes mandatorum Domini decipiantur, & per aurum introitus accedentium tam ad ſacratum Ordinem quàm ad monaſticam vitam efficiant. Vnde ſit ut quorum initium improbabile eſt omnia ſint projicienda, ut magnus ait Baſilius. Neque enim Deo per mammona ſervire licet. Si quis ergo inventus fuerit hoc faciens, ſiquidem Epiſcopus vel Abbas extiterit, vel quilibet de ſacrato Collegio, aut deſinat aut deponatur juxta ſecundam regulam ſancti Chalcedonenſis Concilij. Abbatiſſa verò ejiciatur de*

Concil. Nicæn. 2. act. 8. Can. Eccleſ. 19. ann. 787.

Monaſterio, & tradatur in alio Monaſterio ad ſubjectionem; ſimiliter & Abbas qui non habuerit manûs impoſitionem Presbyteri.

Le Concile de Francfort ſous Adrien I. condamne auſſi cet abus. Ayant appris, dit-il, que quelques Abbez ſe laiſſant aller à l'avarice, exigent des preſens de ceux qu'ils reçoivent dans leurs Monaſteres; nous ordonnons, nous & le ſaint Concile, que deſormais l'on n'exigera plus d'argent pour la reception des Freres dans les Congregations ſaintes; Mais qu'on leur en accordera l'entrée ſelon qu'il eſt preſcrit dans la Regle de ſaint Benoiſt. *Audivimus quòd quidam Abbates cupiditate ducti, præmia pro introeuntibus requirant. Ideo placuit nobis, & ſanctæ Synodo, ut pro ſuſcipiendis in ſancto Ordine Fratribus nequaquam pecunia requiratur, ſed ſecundùm regulam ſancti Benedicti ſuſcipiantur.* Conc. Frankf. ſub Adrian. I. Can. 160. ann. 794.

Le Concile de Melphe ſous le Pape Urbain II. défend que nul Abbé ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, exige de l'argent de ceux qui ſe preſentent pour eſtre reçûs dans le Monaſtere. *Nullus Abbas pretium exigere ab eis qui ad conversionem veniunt, aliqua placiti occaſione præſumat.* Conc. Melph. ſub Urb II. Canon. 7. ann. 1090.

Le III. Concile de Latran ſous Alexandre III. ordonne qu'on ne recevra point les Religieux dans les Monaſteres pour de l'argent.... Et que s'il ſe trouve qu'on en ait exigé de quelqu'un, celuy qui l'aura donné ne ſera point élevé aux Ordres

sacrez, & celuy qui l'aura receu sera puny par la privation de sa Charge. *Monachi non pretio recipiantur in Monasterio.... Si quis autem exactus pro sua receptione aliquid dederit, ad sacros Ordines non ascendat: is autem qui acceperit, officij sui privatione mulctetur.*

Conc Later. 3 sub Alex. III c. 10. an. 1179.

Le Concile de Londres sous Innocent III. & le quatriéme Concile de Latran sous le mesme Pape, renouvellent les mesmes défenses. Voicy ce que dit celuy de Londres sur cet abus. La simonie ayant tellement infecté les Communautez des Religieuses, qu'à peine s'en trouve-t'il qui reçoivent des filles sans argent, & qui n'essayent de couvrir ce crime du pretexte de la pauvreté; Nous défendons d'en user desormais de cette maniere; Et nous ordonnons que s'il y en a quelqu'une qui tombe dans cette iniquité, celle qui aura receu aussi-bien que celle qui aura esté receuë, soit qu'elle soit Superieure ou simple Religieuse, sera chassée de son Monastere sans esperance d'aucun retour & renfermée dans un lieu d'une observance plus étroite & plus rigoureuse, afin d'y faire une perpetuelle penitence de son peché; Et pour les filles qui peuvent avoir esté receuës de la sorte avant le Statut de ce present Concile, nous voulons qu'elles sortent des Monasteres dans lesquels elles se sont temerairement engagées, & qu'elles soient placées en d'autres du mesme Ordre. Que si on ne les y peut

Conc. Londin. sub Innoc III capit. 14 ann 1200.

mettre commodement à cauſe du grand nombre des ſœurs, elles ſeront receuës de nouveau par diſpenſe, & demeureront dans leur premier Monaſtere, & n'y auront que des places inferieures à celles qu'elles y tenoient; de crainte qu'elles ne ſoient vagabondes dans le ſiecle, à leur propre condamnation.

Nous ordonnons, dit le Concile de Latran, qu'on obſervera le meſme Statut à l'égard des Moines & des autres Reguliers; & afin qu'ils ne pretendent pas que leur ſimplicité ou leur ignorance leur ſerve d'excuſe; nous commandons aux Eveſques de le faire publier toutes les années dans leurs Dioceſes. *Quoniam ſimoniaca labes adeo pleraſque moniales infecit, ut vix aliquas ſine pretio recipiant in ſorores; paupertatis pretextu volentes hujuſmodi vitium palliare; ne id de cætero fiat penitus, prohibemus: ſtatuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiſerit, tam recipiens quam recepta, ſive ſit ſubdita, ſive prælata, ſine ſpe reſtitutionis de ſuo Monaſterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendum perpetuam pœnitentiam retrudenda. De his autem quæ ante hoc ſynodale ſtatutum taliter ſunt receptæ, ita duximus providendum, ut remotæ de Monaſteriis quæ perperam ſunt ingreſſæ, in aliis locis ejuſdem ordinis collocentur. Quod ſi propter nimiam multitudinem alibi forte nequiverint commode collocari, ne forte damnabiliter in ſæculo evagentur, recipiantur in Monaſterio diſpenſative de novo, mutatis prioribus locis,*

Conc Later 4. ſub Inn. III. capit 64 ann. 1215.

& inferioribus aſſignatis..... hoc etiam circa Monachos & alios regulares decernimus obſervandum. Verum ne per ſimplicitatem aut ignorantiam ſe valeant excuſare, præcipimus ut Diœceſani Epiſcopi, ſingulis annis hoc faciant, per ſuas diœceſes publicari.

Conc Senon. ſub Clemente VII. Decreto 2. motum. an. 1527.

Le Concile de Sens ſous Clement VII. parle de cette ſorte ſur ce meſme ſujet. Nous ordonnons, le ſacré Concile l'approuvant, que toutes choſes ſe faſſent dans la maiſon du Seigneur avec tant de pureté & de ſincerité, qu'on évite tout ſoupçon & toute apparence de mal; Et pour cela les Prelats, les Abbez, les Abbeſſes & toutes autres perſonnes Eccleſiaſtiques s'appliqueront avec tout le ſoin & la diligence poſſible, pour exercer & pour s'acquitter du miniſtere & de la charge que Dieu leur a commiſe ſans aucune vuë d'intereſt d'argent ou d'utilité temporelle, de crainte que Dieu ne recherche dans leurs mains le ſang des ames dont ils ſont chargez. C'eſt pourquoy nous ſtatuons & nous ordonnons conformément aux Decrets des ſacrez Conciles & des ſaints Peres, qu'ils conſervent leurs mains nettes, pures, & ſans aucune tache, ſelon la diſpoſition du droit commun, en s'abſtenant de toute exaction, nonobſtant les engagemens, les ſtatuts & les coûtumes contraires déja introduites, ou qu'on pourroit introduire à l'avenir. *Sacro hoc approbante Concilio ſtatuimus, & ordinamus ut omnia ſincerè, purè, & mundè fiant in domo Domini ſine labe labiſve ſuſpicione.*

aut ſpecie mali ad quod Prælati Eccleſiarum Cathedralium, & Collegiatarum Capitulo, Archidiaconi, Abbates, Abbatiſſæ & aliæ quæcumque perſonnæ Eccleſiaſticæ diligentem gerant curam, & ſtudium exercendi, adminiſtrandi & exequendi onus ei à Domino conceſſum ne ſanguis ſubditorum de manibus eorum requiratur, non quæſtus cauſa aut pecuniæ. Ideo ſtatuimus inquam, & ordinamus conformiter ad ſacrorum Conciliorum ſanctorumque Patrum Decreta, ut manus ſuas illibatas, integras, & intactas ſervent juxta juris communis diſpoſitionem & ordinationem ab omni exactione abſtinentes, non obſtantibus quibuſcumque juramentis, ſtatutis, & conſuetudinibus introductis, & inſuturum introduendis.

Le meſme Concile ordonne dans le Decret 28. que dans les Monaſteres de filles on recevra autant de Religieuſes qu'on pourra commodement & ſans ſe mettre dans la neceſſité en entretenir des biens du Monaſtere, deduction faite de ce qui peut eſtre neceſſaire pour les reparations de l'Egliſe, de la clôture des lieux reguliers, & des autres affaires de la maiſon; deſquelles Religieuſes on n'exigera rien, ny pour l'entrée, ny pour la profeſſion, ſous quelque pretexte de coûtume, ou pour quelque autre raiſon que ce puiſſe eſtre. Si neanmoins il ſe trouve quelque perſonne qui deſire y eſtre receuë au delà du nombre, nous ne l'empeſchons pas, dit le Concile, pourvû qu'elle apporte avec elle une penſion raiſonnable qui

Id m Concil. Decreto. 28.

puisse la faire subsister avec le reste des sœurs ; Et si quelqu'une de celles qui sont entretenuës des biens de la maison vient à mourir, on en recevra en sa place quelque autre pauvre & sans pension. *Constituimus ut in Monasteriis Monialium, tot instituantur Moniales quot de facultatibus eorumdem Monasteriorum reparationibus Ecclesiæ, clausuræ, & aliarum regularium domorum, nec non & processuum expensis deductis, commode & sine penuria sustentari possint. A quibus pro ingressu aut receptione, nihil prorsus pretextu consuetudinis, aut quovis alio quæsito colore exigatur ; Si qua tamen ultra eas in ejusmodi Monasteriis se recipi petat id non interdicimus, dummodo congruam secum afferat pensionem, qua cum cæteris Religiosis numerariis alatur, non tamen in locum numerariarum succedat; sed decedentibus numerariis aliæ novæ & pauperes subrogentur.*

Concil. Treviren. sub Paulo III. Decret. 11. ann. 1549.

Le Concile de Treves sous Paul III. ordonne qu'on reçoive gratuitement les Religieux à la profession sans aucun prix & sans aucune convention, & défend expressement qu'on se serve du pretexte de pauvreté pour couvrir & pour pallier une telle conduite. *Quodque gratis singuli ad professionem recipiantur, nullo accepto pretio nec aliqua facta conventione ; & ne hæc sub paupertatis prætextu palientur, districtè inhibemus.*

In Decr. Gratiani 1. parte causâ. 5. quæst. 2. Cap. 30.

Le Pape Urbain II. défend qu'aucun Abbé reçoive ou exige avec pacte de l'argent de ceux qui viennent dans la Religion. *Nullus Abbas pretium sumere vel*

vel exigere ab eis qui ad conversionem veniunt, aliqua pacti occasione præsumat.

Le Pape Alexandre III. témoigne qu'il estoit dans ce sentiment, par cette Ordonnance. Un Prêtre nous estant venu trouver, nous a declaré que l'Abbé & les Religieux du Monastere de N. n'ont point voulu le recevoir à la profession Religieuse jusqu'à ce qu'il leur eust promis de leur donner la somme de trente écus, & que les leur ayant accordé, le lendemain aprés avoir receu l'habit, les mesmes Religieux luy demanderent trente écus, l'Abbé dix, & toute la maison encore douze autres pour un festin, assurant que c'estoit la coûtume du Monastere; Et parce, dit ce Pape, que cette action nous paroist pernicieuse, nous vous ordonnons qu'au cas que le fait soit tel qu'on nous l'a exposé, que vous obligiez l'Abbé & les Moines à restituer au Frere N. l'argent qu'ils ont receu de luy d'une maniere si indigne; Que vous suspendiez de l'exercice de leurs Charges l'Abbé & les anciens pour avoir commis un crime si detestable, & que vous commandiez audit Frere N. de se retirer dans un autre Monastere pour y servir Dieu dans l'habit de Religieux.

Veniens ad nos frater N. Presbyter, proposuit quod Abbas & fratres sancti R. noluerunt eum in Monachum recipere quousque triginta solidos dare convenit: conventione autem facta sequenti die eum Monasticum habitum induerunt, & iidem Monachi triginta soli-

Decretal. lib. 5 de simonia, titulo 3 c. 19.

dos, Abbas vero decem, & familia duodecim propastu, asserentes hoc esse de consuetudine Monasterij, postularunt: quoniam ergo factum hujusmodi pernitiosum videtur. Mandamus quatenus si ita esse inveneris, Abbatem & Monachos ad restituendam pecuniam præfato fratri tam indigne acceptam compellas: & Abbatem & majores personas Monasterij pro tantæ pravitatis excessu ab officij executione suspendens, præcipias dicto fratri N. ut in alio Monasterio in habitu Manastico studeat Domino deservire.

Nous voyons une Ordonnance pareille du Pape Clement III. Vous avez voulu, dit-il, nous consulter touchant les Chanoines Reguliers ou les Moines qui ont esté receus avec simonie, & de leur connoissance. Mais comme il se trouve quantité de definitions sur ce mesme sujet, nous ne vous y répondrons rien que ce qui a esté déja determiné, scavoir qu'il faut qu'ils sortent du lieu dans lequel ils ont fait profession, & qu'ils se retirent en d'autres Monasteres ou solitudes où l'on mene une vie plus étroite, afin d'y déplorer sans relâche le detestable excés qu'ils ont commis. *De Regularibus Canonicis seu Monachis nos consulere voluisti, qui per simoniam ingressum ipsis scientibus habuerunt. Vnde cum super hoc autoritates multæ reperiantur expressæ, non aliud quam quod statutum est respondemus, ut locum quem taliter adepti sant, omnino dimittant & solitudines seu alia Monasteria districtiora adeant, in quibus tam execrabilem excessum sine intermissione deplorent.*

Decret. lib. 5. de simonia, tit. 3. cap. 25.

Le Pape Innocent III. condamne le meſme abus. Voicy ce que contient une de ſes Ordonnances adreſſée à l'Archeveſque de Cantorbery. Vous avez trouvé que le crime de ſimonie s'étoit tellement répandu dans les Monaſteres & dans les Communautez Religieuſes, que quantité de perſonnes qu'on auroit dû recevoir gratuitement, ou meſme exciter à embraſſer la vie reguliere, y auroient eſté admiſes à prix d'argent; & que vous doutiez ſi à cauſe du grand nombre de ceux qui eſtoient tombez dans ce deſordre, on ne devoit pas relâcher de la ſeverité de la diſcipline. Pour répondre à voſtre demande, nous vous declarons que s'il arrive qu'on porte devant vous ſelon les formes Canoniques les accuſations de ceux qui ont commis ce peché, aprés que le crime aura eſté prouvé dans l'ordre de la juſtice; vous ne manquiez pas de punir avec une ſeverité canonique ceux qui auront donné de l'argent, auſſi-bien que ceux qui l'auront receu. Que ſi vous n'avez connoiſſance & certitude de ce fait que par des enqueſtes particulieres, vous oſterez des Monaſteres ceux qui y auront eſté receus avec ſimonie, & vous les transfererez dans une maiſon d'une vie plus rigoureuſe pour y faire penitence. Et pour ce qui eſt des Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Superieurs & autres Officiers, vous leur impoſerez une penitence convenable, & vous les ſuſpendrez des fonctions de leurs

Charges juſqu'à ce qu'ils l'ayent accomplie. Vous enjoindrez auſſi à tous vos Eveſques de faire obſerver cette forme dans vos Dioceſes. Il ſera neanmoins permis de recevoir ce qu'on offrira gratuitement ſans convention & ſans taxe. *Dilectus filius A. nuntius tuus proparte tua propoſuit, quod cum Cantuarienſem Diœceſim viſitans in Monaſteriis & Religioſis locis pullulaſſe repereris ſimoniarum pravitatem, ita quod in eis multi pretio ſunt recepti, qui potius gratis recipi debuiſſent; imino etiam ad religionis obſervantiam invitari. Dubitas igitur, an quia multitudo reperitur in cauſa, ſeveritati ſit aliquid detrahendum? Nos inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quod ſi adverſus eos qui labe hujuſmodi fuerint maculati, accuſatio eorum te fuerit canonice inſtituta poſtquam crimen ordine fuerit judiciario comprobatum, tam in dantes quàm in recipientes canonicæ ſeveritatis exerceas ultionem. Quod ſi hoc tibi per ſolam inquiſitionem conſtiterit, eos qui per ſimoniacam pravitatem in locis talibus ſunt recepti, ab illis amotos, ad agendam pœnitentiam ad Monaſteria dirigas arctiora. Abbatibus autem, & Abbatiſſis, prioribus Prælatis quibuſlibet, & officialibus, eorumdem injungas pœnitentiam competentem & donec illam peregerint, eos à ſacrorum ordinum executione ſuſpendas; injungens Epiſcopis tuis, ut hanc formam per ſuas Diœceſes ſtudeant obſervare. Illud tamen grataner recipi poterit, quod fuerit ſine taxatione gratis oblatum.*

Innocen. III. Decret. lib. 5. de ſimon. tit. 3. c. 30.

Ce que vous apprenez, mes freres, de toutes

ces raiſons & de ces témoignages, c'eſt premierement que les Saints n'ont jamais rien exigé ny deſiré ; mais ſeulement qu'ils ont receu ce que leur a offert la charité de ceux qui leur ont demandé la grace de la Religion. Secondement, que les Monaſteres riches, c'eſt à dire ceux qui peuvent entretenir plus de perſonnes qu'il n'y en a dans la Communauté, ne peuvent ſans peché ny exiger avec pacte & convention, ny meſme demander des choſes temporelles pour l'entrée de la Religion ; que les Conciles & les Peres de l'Egliſe ont toûjours eû de l'horreur pour cette conduite, & qu'ils l'ont regardée comme une ſimonie. Troiſiémement, que pour les Monaſteres pauvres qui ſont dans une impuiſſance réelle d'admettre perſonne au delà de leur nombre, il leur eſt permis d'en recevoir & d'en demander, pourvû que cela ſe faſſe ſans pacte & ſans convention & avec des circonſtances pures & qui ne retiennent rien de ce trafic & de cette negociation honteuſe que l'Egliſe a toûjours condamnée d'une maniere ſi ſainte, ſi rigoureuſe & ſi conſtante.

QUESTION XI.

Quels ſont donc les Monaſteres qu'on peut conſiderer comme pauvres, & les circonſtances qu'ils doivent obſerver?

RE'PONSE.

UN Monaſtere pour eſtre eſtimé pauvre doit eſtre dans l'impuiſſance de nourrir & de faire ſubſiſter plus de ſujets qu'il n'en a; & que cette impuiſſance ne ſoit pas cauſée ny entretenuë par des dépenſes inutiles, comme celles de la bonne chere, de tenir table aux étrangers, de faire des baſtimens, des acquiſitions, d'enrichir les Egliſes, d'acheter des meubles & des ornemens precieux, & d'autres choſes ſemblables. Cela ſuppoſé, il faut qu'il s'empeſche autant qu'il luy ſera poſſible, de ſe charger de ſujets, & de recevoir perſonne au delà de ce qu'il en peut entretenir : cependant il peut arriver quelque rencontre extraordinaire qui l'oblige de ſortir de cette regle, comme par exemple, ſi par quelque accident il s'eſtoit perdu des biens du Monaſtere, & que le nombre des perſonnes ſe trouvaſt tout enſemble tellement diminué qu'on ne pût pas s'acquitter du ſervice que l'on doit à Dieu, & des autres obſervances regulieres. Ou bien s'il ſe preſentoit quelque perſonne qui paruſt appellée de Dieu, & en qui on vît toutes les marques d'une

veritable vocation; en ces cas là, mes freres, il faudroit que le Monaſtere expoſaſt ſimplement ſon impuiſſance à cette perſonne; la volonté qu'on auroit de la recevoir ſi on étoit en eſtat de le faire, & qu'on luy dît, que ſi elle pouvoit apporter avec elle quelque penſion pour ſa ſubſiſtance on l'admettroit. Si enſuite elle s'obligeoit de paroles, ou meſme par écrit, de donner ce qu'on luy a dit eſtre neceſſaire pour ſon entretien, il n'y a rien en cela contre la conſcience: Mais il faut eſtre dans la diſpoſition de la recevoir à la profeſſion, ſi elle en eſt jugée digne aprés les épreuves du Noviciat, quand meſme il ſe rencontreroit par hazard qu'elle fuſt alors dans l'impuiſſance de tenir la parole qu'elle auroit donnée. En ce cas le Monaſtere doit regarder la privation de ce ſecours, comme on la regarderoit ſi elle arrivoit aprés la profeſſion de cette perſonne, & comme on regarde les autres pertes qui arrivent au Monaſtere; autrement, outre l'inhumanité qu'il y auroit à refuſer meſme aprés le Noviciat, un ſujet jugé capable, à qui on feroit manquer ſa vocation, cette maniere rigoureuſe de faire dépendre la profeſſion de l'execution actuelle de cette promeſſe, tiendroit viſiblement de la ſimonie, en reſſentiroit l'eſprit, & en cauſeroit le ſcandale; mais avec les conditions que nous avons exprimées on eſt ſans peril, parce qu'elles marquent un ſincere deſintereſſement, & une conduite tout-à-fait éloignée de ces pactes & de ces conventions ſordides, dont

l'uſage juſqu'à preſent n'a eſté que trop commun dans l'Egliſe.

QUESTION XII.

Une des premieres raiſons qu'on oppoſe à voſtre ſentiment, c'eſt que dans ces conventions que vous condamnez, on n'a pas deſſein d'exiger de l'argent comme le prix d'une choſe ſpirituelle ; mais qu'on la conſidere ſeulement dans le ſecret de l'intention, comme une ſimple condition, ou comme un motif ?

REPONSE.

IL eſt bien aiſé de juger, mes freres, que cette raiſon n'eſt rien qu'une fuite & une méchante excuſe qui ne merite pas d'eſtre écoutée. Car ſi elle avoit lieu, il n'y auroit plus de coupables dans le monde ; tous les hommes ſeroient innocens ſi on en étoit quitte pour alleguer des veuës cachées : il n'y auroit point de crimes dont on ne ſe juſtifiaſt, s'il ſuffiſoit de les couvrir des intentions ſecretes ; Mais ce n'eſt point par les penſées qu'on juge des hommes, c'eſt par les œuvres & par les actions ; Et comme celle-cy a toutes les marques de la ſimonie, on ne peut pas la qualifier d'un autre nom. Il n'eſt pas neceſſaire pour eſtre ſimoniaque & pour eſtre reputé tel, qu'on croye que l'argent eſt le prix veritable d'une choſe ſpirituelle, ny qu'il puiſſe égaler le don du ſaint Eſprit ; mais il ſuffit de ſe conduire comme feroient ceux qui ſeroient dans cette erreur. C'eſt preciſément ce que font tous les

Religieux

Religieux qui ne reçoivent perſonne à la profeſſion ſi on ne leur donne de l'argent; qui font pour cela des conventions & des pactes, & qui jugent cette condition ſi neceſſaire, qu'ils n'ont point de honte d'exclure ceux & celles qui ne ſont pas en état de l'accomplir; Car à proprement parler on eſt ſimoniaque, & l'on vend les choſes ſpirituelles quand on ne les veut accorder que pour en recevoir de temporelles.

QUESTION XIII.

On dit pour une ſeconde raiſon, que dans ces ſortes de receptions, ce n'eſt pas le ſpirituel de la Religion que l'on accorde pour l'argent que l'on exige, mais ce qui eſt purement temporel, comme la nourriture de la perſonne qui y eſt admiſe?

RÉPONSE.

CETTE raiſon n'a aucune ſolidité; elle n'a eſté imaginée que pour pallier l'abus, pour couvrir l'iniquité, & pour appaiſer le trouble des conſciences par une ſecurité trompeuſe. Car la ſimonie n'eſt pas ſeulement vendre ou achepter une choſe ſpirituelle, mais encore une choſe temporelle, quand elle eſt attachée à une ſpirituelle. Or il n'y a rien de plus annexé à la reception d'un Religieux dans un Monaſtere riche, que ſa nourriture & ſa ſubſiſtance; il devient un membre de la Communauté auſſi-toſt qu'il y eſt

admis ; elle eſt chargée de luy ; elle luy doit ſes ſoins, & elle eſt obligée de luy donner tout ce qui luy eſt neceſſaire pour ſon entretien & la conſervation de ſa vie ; Ainſi par une conſequence indubitable & que nulle ſubtilité ne ſçauroit détruire ; les perſonnes qui prennent de l'argent de ceux & de celles qu'ils reçoivent à la profeſſion Religieuſe dans la vuë de l'entretien & de la ſubſiſtance qu'ils s'obligent de leur donner ; commettent une ſimonie réelle, & une action condamnable au jugement de Dieu, quelque ſoin qu'ils puiſſent prendre de la déguiſer devant les hommes : La ſimonie, ſelon l'opinion de tous les Theologiens, eſtant une volonté effective de donner ou de recevoir quelque choſe de ſpirituel, ou annexé à une ſpirituelle pour un intereſt temporel. *Studioſa voluntas emendi vel vendendi aliquid ſpirituale, vel ſpirituali annexum.*

QUESTION XIV.

En troiſiéme lieu, on prétend que ſi les Communautez pauvres peuvent exiger de l'argent pour les receptions ſans commettre de ſimonie ; celles qui ſont riches le peuvent auſſi, & qu'en cela la conduite des unes n'eſt pas moins innocente que celle des autres ?

REPONSE.

C'EST une pretention qui n'eſt pas meilleure que la precedente, car quoy qu'il ſoit vray que les Monaſteres qui ſont pauvres puiſſent demander quelque choſe pour les receptions, cela ne fait aucune conſequence pour ceux qui ſont riches. Une Communauté pauvre, c'eſt à dire, qui ne ſçauroit entretenir plus de perſonnes qu'elle en a, peut, comme nous l'avons déja montré, s'il s'en preſente quelqu'une pour eſtre admiſe à la profeſſion Religieuſe, declarer ſa pauvreté & ſon impuiſſance, & le deſir qu'elle auroit de la recevoir ſi elle en avoit le moyen, elle peut luy témoigner que ſi elle apportoit quelque choſe pour ſa propre ſubſiſtance que le Monaſtere ne ſçauroit luy donner, elle le mettroit en eſtat de la pouvoir admettre ; On peut traiter & convenir avec la perſonne, pourvû qu'on n'exige rien au delà de ce qui eſt neceſſaire pour ſon entretenement : mais avec tout cela il faut que cette Communauté, aprés s'eſtre aſſurée par les épreu-

ves ordinaires de la vocation du ſujet, ſoit dans une volonté ſincere de le recevoir à profeſſion, quand meſme par quelque accident extraordinarie il ne pourroit luy tenir ſa parole, & luy donner la penſion qu'il luy auroit promiſe; car ſi la reception dépendoit du pacte ou de la convention, le Monaſtere quelque pauvre qu'il fuſt, n'éviteroit pas le peché que nous venons de marquer.

Secondement, ce n'eſt point à proprement parler le bien temporel que cette Communauté recherche, ny qu'elle deſire; & l'on peut dire que ce qu'elle a en vuë n'eſt que la ſanctification de la perſonne qui ſe preſente, & l'accompliſſement du deſſein de Dieu ſur elle.

Troiſiémement, il eſt évident qu'en ce cas, la reception ne dépend point du pacte, & qu'ainſi on ne peut la regarder comme ſimoniaque.

Quatriémement, cette penſion viagere que l'on demande eſt par les circonſtances plûtoſt une charité, & une aumône qu'une exaction, ou un traité de rigueur.

Non ſeulement on ne trouve aucune de ces conditions dans la conduite des Monaſteres riches; mais on y en voit de toutes oppoſées.

Premierement, ils ſont dans le pouvoir de recevoir ceux qui le demandent.

Secondement, le fondement ſur lequel ils exigent de l'argent eſt injuſte: c'eſt un pretexte de leur peché; c'eſt une palliation de leur avarice:

car la subsistance d'un Religieux, comme nous l'avons déja remarqué, est inseparable de sa profession, elle luy est dûë au moment qu'il est admis; elle luy appartient en qualité de partie de la Communauté à laquelle on l'incorpore; tellement que demander pour son entretenement, c'est demander ce qu'il a déja, & dont il ne doit plus avoir de besoin.

Troisiémement, ce n'est point la reception du Religieux qu'on a devant les yeux dans ces sortes de Monasteres; mais le bien & l'utilité temporelle; puisque la verité est, qu'on ne veut point la personne sans argent, comme dit saint Bonaventure, & qu'on voudroit bien l'argent sans la personne.

Quatriémement, on ne peut considerer de telles conventions, que comme des contracts de vente, on y observe une rigueur exacte, chacun y prend ses seuretez, & ses precautions; chacun y cherche son compte, & son utilité; quelques marques que la personne ait pû donner de sa vocation, elle ne sera point receuë à moins que toutes les conditions du pacte ne soient executées.

Vous voyez clairement, mes Freres, qu'il n'y a nulle apparence de vouloir justifier des Communautez riches, par la conduite de celles qui sont pauvres; puisque toutes leurs dispositions, leurs sentimens & leurs démarches sont entierement opposées, & que les unes font innocem-

ment & ſans bleſſer ny la loy de Dieu, ny l'honneur de leur profeſſion, ce que les autres ne font point ſans peché & ſans ſcandale.

QUESTION XV.

Quatriémement les Religieux qui ſont nouvellement établis, pretendent qu'ils peuvent exiger des perſonnes qu'ils reçoivent, ſous le pretexte de bâtir de grands logemens, & de conſtruire des Egliſes magnifiques?

REPONSE.

CETTE penſée ne viendra pas à des Religieux, pourvû qu'ils ſe conduiſent par l'eſprit de JESUS-CHRIST, & que leur pieté ſoit éclairée; ils ſçauront que Dieu ne veut pas qu'on luy érige des autels, ny qu'on luy bâtiſſe des temples avec des mains impures; que ſa maiſon qui eſt toute ſainte ne doit eſtre conſtruite que par des voyes & des moyens de benediction, qu'il rejette les offrandes du pecheur; qu'il regarde avec horreur les holocauſtes de rapine & d'injuſtice. S'imaginer qu'il ſuffira qu'on viole ſa loy, qu'on mépriſe les ordonnances de ſon Egliſe, & qu'on foule aux pieds les decrets de ſes ſouverains Pontifes, pourvû qu'on luy offre le prix de ſes infractions. C'eſt deshonorer ſa ſainteté, & s'attirer ce reproche terrible qu'il fait aux méchans par la bouche de ſon Prophete. *As-tu oze croire*

injuſte, que je puiſſe eſtre complice de ton iniquité, & partager avec toy ton injuſtice ; je puniray ton peché, & ton crime retournera contre ta teſte. Exiſtimaſti, inique, quod ero tui ſimilis ; arguam te, & ſtatuam contra faciem tuam. Pſ. 49. v. 21.

QUESTION XVI.

Enfin on ſe perſuade que cet uſage eſt preſentement approuvé de l'Egliſe, puis qu'en eſtant connu, elle ne le défend point?

RE'PONSE.

ON peut répondre à cela que l'Egliſe l'a défendu dans tous les temps, & en toutes les manieres qu'elle a eſté capable de le faire; Elle l'a condamné par les Canons des Conciles, par la bouche des Papes, par les inſtructions des Saints; Et bien loin que ſes deciſions, qui ne ſont en cela que des confirmations du droit divin, ayent eſté ou ayent pû eſtre affoiblies par aucune détermination contraire, on peut dire qu'elles ont eſté renouvellées dans ces derniers ſiecles, comme nous le voyons, non ſeulement dans le Concile de Sens, mais encore dans celuy de Trente, qui ordonne dans la Seſſion 25. qu'on rétabliſſe les Congregations regulieres ſur les Inſtitutions primitives, & que l'ancienne Diſcipline y ſoit obſervée, *ut omnes Regulares tam viri, quam mulieres ad regulæ (quam profeſſi ſunt) præſcriptum, vitam inſtituant,*

Concil. Senonenſe decreto 2. & 28. morum.

Concil. Tridentin ſeſſ 25. cap. 1. de Regularibus.

& componant. Puiſqu'il n'y a rien de plus oppoſé à ces ſaintes Regles qu'une negociation ſi ſordide & ſi ſcandaleuſe.

D'ailleurs, y a-t-il rien de moins ſoûtenable que de vouloir qu'une choſe ſoit approuvée de l'Egliſe parce qu'elle ne la punit point : Ne ſçait-on pas qu'elle diſſimule les maux, lors qu'elle craint en y touchant de les rendre encore plus grands qu'ils ne ſont ? qu'elle attend les conjonctures & les temps où elle puiſſe le faire avec ſuccés; Et que ſouvent elle ordonne, & elle défend ſans aucun effet, parce que l'execution de ſes ordonnances n'eſt pas dans ſes mains, & que quand elle voit des deſordres qu'elle ne peut pas corriger, elle ſe contente de ſe plaindre & d'en gemir. Mais de dire que ce que l'Egliſe tolere, elle l'approuve, c'eſt un faux principe dont on tireroit des inductions monſtrueuſes contre la créance que l'on doit avoir de la ſainteté de ſa conduite, n'y ayant point d'excés qu'on ne puiſſe pendant cet intervalle d'impunité authoriſer de ſon approbation ; Et tous les Moines qui vivent par le monde dans un déreglement connu, & dans une licence publique, pourroient ſelon cette belle maxime, juſtifier leurs deſordres par le ſilence de l'Egliſe.

QUEST. XVII.

QUESTION XVII.

Eſt-ce un mal d'exiger ou des preſens pour l'Egliſe, ou de l'argent pour faire des feſtins ?

RÉPONSE.

IL ne faut point douter, mes Freres, par les raiſons que nous avons rapportées, que ces ſortes d'exactions ne ſoient défenduës. Comme elles n'entrent point dans ce qui eſt neceſſaire pour la ſubſiſtance de la perſonne qu'on reçoit, qui eſt l'unique fondement ſur lequel on peut demander & recevoir quelque choſe, il eſt certain que c'eſt une conduite illicite, vitieuſe, qu'on ne ſçauroit juſtifier; & que d'en faire dépendre la reception d'une perſonne qui deſire ſe donner à JESUS-CHRIST par l'engagement des vœux, c'eſt tomber préciſement dans les cas que l'Egliſe a condamnez.

Le Pape Urbain IV. ou V. a donné une décretale ſur ce ſujet, par laquelle il declare que ſur le rapport qui luy a eſté fait, que dans pluſieurs Maiſons Religieuſes d'hommes, de femmes, d'Ordres & de pays differens, on commettoit cet abus déteſtable, & condamné par les Canons, ſçavoir, d'exiger des perſonnes qu'on y recevoit à Profeſſion, des repas & des feſtins pour les Communautez, & de les obliger de donner à leurs

Urban. V. Extravag. Commun. lib. 5. cap 1. de Simonia in ſexto decretal.

Egliſes, ou à leurs Superieurs, de l'argent, des joyaux, ou des ornemens, ſous prétexte de quelque reglement ou de quelque coûtume; Ce qui eſt une corruption qui ruine la ſainteté des Religions, qui enferme les entrées aux perſonnes de vertu, &c..... Que pour remedier à un ſi grand excés, & punir ceux qui auront la temerité de le commettre, il défend avec plus de ſeverité qu'il n'a point encore eſté défendu à toutes ſortes de Superieurs, Abbez, Prieurs, Abbeſſes, &c. de quelque Ordre qu'ils puiſſent eſtre, d'avoir la hardieſſe de demander directement ou indirectement à nulles perſonnes de l'un ou de l'autre ſexe qui ſe preſentent pour eſtre receuës à la Profeſſion Religieuſe, ſoit devant ou aprés leur réception, des repas, des feſtins, de l'argent, des joyaux ou autres choſes, quand meſme ce ſeroit pour ſervir aux Egliſes & aux lieux de pieté, ... Il ordonne enſuite que les réceptions ſeront gratuites, & qu'elles ſe feront avec une entiere pureté; que l'on ſe contentera de recevoir avec actions de graces de la charité des perſonnes qui ſont admiſes dans les Monaſteres, ce qu'il leur plaira de donner ſans pacte & ſans convention; Et que ceux qui contreviendront à cette ordonnance, encourent l'excommunication, ſi ce ſont des perſonnes ſeculieres, auſſi-bien celles qui auront donné l'argent, que celles qui l'auront receu: Et que ſi ce ſont des Communautez Religieuſes, elles

ſeront punies par la ſuſpenſion ; deſquelles peines d'excommunication & de ſuſpenſion, on ne pourra recevoir l'abſolution qu'à l'article de la mort, ſans une permiſſion expreſſe du S. Siege, &c.

Le Pape Gregoire XI. a confirmé cette Decretale par une autre toute nouvelle : De ſorte qu'aprés des declarations & des défenſes ſi expreſſes, & ſi authentiques, il n'eſt pas poſſible de ne pas voir que ces ſortes de pactes & de conventions pour des dîners, des feſtins, ou des ornemens d'Egliſe, ſont abuſives, injurieuſes à la ſainteté de la Religion, contraires aux Conſtitutions Eccleſiaſtiques ; & qu'il n'y a point de raiſon qui puiſſe en juſtifier la pratique, & les rendre innocentes.

Je ne vous ay point parlé de l'opinion de quantité de grands Docteurs qui ſoûtiennent noſtre ſentiment, parce que je ſçay que cela ſeroit inutile, & que rien n'a plus de pouvoir ſur vos eſprits que l'autorité de l'Egliſe, & les enſeignemens des Saints.

QUESTION XVIII.

Vous appuyez voſtre ſentiment de tant de raiſons qu'il eſt mal-aiſé de ne ſe pas laiſſer convaincre.

REPONSE.

IL eſt certain, mes Freres, que nous vous propoſons une verité claire & conſtante; mais quand nos raiſons n'auroient pas toute la force, l'évidence, & la certitude qu'elles ont en effet; il faut au moins demeurer d'accord qu'elles en ont aſſez pour balancer l'opinion contraire, pour la rendre incertaine, & pour donner à ceux qui la ſuivent de juſtes ſujets de crainte & de défiance. Cela eſtant, mes Freres, comment eſt-il poſſible que des perſonnes qui ne doivent plus avoir de deſir en ce monde, que celuy de plaire à JESUS-CHRIST, puiſſent dans une matiere de cette importance prendre le mauvais party; c'eſt à dire s'expoſer à commettre une action que JESUS-CHRIST a toûjours regardée avec horreur, & que ſon Egliſe a tant de fois condamnée: Eſt-ce l'aimer veritablement? eſt-ce en donner des marques, que de ſe mettre volontairement dans le hazard de luy faire des outrages; & ne ſe rend-t-on pas indigne de ſon amitié, dés-là que l'on veut bien courir fortune de la perdre pour jamais?

On dira peut-eſtre qu'on eſt dans une entiere aſſurance, & qu'on agit en cela ſans ſcrupule &

ſans crainte ; Mais il eſt queſtion de ſçavoir ſi cette aſſurance eſt bien fondée, ou ſi elle ne l'eſt pas ; car la ſecurité quand elle eſt fauſſe ne ſert de rien pour la juſtification d'un pecheur ; & celuy qui fait le mal ſans ſcrupule, lors qu'il y a raiſon d'en avoir, n'eſt gueres moins coupable que celuy qui le fait contre le ſentiment de ſa conſcience. Or ne ſuffit-il pas pour ſe défier d'une conduite, & la tenir pour ſuſpecte, d'entendre dire que les Saints l'ont condamnée, & que l'Egliſe l'a preſcrite comme une pratique deteſtable ; Et n'eſt-il pas vray, mes Freres, que ſi ces ames qui ont l'honneur d'eſtre unies à JESUS-CHRIST en qualité de ſes épouſes, n'avoient rien plus que ſa gloire & leur ſanctification devant les yeux ? cette ſeule penſée les rempliroit de crainte & de frayeur, & elles aimeroient mieux ſouffrir mille morts que de s'expoſer en prenant des voyes incertaines, au danger de commettre des crimes, & d'eſtre ſeparées pour jamais du bonheur de ſa preſence.

Que ſi vous joignez à toutes ces conſiderations les inconveniens qui naiſſent de ces conventions impures, vous en connoiſtrez mieux encore la corruption & la difformité. Penſez qu'elles ſont le ſujet d'un nombre preſqu'infiny de murmures & de ſcandales ; qu'elles deshonorent la profeſſion Monaſtique auprés de ceux dont elles devroit s'attirer l'eſtime & l'approbation. Penſez

qu'elles font paſſer les Religieux pour des intereſſez & des avares; qu'elles donnent lieu de croire que l'eſprit de Dieu n'eſt plus parmy eux, & que c'eſt la cupidité qui gouverne les Cloiſtres, auſſi bien que le reſte du monde. Penſez, dis-je, que par le moyen de ces negotiations infames, c'eſt l'intereſt ſeul qui decide des vocations, qui ouvre & qui ferme les portes des Monaſteres : que les perſonnes de vertu ayant horreur, comme dit un Pape, de ces coûtumes deteſtables, & n'ozant s'y engager, on en reçoit qui n'y ſont point appellées; que bien loin d'offrir à JESUS-CHRIST des épouſes toutes chaſtes & toutes pures, on luy en donne qui ſont également indignes de ſa ſainteté & de ſon amour : & qu'ainſi par une ſuite inévitable, ſon ſanctuaire devient un lieu de deſordre & de profanation. C'a eſté pour remedier à de ſi grands maux que l'Egliſe a fait tant d'ordonnances & de conſtitutions differentes. Elle a fait ce qu'elle a pû pour bannir l'amour de l'argent, des maiſons conſacrées à JESUS-CHRIST. Mais cette paſſion s'eſt irritée, ce feu s'eſt allumé malgré ſes ſoins, & l'embraſement eſt devenu ſi grand & ſi general que toute ſon autorité n'a pas eſté capable de l'éteindre.

Urbain V.

CHAPITRE XXII.

De la Patience dans les infirmitez et les maladies.

QUESTION PREMIERE.

Quelles doivent estre les dispositions d'un Religieux malade?

RE'PONSE.

IL faut qu'il entre avec plenitude de cœur dans les desseins que Dieu a sur luy; & comme il le rend malade afin que la douleur que son mal luy fait souffrir, exprime celle que JESUS-CHRIST a endurée sur la Croix, qu'il luy soit plus conforme & qu'il en devienne plus pur, plus parfait, & plus saint; il doit recevoir les maladies qui luy arrivent, non seulement avec resignation, mais encore avec actions de graces; Il faut qu'il considere les douleurs qui l'affligent comme des remedes que Dieu luy applique pour la gueriſon de son ame; & qu'il dise avec le Prophete du fonds de sa reconnoissance: J'accepte, Seigneur! le Calice qui doit operer mon salut, & je beniray pour jamais vôtre S. nom. *Calicem salutaris accipiam & nomen Domini invocabo.* C'est par ce moyen qu'il arrêtera les desirs, les immortifications, les inquie- Psal. 115. v. 13.

tudes & les chagrins qui font qu'au lieu de retirer le fruit & l'utilité que l'on devroit trouver dans les maladies, on en ſort plus ſujet à ſes paſſions & plus miſerable qu'on n'eſtoit auparavant.

QUESTION II.

Eſt-il convenable à un Religieux de chercher les Medecins, & de ſe ſervir de remedes dans ſes maladies ?

REPONSE.

JE vous diray, mes Freres, pour répondre à voſtre demande, que les premiers Solitaires vivoient dans une ſi grande indépendance des creatures, & dans un ſi grand abandonnement entre les mains de Dieu, que la plûpart lors qu'ils eſtoient malades attendoient leur gueriſon purement de ſa Providence. La vivacité de leur foy, le mépris des choſes de la terre, & le deſir d'eſtre unis à JESUS-CHRIST, faiſoient qu'ils rejettoient toutes aſſiſtances humaines, & qu'ils laiſſoient uniquement à Dieu la deciſion de leur vie & de leur mort.

C'eſt ce que les actions & les inſtructions des Saints, nous ont appris .... Saint Theodore Solitaire de Tabenne, eſtant travaillé d'une douleur de teſte tres-violente, ſupplia ſaint Pacôme ſon Superieur de le ſoulager par ſes prieres; Mais ce grand Saint qui ſçavoit combien il luy eſtoit avantageux

Vita Patr.

avantageux de souffrir, luy répondit ces paroles si remarquables; Croyez, mon fils, qu'il ne nous arrive point des douleurs ou d'autres peines sans la permission de Dieu; Supportez cette douleur avec une humble patience, & il vous guerira quand il luy plaira. Que s'il daigne vous éprouver plus long-temps, rendez-luy-en graces à l'imitation du tres-parfait & tres-patient Job, qui au milieu de tant de tourmens benissoit toûjours le Seigneur; afin que de mesme qu'à luy, en recompense de ces douleurs, JESUS-CHRIST augmente vos consolations; Car bien qu'il soit vray que l'abstinence & la perseverance en l'oraison soit tres-loüable, un malade merite beaucoup davantage, lors qu'il souffre son mal avec patience.

Le mesme Saint allant voir un de ses freres qui estoit malade, & qui à force de travailler s'étoit mis les mains tout en sang, & se servoit d'un peu d'huile pour les guerir; mais qui au lieu de recevoir du soulagement de ce remede, en ressentoit au contraire des douleurs qu'il ne pouvoit plus endurer; Il luy fit ce reproche. Pensez-vous, mon frere, que cette huile vous puisse soulager? & qui vous a contraint de travailler de telle sorte que ce travail ait esté cause que vous ayez eu plus de confiance en ce remede visible qu'en Dieu? N'est-il pas en son pouvoir de vous guerir? Ignore-t'il nos maladies, ou a-t'il Vita Patr.

beſoin que nous les luy faſſions connoître? nullement ; mais conſiderant ce qui eſt utile à nos ames, il ſouffre pour un temps que nous ſoyions affligez, afin de nous accorder en ſuite de noſtre patience des recompenſes eternelles ; Mettons donc en luy toutes nos eſperances, & il fera ceſſer toutes nos douleurs.

Hom. 11 in 1. ad Timoth. Saint Chryſoſtome en parlant des Solitaires de ſon temps, dit que ſi quelqu'un d'eux tomboit malade, on ne voyoit ny larmes ny pleurs, & qu'on ne faiſoit rien autre choſe que d'avoir recours à de nouvelles prieres. Que c'eſtoit la foy ſeule qui gueriſſoit ſouvent les maladies, & non pas le ſecours des Medecins ; & que ſi quelques fois on eſtoit obligé de ſe ſervir de leur miniſtere, on trouvoit dans la conduite des freres une patience & une ſageſſe extraordinaire.

Cap. 33 de perf ſpirit. » Saint Diadogue dit que les Solitaires qui vi-
» vent dans les deſerts & dans les ſolitudes éloi-
» gnées de la veuë des hommes, ou ſeuls ou dans
» la compagnie de deux ou trois freres ſeulement,
» & ſous un meſme Inſtitut, quelque maladie qui
» leur arrive, ne doivent faire autre choſe que de
» s'adreſſer à Dieu dans une vive foy, lequel gue-
» rit toutes ſortes de maux & de langueurs ; & il
» ajoûte qu'aprés Dieu, leur ſolitude doit leur te-
» nir lieu d'un grand ſoulagement.

Hom. 48. de perfecta fide in Deum. » Saint Macaire dit qu'il eſt indigne d'un Soli-
» taire d'uſer de remedes : Et ſur ce que l'on op-

poſe à ce ſentiment, que Dieu a créé la mede- «
cine & donné la vertu aux remedes & aux plan- «
tes pour la gueriſon des maladies; il répond que «
depuis que l'homme eſt devenu ſujet à la mort «
& aux maladies par la deſobeïſſance du premier «
Pere; Dieu émeu par ſon infinie bonté, ne vou- «
lant pas que la race pechereſſe des hommes fuſt «
conſumée tout d'un coup par les maladies, a ac- «
cordé les remedes de la medecine aux foibles & «
aux incredules, à ceux qui ſont attachez au mon- «
de & étrangers de ſa loy & de ſon alliance; Et «
qu'il a permis auſſi aux Fideles qui n'ont pas aſ- «
fez de courage pour s'abandonner entierement à «
ſa Providence, d'uſer de ces meſmes remedes qui «
peuvent adoucir & meſme guerir quelquefois des «
infirmitez corporelles. Mais vous, ô Solitaires, «
dit-il, qui vivez hors du commerce des hommes, «
qui vous eſtes approchez de JESUS-CHRIST, «
qui deſirez eſtre enfans de Dieu, & de renaiſtre «
par un eſprit ſuperieur à la nature humaine; qui «
attendez l'effet des promeſſes plus grandes & plus «
relevées que celles qui avoient eſté faites à Adam, «
lors meſme qu'il eſtoit encore immortel; qui vous «
preparez ſans ceſſe à l'heureux avenement du Sei- «
gneur, qui eſtes paſſagers & voyageurs en ce mon- «
de, vous devez avoir une foy plus vive, plus for- «
te & plus genereuſe que les autres; & voſtre vie «
doit eſtre plus ſpirituelle & plus détachée du corps «
& des ſens que celle du commun des Chreſtiens. «

Ferrand. vita S. Fulg. c. 30.

On lit que saint Fulgence estant malade dans l'Isle de Circine où il s'estoit retiré avec quelques Religieux pour se preparer à la mort; & les Medecins luy ayant proposé de prendre les bains pour soulager son mal, il leur demanda si les bains pouvoient empescher un homme mortel de mourir aprés avoir achevé sa course; & leur dit ensuite, pourquoy voulez-vous me persuader à la fin de ma vie, de relâcher de la severité dans laquelle j'ai vêcu depuis si long-temps.

Vita Patr.

Mais rien n'est si digne d'estre remarqué que ce qui se pratiquoit dans un Monastere de la basse Thebaïde, où la grande sainte Euphrasie s'étoit retirée. L'austerité y estoit si extrême que quand des Religieuses tomboient malades, elles en rendoient graces à Dieu comme d'une faveur, sans vouloir user d'aucun remede, parce qu'elles n'esperoient de gueriſon que de Dieu seul; & la saintеté de leur vie rendoit leurs prieres si agreables, que souvent elles recouvroient miraculeusement la santé.

Cette austerité n'a pas esté generale parmy les Solitaires; Les anciens Cœnobites n'ont pas observé cette grande rigueur, & nous pouvons dire avec assurance, sur les exemples & les instructions que les Saints nous ont données, que les Moines peuvent user de remedes pendant leurs maladies; mais avec ces restrictions, sçavoir qu'ils n'y ayent ny attachement ny confiance; qu'ils regardent

uniquement Dieu comme celuy qui peut leur rendre la ſanté; que les remedes ſoient communs, ordinaires, qu'on puiſſe les avoir ſans recherche & ſans dépenſe, & que toute cette conduite ſoit tellement dans la diſpoſition du Superieur, que les Religieux ne le previennent, ny par leur deſir, ny par leur inquietude; & qu'en cela, ils ne faſſent rien qu'obeïr & ſe ſoumettre.

Saint Baſile dit que l'uſage de la medecine eſt permis, & que Dieu a donné des qualitez naturelles aux racines, aux feüilles, aux fleurs, aux fruits, au ſuc des herbes, & des plantes, aux métaux & à d'autres choſes qu'on trouve dans la mer pour le ſoulagement des corps. Que les hommes peuvent en uſer, mais que les Chreſtiens doivent entierement renoncer aux remedes qu'on ne peut avoir ſans beaucoup de dépenſe, d'empreſſement, de recherches, & d'inquietudes; qui nous jettent en des embarras, & qui nous engagent à paſſer noſtre vie dans le ſoin de nos corps; Et que quand nous ſommes obligez d'avoir recours à l'art de la Medecine, il faut prendre garde ne la pas conſiderer, comme devant eſtre la cauſe entiere de noſtre ſanté, ou de noſtre maladie; & ne pas croire que lors que nous ſommes privez de ce ſecours nous ne puiſſions trouver ailleurs la gueriſon; mais au contraire nous devons ſçavoir que Dieu ne permettra pas que nous ſoyons tentez au delà de nos forces; & que com-

Reg. fuſ. diſp. quæſt. 55.

me JESUS-CHRIST a quelquefois guery des maladies par des remedes ſenſibles; auſſi il en a gueri d'une maniere ſecrete, & par l'operation de ſa ſeule volonté.

Ibidem. Le meſme Saint dit que les maladies ſont quelquefois des châtimens des pechez, & qu'alors les malades doivent ſe paſſer de remedes naturels & ordinaires, & ſouffrir leurs infirmitez en paix &
Mich. 7. 9. en ſilence, en imitant celuy qui diſoit, Je porteray la colere du Seigneur, puiſque je l'ay offenſé; & s'appliquer à corriger leur vie, à reformer leurs mœurs, à faire de dignes fruits de penitence, & ſe ſouvenir de ces paroles de JESUS-
Joan. 5. 14. CHRIST: Vous voila guery, mais prenez garde à l'avenir de ne pas tomber dans le peché, de crainte qu'il ne vous arrive encore pis.

Ibidem. Il dit auſſi que Dieu permet au demon de tenter ſes ſerviteurs pour confondre ſon orgueïl par leur extréme patience, comme il arriva dans la perſonne de Job; & que quelquefois il leur envoye des maladies, afin que la conſtance avec laquelle ils ſouffrent juſqu'à la mort, de violentes douleurs, ſerve d'exemple à ceux qui ne peuvent pas endurer les moindres peines. C'eſt ce qu'on a vû dans le Lazare qui eſtant couvert de tant d'ulceres, ne deſira jamais rien de ſon prochain pour le ſoulagement de ſes maux. Saint Baſile veut que dans tous ces cas, un malade ſe paſſe des remedes & des ſecours des hommes, de crainte de trou-

bler l'ordre de Dieu & de se soustraire à sa volonté.

Saint Diadoque dit, que rien n'empesche qu'on se serve de la medecine lors qu'on est malade; mais que c'est de JESUS-CHRIST le Sauveur & le veritable Medecin, & non pas des remedes qu'on doit attendre la gueriſon. Il parle seulement pour les Religieux qui demeurent dans les villes ou dans les grandes Communautez, parce qu'il leur survient quantité d'accidens qui les empeschent de se soûtenir, & d'agir incessamment par une foy & par une charité vive, & que la singularité de leur conduite les exposeroit à la vaine gloire & aux tentations du demon. C. 53. de perf. Spirit.

On voit que les premiers Chartreux ne prenoient que tres-rarement des medecines, & que tous leurs remedes se reduisoient au cautere & à la saignée. *Medicinis autem excepto cauterio & sanguinis minutione perrarò utimur.* Constit. Gui. c. 39.

Voicy quels ont esté sur cette matiere les sentimens de saint Bernard, ausquels sans doute vous ne ferez point de difficulté de donner vostre creance. Que dites-vous icy (ce sont les paroles « de nostre Saint) vous qui observez les qualitez « des viandes & negligez la pureté des mœurs; Hy- « pocrate & ses sectateurs enseignent à conserver « la vie en ce monde, JESUS-CHRIST & ses dis- « ciples à la perdre; duquel des deux voulez-vous « plûtost suivre les regles & les ordres? Celuy-là de- « In serm 30. Cant.

» clare assez lequel il veut suivre, qui discourt sur
» les qualitez naturelles des choses qu'on mange,
» & qui dit, celle-là nuit aux yeux, cette autre à
» la teste, celle-là à l'estomac. Avez-vous lû ces
» differences dans l'Evangile & dans les Prophetes
» ou dans les écrits des Apostres? C'est indubita-
» blement la chair & le sang qui vous ont revelé
» cette sagesse & non pas l'Esprit du Pere. Car c'est-
» là la sagesse de la chair, qui selon les Medecins
» du Christianisme est pernicieuse, mortelle & en-
» nemie de Dieu; Car dois-je vous proposer les
» sentimens d'Hypocrate & de Galien, ou ceux de
» l'Ecole d'Epicure? Je suis disciple de JESUS-
» CHRIST, & je parle à des disciples de JESUS-
» CHRIST. Je serois coupable si je vous enseignois
» d'autres maximes que les siennes; Epicure tra-
» vaille pour la volupté, Hypocrate pour la santé,
» & JESUS-CHRIST mon Maistre m'ordonne de
» mépriser l'une & l'autre. Hypocrate employe tout
» son soin pour conserver la vie de l'ame dans le
» corps, Epicure recherche tout ce qui la peut en-
» tretenir dans les plaisirs & dans les delices; & le
» Sauveur nous avertit de la perdre, lors qu'il
Joan. c. 12. v. 25 » nous dit: Celuy qui aime son ame la perdra,
» sçavoir en l'abandonnant comme Martyr, ou en
» l'affligeant comme penitent; quoy que ce soit
» d'ailleurs une espece de martyre de mortifier par
» l'esprit les passions de la chair.

» Que sert-il de retrancher les delices & les vo-

luptez,

voluptez, ſi l'on employe ſon ſoin tous les jours à « remarquer la diverſité des complexions & à exa- « miner la difference des viandes? Les legumes, « dit-on, cauſent des vents; le fromage charge « l'eſtomac; le lait fait mal à la teſte; la poitrine « ne peut ſouffrir l'eau toute pure; les racines de « quelques herbes nourriſſent la melancholie; les « poiſſons d'un étang ou d'une eau bourbeuſe ne « s'accommodent point à mon temperament. Quoy « faut-il que dans les eaux, les champs & les jar- « dins on ait peine à trouver quelque choſe que « vous puiſſiez manger? Conſiderez je vous prie « que vous eſtes Religieux & non Medecin, & que « vous ne ſerez pas jugé ſur voſtre complexion, « mais ſur voſtre profeſſion & ſur voſtre état. «

Que ſi l'on dit que l'Apoſtre ſaint Paul or- « donne à ſaint Timothée d'uſer d'un peu de vin « à cauſe de ſon eſtomac & de ſes frequentes ma- « ladies, on doit prendre garde premierement que « l'Apoſtre ne s'ordonne pas cela à ſoy-meſme, & « que le diſciple auſſi ne le demande pas pour ſoy. « En ſecond lieu, que ce n'eſt pas à un Religieux « qu'on donne cet ordre, mais à un Eveſque, dont « la vie eſtoit tres-neceſſaire à l'Egliſe qui ne fai- « ſoit que de naiſtre. C'eſtoit un Timothée, & « donnez-moy un Timothée, je le nourriray d'or « potable & d'ambre ſi vous voulez. Mais c'eſt « vous-meſme qui vous ordonnez cecy & qui vous « accordez cette diſpenſe. J'avouë qu'elle m'eſt ſuf- «

1 Timo. c. 5. v. 23.

» pecte, & que j'apprehende que la prudence de la
» chair ne ſe couvre du nom de diſcretion ; Il ſem-
» ble que depuis que nous devenons Religieux,
» nous commencons tous à avoir l'eſtomac foible.

Epiſt. 321. Le meſme Saint écrivant ſur ce ſujet aux Religieux de ſaint Anaſtaſe, ou des trois Fontaines prés de Rome, leur mande : Voſtre venerable Abbé (c'eſtoit Bernard qui depuis fut le Pape Eugene III.) m'a demandé une choſe que je ne trouve pas bonne ; Or je croy qu'en cela j'ay l'Eſprit de Dieu, & que le conſeil que je vous donne vient de Dieu. Je ſçay que vous habitez dans un air mal ſain, & que pluſieurs de vous ſont infirmes ; mais ſouvenez-vous de celuy qui

2. Cor. c. 12. v. 9. & 10 a dit : Je me glorifieray de mes infirmitez, afin que la vertu de JESUS-CHRIST habite en moy, & lorſque je ſuis foible, c'eſt alors que je ſuis plus fort. Je compatis certes, je compatis beaucoup à l'infirmité des corps ; mais il faut encore plus craindre celle des ames. C'eſt pourquoy il n'eſt pas expedient ny à voſtre profeſſion ny à voſtre ſalut de rechercher des remedes pour conſerver la ſanté. On peut tolerer qu'on ſe ſerve quelquefois d'herbes communes & dont les pauvres peuvent uſer ; mais il eſt indecent à la profeſſion Religieuſe d'acheter des drogues, de rechercher les Medecins, & de prendre des breuvages de medecine. Cela eſt contraire à la pureté, & ſur tout ne convient pas à l'honneſte-

té & à la ſimplicité de noſtre Ordre. «

On voit quelque choſe de ſemblable dans une lettre que le bienheureux Faſtrede Abbé de Clairvaux diſciple de ſaint Bernard, & qui eſtoit remply de l'eſprit de ce grand Saint, écrit à un Abbé de ſon Ordre, qui ſous pretexte de ſes infirmitez s'eſtoit relâché de l'auſterité commune. Vous alleguez, luy dit ce ſaint homme, que « vous eſtes ſujet à des maux de teſte & d'eſtomac, & que les viandes communes ne vous ſont « pas ſaines : Mais vous eſtes bien trompé ſi vous « croyez qu'un Religieux puiſſe ſuivre les regimes « de ſanté que les Medecins preſcriroient aux perſonnes du ſiecle. Car nous ſommes venus en Religion pour faire ſouffrir des incommoditez à « noſtre corps & non pas pour luy procurer de la « ſatisfaction & du plaiſir. Croyez-moy, mon Pere, j'ay vû ſouvent ſaint Bernard manger avec « ſcrupule une liqueur compoſée de farine, d'huile & de miel, qu'on luy faiſoit prendre afin d'échauffer ſon eſtomac ; Et lorſque je l'accuſois « d'eſtre trop auſtere, il me répondit, mon fils, ſi « vous ſçaviez quelle eſt l'obligation d'un Religieux, vous arroſeriez de larmes tout le pain & « toute la nourriture que vous mangez ; car nous « entrons en Religion pour pleurer nos pechez & « ceux du peuple ; Et il ne ſuffit pas à un Religieux d'alleguer qu'il eſt infirme ; car nos ſaints « Peres & nos bienheureux Predeceſſeurs choiſiſ- «

Epiſt. Faſtr. inter op. ſanct. Bernar.

» ſoient des vallées humides & baſſes pour y bâtir
» des Monaſteres, afin que les Religieux eſtant ſou-
» vent malades & ayant la mort preſente devant
» les yeux, y vêcuſſent toûjours dans la crainte du
» Seigneur. Si donc les Saints cherchent ce qui
» peut cauſer des maladies, comment chercherez-
» vous avec tant de ſoin ce qui peut contribuer à
» la ſanté.

Pierre de Blois reprend dans le meſme ſenti-
» ment la delicateſſe des Moines de ſon temps. S'il
» arrive, dit-il, qu'un Religieux s'apperçoive que
» ſon poux eſt plus viſte qu'à l'ordinaire, ſon urine
» plus échauffée, ou qu'il ait moins d'appetit, il
» conſulte les Medecins, il recherche des drogues,
» il fait des électuaires, il ne mange plus rien qu'il
» n'accommode avec du clou de geroſle, la canel-
» le & la muſcade : quelle honte à un homme qui
» doit s'élever ſans ceſſe dans les choſes du Ciel, de
» s'abbaiſſer de la ſorte dans celles de la terre ? Il faut
» avoüer qu'un tel Religieux n'eſt pas Diſciple de
» JESUS-CHRIST, mais d'Epicure. Cela eſt mau-
» vais pour les yeux, dit-il, cela eſt contraire à
» l'eſtomac, cela nuit au foye ; le beurre ſe cor-
» rompt, la bierre cauſe des vents, les choux ſont
» mélancoliques, les porreaux échauffent la bile,
» les pois donnent la goutte, les féves reſſerrent,
» les lentilles nuiſent à la vuë, le fromage ne vaut
» rien du tout ; L'oraiſon quand elle eſt longue de-
» bilite les nerfs, les jeûnes troublent le cerveau,

les veilles deſſeichent ; Enfin on ne trouve pas ces « differences dans l'Evangile, ny dans les Prophe- « tes ; on ne les apprend pas non plus dans la Re- « gle de ſaint Benoiſt ; mais la chair & le ſang les « inſpirent aux Moines relâchez. *Si invenerit Religioſus circa ſe, aut pulſum velocem, aut urinam incenſam, aut hebetem appetitum, conſulit Medicos, examinat ſpecies, electuaria facit, nullis utitur ſalſamentis quæ non ſunt condita ex cinnamomo & gariophillo, & nuce muſcata..... Religioſus talis diſcipulus potius eſt Epicuri quam Chriſti. Hoc capiti inquit, hæc oculis, hoc ſtomacho, hoc epati nocet ; butirum convertibilis eſt naturæ ; cerviſia ventos facit, caules melancholici ſunt, porri coleram accendunt : piſa guttam generant, faba conſtipat, lentes excœcant caſeus univerſaliter eſt peſſimus ; diu ad orationem ſtare nervos debilitat, jejunare cerebrum turbat, vigilare deſiccat, nunquid inveniuntur differentiæ iſtæ in Evangelio, aut Prophetis ; certe non habet hoc inſtitutio ſancti Benedicti, ſed miſeris hoc revelat caro & ſanguis.* Petrus Bleſ. in lib. Job c. 1.

Sainte Thereſe parlant dans ce meſme eſprit à ſes filles, leur dit, Il ſemble que quelques-unes « de nous autres ne ſoient venuës pour autre ſujet « en Religion que pour faire enſorte de ne point « mourir ; chacune travaille à cecy comme elle peut. « Mais faites eſtat, mes Sœurs, que vous venez afin « de mourir pour JESUS-CHRIST : car le Diable « nous met cela en l'eſprit, nous perſuadant que « c'eſt pour bien ſupporter & garder fidelement la « Chemin de la Perf. ch. 10.

» Regle & l'Obſervance de l'Ordre; & enfin on
» veut tant garder l'Ordre, en prenant ſoin de la
» ſanté, qu'on meurt ſans l'accomplir entierement
» un mois, ny poſſible un jour; Ces deux choſes
» ne s'accordent pas bien enſemble d'eſtre pauvres
» & d'eſtre bien traitées; On doit pratiquer la pa-
» tience touchant certains maux legers qu'on peut
» endurer ſans ſe mettre au lit & ſans tuer tout le
» monde à ſon ſujet. Souvenons-nous des ſaints
» Peres Hermites nos anceſtres, dont nous preten-
» dons imiter la vie; combien doivent-ils avoir en-
» duré de douleurs, & cela dans la ſolitude? Com-
» bien de froid, de faim, de ſoleil & de chaleur,
» ſans avoir à qui ſe plaindre ſinon à Dieu? Penſez-
» vous qu'ils fuſſent de fer? non, non, ils eſtoient
» reveſtus d'une chair ſenſible & mortelle comme
» la noſtre; & croyez, mes Filles, qu'en commen-
» çant à dompter ces corps ils ne vous importunent
» plus tant; que ſi nous ne nous déterminons d'en-
» gloutir tout d'un coup la mort & le manquement
» de ſanté, jamais nous ne ferons rien. Tâchez de
» n'avoir point d'apprehenſion de cela, & livrez-
» vous avec reſignation entre les mains de Dieu;
» Qu'importe-t-il que nous mourions? Combien
» de fois ce corps s'eſt-il moqué de nous? ne nous
» moquerons-nous point de luy une fois; croyez-
» moy, cette reſolution eſt de plus grande conſe-
» quence que nous ne pouvons penſer; car faiſant
» cela peu à peu nous en deviendrons les maiſtres.

Vous voyez, mes Freres, avec quel temperament, & à quelles conditions les Saints ont toleré dans les Religieux l'uſage des remedes; Vous voyez l'éloignement qu'ils ont eû de leur permettre des ſoulagemens qui ne fuſſent pas ſelon la ſimplicité de leur eſtat, & que leur indulgence n'a eſté qu'à ſouffrir qu'ils uſaſſent dans leurs infirmitez de ceux qui ſont vils, communs, & qui peuvent convenir à des perſonnes qui doivent vivre dans une pauvreté exacte. Vous voyez qu'ils ont condamné la recherche des remedes qu'on ne ſçauroit avoir qu'avec peine & avec dépenſe; la confiance que l'on y met, les ſoins que les Religieux prennent d'eux-meſmes, leur empreſſement à tout ce qui les tient occupez à la nourriture & au traitement de leurs corps; qu'ils ont voulu que dans tous les temps, ils fuſſent également détachez de la vie; & que dans la maladie auſſi bien que dans la ſanté, ils conſervaſſent un meſme eſprit de rigueur, & de penitence; & qu'ils ont eſtimé qu'il y avoit des maux dans leſquels on ne devoit point uſer des ſecours de la Medecine.

Si l'on s'en tient à ces maximes, ſi ces regles ſont exactement obſervées, la diſcipline des Monaſteres ne ſouffrira point de dommage; la regularité n'en ſera point affoiblie par l'uſage des remedes, & particulierement ſi les Religieux malades n'entrent point dans l'occupation de ce qui les regarde; & ſi tout ſe conduit ſans leur parti-

cipation, & par l'ordre, la prudence & la charité des Superieurs.

Question III.

N'eſt-il pas permis à des Religieux quand ils ſont malades de demander des remedes & de prendre ſoin eux-meſmes de ce qui peut contribuer au retabliſſement de leur ſanté?

Re'ponse.

LEs Religieux peuvent bien recevoir les remedes que le Superieur leur preſente; mais non pas en deſirer. Il faut qu'ils les acceptent, mais non pas qu'ils les demandent. Comme ils ont renoncé par leurs vœux aux droits qu'ils avoient ſur leurs perſonnes, & que leur propre corps n'eſt plus dans leur pouvoir: *Quippe quibus nec corpora ſua, nec voluntates licet habere in propria poteſtate*, ce n'eſt plus à eux à diſpoſer d'eux-meſmes; Ils doivent en toutes choſes attendre les volontez de celuy auquel l'ordre de Dieu les a ſoumis, & particulierement dans les maladies; Car c'eſt pour lors que les tentations ſont plus à craindre, & qu'ils ont plus beſoin de direction & de conduite. La nature eſt ebranlée, l'amour propre plus excité, l'ame plus amollie par le reſſentiment du mal; & à moins qu'un Religieux n'ait une pieté ſolide & une vertu conſtante, il eſt uniquement appliqué à luy-meſme; il ne ſe

Cap 33. Reg.

voit

voit que comme malade; il oublie qu'il eſt penitent; il ne conſidere que ce que la maladie & la douleur luy demandent, & non pas ce que la ſainteté de ſa profeſſion luy défend. De ſorte que ſi dans cet état il a la liberté de ſe conduire, il ne ſe raſſaſiera jamais de Medecins ny de remedes; il paſſera toutes les regles de ſa profeſſion; il abandonnera ſans ſcrupule ſon ame pour le ſoulagement de ſon corps, au ſcandale, & peut-eſtre à la perte de tous ſes freres.

Secondement, ſi un Religieux penſe de luy-meſme ce qu'il eſt obligé d'en penſer; s'il ſe juge avec autant de ſeverité qu'il doit faire; s'il eſt dans la diſpoſition dans laquelle eſtoit ſaint Bernard, lors qu'il ſe conſideroit comme un homme charnel & eſclave du peché; c'eſt à dire s'il eſt veritablement Religieux (car s'il ne l'eſt qu'en imagination, s'il ne ſe regarde comme un pecheur de profeſſion & d'effet, bien loin de deſirer des remedes lorſque Dieu luy envoyera des maladies, & de penſer à ſa gueriſon, il les recevra comme des punitions qu'il a meritées, comme des châtimens des offenſes qu'il a commiſes) il demeurera dans le ſilence comme un Lazare à l'égard des hommes; mais en meſme temps il ne manquera pas de s'addreſſer à Dieu comme un autre Job, & de luy dire dans la plenitude de ſon cœur: *Qui cæpit ipſe me conterat, ſolvat manum ſuam,* C.6.v 9.& 10.
& ſuccidat me, & hæc mihi ſit conſolatio, ut affligens

me dolore non parcat, nec contradicam sermonibus sancti. Que s'il luy plaiſt d'achever ce qu'il a commencé, s'il veut le frapper de toute la force de ſon bras & le reduire en pouſſiere, il ne luy arrivera jamais de contredire à ſes volontez: Ainſi ſe croyant indigné de toute aſſiſtance humaine, il ne previendra point ſa gueriſon ny par ſes deſirs ny par ſes inquietudes; & il n'aura point d'autre penſée que celle de ſe tenir dans la dépendance de Dieu, de ſuivre tous les mouvemens de ſa Providence, & d'attendre purement de ſa main le changement de ſon état.

Troiſiémement; le Fils de Dieu qui eſt deſcendu ſur la terre pour nous ouvrir les portes du Ciel, n'a point trouvé d'autre voye plus propre pour accomplir ſes deſſeins éternels, que celle des croix & des ſouffrances; Il s'y eſt volontairement engagé, afin de nous mettre devant les yeux un modele que nous puſſions ſuivre; afin de nous y exciter par ſon exemple, & afin d'obtenir de ſon Pere qu'il reçût & qu'il agreât nos ſouffrances par le merite des ſiennes, comme un ſacrifice de benediction pour l'expiation de nos pechez. Il s'eſt livré dans cette vuë à des tourmens & des confuſions infinies; il a preferé une mort pleine de douleur & de honte à toutes les joyes & les felicitez d'icy bas: *Propoſito ſibi gaudio ſuſtinuit crucem, confuſione contempta.* Il nous a ouvert l'entrée de ſon Royaume par la grandeur &

Ad Hebræos c. 12. v. 2.

la violence de son martyre ; & presentement il a soin de nous donner les moyens pour nous acquitter de l'obligation dans laquelle nous sommes d'imiter sa vie laborieuse & penitente, par les peines, les afflictions, les maladies, les douleurs & les maux differens qu'il permet qui nous arrivent.

Que ceux qui manquent de foy ou de lumieres les regardent comme des malheurs, & comme des coups d'une mauvaise fortune ; qu'ils s'en fâchent & qu'ils s'en affligent, qu'ils fassent ce qu'ils pourront pour les éviter ; mais pour vous, mes Freres qui vivez de la foy ; que Dieu nourrit de sa parole ; qu'il a instruits des veritez saintes qu'il a appriſes de son Pere ; qui par un privilege special attaché à vostre profession, estes consacrez à sa croix ; qui pouvez dire avec le saint Apôtre : *Stigmata Domini Jesu in corpore meo porto.* Je porte dans mon corps les caracteres de la Passion de JESUS-CHRIST : pourriez-vous ne pas considerer ces accidens comme des occasions precieuses des effets de cette vigilance & de cette application paternelle qu'il a sur ses élûs ? Pourriez-vous, dis-je, ne les pas souffrir ; non seulement avec resignation & sans murmure, mais mesme dans le sentiment d'une joye vive & d'une reconnoissance sincere ? Ad Gal. 6. 17.

La gloire de tous les Chrestiens est celle de JESUS-CHRIST, & comme il n'en a point

connu dans ce monde que celle de s'offrir inceſſamment comme une victime, à Dieu ſon Pere pour l'exaltation de ſon ſaint nom; il n'y en a point auſſi d'autre pour nous que de nous offrir comme luy dans la meſme fin, & dans le meſme eſprit.

Il a fait dépendre le bonheur (qu'il prepare à ceux qui vivront, & mourront dans ſon amour & dans ſon ſervice) de la fidelité de leur penitence; il a voulu qu'ils partageaſſent ſes peines & ſes travaux, avant que de partager ſon repos & ſa beatitude, & qu'ils commençaſſent dans le temps cette conformité bienheureuſe qu'ils devoient avoir avec luy dans toute l'éternité; Ainſi nos infirmitez, nos maladies & nos douleurs ſont tout enſemble les remedes de nos pechez; des effets des jugemens de Dieu, des marques de noſtre reconciliation avec luy, & des aſſurances de nos couronnes.

Jugez de tout cela quelle doit eſtre la diſpoſition d'un vray Solitaire quand Dieu le viſite par les maladies & par les douleurs. Il ſe tient à ſon égard d'une maniere toute paſſive; il veut eſtre malade puiſque ſa volonté eſt qu'il le ſoit; il reçoit de ſa main avec benediction cette conduite de bonté & de juſtice. Il craindroit de ſe tirer de ſon ordre, s'il faiſoit un pas de luy-meſme pour ſa gueriſon; il reçoit ce qui luy vient de la part de ſon Superieur comme de Dieu meſme; & ainſi

l'on ne voit dans les soulagemens dont il use, que des actes de son obeïssance, & jamais de ses inclinations.

Il est certain qu'il n'y a rien de moins supportable que de voir un Religieux qui ne doit plus estre mis au nombre des vivans, se donner des soins & de l'inquietude pour s'empescher de mourir: Il n'est plus du monde, & neanmoins il a tout autant de peine à le quitter que s'il estoit abîmé dans ses affaires & dans ses plaisirs. Il ne vit que pour se preparer à la mort, & il est troublé de crainte lors qu'elle se montre; & fait tout ce qui luy est possible pour en éloigner les momens: Il ne doit rien aimer des choses d'icy bas, & Dieu doit estre l'unique objet de son amour, cependant il ne peut se resoudre d'aller à luy, lors qu'il l'appelle; il n'y a point de moyens dont il ne se serve pour differer; il fuit de devant sa face comme un criminel devant son juge; il n'y paroist qu'à regret, parce qu'il y est contraint, & qu'il n'est pas dans son pouvoir de l'éviter. Quel amour est celui que nous portons à JESUS-CHRIST, dit saint Augustin, nous ne rougissons point, mes Freres, de craindre qu'il vienne; nous l'aimons à ce que nous disons, & nous apprehendons de le voir. *Qualis est amor Christi timere ne veniat, fratres non erubescimus, amamus? & timemus ne veniat.* In Psal. 95.

Tous les Chrestiens, dans le sentiment des Saints; ceux qui sont dans les engagemens du

monde, comme ceux qui n'y ſont pas, doivent aller avec joye au devant de la mort, & regarder les maladies comme des voyes neceſſaires, & des diſpoſitions qui precedent la venuë de leur Createur; neanmoins s'il arrive en cela quelque foibleſſe à ceux qui vivent dans le ſiecle, ils ſont aſſurement plus excuſables; car ils peuvent dire, *villam Emi.... juga boum emi; uxorem duxi, & ideo non poſſum venire;* Ce ſont des pretextes qui ont quelque couleur & quelque apparence. Mais pour les Moines que JESUS-CHRIST a affranchis de cette ſervitude, dont il a rompu toutes les chaînes, & qu'il a mis dans la liberté des enfans; il n'y a plus ny bonnes ny mauvaiſes raiſons qu'ils puiſſent alleguer. L'envie qu'ils ont de vivre, ce deſir des remedes, cette application inquiete à chercher ce qui peut prolonger leurs jours, ſont des effets du deſordre de leurs conſciences, & de la corruption de leur cœur; ce ſont des marques que leur foy & leur charité eſt toute morte, & qu'ainſi la couronne deſtinée, ſelon l'Apôtre, à ceux qui aiment l'avenement de JESUS-CHRIST n'eſt point pour eux.

Luc 14 v. 18. & 20.

2. ad Thim. c. 4. v. 8.

QUESTION IV.

La charité n'oblige-t'elle pas un Superieur d'uſer de toutes ſortes de moyens & de remedes pour la gueriſon de ſes Religieux?

REPONSE.

LA charité veut qu'un Superieur employe pour la gueriſon des Religieux, lors qu'ils ſont malades, les moyens & les remedes qui conviennent à leur profeſſion. Elle veut qu'il meſure toutes choſes non ſeulement à leurs beſoins, mais à leur propre ſalut & à l'édification des Freres. Il faut qu'il ſe ſouvienne qu'il gouverne des hommes qui ont renoncé aux delicateſſes du monde pour vivre dans une penitence exacte & ſous une diſcipline ſevere, & qu'il prenne garde de ne leur accorder aucuns ſoulagemens qui puiſſent bleſſer l'integrité & la perfection de leur état. Toutes les regles Monaſtiques demandent dans un Superieur une vigilence, une application & une charité toute particuliere envers les malades; mais il n'y en a point qui puiſſent l'obliger d'adoucir & de temperer de telle ſorte ſa conduite, qu'il ceſſe auſſi d'eſtre utile & de contribuer au ſalut & à l'avancement des ames; Et comme il feroit mal s'il ne ſe rendoit facile dans les choſes que les Regles luy permettent de donner aux infirmitez des Freres; il doit auſſi ſe montrer in-

flexible dans celles qu'elles luy ordonnent de leur refuſer. En un mot il faut qu'il agiſſe avec beaucoup de prudence & de diſcernement, de crainte qu'une trop grande ſeverité n'effarouche les eſprits, ou qu'une condeſcendance molle ne les porte dans le relâchement.

Cependant, comme on ſçait par experience que la molleſſe des Superieurs & l'immortification des Moines a remply les Cloiſtres de déreglemens & d'abus, & qu'auſſi-toſt qu'un Religieux eſt malade, il croit qu'il eſt diſpenſé de toutes Regles; qu'il peut demander des medecines & des remedes ſelon ſa fantaiſie & vivre dans une entiere licence; il eſt neceſſaire que ceux qui ont la charge des Communautez Monaſtiques, reprennent autant qu'ils le peuvent l'exactitude premiere; qu'ils retranchent toutes les libertez abuſives; qu'ils ſoient fermes dans la manutention de la diſcipline; qu'ils rétabliſſent dans les infirmeries toute la regularité que l'on y peut obſerver; & qu'ils ayent devant les yeux cette inſtruction ſi remarquable du bienheureux Guigues; ſçavoir, qu'un Solitaire ne doit pas eſtre moins different des gens du monde dans les maladies que dans la ſanté, & qu'il ne luy eſt pas permis de deſirer dans le deſert ce qu'on auroit peine à rencontrer dans les villes. *Ut ſanos à ſanis, ita ægrotos ab ægrotis ſæcularibus debere cogitent diſcrepare: nec illa in eremis quæ vix in urbibus inveniantur expoſcere.*

Guig. Conſtit. cap. 38.

Souvenez-

Souvenez-vous auſſi, mes freres, de cette inſtruction ſi ſainte & ſi veritable que ſaint Ambroiſe donne à tous les Chrétiens, quand il dit que les preceptes de la medecine ſont contraires à la ſcience celeſte; qu'ils retirent du jeûne; qu'ils ne permettent pas de veiller pendant les nuits; qu'ils détournent de la contention de l'eſprit & des travaux de la meditation, & que quiconque s'abandonne aux Medecins, s'oſte à ſoy-meſme. *Itaque qui ſe medicis dederit, ſeipſum ſibi abnegat.* Serm. 22. in Pſal. 118.

Penſez que nos vies ſont meſurées, que Dieu en a compté tous les inſtans, & que s'il eſt écrit que nous ne pouvons ajoûter par tous nos ſoins à noſtre grandeur naturelle, ny changer la couleur d'un ſeul de nos cheveux, nous pouvons beaucoup moins prolonger nos jours au delà des bornes qui leur ont eſté preſcrites. Que tous les hommes mourront comme Moyſe par le commandement du Seigneur, *jubente Domino*, parce qu'il ne luy plaiſt pas qu'ils vivent davantage. Que les remedes dont il leur a permis de ſe ſervir, dans l'incertitude & dans l'ignorance de ſes momens, n'ont que la force & la vertu qu'il luy plaiſt de leur donner; & qu'ils doivent dans l'uſage & dans l'application qu'ils en font, attendre avec une ſoumiſſion profonde & tranquille l'accompliſſement de ſes volontez. Penſez qu'il n'y a rien qui ſoit plus digne d'un Solitaire, dont la foy doit eſtre toute Apoſtolique, que de s'aban- Matth. 6. 27. Ibid. c 5. 35. Deuter 34. v. 5.

donner à Dieu dans ſes maladies, & de ſe tirer de la main des hommes pour ſe mettre uniquement dans la ſienne, afin que ce ſoit luy ſeul qui decide de ſa vie & de ſa mort. Penſez, mes freres, que les infirmitez qui vous arrivent ſont comme les inſtrumens du ſupplice qui vous eſt dû; Que ce ſont des croix veritables auſquelles la juſtice & la miſericorde de Dieu vous attachent; qu'il faut que vous y ſoyez tout autant de temps qu'il luy plaira, & que vous attendiez ſon ordre pour en deſcendre. Laiſſez aux gens qui ſuivent le monde la medecine; & laiſſez-les s'appuyer ſur le ſecours des hommes, parce qu'outre le peu de foy qui eſt en eux, l'amour paſſionné qu'ils ont pour la vie preſente les porte à rechercher tout ce qu'ils s'imaginent capable de les guerir, ſans conſiderer s'ils en ſont dignes ou s'ils ne le ſont pas. Mais pour vous qui vous eſtes retirez dans les Monaſteres, non point pour y vivre, mais pour y mourir; qui vous eſtes offerts à JESUS-CHRIST comme des victimes, & de qui toute l'ambition eſt de l'imiter dans ſes travaux & dans ſes ſouffrances; ſoyez toûjours preſts de vous paſſer des Medecins de la terre & des aſſiſtances humaines qui bleſſent ſi aiſément la confiance que l'on doit avoir dans la Providence de Dieu, l'abnegation & la pauvreté de noſtre Inſtitut, auſſi-bien que le reſpect que nous devons aux preceptes de l'Evangile qui nous ordonne de

haïr la vie & de mépriſer noſtre propre chair; Et ſi l'autorité de vos Superieurs & la crainte de vous trop diſtinguer du reſte des hommes, vous oblige exterieurement de vous éloigner de cette conduite en quelque choſe, & de condeſcendre à leurs deſirs, gardez au moins la pureté de voſtre cœur; ne ſouffrez pas qu'il vous échappe aucun deſir qui la terniſſe; preſervez-le de tout affoibliſſement; conſervez la volonté de ſouffrir lors meſme que l'on accordera quelque ſoulagement à vos maux & à vos peines; ainſi cet adouciſſement exterieur qui n'aura rien en vous de volontaire, ne donnera nulle atteinte à voſtre premiere reſolution; voſtre fidelité aura tout ſon merite devant Dieu & ne manquera pas d'y trouver ſa recompenſe. Luc. c. 14. v. 26. 27.

QUESTION V.

Ne doit-on pas relâcher de la diſcipline & de la penitence des Monaſteres, lors qu'on voit que les Religieux meurent frequemment; & diminuer l'auſterité des obſervances dans la crainte qu'elles ne puiſſent pas durer dans leur premiere ferveur?

RE'PONSE.

PREMIEREMENT, les Solitaires qui comme nous vous l'avons dit bien des fois, ſont venus dans les Monaſteres, non pour y vivre, mais pour y mourir, ne doivent pas s'étonner, ny ſe

laiſſer effraier des morts frequentes; c'eſt le ſalut de leurs ames qu'ils y ont cherché, & non pas la conſervation de leur ſanté & de leur vie; Ainſi quand ils la finiſſent dans la crainte & dans la charité de Dieu (ce qui ſuppoſe toûjours l'obſervation exacte de leur Regle) il ſe peut dire qu'ils ſont à la fin de leurs ſouhaits, & de leurs travaux, Sap. c. 4 v. 13. auſſi bien qu'à la fin de leur courſe. *Conſummatus in brevi, explevit tempora multa.*

Secondement, ſi les Rois de la terre prenoient autant de villes & gagnoient autant de batailles qu'ils perdent de ſoldats, ſongeroit-on à épargner ou à plaindre ceux qui periroient dans une telle guerre? Quelle apparence y a-t-il donc de ménager la vie de ceux qui ſe conſument au ſervice & pour la gloire de JESUS-CHRIST par les armes de la penitence? Puiſque dans le ſentiment des Saints, & ſelon la verité, JESUS-CHRIST remporte autant de victoires ſur l'enfer qu'il ſauve d'hommes, & que délivrer une ame de la rage des Demons (ce qui arrive toutes les fois que ſes Elûs ſe conſument par les travaux de la penitence) c'eſt à ſon égard conquerir un veritable Royaume.

Troiſiémement, il en eſt des ſouffrances des Solitaires comme de celles des Martyrs; Les larmes & les ſueurs des uns, auſſi-bien que le ſang des autres, ont donné la fecondité au champ de l'Egliſe; & comme le nombre des Chreſtiens ne s'eſt

jamais plus augmenté que par la violence des perſecutions ; auſſi le nombre des Moines ne s'eſt jamais multiplié davantage que par la grandeur de leurs auſteritez ; & il eſt aiſé de remarquer que les obſervances Monaſtiques ne ſe ſont jamais étenduës que par la reputation que leur a donnée la ſainteté, la penitence & la diſcipline exacte qui s'y eſt obſervée. La prudence de la chair dit qu'il faut que les Religieux ſe relâchent, & s'abbaiſſent pour ſe conſerver & pour s'accroiſtre ; La ſageſſe de Dieu dit au contraire qu'il faut qu'ils ſe reſſerrent, & qu'ils marchent par les voyes les plus étroites : L'eſprit de JESUS-CHRIST appelle dans les Congregations qui ſont exactes ; & l'eſprit de l'homme dans celles qui ſont relâchées.

Quatriémement, ces morts frequentes qui font tant de peur aux hommes, ſont de la part de Dieu ou des viſites d'indignation, ou des viſites de miſericorde ; S'il afflige parce qu'il eſt irrité ; n'eſt-ce pas par la penitence qu'on doit appaiſer ſa colere ? Et a-t-on jamais vû dans les exemples ou les enſeignemens que les Saints nous ont donnez, que ce ſoit un moyen pour ſatisfaire à ſa juſtice, que de rendre ſa vie plus molle, plus douce, & plus ſenſuelle ? Ninive ſe couvre d'un ſac, & fait jeûner juſqu'aux enfans & aux beſtes pour détourner le chaſtiment dont elle eſtoit menacée. Y a-t-il de l'apparence que des Religieux quittent la rigueur de leur Inſtitut, & qu'ils abandonnent Jon. cap. 3. v. 5. & 8.

leurs auſteritez accoûtumées lorſque Dieu eſt en colere, & qu'il appeſantit ſur eux la main de ſa vengeance.

Que ſi Dieu diminuë le nombre des freres, & s'il les retire de ce monde par une diſpoſition de ſa bonté pour finir & pour récompenſer leurs travaux? Eſt-ce là reconnoiſtre les benedictions dont il luy plaiſt de favoriſer ſes ſerviteurs, & le moyen de l'engager à leur continuer les meſmes graces, que de laiſſer les exercices de penitence & de mortification, par leſquels on s'en eſt rendu digne; & d'adoucir l'auſterité de ſa vie au lieu de l'augmenter s'il eſtoit poſſible, ou au moins de demeurer perſeverant & fidele dans l'accompliſſement de ſes premieres obligations.

Enfin, ſi les ſaints Moines s'étoient arreſtez, par la raiſon des changemens, ils ne ſe ſeroient pas appliquez comme ils ont fait à former toutes ces obſervances ſi penitentes & ſi ſaintes qui ont eſté de temps en temps la gloire de JESUS-CHRIST, l'ornement de ſon Egliſe, & l'édification des peuples. Ils ſçavoient que tout ce qui eſt icy bas n'a point de conſiſtance aſſurée, & que les œuvres qui ſe font par le miniſtere des hommes, quelques ſaintes qu'elles puiſſent eſtre, ſont ſujettes à l'inconſtance, qu'il n'y a rien de permanent ſous le Soleil, & que ce mouvement perpetuel des creatures qui prennent la place les unes des autres, rend comme un continuel hommage

Eccleſiaſt. c. 1. v. 11.

à l'immutabilité de Dieu qui eſt ſeul, toûjours luy-meſme, & qui ne connoiſt ny viciſſitude, ny changement: *Ego Deus & non mutor, apud quem non eſt tranſmutatio, nec viciſſitudinis obumbratio.* Malach. c. 3. 6. Jac. c. 1. v. 17.
Mais ils n'avoient garde d'écouter une raiſon ſi foible, & de croire qu'il falluſt quitter un bien & l'interrompre, parce qu'il ne devoit pas eſtre éternel, ou que la durée en devoit eſtre courte.

Nous voyons dans l'Hiſtoire ſainte qu'il n'y a preſque point eu d'Ordre, de Monaſtere, & de Congregation Religieuſe, qui ne ſoit tombée dans l'affoibliſſement, ou dans une défaillance entiere peu de temps aprés ſon inſtitution.

Saint Pacôme vit en eſprit la ruïne de Tabenne qui arriva bien-toſt aprés ſa mort; & de ſon vivant un grand nombre de ſes Religieux ſe revolterent contre luy. Vit. Pat.

Scethé qui commença durant les combats de ſaint Antoine, avoit tellement changé de face du temps de ſaint Arſene, que ce grand Saint diſoit en gemiſſant, que Scethé s'étoit perdu par la multitude de ſes Solitaires, & Rome par celle de ſes habitans.

La ſainteté de Sinaï ne fut pas de longue durée; & quoy que dans le ſiecle de ſaint Jean Climaque il y euſt encore quelques Solitaires d'une vertu éminente, ce Saint témoigne que de ſon temps on pouvoit bien y conſerver quelque pratique de la penitence & de l'auſterité des ſaints Grad. 26. art. 31.

Peres, mais que tout y estoit plein d'orgueil & d'hypocrisie ; & que ny la pureté du cœur, ny la simplicité des anciens ne s'y trouvoient plus.

Vita Patr. Cette Laure si celebre du grand Euthime se déregla dés qu'il fut mort, & saint Sabas fut contraint de la quitter. Peu de temps aprés il en rétablit une autre, & aussi-tost il s'y forma une si grande conspiration, que soixante de ses Freres se revolterent contre luy, & se separerent de sa conduite.

Ce grand Ordre de saint Benoist se relâcha dés le deuxiéme siecle de son institution; Et quoy que Dieu y ait toûjours conservé des hommes de misericorde & des gens selon son cœur qui ont fait tous leurs efforts pour en arrêter ou pour en reTrithem. Abb. parer les ruïnes, comme le rapporte un Abbé celebre du mesme Ordre, la corruption n'a pas laissé de s'étendre & de devenir presque generale.

S Bern. Ep 270. L'Ordre des Chartreux, quoy qu'il se soit maintenu plus que les autres, n'a pas laissé d'éprouver presque dés son origine les effets de l'inconstance; C'est ce que l'on voit par le soûlevement qui arriva dans la grande Chartreuse du temps de saint Bernard par les relâchemens qui s'introduisirent aprés la mort du bienheureux Guigues, & qu'on remarque encore davantage dans la vie Vita S. Anth. de saint Anthelme, lequel estant établi Prieur dans la Chartreuse de Portes, & y trouvant une abondance d'argent, de grains & d'autres choses semblables

ſemblables qui ne devoient point ſe rencontrer parmy des Solitaires d'un détachement & d'une ſainteté conſommée, donna mille écus d'or à des Monaſteres de ſon Ordre & à d'autres maiſons Religieuſes qui en avoient beſoin; ouvrit les greniers, diſtribua les grains aux pauvres, ſe défit des ornemens d'Egliſe qui n'eſtoient pas neceſſaires.

L'Ordre de Grandmont tomba quarante ans aprés ſa naiſſance.

S. Bernard ne fut pas plûtoſt mort que l'on vit dans cet Ordre ſi ſaint & ſi celebre des affoibliſſemens qui furent des avant-coureurs de ſa deſolation generale. Car bien qu'il conſervaſt encore de la diſcipline & de l'auſterité dans le commencement du ſecond ſiecle de ſa fondation, neanmoins on ne ſçauroit douter qu'il n'eût beaucoup perdu de ſa ſainteté & de ſa perfection dés le premier; Et les reproches que le Pape Alexandre III. fait aux Religieux de Ciſteaux peu d'années aprés la mort de ce grand Saint, qui en ſont des preuves convaincantes, ſont ſi dignes d'eſtre remarquées, & ſi capables d'inſtruire, que nous avons jugé à propos d'en rapporter quelques paroles.

C'eſt avec regret, dit ce grand Pape, que nous « Decret. l 3. de Stat. Monaſt. c. 3.
vous avertiſſons, qu'encore que vous ne ſoyez pas « « «
éloignez de tous points de la ſainteté de voſtre « Inſtitut; neanmoins il y en a beaucoup parmy « vous qui s'en ſont ſeparez en quantité de choſes, «

» en ſorte qu'ayant perdu toute la memoire de la
» ſainteté de leur origine, ils poſſedent contre la
» Regle de voſtre Ordre, des Villages, des Paroiſ-
» ſes, des fiefs, des hommages, des Juſtices.....
» C'eſt ce qui fait que nous vous exhortons de vous
» contenir dans les bornes de voſtre fondation; Car
» ſi vous pretendez abandonner voſtre inſtitution
» primitive & vous attribuer les droits des autres
» Monaſteres, il faut auſſi que vous vous reſolviez
» deſormais d'eſtre traitez comme les autres; n'é-
» tant pas juſte que vous conduiſant d'une manie-
» re toute commune, vous ayez des privileges &
» des diſtinctions particulieres.

La facilité avec laquelle ils ſouffrirent que ſaint Thomas de Cantorbery quittaſt le Monaſtere de Pontigny, ſur les menaces que leur fit le Roy d'Angleterre, fait voir que leur deſintereſſement & leur charité n'eſtoit plus telle qu'elle avoit eſté du temps de ſaint Bernard, lequel n'auroit pas manqué de s'oppoſer comme un mur d'airain à la violence de ce Roy. Mais ce que dit Loüis VII. Roy de France, lors qu'il eut appris cette retraite, ne doit pas eſtre paſſé ſous ſilence. O Religion! ô Religion! s'écria ce Prince, où es tu maintenant, puiſque ceux que nous croyions eſtre morts au ſiecle, craignent encore les menaces du ſiecle; & que pour conſerver des biens periſſables qu'ils font profeſſion d'avoir mépriſez pour l'amour de JESUS-CHRIST, ils abandon-

nent l'œuvre de Dieu qu'ils avoient heureuſement commencé, en chaſſant de leur maiſon un Saint exilé pour la juſtice. Il dit enſuite à celuy qui luy avoit apporté cette nouvelle; J'ay bien de la douleur de voir que des perſonnes qui ſembloient n'aimer & ne craindre que Dieu ſeul, ont eu peur de choquer le Roy d'Angleterre en aſſiſtant l'Eveſque de Cantorbery.... Aſſurez-le bien qu'encore que le monde & ceux meſmes qui ſemblent n'eſtre plus du monde l'abandonnent, je ne l'abandonneray jamais. Baronius dit que cette expulſion cauſa un grand ſcandale dans l'Egliſe.

Joan. Sarisber. Ep. 139.

Baron anno 1167.

Les diviſions que l'ambition des premiers Abbez excita dans cet Ordre cent ans environ aprés ſon inſtitution, font voir qu'il avoit receu dés ce temps-là de profondes bleſſures, & qu'il s'étoit bien éloigné de la pureté & de la ſimplicité de ſon origine. Ces conteſtations furent ſi grandes, qu'elles obligerent le Pape Innocent III. de leur écrire, Qu'il avoit appris par des bruits funeſtes, qu'enfin cet or ſi pur & ſi excellent avoit perdu ſa couleur & s'eſtoit changé en écume, puis qu'ils diſputoient de leur autorité: Et qu'en cherchant leurs propres intereſts, & non pas ceux de JESUS-CHRIST, ils montroient qu'ils avoient quitté leur veritable chemin & abandonné leur premiere ſimplicité..... Aprés les avoir exhortez à perſeverer dans la pureté primitive de leur In-

Innoc. III Ep. ad Abb Ciſter. an. 1202 & 4. prim. Abbates.

ſtitut & à retrancher toute occaſion de ſcandale, il les avertit qu'ils priſſent garde de ne pas devenir la raillerie & la fable du monde comme les Moines de Grandmont.

L'Ordre de S. François décheut auſſi-tôt aprés ſa fondation par l'inquietude & l'ambition du Frere Helie. Ce celebre Monaſtere des Carmelites de S. Joſeph d'Avila dans lequel ſainte Tereſe avoit établi par ſes ſoins une pratique de la Regle & une perfection éminente, tomba en peu d'années dans un ſi grand relâchement par la negligence d'une Superieure, que la tranſgreſſion de la Regle y eſtoit regardée comme une choſe licite & neceſſaire. Le mal eſtoit incurable, ſi la Sainte n'y euſt remedié par ſa preſence, par ſes prieres & par ſon application. Et ſi l'on vouloit faire l'hiſtoire de toutes les obſervances qui ſe ſont formées dans l'Egliſe, on verroit qu'il n'y en a preſque point qui n'ait degeneré peu de temps aprés ſa naiſſance, de l'eſprit, de la vertu & de la ſainteté de ſes Fondateurs.

Hiſt. des Carm. Refor. p. 570. Seconde Part. Liv. 5. ch. 21.

Je vous ay mis ces exemples devant les yeux, mes freres, afin de vous montrer avec plus d'évidence que ſi ces grands Saints inſpirez de Dieu & conduits par ſon ſaint Eſprit ont fondé des Congregations, des Ordres & des Monaſteres dans une perfection élevée & dans une penitence exacte & rigoureuſe, quoy qu'ils dûſſent bientoſt perdre la verité de leur Inſtitut, & tomber

dans un état si different de leur premiere ferveur; & si le Seigneur n'a pas laissé d'envoyer ses ouvriers Evangeliques dans sa vigne pour y travailler, quoy qu'il n'ignorast pas qu'elle dût bientôt estre ravagée; on ne doit jamais s'empêcher de faire l'œuvre de Dieu; Et que bien loin de l'abandonner ou de l'affoiblir aprés l'avoir fait, dans la crainte qu'on a qu'il ne soit pas de durée & qu'il ne puisse se maintenir dans sa premiere perfection; au contraire si l'on avoit une connoissance assurée que sa destruction fût proche, ce seroit pour lors qu'il faudroit ranimer son zele, sa religion & sa ferveur, afin de rendre à Dieu par le moyen de ce mesme œuvre d'autant plus d'honneur & de gloire, qu'on sçauroit avec certitude qu'il seroit tout prest d'estre détruit & d'estre pour jamais inutile à son service.

Il en est des Monasteres & des Observances comme de la vie des hommes; Dieu a reglé leur durée & a donné des limites aux uns & aux autres, au delà desquelles elles ne sçauroient s'étendre. Un homme cesse de vivre; on se tourmente pour trouver les causes & les raisons de sa mort; Mais au fond à reprendre les choses jusques dans leur source, la verité est qu'il meurt; parce que, comme je l'ay déja dit, la volonté de Dieu n'est pas qu'il vive davantage. De mesme une Observance perit quand elle a atteint les bornes que la Sageſſe divine luy avoit prescrites. En un mot,

mes freres, un Monaſtere eſt un arche de ſalut, dans lequel Dieu renferme un petit nombre de ſes Elûs, pour les preſerver de ce deluge qui cauſe dans le monde une deſolation ſi generale. Il la conduit, il la protege tandis qu'elle ſert à l'execution de ſes deſſeins; Mais quand ſon œuvre eſt faite, que ſes Elûs ont gagné le port & que ſes déterminations éternelles ſont accomplies, il ſe retire d'avec ceux qui le negligent. Et pour lors par un juſte châtiment, ce vaiſſeau fragile abandonné à luy-meſme au milieu de la tempeſte, ſans gouvernant, ſans gouvernail, eſt jetté deçà & delà par la violence des vices & des paſſions comme par autant de vents & de vagues impetueuſes; il ſe briſe, & il eſt enfin ſubmergé par le naufrage

Ajoûtons à cela, mes Freres, que Dieu qui n'ignoroit pas la revolte de l'Ange, & la chûte de l'homme, crea neanmoins l'un & l'autre dans la charité & dans la juſtice. Et ſi les hommes ont trouvé quelque reſſource dans la miſericorde de Dieu par JESUS-CHRIST, il n'y en a eu aucune pour les Anges rebelles dont la creation n'en eſt pas moins l'effet d'une bonté infinie. Combien faut-il loüer cette meſme bonté dans l'inſtitution des Ordres qui ne ſont tombez qu'aprés avoir donné tant d'Elus à Dieu; & à qui peut-eſtre il reſerve encore dans les temps connus par ſa providence, un renouvellement des premieres graces,

ſemblable à celuy qu'il prepare à ſon peuple ; lors qu'enfin ſelon ſa promeſſe il le raſſemblera de toutes les parties du monde aprés une diſperſion ſi longue & ſi generale.

QUESTION VI.

Que faut-il enfin répondre à ceux qui regardent comme une choſe blâmable d'embraſſer des auſteritez qui abregent la vie ? Ont ils pour cela quelque fondement legitime ?

RE'PONSE.

QUOY que vous puiſſiez trouver aiſément dans ce que nous vous avons déja dit, dequoy répondre à cette demande, je ne laiſſeray pas de vous dire encore que ſi cette penſée avoit lieu, il faudroit condamner une multitude innombrable de grands Saints qui ont éclaté preſque dans tous les temps comme des aſtres dans le Ciel de l'Egliſe. Ceux que Dieu a donnez au monde pour eſtre un objet continuel de ſon admiration deviendroient le ſujet de ſa cenſure ; & les conduites ſi ſaintes des Pauls, des Antoines, des Palemons, des Pacômes, des Hilarions, des Simeons, des Macaires, & de tant d'autres qui ont marché comme eux par des voyes dures & rigoureuſes, ſeroient conſiderées comme des excés & des entrepriſes temeraires. Car bien qu'ils n'ayent pas eu preciſément le deſſein de ſe procurer la

mort par les auſteritez qu'ils ont pratiquées, elles ne laiſſoient pas d'elles-meſmes d'en pouvoir avancer les momens, & on ne ſçauroit douter qu'ils n'ayent en cela preferé la pureté de leurs corps, & la ſainteté de leurs ames à la durée de leurs vies. Ces hommes incomparables qui avoient
Luc. 14. 26. appris de JESUS-CHRIST qu'il falloit haïr ſon ame pour la conſerver, eſtoient perſuadez qu'ils ne pouvoient faire un meilleur uſage de la vie qu'ils avoient receuë de Dieu, que de la perdre pour ſa gloire par le martyre de la penitence, afin de s'affranchir pour jamais de la neceſſité de la mort.

Si ceux qui ſe figurent qu'on ne peut avec conſcience entreprendre des auſteritez capables d'affoiblir la ſanté & d'abreger les jours, faiſoient quelque attention ſur tant de diverſes conditions ſujettes à ce meſme inconvenient, & cependant qu'on ne ſçauroit condamner ſans extravagance, ils changeroient de ſentiment & de maximes: Ces gens par exemple dont le métier eſt de travailler dans les mines, d'en tirer les mineraux, & les metaux, de les fondre; & ſans aller plus loin, ceux que nous avons parmy nous, qui ſont occupez à forger le fer, à le preparer, & qui vivans comme dans le milieu du feu, ſont perpetuellement dévorez par les flammes; Elles ne ceſſent de conſumer en eux cet humide radical qui eſt le principe de la vie; il n'y a qui que ce ſoit

qui

qui ne convienne qu'ils ne peuvent la conſerver long-temps dans un employ qui luy eſt ſi contraire, & neanmoins perſonne ne les condamne.

Un homme de lettres qui s'adonne à la lecture ou pour acquerir les ſciences qui bien que prophanes ne laiſſent pas d'eſtre neceſſaires à la vie humaine, ou pour ſe rendre utile au public par des compoſitions laborieuſes. Un zelé Miſſionaire qui ſe conſume dans l'étude de la parole de Dieu, & dans la predication. Un Avocat qui ſe ſignale dans un barreau par ſes éloquens diſcours, & par tant d'autres travaux, s'apperçoit bien que ſon temperament s'altere, qu'il ſe deſſeiche, par la palleur de ſon viſage, par la foibleſſe de ſa poitrine, par les inſomnies & par les autres incommoditez qui ſont les effets & les ſuites d'une vie ſedentaire, & d'une forte application; cependant il n'en a pas la moindre peine, & perſonne ne s'aviſe de luy en faire un ſcrupule de conſcience.

Les autres embraſſent la profeſſion des armes & s'engagent en meſme temps dans un nombre preſque infiny de dangers inévitables, tant ſur mer que ſur terre, non ſeulement par les accidens du fer & du feu, dont ils ſont continuellement menacez; mais par les aſſujettiſſemens & les travaux exceſſifs qui ſont inſeparables de cet état. Ils y ſont expoſez à toutes les injures de l'air, ils y ſont brûlez par l'ardeur des eſtez, tranſis & penetrez par les humiditez & les froi-

dures de l'hyver, ils y ſouffrent les extremitez de la faim & de la ſoif; ils paſſent les nuits entieres au vent, à la pluye, à la neige; ils couchent indifferemment ſur la terre, dans l'eau, dans la bouë; Enfin, ils endurent des fatigues ſi prodigieuſes, qu'ils y periſſent à milliers; & ceux qui les connoiſſent, ne peuvent comprendre qu'on puiſſe en échapper ſans une eſpece de miracle.

Quoy que cette peinture ſoit fidelle, & que tous ces maux & ces inconveniens ſoient inſéparablement attachez à cette condition; on la louë, on l'exalte, on en fait ſa gloire & ſon honneur; & jamais on n'a dit, ny penſé qu'il ne fuſt pas permis de porter les armes & de faire la guerre.

Cela eſtant ainſi, mes freres, ne pouvons-nous pas ſoûtenir que ſi on peut ſans bleſſer ſa conſcience entrer dans les emplois du monde, dont les devoirs, les fonctions & les exercices conduiſent à la mort par des neceſſitez preſque certaines; à plus forte raiſon il ſera permis à des Chrétiens, qui ſont plus touchez que les autres de l'obligation qu'ils ont de porter la croix de JESUS-CHRIST, d'embraſſer des auſteritez volontaires pour retracer ſes ſouffrances, pour honorer ſon martyre, & tout enſemble pour dompter leur chair, aſſujettir leurs corps, reprimer leurs ſens & leurs paſſions, afin de ſe rendre plus dignes par ces pratiques de ſainteté, de celuy au ſervice duquel ils ſe ſont uniquement conſacrez; Et ne

ſeroit-ce pas une extréme injuſtice de traiter d'imprudence, d'indiſcretion & de temerité ce qui n'eſt que l'effet d'un diſcernement plein de foy, de pieté & de religion.

C'eſt auſſi ce qui paroiſt évidemment par toutes les graces dont il a plû à Dieu de combler ces hommes de benediction, & par le ſoin particulier qu'il a pris de juſtifier ce que ceux qui regarderont avec des yeux charnels ne pourroient ny ſouffrir, ny comprendre. Il y en avoit entre ces ſaints Penitens qui pour affliger leurs corps, & pour en dompter les ſentimens, paſſoient pluſieurs jours, & meſmes des Careſmes entiers ſans manger. D'autres pour ne pas mourir uſoient de quelques herbes ſauvages; d'autres ſe privoient de pain; d'autres vivoient de lentilles trempées dans de l'eau; d'autres d'un peu d'orge écraſé. Quelques-uns ſe refuſoient l'uſage de l'eau, & n'en prenoient que pour ne ſe laiſſer pas conſumer tout d'un coup par l'ardeur de la ſoif. On en voyoit entre eux qui ſe maceroient par des veilles preſque continuelles; qui eſtoient debout toutes les nuits, & qui pour ſe donner quelques momens de repos s'appuyoient contre la muraille; D'autres eſtoient en plein air ſur la cime des rochers, les nuits comme les jours, l'hyver & l'eſté, ſouffrans toutes les incommoditez des ſaiſons, ſans couverture & ſans abry; d'autres pour ſe crucifier par de nouveaux genres de penitences, ſe

S. Simeon Stylite.

S. Macaire.
S. Jacques de Niſibe.
S. Marie d'Egypte, &c.
S. Acepſime.
S. Macedonien.
S. Euſebe, &c.

S. Dorothée. Thebain.

S. Thalaſſe.

S. Thalele Anachor. S. Auxent. S. Marcien.

mettoient dans des rouës, s'enfermoient dans des globes & des cavernes ſi reſſerrées qu'ils n'y pouvoient demeurer que tout pliez, & contraints d'y endurer toutes les peines qui peuvent accompagner une poſture ſi violente; En un mot, il y en a eu des millions qui ſe ſont traitez avec des rigueurs toutes pareilles; Et quoy que ces voyes ſi dures ſemblaſſent les porter avec rapidité à la fin de leur courſe, & qu'à moins de quelque eſpece de miracle qu'il n'eſt pas permis d'eſperer vivre; & pratiquer ces auſteritez, paroiſſent choſes incompatibles. Dieu n'a pas laiſſé de ſe declarer en leur faveur, & de faire connoiſtre par des témoignages publics, qu'il eſtoit touché de l'affliction de ſes ſerviteurs, & qu'il recevoit le ſacrifice de leurs penitences; ſoit en prolongeant leurs jours au delà des bornes accoûtumées, & les faiſant arriver à une extrême vieilleſſe, comme nous voyons dans S. Paul premier Anachorete, dans ſaint Antoine, ſaint Arſene, ſaint Euthyme, ſaint Theodoſe, ſaint Jean le Silentieux, ſaint Quiriace, ſaint Zozyme, & tant d'autres qui ont vécu plus d'un ſiecle. Soit en exaltant leur nom, en les rendant celebres dans tout le monde, & en leur donnant une reputation immortelle. Il a accordé toutes choſes à leurs prieres; il a comme mis ſa toute-puiſſance entre leurs mains, & il a fait tant de merveilles & de prodiges par leur miniſtere, qu'ils ont paru ſur la terre comme les maiſtres ſouverains de la nature.

D'où l'on peut inferer avec certitude qu'il eſt permis, ſans bleſſer ſa conſcience, d'entreprendre des auſteritez qui attaquent la ſanté & abregent la vie, puiſque Dieu ne peut approuver ny autoriſer le peché. Cette verité ſi conſtante ſe remarque preſque dans toutes les obſervances Monaſtiques, puiſque les plus ſaintes & les plus renommées contiennent dans leur inſtitution, c'eſt à dire, ſelon qu'elles ont eſté écrites & formées du doigt de Dieu, des rigueurs, des aſſujettiſſemens & des pratiques de penitence ſi ſeveres, qu'il n'eſt gueres poſſible de les obſerver avec exactitude, & de conſerver long-temps la vie & la ſanté.

Il ſuffit pour en avoir une preuve aſſurée, de conſiderer de prés la Regle de ſaint Benoiſt, qui a toûjours eſté eſtimée remplie de diſcretion & de ſageſſe. Elle ordonne qu'un Religieux ait inceſſamment devant les yeux l'image de la mort, & qu'il n'en perde jamais la memoire. Qu'il conſerve la preſence des commandemens de Dieu, de ſes jugemens & des recompenſes qu'il promet à ceux qui ſe rendent exacts à l'obſervation de ſa loy. Elle veut qu'en tout temps il donne des marques exterieures d'une humilité qu'il conſerve dans le fond de ſon cœur; Que dans tous les lieux, ſoit dans le travail, dans le Monaſtere, dans l'Egliſe, dans le jardin, dans les voyages, dans la campagne, & qu'en quelque ſituation qu'il puiſſe eſtre, debout, aſſis ou en marchant,

Reg. c. 4. C. 7. 1. g. humil.

Ibid. gr. 12.

il ait ſans ceſſe la teſte & les yeux baiſſez vers la terre ; Et que ſe reconnoiſſant coupable des pechez qu'il a commis, il ſe croye toûjours preſt d'eſtre preſenté au Tribunal terrible de JESUS-CHRIST ; & qu'il diſe en gemiſſant comme le Publicain de l'Ecriture, *Non ſum dignus levare oculos.* Elle preſcrit un perpetuel ſilence ; elle défend les paroles inutiles, celles qui ſont capables de porter à rire, ou les railleries, avec autant de ſeverité, que ſi elle défendoit des blaſphemes : *Scurrilitates, vel verba otioſa, & riſum. moventia, æterna clauſura in omnibus locis damnamus, & ad tale eloquium diſcipulum, aperire os non permittimus.*

Cap. 42. C. 6.

Et afin d'oſter le pretexte de tranſgreſſer un Statut ſi important, elle ne veut pas qu'on permette aux Religieux d'une vertu conſommée de parler que tres-rarement, meſme des choſes qui pourroient contribuer à leur édification & à leur ſalut. Elle les met dans une dépendance ſi étroite de celuy qui les conduit, qu'ils ne puiſſent diſpoſer en rien ny de leur perſonne ny de leur volonté ; Elle joint à tout cela une ſtabilité fixe & conſtante dans le Monaſtere, des travaux penibles, de longues veilles, de grands jeûnes & de grandes abſtinences ; Car dans ce temps-là lors qu'on jeûnoit on ne faiſoit qu'un repas à l'heure de None dans les jeûnes de l'Ordre ; c'eſt à dire à trois heures aprés midy ; & ſur le ſoir dans les jeûnes Eccleſiaſtiques ; Et il faut remar-

Ibid.

Cap 33.

Cap. 58.

Cap. 48. Cap. 8. Cap. 41.

quer qu'en toute cette Regle le temps y eſt tellement remply d'exercices & d'occupations regulieres, qu'on n'y voit pas un ſeul moment pour aucune recreation ny aucun delaſſement d'eſprit. Il n'y a perſonne qui ne demeure d'accord qu'une vie ſi penible & ſi laborieuſe ne peut gueres eſtre de longue durée, & que la nature accablée par cet enchaînement de mortifications interieures & exterieures, ne ſoit contrainte en peu de temps de ſuccomber. On reſiſte aux grandes fatigues & on ſe remet des grands travaux du corps & de l'eſprit quand ils ne ſont pas continuels, & qu'on ſe donne en ſuite le repos & les ſoulagemens neceſſaires. Mais c'eſt icy un état qui n'en connoiſt point; c'eſt un engagement qui ne ſouffre aucun relâchement; Et il faut qu'un homme qui veut s'acquitter avec une religion exacte des obligations que cette Regle luy impoſe, vive dans une perpetuelle contention; qu'il n'interrompe jamais ſa vigilance; qu'il paſſe de la priere à la lecture, & de la lecture au travail; du travail au chant des Pſeaumes; qu'il s'obſerve inceſſamment avec ſoin, qu'il ne ſorte jamais hors de luy-meſme; Enfin joignant à cela les jeûnes & les veilles, ſa vie n'eſt qu'un veritable crucifiement qui luy montre la mort, qui l'y conduit & qui la luy fait deſirer: non point par aucun ennuy que luy cauſent ſes peines, parce que l'amour qu'il porte à JESUS-CHRIST, fait qu'il

les ſouffre avec plaiſir, mais dans cet eſprit dont le Prophete eſtoit remply, lors qu'il diſoit: Nous vivons dans de perpetuelles ſouffrances, & on ne peut plus nous conſiderer que comme des victimes deſtinées à la mort: *Propter te mortificamur tota die, æſtimati ſumus ſicut oves occiſionis;* Et il n'a de rafraîchiſſement & de conſolation que celle qu'il reçoit de la part de Dieu, lequel ſe plaiſt toûjours d'adoucir par l'onction de ſa grace, les croix de ceux qui le ſervent.

Pſal. 47. v 22.

Cette Regle nonobſtant toute ſa rigueur & ſon exactitude n'a pas laiſſé d'avoir l'approbation de Dieu & des hommes, & de ſe répandre dans tout l'Occident avec une fecondité & une benediction qu'on ne peut exprimer.

Il ne faut point dire que ce ſont des excés des ſiecles paſſez qui ne doivent plus ſe trouver dans celuy-cy, puiſque nous y voyons encore aujourd'huy que les Chartreux qui forment dans l'ordre Monaſtique une des plus ſaintes & des plus celebres obſervances, gardent une abſtinence ſi rigide & ſi inviolable, qu'ils ne la quittent jamais en quelque danger de mort, & en quelque extremité qu'ils ſe rencontrent.

Toute l'Egliſe approuve leur conduite, & les Theologiens qui la juſtifient, diſent, qu'ils doivent eſtre plus attachez à la loy qui les oblige d'obſerver l'abſtinence, que non pas à la loy naturelle qui les oblige de conſerver leur vie; parce

que

que le public tire plus d'édification, d'utilité, & d'avantage de cette auſterité rigoureuſe, qu'il n'en recevroit de la conſervation de la vie d'un particulier; que bien que cette inflexibilité puiſſe procurer la mort, neanmoins la mort n'en eſt pas un effet infaillible & neceſſaire, & qu'abſolument il eſt poſſible de vivre ſans uſer de viande.

C'eſt ainſi, diſent-ils, que l'on s'expoſe au danger de la peſte; qu'un malade peut ſans bleſſer ſa conſcience demeurer dans le lieu où il eſt, quoy que les Medecins l'aſſurent que l'air en eſt mortel, & qu'il ne ſçauroit vivre s'il ne le quitte; qu'il peut refuſer de ſe ſervir de medicamens exquis, & recherchez, de viandes trop délicates, & meſme de prendre une couche plus douce ou plus molle, lorſque l'eſprit de penitence & le ſentiment de ſa pieté le portent à vouloir une ſituation plus dure, plus incommode, & plus penible: Que ce fut par un ſemblable motif que le grand ſaint Martin ſe trouvant à l'extremité de ſa vie, & ſes diſciples le conjurant de ſe mettre dans une poſture plus ſupportable que celle dans laquelle il eſtoit, leur répondit ces paroles ſi remarquables; il eſt honteux à un Chreſtien de mourir autrement que ſur la cendre, laiſſez-moy, mes freres, je ferois contre mon devoir, ſi je vous donnois un autre exemple. *Non decet Chriſtianum niſi in cinere mori; ſi aliud vobis relinquo exemplum, ipſe peccavi.*

Ils concluent enfin que ces ſortes d'actions Navar. lib. 3.

de Consil. regul. Consil. 51. quand elles sont perseverantes jusqu'à la mort, causent dans l'Eglise des biens incomparablement plus grands, que non pas les soins que l'on prend de ménager quelques instans de vie; & qu'il n'y a pas lieu de douter qu'on ne puisse s'y obliger legitimement, & les promettre.

Sylv. To 1. quæst. 96. concl. 2.

Vous pouvez joindre à cela, mes freres, l'exemple de saint Charles, lequel ayant entrepris de vivre dans une penitence qui ruïnoit sa santé, & abbregeoit ses jours par des effets & des impressions sensibles, resista aux sentimens de tous ses amis qui vouloient l'obliger d'y apporter de la moderation; & cependant se rendit pour quelque temps au commandement qui luy fut fait en cela de la part du souverain Pontife; témoignant que l'obeïssance pouvoit bien le porter à relâcher de sa rigueur ordinaire; mais non pas la crainte de déplaire à Dieu, ny de rien faire contre son devoir en perseverant, mesme au dépens de sa vie, dans l'austerité qu'il avoit embrassée.

QUESTION. VII.

Saint Basile ne recommande-t-il pas une grande moderation dans les austeritez & dans les exercices de penitences?

REPONSE.

IL est vray que saint Basile declare en quantité d'endroits, qu'il ne faut point accabler les corps, les mettre dans l'impuissance & dans un estat qui les rende incapables de s'acquitter des fonctions & des exercices ausquels les Solitaires se trouvent obligez. Il condamne les austeritez indiscretes, & montre fort au long que si elles sont excessives, elles sont accompagnées de grands inconveniens. Cependant saint Basile n'a jamais voulu condamner un genre de vie qui laissant assez de forces pour satisfaire aux obligations des Regles, a neanmoins assez d'austerité, de discipline & de rigueur pour faire sur les corps des impressions nuisibles, attaquer la santé, en alterer les fondemens, en causer la perte par des indispositions & des suites qui quelquefois sont promptes, & quelquefois insensibles. On ne peut pas croire qu'il ait eu une autre intention lors qu'on sçait qu'il a enseigné que les veritables Solitaires devoient se nourrir d'alimens secs qui n'eussent que tres-peu de suc & de force, afin seulement de soûtenir leur foiblesse; qu'il falloit qu'ils se reduisissent à ne

manger qu'une fois par jour pour demeurer dans l'ordre & dans l'obſervation de leur Regle, & que quand l'heure du repas eſtoit arrivée, ils devoient eſtre ſi moderez à contenter leurs beſoins, que jamais leur conſcience ne leur fiſt aucun reproche.

Conſt. Monaſt c. 6.

Il dit ailleurs que le pain & l'eau ſuffiſent pour la nourriture d'un Solitaire, d'une ſanté robuſte; & des legumes pour les foibles; Qu'il faut à peine prendre une ſeule heure dans tout le jour pour le repas & pour la neceſſité des corps, & que toutes les autres doivent eſtre employées à des exercices qui regardent l'eſprit; qu'il ne doit dormir que d'un ſommeil tres-leger proportioné à ſon abſtinence, & meſme s'efforcer de l'interrompre, quelque court qu'il ſoit, par le ſoin des grandes choſes qui rempliſſent ſon cœur & ſon eſprit.

Epiſt. ad Greg.

Quoy qu'on puiſſe ſoûtenir cette exactitude toute étroite & toute ſerrée qu'elle eſt, neanmoins on laiſſe à juger s'il eſt poſſible ſelon le cours ordinaire, de conſerver une ſanté vigoureuſe, & de vivre long-temps en vivant de cette maniere; Ainſi on peut aſſurer que ſaint Baſile n'a voulu deſapprouver que ces auſteritez violentes, ces macerations extraordinaires, ces jeûnes de pluſieurs jours, ces abſtinences exceſſives, ſoit dans la quantité, ſoit dans la qualité de la nourriture, ou dans les temps de la prendre; Enfin l'indiſcretion de ceux, qui pouſſez de leur propre eſprit & non pas de celuy

de Dieu, refuſoient à la nature les alimens ſans leſquels elle ne pouvoit ſubſiſter : ſon deſſein eſtant de propoſer une vie qui euſt de la moderation, & qui puſt eſtre embraſſée de pluſieurs.

En un mot, il y a grande difference entre ſe donner le coup de la mort, & s'engager dans des actions & dans des eſtats, comme nous l'avons dit, qui ſoient capables d'y conduire & de l'avancer ; l'un n'a jamais eſté permis, l'autre n'a jamais eſté défendu. Un Prince, par exemple, commande à ſes ſoldats de ſe precipiter du haut d'une tour dans le fond d'un foſſé, ils ne luy doivent point d'obeïſſance ; mais s'il leur ordonne de paſſer à la nage un fleuve rapide pour attaquer & ſurprendre ſes ennemis ; de monter à une breche bordée de ſoldats, & toute en feu, il faut qu'ils executent ſes ordres ; & la difference qu'il y a entre ces deux commandemens, c'eſt que dans le premier la mort eſt preſente & inévitable, & dans le ſecond, quoy que le peril ſoit grand, elle n'eſt pas tout-à-fait certaine, & il eſt poſſible d'en revenir.

Ceux qui veulent diſpenſer les Solitaires de vivre dans une auſterité rigoureuſe, s'imaginent qu'ils les déchargent d'un joug qu'ils ne portent que malgré eux, & qu'avec regret ; & ils ne s'apperçoivent pas qu'ils leur arrachent de la main la planche qui leur reſte pour ſe ſauver du nauffrage. Que l'unique conſolation qu'ils ont en ce monde, eſt de venger ſur leurs perſonnes, par le ſacrifice de leurs

vies, l'injure qu'ils ont faite à la Majesté de Dieu, & de luy témoigner, par la grandeur de ce renoncement, l'excés de leur douleur. La seule vûë du mal-heur qu'ils ont eu de luy déplaire; fait qu'ils desirent la mort avec ardeur, non seulement pour punir leurs pechez, mais encore afin de n'en plus commettre; & ils considerent avec joye toutes les actions de penitence qui composent l'estat de leur vie comme les instrumens du supplice auquel ils se sont volontairement condamnez.

Les ames qui ont conservé l'innocence peuvent bien avoir des sentimens & des pensées plus moderées; mais pour celles qui n'ont pas esté assez heureuses pour la garder, ou qui tiennent dans l'Eglise de JESUS-CHRIST en qualité de Solitaires & de Penitens la place de ceux qui l'ont violée, il n'y a point d'austerité qu'elles n'embrassent avec plaisir; Et quand elles considerent combien les hommes se mécontent pour l'ordinaire dans leurs jugemens & dans leurs mesures; elles ne craignent rien davantage, sinon que leurs œuvres se trouvent tellement au dessous de leurs obligations, qu'elles ne soient pas dignes d'estre regardées dans ce jour terrible où il s'en doit faire une discussion si exacte & si rigoureuse: Mais quand il arrive qu'elles mettent les peines qu'elles endurent auprés de celles qu'elles ont meritées, cette effroyable disproportion qui se rencontre entre les unes & les autres, fait qu'elles ne sçauroient se lasser d'adorer les bon-

tez de Dieu, qui pardonne & remet des punitions infinies pour une reparation ſi legere.

Ce qui doit fortifier davantage un Solitaire dans l'amour des ſouffrances, c'eſt qu'il ſçait qu'il a contracté une double obligation d'imiter celles de JESUS-CHRIST, par le Vœu de ſon Bapteſme, & par le Vœu de ſa Profeſſion; & que le choix que le Pere Eternel a fait de ſes Elus avant tous les temps, ne peut s'accomplir dans le Ciel, qu'autant qu'ils ſe ſont rendus conformes à ſon Fils ſur la terre; Et comme il ſe voit dans une entiere impuiſſance d'exprimer dans ſa vie cette perſecution ſi cruelle, cette flagellation ſanglante, ce couronnement d'épines, ce crucifiement ſi plein de douleur & de confuſion, & les autres horreurs qui ont accompagné ſa paſſion; ce qu'il peut faire eſt de s'abandonner ſans reſerve à toutes les mortifications du corps & de l'eſprit; aux veilles, aux jeûnes, aux travaux, autant que l'ordre de Dieu & la Regle qu'il a profeſſée le luy peut permettre, dans la crainte qu'il doit avoir, que ſi jamais par un amour déreglé de luy-meſme, ou par une compaſſion naturelle, il venoit à diminuer de la peſanteur de la croix dont il eſt chargé, il n'en perdiſt le merite & la recompenſe.

Si ceux qui oſent arreſter les Penitens dans leur courſe, & preſcrire des bornes ſi reſſerrées à leurs auſteritez, penſoient aux deſordres qu'ils peuvent cauſer par un mauvais conſeil, ils ſeroient en cela

plus reservez qu'ils ne sont pas; s'ils pensoient, dis-je, qu'ils s'oppoſent à l'honneur que Dieu reçoit
Luc. 15. v. 7. & 10. de la penitence d'un pecheur, quand elle est veritable & sincere; qu'ils empêchent JESUS-CHRIST de triompher des puissances de l'enfer; qu'ils contristent le S. Esprit, qu'ils privent l'Eglise de l'édification qu'elle en retire, & le pecheur du fruit de l'avantage, & de la consolation qu'elle luy procure. S'il est écrit que la penitence d'un pecheur remplit le Ciel de réjoüissance, peut-on douter que celuy qui est cause qu'elle n'a pas toute l'étenduë & l'integrité qu'elle doit avoir, ne porte la douleur & la tristesse dans le sejour de la consolation & de la joye?

En verité si l'on connoissoit la grandeur & le nombre des pechez, les secretes dispositions de ceux qui en sont coupables; si on penetroit la profondeur des Jugemens de Dieu, & la severité de sa Justice, on pourroit parler avec plus de lumiere de ceux qui vivent dans la penitence, & dire qu'ils se tiennent dans de justes bornes, ou qu'ils excedent. Mais comme ce sont des choses cachées desquelles Dieu s'est reservé la connoissance, un pecheur aura toûjours sujet de craindre (quoy qu'on luy dise, & quoy qu'il fasse) que quand ses iniquitez seront mises dans la balance auprés des œuvres qu'il aura faites pour les expier, ces paroles ne
Daniel 5. v 27 luy soient appliquées. *Appensus es in statera, & inventus es minus habens.* Ainsi il ne doit pas donner aisément

aiſément ſa creance à ceux qui luy diſent qu'il en fait trop, & qui traitent ſa penitence comme un excés qui merite qu'on le condamne; & particulierement dans la decadence de nos temps, où l'uſage de la penitence eſt ſi rare, & ſi peu connu meſme de ceux qui pretendent penſer avec plus d'application que les autres à leur ſalut. Car on peut dire qu'on a pris tant de ſoin d'applanir les chemins, d'en arracher les épines & les ronces, que de quelque païs qu'on veüille revenir à JESUS-CHRIST, on ne marche que par des plaines & par des campagnes; On n'a pas oſé combattre la neceſſité de porter la Croix, la parole de JESUS-CHRIST y eſt trop expreſſe; mais on ne fait point de ſcrupule d'en affoiblir, ou d'en éluder l'obligation par l'explication qu'on luy donne, & par la maniere dont on s'en acquitte. Et comme on a trouvé preſque dans tous les états & les profeſſions le ſecret de l'allier & de la rendre compatible avec l'affoibliſſement & la molleſſe d'une vie douce, commode & relâchée; il ne faut pas s'étonner ſi on regarde comme une eſpece d'emportement, & comme une ſingularité vicieuſe ce qui ſort des pratiques communes & des voyes ordinaires.

Il eſt vray que JESUS-CHRIST s'eſt offert à ſon Pere en qualité de victime pour la reconciliation du monde; & que la grace qu'il luy a demandée a eſté accordée à l'inſtance de ſes prieres, à la

dignité de ſa mort, & au merite de ſon ſang; Cependant il faut que les hommes s'en faſſent l'application par leurs propres ſouffrances; l'arreſt que Dieu prononça contre eux, enſuite du peché, n'a point eſté revoqué, il ſubſiſte encore; JESUS-CHRIST a ſeulement changé la nature des peines, il les a ſanctifiées; & au lieu qu'elles eſtoient des caracteres de la malediction, & des mouvemens de la colere de Dieu, elles ſont devenuës comme des degrez par leſquels ils peuvent s'élever à la felicité qu'il leur a meritée par les ſiennes.

Enfin, JESUS-CHRIST a pris tellement ſur luy la punition du peché, qu'il n'a point diſpenſé les hommes de la ſouffrir; il a bû le Calice, afin de nous rendre dignes de le boire aprés luy; & il a voulu qu'il paſſaſt de ſa bouche à celle de tous les pecheurs, ſelon ces paroles du Prophete; tous les
Pſal. 74. v. 9. pecheurs ſans exception en boiront. *Bibent omnes peccatores terræ*, en reſervant ce qu'il a de plus amer à ceux qui ſont davantage ſelon ſon cœur, & qui luy ſont plus particulierement conſacrez; Ainſi pretendre à ſa gloire ſans y aller par la participation de ſes ſouffrances, c'eſt ſe tromper, c'eſt renverſer cét ordre ſi neceſſaire, ſi ſaint, & ſi adorable qu'il a établi dans le monde par ſon propre exemple. C'eſt détruire cette correſpondance toute divine qui doit ſe rencontrer entre le chef & les membres, au lieu de porter dans noſtre corps,

comme le dit le saint Apostre, la mortification de JESUS-CHRIST. *Mortificationem Iesu in corpore nostro circumferentes*; C'est à dire, au lieu d'attacher à la Croix nos cupiditez, nos passions, & toutes les inclinations de la nature avec les cloux de la mortification & de la penitence. 2. Cor. c. 4. v. 10.

C'est-là vostre sort, mes freres, quoy qu'on en dise, c'est vostre partage, c'est vostre dignité; c'est la marque de la distinction avec laquelle il a plû à Dieu de vous traiter en vous destinant à sa gloire, & vous appellant à l'heritage de ses Saints. *In partem sortis sanctorum.* Ad Coloss. 1. v. 12.

Ce sont des veritez, mes freres, que JESUS-CHRIST nous a enseignées, qu'il a autorisées par son exemple, scellées de son sang; qui se sont conservées dans la tradition de son Eglise par la fidelité & la religion avec laquelle ses serviteurs les ont observées. Et si on remonte dans la suite des siecles, & qu'on aille depuis nos temps jusqu'aux origines & aux sources, on trouvera par ces monumens qui se sont gardez de la vie & des actions des Saints, qu'il n'y a rien qui se soit fait remarquer ny qui ait dominé davantage dans leur conduite, que l'amour de la Croix, de la mortification & de la souffrance.

Voila, mes freres, les veritables principes sur lesquels vous devez resoudre le doute, & la difficulté que vous nous avez proposée: Et pour vous,

en voſtre particulier s'il arrivoit jamais qu'on vouluſt attaquer la vie que vous menez toute commune & moderée qu'elle eſt ; & luy attribuer des excés & des extremitez qu'elle n'a point ; répondez avec liberté que vous n'eſtes pas les ombres de tant de Saints & de Solitaires qui vous ont precedez, & qui ont ſervy JESUS-CHRIST dans la faim, dans la ſoif, dans le froid, dans la nudité, dans le travail, & dans les fatigues : dans les veilles, dans les jeûnes, dans les prieres & dans les meditations, & dans une infinité d'afflictions longues & penibles. Qu'il faut ſupprimer ces hiſtoires ſi édifiantes de leurs vies, ou vous en interdire la lecture, ſi on ne veut pas ſouffrir que vous en exprimiez au moins quelques traits dans les voſtres ; Pourquoy les lire ? ſeulement pour voſtre confuſion ? & jamais pour la conſolation de les imiter.

Dites, pour vous reſſerrer dans voſtre eſtat, que vous avez des Inſtituteurs qui ſont des Sains ; qu'ils vous ont donné des Regles, & que bien que vous eſſayiez de les ſuivre avec exactitude, vous eſtes neanmoins fort éloignez de pratiquer les inſtructions qu'ils vous ont laiſſées. Que les jeûnes qui s'obſervoient du temps de ſaint Benoiſt, & de ſaint Bernard, dont vous avez embraſſé l'Inſtitut, ſont beaucoup au deſſus des vôſtres ; qu'ils ne faiſoient qu'un repas chaque jour, à l'heure de None, c'eſt à dire à trois heures aprés midy ; que vous

rompez le jeûne à l'heure de midy ; & qu'on vous permet de prendre quelque choſe le ſoir : Dites qu'ils vous ſurpaſſent auſſi dans le travail des mains, puis qu'ils ſioient les bleds, & qu'ils faiſoient la moiſſon : Dites que du temps de ſaint Bernard, que vous regardez comme voſtre Pere, les Religieux de Ciſteaux auſquels vous ſuccedez, eſtoient occupez à de ſemblables travaux, & gardoient la meſme abſtinence. Que leur nourriture ordinaire eſtoit de legumes, d'herbes & de racines, qu'on n'aſſaiſonnoit qu'avec du ſel & de l'eau, qu'on ne leur ſervoit qu'une livre de gros pain par jour, & qu'au cas qu'ils n'en euſſent pas aſſez pour le ſouper, on en ajoûtoit d'une nature, dont la farine n'avoit point eſté ſaſſée. Que les infirmes ſe levoient la nuit à l'heure de la Communauté : que le jour du Vendredy Saint ils obſervoient la nudité des pieds comme le reſte de leurs Freres : Enfin, dites que voſtre vie ne tient rien de cette rigueur, & que l'auſterité qu'on pretend que vous gardez, eſtant fort inferieure à celle de vos Fondateurs & de vos Peres, on devroit vous accuſer plûtoſt de relâchement que d'excés.

S. Bern. Epiſt. ad nep.

Faſtred. Ep. 386 inter opera Bern. Inſtit. Cap. gener. anno 1134. c 14. Vz. cap 92. Vz. cap. 22.

Pour ce qui eſt du ſcrupule qu'on voudroit vous donner ſur le nombre de vos Freres que la divine Providence a retirez de ce monde en ſi peu de temps, vous devez eſtre dans un grand repos, quand vous conſidererez qu'ils ont finy leurs jours

dans un eſtat, dans une penitence, & ſous des Regles approuvées de l'Egliſe. Qu'ils ont trouvé dans le Monaſtere ce qu'ils y avoient cherché, ſçavoir d'y vivre & d'y mourir dans une paix ſainte. Que ceux qui quittent le monde, & qui ſe renferment dans les Cloiſtres par le mouvement de l'Eſprit de Dieu, y viennent, non pas pour conſerver leurs vies, mais pour ſe preparer à la mort; & que banniſſant de leur cœur tout amour de ce qui paſſe, & de ce qui eſt periſſable, ils ne doivent plus eſtre occupez que des choſes éternelles. Saint Bernard eſtoit remply de ce ſentiment, quand il refuſa aux Religieux de ſaint Anaſtaſe, comme nous l'avons déja remarqué, la permiſſion qu'ils luy demandoient d'uſer de remedes & de medecines, à cauſe que le méchant air du lieu dans lequel ils vivoient, les rendoit malades, & qu'il leur accorda ſeulement l'uſage de quelques plantes communes, en leur diſant qu'il croioit qu'il avoit l'Eſprit de Dieu, & qu'il leur parloit par ſon mouvement quand il les avertiſſoit que ceux qui vivoient ſelon les maximes de la chair, ne pouvoient plaire à Dieu; Qu'il falloit acheter les choſes ſpirituelles par les ſpirituelles; qu'ils feroient beaucoup mieux de deſirer des potions qui leur ſerviſſent à acquerir l'humilité, & de dire à Dieu avec des cris vehemens, *Sana animam meam quia peccavi tibi.* Que c'eſt cette ſanté-

S. Bern. Ep. 321.

Pſalm. 40. 5.

là qu'ils doivent rechercher & conſerver de tous leur ſoins, parce que celle qui nous vient de la part des hommes, n'eſt que vanité, *Quia vana ſalus hominis.* Pſalm. 107. v. 13.

Il fait connoiſtre par tout à quel point il eſtoit confirmé dans cette penſée ; mais nous le voyons encore particulierement dans le témoignage du Bien-heureux Faſtrede, que nous venons de citer ; lequel rapporte qu'il luy avoit oüy dire ces paroles, qu'on ne ſçauroit trop repeter. Il ne ſuffit pas à un Religieux d'alleguer qu'il eſt infirme, car nos ſaints Peres & nos ſaints predeceſſeurs, choiſiſſoient des valées baſſes & humides, pour y baſtir des Monaſteres, afin que les Religieux eſtant toûjours malades, & ayant preſente l'image de la mort, ils vécuſſent inceſſamment dans la crainte du Seigneur.

Croyez donc, mes freres, que l'opinion de ceux qui s'imaginent qu'il n'eſt pas permis d'entreprendre des auſteritez, quand elles ſont capables d'abbreger les jours, n'eſt point l'opinion des Saints; qu'ils ont pû vouloir qu'on gardaſt quelque ménagement dans la penitence, mais qu'ils n'y ont point mis des limites ſi étroites; que leur vie leur a eſté beaucoup moins precieuſe que leur ſalut, & qu'ils ont marché dans le chemin de la Croix d'un cœur & d'une volonté plus étenduë.

Que ſi voſtre vie n'eſt ny approuvée, ny goûtée

de la pluſpart des hommes, qu'il vous ſuffiſe pour voſtre conſolation, qu'elle a tous les caracteres, & toutes les marques qui peuvent vous faire croire qu'elle eſt ſelon l'Eſprit de Dieu. Elle n'eſt ny nouvelle, ny ſinguliere, & on n'a point de fondement legitime pour condamner voſtre conduite, puiſque vous ne faites que ſuivre les maximes de ceux que JESUS-CHRIST vous a donnez pour Inſtituteurs & pour Peres.

CHAP. XXIII.

CHAPITRE XXIII.

Des Mitigations.

QUESTION PREMIERE.

La vie Religieuse estant un état d'une si grande penitence & d'une perfection si consommée, comment peut-on demeurer en seureté de conscience dans une Observance mitigée?

REPONSE.

POUR répondre à vostre question, mes freres, je vous diray que la mitigation d'un Ordre n'estant qu'un adoucissement, une modification ou un changement de Statuts, ce changement se fait ou dans des choses legeres ou en des points principaux & des articles importans (car pour les Reglemens essentiels ils sont immuables) l'alteration dans les matieres mesme peu considerables n'est jamais exempte de quelque peché, quand elle arrive de la part de ceux qui n'ont pas la puissance de la faire; parce que, comme dit tres-bien saint Bernard, on ne sçauroit negliger le moindre point de sa Regle avec attention & determination, que l'on ne peche. Et pour ceux qui ont l'autorité, lors qu'ils se portent à ces sortes de changemens sans avoir des

De præc. & dispens. cap 12. 13. 14. & 15.

fondemens juſtes & des raiſons legitimes, ils pechent plus que les autres, parce que les Superieurs ſont plus étroitement obligez à la manutention & à la conſervation des Regles, que ceux qui leur ſont ſoûmis. Cependant dans l'un & dans l'autre cas un Religieux peut eſtre en ſeureté de conſcience dans une Obſervance mitigée; ce qui s'y trouve de changé eſtant peu de choſe & n'empeſchant pas qu'il n'y ait tous les ſecours & les moyens neceſſaires pour ſe ſanctifier & pour arriver au but & à la fin de ſon état.

QUESTION II.

Le Superieur d'un Monaſtere n'eſt-il pas une Regle vivante? & ne peut-il pas modifier la Regle quand il luy plaiſt?

REPONSE.

Bern. de præc. & diſp. c. 4.

NON; C'eſt un abus de l'entreprendre; il eſt ſoûmis à la Regle comme les autres, & même plus que les autres. Saint Benoiſt ordonne que ſa Regle ſoit gardée de tous, ſans diſtinction & avec une exactitude égale. Je prens celle-là pour exemple: *In omnibus omnes magiſtram ſequantur regulam, neque ab ea temerè devietur à quoquam.* Le Superieur n'a de l'authorité que pour faire qu'elle s'obſerve; pour la conſerver dans ſon integrité; & il doit y contribuer de ſa parole, de ſon exemple & de tous ſes ſoins; & on ne l'ap-

Regul c. 3.

pelle la Regle vivante, que parce qu'elle doit estre & se faire voir plus vive, plus animée & plus entiere dans sa conduite que dans celle de ses Freres.

Saint Benoist veut que le Superieur conduise beaucoup plus par la saintetè & par l'exemple de sa vie, que par ses instructions. Cap. 2.

Saint Basile nous apprend que sa conversation doit estre si exacte, ses mœurs si graves & si dignes de son état, qu'elles puissent servir de loy & de regles à toute la Communauté. Tract. 2 de Instit. Mon. c. 2.

Saint Basile dit qu'il faut qu'un Superieur soit au dessus de ceux qui sont sous sa charge, par la prudence, la gravité, l'exactitude, & par le reglement de sa vie; afin que les vertus qui éclatent en sa personne, rejallissent sur ceux qui l'ont choisi pour leur modelle, & qui tâchent de l'imiter. C'est donc quand le Superieur a ces qualitez, qu'il doit estre regardé comme une Regle vivante, & non pas quand il en a de contraires. C'est quand il maintient sa Regle parmy ses Freres, & non pas quand il la détruit; Enfin, c'est quand sa conduite est si exemplaire & si reglée, que comme dit saint Benoist, il fait dans le Monastere ce que JESUS-CHRIST y feroit luy-mesme s'il y estoit. *Christi enim agere vices in Monasterio creditur.* Serm 2. de Instit Monac. Regul. c. 12.

Cela suffit pour faire voir que cette maxime qui met les Communautez Religieuses dans une fausse securité, est mal entenduë; & que le sens qu'on luy donne n'est qu'une imagination trom-

peuſe & groſſiere, qui ne ſert qu'à autoriſer le mauvais uſage que les Superieurs font de leur pouvoir, & la licence de ceux qui leur ſont ſoumis.

Pour ce qui eſt des mitigations en des points conſiderables & dans les pratiques importantes, elles ont eſté introduites ou par le libertinage & l'impenitence des Moines, ou par l'inapplication, la negligence, la malignité, ou la fauſſe prudence des Superieurs reguliers; ou par l'autorité de l'Egliſe. Dans ces premiers cas, elles ne doivent eſtre regardées que comme un violement de la Regle & que comme une tranſgreſſion de la loy: & l'antiquité, l'approbation de ces Superieurs, & le conſentement des particuliers, ne les rend ny plus legitimes, ny moins criminelles. C'eſt à proprement parler, une corruption d'état, comme nous l'avons déja dit; c'eſt une deſtruction colorée de pretextes apparens; c'eſt une prevarication honteuſe de laquelle on ne rougit plus, parce qu'elle n'eſt plus nouvelle, & que l'on y eſt accoûtumé: Et comme la verité ſubſiſte toûjours en elle-meſme, qu'elle ne peut eſtre détruite par les coûtumes contraires; que les crimes pour eſtre devenus publics n'abrogent point la loy, comme il n'y auroit rien de plus extravagant que de pretendre qu'elle eût perdu ſa force, parce que les infractions ſe ſont multipliées, & qu'elles ne ſont plus punies, & de vouloir faire paſſer les coupables pour innocens, à cauſe du grand nombre de

leurs complices. Ainſi la Regle eſt toûjours en elle-meſme ce qu'elle a eſté dans ſon commencement, elle n'eſt point revoquée par l'inobſervation; les contraventions n'empêchent pas que ceux qui l'ont profeſſée ne ſoient obligez de la garder; & il faut convenir que ces ſortes de mitigations ſont abuſives; que les perſonnes qui les embraſſent les premiers & ceux qui les ſuivent ſont dans l'erreur & dans le peché; qu'ils vivent dans une prevarication conſtante, & que c'eſt ſans fondement & par une illuſion déplorable qu'ils ſe perſuadent eſtre dans le port lors qu'en effet ils ſont dans le milieu du naufrage.

C'eſt une verité conſtante, mes Freres, que les Religieux ſont obligez de garder leurs Regles, à moins qu'elles ne ſoient revoquées, ou qu'elles ne ſoient changées par des mitigations legitimes; & on ne peut en tranſgreſſer les ſtatuts & les pratiques, comme nous venons de l'avancer, ſans un peché conſiderable, & ſans une offenſe, qui ſelon ſaint Bernard, merite le nom de crime, & donne la mort. *Reliqua univerſa non profitentibus quidem monita tantum, ſeu conſilia cenſenda ſunt, nec gravant non obſervata, cum tamen profitentibus in præcepta, prævaricantibus, in crimina fiant.* Ber. de præc. & diſp. c. 1.

Et afin que la choſe ſoit plus claire, prenons pour exemple la Regle de ſaint Benoiſt, qui eſt preſentement la plus étenduë, & de laquelle il s'eſt formé dans l'Egliſe plus d'obſervances

regulieres. On y a quitté l'abſtinence de la viande, l'auſterité des jeûnes, les veilles, les couches dures, le travail des mains, la ſolitude, le ſilence dedans comme dehors les Monaſteres, la rareté des conferences entre les freres, l'éloignement des affaires & des communications avec le monde, que ſaint Benoiſt exprime par ces paroles, Reg. c. 4. *à ſæculi actibus ſe facere alienum.* La pauvreté, la ſimplicité ſi recommandée, les humiliations, les mortifications du corps & de l'eſprit, la conduite du Superieur, la ſtabilité dans le Monaſtere, & quantité de pratiques ſemblables.

Si ce changement eſt arrivé par la décadence des temps & par le libertinage des freres, c'eſt une corruption toute évidente, qui n'empeſche point que la Regle ne ſubſiſte en elle-meſme. Si c'eſt par le miniſtere des Superieurs Monaſtiques, ils n'ont point eu d'autorité pour cela, & leur conduite ne peut eſtre regardée que comme une preſomption, & une entrepriſe injuſte : Car quoy que les Superieurs par de juſtes raiſons, & des conſiderations ſaintes puiſſent diſpenſer de quelques obſervances ; il faut que ce ſoit ſeulement en quelques cas, pour quelques perſonnes, & pour quelque temps ; à moins que la neceſſité qui les a portez à accorder cette diſpenſe ne ceſſant point, les oblige de la continuer. Mais de changer toutes ces differentes pratiques que nous venons de nommer, cela paſſe leur pouvoir ; c'eſt abolir une

obſervance reguliere, c'eſt luy oſter ce qui la forme & ce qui la conſerve; Et cependant elle ne peut eſtre legitimement détruite que par la même autorité qui l'a établie; je veux dire celle du Pape & de l'Egliſe.

Mais quand cela n'excederoit pas la puiſſance des Superieurs Monaſtiques, ils ne le peuvent faire que par une veritable neceſſité, par une diſpenſation charitable, & pour l'utilité de l'Egliſe, comme nous l'apprenons de ſaint Bernard: *Nonne juſtiſſimum eſſe liquet, ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque, ubi expedire videbitur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodiùs demutentur.... Ubi ergo neceſſitas fuerit, ad utilitatem Eccleſiæ, qui poteſtatem habet, ea diſpenſet; ex neceſſitate enim fit mutatio legis.* Et c'eſt ce qui ne ſe rencontre point dans la pluſpart des mitigations dont nous avons quelque connoiſſance. Car ſi c'eſt la charité qui les a fait agir, il faut qu'ils ayent eu devant les yeux la gloire de Dieu, la ſanctification de leurs Freres, l'édification de l'Egliſe, & leur propre ſalut. Mais bien loin que l'on y remarque aucun de ces motifs, l'on n'y voit rien qui ne perſuade qu'on a eu des veuës toutes contraires; puiſque dans tous les lieux où ces mitigations ont eſté introduites, les déreglemens qui s'y commettent donnent des armes aux ennemis de Dieu pour attaquer la gloire de ſon nom; rempliſſent ſon Egliſe de ſcandales, & con-

De præc. & diſpen. c. 2.

damnent à ſon jugement les Religieux qui ſe laiſſent conduire dans cette inobſervance, comme les Superieurs qui les y conduiſent.

Secondement, tous les Religieux qui s'engagent au ſervice de JESUS-CHRIST ſous la Regle de ſaint Benoiſt, luy promettent par leur profeſſion de changer leurs mœurs ſelon cette Regle. *Promitto converſionem morum meorum ſecundùm regulam ſancti Benedicti:* c'eſt à dire d'inſtituer leur vie, de la regler & de la former ſur les maximes, les inſtructions & les pratiques qui s'y trouvent établies, & de tendre à la perfection, qui eſt le but & la fin de toutes les Obſervances Religieuſes par les moyens qu'elle leur preſcrit. C'eſt une verité ſi évidente, qu'il n'y auroit rien de moins raiſonnable que de la conteſter, ny rien de plus inutile que de vouloir en faire la preuve. Cela eſtant ainſi, peut-il y avoir un violement de la Regle plus poſitif, une tranſgreſſion plus litterale, que d'abandonner ces reglemens, ces moyens & toutes ces differentes pratiques, ſelon leſquelles on a promis à Dieu de travailler à la converſion de ſa vie; Et peut-on regarder une telle conduite, quand elle eſt fixe, autrement que comme une tranſgreſſion d'état, & ceux qui la ſuivent comme des prevaricateurs de profeſſion.

Cap. 58.

Troiſiémement, tout homme qui s'eſt conſacré à Dieu par les vœux de la Religion, eſt dans l'obligation de tendre à ce qu'il y a de plus ſaint dans

dans la vie Chrétienne, & de s'élever, comme nous l'avons dit, à ce que l'Evangile de JESUS-CHRIST a de plus pur, de plus excellent & de plus parfait. C'eſt ce que nous ont appris non ſeulement les Saints des premiers ſiecles; comme ſaint Ephrem, ſaint Baſile, Caſſien, ſaint Jean Climaque, & ceux qui ſont venus long-temps aprés eux, comme ſaint Bernard & ſaint Thomas; Mais encore ceux qui dans noſtre temps ont écrit des devoirs des Religieux avec plus de pieté & de lumiere, comme ſainte Tereſe, Rodriguez, le Pere ſaint Jure; Et il n'y en a pas un dont le ſentiment ne ſoit que tout Religieux qui ne ſe trouve pas dans cette diſpoſition, n'eſt point en voye de ſalut. Or cette perfection eſt un but auquel on n'arrive que par les moyens & les voyes que les Saints ont établies. Tous ceux dont la Providence s'eſt ſervie pour inſtituer dans ſon Egliſe des Ordres & des Congregations Monaſtiques, n'ont jamais manqué de faire des loix & des Regles pour parvenir à cette fin. Et dans la Regle de ſaint Benoiſt que nous avons priſe pour exemple, les moyens & les exercices que ce grand Saint a donnez à tous ceux deſquels il devoit eſtre le Pere, ſont ceux que nous avons nommez, & dont nous ne voyons preſque plus de marques ny de veſtiges dans les Monaſteres ny dans les Communautez relâchées. Et rien, ce me ſemble, n'eſt plus contre la raiſon & contre le bon ſens,

que de ſe figurer que des perſonnes ſe propoſent une fin & travaillent pour l'acquerir, quand non ſeulement ils rejettent les moyens & les voyes établies par ceux que Dieu a prépoſez pour leur donner en cela lumiere, direction & conduite; mais encore quand ils en prennent qui leur ſont toutes contraires.

Si un homme marchoit du coſté de l'Occident, & que luy ayant demandé où il pretend aller, il me repondît qu'il s'en va dans la Chine ou dans le Japon, je ne conclurois autre choſe de ſa réponſe, ſinon qu'il auroit perdu la raiſon ou qu'il ſe ſeroit égaré ſans le ſçavoir, ou bien qu'il me parleroit contre ce qu'il penſe. C'eſt à ces gens-là que s'addreſſe ſaint Auguſtin, quand il dit: *Tendis ad portum, ad ſaxa properas.* Vous pretendez arriver au port par la route que vous tenez; mais vous eſtes bien trompé, car vous allez à pleines voiles donner contre les rochers.

Serm in Pſ 31.

Que diroit-on d'un homme qui eſtant commis à la garde d'une Place importante dans le milieu d'un pays ennemy, en démoliroit toutes les fortifications & toutes les défenſes, ſinon que ſon deſſein ſeroit d'en faciliter la priſe, & de la mettre hors d'état de ſe pouvoir défendre lors qu'elle ſeroit attaquée. Ainſi n'a-t'on pas ſujet de penſer que ceux qui s'imaginent en faire aſſez, en diſant qu'ils veulent garder la pauvreté, la chaſteté, l'obeïſſance comme des choſes eſſen-

tielles à l'état Religieux, & qui neanmoins abolissent sans honte & sans crainte les regularitez, les observances & les pratiques que les Saints ont établies pour les conserver, ont envie de livrer la place ; & qu'ils ne se soucient dans le fond ny de la pauvreté, ny de la chasteté, ny de l'obeïssance.

C'est precisément ce qui se passe dans le fait present. Saint Benoist a institué des jeûnes, des veilles, des abstinences, des travaux corporels & la mortification pour détruire l'impureté de la chair, pour acquerir & pour conserver cette pureté qui est si rare & si opposée à toutes les pentes & les inclinations de la nature. N'est-ce pas se tromper & tromper les autres, que de vouloir parvenir à ce que ce grand Saint se propose, en menant une vie molle & relâchée, & la voulant passer dans la bonne chere, l'oisiveté, l'inutilité, & dans la recherche de ses satisfactions & de ses plaisirs.

Pour acquerir & pour conserver le calme des passions, la tranquillité de l'ame, l'application à Dieu, la pureté du cœur & de l'esprit ; enfin ce dégagement parfait dans lequel il n'y a point de Religieux qui ne soit obligé de vivre. Saint Benoist a établi la solitude, la separation des gens du siecle ; l'éloignement des commerces du monde, le silence perpetuel entre les freres, cette rareté de conferences & d'entretiens, même de ceux

qui pourroient contribuer à l'édification. Et on veut qu'en communiquant avec les personnes du monde, en rendant & recevant des visites, en parlant indifferemment de tout ce qui se passe dans le siecle, dont on devroit avoir perdu toute memoire; remplissant incessamment son cœur & son esprit de tout ce qui n'y devroit pas avoir la moindre place, & qu'ayant avec ses freres des communications aussi libres, aussi familieres & aussi frequentes, que si l'on n'avoit nulle obligation d'observer le silence, on obtienne de Dieu ce repos sacré, cette presence de ses jugemens, cette continuelle occupation des choses éternelles, & toutes ces dispositions interieures qui sanctifient les hommes dans les Cloistres, & qui les rendent dignes de luy.

Le mesme saint Benoist pour former des Religieux dans la pauvreté evangelique, & dans une obeïssance parfaite les prive de toutes les choses superfluës; ne leur laisse que le seul usage de celles qui leur sont absolument necessaires, & encore dépendemment de la permission des Superieurs; & accompagne cela d'une simplicité qui puisse les faire ressouvenir sans cesse de l'obligation qu'ils ont d'imiter la pauvreté de JESUS-CHRIST. Il regle d'une maniere si exacte tous leurs pas, leurs paroles, leurs actions, & tous les momens & les circonstances de leur vie, qu'il n'y en a pas une qui ne doive se passer dans la dépendance. Et l'on

s'imagine pouvoir acquerir la vertu, & le merite de la pauvreté & de l'obeïſſance, en vivant dans la recherche des commoditez, des biens, de l'abondance, de l'ornement, de l'ajuſtement, du luxe & de la vanité du monde; dans le libertinage, dans l'exemption de tout aſſujettiſſement, de toute diſcipline, & reduiſant la Religion, & la faiſant conſiſter au nom, à l'habit, à quelques contenances, & à quelques ceremonies exterieures.

En quatriéme lieu, la Religion à la bien prendre eſt un contract que la creature paſſe avec Dieu; elle luy donne ſon temps, ſes biens, ſa liberté, ſa vie, ſa perſonne toute entiere, & ne ſe reſerve que l'eſperance des biens que JESUS-CHRIST a promis de donner à ceux qui quittent, & qui renoncent à tout pour le ſuivre. Elle s'engage de le ſervir ſelon tous les preceptes, les inſtructions, & les pratiques contenuës dans la Regle dont elle fait profeſſion; Et Dieu luy promet en échange de recevoir ſes ſervices, de la rendre heureuſe, & d'eſtre luy-meſme ſon bonheur, ſa gloire, & ſa récompenſe. Cette obligation eſt reciproque, & Dieu ne s'engage à rien envers la creature qu'à condition qu'elle ſera conſtante & fidele dans l'execution & dans l'accompliſſement de ſes vœux. C'eſt ce que ſaint Benoiſt nous enſeigne, lorſque dans le dénombrement qu'il nous a fait des moyens par leſquels les Religieux doivent ſe ſanctifier; il nous declare que Dieu a attaché leur

recompenſe à leur fidelité ; & qu'ils ne doivent ſe la promettre qu'aprés s'eſtre acquittez inceſſamment & le jour & la nuit de toutes les obligations & les pratiques établies dans la Regle. *Hæc ſunt inſtrumenta artis ſpiritualis quæ cum fuerint à nobis die noctuque inceſſabiliter adimpleta, & in die judicij reconſignata, illa merces nobis à Domino recompenſabiliter quam ipſe promiſit.* Il dit ailleurs qu'un Religieux doit ſçavoir qu'il ſe moque de Dieu qui le condamnera s'il manque de s'acquitter de ce qu'il luy a promis. *Vt ſi aliquando aliter fecerit ab ſe damnandum ſciat quem irridet.*

Ben. Reg c. 4.

C. 58.

On voit par là que les Religieux qui ſe ſont diſpenſez de toutes ces diverſes obſervances que nous avons marquées, du jeûne, des veilles, de l'abſtinence, du travail, des mortifications des ſens & de l'eſprit ; de la pauvreté, de la ſimplicité, de l'éloignement des affaires, du commerce & des manieres du monde, & qui vivent dans les uſages oppoſez à toutes ces ſaintes pratiques, ne ſont point dans le droit d'eſperer de Dieu ce qu'il n'a promis qu'à ceux qui les obſerveroient, & que faute de ſatisfaire à leurs engagemens, & d'en executer les conditions & les clauſes, ils n'ont ny qualité, ny titre pour en rien pretendre.

Cela ſuffit pour prouver que ces ſortes de mitigations dont nous parlons, ne ſont qu'un violement de la loy de Dieu, un mépris de ſes ordres, une reſiſtance fixe & toute publique à ſes volontez ;

enfin un miniſtere d'iniquité, & par conſequent un eſtat de mort.

QUESTION III.

Peut-on apporter quelques raiſons pour combattre les veritez dont vous venez de nous parler, qui nous paroiſſent ſi ſolides & ſi convainquantes?

REPONSE.

OUY, on ſe ſert d'ordinaire de trois raiſons pour tâcher de les éluder; car on dit premierement, que le devoir & la principale obligation d'un Religieux eſt celle d'obeïr, & que les mitigations ayant eſté établies & de l'autorité & par la diſpenſation des Superieurs, elles ſont legitimes; & qu'ainſi les inferieurs peuvent les embraſſer en ſeureté de conſcience.

On dit en ſecond lieu, que les coûtumes anciennes & autoriſées par un grand nombre de perſonnes, & une longue ſuite de temps preſcrivent contre la loy.

Fnfin on ſoûtient qu'on n'eſt obligé qu'à ce qu'on a promis; & que comme on n'a eu devant les yeux que les pratiques preſentes, on ſatisfait à ſon obligation quand on les garde.

Mais toutes ces raiſons n'ont aucune ſolidité, & pour commencer par la premiere, il eſt vray, & il faut demeurer d'accord que l'obligation principale d'un Religieux eſt celle d'obeïr & de ſe

soûmettre; mais il ne le doit faire qu'en la maniere qu'il l'a promis; Et comme un Religieux ne s'eſt pas obligé à une obeïſſance ſimple & ſans limites, mais à une obeïſſance qui eſt ſelon la Regle; il ne doit pas auſſi la rendre lors qu'elle luy eſt contraire & qu'elle la détruit; & le Superieur n'a aucun droit de l'exiger. Et ſaint Bernard nous a declaré qu'il ne faut pas que le Superieur lâche la bride à ſon imagination dans les commandemens qu'il fait à ceux qui luy ſont ſoûmis; mais qu'il doit ſçavoir que la Regle luy a preſcrit des bornes & des meſures; & qu'il ne ſuffit pas qu'il ordonne ce qui ſemble avoir de la rectitude; mais qu'il eſt neceſſaire que ce ſoit la rectitude meſme établie par la Regle, ou au moins qu'elle ſoit dans ſon eſprit & conforme à ce qui a eſté inſtitué par ſaint Benoiſt. Que le Religieux ne promet qu'une obeïſſance ſelon la Regle de ſaint Benoiſt; & qu'ainſi il ne ſoit pas ſoûmis à toutes les volontez de ſon Superieur; mais ſeulement à celles qui ſe trouveroient ſelon la Regle; En ſorte qu'il n'eſt point obligé de luy obeïr, au cas qu'il luy commande quelque choſe qui manifeſtement ne luy ſoit pas conforme. *Oportet eum qui præeſt, non frena ſuæ laxare voluntati ſuper ſubditos, ſed præfixam ex regula ſibi ſcire menſuram, & ſic demum ſua imperia moderari, circa id ſolum quod eſſe rectum conſtituerit, nec quodlibet rectum ſed hoc tantum quod prædictus Pater inſtituit, aut certè quod ſit ſecundum quod inſtituit.*

De præcept. & diſp. c. 4.

Bern. de præc. & diſpen. c. 4.

inſtituit. Et il eſt clair que ſaint Benoiſt n'a jamais eu l'intention que le Superieur puſt diſpoſer de la Regle comme il luy plairoit, puis qu'il ne luy a donné d'autorité, & de puiſſance, qu'afin de la faire obſerver.

Secondement, ſaint Baſile qui a porté l'obeïſſance des Religieux plus loin que perſonne, puis qu'il leur ordonne d'imiter celle de JESUS-CHRIST, & d'obeïr juſqu'à la mort, veut qu'ils ſe ſervent de leur diſcernement, & que dans de certaines rencontres ils examinent les ordres qu'un Superieur leur donne, ſur la parole de JESUS-CHRIST, ou ſur les inſtructions & les exemples des Saints; & prononce qu'ils ne ſont point obligez d'obeïr, lorſque leurs commandemens ſe trouvent contraires à l'une ou à l'autre de ces Regles.

In Reg. brev. qu. 119.

Reg. brev qu. 303.

Troiſiémement, ſaint Paul veut que l'obeïſſance des inferieurs ſoit raiſonnable, *rationabile obſequium.* Cependant il n'y a rien qui le ſoit moins que d'obeïr aux hommes, lorſque nous ne le pouvons ſans violer la loy de Dieu, & ſans renverſer les ordonnances de ſes Saints, contre nos engagemens & les proteſtations ſolemnelles que nous luy avons faites de les obſerver inviolablement.

Ad Rom. 12.1.

Il faut reſpecter les Superieurs, & leur obeïr comme à JESUS-CHRIST meſme, dont ils ſont les Miniſtres & les Vicaires, quand meſme nous verrions du déreglement dans leurs mœurs, & dans leur conduite: mais s'il arrive qu'au lieu de

vous soûtenir dans l'observation exacte des choses que vous leur avez promises; & de vous élever, comme ils y sont obligez, à la perfection d'une vie sainte, ils vous portent à l'infraction de vos Regles, au violement de vos vœux; s'ils vous abbaissent & vous jettent dans l'abysme d'une conversation molle, licentieuse relâchée, indigne de la pureté de vostre estat; regardez-les comme ces pasteurs mercenaires dont parle Jeremie; qui ont démoly la vigne du Seigneur; qui ont foulé aux pieds son heritage, & fait un desert sec & sterile d'une terre delicieuse qu'il s'estoit reservée. *Pastores multi demoliti sunt vineam meam, conculcaverunt partem meam, dederunt portionem meam desiderabilem, in desertum solitudinis.* Et ne doutez pas que vous ne soyez dans le cas auquel vous devez dire avec le saint Apostre; *Obedire oportet Deo, magis quam hominibus.*

Jerem. c. 12. v. 10.

Act. c. 5. v. 29.

Pour la seconde raison qu'on prend du costé de la coûtume, elle est nulle, & il n'y a pas plus d'assurance de s'y arrester qu'à la premiere. Une loy sainte ne peut estre détruite par une coûtume qui ne l'est pas; elle subsiste nonobstant les abus qui la combattent; & si la force qu'elle conserve n'opere pas la sanctification des hommes, il ne faut point douter qu'elle ne fasse leur condamnation. Si elle est peu considerable, & qu'il n'arrive rien de fâcheux de ce qu'elle n'est pas gardée, on peut suivre la coûtume qui aura pris sa place. Si

elle eſt importante & qu'elle ſe trouve détruite par une coûtume loüable, & qui cauſe un bien égal à celuy qu'elle pouvoit produire, on peut encore avec ſeureté déferer à la coûtume. Mais ſi de l'extinction de la loy il naiſt des maux, des déreglemens publics, & des inconveniens importans, il eſt certain que la coûtume dans ce cas ne doit eſtre regardée que comme un abus & une corruption; Et qu'encore qu'elle ſoit favoriſée par le temps, par le nombre & par la qualité des perſonnes qui la ſuivent & qui la ſoûtiennent, elle ne peut rien contre l'autorité de la loy; autrement il s'enſuivroit que les maux meſmes deviendroient permis, lors qu'ils ſe rencontreroient dans l'uſage commun; parce que la pluſpart ne ſont des maux qu'à cauſe que la loy les défend, & que la loy ſe trouveroit détruite par toutes ſortes d'uſages, ce qui ſeroit la plus grande & la plus énorme de toutes les confuſions.

Les Saints & tous ceux qui ſe ſont conduits par leur eſprit, ont eu des maximes bien contraires à ces faux principes. Ils n'ont eu que la verité pour leur regle, & l'ont ſuivie dans toute leur conduite avec un attachement inviolable.

C'eſt ce que penſoit ſaint Cyprien quand il dit que les coûtumes qui ſe ſont établies ne doivent point empeſcher que la verité ne ſoit toûjours la maiſtreſſe, & ne prevale: & que la coûtume ſans la verité n'eſt qu'une erreur inveterée. C'eſt pour- Epiſt. 74.

quoy, dit ce Saint, laiſſons l'erreur & ſuivons la verité, ſçachant que c'eſt elle qui l'emporte ; qu'elle eſt toûjours victorieuſe, & qu'elle conſervera ſa force & ſa vigueur juſques dans l'éternité. *Conſuetudo quæ apud quoſdam irrepſit, impedire non debet quominus veritas prævaleat & vincat : nam conſuetudo ſine veritate vetuſtas erroris eſt, propter quod relicto errore ſequamur veritatem ; ſcientes quod veritas vincit, veritas manet, & invaleſcit in æternum.* Et dans un autre endroit. Si c'eſt JESUS-CHRIST ſeul que nous devons écouter, il ne faut point prendre garde à ce que ceux qui ont eſté devant nous ont eſtimé qu'on devoit faire ; mais il le faut conſulter tout ſeul luy qui eſt devant tous les hommes ; car c'eſt la verité de Dieu, & non point la coûtume, que l'on doit ſuivre. *Si ſolus Chriſtus audiendus eſt, non debemus attendere quid alius ante nos faciendum putaverit, ſed quid, qui ante omnes eſt prior Chriſtus fecerit, neque enim hominis conſuetudinem ſequi oportet ; ſed Dei veritatem.* Quoy que ce grand Saint ſe ſoit ſervy de cette maxime dans une occaſion & dans une cauſe qui n'eſtoit pas ſelon la verité, elle n'en eſt pas moins ſainte ny moins conſtante.

Epiſt. 63.

Un des plus grands hommes de ce meſme ſiecle avoit enſeigné devant luy que rien ne pouvoit preſcrire contre la verité ; ny la ſuite des ſiecles, ny l'autorité des perſonnes, ny le privilege des nations ; & qu'il n'y a preſque point de coûtu-

me qui n'ait tiré ſon origine ou de l'ignorance, ou de la ſimplicité; & qui s'eſtant fortifiée par la ſucceſſion des temps, ne trouve des gens qui la ſoûtiennent contre la verité. *Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum; ex his enim fere conſuetudo initium, ab aliqua ignorantia vel ſimplicitate ſortita in uſum per ſucceſſionem corroboratur, & ita adverſus veritatem vindicatur.* Tertull. de virgin. velandis.

Saint Baſile n'eſtoit pas d'un autre ſentiment, quand il a dit que nous nous laiſſons tromper, par les méchantes coûtumes; & que les traditions erronnées & corrompuës cauſent de grands maux, & qu'elles viennent en partie de nos égaremens & de nos pechez, & du défaut de diſcernement & de lumiere. Præm. in lib. de morib.

C'eſt cela meſme que nous apprenons de JESUS-CHRIST, lors qu'il reproche aux Juifs dans ſon Evangile, qu'ils ne font point de difficulté d'abandonner les commandemens de Dieu pour ſuivre leurs traditions & leurs coûtumes. *Relinquentes mandatum Dei, tenetis traditiones hominum, bene irritum facitis præceptum Dei, ut traditionem veſtram ſervetis.* Marc. 7. v. 8. Ibidem. v. 9.

Mais ce qui eſt le plus étrange, c'eſt qu'il ſe trouve des Chreſtiens qui attaquent une verité ſi claire dans une affaire auſſi importante qu'eſt celle du ſalut; & que les Payens meſmes n'ayant rien devant les yeux qu'un bien, qu'un avantage &

qu'une utilité purement humaine, ſe plaignent, & reconnoiſſent que la cauſe de tous nos maux eſt que les hommes ſe laiſſent conduire par les exemples & non par la raiſon, qu'ils ſe laiſſent entraîner par les coûtumes; Que veritablement ils ne voudroient pas imiter ce qu'ils voyent faire à peu de gens; mais que pour la multitude ils ne font point de ſcrupule de la ſuivre; comme ſi le grand nombre pouvoit donner à une choſe la rectitude qu'elle n'a point, & qu'ainſi l'erreur paſſe parmy eux pour une verité lors qu'elle eſt devenuë publique. *Inter cauſas noſtrorum malorum eſt, quod vivimus ad exempla, nec ratione componimur, ſed conſuetudine abducimur; quod ſi pauci facerent nollemus imitari, eum plures facere cœperunt, quaſi honeſtius ſit, quia frequentius, ſequimur: & recti apud nos locum tenet error ubi publicas factus eſt.*

Seneca Epi. 123.

La troiſiéme raiſon dont on ſe ſert pour ſoûtenir les mitigations, ne doit pas eſtre plus écoutée que les deux autres; Car y a-t-il de l'apparence de ſe faire une obligation ſainte d'un genre de vie qui n'eſt rien, comme nous l'avons dit tant de fois, qu'un violement de la loy de Dieu; qu'une tranſgreſſion de ſes ordres, & qu'un mépris tout formel, & tout public des ordonnances de ſes Saints? Et peut-on conſiderer comme un engagement de Religion, une prévarication ſi manifeſte, & s'imaginer que Dieu reçoive une offrande ſi impure, comme un ſacrifice de bonne odeur, ou plûtoſt

ceux qui se trouvent dans un estat si opposé à tous ses desseins, & si éloigné de ce qu'il demande des personnes qui sont consacrées à son service ? N'ont-ils pas sujet de craindre que c'est à eux que sa parole s'adresse, quand il dit par la bouche de son Prophete, vos sacrifices sont des meurtres ; ce sont des actes d'irreligion dans la disposition criminelle avec laquelle vous me les offrez, plûtost que des marques du culte sincere que vous pretendez me rendre. *Qui immolat bovem, quasi qui interficiat virum, qui pecus mactat quasi qui excerebret canem ; qui offert oblationem quasi qui sanguinem suillum offerat ; qui recordatur thuris quasi qui benedicat Idolo ; hæc omnia elegerunt in viis suis, & in abominationibus suis anima eorum delectata est.* Isai. c. 66. v. 3.

C'est ce qui a fait dire à un Docteur tres-celebre du siecle precedent ; que les Religieux qui font des Vœux en des observances relâchées ; qui ne se proposent que de vivre conformément à ce qu'ils voyent devant leurs yeux, & de garder leur Regle en la maniere que les autres l'observent, c'est à dire de la violer comme eux ; se moquent de Dieu dans les Vœux mesmes qu'ils luy font. Et cependant qu'ils ne sont pas obligez à moins par leur engagement tel qu'il est, que s'ils l'avoient contracté dans une Congregation sainte & exacte. *Si quod vovet, implere non statuat dum vovet, ut faciunt illi qui vovent vitam instituere secundum regulam sancti Benedicti vel Augustini : sed quoniam eam* H. Esselias cathec. in Explic. Decal. c. 81.

à cæteris qui eamdem ipſam voverunt negligi vident, cogitant atque proponunt eam ſervare, ſicut eam ſervari vident, hoc eſt proponunt eam violare. Hi vovendo Deum irrident; non minus tamen voto ſuo obligati ſunt, quam ſi inter rectè eam obſervantes illud emiſiſſent.

Et veritablement il faut àvoir fermé les yeux à toutes lumieres, pour ne pas voir qu'on ne peut ſervir Dieu, ny luy plaire, dans une Profeſſion qui n'eſt que la corruption d'un eſtat ſaint; & pour ne pas s'appercevoir que lors qu'on eſt aſſez mal-heureux pour ſe rencontrer dans un eſtat ſi déplorable, il n'y a qu'une choſe à faire, qui eſt de travailler de tous ſes efforts à rectifier ſes voyes, à ſe remettre dans l'ordre de Dieu, à rentrer dans la verité de ſa Regle, & à en reprendre l'eſprit, les maximes, & les pratiques, à moins que de vouloir eſtre ſemblable à cet inſenſé dont parle l'Ecriture, lequel vivoit content dans ſon indigence, dans ſa pauvreté, & dans ſon extréme miſere, pendant que Dieu prononçoit contre luy ces paroles terribles. Parce que tu te vantes que tu es riche, que tu es dans l'abondance, & que tu n'as beſoin de rien, tu ignores que tu es mal-heureux, miſerable, pauvre, aveugle & nud. *Quia dicis quod dives ſum, & locupletatus, & nullius egeo, & neſcis quia tu es miſer & miſerabilis, & pauper & cæcus, & nudus.*

Apo. c. 3. c. 17.

Ceux donc qui ſont dans ce mal-heur ont beau faire, ils peuvent ſe tromper & mettre leur conſcience

ſcience dans un faux repos, mais ils ne luy donneront jamais une veritable ſeureté. Il faut pour cela qu'ils renoncent aux mitigations qu'ils ont embraſſées, & qu'ils commencent par ſe perſuader qu'elles ſont illicites; qu'elles deshonorent la Majeſté de Dieu, l'excellence & la dignité de leur Profeſſion.

Il ne ſert de rien de dire que les Regles ont de la latitude; qu'il n'eſt pas neceſſaire de les garder en tous les points, & qu'on ne peut exiger des perſonnes au delà de ce qu'elles ont promis. Il eſt vray que ſaint Bernard tombe d'accord, & tout le monde avec luy, que les Regles n'obligent pas à une obſervation ſi litterale, qu'il ne puiſſe ſans les violer & ſans engager ſa conſcience, en obmettre aucun article; Et que l'on peut, à l'exception des ſeuls Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, y changer, ou y retrancher quelque choſe, ſelon les differens uſages des obſervances. Mais ce grand Docteur ajoûte, & veut qu'on ſuive des coûtumes & des pratiques qui ſoient ſaintes, & que l'on garde la temperance, la juſtice & la pieté. *Et ſi non ad unguem totam cuſtodiunt, & ſi qua pro ſui clauſtri ritu, vel mutant vel pretermittunt, à regulari tamen omnino profeſſione non diſcedunt; dum tamen ſobrie & juſte & pie pro ſuorum moribus vivere non deſiſtunt.* Bern de prec. & diſp. c. 16.

Jugez, mes freres, combien ces conditions ſi ſaintes & ſi raiſonnables, conviennent peu aux mitigations dont il s'agit; & comme quoy ſaint Ber-

nard estoit éloigné d'approuver une maniere de vivre toute remplie de l'esprit du monde, de licence, de liberté, d'oisiveté, d'inutilité, de déreglemens, de plaisirs, de vanitez & d'indépendance. Je m'arreste là, & ne veux point passer à des choses plus extrémes, cela suffit pour vostre instruction; D'ailleurs on n'est que trop informé des desordres qui regnent aujourd'huy parmy les Moines & dans les Cloistres, où les reformes n'ont point esté introduites.

Je vous ay déja dit bien des fois, mes freres, & je vous le repete encore comme un des plus importans avis que je puisse vous donner; n'ayez jamais aucune creance en ceux qui ne vous parleront pas comme les Saints, en quelque nombre qu'ils puissent estre, & quelque rang, & quelqu'autorité qu'ils ayent auprés de vous. Dieu vous a declaré ses volontez par la bouche de ses Saints, de vos Instituteurs, & de vos Peres qui estoient des hommes pleins de son esprit, & selon son cœur. Vous devez considerer toutes les instructions qu'ils vous ont données, comme si vous les teniez immediatement de luy; Car qu'importe, dit saint Bernard, que Dieu s'explique par luy-mesme, ou par ses Ministres, par les hommes, ou par les Anges. *Quamobrem quidquid vice Dei præcipit homo quid non sit tamen certum displicere Deo haud secus omnino accipiendum est quam si præcipiat Deus, quid enim interest utrum per se, an per suos ministros, sive homines, sive*

De præc. & disp. c. 9.

Angelos hominibus innoteſcat ſuum placitum Deus.

Souvenez-vous donc, mes freres, de n'écouter jamais ceux qui vous aborderont avec des paroles de ſeduction, & de menſonge, de quelque pretexte de pieté qu'ils les couvrent. *Nolite confidere in verbis mendacii dicentes, templum Domini templum Domini templum Domini eſt.* Et ne manquez point dans ces ſortes de rencontres de faire ce qu'ordonne le meſme Prophete, lors qu'aprés s'eſtre plaint de ce que ceux qui ſont établis pour donner la lumiere & la conduite, ſont remplis de fraude, & répandent l'erreur. Prenez garde, dit-il, examinez les chemins, & vous informez quelles ſont les voyes anciennes, & que rien ne vous empêche d'y marcher, quand vous les aurez trouvées; & aſſurez-vous que c'eſt à cela ſeulement que Dieu a attaché voſtre ſalut, voſtre conſolation, & voſtre repos. *State ſuper vias, & videte, & interrogate de ſemitis antiquis, quæ ſit via bona, & ambulate in ea; & invenietis refrigerium animabus veſtris.*

Jerem. c. 7. v. 4.

Jerem. c. 6. v. 16.

C'eſt une conduite pleine de preſomption, dit ſaint Baſile, de ne ſe pas attacher aux traces des ſaints Peres, & de preferer ſes propres imaginations à leurs ſentimens.

Epiſt.

QUESTION IV.

Peut-on en ſeureté de conſcience ſuivre l'exemple, & ſe conformer à ce grand nombre de Religieux qui vivent ſelon des maximes ſi contraires aux Regles primitives ?

REPONSE.

Exod. c. 23. v. 2. DIEU nous a défendu par ſon Prophete, mes freres, dans l'ancien Teſtament, de ſuivre la multitude lors qu'elle abandonne la verité, &

Matt. c. 7. v. 13. & 14. il nous declare dans le nouveau, par la bouche de ſon Fils, que la voix qui conduit à la vie eſt étroite; que peu de perſonnes la trouvent; mais que celle qui mene à la mort eſt large & ſpacieuſe, & qu'elle eſt ſuivie du grand nombre.

Tract. de renunc. c. 9. Saint Baſile ſuivant cette grande verité, donne pour inſtruction aux Solitaires d'imiter la conduite de ceux qui vivent ſaintement, d'en graver les actions dans le fond de leurs cœurs; & de demander à Dieu la grace d'eſtre du petit nombre; Car, dit-il, tout ce qui eſt excellent eſt rare; & c'eſt pour cela qu'il y aura peu de perſonnes qui entreront dans le Royaume de JESUS-CHRIST.

Caſſ. Calla. 3. c. 7. Le ſaint Abbé Paphnuce nous apprend la meſme choſe dans les Conferences de Caſſien, lors qu'il dit, parlant à des Solitaires. Je crains fort, mes enfans, qu'il ne ſe trouve aujourd'huy une auſſi grande multitude de perſonnes que pouvoit eſtre

celle des Juifs qui violerent la Loy de Dieu du temps de Moïſe; car de ſi cens mille hommes armez qui ſortirent de l'Egypte, il n'y en eut que deux qui entrerent dans la Terre promiſe. Il faut donc nous hâter de nous former ſur les exemples de ceux qui ſont tres-rares, & en un tres-petit nombre, parce que cette figure du vieil Teſtament eſt encore confirmée par cet Oracle de l'Evangile; il y en a beaucoup d'appellez, & peu d'élus. Matt. 20. 16.

Nous apprenons quelque choſe de ſemblable dans l'Imitation de JESUS-CHRIST, lors qu'aprés y avoir veu quelle a eſté la perfection éminente & le ſouverain détachement des premiers Solitaires, nous liſons qu'ils ont eſté donnez pour modele à tous les Moines; & qu'ils doivent avoir plus de puiſſance & d'efficace pour nous porter à nous avancer dans le bien, que non pas le grand nombre des Religieux negligens, à nous induire à mener une vie relâchée. Lib. 1. c. 18.

Ainſi, mes freres, il faut ſuivre & imiter ceux qui gardent la verité dans leur conduite; quelque petit que le nombre en puiſſe eſtre; fuir & s'éloigner de ceux qui marchent dans l'erreur, quand ils ſurpaſſeroient en nombre le ſable de la mer. La multitude donne une fauſſe autorité au déreglement des méchans; elle impoſe aux ignorans & aux foibles; mais elle ne juſtifie point ny les uns ny les autres. L'erreur pour eſtre devenuë univerſelle ne

change point de nature ; & ceux qui ont des vices & des excés qui leur ſont communs avec le grand nombre des hommes, recevront avec eux des châtimens & des peines communes.

QUESTION V.

Eſt-il donc impoſſible de ſe ſauver dans ces ſortes de Mitigations ?

REPONSE.

LEs élûs de Dieu ſont répandus par tout le monde, il n'y a point de lieu, ny d'eſtat, où il ne ſe rencontre quelqu'un qui luy appartienne, & qu'il ne regarde comme un vaiſſeau de miſericorde. Ainſi dans les Congregations les plus relâchées, & les plus irregulieres, il ſe trouve toûjours quelques ames choiſies, qui ſe ſervant des lumieres qu'elles ont receües de Dieu & connoiſſant la verité, ſe retirent des déreglemens communs, & par des efforts, par des prieres, & par des aſpirations continuelles ; par le ſoin qu'elles ont de garder dans leur vie, & dans leur conduite toute l'exactitude, & la regularité qui eſt dans leur pouvoir : elles ſont devant Dieu par la diſpoſition de leur cœur tout ce que le mauvais ordre des Monaſteres & la violence des perſonnes auſquelles elles ſont ſoûmiſes les empeſchent de pratiquer. Elles ſont comme ces olives de l'Ecriture qui ſont demeurées ſur les arbres aprés la recolte, comme cette

Iſai, c. 17. v. 6.

grappe de raiſin qui a échappé à la main & à la recherche des vendangeurs ; comme Lot qui conſerva la crainte de Dieu dans le milieu d'un peuple qui l'avoit entierement perduë ; & comme Noé qui garda l'innocence dans la corruption generale du monde. 2. Pet. 2. v. 7. & 8. Gen. 6.

QUESTION VI.

Quelles ſont donc ces Mitigations que vous appellez legitimes ?

RE'PONSE.

LEs Mitigations que nous croyons legitimes ſont celles que nous voyons établies par l'autorité des ſouverains Pontifs, & par les Conſtitutions de l'Egliſe. Et perſonne ne ſçauroit diſconvenir qu'elles ne ſoient legitimes ; qu'on ne doive les regarder d'une maniere bien differente de ces relâchemens dont nous venons de parler, & qu'on ne puiſſe les embraſſer avec ſeureté de conſcience, pourveu qu'on les prenne préciſément comme l'Egliſe les a faites ; qu'on ſe tienne au temperament & aux modifications qu'il luy a plû d'établir, ſans y en ajoûter de nouvelles ; Et qu'on ne corrompe pas la rectitude d'un adouciſſement qu'elle a rendu licite, par d'autres adouciſſemens qui ne le ſoient pas : Car autrement on ſe trouveroit dans un eſtat qui ſeroit à l'égard de la Mitigation legitime, ce que ſont les fauſſes

mitigations à l'égard de la verité de la Regle.

Mais en cela il y a trois choſes à conſiderer; l'une, que jamais l'Egliſe n'a adoucy les Regles que lors qu'elle y a eſté obligée par la grandeur, ou par une longue ſuite de relâchemens; & que l'excés des maux a fait qu'on n'a pû rétablir les choſes ſelon la regle & l'inſtitution primitive. L'Egliſe comme une mere charitable touchée du mal-heur de ſes enfans, & affligée de leur chûte, s'eſt abbaiſſée pour les relever, pour les ſoûtenir, & pour empeſcher qu'ils ne tombaſſent encore plus bas. Elle a mieux aimé pour compâtir à leurs foibleſſes, les décharger des obſervances les plus rudes, des pratiques les plus penibles, & les plus laborieuſes, & les mettre dans un eſtat d'une auſterité mediocre qu'ils fuſſent capables de porter, que de les laiſſer accablez de devoirs, & dans une contravention publique & ſcandaleuſe, à ce grand nombre d'obligations qu'ils ne connoiſſoient plus, & dont ils n'avoient pas ſeulement la penſée de s'acquitter.

Secondement, toutes les fois que l'Egliſe a eſté obligée de faire de ces ſortes d'établiſſemens, ce n'a eſté qu'en gemiſſant & en témoignant ſa douleur, de voir ternir la beauté & l'éclat de ces grands ordres qui ſont partis de la main de Dieu, comme autant de chefs-d'œuvres de ſa puiſſance, & de ſa grace; Que ſes Saints ont conſacrez par leurs larmes, par leurs travaux & par leur penitence,

tence ; & qui ont eſté pendant que la ſainteté s'y eſt conſervée, la gloire, l'ornement & le ſoûtien du monde. Elle a meſme donné des marques en toutes occaſions du deſir qu'elle avoit de faire revivre cette perfection premiere, en exhortant les fideles d'embraſſer les Regles dans leur pureté ; & en ordonnant comme elle a fait encore depuis peu dans le Concile de Trente, qu'on reformaſt toutes les Obſervances regulieres, ſelon l'eſprit des Saints & les premieres inſtitutions.

Sess. 25. de reform. cap. 1.

De ſorte, que ce ſeroit ſe tromper que de conſiderer comme des effets de ſon inclination particuliere, ce qui luy a eſté comme ravy par la compaſſion qu'elle a euë pour des perſonnes imparfaites, & miſerables, & ce qu'elle n'a donné qu'à leurs beſoins & à leurs neceſſitez preſſantes. Tellement qu'on pourroit dire à ceux qui au lieu de s'humilier d'un eſtat qui n'eſtant qu'une pure condeſcendance leur doit mettre inceſſamment leurs foibleſſes devant les yeux, voudroient s'en prevaloir & en tirer des conſequences au prejudice de la verité de la Regle, dont ils n'ont pû porter ny la regularité ny la diſcipline. *Attendite ad Petram unde excisi estis.* Penſez combien vous eſtes au deſſous de voſtre naiſſance, & de voſtre origine ; ou bien ce que noſtre Seigneur diſoit autrefois aux Phariſiens. *Quoniam Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras, ab initio autem non fuit sic.* Ce n'eſt que la dureté de voſtre

Isaï. 51 1.

Matth. 19 v. 8.

cœur qui l'a emporté ; car les choſes n'eſtoient pas ainſi dans les commencemens.

Troiſiémement, il faut conſiderer que quand l'Egliſe a établi des mitigations, elle a ſeulement temperé l'auſterité de la vie ; elle a diſpenſé de quelques pratiques, & de quelques exercices ſenſibles, pour rendre l'eſtat plus proportionné à l'infirmité de ceux que l'on ne pourroit pas élever à une converſation plus parfaite : Mais elle n'a jamais touché à ce qui eſt eſſentiel à la profeſſion Monaſtique ; elle n'a point déchargé les Religieux de l'obligation que JESUS-CHRIST leur a impoſée, de tendre ſans ceſſe à la pureté evangelique & à la perfection d'une vie ſainte. Elle eſt trop jalouſe de ſa gloire pour vouloir diminuer en rien le culte & les hommages du cœur que les hommes ſont obligez de luy rendre ; outre que c'eſt un devoir que ſaint Bernard appelle immuable, & qui ne reçoit de la part des hommes ny changemens, ny modifications. Tellement qu'il eſt vray de dire, qu'un Religieux dans la mitigation comme dans l'étroite obſervance de la Regle, eſt indiſpenſablement obligé de travailler à acquerir une vertu éminente ; qu'une pieté commune ne luy convient plus, & qu'il doit ſervir JESUS-CHRIST dans un accompliſſement exact de tous ſes conſeils. *Nihil congruentius quam quod divina ita conſtat & æterna ratione firmatum, ut nulla ex cauſa poſſit vel ab ipſo Deo aliquatenus immuta-*

De Præc. & diſp. cap. 3.

Bern. de Præc. & diſp. cap. 3.

ri. Sub hoc genere eſt omnis illa ſermonis dominici in monte habiti ſpiritualis traditio; & quidquid de dilectione, humilitate, manſuetudine, cæteriſque virtutibus, tam in novo quam in veteri teſtamento ſpiritualiter obſervandum traditur.

Cependant quoy que cette obligation ſubſiſte dans ſon entier, il faut demeurer d'accord qu'il perd par la mitigation la plus grande partie des moyens par leſquels il y peut ſatisfaire: Car nous apprenons par la raiſon, par l'experience, comme par les inſtructions des Saints, que les jeûnes, l'abſtinence, les veilles, les travaux corporels, le ſilence & les autres obſervances aſcetiques, ſont les ſecours les plus puiſſans & les plus efficaces que nos Peres nous ayent laiſſez pour arriver à cette fin; & par conſequent les mitigations quoy que ſaintes & charitables dans l'intention & dans la conduite de l'Egliſe, ſont neanmoins des eſtats d'affoibliſſement & de privations; elles nous laiſſent les dettes, les obligations, & les charges, & diminuent des avantages & des facilitez que la Regle nous a données pour nous en acquitter.

Et ſi vous voulez, mes Freres, vous faire une idée juſte & veritable d'un Religieux vivant dans la mitigation. Imaginez-vous un homme à qui on auroit impoſé une taſche dure & penible, & preſcrit tout enſemble des voyes & des moyens pour y ſatisfaire, comme ſeroit de veiller, de travailler au ſoleil pendant la grande chaleur des journées,

de ſe ſervir de certains inſtrumens peſans & difficiles à manier, mais tres-propres pour avancer ſon ouvrage; & auquel dans la ſuite par la conſideration de ſa delicateſſe, & de ſa volonté plûtoſt que de celle de ſon corps; on auroit permis de prendre des inſtrumens plus aiſez, & plus maniables; de travailler à des temps & à des heures plus commodes, ſans luy rien diminuer neanmoins de la grandeur de la taſche qu'on luy auroit donnée. Comme l'obligation de cet artiſan eſt toûjours la meſme, auſſi celle de ce Religieux n'eſt point changée; comme on deſire de l'un les meſmes ouvrages, encore qu'on l'ait ſoulagé dans la maniere; ainſi on demande de l'autre la meſme perfection; quoy que pour s'accommoder à ſon infirmité, on tolere qu'il ſe ſerve de voyes & de conduites plus aiſées.

Inferez de tout ce que je viens de dire, mes freres, que les mitigations ſont pleines d'inconveniens & de dangers, & que l'Egliſe ne les a faites & ne les a approuvées que lorſque la neceſſité l'y a contrainte, & qu'elle n'a point trouvé d'autres remedes ny d'autres expediens pour guerir les maux, arreſter les deſordres & pourvoir au ſalut de ſes enfans.

Si aprés cela vous eſtes en peine de ſçavoir ce que doit faire un Religieux dans une Obſervance mitigée pour aſſurer ſon ſalut; je vous diray qu'il faut qu'il entre dans l'intention de l'Egliſe; qu'il

ſe mette en état de recevoir les graces & les benedictions que Dieu attache à toutes les choſes qui ont ſon approbation; Qu'il embraſſe & qu'il ſe tienne avec un attachement inflexible à tout ce qu'elle luy ordonne dans l'établiſſement de la mitigation; qu'il rende ſon exactitude ſi litterale dans tous ſes points, qu'il n'ait jamais la moindre penſée de rien diminuer du joug qui luy eſt impoſé; qu'il s'humilie inceſſamment dans la vuë de ſa foibleſſe & dans le ſentiment de ſon impuiſſance; qu'il ſe confonde & qu'il gemiſſe de ſe voir dans une converſation ſi éloignée de l'auſterité de la penitence & de la mortification que les ſaints Peres ont pratiquée. Que le ſouvenir de toutes ces differences le faſſe rentrer en luy-même & le porte à travailler ſans relâche pour remplir par les diſpoſitions de ſon cœur ces grands vuides qui ſe rencontrent dans l'état exterieur de ſa vie; qu'il s'employe par une application fidele & principale à faire renaître en luy l'eſprit de ſa Regle, dont il a perdu preſque toute la lettre & la rigueur; Enfin qu'il ſe rende digne par une converſion ſincere, par toutes les pratiques de pieté, d'abnegation, d'humiliation, de prieres, d'aſſujettiſſement, d'obeïſſance, deſquelles l'Egliſe ne l'a point diſpenſé & ne diſpenſera jamais perſonne; d'obtenir de Dieu ce dégagement interieur, cette pureté de cœur, cette perfection Evangelique que JESUS-CHRIST demandera

juſqu'à la fin des ſiecles de tous ceux qui ont receu de luy la grace de ſe conſacrer à ſon ſervice par les vœux de la Religion.

Voila, mes freres, ce que je puis vous dire en peu de paroles ſur un ſujet qui me paroiſt d'une étenduë preſque infinie. Le temps & ma capacité qui eſt tres-bornée m'empeſchent de vous en dire davantage.

QUESTION VII.

Que peut-on dire d'une conduite qui ſe trouve dans les Obſervances qui ſont profeſſion d'eſtre reformées, & qui peut eſtre regardée comme une eſpece de mitigation ſpirituelle ?

REPONSE.

CETTE mitigation, mes freres, dont je vous ay parlé quelquefois, n'eſt gueres moins dangereuſe que celles qui ſont plus ſcandaleuſes & plus groſſieres. Les playes qu'elle fait ne laiſſent pas d'eſtre profondes, quoy qu'elles ne ſoient pas ſi ſenſibles. C'eſt un mal couvert; c'eſt une maladie de l'ame toute interieure; on la porte ſans s'en appercevoir; & ce qui la rend incurable, c'eſt qu'elle n'eſt point connuë du monde, & que ſouvent en cela meſme il applaudit à ceux qu'il devroit plaindre.

Ce mal donc ſe rencontre dans les Congregations, lors qu'ayant eſté reformées, aprés avoir

repris les jeûnes, les veilles & d'autres regularitez exterieures, on ne s'attache pas à l'interieur; on neglige la pieté & la reformation du cœur; on quitte l'eſprit & la ſimplicité des Saints; on ſe contente d'une certaine édification qu'on donne au public, & de la difference qu'on remarque entre l'état où l'on ſe trouve & celuy des Religieux qui vivent dans le déreglement & dans la licence.

Cependant comme la Religion eſt toute interieure, & toute ſainte; à moins qu'elle ſoit animée du veritable eſprit qui eſt celuy des Saints; à moins qu'il n'en forme les mouvemens & les exercices, & qu'il n'en regle toute la conduite, bien loin qu'elle ſoit ce qu'elle devroit eſtre, elle n'eſt rien qu'un maſque, qu'une illuſion, qu'une police toute humaine, & les Religieux qui ſont ainſi reformez n'ont pas plus d'avantage ſur ceux qui ne le ſont pas, que le Phariſien de l'Evangile, qui ſe vantoit d'eſtre un fidele obſervateur de la loy, en avoit ſur le Publicain avant ſa converſion, qui faiſoit une profeſſion publique de ne la pas connoiſtre. Luc. 18. 11.

Saint Auguſtin nous fait une peinture de ces ſortes de Religieux; lorſque parlant en la perſonne des Chreſtiens qui ne le ſont que de nom & de profeſſion, & non pas en verité. Il dit, Je me leve chaque jour de bonne heure, je vais à l'Egliſe, j'y chante un hymne dés le matin, j'en S. Aug. in Pſ. 49.

chante un autre le soir, j'en dis un troisiéme & un quatriéme dans ma maison; je ne manque point d'offrir à Dieu un sacrifice de loüanges; je dis mesme, où j'entends la Messe tous les jours. Vous faites bien, dit cet admirable Pere: mais voyez si pour cela vous estes en seureté; & si Dieu n'est point des-honoré par vos œuvres pendant que vous pretendez l'honorer par vos loüanges: prenez garde en un mot que vous ne chantiez mieux que vous ne vivez. *Surgam quotidie, pergam ad Ecclesiam, dicam unum hymnum matutinum, alium vespertinum, tertium aut quartum in domo mea, quotidie sacrificium laudis, & immolo Deo meo. Bene facis quidem, si hoc facis; sed vide si jam securus sis quia jam hoc facis; & forte lingua tua Deum benedicat, & vita tua Deo maledicat; vide ne vivas male, & cantes bene.*

Cet esprit qui manque à ces Religieux & dont la privation rend toute leur vie si inutile & si miserable, est celuy de JESUS-CHRIST mesme, qui donne par l'impression de sa grace à tous ceux dans lesquels il se répand, les qualitez, les maximes, & les dispositions saintes qui leur conviennent & qui leur sont necessaires pour les sanctifier dans les differents états ausquels sa vocation les engage. Celles qu'il donne à tous les Moines, & qui sont essentielles à leur profession, sont le desir de la retraite, & d'une vie toute interieure. L'amour des humiliations, de la mortification,

des

des ſens, & de la penitence; la componction du cœur, la preſence des jugemens de Dieu, la meditation de la mort; enfin c'eſt cette pauvreté d'eſprit, & cette ſimplicité dont JESUS-CHRIST nous a donné tant d'inſtructions dans l'Evangile.

Quoy que ces ſentimens nous ſoient comme autant de devoirs indiſpenſables, & qu'ils ſe trouvent par tout où la religion ſe rencontre dans ſa pureté; nous voulons eſtre plus ſages & plus éclairez que les Saints. Nous nous imaginons que les regles ont une latitude qu'ils ont ignorée; nous regardons cette conduite exterieurement comme exceſſive, & nous croyons qu'il eſt neceſſaire d'en moderer la ſeverité & la rigueur. On s'eſt figuré que la retraite & ce repos ſacré, qui fait toute la conſolation & la douceur des Solitaires, jettoit les ames dans l'abbattement & dans la langueur; que le ſilence détruiſoit la vigueur de l'eſprit, & privoit les Freres des moyens innocens qu'ils pouvoient avoir de ſe donner des marques d'une charité mutuelle; que la preſence des jugemens de Dieu, & la meditation de la mort cauſoit des troubles & des impreſſions d'une mélancolie noire; que les humiliations rebutoient les eſprits bienfaits; qu'elles n'eſtoient bonnes que pour les Novices & non pas pour les perſonnes d'une vertu avancée; que cette grande ſeparation du monde, eſtoit regardée comme une ruſticité groſſiere

dont les hommes n'eſtoient plus capables ; que cette pauvreté & cette ſimplicité Evangelique qui dans tous les temps a eſté le caractere veritable des Saints, paſſe pour une folie & une ſtupidité, qui fait tort à la profeſſion Monaſtique, & qui rend les Religieux mépriſables.

Toutes ces conſiderations ont eſté cauſe qu'on a quitté les voyes des Saints, & qu'on s'en eſt fait de nouvelles. L'on a rendu la ſolitude moins exacte, & par conſequent la vie moins interieure ; l'on a eu plus de commerce avec les hommes, & moins avec Dieu. Sous pretexte d'une récreation & d'un délaſſement qu'on eſtime neceſſaire, on a donné une liberté aux Freres de s'entretenir, de diſputer des queſtions de doctrine, de parler d'affaires, d'hiſtoires, de contes, de nouvelles du monde, & de railleries, quoy qu'il n'y ait rien qui leur ſoit plus défendu par la Regle ; puiſque elle leur interdit pour jamais & pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre, de s'entretenir de matieres capables de les tirer de ce recüeillement & de cette diſpoſition interieure, dans laquelle elle leur ordonne de paſſer leur vie ; & qu'elle ne permet de parler enſemble meſme de celles dont ils pourroient recevoir de l'édification, qu'aux Religieux d'une vertu conſommée & tres-rarement ; *Ergo quamvis de bonis & ſanctis ad ædificationem eloquiis perfectis diſcipulis propter taciturnitatis gravitatem rara loquendi concedatur licentia.... Scurrilitates vero vel verba*

Ben. Reg c. 6

otiosa, & risum moventia, æterna clausura in omnibus locis damnamus: Et ad tale eloquium discipulum aperire os non permittimus.

On leur a permis de recevoir des visites ; & d'en rendre ; on les a engagez dans la curiosité des sciences ; on a dispensé ceux qui ont plus d'années de Religion, des emplois, des pratiques & des occupations humiliantes. Les Superieurs qui doivent l'exemple, & qui sont obligez d'instruire par leurs actions aussi bien que par leurs paroles, ne font point de difficulté de quitter leurs Monasteres, & de se trouver indifferemment parmy les hommes, sous le pretexte de vaquer aux affaires temporelles. Ils jugent à propos pour la conservation des moindres interests de leurs maisons, d'entreprendre des procés, de paroistre devant toutes sortes de tribunaux, de passer dans les Villes, des temps considerables, & de s'embarrasser en des difficultez fâcheuses dont souvent les suites scandalisent le public, des-honorent leur estat, troublent la paix de leurs maisons, & y causent des pertes & des dommages qu'ils ne sçauroient reparer.

Enfin, de toutes ces belles maximes on a composé sans y prendre garde un nouveau corps de Religion, qui n'ayant que quelques traits ou quelques apparences de celuy qui avoit esté formé par les Saints, quelque opinion que les hommes en conçoivent, n'en aura jamais devant Dieu le merite ny la récompense. On s'est trouvé dans le

mal-heureux eſtat duquel parle le Prophete quand il dit, *Me dereliquerunt fontem aquæ vivæ, & foderunt ſibi ciſternas, ciſternas diſſipatas quæ continere non valent aquas.* Ils ont abandonné les ſources vives, & ils ſe ſont creuſez des ciſternes entrouvertes qui ſont incaples de contenir l'eau.

Jerem. c. 2. v. 13.

Ce qui trompe la pluſpart des gens, c'eſt qu'ils n'apperçoivent que des vices & des habitudes groſſieres; qu'ils n'ont des yeux que pour voir les grands maux, & qu'ils content pour rien ceux qui n'ont point une laideur & une difformité ſcandaleuſe, quoy qu'ils offenſent la Majeſté de Dieu, & qu'ils ſoient incompatibles avec la pureté qu'il demande des perſonnes qui luy ſont conſacrées. Ils mettent leurs devoirs, & leurs œuvres, comme nous l'avons déja dit, auprés des coûtumes & des pratiques communes, où ils en jugent, en les comparant aux excés des obſervances tout-à-fait relâchées; Mais s'il leur plaiſoit de conſulter les veritez, & d'examiner les choſes par les Regles, ils auroient des ſentimens biens contraires, & il ne faut point douter qu'ils ne condamnaſſent comme des égaremens inſupportables, ce qu'ils ont accoûtumé de tolerer comme des actions, ou licites, ou indifferentes.

Les Saints qui ont eu l'Eſprit de Dieu, & qui ont enviſagé les choſes dans des vûës toutes pures & toutes ſaintes, n'ont eu garde d'autoriſer ny d'approuver des diſpoſitions, & des conduites ſi oppo-

ſées à la ſainteté qui doit regner dans la ſolitude, & dans les Cloiſtres ; Ils ont voulu qu'on y vécuſt dans une religion vive & animée ; & ont regardé comme des crimes & des excés énormes le deſſein de ceux qui mettent le relâchement, qui troublent la paix & le bon ordre dans ces lieux de benediction, & dans ces demeures ſacrées que Dieu s'eſt reſervées de toute éternité, & dans leſquelles il veut qu'on l'adore & qu'on le ſerve dans une pieté, & dans une perfection éminente.

Saint Bernard qui doit avoir tout ſeul auprés de vous plus d'autorité que mille autres, ne heſite point (en parlant à ſes Freres, & ſe plaignant de quelques-uns d'entre eux qui ſe tiroient de l'ordre de Dieu, & de la voie de leur ſalut) de leur dire, que quiconque oſera introduire le vice dans ſa maiſon, & faire du Temple de Dieu la retraite des Demons, doit ſe regarder comme un traître. *Omnino proditorem ſeſe noverit, ſi quis fortè vitia quælibet in hanc domum conatur introducere, & templum Dei facere ſpeluncam dæmoniorum.* Vous croyez peut-eſtre qu'il n'a uſé d'un terme ſi injurieux que pour marquer des conſpirations, des revoltes, des rebellions éclatantes, des impudicitez, des apoſtaſies, & d'autres emportemens ſemblables ; Mais bien loin de cela, cet homme ſi moderé & ſi juſte dans tous ſes ſentimens, ne fait tomber cette expreſſion ſi forte que ſur des deſordres, & des déreglemens qui ſont aujourd'huy devenus ſi or- Bern. ſerm. 3. in dedic.

dinaires parmy les Moines, que les uns les commettent ſans aucun remords, & les autres les voyent ſans les voir, & ſans en eſtre touchez.

Sçachez donc que ces Religieux qu'il nomme des traîtres, ſont ceux qui affoibliſſent la diſcipline, qui diminuent la ferveur, qui troublent la paix, & qui bleſſent la charité qui doit eſtre inviolable entre les Freres. *Qui moliuntur imminuere ordinis* Ibid. *diſciplinam, intepeſcere fervorem, turbare pacem, ledere charitatem.*

Cet homme de Dieu dit qu'ils ont fait un pacte avec la mort; qu'ils démentent à la face du Ciel la ſainteté de leur tonſure; qu'ils témoignent par leurs œuvres qu'ils conſervent leur premiere molleſſe; & qu'ils gardent encore la Foy à la diſſolution, & à la vanité du monde... Vous livrerez ſans doute, s'écrie-t-il, aux ennemis de JESUS-CHRIST une fortereſſe importante ſi vous venez à bout de leur mettre Clairvaux entre les mains. *Vanitati, &* Ibid. *tepiditati, aut cuilibet vitio fidem ſervas, & Deo per tonſuram mentiris..... Optimum certè caſtrum tuliſti Chriſto, ſi inimicis ejus tradideris Claram vallem.*

Cette infidelité luy paroiſt ſi noire & ſi atroce, qu'il ne trouve point de peine aſſez grande pour la punir. A quels ſupplices, ajoûte-t-il, peut-on condamner celuy qui aura commis une telle perfidie? Une mort commune ne ſuffit pas; il faut employer des tourmens particuliers, & des peines extraordi- Ibid. naires. *Quibus putas, inquam, exponendum eſſe ſup-*

pliciis, non utique communi morte damnabitur, sed exquisitis illum necesse est, interire tormentis.

Et afin de nous oster tout sujet de douter de sa pensée; qu'importe, continuë-t-il, de ne pas trahir la place, ou de ne la pas abandonner comme un deserteur infame, s'y estant chargé de la garder & d'en répondre, vous y demeurez dans l'oisiveté, dans la paresse, & dans la negligence. *Quid prodest si nec prodere castrum, nec relinquere velis, sed segnis & desidiosus in eo permeas.* Ibid.

C'est ce que penseront avec ce grand Saint, tous ceux qui auront une veritable idée de vostre Profession; qui entreront dans les desseins de Dieu, & qui regarderont une Congregation de Solitaires, comme une trouppe de personnes engagées dans une sainte milice pour le service de JESUS-CHRIST, & pour maintenir la gloire de son nom; & qui estant environnez d'ennemis, sont obligez d'avoir incessamment les armes à la main, & de veiller les jours & les nuits pour leur défense; sçachant que tout est à craindre dans l'estat où ils se trouvent, & qu'il n'y a point d'ouvertures & de bréches, quelques petites qu'elles soient, par où l'on ne puisse les attaquer & les surprendre.

J'ay crû, mes freres, que je devois vous donner ce dernier éclaircissement; afin que Dieu vous ayant preservez par sa grace des déreglemens grossiers & materiels, vous ne soyez pas assez inconsiderez, ou assez infideles pour tomber dans une

diſſipation qui pour eſtre plus fine & plus ſpirituelle, n'en eſt pas moins à craindre; Et que ſi jamais il vous venoit dans la penſée de ſuivre des ſentimens contraires à ceux que vous avez embraſſez, ou qu'il ſe trouvaſt quelqu'un qui oſaſt vous les propoſer, vous vous ſouveniez que vous n'eſtes pas obligez à moins qu'à vivre comme les Saints. Qu'il ne ſert de rien de porter leur habit, & d'avoir quelques-unes de leurs pratiques exterieures, ſi l'on n'en a l'eſprit & la pieté; qu'ils ſont les fideles interpretes & les ſacrez dépoſitaires des volontez de Dieu, & que c'eſt par leurs inſtructions & par leurs exemples que vous devez les apprendre.

Jamais on n'a eu plus de beſoin de regler ſa conduite par les lumieres des Saints; car jamais la verité n'a eſté ſi rare qu'elle l'eſt preſentement dans la bouche, auſſi bien que dans les œuvres des hommes; Et ceux meſmes qui devroient eſtre les conducteurs des autres, & dont on croit la vertu la plus éclairée, ſont tellement ébloüis de ce qui eſt inceſſamment devant leurs yeux, qu'ils ne peuvent s'imaginer, qu'on doive reprendre ce qui eſt autoriſé d'une pratique preſque univerſelle; Et l'on peut dire ſelon l'expreſſion de l'Ecriture, que leurs ſoins ſont de mettre des couſſins ſous les coudes des pecheurs, au lieu de couvrir leurs teſtes du ſac & de la cendre. Mais tout cela, mes freres, ne doit ébranler ny voſtre foy, ny voſtre religion; Vous ſçavez qu'il a eſté prédit il y a long-temps qu'il y

Ezech. 13. 18.

auroit

auroit des jours de desolation & d'amertume; & que quand le Fils de Dieu paroistroit dans le monde pour la seconde fois, à peine trouveroit-il de la foy parmy les hommes. *Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terra?* Luc. 18. 8.

Saint Nil ce grand Anachorete inspiré de Dieu, ouvrit un livre devant un Archevesque & un grand nombre de gens qui l'estoient venu chercher dans sa solitude, & leut un endroit dans lequel il y avoit: Nous sommes venus dans un temps où à peine de dix mille personnes, il y en a une qui se sauve, & sur ce que plusieurs se récrierent que c'estoit une erreur; il leur repartit que c'estoit une verité qu'il leur prouveroit par le témoignage des saints Peres, comme par celuy des saintes Ecritures. Baron. in vit. S. Nili annal. an. 976.

Ainsi, mes freres, éloignez-vous dans les choses qui regardent vostre Profession, des opinions qu'on appelle communes & des maximes populaires; Faites & pensez comme peu; essayez par tous vos soins & vos efforts de vous rendre conformes au petit nombre. *Festinandum est, ut à paucis & rarissimis sumamus exempla virtutum;* Puisque c'est le nombre des Elûs de JESUS-CHRIST. Cass. coll. 3. c. 7.

Imitez les actions des Saints, & gravez-les dans le fond de vos cœurs; Ne pensez pas, comme dit saint Basile, que tous ceux qui se renferment dans les Cloistres, s'ouvrent les portes du Ciel; Plusieurs embrassent cette vie sainte, mais tres-peu S. Anton. vit. Pat. S. Basil. serm. de abd. c. 9.

en ſubiſſent le joug : Car le Royaume du Ciel, ſe-
Matt. 11. 12 lon les paroles de l'Ecriture, ſe prend par violence, & il n'y a que les violens qui l'emportent. Baiſſez donc vos teſtes pour recevoir le joug du Seigneur ; ſerrez-vous de ces liens bien-heureux, chargez ce fardeau ſur vos épaules ; rendez-le plus leger par l'exercice laborieux des vertus, par les jeûnes, par les veilles, par l'obeïſſance, par le repos ſacré de la ſolitude, par le chant des Pſeaumes, par la priere, par les larmes, par le travail des mains, par la ſouffrance de toute tribulation, ſoit qu'elle vous vienne de la part des Demons, ou de celle des hommes ; Et faites que jamais la vanité de vos penſées & l'élevement de voſtre cœur ne vous porte à relâcher quelque choſe de vos travaux & de vos auſteritez accoûtumées ; de crainte que vous trouvant à la fin de voſtre courſe deſtituez d'œuvres & de vertus, JESUS-CHRIST ne vous ferme l'entrée de ſon Royaume. Dites ſouvent à Dieu, pour voſtre conſolation, ce que luy diſoit ſon Prophete ; Sauvez-nous, Seigneur, il n'y a plus de Saints dans le monde ; les enfans des hommes ont affoibly vos veritez ; ils ne ſe diſent les uns aux autres que des choſes vaines ; leurs lévres ſont trompeuſes, & ils ne parlent que pour ſeduire ceux
Pſal. 11. 2. 3. & 4. qui les écoutent, *Salvum me fac Domine.* .... Enfin, mes freres, loüez Dieu de ce qu'il vous a donné de l'ouverture pour ſes veritez ſaintes, beniſſez-le de ce qu'il vous a donné tout enſemble le deſir

de les pratiquer ; demandez-luy par des prieres continuelles la force de resister au torrent des maximes contraires : *Benedicite Deum cœli & coram omnibus viventibus confitemini ei, quia fecit vobiscum misericordiam suam.* Faites que vostre fidelité soit vostre action de graces, & que vostre reconnoissance s'exprime dans vos œuvres ; Rendez, comme vostre estat vous y oblige, vostre vie si pure & si sainte qu'on y trouve, s'il est possible, dans tous les endroits des marques de ses misericordes ; qu'elle fasse l'édification des hommes, la joye des Anges, la confusion des Demons, & qu'elle puisse estre pour jamais à JESUS-CHRIST un sujet de gloire & de triomphe.

Tob. c. 12. v. 6.

FIN DU SECOND TOME.

A01167871

Fautes à corriger en ce second Tome.

PAge 11. ligne 17. attacher, *lisez* attache. P. 12. lig. 12. decadance, *lis.* decadence. P. 40. lig. 13. excuser, *lis.* excuse. P. 41. lig. 17 pressentes, *lis.* pressantes. P. 45. lig. 3. & 9. aprés *sans*, il faut une, P. 60. lig. 7. de ce M. *lis.* de ce que M. P. 65. lig. 18. doit estre pour, *lis.* doit faire. P. 70. lig. 10. apparances, *lis.* apparences. P. 73. lig. premiere bien, *lis.* bien. P. 81. lig. 23. s'engager, *lis.* sengager. P. 82. lig. 18. l'inequalité, *lis.* l'inegalité. P. 85. lig. 25. s'engagera, *lis.* sengagera. P. 90. lig. 5. Religieux, *lis.* Solitaire. Id. lig. 18. Religieux, *lis.* Moines. P. 14. lig. 19. aprés choses, *ajoûtez* & toutes personnes. P. 107. lig. 16. quelle est la, *ajoûtez* profondeur de la. P. 109. lig. premiere, pour la, *ajoûtez* propre. Id. lig 3. divines, *lis.* Superieures. Id. lig. 26. Religieux, *lis.* Moine. P. 118. lig. 9. lequel nour, *lis* lequel il nour. P. 121. lig. 10. *ruin*, *lis. rui.* P. 142. lig. 12. unis, *lis.* un. P. 151. lig. 24. faire voir, *lis.* remontrer. P. 157. lig. 8. tessaillit, *lis.* resilit. P. 175. lig. 6. comme regle, *lis.* comme une regle. Id. lig. 9. suite, *lis.* suite. P. 180. lig. 11. permit, *lis.* permises. P. 201. lig. 7. eremitique, *lis.* heremitique. Id. lig. 16. Et quand, *lis.* Et quant à. P. 207. lig. 13. Hoppenus, *lis.* Hopperus. P. 210. lig. 25. Prospert, *lis.* Prosper. P. 230. lig. 13. produsoient, *lis.* produisoient. Id. lig. derniere necessaire, *l.* necessaires. P. 241. lig. premiere, on vit, *lis.* quand on vit. P. 246. lig. 19. qu'on, *lis.* on. P. 259. lig. 25. que cela, *lis.* que c'est cela. P. 260. lig. 23. & étenduë, *lis.* & si étenduë. P. 272. lig. 21. Aleredus, *lis.* Aëlredus. P. 274. lig. 8. Albert. *lis.* Aibert. Id. au marge, lig. 18. *lis.* Const. Antiq. c. P. p. 276 lig. 18. gens, *lis.* Geants. P. 280. lig. 17. autorité, *lis.* activité. P. 312. lig. 10. besoin, *lis.* soin. P. 314. lig. 25. dans la, *lis.* dans sa. P. 318. lig. premiere *agricultura aliqua*, *lis. agricultura absque.* P. 324. au marge vita, *l.* vitæ. P. 333. lig. 8. *deficiant*, *lis. deficiam.* P. 335. lig. 20. *in totum*, *ostez* in. P. 336. lig. 14. *obtenbus*, *lis. obtinibus.* P. 342. lig. 6. l'Histoire, *lis.* l'Historien. P. 344. lig. 11. cette, *lis.* cet. Id. lig. peuultiéme qui marque, *lis.* qui remarque. P. 356. lig. 17. Imprudent qu'il, *lis.* Impudente qu'elle. Id. lig. 22. conservé, *lis.* consacré. P. 358. lig. 16. Outre, *lis.* Qu'outre. P. 359. au marge Epist. ad, *lis.* Epist. 42. ad. P. 361. lig. 21. *eum*, *lis. cum.* Id. lig. 23. *Abbatis*, *l. Abbat.* P. 362. lig. 26. *quemquem*, *lis. quemquam.* P. 371. lig. 7. parce, *lis.* lors. P. 376. lig. 27. rendre, *lis* reduire. P. 383. lig. 20. Guigne, *lis.* Guigue. P. 384. lig. 2. *præsidemes*, *lis. præcidentes.* P. 395. lig. 14. le lieu, *lis.* un lieu. P. 398. lig. 25. en ce cas, *lis.* en ce cas on. P. 416. lig. 14. si on estoit, *lis.* si on en estoit. P. 449. lig. 17. car s'il, *lis.* car il. P. 455. lig. 14. vigilence, *lis.* vigilance. P. 467. au marge Sausber. *lis.* Salisber. P. 476. lig. 10. vivre : *lis.*, vivre. P. 510. lig. 12. *ab se*, *lis. a deo se.* P. 518. lig. 15. *eum*, *lis. cum.* Id. lig. 17. *publicat*; *lis. publicus.* P. 519. au marge Esselias, *lis.* Hesselius. P. 532. lig. 4. & de sa volonté, *lis.* & de la foiblesse de sa volonté.